

CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'INDRE

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS

Réunion du 16 janvier 2023

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil départemental de l'Indre se sont réunis à l'Hôtel du Département, dans la salle des délibérations, le lundi 16 janvier 2023 à 9 heures sur convocation en date du 28 décembre 2022.

Etaient présents :

MM. FLEURET, Mme MERIAUDEAU, M. MAYAUD,, M. DOUCET, Mme FONTAINE,
MM. DAUGERON, AVEROUS, BLANCHET, Mme SELLERON, M. CARANTON, Mme FORTUIT,
M. HUGON, Mmes BELLUROT, MONJOINT, JBARA-SOUNNI, M. BLONDEAU, Mme CORBEAU,
MM. METIVIER, ROBERT, Mmes DUVOUX, LACOU, MM. AVISSEAU, BOUGAULT,
Mmes MOISAN-LEFEBVRE, BARBIER.

Absente excusée :

Mme PETIPEZ (pouvoir à M. FLEURET).

*
* *

Ouverture de la séance sous la présidence de M. Marc FLEURET, Président.

Secrétaire de séance : Mme Mireille DUVOUX.

*
* *

Ordre du jour

Réunion du 16 janvier 2023

Budget Primitif

N° Page

CD n°1. DESIGNATION d'un SECRETAIRE de SEANCE.....	5
<i>Discours d'introduction du Président du Conseil départemental.....</i>	<i>7</i>

A – Finances et Solidarité Territoriale

CD n°2. APPROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du CONSEIL DEPARTEMENTAL du 16 NOVEMBRE 2022.....	11
CD n°3. BUDGET PRIMITIF 2023 - EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET.....	398
CD n°4. ENVELOPPE GLOBALE de GARANTIE DEPARTEMENTALE pour 2023.....	13
CD n°5. PRODUITS DEPARTEMENTAUX - Créances admises en non-valeur ou éteintes Situation au 16 septembre 2022.....	15
CD n°6. DELEGATION donnée au PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS - ACTIONS en JUSTICE.....	20
CD n°7. DELEGATION du CONSEIL DEPARTEMENTAL à sa COMMISSION PERMANENTE.....	23
CD n°8. PERSONNEL DEPARTEMENTAL.....	33
CD n°9. ARBRE de NOEL 2023.....	35
CD n°10. PARTICIPATION au C.O.S. 36, à l'A.R.C.A.C. ainsi qu'à DIVERSES ASSOCIATIONS.....	38
CD n°11. BUDGET du SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS Participations du Département 2023.....	44
CD n°12. FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN des ACTIVITES COMMERCIALES en ZONE RURALE.....	47
CD n°13. AIDES à l'INSTALLATION de VÉTÉRINAIRES EXERÇANT en ÉLEVAGES.....	49
CD n°14. FONDS DÉPARTEMENTAL de l'EAU.....	52
CD n°15. FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.).....	63
CD n°16. FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN (F.D.A.U.).....	70
CD n°17. FONDS de VALORISATION des ARCHIVES COMMUNALES.....	75
CD n°18. FONDS DÉPARTEMENTAL de VIDÉO-PROTECTION.....	77
CD n°19. HABITAT.....	79
CD n°20. ELECTRIFICATION RURALE.....	89
CD n°21. AIDES à l'IMMOBILIER d'ENTREPRISE.....	91
CD n°22. AMÉNAGEMENTS FONCIERS.....	93
CD n°23. LABORATOIRE DEPARTEMENTAL d'ANALYSES - Budget Primitif 2023.....	95
CD n°24. SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE aux EXPLOITANTS de STATIONS d'EPURATION (S.A.T.E.S.E.).....	97
CD n°25. PARTICIPATION du DEPARTEMENT au FONCTIONNEMENT des SYNDICATS MIXTES de PAYS.....	100

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n°26. FONDS de SOUTIEN au DEVELOPPEMENT de l'ACCUEIL de la PETITE ENFANCE.....	103
CD n°27. FONDS de SOUTIEN à l'ACTION SOCIALE COLLECTIVE et au DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL et INTERVENTIONS des CIRCONSCRIPTIONS d'ACTION SOCIALE.....	105

CD n°28. FONDS de PRÉVENTION de l'INADAPTATION SOCIALE de l'ENFANCE et de la JEUNESSE.....	110
CD n°29. MISSION de PROTECTION de l'ENFANCE et ASSISTANTS FAMILIAUX Rémunérations, indemnités et remboursements divers, régime de la formation et des congés.....	113
CD n°30. INDEMNITÉS VERSÉES aux MINEURS et JEUNES MAJEURS confiés à l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE.....	130
CD n°31. INDEMNITÉS VERSÉES aux PARTICULIERS pour les MINEURS qui leur sont confiés par l'AUTORITÉ JUDICIAIRE ou par l'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.....	139
CD n°32. PARTICIPATION du DEPARTEMENT aux FRAIS de FONCTIONNEMENT de la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de l'INDRE pour la MISE à DISPOSITION de LOCAUX au sein du CENTRE SOCIAL du BLANC.....	142
CD n°33. REVENU de SOLIDARITE ACTIVE et AUTRES DISPOSITIFS d'INSERTION BUDGET PRIMITIF 2023.....	144
CD n°34. SCHÉMA GÉRONTOLOGIQUE DÉPARTEMENTAL 2023-2028.....	192
CD n°35. BILAN au 30 septembre 2022 du DISPOSITIF de l'ALLOCATION PERSONNALISEE d'AUTONOMIE.....	195
CD n°36. FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE – Conférence des Financeurs – Dispositif de l'accueil familial regroupé – Perspectives 2023.....	209
CD n°37. MODERNISATION et ADAPTATION des ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX et MEDICAUX-SOCIAUX.....	213
CD n°38. OBJECTIF ANNUEL d'ÉVOLUTION des DÉPENSES SOCIALES prévu à l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.....	216
CD n°39. DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE - PLAN SANTE.....	219
CD n°40. SUBVENTION VERSÉE à l'ASSOCIATION des PUPILLES et ANCIENS PUPILLES de l'ETAT (A.D.E.P.A.P.E) du DÉPARTEMENT de l'INDRE.....	226
CD n°41. SUBVENTIONS FACULTATIVES à CARACTERE SANITAIRE et SOCIAL.....	229

C - Grands Investissements

CD n°42. L'AMENAGEMENT NUMERIQUE de l'INDRE.....	232
CD n°43. ROUTES DEPARTEMENTALES.....	236
CD n°44. TRAVAUX dans les BÂTIMENTS DEPARTEMENTAUX autre que les COLLEGES.....	253

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CD n°45. Le PATRIMOINE.....	258
CD n°46. ARCHIVES DEPARTEMENTALES de l'INDRE - Bilan 2022 et perspectives 2023.....	273
CD n°47. L'ACTION de la BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE de l'INDRE en faveur de la LECTURE PUBLIQUE.....	276
CD n°48. La MUSIQUE et la DANSE.....	279
CD n°49. Le THÉÂTRE.....	292
CD n°50. EXPOSITIONS.....	296
CD n°51. ANIMATION LOCALE.....	299
CD n°52. Les ACTIONS CONDUITES par le DEPARTEMENT.....	302
CD n°53. Les ACTIONS SOUTENUES par le DEPARTEMENT.....	311
CD n°54. AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE (A ² I).....	316
CD n°55. FONDS DÉPARTEMENTAL d'ADAPTATION au CHANGEMENT CLIMATIQUE : RÉCUPÉRATION des EAUX PLUVIALES - DÉSIMPERMÉABILISATION et VÉGÉTALISATION des COURS d'ÉCOLES.....	329
CD n°56. FONDS DEPARTEMENTAL des ESPACES NATURELS SENSIBLES.....	335
CD n°57. FONDS DEPARTEMENTAL des SPORTS de NATURE.....	346

E - Education et Transports

CD n°58. GESTION des COLLEGES PUBLICS - Investissement.....	349
CD n°59. FONCTIONNEMENT des COLLEGES et ACTIONS DIVERSES du DEPARTEMENT.....	353
CD n°60. COLLEGES PRIVES 2023.....	362
CD n°61. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....	365
CD n°62. TRANSPORTS DÉPARTEMENTAUX.....	368

ES - Jeunesse et Sports

CD n°63. Le SOUTIEN à la JEUNESSE et au SPORT pour TOUS.....	371
CD n°64. FONDS DEPARTEMENTAUX des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS SPORTIFS, des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS à vocation SOCIO-CULTURELLE et de RENOVATION et de REHABILITATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS.....	385

A l'ouverture de la séance, le quorum fixé à 14 est atteint.

M. le PRÉSIDENT. - Mesdames, Messieurs, mes chers collègues, je vous propose de commencer notre séance dédiée au Budget Primitif.
Je vous précise que Mme Florence PETIPEZ m'a donné son pouvoir.

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 1

DESIGNATION d'un SECRETAIRE de SEANCE

Je vous propose de désigner un secrétaire de séance.

*
* *

Le Président du Conseil départemental propose à l'Assemblée de désigner Mme Mireille DUVOUX Secrétaire de Séance.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 001

A - Finances et Solidarité Territoriale

DESIGNATION d'un SECRETAIRE de SEANCE

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article unique. - Mme DUVOUX est désignée secrétaire de séance.

Discours d'introduction du Président du Conseil départemental

Chers Collègues,

Avant mon propos d'introduction au vote du Budget Primitif, permettez-moi de vous renouveler, en cette première séance de début d'année, mes meilleurs vœux de santé, de joie et de réussite. Je forme pour 2023 le vœu d'un Département solidaire, dynamique et innovant, un territoire dans lequel il fait bon vivre et s'épanouir.

Bienvenue à toutes et tous à cette séance importante de début d'année de vote du Budget Primitif de l'année 2023, premier rendez-vous budgétaire de l'année qui fixe la grande partie de l'activité de notre collectivité pour les douze prochains mois et qui confirme avec détermination les objectifs que nous nous sommes fixés.

Cette séance plénière donne à la Majorité l'occasion de montrer une nouvelle fois que ses priorités profitent à l'Indre et à ses habitants.

Le contexte de ce début d'année reste marqué par une grande incertitude, un sentiment ressenti par l'ensemble de nos concitoyens, qui a aussi un impact sur l'action des collectivités.

Notre rôle est bien de rassurer, de nous inscrire dans la protection des Indriens tout en gardant le cap d'une vision optimiste pour notre département.

Les difficultés nous incitent à faire plus.

Les difficultés nous obligent à faire mieux.

Elles ne freinent en rien notre action mais nous poussent au contraire à la créativité et à l'innovation.

Je l'affirme ici, partout où nous le pourrons, le Département répondra présent.

Le Département de l'Indre a fait le choix, depuis des années, de travailler sur la qualité de sa trajectoire financière et aujourd'hui, nous sommes en capacité de réagir dans une situation nationale difficile. Cette capacité de réaction est le résultat de nos choix passés, forts de responsabilité et de courage.

Le poids de la dette, qui asphyxie certaines collectivités, le Département s'en passe donc aujourd'hui aisément, qui plus est dans une situation de perte de son autonomie fiscale, de non-maîtrise de nos recettes, tributaires que nous sommes des dotations et aides de l'État, et d'augmentations significatives de nos dépenses, liées au coût de l'énergie, des matières premières, des matériaux et des revalorisations des prestations et charges de fonctionnement.

Ce Budget Primitif est donc un rendez-vous au double enjeu.

D'une part, il nous faut poursuivre nos actions malgré des dépenses qui connaissent de fortes augmentations, d'autre part, nous devons être en capacité de mettre en œuvre de nouvelles mesures qui répondent aux préoccupations de nos concitoyens et à notre engagement envers l'ensemble de nos communes et nos associations.

Je débiterai par quelques chiffres :

Notre budget 2023 s'équilibre, en recettes et en dépenses à 277 155 469 €.

Il est en hausse de près de 8,4 millions d'euros par rapport au Budget Primitif 2022.

Il est en hausse de près de 5 % en fonctionnement.

Il enregistre 7 millions d'euros supplémentaires en investissement, hors dette.

Par ailleurs une enveloppe supplémentaire de 6 millions d'euros est ajoutée à notre grande mission des Solidarités dont l'enveloppe globale dépasse les 152 millions d'euros.

Enfin, nous consacrerons 11 millions d'euros de dépenses d'investissement pour nos collègues.

Le Débat d'Orientations Budgétaires, présenté en décembre dernier avait dessiné les contours du Budget 2023. Ces dernières semaines ont permis de préciser les enveloppes financières dédiées à nos domaines de compétences et d'arrêter les choix que nous avons eu à faire. Ce plan d'actions n'est pas figé, et les autres séances budgétaires à venir nous permettront, tout au long de l'année, de l'adapter au regard du contexte et des opportunités.

A ce titre, je tiens à remercier les élus et les services qui ont travaillé à l'élaboration de ce budget. Un exercice peu aisé au regard d'un contexte qui nous oblige à la prudence et à l'adaptabilité mais dans lequel nous voulons aussi impulser la confiance et l'optimisme.

Le budget 2023 démontre avant tout que le Département est protecteur.

Avec une forte mobilisation dans les solidarités humaines, le Département est engagé vers l'accompagnement de nos concitoyens qui en ont besoin.

Le secteur de l'enfance et de la famille sera l'objet de toute notre attention avec un besoin croissant pour la troisième année consécutive, en matière de protection des plus jeunes et d'accompagnement à la parentalité. 639 mineurs et jeunes majeurs nous sont actuellement confiés.

2023 viendra concrétiser les projets de nouvelles structures d'accueil de la petite enfance et avancer la réflexion, avec l'établissement Blanche de Fontarce, sur la construction d'un nouveau foyer de l'enfance.

En partenariat avec nos associations, les actions collectives de prévention et les aides psychologiques à destination des jeunes, seront renforcées.

Protecteur envers les familles, le Département l'est aussi en n'augmentant pas les factures de restauration scolaire de nos collégiens.

Dans le domaine du grand âge et de l'accompagnement à la perte d'autonomie, notre séance nous permettra, entre autres, d'adopter le nouveau schéma gérontologique départemental pour la période 2023-2028. Il est le fruit d'un important travail mené avec nos partenaires. Je félicite, en notre nom à tous, l'ensemble des participants à ce travail collectif et en particulier nos services de la Direction de la Prévention et du Développement Social.

La poursuite de l'accompagnement des services d'aide à domicile, qui porte sur l'attractivité du métier, profitera aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.

Dans le secteur de l'insertion, la création d'une nouvelle cellule d'accompagnement personnalisé pour le retour à l'emploi est une nouvelle action concrète à l'attention de nos bénéficiaires du RSA.

Avec conviction, nous nous sommes engagés dans la lutte contre la désertification médicale. Dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, nous devons lutter contre un contexte de déséquilibre des ressources médicales, marqué par un déficit d'actions courageuses et réformatrices du Gouvernement en la matière.

Je le rappelle, la santé est une compétence régaliennne qui relève de l'équité territoriale.

Il y a un an, nous présentions notre plan santé numéro deux. Nous avons des résultats intéressants et très encourageants puisque nos mesures ont bénéficié à une vingtaine de nouveaux professionnels de santé, qui tous ont été accompagnés de manière personnalisée par notre agence d'attractivité.

Par ailleurs, 13 dispositifs de téléconsultation encadrée ont mobilisé une subvention de la collectivité.

En 2023, la mise en place de bourses pour les étudiants en kinésithérapie et en orthophonie vient renforcer notre plan santé.

Ce budget 2023, il démontre aussi que le Département est bâtisseur.

Notre promesse sera cette année encore tenue avec plus de 100 millions d'euros de travaux générés par et grâce au Département.

Nos routes départementales et ouvrages d'art, dans chacun de nos cantons, bénéficient d'un volume de travaux de 20 millions d'euros.

Nos bâtiments font l'objet de restauration mobilisant une enveloppe de plus de 5,6 millions d'euros, concernant en particulier les archives départementales, la bibliothèque départementale de l'Indre, la Plaine des sports, la Circonscription d'action sociale de La Châtre, la DPDS à Colbert, le programme d'économies d'énergie et d'amélioration bâtiminaire des services routiers décentralisés, ou bien encore la Circonscription d'Action Sociale du secteur de Châteauroux.

Concernant nos collèges, le programme d'accessibilité se terminera avec la fin des travaux de l'établissement d'Argenton-sur-Creuse. Dans le même temps démarre un important programme de travaux pour augmenter l'efficacité énergétique ainsi que la modernisation de nos services de restauration et le remplacement du mobilier. Plus de 9,5 millions d'euros de crédits leur seront consacrés.

Sur l'aménagement numérique de l'Indre, la phase 2 a démarré l'année passée, et 22 nouvelles communes sont désormais éligibles à la fibre. Sur le département, en prenant en compte le déploiement en cours sur Châteauroux, ce sont près de 80 % des Indriens qui peuvent aujourd'hui se raccorder à la fibre.

Sur le gros chantier de la déviation de Villedieu-sur-Indre, l'année 2023 sera consacrée à la poursuite de l'aménagement foncier agricole.

Par ailleurs, notre Service départemental d'Incendie et de Secours bénéficiera, lui aussi, d'un soutien important en investissement avec une enveloppe prévisionnelle d' 1,6 million d'euros dédiée à la rénovation des centres et à la modernisation du matériel roulant, une enveloppe qui s'ajoute aux quelques 8,4 millions d'euros de notre participation au fonctionnement.

Ce plan d'action et d'investissement, pour 2023, est une nouvelle réponse concrète, quantifiable et visible, à l'aménagement du territoire. Il est aussi l'expression de notre confiance en l'avenir.

Néanmoins, il ne saurait être complet sans répondre, parallèlement, aux besoins de nos communes.

En 2023, nous poursuivrons nos aides qui leur sont dédiées et qui, je vous le rappelle, concernent les projets dans les nombreux domaines que sont notamment le maintien de l'activité commerciale de première nécessité, l'assainissement, l'eau, la valorisation des archives, la vidéo-protection, l'aide à l'hébergement touristique, le développement des Musées, les espaces naturels sensibles, les sports de nature, les équipements sportifs et socio-culturels, les fonds culturels, et l'opération « une commune un logement ».

Tous ces fonds fonctionneront à guichet ouvert à nouveau en 2023, cas unique en région et peut-être sur le plan national, et la plupart de ces dispositifs verront leurs seuils et plafonds de subvention relevés de 5 % pour tenir compte de l'inflation.

Comme nous nous y sommes engagés le Fonds d'Action Rurale sera augmenté pour atteindre +10 % sur la mandature.

Le Fonds Patrimoine, à guichet ouvert, sera lui aussi maintenu. Il a permis de financer 73 opérations en 2022. Je souhaite souligner la collaboration efficace avec la Fondation du Patrimoine dont l'action, conjuguée à la nôtre permet une cohérence exemplaire sur la préservation du patrimoine public et privé de l'Indre.

Cette année, ce sont deux nouveaux fonds qui seront proposés aux communes pour répondre à l'adaptation au changement climatique : l'un concerne l'acquisition de récupérateurs des eaux pluviales, l'autre les travaux de végétalisation des cours d'écoles.

Notre appel à projets intitulé « Le Tourisme pour l'Indre » qui nous a permis en 2022 d'accompagner très fortement le projet du train touristique Argy-Valençay, sera poursuivi cette année.

Enfin, le FAPA, cette nouvelle aide à l'investissement pour nos associations, sera augmenté de près de 6 %.

Ce budget 2023, il démontre enfin que le Département est innovant.

La création d'une nouvelle mesure incitative étendue aux vétérinaires qui s'installent dans l'Indre et qui exercent en élevages, est particulièrement attendue par nos éleveurs.

Soutenir et innover pour le territoire, c'est encore assurer aux associations, au monde du sport et de la culture la poursuite de notre soutien.

Là encore, en 2023, nos associations bénéficieront de l'accompagnement financier fidèle de notre collectivité.

Nous assurerons de plus, les moyens à notre agence d'attractivité de fonctionner et de mener des actions originales et percutantes en matière de tourisme, d'emploi et de santé.

Les campagnes réalisées récemment et qui ont été remarquées par les professionnels du secteur valorisent l'Indre. Elles promeuvent une image d'authenticité, de simplicité et des qualités humaines qui nous sont chères. Continuons de sortir des sentiers battus, et n'ayons pas peur de vanter nos mérites. Ils sont bien réels !

Publiés au 1^{er} janvier, les chiffres de l'INSEE sur la démographie confirment une nouvelle diminution du nombre d'habitants pour l'année 2020. Ils montrent aussi, et ce pour la 2^e année consécutive, que cette baisse est moins importante que les années précédentes. L'arrivée de nouveaux habitants depuis 2020 devrait confirmer, lors de la publication des prochains chiffres, la tendance dynamique que connaît notre département.

Par ailleurs, toutes nos initiatives en faveur du sport et de la culture pour tous sont reconduites et pour beaucoup d'entre elles, musclées. Je veux parler d'un nouveau règlement pour le concours des villes, villages et maisons fleuris, de nouvelles actions grand public de la Bibliothèque de l'Indre et des archives départementales.... Mais aussi d'une nouvelle aide pour le sport scolaire, d'un Tour de l'Indre des Sports revisité, d'un accompagnement individualisé aux sportifs sélectionnés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Attentive à la jeunesse et à l'éducation, la collectivité soutiendra l'enseignement supérieur et provisionnera cette année 5,4 millions d'euros pour le fonctionnement des collèges avec un fort soutien aux dispositifs et sorties pédagogiques et d'orientation.

Voilà donc, chers collègues, les grandes lignes de ce budget 2023 que nous portons avec la fierté de nos choix et une grande responsabilité. Il n'est pas un catalogue de mesures mais il est la mise en œuvre cohérente d'un projet global pour l'Indre et ses habitants, point de convergence entre les contraintes auxquelles nous sommes soumis et les ambitions que nous portons pour notre territoire.

En 2023, vous l'aurez donc compris, le Département sera plus que jamais acteur de la solidarité et de la dynamique territoriale. Je vous donne donc rendez-vous, tout au long des prochaines semaines et des prochains mois aux rencontres et événements qui marqueront la concrétisation de chaque point de ce programme d'activités et d'actions qui profitent à tous.

Je vous remercie.

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 2

**APPROBATION du PROCES-VERBAL
de la SEANCE du CONSEIL DEPARTEMENTAL du 16 NOVEMBRE 2022**

Conformément à l'article L. 3121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'arrêter le procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 16 novembre 2022.

*
* *
*

Le Président du Conseil départemental demande à l'Assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance plénière du 16 novembre 2022.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 002

A - Finances et Solidarité Territoriale

**APPROBATION du PROCES-VERBAL
de la SEANCE du CONSEIL DEPARTEMENTAL du 16 NOVEMBRE 2022**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3121-13,

DECIDE :

Article unique. - Le procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 16 novembre 2022, ci-annexé sous forme de fascicule séparé dématérialisé, est adopté.

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 4

ENVELOPPE GLOBALE de GARANTIE DEPARTEMENTALE pour 2023

Tous les ans, le Département apporte sa garantie à des emprunts de divers organismes dans le domaine social.

Pour 2023, de nouveaux emprunts seront vraisemblablement souscrits :

- par les organismes H.L.M. pour des programmes locatifs qui devront être garantis en partenariat avec les communes,
- par les établissements médico-sociaux pour des constructions ou rénovations d'établissements (E.H.P.A.D., maisons d'enfants),
- pour d'éventuelles renégociations et réaménagements de prêts.

Compte tenu de la consommation observée ces dernières années, je vous propose de voter, au titre de 2023, une enveloppe annuelle globale de garantie départementale de 10.000.000 €.

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Une enveloppe annuelle de garantie aux collectivités et organismes divers pourrait être fixée, pour 2023, à 10.000.000 €, pour des emprunts affectés à la réalisation de projets liés au secteur du logement social en partenariat avec les Communes et aux secteurs de l'action sociale de la compétence du Département.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 004

A - Finances et Solidarité Territoriale

ENVELOPPE GLOBALE de GARANTIE DEPARTEMENTALE pour 2023

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article unique. - L'enveloppe annuelle de garantie aux collectivités et organismes divers, pour des emprunts affectés à la réalisation de projets liés au secteur du logement social en partenariat avec les Communes et aux secteurs de l'action sociale de la compétence du Département, est fixée à 10.000.000 € pour 2023.

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 5

**PRODUITS DEPARTEMENTAUX
Créances admises en non-valeur ou éteintes
Situation au 16 septembre 2022**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, si le recouvrement de certaines créances poursuivi par le comptable s'avère en totalité ou en partie irrécouvrable, ces créances doivent alors être déclarées admises en non-valeur ou éteintes.

Les créances irrécouvrables admises en non-valeur pour un montant de 6.954,01 € et éteintes pour un montant de 33.897,35 € sont détaillées dans le tableau figurant en annexe.

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Certaines créances dont le recouvrement est poursuivi par le comptable s'avérant irrécouvrables, il conviendrait de les déclarer admises en non-valeur pour un montant de 6.954,01 € et éteintes pour un montant de 33.897,35 €, suivant le tableau joint en annexe.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116_005

A - Finances et Solidarité Territoriale

**PRODUITS DEPARTEMENTAUX
Créances admises en non-valeur ou éteintes
Situation au 16 septembre 2022**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les créances irrécouvrables doivent être déclarées admises en non-valeur ou éteintes,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les créances irrécouvrables, suivant le tableau ci-annexé, sont déclarées admises en non-valeur pour un montant de 6.954,01 € et éteintes pour un montant de 33.897,35 €, soit un total de 40.851,36 €.

Article 2. - Les crédits nécessaires à la couverture des annulations de créances sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2023.

*
* *

**Situation des admissions en non-valeur
au 16 septembre 2022**

Imputation de la dépense	N° du titre	Montant
Créances admises en non-valeur - Article 6541		
Chapitre 65 - rf 0202 – D.A.F.B. 2	2019/4545240432	1,36 €
	2019/4545240532	4,71 €
Total du Chapitre 65 - rf 0202		6,07 €
Chapitre 65 – rf 313 – D.C.T.P. 3	2018/8596	76,00 €
	2016/9098	70,00 €
	2018/9319	16,35 €
	2018/8595	14,40 €
Total du Chapitre 65 – rf 313		176,75 €
Chapitre 65 – rf 60 – D.R.T.P. 1A	2021/5766330032	129,00 €
Total du Chapitre 65 – rf 60		129,00 €
Chapitre 65 – rf 60 – D.R.T.P. 1	2022/5633	0,60 €
Total du Chapitre 65 – rf 60		0,60 €
Chapitre 65 – rf 023 – D.R.T.P. 10	2020/4765	1,00 €
	2020/4766	4,00 €
	2021/6637	1,00 €
Total du Chapitre 65 – rf 023		6,00 €
Chapitre 65– rf 51 – D.P.D.S. 2	2013/4862	80,00 €
	2013/6434	80,00 €
	2020/4984940032	14,50 €
	2012/8191-25	50,00 €
	2012/9006-25	50,00 €
	2012/9808	10,00 €
	2013/1646	10,00 €
	2013/2313	10,00 €
	2013/3198	10,00 €
	2013/4014	10,00 €

Imputation de la dépense	N° du titre	Montant
Créances admises en non-valeur - Article 6541		
Chapitre 65– rf 51 – D.P.D.S. 2 (suite)	2013/734	10,00 €
	2018/1621	54,86 €
Total du Chapitre 65 – rf 51		389,36 €
Chapitre 65– rf 538 – D.P.D.S. 3	2019/1451	1 369,46 €
	2020/9465	154,12 €
Total du Chapitre 65 – rf 538		1 523,58 €
Chapitre 65– rf 58 – D.P.D.S. 7	2014/9221	238,74 €
	2015/642	700,00 €
	2016/2638	647,40 €
	2016/1766	273,80 €
	2016/687	9,99 €
	2014/9408	399,67 €
	2015/645	650,00 €
	2016/8531	503,00 €
	2015/792	600,05 €
	2014/2825	700,00 €
Total du Chapitre 65 – rf 58		4 722,65 €
Total Général créances admises en non-valeur		6 954,01 €

Créances éteintes - Article 6542		
Chapitre 65 - rf 93 – D.A.T.E.R. 5	2013/7962	6 500,00 €
	2014/10695	7 500,00 €
Total du Chapitre 65 – rf 93		14 000,00 €
Chapitre 65 - rf 01 – D.A.T.E.R. 5	2014/10439	3 000,00 €
	2015/10652	3 000,00 €
	2016/11096	4 000,00 €
Total du Chapitre 65 – rf 01		10 000,00 €
Chapitre 017 – rf 567 – D.P.D.S. 5	2017/8280	5 688,12 €
Total du Chapitre 017– rf 567		5 688,12 €
Chapitre 65 – rf 58 – D.P.D.S. 7	2022/896	698,78 €
	2018/7899	375,21 €

Imputation de la dépense	N° du titre	Montant
Créances éteintes - Article 6542		
Chapitre 65 – rf 58 – D.P.D.S. 7 (suite)	2019/4171	504,78 €
	2020/5647	800,00 €
	2019/179	280,90 €
	2018/295	800,00 €
	2016/5695	749,56 €
Total du Chapitre 65 – rf 58		4 209,23 €
Total Général créances éteintes		33 897,35 €

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 6

DELEGATION donnée au PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS - ACTIONS en JUSTICE

L'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Président du Conseil départemental, par délégation de l'Assemblée Départementale, d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

Cet article précise que le Président du Conseil départemental rend compte, à la plus proche réunion utile de l'Assemblée, de l'exercice de cette compétence, et en informe la Commission Permanente.

Délégation m'a été donnée lors de notre réunion plénière du 8 avril 2022, pour toutes les procédures relatives aux marchés publics ainsi que pour les avenants n'augmentant pas de plus de 15 % le montant initial du marché. Par conséquent, et, conformément aux dispositions précitées, vous trouverez, sous fascicule annexé dématérialisé, l'ensemble des engagements juridiques qui ont été passés 3 octobre 2022 au 4 décembre 2022 en application de cette délégation.

En second lieu, l'article L.3221-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Président du Conseil départemental, par délégation de l'Assemblée Départementale, d'ester en justice au nom du Département pour la durée de son mandat.

Cet article précise que le Président du Conseil départemental rend compte, à la plus proche réunion du Conseil départemental, de l'exercice de cette compétence.

Conformément aux dispositions précitées et en application de la délégation que vous m'avez accordée le 1^{er} juillet 2021, vous trouverez, dans le tableau annexé au présent rapport, les décisions que j'ai prises pour défendre les intérêts du Département tant en demande qu'en défense du 1^{er} octobre 2022 au 15 décembre 2022.

Il nous est donc proposé de donner acte de la communication de ces informations.

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Il nous est demandé de donner acte au Président du Conseil départemental, dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée, de son information relative aux marchés publics pour la période du 3 octobre au 4 décembre 2022 et aux décisions qu'il a prises aux fins d'ester en justice au nom du Département pour la période du 1^{er} octobre au 15 décembre 2022, dont les détails figurent dans les documents annexés.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 006

A - Finances et Solidarité Territoriale

**DELEGATION donnée au PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS - ACTIONS en JUSTICE**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CD_20220408_003 et n° CD_20221116_010,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation et qui concernent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui ont été passés du 3 octobre 2022 au 4 décembre 2022, telles que retracées dans le fascicule séparé joint sous forme dématérialisée.

Article 2. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation, aux fins d'ester en justice au nom du Département, pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 15 décembre 2022.

*
* *

INSTANCES ENGAGÉES EN JUSTICE du 1er octobre 2022 au 15 décembre 2022

N° de REQUÊTE N° d'ENREGISTREMENT	JURIDICTION (TJ-TA-CA-CAA-CE)	OBJET de l'instance	DATE du jugement / d'enregistrement au greffe / de notification / d'audience
RG n°22/00740	CA de Bourges	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 17/10/2022 à 14h
décision du Procureur de la République de Châteauroux PV 14533/2372/2021	TJ de Châteauroux	désignation en qualité d'administrateur ad hoc pour représenter le mineur dans la procédure judiciaire	13/10/2022
RG n°22/00311	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 20/10/2022 à 14h30
RG n°22/00377	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 20/10/2022 à 15h30
RG n°22/00501	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 20/10/2022 à 15h45
RG n°21/00307	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 27/10/2022 à 14h00
RG n°22/00235	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 27/10/2022 à 15h00
RG n°22/00041	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 17/11/2022 à 14h00
RG n°20/01038	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 15/12/2022 à 14h30
2201572-1	Tribunal Administratif de Limoges	Retrait d'agrément Assistante familiale	Enregistrement au greffe le 4/11/2022

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 7

DELEGATION du CONSEIL DEPARTEMENTAL à sa COMMISSION PERMANENTE

L'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à sa Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3312-1 et L 1612-12 à L 1612-15.

Afin de rendre plus efficace notre action grâce aux réunions mensuelles de la Commission Permanente du Conseil Départemental, je vous demande de bien vouloir renouveler, pour 2023, les délégations à donner à la Commission Permanente du Conseil départemental.

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Pour 2023, il nous est proposé de renouveler les délégations à donner à la Commission Permanente du Conseil départemental pour permettre une mise en oeuvre rapide et efficace des actions décidées par notre Assemblée dans nos différents domaines d'intervention.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis majoritairement favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

M. le PRÉSIDENT. - M. AVISSEAU ?

M. AVISSEAU. - Merci M. le Président. Notre groupe, en cohérence avec ses positions passées sur la même question, considère qu'il est utile de maintenir, autant que possible et raisonnable, les attributions du Conseil plénier et de limiter les délégations à la Commission Permanente. Nous nous opposons donc à cette délibération.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 007

A - Finances et Solidarité Territoriale

DELEGATION du CONSEIL DEPARTEMENTAL à sa COMMISSION PERMANENTE

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT

Contre : 4

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3211-2,

Article unique. - La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL a délégation pour statuer dans les matières suivantes :

VOIRIE, BIENS DEPARTEMENTAUX, TRANSPORTS.

- Ouverture, élargissement, redressement, classement et déclassement des routes départementales.
- Acquisition, aliénation, servitudes, mises à disposition et occupations temporaires, réservation de terrains.
- Affectation et désaffectation du domaine public des biens départementaux. Déclassement.
- Plans d'alignement des routes départementales – décisions à prendre sur les modifications aux plans d'alignement.
- Approbation et modification du règlement de voirie départementale.
- Occupation du domaine public – Fixation de la redevance.
- Avis, de la compétence du Conseil départemental, à émettre dans l'intervalle des séances plénières, en matière de Plan d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme, d'études d'urbanisme, décisions en matière de déclaration de projet de déclaration d'utilité publique, de plan de prévention du bruit dans l'environnement.
- Concertation pour les projets d'aménagement : définition des modalités et bilan.
- Convention définissant les conditions techniques et financières d'utilisation du domaine public.
- Versement de la franchise restant à la charge du Département à la partie adverse, pour des sinistres où la responsabilité sur le domaine public routier du Département est engagée.
- Acquisition et aliénation d'immeubles.
- Routes départementales – Dénominations – Programme d'investissement annuel – Fixation et ajustement des programmes.
- Définition des actions du programme local de sécurité routière.
- Utilisation des recettes provenant des amendes de police relatives à la circulation routière : répartition du crédit alloué au département.
- Aliénation d'arbres, de pierres, de ferrailles et divers.
- Baux des biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée – Approbation et signature des baux emphytéotiques.

- Individualisation et ajustements de programmes concernant les travaux dans les bâtiments y compris les collègues.
- Biens départementaux : Inventaire – Réforme – aliénation – Acquisition – y compris les matériels à affecter – Ajustement et réévaluation de l'Inventaire.
- Convention entre le Département et l'Etablissement Public Départemental « Blanche de Fontarce » pour l'entretien et la gestion de la flotte de véhicules.
- Affectation des autorisations de programme globales votées par le Conseil départemental et modification des autorisations de programme affectées.

AFFAIRES SOCIALES et SOLIDARITES HUMAINES

- Fonds d'Aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie. - Décisions relatives aux conventions et avenants et aux demandes de financement, notamment dans le cadre du P.I.G.
- Individualisation des participations financières dans le cadre de la conférence des financeurs et du forfait autonomie.
- Individualisation des opérations retenues au titre de la Convention Région-Département ou des conventions particulières d'application du Contrat de Plan Etat-Région Centre-Val de Loire, affectation à celles-ci des autorisations de programme correspondantes et attribution des crédits de paiement correspondants.
- Individualisation des subventions des opérations de construction et d'aménagement dans le cadre de l'accueil familial regroupé.
- Décisions concernant les établissements publics départementaux relevant du Code de l'Action Sociale et des Familles (création, modification, suppression, adoption et modification des statuts...).
- Organisation de la prise en charge des frais de remplacement des assistantes maternelles et des frais de déplacements des assistants familiaux, occasionnés pour suivre la formation obligatoire.
- Conventions relatives au fonctionnement et à l'individualisation des participations financières des centres de planification et d'éducation familiale.
- Conventions pour l'exécution et le règlement des transports des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Conventions relatives à la formation continue des assistants familiaux, assistants maternels et accueillants familiaux.
- Convention à passer avec des organismes participant à l'Action Sociale.
- Conventions à passer avec le GIP MDPH.
- Conventions relatives à la mise en œuvre des prescriptions du Règlement départemental d'Aide Sociale, et à la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion, du pacte territorial pour l'insertion et du Plan départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées – affectation des crédits inscrits au titre des subventions et des participations, conformément au P.D.I.
- Conventions relatives à l'instruction, l'organisation et la gestion du dispositif R.S.A. (allocation, orientation, accompagnement). Attribution des aides financières ou participations correspondantes.
- Approbation des conditions de mise en œuvre et d'élaboration du Plan départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) et notamment du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) et des conventions relatives aux dispositifs partenariaux de lutte contre l'exclusion ou de promotion de la santé piloté par l'Etat ou l'A.R.S. (Contrat de Ville, Contrat local de santé, dispositifs d'aides exceptionnels...).
- Individualisation et octroi des subventions pour le financement des projets de construction de cabinets annexes et de maisons de santé pluridisciplinaires, des aides aux dispositifs de télé médecine ou des projets d'installation de médecins, dentistes ou kinésithérapeutes dans le cadre des dispositifs d'aides adoptés par le Conseil départemental.

- Attribution d'indemnités d'études, de bourses et de projets professionnels en faveur des étudiants en médecine ou en dentaire.
- Convention pluriannuelle relative aux relations avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département
- Bilans d'exécution, avenants annuels et convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi et affectation des crédits pour les actions prévues dans le cadre de ce plan
- Participations financières et attribution de subventions dans le cadre de la contractualisation avec l'État au titre de la stratégie pauvreté
- Conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les établissements ou services médico-sociaux délivrant des prestations financées par l'aide sociale départementale.
- Conventions relatives aux échanges de données entre institutions prévues par des textes législatifs ou réglementaires.
- Individualisation des participations ou subventions émanant d'un dispositif créé et financé par l'Etat ou la CNSA et délégué pour versement au Département.
- Attribution des aides aux établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre du Fonds de Solidarité Action Sociale créé pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire liée à la Covid-19

SOLIDARITE TERRITORIALE et ENVIRONNEMENT

- Décisions à prendre concernant l'administration des offices publics de l'habitat.
- Décisions inhérentes à un aménagement foncier agricole et forestier (étude, opération d'aménagement, travaux connexes) et à des échanges amiables, telles que retracées dans le Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Décision d'instituer les Commissions Communales et Départementales d'aménagement foncier – Décision d'ordonner ou de renoncer à des opérations d'aménagement foncier – affectation des autorisations de programmes.
- Laboratoire Départemental d'Analyses : fixation des tarifs ; approbation des offres présentées en qualité de candidat à une consultation.
- Rémunération sur le budget départemental des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.
- Aménagement de l'espace rural : désignation des organismes avec lesquels il convient de contracter pour réaliser les études nécessaires.
- Approbation et autorisation de signature des conventions relatives à l'immobilier d'entreprise.
- Approbation et signature des conventions-cadres pluriannuelles dans le cadre du FDAU.
- Approbation et signature de conventions relatives à l'extension de la couverture en téléphonie mobile dans l'Indre, dans le cadre des programmes et crédits votés par l'Assemblée.
- Attribution de subventions de fonctionnement aux Syndicats Mixtes de Pays.
- Création, modification et suppression des périmètres de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles du département. Exercice du droit de préemption ou délégation aux communes concernées dans le cadre du périmètre délimité.
- Associations oeuvrant pour la protection de l'environnement : répartition des crédits non individualisés en Budget Primitif.
- Approbation et mise à jour du bilan des émissions de gaz à effet de serre en application de l'article L229-25 du Code de l'Environnement.
- Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat et de ses avenants à intervenir avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.
- Révision du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau potable.

ATTRACTIVITE, TOURISME et CULTURE

- Répartition du crédit affecté aux Syndicats d'Initiatives et Offices de Tourisimes et aux offices de Tourisme de Pôle – Approbation et autorisation de signer les conventions d'objectifs à intervenir avec les Offices de Tourisme intercommunaux de territoire.
- Répartition du crédit affecté au Concours des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris».
- Désignation des membres de la Commission territoriale Tourisme et Handicap.
- Conventions, avenants à passer dans le cadre du PASS 3C (Chéquier Culture Collégien(ne)).
- Conventions et avenants à passer avec l'A²l.
- Fixation de la liste des sites et conventions à passer avec les sites concernés par l'opération «Le Club des Ambassadeurs de l'Indre ».
- Approbation, autorisation de signature et modification de la convention entre le Département et la Fondation du Patrimoine
- Répartition des subventions dans le cadre de l'aide départementale à l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.
- Répartition du crédit réservé à l'opération « Collégiens au Théâtre ».
- Désignation des stagiaires sélectionnés pour le Festival D.A.R.C.
- Bibliothèque Départementale de l'Indre : Fixation des différents tarifs d'abonnement et de location. Approbation et autorisation de signature des conventions à passer.

EDUCATION, JEUNESSE et SPORT

- Attribution des prix «L'Indre, mon Pays».
- Attribution des prix du Conseil départemental aux lauréats des examens de l'enseignement public.
- Approbation des conventions à établir avec les librairies pour l'achat de livres.
- Prise de toute décision concernant le fonctionnement du Conseil départemental des collégiens.
- Refus motivé de donner l'accord du Département aux budgets d'établissements adoptés par les Conseils d'Administration des Collèges.
- Règlement conjoint avec l'autorité académique en cas de désaccord sur les budgets d'établissements adoptés par les Conseils d'administration des Collèges.
- Reversement des dédommagements de l'assurance aux Collèges sinistrés.
- Fixation des tarifs à appliquer pour la restauration scolaire fournie dans les collèges.
- Modification du Règlement départemental du Service Annexe d'Hébergement (S.A.H.) des collèges publics de l'Indre.
- Répartition des crédits destinés aux secours aux familles.
- Renouvellement des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein des Conseils d'Administration des Collèges.
- Désaffectation ou changement d'utilisation des biens mis à disposition des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (E.P.L.E.).
- Répartition des participations initiales, spécifiques et complémentaires aux Collèges relevant de la compétence du Département.
- Répartition des subventions aux collèges au titre du Fonds commun des services d'hébergement.
- Mise au point du programme des travaux d'investissement dans les collèges.
- Ajustements de programmes concernant les travaux dans les collèges.
- Affectation par collège de l'enveloppe votée par le Conseil départemental pour les subventions aux investissements dans les collèges privés.

- Approbation des conventions à passer pour l'octroi des subventions aux collèges privés, au titre de l'article L 442-7 du Code de l'Education.
- Approbation des conventions à établir pour l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens de l'Indre.
- Décisions relatives aux concessions de logement par nécessité, ou utilité de service, ou concessions d'occupation précaire, dans les collèges de l'Indre, et approbation des conventions afférentes.
- Adoption des secteurs de recrutement des collèges conformément aux dispositions de l'article L 213-1 du Code de l'Education.
- Conventions avec les Départements limitrophes au titre de la participation au fonctionnement d'un collège en application de l'article L. 213-8 du Code de l'Education.
- Approbation des conventions visant à soutenir l'enseignement supérieur
- Répartition des subventions aux Associations sportives, Comités ou groupements départementaux.
- Evolution et modification du règlement intérieur de la Maison départementale des Sports.
- Mise à disposition de locaux et de mobilier dans la Maison départementale des Sports.
- Approbation et modification du règlement intérieur de la Plaine départementale des Sports.
- Approbation des conventions et avenants à conclure avec les comités sportifs pour l'occupation des locaux de stockage de la Plaine départementale des Sports.
- Approbation des conventions et avenants à conclure avec les utilisateurs de la Plaine départementale des Sports et des documents relatifs à la réservation des équipements.
- Approbation des conventions à vocation sportive.
- Approbation du règlement fixant les modalités d'attribution des places de football.
- Approbation du règlement relatif au challenge intercantonal.
- Mise en place et modification de la Commission départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (composition, fonctionnement, missions...).
- Adoption, actualisation du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires et du Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, adjonction d'espaces, sites et itinéraires.
- Mise à disposition de matériels au profit d'organisateur de manifestations, et approbation des conventions qui s'y rapportent.

FINANCES

- Décisions relatives aux opérations de gestion de taux, dans le cadre de la gestion de la dette, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.
- Octroi et annulation de la garantie ou de la caution départementale aux personnes publiques et privées.
- Justification de l'inscription en section d'investissement des acquisitions de biens meubles d'un coût inférieur à 500 €.
- Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle : répartition des crédits.
- Modification, en cas d'urgence, du règlement financier.
- Approbation et autorisation de signature de conventions de prêt
- Individualisation et affectation des autorisations de programmes globales votées par l'Assemblée, y compris l'affectation en cas d'urgence de tout ou partie de l'autorisation de programme dépenses imprévues sur un autre programme.
- Modification et ajustement des autorisations de programmes affectées à l'intérieur d'une autorisation de programme globale.
- Relèvement de la prescription quadriennale aux créanciers du Département.
- Frais de mission et indemnités des Conseillers départementaux et frais de réception.

- Création, modification et suppression des régies d'avances ou de recettes, strictement supérieures à 12.000€.
- Elaboration et modification du Schéma Directeur Territorial d'aménagement numérique.
- Décisions sur les prises de participation dans le capital d'une société par les Sociétés d'Economie Mixte dont le Département est membre.
- Attribution, en cas d'urgence, de subventions aux associations et collectivités.
- Fixation des tarifs des prix de photocopies.
- Fixation des prix de vente au public de brochures, documents divers et objets promotionnels concernant le Département.
- Approbation et autorisation de signature des conventions à passer avec la DGFiP et la Chambre Régionale des Comptes en matière comptable et en matière de dématérialisation.

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

- Autorisation d'ouverture de concours de recrutement des agents de la Fonction publique territoriale.
- Effectifs et rémunérations : fixation des modalités de recrutement et de la rémunération applicables aux agents départementaux à recruter – approbation et autorisation de signature des contrats de recrutement.
- Mises à disposition, notamment au bénéfice d'organismes d'intérêt départemental.
- Approbation et autorisation de signature des conventions et contrats relatifs au recrutement de contrats aidés.
- Application aux agents départementaux de dispositions statutaires concernant les personnels de l'État.
- Fixation des règles relatives à la durée du travail.
- Fixation du taux des indemnités réglementaires pour les agents départementaux.
- Modalités d'organisation des déplacements du personnel et conditions de règlement des frais occasionnés par ces déplacements.
- Approbation du Plan de Formation des personnels.
- Composition des instances professionnelles, décisions relatives à leur fonctionnement ainsi qu'aux modalités de désignation de leurs membres.
- Gestion du Fonds Social de Secours d'Urgence.
- Affiliation aux organismes de recouvrement de cotisations sociales.
- Concessions de logements par nécessité ou par utilité de service et mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 721-1 du Code Général de la Fonction Publique.
- Application de l'article L. 3123-19-3 du CGCT – Avantages en nature.
- Attribution de prêts à l'amélioration de l'habitat.
- Attribution de prêts pour l'achat de véhicules par certains personnels utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service.
- Fixation du montant de la subvention attribuée au C.O.S. 36 – Approbation et autorisation de signature de la convention et des avenants à passer avec le C.O.S. 36.
- Fixation du montant de la subvention attribuée à l'A.R.C.A.C. - Approbation et autorisation de signature de la convention et des avenants à passer avec l'A.R.C.A.C.
- Fixation du montant de la subvention attribuée à l'Association des Maires de l'Indre (A.M.I.) - Approbation et autorisation de signature de la convention et des avenants à passer avec l'A.M.I.
- Gestion et organisation de l'Arbre de Noël annuel et modification de la valeur des bons cadeaux de Noël versés aux parents sur la paie.

- Fixation, modification de la participation employeur dans le cadre de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et/ou santé.
- Décision de lancement, organisation, approbation, exécution et gestion de la convention de participation pour la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et/ou santé à destination des agents du Département.
- Approbation des ratios d'avancement de grade.
- Conclusion avec les Centres départementaux de Gestion ou tout autre organisme de droit public de toute convention relative à la gestion des ressources humaines.

DIVERS

- Désignation de représentants du Département, des Collectivités Locales, de techniciens, de personnes qualifiées ou de membres de l'Administration, au sein de commissions, organismes, groupes de travail.
- Désignation des Conseillers départementaux membre des jurys pour les concours organisés par le Département.
- CONVENTIONS et CONTRATS DIVERS : approbation des projets présentés et autorisation de signature, au nom du Département, dans le cadre des programmes votés.
- Approbation et autorisation du Président du Conseil départemental de signer les conventions et tous documents pour permettre la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Décisions, approbation et autorisation du Président du Conseil départemental de signer les conventions et tous documents permettant la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux transferts de compétence.
- Approbation et autorisation du Président du Conseil départemental de signer les conventions de délégation de compétences prévues à l'article L 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Approbation du règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres
- MARCHES : décisions qui relèvent de la personne publique selon les textes relatifs aux Marchés Publics, dans le cadre des programmes votés et qui n'ont pas été déléguées au Président du Conseil départemental.
- MARCHES : répartitions en opérations à périmètre départemental ou à périmètre limité des autorisations de programme.
- Approbation et autorisation de signature, au nom du Département, de tous les actes à intervenir en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée.
- Dénonciation des conventions et contrats.
- CREDITS d'ETAT : d'une manière générale, répartition de tous les crédits provenant de l'État, afin d'éviter aux collectivités bénéficiaires des délais dommageables à la réalisation de leurs programmes de travaux.
- Répartition du crédit voté par le Conseil départemental pour aider les communes propriétaires de leur gendarmerie.
- Participation, en cas d'urgence, aux frais des services publics.
- Délégation de service public – Délibération sur le principe de la délégation, lancement de la procédure, choix des délégataires de services publics et approbation des contrats de délégation, autorisation de signature – Approbation du rapport annuel du délégataire
- Commission Consultative des services Publics Locaux (CCSPL) : Désignation des représentants

- Adhésion et retrait de l'Assemblée départementale à un Syndicat Mixte, et approbation des statuts. La Commission Permanente a également délégation pour se prononcer sur les demandes d'extension à d'autres collectivités d'un Syndicat dont le Département est membre, ou les demandes de retrait. La Commission Permanente du Conseil départemental (C.P.C.D.) a également délégation pour se prononcer sur la modification des statuts des Syndicats Mixtes dont le Conseil départemental est membre et sur la dissolution de ceux-ci.
- Adhésion et retrait de l'Assemblée départementale à toute association ou organisme – Approbation et modification des statuts.
- Modification des statuts des S.E.M. ayant le Département comme actionnaire. Délégation est également donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour se prononcer sur les décisions à prendre en vertu des dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Approbation et autorisation de signature de la convention pluriannuelle avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours prévue par le C.G.C.T. (L 1424-35), et ses avenants.
- Autorisation donnée au Président du Conseil départemental d'ester en justice au nom du Département, en demande ou en défense en première instance, en appel ou en cassation, et à se faire représenter par l'avocat de son choix dans les domaines qui n'ont pas été délégués par l'Assemblée au Président du Conseil départemental.
- Autorisation au Président du Conseil départemental de se désister des instances ou actions introduites par le Département.
- Accord pour le versement d'avances sur les frais de justice.
- Protection à accorder au titre des articles L 3123-28 et L 3123-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Approbation des transactions.
- Acceptation de dons et legs.
- Acceptation des bonis de liquidation.
- Demandes de subventions.
- Affectation des autorisations de programme et octroi des subventions, dans le cadre des règlements relatifs aux aides départementales adoptés par le Conseil départemental et dans la limite du budget voté par l'Assemblée départementale ; gestion de ces affectations et subventions (modification, annulation, décisions à prendre par l'organe délibérant dans le cadre du règlement concerné) ; approbation et autorisation de signature des documents contractuels correspondants.
- Approbation de la Convention Région-Département à intervenir, et de ses avenants.
- Décisions en matière de réutilisation et de mise à disposition des informations publiques, licences applicables.
- Approbation des règlements relatifs aux jeux, concours ou manifestations organisés ou co-organisés par le Conseil départemental.

AVIS à EMETTRE sur :

- le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'autonomie (PRIAC) et autres avis sollicités par l'agence Régionale de Santé (A.R.S.), conformément à la réglementation ;
- les demandes d'autorisation d'usines sur les cours d'eau et les lacs ;
- les demandes de concessions de prises d'eau ;
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) et Schémas d'Aménagement des Eaux (S.A.G.E.) ;
- les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I.)
- le classement des cours d'eau au titre du Code de l'Environnement ;

- les demandes de concessions de transport de gaz combustibles par canalisations;
 - avis divers, de la compétence du Conseil départemental, à émettre dans l'intervalle de séances plénières.
-

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 8

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Le tableau des effectifs fait l'objet régulièrement de mouvements pour tenir compte notamment des divers recrutements intervenus ou qui vont intervenir au cours de l'année.

Budget principal

Sept transformations de postes vous sont proposées ainsi que la création de trois postes : un poste de technicien animation et suivi des travaux en rivières et milieux aquatiques, de catégorie B, un poste de technicien fonctionnel système d'information financière et applicatifs, de catégorie B et un poste d'expert en cyber sécurité, de catégorie A.

*
* *
*

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Prenant en compte les divers recrutements déjà intervenus ou qui vont intervenir au cours de l'année, ce rapport nous propose la création de 3 postes, ainsi que 7 transformations de postes, dont le détail figure au dispositif délibératif.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis majoritairement favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

M. le PRÉSIDENT. - M. AVISSEAU ?

M. AVISSEAU. - Merci M. le Président. Notre groupe, n'ayant pas la maîtrise de l'exécutif pour juger de la pertinence de ces dispositions, s'abstiendra.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 008

A - Finances et Solidarité Territoriale

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,

Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ensemble des décrets portant statuts particuliers des différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les besoins du service,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un poste de catégorie B en qualité de technicien animation et suivi des travaux en rivières et milieux aquatiques, technicien principal de 1^{ère} classe est créé au Département de l'Indre.

Article 2. - Un poste de catégorie B en qualité de technicien fonctionnel système d'information financière et applicatifs, technicien est créé au Département de l'Indre.

Article 3. - Un poste de catégorie A en qualité d'expert en cyber sécurité, ingénieur principal est créé au Département de l'Indre.

Article 4. - Un poste de technicien paramédical de classe supérieure est transformé en poste d'ergothérapeute au Département de l'Indre.

Article 5. - Un poste d'ingénieur est transformé en poste d'ingénieur principal au Département de l'Indre.

Article 6. - Un poste de rédacteur est transformé en poste d'animateur au Département de l'Indre.

Article 7. - Un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe est transformé en poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques au Département de l'Indre.

Article 8. - Trois postes d'adjoints techniques des établissements d'enseignement sont transformés en postes d'adjoints techniques principaux de 2^e classe des établissements d'enseignement au Département de l'Indre.

Article 9. - Les dépenses inhérentes aux créations et transformations de postes en vertu des articles 1 à 8 sont inscrites aux chapitres 012, 016 et 017 du Budget du Département.

Article 10. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à recruter conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11. - Le tableau des effectifs est adopté tel qu'il est joint en annexe du Budget Primitif 2023.

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 9

ARBRE de NOEL 2023

Le 9 décembre 2023 aura lieu l'Arbre de Noël à destination des enfants des agents travaillant au sein du Département de l'Indre et étendu à d'autres partenaires qui auront conventionné avec la collectivité.

Lors de cet après-midi récréatif organisé par la Direction des Relations Humaines et les agents bénévoles du Département, un ensemble de prestations sera offert aux enfants et à leurs parents accompagnateurs :

- présentation d'un spectacle à destination des enfants dans une salle adaptée au nombre de participants,
- organisation d'un goûter composé de viennoiseries, de friandises et de boissons non alcoolisées.

L'organisation de ces festivités nécessite une préparation en amont sur les points suivants :

- la location de la salle adaptée au nombre de participants fera l'objet d'une convention adoptée en séance de Commission Permanente du Conseil départemental,
- le choix du prestataire du spectacle, des viennoiseries, des friandises ainsi que des boissons non alcoolisées, feront l'objet de consultations lancées par le Département,
- les bons cadeaux de Noël seront versés sur la paye des parents dont les enfants sont nés entre 2012 et 2023.

Si chaque bon cadeau de Noël aura une valeur déterminée ci-après, le montant à budgéter sera celui des bons augmentés de 10,54 % (pour les agents titulaires et stagiaires) et de 20,24 % (pour les agents contractuels) pour tenir compte des cotisations sociales que chaque parent devra acquitter et que le Département se propose de prendre à sa charge.

La répartition de chaque bon s'effectuera de la manière suivante :

Pour les agents titulaires et stagiaires :

- 30 € nets (33,16 € bruts) pour les enfants de 0 à 4 ans inclus,
- 38 € nets (42 € bruts) pour les enfants de 5 à 8 ans inclus,
- 46 € nets (50,85 € bruts) pour les enfants de 9 à 11 ans inclus.

Pour les agents contractuels :

- 30 € nets (36,07 € bruts) pour les enfants de 0 à 4 ans inclus,
- 38 € nets (45,69 € bruts) pour les enfants de 5 à 8 ans inclus,
- 46 € nets (55,31 € bruts) pour les enfants de 9 à 11 ans inclus,
- le paiement conformément au respect de la propriété intellectuelle à :
- la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), des droits d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique,
- la Société de Perception et de Répartition des Droits pour la Rémunération Equitable des droits des artistes, interprètes et producteurs de disques.

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose d'approuver le déroulé ainsi que l'ensemble des dépenses afférentes à la préparation de l'Arbre de Noël qui sera organisé le 9 décembre 2023, à destination des enfants des agents travaillant au sein du Département et étendu à d'autres partenaires ayant conventionné avec notre collectivité.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 009

A - Finances et Solidarité Territoriale

ARBRE de NOEL 2023

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Conseil départemental délègue à sa Commission Permanente la gestion et l'organisation de l'Arbre de Noël pour l'année 2023.

Article 2. - Le déroulé de l'Arbre de Noël qui aura lieu le samedi 9 décembre 2023 est approuvé.

Article 3. - La valeur des bons cadeaux de Noël versés aux parents sur la paye et augmentée des cotisations sociales afférentes que le Département prend à sa charge, est la suivante :

Pour les agents titulaires et stagiaires :

- 30 € nets (33,16 € bruts) pour les enfants de 0 à 4 ans inclus,
- 38 € nets (42 € bruts) pour les enfants de 5 à 8 ans inclus,
- 46 € nets (50,85 € bruts) pour les enfants de 9 à 11 ans inclus.

Pour les agents contractuels :

- 30 € nets (36,07 € bruts) pour les enfants de 0 à 4 ans inclus,
- 38 € nets (45,69 € bruts) pour les enfants de 5 à 8 ans inclus,
- 46 € nets (55,31 € bruts) pour les enfants de 9 à 11 ans inclus.

Article 4. - Le paiement des droits auprès de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique et la Société de Perception et de Répartition des Droits pour la Rémunération Equitable est autorisé.

Article 5. - L'ensemble des dépenses afférentes à la préparation et à l'organisation de l'Arbre de Noël 2023 sera imputé au chapitre 011, rf : 0201.

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 10

PARTICIPATION au C.O.S. 36, à l'A.R.C.A.C. ainsi qu'à DIVERSES ASSOCIATIONS

I – Subvention au C.O.S. 36

Lors de notre réunion du 16 novembre 2009, Il a été décidé d'adhérer au Comité des Oeuvres Sociales au Département sous le sigle C.O.S. 36.

Cette association fonctionne de la manière suivante :

- des moyens financiers constitués, à hauteur de 1/3, des cotisations des adhérents d'une part, et, d'autre part, à hauteur de 2/3, de la subvention de fonctionnement versée par le Département, calculée à hauteur de 40 € par adhérent ;
- des moyens matériels : un espace de travail, avec l'équipement nécessaire, est mis à disposition par le Département à titre gratuit ;
- des moyens humains : un demi-poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe est mis à disposition par le Département. Le coût salarial fait l'objet d'un remboursement par le C.O.S. 36, proportionnellement au temps de travail de l'agent, et est composé d'une subvention de fonctionnement complémentaire à celle précitée.

Je vous propose donc de décider d'attribuer au C.O.S. 36 pour l'année 2023 :

- une subvention provisionnelle de fonctionnement d'un montant de 26.800 € qui pourra faire l'objet d'ajustements en cours d'année, en fonction du nombre d'adhérents communiqué par cette association ;
- une subvention provisionnelle d'un montant de 21.243 € au titre du poste mis à disposition. Celle-ci sera versée en fonction du coût salarial réel de ce poste.

Un montant provisionnel de 48.043 € est donc inscrit au chapitre 65, rf : 0201, article 6574.

Vous voudrez bien adopter et m'autoriser à signer la convention ci-annexée, entre le Département et le C.O.S. 36 relative à la participation financière du Département pour 2023.

Je vous propose de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental pour statuer sur le montant définitif à attribuer, dans la limite des crédits votés par notre assemblée départementale.

II – Participation aux repas pris par les agents du Département au Restaurant de la Cité Administrative

1) Chaque année, le Conseil départemental est appelé à voter une aide financière aux agents départementaux prenant leurs repas au restaurant interadministratif.

Cette aide, qui est versée mensuellement à l'Association pour la Gestion du Restaurant de la Cité Administrative de Châteauroux (A.R.C.A.C.), résulte de l'application d'une règle nationale.

La participation décidée par l'État pour ses fonctionnaires est actuellement de 1,38 € par repas. Il est proposé d'appliquer ce taux.

Un montant provisionnel de 37.938 € est inscrit au chapitre 65, rf : 0202, article 6574.

2) Par ailleurs, dans le cadre de la convention signée en 2016 entre l'A.R.C.A.C. et les administrations utilisatrices pour un an et renouvelable par reconduction expresse pour la même durée, et en application des instructions de la circulaire interministérielle du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants interadministratifs, le Département participe non seulement au prix des repas mais aussi :

- au renouvellement du matériel et aux grosses réparations,
 - au paiement des fluides (eau, gaz, électricité),
 - éventuellement au paiement d'autres frais de fonctionnement,
- cela au prorata du nombre des rationnaires.

Pour 2023, le montant prévisionnel de la quote-part des dépenses de fonctionnement et d'investissement à la charge du Département n'est, pour l'heure, pas encore déterminée.

En conséquence, je vous propose donc pour l'année 2023 de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental pour statuer sur le montant définitif à attribuer, dans la limite des crédits votés par notre assemblée départementale et sur la convention financière correspondante à intervenir.

Une autorisation de programme prévisionnelle de 893 € et des crédits de paiement correspondants sont inscrits au chapitre 204, rf : 0202, article 20421.

III – Subventions à diverses associations

Par ailleurs, après examen des demandes qui ont été présentées, il vous est proposé de fixer en dernière colonne les autres subventions pour 2023, selon le tableau ci-après :

	<u>DEMANDE</u>	<u>PROPOSITION</u> <u>2023</u>
<u>SUBVENTIONS de FONCTIONNEMENT</u>		
<u>Chapitre 65 – rf : 01</u>		
Amicale des Conseillers généraux	convention	15.000 € (provision)
Cette subvention sera versée au vu des justificatifs prévus dans l'article 3 de la convention du 25 février 1994 passée entre l'Amicale et le Département et portant sur la liquidation des retraites des anciens Conseillers généraux		
<u>Chapitre 65 – rf : 0201 et 0202</u>		
• Association des Maires de l'Indre – A.M.I. 36	convention	46.500 €
• SUD-Solidaire 36	1.000 €	610 €
• Fédération Syndicale Unitaire – F.S.U. 36.....	1.000 €	610 €
<u>COTISATIONS</u>		
<u>Chapitre 011 – rf : 0202</u>		
Organismes nationaux :		
Assemblée des Départements de France	18.600 €	18.600 € (provision).

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

En 2023, diverses subventions et participations pourraient être accordées, telles que retracées au dispositif délibératif, pour un total de 168.194 €, dont un montant provisionnel de 48.043 € pour le COS 36 et une participation aux repas pris par les agents du Département au restaurant de la Cité administrative sous la forme d'une provision à l'ARCAAC de 37.938 € en fonctionnement et de 893 € en investissement.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 010

A - Finances et Solidarité Territoriale

**PARTICIPATION au C.O.S. 36, à l'A.R.C.A.C.
ainsi qu'à DIVERSES ASSOCIATIONS**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie FONTAINE, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Claude DOUCET, Gil AVEROUS, François DAUGERON

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants interadministratifs,

Vu les différentes conventions et avenants signés par le Département avec le C.O.S., l'A.R.C.A.C. et diverses associations,

Vu les demandes de subventions présentées,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les subventions et participations suivantes sont accordées pour un montant total de 168.194 €.

SUBVENTIONS de FONCTIONNEMENT

Chapitre 65 – rf : 01

Amicale des Conseillers généraux 15.000 € (provision)

Chapitre 65 – rf : 0201 et 0202

- Comité des Oeuvres Sociales – C.O.S. 36 48.043 € (provision)
- A.R.C.A.C. 37.938 € (provision)
- Association des Maires de l'Indre – A.M.I. 36 46.500 € (provision)
- SUD-Solidaire 36 610 €
- Fédération Syndicale Unitaire – F.S.U. 36..... 610 €

COTISATIONS

Chapitre 011 – rf : 0202

Organismes nationaux :

Assemblée des Départements de France 18.600 € (provision)

SUBVENTIONS d'INVESTISSEMENT (AP/CP)

Chapitre 204 – rf : 0202

A.R.C.A.C. 893 €

Total général 168.194 €.

Article 2. - La convention ci-annexée entre le Département et le C.O.S. 36 relative à la participation financière du Département au titre de 2023 est adoptée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 3. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour statuer sur le montant définitif de la subvention à attribuer au C.O.S. 36 pour 2023.

Article 4. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour statuer sur le montant définitif de la subvention à attribuer à l'A.R.C.A.C. pour 2023 et approuver la convention 2023 relative à la participation financière du Département auprès de l'A.R.C.A.C..

Article 5. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour approuver la convention à intervenir avec l'Association des Maires de l'Indre.

*
* *

**Convention entre le Département de l'Indre et le C.O.S. 36
Participation financière pour 2023**

ENTRE

Le Département de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHATEAUROUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET,

ET

Le Comité des Œuvres Sociales des personnels du Département de l'Indre, de la Préfecture de l'Indre, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre, dénommé C.O.S. 36, représenté par son Président M. Christian ARCAMONE,

Préambule

Par délibération n° CG / A 6 du 16 novembre 2009, le Département a décidé d'adhérer au Comité des Œuvres Sociales des personnels du Département de l'Indre, de la Préfecture de l'Indre, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre.

Les statuts adoptés à cette occasion fixent l'objet du C.O.S. 36, la liste des personnes pouvant devenir adhérentes, les règles de fonctionnement de l'association, et en déterminent les moyens financiers.

Le Département de l'Indre souhaite participer financièrement au fonctionnement du C.O.S. 36 ainsi qu'à la mise à disposition d'un poste.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Vu la délibération n° CG/ A 6 en date du 16 novembre 2009 portant création d'un Comité des Œuvres Sociales,

Vu la délibération n° CD_20230116_ 010 en date du 16 janvier 2023 portant attribution de subventions aux associations et collectivités,

Article 1er.- Une subvention provisionnelle de fonctionnement d'un montant de 48 043 € est accordée au C.O.S. 36, au titre de l'année 2023 (soit une base estimative de 670 agents relevant du Département x 40 € = 26 800 € + 21 243 € de subvention provisionnelle au titre du demi-poste mis à disposition).

Elle est imputée au chapitre 65, rf 0201, article 6574 du budget départemental.

.../...

Article 2.- Modalité de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement est versée au C.O.S. 36 dès la signature de la présente convention de la manière suivante :

- 90 % de la subvention de fonctionnement arrêtée à 26 800 €, soit une somme de 24 120 €.

Le solde de cette subvention de 2 680 € sera versé dès que le seuil des 670 adhérents sera atteint, conformément à un état récapitulatif établi par le C.O.S. 36.

- la totalité de la subvention provisionnelle d'un montant de 21 543 € relative au coût du demi-poste mis à disposition.

Article 3.- Avenant à la convention

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment pour l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement, en fonction de l'évolution du nombre d'adhérents à venir, et sur la détermination du coût salarial réel du demi-poste mis à disposition pour 2023.

Article 4.- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Fait en deux exemplaires,

A Châteauroux, le

**Le Président
du C.O.S. 36,**

**Le Président
du Conseil départemental,**

Christian ARCAMONE

Marc FLEURET

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 11

BUDGET du SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS Participations du Département 2023

Le budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est financé par le Département à titre réglementaire pour la section de fonctionnement. En investissement, notre collectivité intervient volontairement via une contribution exceptionnelle, conformément aux conventions pluriannuelles successives de partenariat entre le Département et le SDIS. Dans le cadre de la nouvelle convention 2022-2025, le Conseil départemental prévoit de poursuivre son important soutien à l'activité du SDIS afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur notre territoire, priorité partagée par les parties signataires.

En fonctionnement, le SDIS bénéficie de la contribution des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont le montant ne peut excéder celui de l'année précédente augmenté de l'indice des prix à la consommation. Pour l'année 2023, le résultat de cette indexation ressort à + 4,3 %.

La contribution du Département est, quant à elle, fixée en fonction de l'évolution des ressources et charges prévisibles du budget du SDIS prenant en considération le niveau attendu des contributions communales et intercommunales. Ainsi, la contribution départementale ajuste l'équilibre budgétaire du SDIS, positionnant le Département comme le financeur de dernier ressort de cet établissement public.

Pour 2023, le SDIS présente un budget prévisionnel avec une forte hausse des charges de personnel (+ 14,5 % entre le Compte Administratif 2021 et le Budget Primitif 2023, soit + 1,76 M€) et des charges à caractère général. Une note sur l'évolution du chapitre 012 a été demandée au SDIS. Quant aux ressources, elles enregistreraient une baisse liée à l'intégration d'un moindre excédent anticipé sur 2022.

Dans l'attente du Compte Administratif 2022 dans sa version définitive qui permet de construire le budget unique du SDIS, je vous propose d'inscrire une contribution prévisionnelle, qui augmente de plus du double de celles des communes, à hauteur de + 10 %, se décomposant comme suit :

- 8.274.242 € au titre de la contribution annuelle servant à la couverture des besoins récurrents du SDIS,
- 161.515 € correspondant à la participation au dispositif de disponibilités des sapeurs pompiers volontaires, agents communaux. Il est à noter la forte progression, + 15 %, de cette contribution en faveur des communes employant des sapeurs pompiers volontaires.

Ainsi, le montant total de la participation prévisionnelle versée par notre collectivité s'élèverait provisoirement à 8.435.757 € et serait ajustée au Budget Supplémentaire lorsque le SDIS aura arrêté ses comptes 2022 et voté son budget 2023.

Concernant l'investissement, malgré les contraintes budgétaires de 2023, le Département fait le choix de poursuivre ses efforts considérables pour garantir la couverture des risques de toute nature et assurer la sécurité et la protection des Indriens.

Grâce à son aide volontaire et exceptionnelle, notre collectivité permettra au SDIS de mettre en conformité ses infrastructures, de réhabiliter les bâtiments nécessaires à ses activités ou encore de moderniser et renouveler ses matériels.

Le Département renouvelle en 2023 sa subvention exceptionnelle, allant au-delà de ses obligations légales pour financer les investissements mobiliers et immobiliers du SDIS. Le Conseil départemental propose, dans l'attente des comptes définitifs 2022 et du vote du budget 2023, de réserver une somme de 1,6 M€, correspondant à la moyenne des subventions versées par le Département ces quatre dernières années. Ce montant pourrait être ajusté au Budget Supplémentaire en fonction des montants arrêtés dans le Compte Administratif et dans le Budget Primitif du SDIS.

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de garantir la couverture des risques de toute nature sur notre territoire, le Département prévoit de poursuivre son important soutien à l'activité du SDIS en proposant de lui accorder, pour 2023, une contribution annuelle d'un montant prévisionnel de 8.274.242 € pour couvrir ses besoins récurrents, à laquelle s'ajouterait 161.515 € au titre de la participation au dispositif de disponibilités des sapeurs-pompiers volontaires.

De plus, pour permettre au SDIS de mettre en conformité ses infrastructures, de réhabiliter les bâtiments nécessaires à ses activités et de moderniser et renouveler ses matériels, il nous est proposé de voter un montant prévisionnel de 1,6 M€ au titre de notre subvention exceptionnelle d'investissement pour 2023, cette aide volontaire de la collectivité départementale allant au-delà de ses obligations légales.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 011

A - Finances et Solidarité Territoriale

**BUDGET du SERVICE DEPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS
Participations du Département 2023**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 24

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Régis BLANCHET

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de partenariat entre le Département et le SDIS,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Conseil départemental accorde, en 2023, une contribution annuelle au SDIS d'un montant prévisionnel de 8.274.242 €.

Article 2. - Le Conseil départemental accorde, en 2023, une participation au SDIS, au titre du dispositif de disponibilités des sapeurs pompiers volontaires, agents communaux, d'un montant de 161.515 €.

Article 3. - L'ensemble de ces participations s'élève à 8.435.757 €. Ce crédit est inscrit au chapitre 65, rf : 12, article 6553.

Article 4. - Un montant prévisionnel de 1,6 M€ est voté au titre de la subvention exceptionnelle 2023 en faveur du SDIS. Une autorisation de programme de 1,6 M€ et des crédits de paiement équivalents sont inscrits au chapitre 204, rf : 12, articles 2041781 et 2041782 du Budget du Département.

Article 5. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour autoriser le Président à signer l'avenant à intervenir, relatif à la subvention exceptionnelle d'investissement pour 2023.

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 12

FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN des ACTIVITES COMMERCIALES en ZONE RURALE

Lors du Budget Primitif 2022, une autorisation de programme de 200.000 € a été votée au titre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale.

Sept dossiers ont bénéficié d'une aide :

- installation d'un multiservices dans l'ancienne boucherie de GEHEE,
- bar-restaurant multiservices de BRIVES,
- boucherie de POULAINES porté par la Communauté de CHABRIS-PAYS de BAZELLE,
- agrandissement et rénovation du restaurant multiservices de LA BERTHENOUX,
- achat et rénovation de la boucherie de NEUVY-PAILLOUX,
- maintien du multiservices de MONTCHEVRIER,
- réhabilitation du multiservices de VOUILLON.

Neuf opérations sont annoncées pour 2023 :

- ARGY : réhabilitation du commerce multiservices,
- POMMIERS : réhabilitation du multiservices,
- PRISSAC : construction d'un atelier automobile,
- MARTIZAY : construction d'une boulangerie,
- DUN-LE-POELIER : réhabilitation du café multiservices,
- LA VERNELLE : création d'une boulangerie-multiservices,
- VILLEGONGIS : réhabilitation du restaurant-multiservices
- FLERE-LA-RIVIERE : construction d'un restaurant-multiservices
- VILLIERS : extension-rénovation du restaurant-multiservices.

Pour l'ensemble, je vous propose de voter une autorisation de programme de 150.000 € assortie d'un crédit de paiement de 165.000 €.

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin de prendre en compte les opérations déjà annoncées pour 2023 visant à préserver l'existence, essentielle à la vie sociale, de nos commerces en zone rurale, une autorisation de programme de 150.000 €, accompagnée de crédits de paiement à hauteur de 165.000 € pourraient être votés.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

M. le PRÉSIDENT - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 012

A - Finances et Solidarité Territoriale

**FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN
des ACTIVITES COMMERCIALES en ZONE RURALE**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale (FDAMACZR) voté le 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Une autorisation de programme de 150.000 € est votée au Budget Primitif 2023 au titre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale (FDAMACZR).

Des crédits de paiement de 165.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 74, articles 204142 et 204141, du Budget départemental.

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 13

AIDES à l'INSTALLATION de VÉTÉRINAIRES EXERÇANT en ÉLEVAGES

Avec 1.480 élevages bovins (210.000 bovins), 917 exploitations ovines (57.000 reproducteurs ovins), 321 exploitations caprines (38.000 reproducteurs caprins) et 863 détenteurs d'équidés (24.350 équidés), l'économie de l'Indre reste marquée par la présence de l'élevage.

La démographie des vétérinaires de l'Indre est en baisse : 77 vétérinaires (40 femmes et 37 hommes) exercent actuellement dans le département contre 84 en 2016. 19 cabinets vétérinaires pour 24 établissements sont inscrits en 2022 au RCS contre 31 en 2016.

13 cabinets vétérinaires pratiquent une activité rurale (réalisation des prophylaxies) pour environ 30 vétérinaires associés (sans prendre en compte les salariés), 3 autres cabinets, limitrophes de l'Indre, interviennent chez des éleveurs indriens.

Seuls 4 cabinets sont spécialisés exclusivement sur les animaux de rente (contre 10 en 2016).

Afin d'assurer le maintien d'un maillage vétérinaire en zone rurale, l'accueil de nouveaux professionnels en pratique libérale en soin aux animaux d'élevage est un défi majeur à relever pour la pérennité de l'élevage dans le département. C'est pourquoi, il vous est proposé la création de deux dispositifs qui permettraient l'accueil potentiel de 10 vétérinaires d'ici la fin de cette mandature :

- 5 aides à l'installation de vétérinaires de 25.000 € comme associés dans un cabinet libéral exerçant en élevage.
- 5 bourses départementales de 1.000 € / mois pendant la dernière année de formation vétérinaire avec l'engagement d'exercer 5 ans dans l'Indre en activité de soin aux animaux d'élevage.

L'animation du dispositif d'accueil des vétérinaires, comme pour l'accueil de personnel de santé, sera confiée à l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I) au travers d'un élargissement de ses missions.

*
* * *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Dans le but d'assurer le maintien d'un maillage vétérinaire dans notre département en favorisant l'accueil de nouveaux professionnels en pratique libérale en soin aux animaux d'élevage, il nous est proposé de créer un nouveau dispositif sous forme :

- d'une part, d'une aide à l'installation de 25.000 € pour une première installation dans le département en tant qu'associé dans un cabinet libéral exerçant en élevage, à temps complet, avec l'engagement d'exercer 5 ans dans l'Indre ;

- d'autre part d'une bourse mensuelle d'un montant de 1.000 € pour les étudiants en dernière année de formation vétérinaire, en stage dans le département, avec l'engagement d'exercer 5 ans dans l'Indre en activité de soin aux animaux d'élevage, à temps complet.

Pour la mise en place de ce dispositif dès 2023, il serait nécessaire de voter une autorisation de programme de 125.000 € et des crédits de paiement de 50.000 € pour l'aide à l'installation, ainsi qu'une autorisation d'engagement de 60.000 € et des crédits de paiement de 24.000 € pour les bourses départementales.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Notant que la mise en place de ce type d'aide est nécessaire pour inciter les jeunes professionnels à venir s'installer dans l'Indre, la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

M. le PRÉSIDENT. - M. AVISSEAU ?

M. AVISSEAU. - Nous avons tous le sentiment un peu désespéré de voir, pour les vétérinaires, les mêmes difficultés que celles que nous rencontrons pour les médecins, conduisant aux mesures que nous évoquerons plus tard au cours de cette séance.

Nous rencontrerons peut-être cette même situation demain pour les pharmaciens, non pas du fait de la réglementation, car de moins en moins d'étudiants se destinent à l'officine. Les doyens de pharmacie alertent depuis quelques années sur ce point, qui finira par entraîner des conséquences.

Sur ce sujet, comme sur celui des médecins, je rejoins ce que vous avez dit dans votre propos liminaire, nous sommes contraints à ce type de mesures, dont nous savons pertinemment qu'elles ont des limites et qu'elles ne régleront pas, à elles seules, le problème ; car d'autres mesures, autrement plus efficaces, ne sont pas prises en d'autres lieux.

Dans cet état d'esprit un peu résigné, mais avec clarté, notre groupe approuve ces dispositions.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous remercie.

Il faut préciser que nous sommes les premiers, au niveau national, à mettre en place cette aide pour les vétérinaires. Nous espérons un effet dynamique et déclencheur, pour susciter la venue de certains vétérinaires.

Pour les pharmaciens, il existe un autre phénomène : la diminution du nombre de médecins génère moins d'activités pour les pharmaciens, tel un effet de ciseaux. Il faudra sans doute se préoccuper à l'avenir de la situation des pharmaciens.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 013

A - Finances et Solidarité Territoriale

AIDES à l'INSTALLATION de VÉTÉRINAIRES EXERÇANT en ÉLEVAGES

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Une aide d'un montant forfaitaire de 25.000 € est créée pour l'installation de vétérinaires, s'installant pour la première fois dans le département en tant qu'associés dans un cabinet libéral exerçant en élevage, à temps complet, avec l'engagement d'exercer 5 ans dans l'Indre.

La totalité de l'aide perçue sera à reverser en cas de cessation d'activité avant l'échéance de 5 années.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour examiner les demandes individuelles et approuver les conventions.

Une autorisation de programme de 125.000 €, des crédits de paiement de 50.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 928, article 20421 du Budget Primitif 2023.

Article 2. - Une bourse mensuelle d'un montant 1.000 € est créée pour les étudiants en dernière année de formation vétérinaire, en stage dans le département, avec l'engagement d'exercer 5 ans dans l'Indre en activité de soin aux animaux d'élevage, à temps complet.

La totalité de l'aide perçue sera à reverser en cas de cessation d'activité avant l'échéance de 5 années.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour examiner les demandes individuelles et approuver les conventions.

Une autorisation d'engagement de 60.000 €, des crédits de paiement de 24.000 € sont inscrits au chapitre 65, rf : 928, article 6513 du Budget Primitif 2023.

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 14

FONDS DÉPARTEMENTAL de l'EAU

Dans le cadre d'une politique thématique volontariste du Département de l'Indre, le Fonds Départemental de l'Eau permet de financer les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées des communes rurales.

Dans le domaine de l'eau potable, l'année 2023 permettra de poursuivre la réalisation d'études patrimoniales et divers projets d'interconnexions. En matière d'assainissement, le Département pourra apporter son soutien aux Communes de CHABRIS pour l'aménagement de sa station d'épuration, à la Commune de CHASSIGNOLLES pour la création d'une station d'épuration et du réseau et à divers collectivités pour des études diagnostics des systèmes d'assainissement.

Compte tenu de ces besoins, je vous propose de voter pour 2023 une autorisation de programme de **1.000.000 €** à laquelle pourrait être associé un crédit de paiement de **1.325.000 €**.

Concernant les taux de subvention applicables aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, ils sont fonction, respectivement, des redevances d'eau potable et d'assainissement pratiquées par chaque collectivité en année n-1, calculées sur la base d'une consommation de 120 m³/an.

Les règlements prévoient que les barèmes soient révisés chaque année. Pour 2023, l'actualisation pourrait être basée sur le taux d'inflation de 4,3 % prévu au projet de loi de finances 2023.

Je vous propose donc d'utiliser le coefficient multiplicateur de 1,043 afin d'actualiser, pour 2023, le barème de l'eau potable et de l'assainissement, ce qui aboutit au résultat suivant :

Alimentation en Eau Potable

Prix de la redevance d'eau potable au 1 ^{er} janvier 2022	Taux de subvention
Supérieur à 2,58 €	35 %
de 2,12 à 2,58 € inclus	30 %
Inférieur à 2,12 €	25 %

Assainissement

Prix de la redevance d'assainissement au 1 ^{er} janvier 2022	Taux de subvention
Supérieur à 1,82 €	35 %
de 1,29 à 1,82 € inclus	30 %
Inférieur à 1,29 €	25 %

Pour la section Assainissement des bourgs ruraux du règlement, je vous propose d'ajouter aux actions éligibles les études pour la réutilisation des eaux usées traitées.

En matière de sécurisation de l'alimentation en eau potable, le Département a engagé la révision de son schéma départemental d'alimentation en eau potable (S.D.A.E.P.). L'objectif de ce schéma, non prescriptif, est d'orienter les collectivités compétentes dans la mise en œuvre de travaux, à l'échelle d'une dizaine d'années, pour permettre une sécurisation qualitative et quantitative de l'alimentation en eau potable tout en intégrant les conséquences du changement climatique.

Pour la mise en œuvre de cette révision, le Département a fait appel à un prestataire. Le marché se compose d'une tranche ferme (état des lieux et bilan du schéma actuel) et d'une tranche optionnelle (nouveaux enjeux et nouveau schéma). Je vous propose de voter pour 2023, 72.740 € de crédits de paiement pour solder la tranche ferme et régler en partie la tranche optionnelle. La révision de ce schéma est aidée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (une subvention de 89.044,50 € a été attribuée avec un acompte perçu en 2022 de 26.731,25 € et le solde sera versé en 2024).

Suite à la réalisation de l'état des lieux, les collectivités seront associées en 2023 pour l'élaboration du nouveau schéma qui intégrera les enjeux du changement climatique et de la gouvernance.

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Grâce à son fonds dédié, le Département met en œuvre une politique thématique volontariste pour aider les communes rurales à financer leurs travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Pour permettre de poursuivre la réalisation d'études patrimoniales, de projets d'interconnexions, d'études diagnostic des systèmes et d'aménagement de station d'épuration, il nous est proposé, d'une part de voter, pour 2023, une autorisation de programme de 1.000.000 € à laquelle pourrait être associée un crédit de paiement de 1.325.000 €, d'autre part d'adopter les règlements tels que figurant en annexe.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui relève que s'agissant du renouvellement des réseaux existants, des possibilités de prêts de 60 ans existent auprès de la Banque des Territoires, et propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

M. le PRÉSIDENT. - Mme MOISAN-LEFEBVRE ?

Mme MOISAN-LEFEBVRE. - Nous souhaiterions savoir où en est le diagnostic préalable aux premières rencontres des commissions de travail sur le renouvellement du Schéma de développement et d'aménagement en eau potable, et quel sera son impact, par la suite, sur le fonds ?

M. le PRÉSIDENT. - Typiquement, cette question devrait être posée en commission pour avoir une réponse concrète, même si vous ne l'obtenez peut-être pas immédiatement ; en séance plénière, je ne saurais vous répondre de manière technique sur ce point.

En commission, les services s'attelleraient à vous répondre.

Bien évidemment, vous aurez une réponse précise ultérieurement.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 014

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de l'EAU

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règlements du Fonds Départemental de l'Eau,

Considérant la nécessité de poursuivre l'effort entrepris en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes rurales,

Vu les demandes présentées par les collectivités,

Considérant la nécessité de poursuivre la révision du schéma départemental d'alimentation en eau potable,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 1.000.000 € est votée pour 2023 au titre du Fonds Départemental de l'Eau.

Article 2. - Des crédits de paiement de 1.325.000 € sont inscrits en dépenses, au chapitre 204, rf : 61, articles 204141 et 204142, au titre de ce fonds.

Article 3. - Les règlements comprenant les barèmes relatifs aux subventions pour les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes rurales pour 2023, figurant en annexe, sont adoptés.

Article 4. - Des crédits de paiement de 72.740 € sont inscrits en dépenses, au chapitre 20, rf : 61, article 2031 pour la révision du schéma départemental d'alimentation en eau potable au titre des programmes 2021 et 2022.

*
* *

REGLEMENT

FONDS DEPARTEMENTAL de l'EAU

-Section EAU POTABLE-

Article 1er. - TRAVAUX ELIGIBLES

- **1) Améliorer et préserver la qualité** (nitrates, bactériologie, métaux, etc...) par les actions suivantes :
- études préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable,
 - études des captages stratégiques (délimitation des aires d'alimentation, diagnostic territorial, définition d'un programme d'action),
 - recherche en eau potable : études hydrogéologiques et sondages de reconnaissance,
 - forages définitifs et leurs équipements de pompage, refoulement sur les ouvrages de stockage,
 - interconnexions,
 - stations de traitement ou de filtration,
 - rebouchage des forages abandonnés.
- **2) Améliorer la quantité** par les actions suivantes :
- recherches d'eau : études hydrogéologiques, sondages de reconnaissance et forages définitifs avec équipements et refoulement,
 - interconnexions d'approvisionnement, bouclages,
 - études diagnostics et patrimoniales visant à avoir une meilleure connaissance des réseaux et d'en améliorer le rendement (recherches de fuites, compteurs de sectorisation, lutte contre le gaspillage),
 - ouvrages de stockage,
 - travaux de déplacement ou de remplacement d'une canalisation rendus nécessaires par une intervention du Département sur la voirie départementale.
- **3) Accroître la sécurité de distribution** par les actions suivantes :
- interconnexions de sécurité,
 - équipement électro-mécaniques complémentaires,
 - téléalarme, télésurveillance.

Par dérogation à l'autorisation de voirie précaire et révoquant, les travaux rendus nécessaires par l'intervention du Département sur la voirie départementale, normalement intégralement à la charge du maître d'ouvrage, sont éligibles selon le barème ci-après.

→ **Sont exclus :**

- 1) Les travaux d'entretien et de renouvellement
- 2) Les réseaux internes à des lotissements et des zones d'activité
- 3) Les extensions.

Article 2. - BENEFICIAIRES

- Communes rurales et leurs groupements, à l'exclusion de celles de Châteauroux Métropole.

Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €.

- **SUBVENTIONS TRAVAUX :**

Le barème de subvention est basé sur le prix de l'eau moyen vendu à l'abonné, calculé sur les 120 premiers m³ consommés, incluant l'abonnement annuel.

Prix moyen de l'eau en euros au 1er janvier 2022	Taux de subvention
supérieur à 2,58 €	35 %
De 2,12 € à 2,58 € inclus	30 %
Inférieur à 2,12 €	25 %

- **BONUS pour les TRAVAUX RECONNUS très PRIORITAIRES**

Les travaux de :

- mobilisation de la ressource en eau : études hydrogéologiques, sondages, forages, pompage, traitements éventuels et refoulement vers le stockage,
- interconnexions d'approvisionnement ou de sécurité,

qui relèvent du Schéma départemental d'alimentation en eau potable bénéficient d'un taux de base du barème X 1,25 dès lors que les collectivités organisatrices du service de l'eau auront accepté de se regrouper en syndicat unique de gestion.

- **ETUDES PREALABLES à L'INSTAURATION des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES PUBLICS d'ALIMENTATION en EAU POTABLE**

- 25 % du coût H.T. des prestations concourant à leur instauration.
- Le plafond de dépense éligible est fixé à 15.500 €.

- **ETUDES des CAPTAGES PRIORITAIRES**

- 25 % du coût H.T. des prestations.
- L'opération doit avoir reçu l'aval de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et bénéficié de la subvention accordée par cette Agence.

- **ETUDES PATRIMONIALES PREALABLES au REGROUPEMENT DE PLUSIEURS SERVICES D'EAU**

- 20% du coût H.T. des prestations.
- L'opération doit avoir reçu l'aval de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et bénéficié de la subvention accordée par cette Agence.

- **CAS PARTICULIER des TRAVAUX RENDUS NECESSAIRES par l'INTERVENTION du DEPARTEMENT sur la VOIRIE DEPARTEMENTALE**

Taux maximal de subvention : 40 % du montant H.T. des travaux (pas de majoration possible par ailleurs).

- Le cumul du taux de base et d'un bonus est possible avec l'ensemble des autres subventions publiques (Agence de l'Eau...) mais limité à 80 % du montant H.T.

- **ACTUALISATION ANNUELLE du BAREME**

Le barème ci-dessus sera actualisé en prenant en compte le taux d'inflation prévu au projet de loi de finances pour l'année en question.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

⇒ **Dépôt des demandes et pièces à fournir**

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- la délibération de la collectivité fixant le prix de vente de l'eau au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

⇒ **Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ **Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du premier acompte de la subvention.



REGLEMENT

FONDS DEPARTEMENTAL de l'EAU

-Section ASSAINISSEMENT des BOURGS RURAUX-

Article 1^{er} - TRAVAUX ELIGIBLES

Réseaux :

Etudes diagnostic (en cas d'eaux parasites), travaux de construction des réseaux séparatifs pour eaux usées seules tels que les canalisations et les branchements sous les voies publiques, les postes de relevage des eaux usées et leurs équipements.

Toutefois, les réseaux internes à des opérations d'urbanisme, notamment les lotissements et aux zones d'activités, sont exclus du bénéfice de ces aides.

Sont également exclues les canalisations servant à la collecte des eaux pluviales (réseaux unitaires ou réseaux eaux pluviales).

S'agissant d'opérations nouvelles de réseau d'assainissement (programme général et 1^{ère} tranche), il y aura lieu, préalablement à la demande de financement, de faire réaliser une étude de Schéma Directeur d'Assainissement, également demandée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et présentant un zonage de faisabilité des trois procédés possibles d'assainissement, à savoir :

- assainissement collectif
- ou - assainissement autonome
- ou - assainissement mixte (ou semi-collectif).

Les résultats de cette étude devront être fournis pour justifier le choix de l'assainissement collectif.

Stations d'épuration :

Travaux de construction, d'amélioration et d'extension des stations d'épuration pour le traitement des eaux domestiques ; opérations relatives à l'autosurveillance et à la télésurveillance des stations d'épuration, équipements destinés à recevoir les matières de vidange, études pour la réutilisation des eaux usées traitées.

Sont exclus les travaux d'entretien et de renouvellement.

Article 2 - BENEFICIAIRES

- Communes rurales et leurs groupements à l'exclusion de celles de Châteauroux Métropole.

Article 3 - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €.

Barème de subvention basé sur le prix H.T. de la redevance d'assainissement calculée sur une consommation d'eau de 120 m³/an incluant l'abonnement annuel.

Pour les structures intercommunales n'ayant pas harmonisé la redevance d'assainissement sur l'ensemble de leur territoire, la redevance de référence au barème est la moyenne pondérée par les volumes vendus des redevances moyennes facturées à l'abonné sur le territoire de chaque collectivité calculées sur les 120 premiers m³ consommés, incluant l'abonnement annuel.

Le montant de la dépense éligible (réseaux et station d'épuration) est plafonné à 8.000 € H.T. par branchement.

Prix de la redevance d'assainissement en Euros au 1er janvier 2022	Taux de subvention maximum
Supérieur à 1,82 €	35 %
De 1,29 € à 1,82 € inclus	30 %
moins de 1,29 €	25 %

Pour les communes débutant la construction de leurs installations et n'ayant pas encore instauré de redevance d'assainissement :

- 30 % pour les deux premiers programmes, sauf si la redevance d'assainissement est instaurée préalablement et leur permet, par application du barème, de prétendre à une subvention ;
- à partir du troisième programme :
 - ⇒ régime général du barème si la redevance d'assainissement est instituée ;
 - ⇒ 25 % dans le cas contraire et jusqu'à ce que la redevance soit instituée.

Pour les stations regroupant des effluents industriels et domestiques, la subvention sera calculée en fonction des apports domestiques en provenance des communes rurales exclusivement.

ACTUALISATION ANNUELLE du BAREME

Le barème ci-dessus sera actualisé en prenant en compte le taux d'inflation prévu au projet de loi de finances pour l'année en question.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

⇒ Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- la délibération de la collectivité fixant la redevance d'assainissement lorsqu'elle existe,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

⇒ **Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ **Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.



A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 15

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Afin de poursuivre notre objectif d'atteindre une croissance de 10 % sur l'ensemble de cette nouvelle mandature dans le but de permettre aux Communes des dix cantons éligibles de poursuivre leurs investissements aussi bien sur leurs voiries communales, avec le concours de l'Agence Technique Départementale 36, que sur leurs opérations d'équipement n'entrant pas dans le cadre de nos nombreux fonds thématiques qui fonctionnent à guichets ouverts, je vous propose de voter une autorisation de programme en augmentation de 1,37 % par rapport à celle de l'année passée.

La nouvelle autorisation de programme pourrait donc être portée à **3.360.197 €**.

Pour honorer les programmes antérieurs et celui à venir en 2023, il est nécessaire d'inscrire des crédits de paiements à hauteur de **3.000.000 €** au Budget Primitif 2023.

Par ailleurs, je vous propose de rajouter la mention « *Concernant les regroupements pédagogiques intercommunaux, l'aide attribuée relèvera de la dotation FAR des communes concernées selon une clé de répartition qui sera fixée entre elles.* » dans l'article 2 du règlement du Fonds d'Action Rurale.

*
* * *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin de permettre aux Communes de poursuivre leurs investissements sur leurs voiries ainsi que leurs opérations d'équipement n'entrant pas dans le cadre de nos nombreux fonds thématiques qui fonctionnent à guichets ouverts, il nous est proposé de voter une autorisation de programme de 3.360.197 €, en augmentation de 1,37 % par rapport à l'an passé.

De plus, pour honorer les programmes antérieurs et celui à venir en 2023, il serait nécessaire d'inscrire des crédits de paiement à hauteur de 3.000.000 €.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

M. le PRESIDENT. - M. BOUGAULT ?

M. BOUGAULT. - Cette délibération s'inscrit dans le plan d'actualisation annuel des crédits alloués au FAR. La décision a été prise dans une période où l'inflation était à un seuil minime. Aujourd'hui, tous les collègues qui participent aux Commissions d'appel d'offres le notent : les réponses des candidats dépassent, de manière importante, le pourcentage d'augmentation du FAR en 2023, qui est de 1,37 %.

Nous ne sommes plus, aujourd'hui, dans le même contexte ; notre groupe souhaite que la dotation du FAR soit revue à la hausse et adaptée en fonction de l'évolution des coûts, qui avoisine actuellement les 10 ou 20 %. Il faudrait que l'aide du Département soit sur la même logique que l'évolution des prix du marché. Lorsque les prix étaient très bas, on pouvait se maintenir à une évolution très faible au niveau de ce fonds. Aujourd'hui, les conditions du marché sont complètement différentes et nous souhaitons que le Département adapte sa participation aux conditions actuelles du marché.

M. le PRÉSIDENT. - Nous nous sommes engagés à une augmentation de 10 % du FAR sur la mandature. Nous tiendrons cet engagement. Nous sommes par ailleurs l'une des rares collectivités départementales à avoir encore ce type d'aides en faveur des communes, qui plus est avec des fonds à guichet ouvert.

Il faut maintenir ces dispositifs tout en étant raisonnable : là où les collectivités baissent leurs aides - la Région a opéré une coupe franche de 20 % - nous, nous maintenons notre ligne d'augmentation de 10 % sur la mandature. Nous continuerons à être présents au côté des communes, en augmentant nos fonds.

La ligne que nous tenons me semble adaptée à la conjoncture actuelle. Nos aides sont raisonnables et appréciées par les maires du département, dont les retours, de manière unanime, sont excellents.

M. BOUGAULT. - Sur les enveloppes du FAR, nous serons contraints, compte tenu de l'évolution des coûts de certains travaux d'investissement, soit de limiter le nombre de dossiers, soit de diminuer notre taux de participation. J'ai bien entendu, dans votre intervention préliminaire, qu'un certain nombre de lignes budgétaires était ajustable ; j'espère que nous aurons l'occasion d'en reparler lors du Compte administratif, car nous pourrions mesurer les capacités du Département à faire plus et mieux.

M. le PRÉSIDENT. - Encore une fois, nos aides sont très impactantes pour les projets des communes, et de nombreux maires nous remercient régulièrement.

M. BOUGAULT. - Nous souhaitons juste que cette enveloppe budgétaire soit adaptée à la réalité du moment.

M. le PRÉSIDENT. - Au vu des réactions positives des maires, je pense que nos aides sont adaptées.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 015

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 24 juin 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 3.360.197 € est votée au titre du F.A.R. en 2023.

Elle est composée de :

✓ section voirie : 1.680.098 €

✓ section équipement rural : 1.680.099 €.

Les dotations de chaque canton sont retracées dans le tableau annexé qui est adopté.

Article 2. - Des crédits de paiement de 3.000.000 € sont votés au titre du Fonds d'Action Rurale 2023. Ils sont inscrits au chapitre 204, rf : 628 et 74, articles 204141 et 204142 du Budget départemental.

Article 3. - Le règlement du Fonds d'Action Rurale figurant en annexe est adopté.

*
* *

FONDS d'ACTION RURALE 2023

Canton	VOIRIE	EQUIPEMENT RURAL	TOTAL
ARDENTES	81 385 €	81 385 €	162 770 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	132 882 €	132 882 €	265 764 €
LE BLANC	221 113 €	221 113 €	442 226 €
BUZANCAIS	150 293 €	150 292 €	300 585 €
LA CHATRE	218 593 €	218 594 €	437 187 €
ISSOUDUN	33 687 €	33 687 €	67 374 €
LEVROUX	183 679 €	183 679 €	367 358 €
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	186 714 €	186 714 €	373 428 €
SAINT-GAULTIER	234 350 €	234 350 €	468 700 €
VALENCAY	237 402 €	237 403 €	474 805 €
TOTAL	1 680 098 €	1 680 099 €	3 360 197 €

REGLEMENT du FONDS d'ACTION RURALE
Sections Voirie et Equipement Rural
(F.A.R.)

Le Fonds d'Action Rurale est destiné à renforcer l'action du Département au bénéfice des communes dans les domaines non couverts par des fonds départementaux spécifiques. Composé de deux sections d'investissement (voirie et équipement rural) permettant de subventionner en capital les communes et leurs groupements pour leurs travaux, le Fonds d'Action Rurale est un fonds à gestion décentralisée au niveau des cantons.

ARTICLE 1er - TRAVAUX ELIGIBLES

Les projets éligibles au F.A.R. peuvent s'inscrire dans deux sections distinctes :

- la section "Voirie" concerne tous les travaux d'investissement sur la voirie communale et l'acquisition de matériel de voirie ; un guide référentiel des bonnes pratiques est à la disposition des collectivités à la D.R.T.P.E.
- la section "Equipement rural" concerne tous les autres travaux d'investissement y compris l'acquisition d'immeubles, notamment les travaux sur bâtiments communaux, ces travaux étant réalisés par des professionnels (travaux en régie non éligibles).

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES du F.A.R.

Peuvent prétendre à une aide au titre du F.A.R. pour les sections "Voirie" et "Equipement rural", les communes et leurs groupements, à l'exception des Villes de CHATEAUROUX, DEOLS et ISSOUDUN. Concernant les regroupements pédagogiques intercommunaux, l'aide attribuée relèvera de la dotation FAR des communes concernées selon une clé de répartition qui sera fixée entre elles.

ARTICLE 3 - CRITERES DE REPARTITION ENTRE CANTONS

- 25 % au prorata de la voirie communale
- 7,5 % au prorata du nombre de communes
- 15 % au prorata de la population (Dotation Globale de Fonctionnement)
- 15 % au prorata de la superficie du canton
- 37,5 % au prorata du coefficient (Potentiel Fiscal Départemental - P.F.D/Potentiel Fiscal Cantonal - P.F.C.) x Effort Fiscal Cantonal - E.F.C.

Chaque dotation cantonale est répartie à parité entre la voirie et l'Equipement.

ARTICLE 4 – TAUX et MONTANT de l'AIDE

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €. Cette disposition ne s'applique pas pour les opérations bénéficiaires conjointement du F.A.R. et du Fonds Bibliothèque d'une part, du F.A.R. et du F.A.R. Valorisation des Archives d'autre part dont le cumul doit toutefois dépasser 2.000 €.

Le taux cumulé maximal d'aides publiques est de 80 % / H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Le Conseil départemental fixe chaque année à l'occasion du vote du Budget Primitif, le montant de la dotation du F.A.R. pour l'exercice budgétaire considéré.

Répartition des crédits du canton :

Les projets à subventionner sur le F.A.R. sont arrêtés, pour chaque canton, par une Commission cantonale, composée de tous les Maires concernés et présidée par les Conseillers départementaux.

Les projets sont répartis par section F.A.R. (voirie, équipement). Les transferts de dotation entre les deux sections d'investissement sont autorisés, avec la limitation suivante exclusivement pour la section équipement rural : seuls 15 % de la dotation cantonale sont transférables de l'équipement vers la voirie.

Concernant la voirie, les demandes d'aides doivent s'inscrire dans un programme pluriannuel.

S'il en est besoin, les représentants des administrations techniques peuvent être associés par les Conseillers départementaux aux travaux de la Commission.

Les Commissions cantonales fixent, pour chaque projet retenu, le montant de la dépense subventionnable ainsi que le taux de la subvention. Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable à la baisse, même en cas de substitution d'opérations.

Le procès-verbal arrêtant la liste des projets à subventionner est transmis au Président du Conseil départemental.

La Commission Permanente du Conseil départemental, agissant par délégation du Conseil départemental, arrête définitivement chaque programme cantonal.

ARTICLE 5 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

- 1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,
- 2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

ARTICLE 6 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

1/ Pour les subventions inférieures à 10.000 €

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : SUBSTITUTIONS d'OPERATIONS

D'éventuelles substitutions d'opérations, exceptionnelles, pourront être accordées, par la Commission Permanente du Conseil départemental, exclusivement pendant l'année civile de programmation.

ARTICLE 8 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : DELAI de REALISATION des OPERATIONS SUBVENTIONNEES

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou l'arrêté de subvention, en matière d'équipement rural. Pour ce qui est de la voirie, les travaux devront être achevés dans un délai de 2 ans : cela conditionnera l'octroi d'une nouvelle subvention F.A.R. sur la ou les communes concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 10 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 16

**FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN
(F.D.A.U.)**

Lors du BP 2022, une autorisation de programme de 2.432.768 € a été votée afin de subventionner les programmes d'action 2022-2025 des communes de CHÂTEAUROUX, DÉOLS et ISSOUDUN.

Les projets d'investissements prévus dans les conventions pluriannuelles signées le 24 août 2022 se rattachent aux cinq thématiques prioritaires que sont les mobilités douces, l'éducation, les services à la population et la santé, le tourisme et l'adaptation au changement climatique et l'environnement.

Afin de pouvoir honorer les engagements pris au titre de 2022 et ceux qui seront pris au titre de 2023, un crédit de paiement de 1.000.000 € est nécessaire.

Par ailleurs, afin de faciliter l'inscription de projets dans l'ensemble des thématiques de la convention-cadre, il est proposé de modifier le règlement d'intervention du FDAU afin d'abaisser le montant minimum de subvention départementale par projet de 10.000 € à 5.000 €

*
* *
*

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Pour honorer les engagements de 2022 et ceux qui seront pris au titre de 2023, il nous est proposé d'inscrire un crédit de paiement de 1.000.000 €.

De plus, pour faciliter l'inscription de projets dans les 5 thématiques prioritaires de la convention-cadre, il conviendrait de modifier le règlement d'intervention du FDAU afin d'abaisser le montant minimum de subvention départementale par projet de 10.000 € à 5.000 €.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 016

A - Finances et Solidarité Territoriale

**FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN
(F.D.A.U.)**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conventions-cadres 2022-2025 relatives aux programmes FDAU des villes de CHÂTEAURoux, DÉOLS et ISSOUDUN adoptés par la délibération n° CD_20220624_010, signés le 27 août 2022.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit de paiement de 1.000.000 € est inscrit au chapitre 204, rf : 71, article 204142 du Budget départemental.

Article 2. - Le règlement du FDAU figurant en annexe est adopté.

*
* *
*

**RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL
d'AMÉNAGEMENT URBAIN
(F.D.A.U.)**

Article 1^{er} - PRINCIPES D'INTERVENTION.

Afin que les villes éligibles au F.D.A.U. puissent mener des projets urbains d'ampleur avec souplesse et visibilité budgétaire, une convention-cadre pluriannuelle sera établie entre le Département, chaque ville éligible et le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient.

Chaque convention-cadre pluriannuelle contiendra la liste des opérations qui seront financées par le Département pour la période définie. Pour chacune d'elle, une fiche sera jointe avec :

- l'intitulé détaillé et le nom du maître d'ouvrage,
- une note descriptive,
- le coût prévisionnel HT,
- les dates d'engagement et d'achèvement prévisionnelles.

Le montant des dotations pluriannuelles allouées à chaque ville pour la mise en œuvre de sa convention-cadre pluriannuelle sera défini par le Conseil départemental.

Chaque opération devra faire l'objet d'une demande de subvention spécifique selon les modalités définies à l'article 4.

Article 2. - TRAVAUX ÉLIGIBLES.

Sont éligibles au F.D.A.U., les opérations d'investissement relevant des cinq thématiques suivantes :

- mobilités douces,
- éducation,
- services à la population et santé,
- tourisme,
- adaptation au changement climatique et Environnement.

Aucune des cinq thématiques ne pourra mobiliser plus de 50 % de l'enveloppe pluriannuelle allouée et aucune thématique ne pourra recevoir moins de 10 % de cette enveloppe.

Sauf dérogation accordée par le Président, au moins une opération par an devra être engagée sur l'ensemble de la durée de la convention.

Article 3. – BÉNÉFICIAIRES.

Les Communes de CHÂTEAUROUX, DÉOLS et ISSOUDUN sont seules éligibles au F.D.A.U.

Les établissements publics de coopération intercommunale auxquels ces villes appartiennent peuvent bénéficier de la subvention lorsque l'opération relève de leur compétence et qu'elle se situe sur le territoire d'une des villes concernées.

Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Le taux de la subvention départementale est au plus égal à 40 % du coût H.T. pour chaque opération.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 5.000 €.

Article 4. - MODALITÉS d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Octroi de la subvention

La demande de subvention pour les projets prêts à être engagés et inscrits dans la convention-cadre pluriannuelle est à adresser au Président du Conseil départemental (DATER) avant le 31 octobre de l'année précédente.

Ces dossiers devront comprendre :

- une délibération du Maître d'ouvrage approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet faisant apparaître son plan de financement détaillé,
- l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux complété par tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Les subventions seront accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental.

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul des subventions

Le cumul de subventions publiques accordées par d'autres collectivités est possible dans la limite de 80 % du montant H.T. de l'opération. Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITÉS de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - DÉLAI D'ENGAGEMENT DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Pour chaque subvention, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7. - DÉLAI DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 8. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.



A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 17

FONDS de VALORISATION des ARCHIVES COMMUNALES

En 2020, afin de favoriser la conservation de la mémoire collective, le Conseil départemental a créé le Fonds de Valorisation des archives communales, basé sur plusieurs principes :

- ✓ travail avec un archiviste,
- ✓ approbation de la Direction des Archives Départementales,
- ✓ bonification du Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) ou Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.) pour l'aménagement d'un local, y compris acquisition de mobilier et matériel.

Quatre communes ont déjà bénéficié de ce fonds depuis sa création.

En 2023, deux dossiers sont annoncés : REBOURSIN et DOUADIC.

Aussi, je vous propose de voter une autorisation de programme de **8.000 €** assortie d'un crédit de paiement de **19.500 €**.

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Pour accompagner les Communes et leurs groupements à conserver et structurer leurs archives pour une meilleure valorisation de la mémoire collective, une autorisation de programme de 8.000 € pourrait être votée, assortie de crédits de paiement de 19.500 €.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

M. le PRÉSIDENT. - Mme MOISAN-LEFEBVRE ?

Mme MOISAN-LEFEBVRE. - Nous constatons peu de sollicitations de ce fonds. Est-ce parce qu'il s'agit d'une bonification du FAR, pas nécessairement une priorité des collectivités ?

N'est-il pas préférable d'ériger un fonds distinct, de la même manière que le Département investit sur les questions de patrimoine ?

M. le PRÉSIDENT. - Je prends note de votre remarque et nous pourrions l'étudier lors d'une prochaine commission.

Le FAR bonifié, néanmoins utilisé, est un dispositif qui fonctionne bien.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116_017

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS de VALORISATION des ARCHIVES COMMUNALES

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds de Valorisation des archives communales adopté le 15 janvier 2020,

Considérant l'intérêt d'aider les communes et leurs groupements pour la conservation et la structuration de leurs archives,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 8.000 € est votée au titre du Fonds de Valorisation des archives communales en 2023.

Article 2. - Des crédits de paiement de 19.500 € sont votés au titre du Fonds de Valorisation des Archives Communales 2023. Ils sont inscrits au chapitre 204, rf : 315, articles 204141 et 204142 du Budget départemental.

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 18

FONDS DÉPARTEMENTAL de VIDÉO-PROTECTION

En 2021, afin d'aider les communes à disposer d'un outil fiable de surveillance des voies et des bâtiments publics, le Département et l'État ont mis en place une aide paritaire, à hauteur de 40 % chacun, dans la limite de 30.000 € au total.

Le Département a créé un fonds spécifique : le Fonds Départemental de Vidéo-protection, basé sur un abondement du Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) ou du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.), soit une aide départementale globale de 40 % (20 % + 20 %).

Huits collectivités ont bénéficié de ce fonds en 2021 et quinze en 2022.

En 2023, 4 dossiers sont d'ores et déjà annoncés :

- ✓ ARDENTES,
- ✓ GEHEE,
- ✓ PELLEVOISIN,
- ✓ RIVARENNES.

Aussi, afin de satisfaire à ces demandes, je vous propose d'inscrire une autorisation de programme de **30.000 €** au Budget Primitif 2023 ainsi que des crédits de paiement à hauteur de **75.000 €**.

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin d'aider les Communes à disposer d'un outil fiable de surveillance des voies et des bâtiments publics, le Département a créé un fonds spécifique au titre duquel il nous est proposé voter une autorisation de programme de 30.000 €, assortie de crédits de paiement de 75.000 € pour l'année 2023.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116_018

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de VIDÉO-PROTECTION

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds départemental de Vidéo-Protection adopté le 15 janvier 2021,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 30.000 € est votée pour 2023 au titre du Fonds Départemental de Vidéo-protection.

Article 2. - Des crédits de paiement de 75.000 € sont inscrits en dépense, au chapitre 204, rf : 18, article 204142, au titre de ce fonds.

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 19

HABITAT

En 2022, 7 communes ont bénéficié d'environ 85.000 € de subventions au titre du Fonds «Une Commune-Un Logement».

Une vingtaine de logements sont annoncés pour 2023 dans une quinzaine de communes du département :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| ✓ MONTIPOURET, | ✓ MERIGNY, |
| ✓ CUZION, | ✓ NEUVY-PAILLOUX, |
| ✓ DUN-LE-POELIER, | ✓ PALLUAU-SUR-INDRE, |
| ✓ ECUEILLE, | ✓ ROUVRES-LES-BOIS, |
| ✓ JEU-LES-BOIS, | ✓ SAINT-AOUT, |
| ✓ LEVROUX, | ✓ VILLENTOIS-FAVEROLLES-en-BERRY, |
| ✓ LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, | ✓ MONTGIVRAY. |
| ✓ LINGE, | |

Aussi, je vous propose de voter une autorisation de programme à hauteur de **130.000 €** et de l'accompagner d'un crédit de paiement de **160.000 €**.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi du 22 août 2021 dite « loi Climat et résilience », le niveau de performance énergétique minimal deviendra un critère impératif pour qu'un logement puisse être loué à partir du 1er janvier 2025. Il sera dans un premier temps exigée une "classe F" puis progressivement une "classe D" à compter du 1er janvier 2034.

Afin que les logements communaux bénéficiaires du Fonds "Une Commune-Un Logement" restent aptes à la location à long terme, il vous est proposé de modifier le règlement du Fonds Départemental «Une Commune-Un Logement», ci-joint, afin que les logements aidés financièrement atteignent au minimum une classe énergétique D. Enfin, pour tenir compte de l'évolution des prix, les différents seuils du règlement sont relevés de 5 %.

Par ailleurs, dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (N.P.N.R.U.), 32 maisons locatives sociales individuelles de qualité devraient être construites par l'OPAC en contrepartie de la démolition de grands ensembles collectifs.

Châteauroux Métropole accompagnerait financièrement cette opération.

La participation de Châteauroux-Métropole serait de 26.000 € (touraine) et 58.000 € (Foisseau). Réglementairement, le Fonds Départemental de Modernisation de l'Habitat (FDMH) peut apporter une subvention à Châteauroux - Métropole égale à 50 % de sa participation.

Je vous invite donc à voter une autorisation de programme de **42.000 €** en 2023 au titre du FDMH.

Parallèlement, nous poursuivons notre soutien à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) qui œuvre avec dynamisme au service des particuliers. L'aide départementale pourrait être maintenue à hauteur de **180.000 €** afin que l'ADIL puisse poursuivre ses missions dans les meilleures conditions.

Le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) a également une mission essentielle de conseil, principalement auprès des collectivités. Il travaille autant dans le domaine de l'habitat que sur les bâtiments publics et les espaces à aménager. En 2023, **250.000 €** pourraient être attribués au CAUE pour ses missions. Cette subvention intègre le recrutement d'un thermicien qui viendra renforcer les compétences de cette structure de conseil auprès des élus locaux.

Une convention doit alors venir formaliser notre partenariat avec l'ADIL d'une part et avec le CAUE d'autre part.

Je vous propose d'adopter ces deux conventions telles que retracées en annexe et de m'autoriser à les signer.

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin de prendre en compte les dossiers d'ores et déjà annoncés pour 2023, ce rapport nous propose de voter une autorisation de programme de 130.000 € et un crédit de paiement de 160.000 € au titre du Fonds départemental "Une Commune-Un Logement", dont le règlement pourrait être modifié afin, d'une part que les logements aidés financièrement puissent atteindre au minimum une classe énergétique D, d'autre part que l'évolution des prix soit prise en compte à travers le relèvement des seuils de 5 %.

Pour soutenir le CAUE et l'ADIL dans le cadre de leurs missions de conseil tant auprès des collectivités que des particuliers, des aides respectivement de 250.000 € et 180.000 € pourraient être accordées pour 2023.

Enfin, un programme de 42.000 €, assorti d'un crédit de paiement de 21.000 € pourrait être autorisé au titre du Fonds Départemental de Modernisation de l'Habitat.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 019

A - Finances et Solidarité Territoriale

HABITAT

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 23

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, François DAUGERON, Jean-Yves HUGON

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règlements du Fonds «Une Commune–Un Logement» et du Fonds Départemental de Modernisation de l'Habitat, respectivement adoptés le 15 janvier 2021 et 14 janvier 2022,

Considérant la nature des missions du CAUE et de l'ADIL,

Considérant que l'ADIL et le CAUE n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Un programme de 130.000 € est autorisé au titre du Fonds «Une Commune-Un Logement» pour 2023.

Article 2. - Le règlement modifié du Fonds Départemental «Une Commune-Un Logement» présenté en annexe est approuvé.

Article 3. - Un crédit de paiement de 160.000 € est inscrit au chapitre 204, rf : 72, article 204142 du Budget départemental.

Article 4. - Un programme de 42.000 € est autorisé au titre du Fonds Départemental de Modernisation de l'Habitat, assorti d'un crédit de paiement de 21.000 €, inscrit au chapitre 204, rf : 72, article 204143.51 du Budget départemental.

Article 5. - Une subvention de 180.000 € est octroyée à l'ADIL au titre de l'exercice 2023. Les crédits nécessaires à son paiement seront prélevés sur le chapitre 65, rf : 72, article 6574 du Budget départemental.

Article 6. - La convention 2023 ADIL/Département est approuvée telle que retracée en annexe. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

Article 7. - Une subvention de 250.000 € est accordée au CAUE au titre de l'exercice 2023. Les crédits nécessaires à son paiement seront prélevés sur le chapitre 65, rf : 71, article 6574 du Budget départemental.

Article 8. - La convention 2023 CAUE/Département est approuvée telle que retracée en annexe. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

*
* * *

**REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL
«Une Commune - Un Logement»**

Article 1^{er}. - TRAVAUX ELIGIBLES.

- Aménagement de bâtiments communaux (investissements) en vue de les transformer en logements locatifs.

A titre dérogatoire, les travaux réalisés dans les logements déjà loués sont éligibles à condition que leur coût soit supérieur ou égal à 525 € T.T.C./m².

Sont exclus :

- . les acquisitions ;
- . les travaux d'un coût inférieur à 320 € T.T.C./m², relatifs à un immeuble non loué antérieurement ;
- . les travaux d'un coût inférieur à 525 € T.T.C./m² dans les logements déjà loués.

Les logements rénovés avec l'aide financière du Département devront conserver un usage d'habitation pendant une durée minimum de 10 ans sauf en cas d'accord du Département et moyennant le remboursement de la subvention départementale perçue proportionnellement au temps écoulé.

Dans le but de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de protéger les locataires de factures énergétiques élevées, la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) a été rendu obligatoire avant toute mise en location d'un logement.

Les logements rénovés avec l'aide du Département devront présenter, à l'issue des travaux, un DPE attestant qu'ils appartiennent à une classe énergétique au moins égale à l'étiquette D.

Article 2. – BENEFICIAIRES

Communes, Communautés de Communes pour les opérations réalisées dans l'Indre, exclusivement.

Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

160 €/m² réhabilité, plafonnés à 16.000 € de subvention.

Cette aide est limitée à 2 logements par commune (la commune nouvelle est considérée comme une seule et unique commune) et par durée glissante de 3 ans.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de l'Aménagement du Territoire (D.A.Ter), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre de l'année précédente pour les exercices suivants.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil de la Communauté de Communes approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,

- une note de présentation du projet faisant notamment apparaître le nombre de m² à réhabiliter, rappelant la destination antérieure des lieux, et exposant le loyer visé à l'issue de la réhabilitation,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ l'Avant-Projet Détaillé et la délibération approuvant le Dossier de Consultation des Entreprises pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre et soumises à une procédure de mise en concurrence, puis par :
 - le permis de construire lorsqu'il y a lieu,
 - l'avis d'appel d'offres pour les opérations qui doivent être soumises à cette procédure,
 - l'avis de consultation pour les opérations relevant de la procédure des marchés négociés,
 - la lettre de consultation pour les opérations ne relevant d'aucune des deux procédures précédentes.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification sous forme d'une simple lettre.

- Cumul des subventions

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.
- Le diagnostic de performance énergétique (DPE) attestant que le logement appartient à une classe énergétique au moins égale à l'étiquette D.

2) Pour les subventions supérieures à 10.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.
- Le diagnostic de performance énergétique (DPE) attestant que le logement appartient à une classe énergétique au moins égale à l'étiquette D.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

=====

CONVENTION

ENTRE les SOUSSIGNES :

Le Département de l'Indre, représenté par Mme Frédérique MERIAUDEAU, Première Vice-Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° CD_20230116_019 du 16 janvier 2023,

D'une part,

ET

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.), dont le siège est à CHÂTEAUX, Centre Colbert, représenté par son Président, M. Jean-Yves HUGON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés pour le compte de l'Association susvisée.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

L'A.D.I.L. est le relais principal de la politique départementale en matière d'aide et de conseil aux particuliers en matière de logement.

L'Assemblée départementale choisit de poursuivre son engagement significatif afin de permettre à l'A.D.I.L. d'assurer ses missions dans les meilleures conditions en 2023.

Article 2 : Obligations de l'A.D.I.L.

L'A.D.I.L. s'engage à :

- diffuser par tous moyens sur l'ensemble du département toutes informations relatives au logement (aides et prêts possibles, questions juridiques, nouveautés liées à la loi de Finances et à la transformation du crédit d'impôts en primes...) ; dans ce cadre, elle mènera des actions d'information spécifiques à destination des nouveaux élus ;
- jouer un rôle en matière d'information sur la politique départementale de développement durable environnemental. Une enveloppe de 40.000 € est affectée à cette action ;
- participer à l'installation d'un appartement pédagogique en lien avec l'OPHAC dans le quartier de, Beaulieu, à Châteauroux (bons usages, économies d'énergie...) ;
- dans le cadre de l'Espace Info Energie qu'elle pilote au niveau départemental, l'ADIL servira en outre de relais pour deux dispositifs mis en place par le Conseil Régional :
 - banque régionale dédiée à la rénovation énergétique (sous la forme d'une S.E.M. avec des prêts sans intérêts sur 15 à 20 ans liés à des économies d'énergie) ;
 - plates-formes territoriales de rénovation de l'habitat privé (espaces d'échanges entre les acteurs de l'immobilier et du bâtiment, à destination des ménages et des professionnels, avec interventions d'interlocuteurs privilégiés, de facilitateurs... ; système basé sur une collectivité locale porteuse du projet qui embauche un animateur, lequel travaille avec un accompagnateur / formateur et l'EIE ; des expérimentations sont en cours dans la Brenne, le Pays de Valencay, la C.C.P.I. ISSOUDUN).L'ADIL interviendra également en fonction de la demande et des possibilités techniques, chez des particuliers ne relevant pas des aides de l'A.N.A.H. afin de réaliser des évaluations énergétiques pouvant déboucher sur l'obtention d'aides au titre de « Ma Prim' Rénov ».

- piloter l'Observatoire de l'Habitat initié dès 1998 par le Département. Une somme de 20.000 € est consacrée à cette action dont les principaux tenants sont :
 - analyse de la vacance dans les parcs sociaux et privés ;
 - constats sur les mutations immobilières ;
 - accompagnement des co-propriétés ;
 - analyse de la commercialisation des lotissements ;
 - étude sur les loyers des parcs privé et public ;
 - montage de réunions décentralisées avec élus et professionnels, particulièrement sur le thème de la connaissance du marché ;
 - renforcement de l'information préalable en matière d'accession à la propriété pour sécuriser le parcours de l'accédant ;
- poursuivre ses missions dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L) (fourniture de données) ;
- être le guichet unique départemental sur tout ce qui concerne l'habitat indigne (y compris sur le permis de louer, déclaration ou autorisation de mise en location).

Article 3 : Aide départementale apportée à l'A.D.I.L.

Une subvention d'un montant de 180.000 € est allouée à l'A.D.I.L. en 2023.

La subvention sera versée de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la signature de la présente convention
- le solde sur présentation du bilan et du compte de résultat 2022, d'un compte-rendu sommaire des missions engagées en 2023 et d'un exemplaire des principaux documents de communication de 2022 :
 - dans l'hypothèse où le total des charges constaté au compte de résultat de l'année N-1 n'atteindrait pas au moins 95 % du total des charges prévues au budget prévisionnel de la même année, le montant de la subvention accordée l'année N sera recalculé, au moment du versement du solde, au prorata des dépenses réellement réalisées l'année N-1 par rapport au seuil de 95 %,
 - si le montant des capitaux propres de l'association (fonds propres + provisions pour risques et charges hors provisions pour risques salariaux) constaté au bilan de l'année N-1 est supérieur à 65 % du total des charges constatées au compte de résultat de la même année, au moment du versement du solde, la subvention accordée l'année N sera réduite de 5 %.

Ces deux modalités peuvent, le cas échéant, se cumuler.

Article 4 : Obligation de publicité

Sur les documents édités par l'A.D.I.L., la participation du Département devra être clairement indiquée par l'apposition du logo et la mention "réalisé avec le soutien du Département de l'Indre".

Les communications orales se rapportant aux sujets traités dans la présente convention devront également, dans la mesure du possible, faire observer l'apport du Département aux actions de l'A.D.I.L.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Département de l'Indre,

Le Président de l'A.D.I.L.,

Frédérique MERIAUDEAU.

Jean-Yves HUGON.

CONVENTION

ENTRE les SOUSSIGNES :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° CD_20230116_019 du 16 janvier 2023,

D'une part,

ET

Le CONSEIL d'ARCHITECTURE, d'URBANISME et de l'ENVIRONNEMENT de l'INDRE (C.A.U.E.), dont le siège est à CHÂTEAUROUX, 1, Place Eugène-ROLLAND, Bâtiment I, Centre Colbert, représenté par son Président M. François DAUGERON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés pour le compte de l'association susvisée

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} . - Objet de la Convention

En définissant des objectifs concernant l'amélioration de l'urbanisme et de son environnement, les élus du département se donnent les moyens de gérer le cadre de vie local, et aident ainsi les élus locaux à faire entrer ces préoccupations dans la vie quotidienne.

Une telle politique s'articule autour des idées suivantes :

- ◇ développer une action pédagogique permanente et cohérente avec l'ensemble des partenaires du département,
- ◇ assister les élus locaux dans l'élaboration de projets liés à l'urbanisme et à l'habitat,
- ◇ développer une image dynamique de l'Indre en matière d'environnement et dans le domaine de l'urbanisme.

Dans le cadre des missions fixées par la loi au C.A.U.E., et en particulier de la mission de conseil aux collectivités locales, l'équipe du C.A.U.E. apportera son soutien au Département pour conseiller sur toutes études d'architecture et d'urbanisme menées au niveau communal, intercommunal ou départemental.

Article 2. - Consistance des missions du C.A.U.E.

- ◇ Le C.A.U.E. apportera son aide aux élus pour toutes les décisions relatives à l'urbanisme, à l'habitat, et à l'aménagement des espaces des collectivités (centre-bourg...).
- ◇ Le C.A.U.E. réalisera à la demande des élus des études d'urbanisme avec un souci permanent d'amélioration de l'environnement, du cadre de vie et d'intégration paysagère.

Le C.A.U.E. établira à l'attention du Département un compte-rendu d'exécution de ses missions.

Article 3 : Aide départementale apportée au C.A.U.E.

Une subvention d'un montant de 250.000 € est allouée au C.A.U.E. en 2023.

La subvention sera versée de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la signature de la présente convention
- le solde sur présentation du bilan et du compte de résultat 2022, d'un compte-rendu sommaire des missions engagées en 2023 et d'un exemplaire des principaux documents de communication de 2022 :
 - dans l'hypothèse où le total des charges constaté au compte de résultat de l'année N-1 n'atteindrait pas au moins 95 % du total des charges prévues au budget prévisionnel de la même année, le montant de la subvention accordée l'année N sera recalculé, au moment du versement du solde, au prorata des dépenses réellement réalisées l'année N-1 par rapport au seuil de 95 %,
 - si le montant des capitaux propres de l'association (fonds propres + provisions pour risques et charges hors provisions pour risques salariaux) constaté au bilan de l'année N-1 est supérieur à 65 % du total des charges constatées au compte de résultat de la même année, au moment du versement du solde, la subvention accordée l'année N sera réduite de 5 %.

Ces deux modalités peuvent, le cas échéant, se cumuler.

Article 4 : Obligation de publicité

Sur les documents édités par le C.A.U.E., la participation du Département devra être clairement indiquée par l'apposition du logo et la mention "réalisé avec le soutien du Département de l'Indre".

Les communications orales se rapportant aux sujets traités dans la présente convention devront également, dans la mesure du possible, faire observer l'apport du Département aux actions du C.A.U.E.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

Fait à Châteauroux, le

**Le Président du Conseil d'Architecture
d'Urbanisme et d'Environnement
de l'Indre,**

François DAUGERON.

**Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,**

Marc FLEURET.

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 20

ELECTRIFICATION RURALE

Lors du Budget Primitif 2022, une autorisation de programme de 285.625 € a été votée au bénéfice des travaux de renforcement du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre.

Cette somme devait être payée en deux fois, d'une part le solde de l'année 2021 sur présentation des justificatifs de dépenses du programme et d'autre part un acompte de 50 % de l'année 2022 après paiement du solde 2021.

Le SDEI nous a informé que dans le contexte actuel il n'a pas été en mesure d'achever le programme de travaux 2021. Il n'a donc demandé en 2022 ni le solde 2021, ni l'acompte 2022.

Aussi, je vous propose de poursuivre notre effort en maintenant une autorisation de programme de **285.625 €** en 2023, assortie d'un crédit de paiement de **428.438 €** afin de tenir compte du glissement du programme de travaux.

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Pour permettre au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre de poursuivre les travaux de renforcement du réseau électrique, ce rapport nous propose de maintenir notre aide en votant une autorisation de programme de 285.625 € pour 2023 et en inscrivant des crédits de paiement à hauteur de 428.438 €.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 020

A - Finances et Solidarité Territoriale

ELECTRIFICATION RURALE

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Electrification Rurale voté le 15 janvier 2021,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 285.625 € est votée pour 2023 au titre du Fonds Départemental d'Electrification Rurale.

Article 2. - Des crédits de paiement de 428.438 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 68, article 204142 du Budget Primitif.

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 21

AIDES à l'IMMOBILIER d'ENTREPRISE

Le Département a perdu ses compétences économiques depuis la loi NOTRe. Il conserve cependant une relative capacité d'action dans la mesure où il peut nouer un partenariat avec le niveau intercommunal.

Celui-ci prend la forme d'une délégation au Département par les intercommunalités ayant compétence en matière d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise.

Cependant, les conventions Région/EPCI sont caduques depuis le 30 juin 2022. La Région est en cours d'élaboration de son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui devrait déterminer les nouvelles modalités d'intervention en matière d'immobilier d'entreprise.

De ce fait, aucune autorisation de programme n'est pour le moment proposée. Afin d'honorer les conventions toujours actives, il conviendrait de prévoir un crédit de paiement de **5.155 €** et d'inscrire une recette de **23.900 €** (remboursements des participations intercommunales auprès du Département).

Parallèlement à cette nouvelle aide à l'immobilier d'entreprise, notre ancien dispositif, le Fonds Départemental d'Aide au Développement Industriel (F.D.A.D.I.), s'éteint progressivement.

Seule subsiste la gestion des remboursements des aides accordées entre 2013 et 2015 sous forme d'avances remboursables d'une part, et des pénalités pour non-respect des obligations contractuelles, d'autre part.

Il est proposé d'inscrire en recettes 2023 la somme de **47.684 €** (10.200 € au titre des restitutions de subventions et 37.484 € au titre des remboursements des avances remboursables).

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Afin d'honorer les conventions toujours actives dans le cadre des délégations de compétence intercommunale, il nous est proposé d'inscrire un crédit de paiement de 5.155 € ainsi qu'une recette de 23.900 € au titre des remboursements des participations intercommunales auprès du Département.

S'agissant de notre ancien dispositif du FDADI, il conviendrait d'inscrire des recettes de 10.200 € au titre des restitutions de subventions et 37.484 € au titre des remboursements des avances remboursables.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Notant que le manque d'intensification des aides économiques doublé d'une faible prospection mettent en difficulté l'implantation d'entreprises dans le sud de la région Centre-Val de Loire, la dynamique étant essentiellement concentrée sur l'axe ligérien, la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 021

A - Finances et Solidarité Territoriale

AIDES à l'IMMOBILIER d'ENTREPRISE

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 janvier 2018 portant approbation d'une convention-cadre entre le Département de l'Indre et les Communautés de Communes (ou Communautés d'Agglomération) relative à l'octroi des aides financières en matière d'immobilier d'entreprise,

Considérant les conventions particulières déjà signées avec diverses Communautés de Communes, et les potentiels dossiers,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit de paiement de 5.155 € est inscrit au chapitre 204, rf : 93, article 20422 du Budget départemental au titre des aides à l'immobilier d'entreprises réalisées dans le cadre des délégations de compétence intercommunale en termes d'octroi desdites aides (aides à l'immobilier d'entreprise).

Article 2. - Des recettes de 23.900 € sont inscrites au chapitre 13, rf : 93, article 1314 du Budget départemental (aides à l'immobilier d'entreprises).

Article 3. - Des recettes de 10.200 € sont inscrites au chapitre 204, rf : 93, article 20421 du Budget départemental (restitutions de subventions F.D.A.D.I.).

Article 4. - Des recettes de 37.484 € sont inscrites au chapitre 27, rf : 01, article 2764 du Budget départemental (remboursements des avances remboursables F.D.A.D.I.).

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 22

AMÉNAGEMENTS FONCIERS

Le programme 2023, en matière d'aménagement foncier, concernera la poursuite de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de VILLEDIEU-SUR-INDRE et des aides pour les échanges amiables.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'inscrire une autorisation de programme de **50.000 €**, à laquelle il conviendrait d'associer **170.000 €** de crédits de paiement.

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Pour mettre en oeuvre le programme 2023 qui concernera la poursuite de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Villedieu-sur-Indre et des aides pour les échanges amiables, il nous est proposé d'inscrire une autorisation de programme de 50.000 €, à laquelle il conviendrait d'associer 170.000 € de crédits de paiement.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 022

A - Finances et Solidarité Territoriale

AMÉNAGEMENTS FONCIERS

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,

Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le règlement adopté le 16 janvier 2015 pour les échanges amiables,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le programme prévisionnel ci-après est autorisé :

- Frais annexes à l'aménagement foncier : 40.000 €.
- Échanges amiables : 10.000 €.

Ces lignes représentent un total d'autorisation de programme de 50.000 €.

Article 2. - Sont inscrits en dépenses, les crédits suivants :

- Au titre du programme 2022 :
 - ✓ Aménagement foncier de VILLEDIEU-SUR-INDRE : 120.000 €.
- Au titre du programme 2023 :
 - ✓ Frais annexes : 40.000 €.

Le montant des crédits affectés à l'aménagement foncier de VILLEDIEU-SUR-INDRE s'élève à 160.000 €.

Est également inscrite en dépense la somme de 10.000 € pour les échanges amiables.

Au total, les crédits de paiement s'élèvent à 170.000 € pour la compétence « aménagements fonciers ».

Article 3. - Considérant l'obligation comptable de présenter les différentes opérations de manière équilibrée, il est prévu d'inscrire en opération d'ordre, une dépense de 160.000 € au compte 204 « subvention d'équipement » et une recette du même montant au compte 45442 « travaux pour compte de tiers ».

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 23

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL d'ANALYSES Budget Primitif 2023

Le Budget Primitif 2023 du Laboratoire Départemental d'Analyses s'équilibre en dépenses et en recettes en mouvements budgétaires, à hauteur de 1.137.300 €.

Le Laboratoire Départemental d'Analyses est spécialisé en santé animale. Il met en œuvre différentes techniques (autopsie, parasitologie, microbiologie, immuno-sérologie, biologie moléculaire) au service des éleveurs, des vétérinaires, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre (DDETSPP 36), du Groupement de Défense Sanitaire de l'Indre (GDS 36) et des chasseurs, pour lutter contre les maladies animales zoonotiques et contre les fléaux de l'élevage.

Cette année, le LDA36 prolongera ses efforts pour éradiquer durablement la Diarrhée Virale Bovine (BVD) ainsi que la Besnoitiose, qui altèrent l'économie de nos élevages bovins. Il développera le diagnostic de la Paratuberculose Bovine par la technique PCR.

INVESTISSEMENT

32.500 € d'autorisation de programme et des crédits de paiement équivalents sont inscrits pour l'acquisition de divers matériels technique et informatique.

FONCTIONNEMENT

DEPENSES : les dépenses réelles s'élèvent à 1.072.300 €, destinées notamment aux dépenses de personnel, à l'achat de réactifs de laboratoire, de petit matériel et à la maintenance.

RECETTES : les recettes réelles s'élèvent à 1.104.800 € et se décomposent principalement comme suit :

- les taxes d'analyses à hauteur de 1.000.000 € ;
- les produits exceptionnels à 22.512 € ;
- la Dotation Générale de Décentralisation d'un montant de 82.288 €.

Nos discussions avec le GIP Terana se poursuivent et devraient se concrétiser cette année.

*
* * *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Spécialisé en santé animale, le Laboratoire Départemental d'Analyses met en œuvre différentes techniques au service des éleveurs, vétérinaires et chasseurs pour lutter contre les maladies animales zoonotiques et contre les fléaux de l'élevage.

Il nous est donc demandé d'adopter son Budget pour 2023, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 1.104.800 € en mouvements réels et à la somme de 1.137.300 € en mouvements budgétaires.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 023

A - Finances et Solidarité Territoriale

**LABORATOIRE DEPARTEMENTAL d'ANALYSES
Budget Primitif 2023**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 24 octobre 1987 portant création du budget annexe du Laboratoire,

DECIDE :

Article unique. - Le Budget du Laboratoire Départemental d'Analyses s'équilibre, en recettes et en dépenses, à 1.104.800 € en mouvements réels, et à la somme de 1.137.300 € en mouvements budgétaires.

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 24

**SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE aux EXPLOITANTS de STATIONS d'EPURATION
(S.A.T.E.S.E.)**

Depuis le 1er janvier 2009, les communes rurales à faibles ressources et leurs groupements ont réglementairement accès au Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (S.A.T.E.S.E.).

L'accès à ce service est formalisé par le biais d'une convention établie entre les collectivités concernées (communes rurales, communautés de communes, syndicats) et le Département. Cette convention, liée aux marchés passés avec les prestataires pour la mise en œuvre du service, a une durée de 4 ans. Elle a été renouvelée en 2022 suite aux nouveaux marchés qui couvrent la période 2022 à 2025.

Pour les collectivités non éligibles à l'assistance technique, un groupement de commande pour les marchés 2022-2025 a été mis en place en 2021 afin qu'elles puissent bénéficier des prestations, mais sans pouvoir bénéficier de subvention.

Ce principe de partenariat avec toutes les collectivités volontaires permet d'avoir une vision globale du fonctionnement de l'ensemble des stations d'épuration de l'Indre. Ainsi, 190 stations d'épuration bénéficieront d'un suivi au titre du S.A.T.E.S.E. en 2023.

Le budget 2023 du S.A.T.E.S.E. a été construit en réservant bien sûr, le bénéfice des subventions aux collectivités autorisées par la loi à les recevoir et pour lesquelles il est proposé un niveau d'écrêtement de la charge résiduelle par habitant incombant à chaque collectivité à 1,35 €.

Dans ces conditions, le budget prévisionnel du S.A.T.E.S.E. s'équilibrerait à 342.000 €, tel que figurant en annexe.

Les recettes prévisionnelles du Service seraient les suivantes :

✓ Agence de l'eau.....	140.000 €
✓ Collectivités bénéficiaires.....	174.000 €
✓ Département.....	28.000 €

	342.000 €.

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Il nous est proposé d'adopter le Budget 2023 du SATESE, construit en réservant le bénéfice des subventions aux collectivités autorisées par la loi à les recevoir. La participation du Département pourrait être fixée à 28.000 €.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116_024

A - Finances et Solidarité Territoriale

**SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE aux EXPLOITANTS de STATIONS d'EPURATION
(S.A.T.E.S.E.)**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de poursuivre le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le niveau d'écrêtement de la charge par habitant incombant à chaque collectivité est fixé, pour 2023 à 1,35 €.

Article 2. - Le budget 2023 du S.A.T.E.S.E., figurant en annexe, est adopté.

*
* *

**SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE
aux EXPLOITANTS de STATIONS d'EPURATION
(S.A.T.E.S.E.)**

PROJET de BUDGET 2023

**ASSISTANCE TECHNIQUE
et VALIDATION de l'AUTOSURVEILLANCE**

	PROPOSITION 2023 T.T.C. en €
<u>Dépenses – chapitre 011, rf : 738</u>	
Article 611 dépenses de contrôle des collectivités formation des préposés	336.000 € 6.000 €
TOTAL	342.000 €
<u>Recettes - chapitre 74, rf : 738</u>	
Article 7474 participation des collectivités	174.000 €
Article 74788 participation de l'Agence de l'Eau	140.000 €
Participation du Département	28.000 €
TOTAL	342.000 €

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 25

PARTICIPATION du DEPARTEMENT au FONCTIONNEMENT des SYNDICATS MIXTES de PAYS

Outre le Parc Naturel Régional de la Brenne qui fait l'objet d'un rapport par ailleurs, cinq syndicats mixtes de pays sont constitués dans l'Indre :

- le Pays de VALENCAÿ en Berry,
- le Pays de LA CHATRE en Berry,
- le Pays Castelroussin-Val de l'Indre,
- le Pays Val de Creuse-Val d'Anglin,
- le Pays d'ISSOUDUN et de Champagne Berrichonne.

Dans les statuts des syndicats mixtes de pays et dans les délibérations par lesquelles le Département y a adhéré, il apparaît que la participation départementale annuelle s'élève à 13.340 €.

Je vous propose donc de réserver les crédits nécessaires en 2023 pour assurer cette participation, à hauteur de 66.700 €.

*
* *
*

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose d'inscrire un crédit de 66.700 €, correspondant à l'estimation de la participation du Département au fonctionnement des syndicats mixtes porteurs des contrats régionaux de solidarité territoriale pour 2023.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis majoritairement favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

M. le PRESIDENT. - M. AVISSEAU ?

M. AVISSEAU. - Pour les syndicats de pays, au-delà de la question de la participation qui va de soi, je me fais l'écho du regret exprimé par de nombreux maires de mon canton sur la composition même de ces syndicats ; ce ne sont pas les élus départementaux de ce canton qui représentent le Département au sein du Conseil de ce Pays Val de Creuse-Val d'Anglin.

Ce choix peut s'entendre du point de vue de la logique politique ; il constitue néanmoins une exception problématique d'un point de vue démocratique, à laquelle pourrait être apportée une solution assez simple : il existe deux sièges, pourquoi ne pas partager ?

Pourquoi être parti d'emblée sur l'option de prendre l'ensemble de la représentation, en excluant radicalement les élus du canton ?

Si vous souhaitez avoir d'autres élus du canton d'Argenton-sur-Creuse, des élections auront lieu un jour et nous aurons l'occasion de croiser le fer avec des candidats de la majorité départementale.

Nous sommes les élus de ce canton et nous nous associons à l'avis de ces maires qui estiment que, sur un plan démocratique, cette représentation est problématique.

M. le PRÉSIDENT. - Il me semble que, sur votre territoire, les élus ne veulent plus de ce Pays.

Il est important que la majorité départementale soit représentée au sein des Pays, car les Pays peuvent engager financièrement le Département. Il est donc normal que la majorité siège au sein de ces instances.

Je comprends bien que vous demandiez à y siéger. Il ne s'agit pas d'une exclusion volontaire de notre part, mais la majorité tient à y siéger pour sécuriser les engagements de ces instances.

M. AVISSEAU. - Vous faites allusion au vote qui a eu lieu dernièrement ; il s'agit d'une position largement partagée par les élus du canton, que je pensais également partagée par les élus en général : nous sommes dans une situation un peu aberrante où nous avons deux instances (pays et communauté de communes) qui se partagent la même échelle territoriale, avec une tendance de la Région à considérer que les communautés de communes pourraient être, sur les fameux contrats, le bon interlocuteur.

Je n'aime pas ce mille-feuille territorial. Quand cela n'est pas nécessaire, il faut le limiter ; et avoir deux instances sur une même échelle n'est pas cohérent. Je partage l'avis de certains maires.

M. le PRÉSIDENT. - Vous savez que je suis également opposé au mille-feuille territorial. La Région a mis en place ces Pays et a ainsi ses responsabilités.

Ces arguments n'ont pas été avancés préalablement aux élections ; ils sont apparus après coup, dès lors que les élections ont été perdues.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 025

A - Finances et Solidarité Territoriale

PARTICIPATION du DEPARTEMENT au FONCTIONNEMENT des SYNDICATS MIXTES de PAYS

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie FONTAINE, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Claude DOUCET, Gil AVEROUS, François DAUGERON

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts des syndicats mixtes de pays et les délibérations par lesquelles le Département y a adhéré et approuvé ces statuts,

DECIDE :

Article unique. - Un crédit de 66.700 €, correspondant à l'estimation de la participation du Département au fonctionnement des syndicats mixtes porteurs des contrats régionaux de solidarité territoriale pour 2023 est inscrit au chapitre 65, rf : 74, article 6561, du Budget départemental.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n° 26

FONDS de SOUTIEN au DEVELOPPEMENT de l'ACCUEIL de la PETITE ENFANCE

Le Fonds de Soutien au Développement de l'Accueil de la Petite Enfance mis en place par le Département a pour objectif d'aider les Communes, les regroupements de Communes et les associations pour :

- les travaux de construction ou d'extension et de rénovation des bâtiments accueillant un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans (1.600 € par place),
- la création de Relais Petite Enfance (R.P.E – anciennement R.AM.),

Pour 2023, deux nouveaux projets pour lesquels le Département serait susceptible d'apporter son soutien financier dans le cadre du Fonds de Soutien sont en cours d'élaboration :

- la création d'une micro-crèche de 12 places sur la commune de Lignac, projet porté par la Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin,
- la création d'une micro-crèche de 12 places sur la commune de Buzançais, projet porté par la Commune de Buzançais.

Aussi, il vous est proposé de voter une autorisation de programme de 56.000 € pour le financement de ces projets et de projets qui seraient portés à notre connaissance, des crédits de paiements de 47.200 € ainsi que 1.500 € de crédits de fonctionnement pouvant être attribués à l'ouverture d'un R.P.E.

*
* *

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Mis en place pour aider les travaux de construction, d'extension ou de rénovation accueillant un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, engagés par les Communes, leurs groupements ou les associations, il nous est proposé de voter une autorisation de programme de 56.000 € et 47.200 € de crédits de paiement pour le financement des projets 2023.

Pourraient s'y ajouter des crédits de fonctionnement à hauteur de 1.500 € pour l'attribution de subventions de démarrage dans le cadre de l'ouverture de relais Petite Enfance.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Notant que le service aux familles est piloté par la CAF et que la réglementation en matière d'accueil de la petite enfance a fortement évolué en 2022, la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES souligne la nécessité de rechercher un équilibre, s'agissant de l'implantation de ces structures sur l'ensemble du territoire départemental.

Elle donne un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS de SOUTIEN au DEVELOPPEMENT de l'ACCUEIL de la PETITE ENFANCE

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.), et notamment le règlement du Fonds de Soutien au Développement de l'Accueil de la Petite Enfance du 15 janvier 2018,

DECIDE :

Article unique. - Le Fonds de Soutien au Développement de l'Accueil de la Petite Enfance est doté, pour 2023 :

- d'une autorisation de programme de 56.000 € ouverte au titre de l'exercice 2023 au chapitre 204, rf : 41, articles 204142 et 20422 et des crédits de paiements nécessaires à ce programme et au solde des programmes antérieurs à hauteur de 47.200 €,

- de crédits de fonctionnement à hauteur de 1.500 € inscrits au chapitre 65, rf : 41, article 65734 pour l'attribution de subventions de démarrage pour soutenir l'ouverture de Relais Petite Enfance.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n° 27

FONDS de SOUTIEN à l'ACTION SOCIALE COLLECTIVE et au DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL et INTERVENTIONS des CIRCONSCRIPTIONS d'ACTION SOCIALE

Le Département a mis en place un Fonds de Soutien à l'Action Collective et au Développement Social Local afin de renforcer ce mode d'intervention auprès des publics en difficulté, dans un objectif de prévention et de plus grande participation des familles à la résolution de leurs difficultés.

Ce fonds vient compléter les moyens mis à disposition des travailleurs sociaux pour exercer leurs missions.

Les actions collectives, complémentaires des actions individuelles déjà conduites, constituent une diversification de l'intervention sociale destinée à renforcer l'atteinte des objectifs suivants :

- ✓ valorisation des personnes,
- ✓ rupture des situations d'isolement,
- ✓ renforcement de la fonction éducative des parents,
- ✓ mise en place d'un processus d'autonomie et d'insertion.

Les équipes des différents services de la Direction de la Prévention et du Développement Social disposent d'une capacité d'analyse du contexte social et d'une bonne connaissance des publics en difficulté, favorisant la mise en place d'actions collectives.

Pour la réalisation de certaines actions particulières, il peut être nécessaire de recourir à la contribution d'autres partenaires ou d'autres professionnels.

D'autres actions nécessitent de s'appuyer sur des supports : ateliers, réunions conviviales...

De ce fait, les crédits inscrits au titre de ce fonds peuvent être mobilisés pour :

- des achats et des prestations de services nécessaires pour le support concret de l'action,
- des partenariats avec des tiers, intervenant ou associations, formalisés par des conventions, définissant leur participation à l'action envisagée.
 - Actions collectives partenariales :
- reconduction sur une nouvelle année scolaire par la Circonscription d'Action Sociale de CHATEAUROUX, en partenariat avec le collège Rosa Parks, d'une action collective auprès des élèves de 4ème, sur le thème « Moi adolescent est-ce normal si je ... ». Cette action a lieu à la fois au sein de la circonscription et du collège. En 2022 et 2023, sur l'effectif total de 100 élèves de 4ème, 90 élèves vont participer à l'action. Les élèves préparent leurs questions en amont au sein du collège, puis ils sont accueillis par petits groupes au sein de la circonscription, après avoir répondu au questionnaire « moi adolescent, est-ce normal si je... ? Un livret déjà effectué sera réactualisé suivant les nouvelles questions puis il y a des temps d'échange par sous-groupe de 10 élèves à la CAS. Cette action de prévention repose sur un fort partenariat institutionnel entre les services de l'Éducation Nationale et ceux du Département.
- Reconduction de la participation des professionnels de la Circonscription d'Action Sociale de Châteauroux au Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité : Accueil après la classe des enfants au centre socio-culturel de Vaugirard St Christophe, de St-Jean-St-Jacques, de Beaulieu et de Touvent Grands champs. Les assistantes sociales de secteur sont un partenaire actif.
- Reconduction de l'action « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » : L'objectif général est de permettre aux parents en difficulté avec la langue de mieux accompagner la scolarité de leurs enfants. Le public visé est : Parents primo-arrivants de nationalité étrangère, parents allophones de nationalité française, parents vivant sur le territoire de façon régulière mais parlant peu ou pas la langue française. Le groupe se compose de 15 parents maximum.

Cette action se décline du 15 décembre 2022 au 15 mai 2023 sur une durée de 90 heures d'intervention, correspondant à 45 séances et un stage (cours de français, découverte du fonctionnement des établissements scolaires, sensibilisation sur différents thèmes autour de la parentalité. Cette action repose sur un partenariat fort entre l'État, l'Education Nationale, le centre socio-culturel de St-Jean, le CRIA, Le Dispositif de réussite Educative et la Circonscription d'Action Sociale de Châteauroux.

- Reconstitution de la participation de la Circonscription d'Action Sociale de Châteauroux à l'action « Conte » à l'école Arago (une première date le 18/11 a accueilli une vingtaine de parents et une vingtaine d'enfants et l'Ecole Michelet. L'objectif est de faire du lien avec les partenaires et de permettre aux parents d'échanger sur leur parentalité. Les partenaires sont l'Education Nationale, le CAMSP de l'Aidaphi, la halte garderie du quartier, le centre socio-culturel et la Circonscription d'Action Sociale.
- Reconstitution de la participation de la Circonscription d'Action Sociale de Châteauroux au groupe vacances avec le centre socio-culturel de Grands Champs-Touvent. L'objectif est de permettre à des familles de partir en vacances, en mettant en œuvre des méthodes d'anticipation par un accompagnement au budget, du vivre ensemble...
- Nouvelle action pour la lutte contre l'illettrisme, en partenariat avec la bibliothèque départementale de l'Indre : Animation pendant une matinée dans la salle d'attente de la circonscription d'action sociale d'Issoudun (jeux géants, lectures à haute voix...) sur un temps de consultation jeunes enfants. Les parents et les enfants ont été très réceptifs et en demande d'autres animations de ce genre. L'objectif était de faire découvrir d'autres supports que les livres aux familles sous forme ludique, mais aussi de les inciter à pousser la porte des bibliothèques.
- Nouvelle action du ministère de la culture intitulé « Radioscopie de la France : Regards sur un pays traversé par la crise sanitaire, photographies ». Un photographe sillonne différents départements. La Circonscription d'action sociale de La Châtre-Ardenes a été sélectionnée pour accompagner ce projet sur son territoire et mettre en lien des personnes démunies et ce photographe. Le photographe rencontre les personnes collectivement et individuellement de nombreuses fois avec la responsable de la Circonscription, les interroge sur leur parcours et quand la confiance est installée, les personnes si elles le souhaitent peuvent être prises en photo dans leur environnement. Hormis l'intérêt de ce reportage photographique pour la mémoire de notre époque, les personnes concernées apprennent à mieux se connaître, à parler de soi et faire ressortir leurs qualités, ce qui les caractérise.

- Travail social avec des groupes :

- poursuite par la Circonscription d'Action Sociale de CHATEAUROUX d'une action collective, « Groupe d'entraide : Pause détente » avec des femmes isolées, d'origines sociale et culturelle différentes, ayant des jeunes enfants à charge sur le quartier Beaulieu, afin de leur permettre de pouvoir partager leurs préoccupations éducatives, de valoriser leurs compétences et initiatives dans le domaine éducatif, et de pouvoir leur proposer un accompagnement à la parentalité. De septembre 2021 à juin 2022, 14 séances ont eu lieu avec un groupe de 8 femmes âgées de 25 à 50 ans. Cette action est reconduite sur la période 2022/2023, au rythme de deux rencontres par mois.
- Poursuite de l'action collective par la Circonscription d'Action Sociale de CHATEAUROUX, « La parentalité dans tous ses états, à destination des parents et ou futurs parents. Les objectifs sont d'échanger et partager autour des expériences des parents (pair-aidance) dans un cadre convivial et rassurant, d'améliorer l'information et la connaissance des parents dans le domaine de l'enfance et de la parentalité et de sensibiliser, afin que les parents puissent prendre des décisions éclairées face à la prise en charge de leur bébé et dans le respect absolu de leurs convictions. 7 séances se sont déroulées de octobre 2021 à juin 2022. Elles ont réuni 26 mères et 7 pères accompagnés de 13 enfants et 6 professionnelles. L'action est reconduite pour l'année 2022/2023 sur le même principe.
- Poursuite par la Circonscription d'Action Sociale de Châteauroux d'une action collective « Estime de soi » ouverte aux femmes avec enfant à charge, isolées ou non, souffrant d'un manque d'estime d'elles-mêmes et faisant l'objet d'un accompagnement social par les Assistantes sociales de secteur fonction familles avec mineurs a charge de l'ensemble de la Circonscription d'action sociale de Châteauroux. Ces femmes ne vivent qu'au travers de leur place de conjointe et/ou de mère, allant jusqu'à la dévalorisation même dans ce rôle. Elle ne parviennent pas ou plus à se trouver des qualités, des envies.

Elles se montrent négatives à leur rencontre, passives, comme si elles ne pouvaient plus rien espérer de positif de la vie. De ce fait, elles ne peuvent pas envisager un projet quel qu'il soit pour elles. Le travail de groupe proposé peut être un préalable à l'orientation de ces personnes vers des dispositifs existants. La session 2021/2022 a été proposée à 10 femmes, seulement 7 se sont présentées à la première séance. La pandémie a mis à mal le déroulement de cette action. Pour autant, le redémarrage pour la session 2022/2023 est prometteur. En effet, un groupe de 8 femmes a été constitué. Les premiers échanges sont riches, les femmes sont très investies.

- Mise en place d'un groupe sur l'estime de soi à Déols. Le public visé est essentiellement constitué de femmes, hors champ du RSA, sans critère d'âge pour lesquelles a pu être observée une mauvaise estime d'elles-mêmes. L'angle d'approche est basé sur le respect de la personne, son ressenti, et aussi sur la volonté d'offrir à ces femmes une parenthèse bienveillante leur permettant l'envie d'évoluer. Cette action concerne actuellement 8 femmes et est toujours en cours.

- Informations collectives :

- Dans un objectif d'insertion sociale et de préparation à l'insertion professionnelle, différentes actions ont été réalisées :

- poursuite de l'action collective par la Circonscription d'Action Sociale de CHATEAUROUX sur le thème de l'accès à la culture et aux livres, par la mise en place d'une armoire à livres en libre service. Il s'agit de favoriser la curiosité, l'ouverture d'esprit, l'échange intra-familial, la communication, sans perdre de vue une meilleure appréhension des apprentissages scolaires,
- réalisation par la Circonscription d'Action Sociale d'ISSOUDUN-DEOLS, site d'ISSOUDUN, de réunions d'informations collectives pour les nouveaux entrants du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.).

Toutes les actions collectives réalisées ne nécessitent pas le recours à un financement spécifique. Elles sont aussi réalisées à partir des moyens humains et matériels déjà mobilisés dans les Services de la Direction de la Prévention et du Développement Social.

Le recours accru à l'action collective constitue un objectif partagé par l'ensemble des partenaires de l'action sociale. Le développement de ces actions se poursuit et le fonds, objet du présent rapport, permet de maintenir et de soutenir financièrement les initiatives prises dans ce domaine.

En parallèle, des moyens sont mobilisés pour permettre aux travailleurs sociaux de développer leur activité et d'asseoir leurs interventions auprès des familles.

En complément de ces aides à l'action collective, des aides individuelles d'urgence sont attribuées pour soutenir le travail social, dans le cadre du fonds d'aides individuelles et de soutien à l'action collective et au développement social local.

Dans le cadre de la convention d'Appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2020 signée le 17 juin 2019, et des avenants signés pour 2020 et 2021, puis 2022, il a été proposé d'élargir les modalités de recours à ce fonds pour des aides individuelles s'inscrivant dans un accompagnement social effectif et intense, permettant ainsi à l'usager une réelle évolution dans la résolution de ses difficultés.

*
* *

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Pour l'année 2023, ce rapport nous propose d'inscrire 50.000 € au titre de ce fonds qui vient compléter les moyens mis à disposition des travailleurs sociaux pour exercer leurs missions.

Complémentaires des actions individuelles déjà conduites, les actions collectives menées au quotidien auprès des publics en difficulté constituent une diversification de l'intervention sociale dont le but est de valoriser les personnes en rompant les situations d'isolement, de renforcer la fonction éducative des parents et de mettre en place un processus d'autonomie et d'insertion.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

M. le PRÉSIDENT. - Mme MOISAN-LEFEBVRE ?

Mme MOISAN-LEFEBVRE. - Nous sommes évidemment favorables à cette mesure.

Nous souhaiterions, cependant, comme évoqué en commission, disposer de davantage d'informations sur les actions menées dans les CAS.

M. le PRÉSIDENT. - Nous donnerons des consignes aux équipes pour que vous ayez des informations précises sur ce point.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 027

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**FONDS de SOUTIEN à l'ACTION SOCIALE COLLECTIVE
et au DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL
et INTERVENTIONS des CIRCONSCRIPTIONS d'ACTION SOCIALE**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),

Vu le règlement du Fonds d'Aides Individuelles de Soutien à l'Action Sociale Collective et au Développement Social Local adopté le 15 janvier 2020,

Vu la convention d'Appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 adoptée le 17 juin 2019, et des avenants signés pour 2020 et 2021, puis 2022,

DECIDE :

Article unique. – Pour l'année 2023, 50.000 € sont inscrits aux chapitres 011 et 65, rf : 51 et 58, du Budget Primitif du Département, au titre du Fonds d'Aides Individuelles et de Soutien à l'Action Sociale Collective et au Développement Social Local.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n° 28

FONDS de PRÉVENTION de l'INADAPTATION SOCIALE de l'ENFANCE et de la JEUNESSE

Conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale, notre collectivité s'attache à promouvoir et à soutenir, en partenariat avec des associations, organismes de protection sociale collectives ou établissements publics, des actions collectives en complément des prestations individuelles traditionnelles d'Aide Sociale à l'Enfance.

Afin de poursuivre les objectifs visés à travers ces différentes actions, à savoir la prévention de l'inadaptation sociale, l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles, l'Assemblée Départementale a créé un Fonds d'Aide pour la Prévention de l'Inadaptation Sociale de l'Enfance et de la Jeunesse et adopté un règlement fixant la liste des actions éligibles à ce titre.

Il s'agit :

- **des actions visant à la prévention des situations de danger à l'égard des mineurs**, conformément à l'article L 221-1 5ème alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **des actions visant le soutien à la parentalité** qui peuvent prendre la forme de conseils, soutien, écoute à apporter aux parents afin de désamorcer au plus tôt les conflits intra-familiaux, et de restaurer ou maintenir les liens parents-enfants ;
- **des actions éducatives de soutien auprès des jeunes confrontés à des difficultés psychologiques ou d'adaptation sociale**, qui peuvent prendre la forme d'actions individuelles ou collectives visant la prévention de la marginalisation, le maintien ou la restauration des liens familiaux ;
- **des actions engagées autour de l'école**, qu'il s'agisse de la lutte contre l'échec scolaire ou de la prise en charge périscolaire des jeunes des quartiers en difficulté et tout particulièrement dans les zones d'éducation prioritaire, projets qui reposent sur **une implication forte des parents**, dans le but de les responsabiliser dans l'accompagnement scolaire de leurs enfants.

S'agissant de l'année 2022, le Département a apporté son soutien financier à :

- **L'Association Relais Enfance Famille de l'Indre**, qui a pour but de restaurer ou de maintenir le lien familial lors de l'incarcération de l'un des parents, afin de prévenir les conséquences psychologiques qui pourraient compromettre l'avenir des enfants ;
- **L'Association Addiction France** qui regroupe, à compter du 1^{er} janvier 2021 les actions du **Point de Rencontre/ Médiation Familiale**, qui vise à trouver un processus amiable de résolution des conflits familiaux et d'aide au rétablissement de la responsabilité parentale au bénéfice de l'enfant et **de Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Indre** pour son action d'accueil et d'écoute des adolescents en situation de souffrance afin de prévenir les conduites à risque ou d'échec et d'apporter une réponse adaptée en prenant en compte la dimension conflictuelle et relationnelle ;
- **L'Association Halte Famille**, qui aide à lutter contre la dislocation et la stigmatisation du milieu familial en cas d'incarcération (gestion d'un lieu d'accueil et d'écoute ouvert aux proches des détenus) ;
- Dans le cadre des actions engagées autour de l'école, le Département a apporté son concours à des actions mises en place par l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre. Ainsi, le Département a octroyé un soutien financier non seulement au *collège Rosa-Parks* pour le Réseau Ambition Réussite, afin de contribuer à la lutte contre l'échec scolaire, mais également aux *Centres Sociaux Saint-Jean, Grands-Champs, Saint-Jacques, Beaulieu et Saint-Christophe-Vaugirard de CHÂTEAUROUX* ainsi qu'aux CLAS du collège Saint-Jacques / Saint-Jean et celui du *BLANC* qui, dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement scolaire, conduisent différentes actions visant à offrir aux enfants et adolescents, l'appui et les ressources dont ils ont besoin pour réussir leur scolarité, et ce avec l'implication de leurs parents.

Au titre de l'année 2022, le montant des crédits attribués s'élève à 108.365 €.

Perspectives 2023

Les associations ayant reçu un soutien financier du Département en 2022 pour conduire des actions de prévention de l'inadaptation sociale ont fait part de leur intention de renouveler leur demande d'aide financière.

Je propose de voter une enveloppe prévisionnelle de 114.000 € pour 2023.

Les demandes de soutien financier seront donc examinées par la Commission Permanente du Conseil Départemental ainsi que toute autre demande susceptible de relever du Règlement du Fonds d'Aide pour la Prévention de l'Inadaptation Sociale de l'Enfance et de la Jeunesse.

*
* *

M. MAYAUD, Rapporteur. -

En partenariat avec des associations, organismes de protection sociale, collectivités ou établissements publics, le Département met en place des actions collectives visant à prévenir les situations de danger à l'égard des mineurs, à soutenir la parentalité, à accompagner les jeunes confrontés à des difficultés psychologiques ou d'adaptation sociale et à lutter contre l'échec scolaire.

Il nous est proposé, pour 2023, d'inscrire un crédit de 114.000 € pour soutenir leur financement.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116_028

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS de PRÉVENTION de l'INADAPTATION SOCIALE de l'ENFANCE et de la JEUNESSE

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Schéma Départemental en faveur de l'Enfance et de la Famille, adopté par l'Assemblée Départementale le 15 juin 2018,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),

Vu le Règlement du Fonds d'Aide pour la Prévention de l'Inadaptation Sociale de l'Enfance et de la Jeunesse modifié par l'Assemblée Départementale le 15 janvier 2019,

DÉCIDE :

Article unique : Pour l'année 2023, le Fonds d'Aide pour la Prévention de l'Inadaptation Sociale de l'Enfance et de la Jeunesse est doté de 114.000 € et les crédits sont inscrits au chapitre 65, rf : 51, article 6568 du Budget Primitif.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n° 29

MISSION de PROTECTION de L'ENFANCE et ASSISTANTS FAMILIAUX Rémunérations, indemnités et remboursements divers Régime de la formation et des congés

A) MISSION DE PROTECTION DE L'ENFANCE

La protection de l'enfance est l'une des premières missions confiées aux Départements lors de la décentralisation.

Cette mission consiste à :

- mener des actions et des interventions pour prévenir les situations de dysfonctionnements familiaux qui entravent l'éducation des mineurs et leur capacité à se développer de manière adaptée pour trouver leur place dans la société

- repérer et évaluer ces dysfonctionnements familiaux

- proposer des accompagnements visant à corriger les dysfonctionnements repérés.

Ces accompagnements peuvent être dans les situations les plus graves, et sans adhésion des parents, décidés par l'autorité judiciaire, allant jusqu'au retrait de l'enfant de sa famille.

Cette mission s'exerce :

par l'intervention de plusieurs services placés sous la responsabilité du Président du Conseil départemental :

- service de protection maternelle et infantile
- service social départemental
- service de l'aide sociale à l'enfance.

Au titre de ces différents services, ce sont l'équivalent de 113 ETP d'agents du Département qui participent à cette mission de protection de l'enfance auxquels s'ajoutent les 173 assistants familiaux.

avec le recours également à des acteurs extérieurs (associations, établissements publics) à qui la collectivité peut confier l'exécution de telle ou telle partie de la mission. C'est le cas par exemple de l'AIDAPHI qui exerce les mesures d'accompagnement à domicile (AED et AEMO), des associations AFD et ADMR qui exercent les mesures d'accompagnement des familles par des techniciennes de l'intervention sociale et familiale (TISF), du CCAS de Châteauroux qui exerce la mission de prévention spécialisée, de l'établissement Blanche de Fontarce ou des associations qui gèrent les établissements d'accueil des enfants confiés (ADIASEAA pour la MECS de Déols, Moissons Nouvelles, Maison de l'enfant de Clion).

Elle suppose également des partenariats importants avec d'autres institutions ayant pour mission d'accompagner les familles et les enfants en difficulté (communes au titre de la politique de la ville, caisses d'allocations familiales, acteurs de la santé, Éducation nationale, acteurs de la formation et de l'insertion professionnelle, protection judiciaire de la jeunesse, autorités judiciaires,...).

Après une forte augmentation en 2020, l'activité au titre de cette mission de protection de l'enfance semble se stabiliser.

Pour autant, les difficultés des parents et des enfants continuent de s'accroître dans un contexte où les réponses mobilisables n'évoluent pas dans la même dynamique : réponses en matière de services de soins, d'enfance handicapée, de santé mentale.

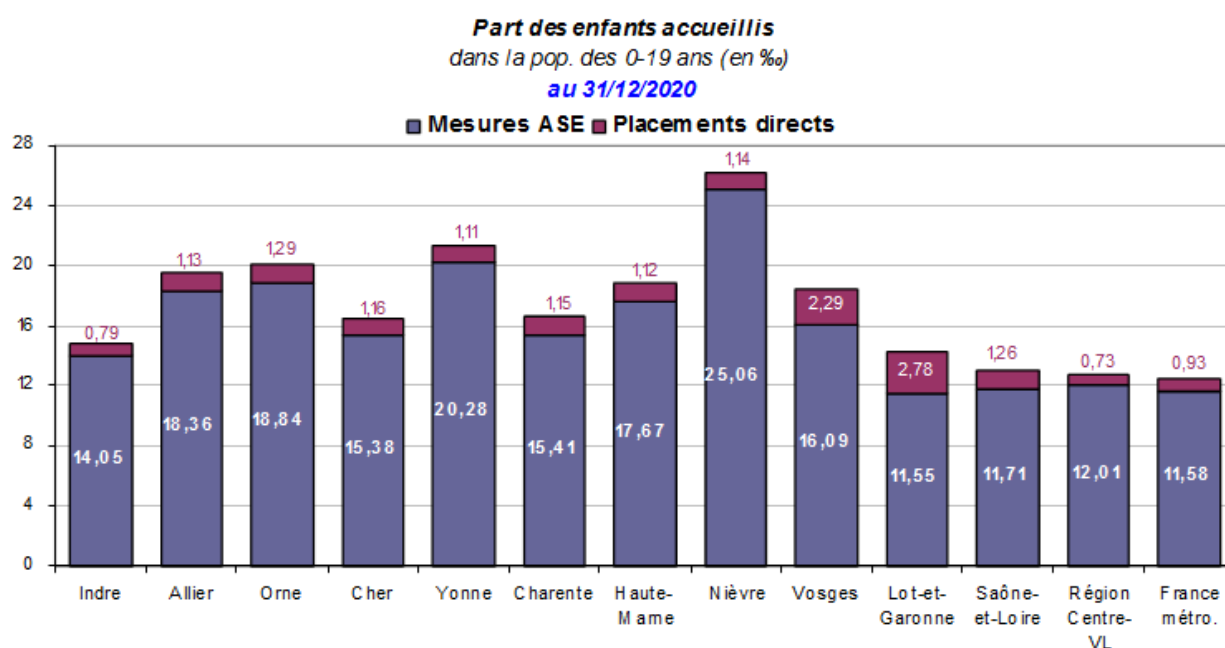
De ce fait, la protection de l'enfance est souvent sur-sollicitée alors qu'elle ne dispose pas nécessairement des réponses les mieux adaptées aux besoins des enfants et des familles.

En 2021, le service social départemental a évalué 539 situations préoccupantes, dont 46,9 % ont justifié la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique au titre de la protection de l'enfance, supplémentaire à celui apporté par le service social, et pour ces situations, 56,1 % des mesures ont dû être ordonnées par la justice faute d'adhésion des parents à l'accompagnement proposé.

Au cours de l'année 2021, 1.790 enfants ont été accompagnés par une mesure spécifique de protection de l'enfance (accompagnement à domicile ou placement), dont 854 au titre d'un placement. Étaient placés à l'ASE :

- Au 31 décembre 2021 : 639 mineurs et jeunes majeurs confiés.
- Au 30 septembre 2022 : 639 mineurs et jeunes majeurs confiés.

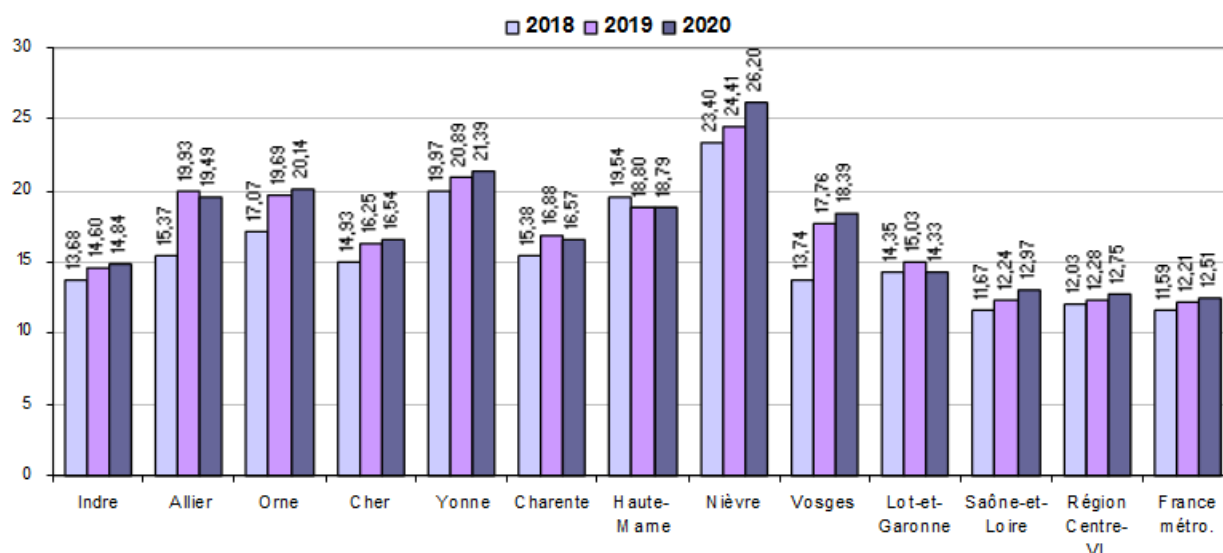
Les « petits départements » semblent être tout particulièrement touchés, peut-être parce que les ressources autres (soins, handicap, formation) y sont rares. Ainsi, la comparaison avec les 10 départements qui selon l'INSEE nous sont le plus proches (distance calculée sur 34 indicateurs socio-économiques selon une méthode de calcul établie par l'INSEE), témoigne de cette réalité. Si l'Indre connaît des taux d'enfants accueillis par rapport à la population des 0 à 19 ans supérieurs à la moyenne régionale et nationale, la situation est plutôt meilleure que celle des départements comparables.



* Les « placements directs » sont des placements dont le Département assure la charge financière mais pour lesquels le juge des enfants décide seul de les confier à un établissement habilité ou à un tiers personne physique.

Les mesures et les placements semblent se stabiliser en 2021.

**Part des enfants accueillis
dans la pop. des 0-19 ans (en %)**



Face à ce constat, plusieurs mesures ont été prises qui s'inscrivent également dans le schéma en faveur de l'enfance et de la famille 2018-2023.

Tout d'abord pour intensifier la prévention, il a été décidé de renforcer la capacité à intervenir précocement et fortement au sein des familles, via le service « d'accompagnement individualisé de proximité ». Créé de manière expérimentale en 2019, ce service permet l'intervention d'un binôme de travailleurs sociaux pour 6 situations d'enfant, et donc une présence et un accompagnement intensif. La capacité est passée de 12 à l'ouverture, à 18 en 2020 puis 30 en 2022.

En outre, pour répondre à l'augmentation du nombre d'enfants confiés, l'effectif de travailleurs sociaux du service de l'ASE, qui assurent le suivi des enfants accueillis par les assistants familiaux, les établissements ou d'autres lieux d'accueil, a été renforcé avec la création de deux postes supplémentaires, sachant que l'effectif du service a ainsi augmenté de 7 agents en six ans.

Par ailleurs, un appel à projet a été lancé dans le but de créer un lieu de vie et d'accueil, dans le département de l'Indre, en 2023.

Ainsi globalement, pour l'ensemble de cette mission la dépense 2021 s'est élevée à 20,7 M€, le CAA 2022 est évalué à 22,5 M€ et en 2023 24,8 M€ sont inscrits.

B) ASSISTANTS FAMILIAUX

Dans le cadre de cette mission de protection de l'enfance, le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, conformément à l'article L 221-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'accueil familial tient une place prépondérante dans ce dispositif. C'est un mode de prise en charge personnalisé, qui permet à l'enfant de tisser des liens affectifs tout en conservant des liens avec sa famille naturelle. La très grande majorité des enfants confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance est prise en charge par des familles d'accueil, qui contribuent ainsi à la protection de l'enfance.

Au 31 août 2022, 173 assistants familiaux étaient employés par le Département, pour l'accueil de 396 enfants en accueil continu.

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la Protection des enfants et le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022, relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités, applicable au 1^{er} septembre 2022, ont profondément modifié les conditions d'emploi des assistants familiaux sur de nombreux critères. Ainsi, afin de mettre en application ces changements, des avenants au contrat de travail ont été établis en septembre, pour chaque assistant familial employé par le Département de l'Indre, afin d'y intégrer l'ensemble des changements mis en place dès le mois de septembre 2022 (nombre d'accueil, rémunération, indemnité pour accueil non réalisé ...)

I - RÉMUNÉRATIONS

1) Nombre d'accueil et garantie du Salaire Minimale Interprofessionnel de Croissance

L'article L.423-31 stipule désormais que le contrat de travail passé entre l'assistant familial et son employeur précise le nombre de mineurs ou de jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un ans susceptibles d'être confiés à l'assistant familial, dans les limites prévues par l'agrément de ce dernier. Un nouvel article a donc été créé au contrat de travail, mentionnant le nombre d'enfants pour lequel le Département de l'Indre s'engage à employer l'assistant familial (nombre qui peut s'étendre de un à trois maximum).

L'article D.423-23 mentionne que la rémunération d'un assistant familial est constituée d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail. Dès le premier accueil, le salaire d'un assistant familial est égal au S.M.I.C.

A chaque accueil supplémentaire, une part correspondant à 70 fois le S.M.I.C. horaire est versée à l'assistant familial.

Ces nouvelles dispositions ont induit une augmentation de 350,59 € par mois pour tous les assistants familiaux accueillant au moins un enfant. Cette augmentation a été effective dès la paie du mois de septembre 2022.

Lorsque l'enfant est accueilli de façon intermittente, la rémunération de l'assistant familial s'élève, par enfant et par jour, à 5,6 fois le S.M.I.C. horaire, au lieu de 4 fois le S.M.I.C. horaire précédemment.

2) Majorations de salaire

Comme en 2022, il est proposé de majorer la rémunération des assistants familiaux en cas de contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant. Cette majoration s'élève à 15,5 fois le S.M.I.C. horaire par mois pour un enfant accueilli de façon continue. Elle ne peut être inférieure à la moitié du S.M.I.C. horaire par jour pour un enfant accueilli de façon intermittente.

De plus, en cas de grave maladie, inadaptation ou handicap nécessitant une prise en charge très lourde, il est proposé de reconduire le taux mensuel de 31 fois le S.M.I.C. horaire par mois, par enfant accueilli de façon continue, sachant que les décisions d'attribution sont prononcées au cas par cas en fonction des troubles constatés.

Les majorations de salaire sont attribuées pour une durée d'un an maximum et il appartient aux assistants familiaux d'en faire la demande préalablement.

Par ailleurs, les assistants familiaux accueillant des bébés nés dans le secret bénéficient systématiquement de la majoration au taux de 31 SMIC horaire, sans que les assistants familiaux n'aient besoin d'en faire la demande et ce, jusqu'à ce que l'enfant soit confié à l'adoption.

De même, les assistants familiaux accueillant des mères avec enfants de moins de trois ans dans le cadre de l'article L 221-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles donne lieu à la signature d'un contrat d'accueil pour la mère et pour l'enfant. L'assistant familial sera rémunéré pour l'accueil de l'enfant avec une sujétion au taux de 31 SMIC. L'accueil de la mère majeure donnera lieu au versement de l'indemnité d'entretien.

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022, 27 assistants familiaux ont bénéficié d'une majoration de salaire au taux de 15,5 SMIC et 9 assistants familiaux au taux de 31 SMIC.

3) «Indemnité pour Accueil Non Réalisé» et «Indemnité compensatrice» en cas de suspension d'agrément

L'article L.423-30 introduit une nouvelle indemnité, celle des accueils non réalisés. En effet, l'employeur verse désormais à l'assistant familial une indemnité dont le montant est égal à 80 % de la rémunération prévue par le contrat, hors indemnités et fournitures, pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants qui lui sont confiés est inférieur aux prévisions du contrat de travail, du fait de l'employeur. Cette indemnité est versée, sous réserve de l'engagement d'accueillir dans les meilleurs délais les mineurs préalablement présentés par l'employeur, dans la limite du nombre convenu dans le contrat de travail.

Au départ du dernier enfant confié, ces indemnités pour accueils non réalisés, peuvent être versées pendant une durée maximale de quatre mois. Cette indemnité versée, lors du départ du dernier enfant confié, remplace l'indemnité, précédemment appelée, « indemnité d'attente ».

Dans le cas où l'assistant familial n'accueille plus aucun enfant de manière continue mais qu'il accueille un enfant de façon intermittente pendant la période d'indemnité d'accueil non réalisé, de quatre mois, celle-ci est prolongée du nombre de jours d'accueil effectués.

En cas de suspension de son agrément, l'assistant familial est suspendu de ses fonctions par l'employeur pendant une période qui ne peut excéder quatre mois.

Durant cette période, il bénéficie désormais du maintien de sa rémunération, hors indemnités d'entretien et de fournitures et non plus seulement de la moitié de celle-ci.

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022, 3 assistants familiaux ont bénéficié de l'indemnité d'attente et 2 assistants familiaux de l'indemnité compensatrice de suspension d'agrément.

Les crédits destinés à prendre en charge les rémunérations, indemnités compensatoires et charges des assistants familiaux, ainsi que les indemnités d'attente et de suspension de fonction, sont inscrits au chapitre 012, rf : 51. Du fait de ces nouvelles dispositions, ils sont en forte augmentation : 10.616.100 € pour un budget 2022 de 9.108.400 €.

4) Mise en place du dispositif « Chèques Vacances »

Depuis juin 2016, il a été proposé aux assistants familiaux l'accès au dispositif des Chèques Vacances (convention passée avec l'A.N.C.V.), comme pour les autres agents du Département, basé sur une épargne du salarié, abondée de la participation du Département, pouvant représenter 10 à 25 % du montant épargné en fonction du Revenu Fiscal de Référence.

Les modalités d'inscription et de fonctionnement du dispositif ont fait l'objet d'une information auprès de l'ensemble des assistants familiaux.

Au 31 août 2022, 43 assistants familiaux avaient souscrit un compte-épargne chèques-vacances.

Les crédits destinés à prendre en charge les frais liés au dispositif sont inscrits au chapitre 012, rf : 51.

5) Risque prévoyance

Le Département a souscrit un contrat de prévoyance collective concernant la garantie de maintien de salaire.

Depuis le 1^{er} avril 2018, ce contrat a été étendu aux assistants familiaux. Une participation financière de 7,50 € brute est versée mensuellement par agent adhérent individuellement et facultativement au contrat collectif sur le risque d'incapacité de travail. Les crédits destinés à prendre en charge les frais liés au dispositif sont inscrits au chapitre 012, rf : 51.

6) Prestations de Noël aux agents du Département

Au même titre que les autres agents du Département, les assistants familiaux bénéficient de bons cadeaux pour leurs propres enfants à Noël et peuvent également participer à l'arbre de Noël.

II - INDEMNITÉS VERSÉES aux ASSISTANTS FAMILIAUX

1) Les indemnités et fournitures sont destinées à l'entretien de l'enfant confié à un assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant.

Le montant des indemnités et fournitures est fixé par le décret du 29 mai 2006 à 3,5 Minimum Garanti, pour toute journée commencée. Ce montant est alloué aux assistants familiaux employés par le Département de l'Indre, quel que soit l'âge de l'enfant accueilli.

Les frais de repas sont couverts par l'indemnité d'entretien, de ce fait, lorsque ces derniers sont financés au titre d'une autre prestation (centre de loisirs, accueil de jour, internat...), une somme de 3 € par repas est déduite de l'indemnité d'entretien versée à l'assistant familial.

Les montants des indemnités complémentaires propres à l'enfant accueilli (habillement, argent de poche, rentrée scolaire, activités sportives ou culturelles, cadeau de Noël...) sont fixés chaque année par délibération au Budget Primitif.

Les crédits destinés à prendre en charge ces indemnités et fournitures sont inscrits aux chapitres 012 et 65, rf : 51.

2) Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'accident non professionnel

Selon l'article R.422-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les assistants familiaux bénéficient des indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'accident non professionnel. Pour avoir droit aux indemnités complémentaires, l'assistant familial doit justifier d'une ancienneté d'un an auprès de son employeur au premier jour d'absence pour maladie ou accident. Sont également exigées une justification de l'absence dans les 48 heures, la constatation de la maladie ou de l'accident par certificat médical, une prise en charge par la Sécurité Sociale des soins effectués en France ou dans un autre pays de l'Union européenne.

L'indemnisation s'applique à compter du 8ème jour d'absence. Ajoutées aux indemnités journalières de la Sécurité Sociale, les indemnités complémentaires versées par l'employeur permettent à l'assistant familial de recevoir :

→ pendant 30 jours, 90 % de la rémunération brute qu'il (elle) aurait gagnée si il (elle) avait continué à travailler ;

→ pendant les 30 jours suivants, les deux tiers de cette même rémunération.

Ces durées d'indemnisation sont augmentées de 10 jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en sus de la durée d'un an exigée, sans que chacune d'elles puisse dépasser 90 jours.

Du 1^{er} janvier au 31 août 2022, 5 assistants familiaux ont bénéficié du complément à 90 % et 1 du complément des deux tiers de la rémunération.

3) Indemnité en cas d'adoption

Il est proposé de maintenir le versement de l'indemnité d'entretien aux assistants familiaux qui adoptent un enfant dont le Service leur avait précédemment confié la garde. Cette indemnité est versée jusqu'au prononcé du jugement d'adoption, à compter de la date officielle du placement en vue d'adoption. Elle est fixée, par jour de présence, à 3,5 Minimum Garanti, déduction faite, le cas échéant, de la part d'allocations familiales versée du chef du ou des enfants concernés.

Au 31 août 2022, une assistante familiale bénéficie de cette indemnité.

4) Poursuite accompagnement jeunes

Lorsque l'autonomie du jeune le permet, sa prise en charge peut se poursuivre sous une autre forme : logement autonome, etc... tout en maintenant l'accompagnement dans la gestion de son quotidien par l'assistant familial. Un contrat d'accueil spécifique est alors établi avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois. La rémunération de l'assistante familiale est calculée sur la base de l'accueil intermittent, correspondant au salaire + entretien à raison de 2 jours par semaine.

Quatre assistants familiaux ont été concernés du 1^{er} janvier au 31 août 2022.

III - REMBOURSEMENTS aux ASSISTANTS FAMILIAUX

1) Remboursement pour frais occasionnés par la prise en charge de l'enfant accueilli lors de séjours de vacances

Le fait, pour l'assistant familial, de continuer sa prise en charge lors de départs en vacances, peut lui occasionner des frais supplémentaires (taille de la location, nuitées de camping ou d'hôtellerie...).

Il est proposé, comme précédemment, de prendre en charge ce surcoût pour les assistants familiaux qui emmènent avec eux les enfants en vacances. Cette participation est versée sous réserve d'une demande préalable de l'assistant familial, après présentation d'un décompte faisant apparaître le surcoût lié à l'enfant accueilli. Cette participation ne pourra cependant en aucun cas dépasser le montant en vigueur de l'indemnité d'entretien allouée par enfant et par jour, pour un maximum de trente jours, consécutifs ou non, par année civile.

2) Remboursement des frais de déplacement

Ils sont remboursés aux assistants familiaux employés, en référence aux textes en vigueur et applicables aux agents publics, suivant l'itinéraire le plus court et en fonction de la puissance fiscale du véhicule et selon le barème appliqué quand la distance parcourue est comprise entre 2 001 et 10 000 kilomètres, soit actuellement 0,36 € pour un véhicule de 5 CV et moins, 0,46 € pour un véhicule de 6 à 7 CV, et 0,50 € pour un véhicule de 8 CV et plus. Les déplacements à deux roues motorisés sont pris en charge à hauteur de 0,12 € jusqu'à 125 m³ et à hauteur de 0,15 € au-delà.

Sont remboursés les déplacements effectués hors de la commune de résidence dans les cas suivants :

- dans le cadre des relations entre les enfants et leur famille naturelle,
- pour des visites médicales concernant les enfants soumis à un traitement particulier, qu'il soit physique ou psychologique,
- pour les soins dentaires, pour les appareillages nécessités par la santé de l'enfant (y compris optique),
- pour l'accompagnement des enfants à leurs activités sportives et de loisirs, dans un rayon de 35 km du domicile de l'assistant familial,
- pour les visites chez le médecin généraliste, en cas d'absence dans la commune de résidence et à plus de 5 kms de distance du domicile et dans le cas où le déplacement est exclusivement motivé par la seule consultation destinée à l'enfant confié par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- pour tout autre déplacement demandé par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- dans le cadre de la formation des assistants familiaux, qu'il s'agisse :

→ des assistants familiaux agréés se trouvant en situation de licenciement au cours de la formation obligatoire ou ceux qui ne sont plus employés momentanément pour lesquels la formation continue est souhaitée,

→ des assistants familiaux titulaires et suppléants de la Commission Consultative Paritaire (C.C.P.) et de la Commission Consultative Paritaire Départementale (C.C.P.D.) dans le cadre de leur mandat.

Tout comme les assistants familiaux peuvent, à titre exceptionnel, et avec un accord préalable, être remboursés pour des frais divers liés à la prise en charge de l'enfant, des frais de transports particuliers engagés à la demande de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent également être pris en charge dans l'intérêt de l'enfant.

Dans le cadre du stage préparatoire au premier accueil, les frais de déplacement des stagiaires hors de leur commune de résidence leur sont remboursés selon les mêmes barèmes que pour les assistants familiaux employés.

3) Remboursement des frais de restauration

Ils sont remboursés aux assistants familiaux dans le cadre de leur formation et aux stagiaires dans le cadre du stage préparatoire au premier accueil en référence aux textes en vigueur et applicables aux agents publics, soit depuis le 1^{er} janvier 2021 une indemnité forfaitaire de 17,50 €, indemnité réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif, soit 8,75 € et sur présentation d'un justificatif de repas.

Les crédits destinés à prendre en charge ces frais de transports et de restauration sont inscrits au chapitre 011, rf : 51.

4) Remboursement des frais de parking Colbert

Les frais du parking aérien de Colbert sont remboursés sur présentation du justificatif lorsque l'assistant familial doit se rendre à la Maison de la Solidarité, dans le cadre de l'accompagnement d'un enfant au service et dans le cadre d'une formation à la Maison de la Solidarité.

IV - STAGE PRÉPARATOIRE à l'ACCUEIL d'ENFANTS et FORMATION des ASSISTANTS FAMILIAUX

Chaque Département est tenu d'organiser et de financer la formation des assistants familiaux agréés et employés.

La loi du 27 juin 2005 et les décrets du 30 décembre 2005 et 20 avril 2006 prévoient que «dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié à un assistant familial, au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfants, organisé par son employeur»... «d'une durée de 60 heures».

Dans sa séance du 17 janvier 2007, l'Assemblée Départementale a fixé les modalités de ce stage de 60 heures (10 journées de 6 heures) et autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions nécessaires avec les institutions et organismes qui accueillent les stagiaires ainsi que les conventions de stage avec les intéressés.

Depuis sa mise en place et jusqu'au 31 août 2022, 117 assistants familiaux ont bénéficié de ce stage. 26 assistants familiaux sont en cours de formation.

Par ailleurs, les assistants familiaux, agents non titulaires de la collectivité territoriale, bénéficient, en application de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et du décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985, de formations continues sur la base du volontariat.

Conformément aux règles de la commande publique, une consultation a été organisée en 2022, et la proposition de l'IFCAS by FORMA SANTE à Orléans (45) a été retenue pour assurer, de 2022 à 2026, la formation des assistants familiaux agréés dans le département de l'Indre, pour un coût total de 133.285,05 €, sachant que les prix seront révisés par référence à l'indice « SYN-SYNTEC », publié au bulletin mensuel des statistiques, à chaque date anniversaire de notification du marché (janvier 2022).

Peuvent y être intégrés des assistants familiaux employés par d'autres personnes morales après signature d'une convention prévoyant le remboursement des frais avancés par le Département.

Les crédits nécessaires pour faire face aux frais liés à la formation sont inscrits au chapitre 011, rf : 51, article 6184.

Par ailleurs, depuis 2022, les assistants familiaux du Département de l'Indre ont été intégrés à la prestation « analyse des pratiques et supervision individuelle » organisée pour les travailleurs sociaux du Département. Cette prestation d'un montant de 12 059,55 € par an, pour 18 assistants familiaux, est intégrée au budget formation de la DPDS.

V - Les CONGÉS

1) Congés annuels

Le nombre de jours de congés des assistants familiaux est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail, lesquelles sont de sept jours travaillés. Le nombre annuel de jours de congés est donc de 35 jours.

Les assistants familiaux ne peuvent se séparer des enfants qui leur sont confiés pendant les repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, congés d'adoption, congés de formation ou congés pour événements familiaux, repos mensuel, sans l'accord préalable de leur employeur.

Toutefois, sous réserve de l'intérêt de l'enfant, l'employeur doit autoriser l'assistant familial qui en a effectué la demande écrite à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis pendant une durée minimale fixée par le décret du 29 mai 2006 à 21 jours calendaires dont au minimum 12 jours consécutifs.

Toute demande de congés doit être formulée au moins un mois avant le premier jour du congé sollicité, et avant le 31 mars de l'année en cours pour la période des congés d'été de l'année en cours.

L'employeur qui a autorisé l'assistant familial à se séparer de tous les enfants accueillis pour la durée de ses congés payés doit organiser les modalités de placement de ces enfants en leur garantissant un accueil temporaire de qualité et ce, afin de permettre à l'assistant familial chez lequel ils sont habituellement placés de faire valoir ses droits à congés.

Avec leur accord écrit, il est institué un report de congés au bénéfice des assistants familiaux qui n'ont pas utilisé la totalité de leurs droits ouverts.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés par report des congés annuels.

Le nombre de jours de congés pouvant être reportés est fixé par le décret du 29 mai 2006 à 14 jours par an au maximum sur l'année n+1 exclusivement.

Les droits à congés acquis au titre du report de congés doivent être exercés au plus tard à la date à laquelle l'assistant familial cesse définitivement ses fonctions ou liquide sa pension de retraite.

Ce régime s'applique bien entendu aux assistants familiaux employés par le Département de l'Indre.

Lorsque l'assistant familial demande à être déchargé de tous les enfants accueillis à son domicile pour une durée supérieure à 24 heures, il doit solliciter un congé.

Par ailleurs, lorsque tous les enfants sont simultanément absents de chez l'assistant familial sur une durée inférieure à 72 heures, soit 3 jours consécutifs, aucun décompte de congé n'est appliqué. Au-delà de 72 heures d'absence simultanée de tous les enfants, l'assistant familial est considéré en congé dès le 1^{er} jour.

En cas d'absence de tous les enfants, l'assistant familial sera considéré en congé sans solde si ses droits à congés sont épuisés.

Lorsqu'un(e) assistant(e) familial(e) souhaite poser des congés, l'employeur se réserve le droit de le (ou la) solliciter en vue d'un réaménagement de ceux-ci, et ce, uniquement dans l'intérêt de l'enfant.

2) Repos mensuel

Selon les nouvelles dispositions de l'article L.423-33-1 du Code de l'Action Sociale et de Familles, le contrat de travail de l'assistant familial prévoit désormais qu'un assistant familial puisse bénéficier d'au moins un samedi et un dimanche de repos consécutifs par mois, qui ne s'imputent pas sur la durée de congés payés qui lui est accordée. Cette demande de repos est soumise à l'accord préalable du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en fonction de chaque situation, et notamment des besoins psychologiques et affectifs des enfants et des possibilités de remise à leurs familles naturelles.

L'ensemble des modalités précisées ci-dessus relatives aux autres types de congés s'applique (absence de tous les enfants accueillis, organisation par le service des modalités d'accueil pendant le repos, demande formulée au moins un mois avant le premier jour du repos sollicité). Cette nouvelle disposition figure dans les contrats de travail établis en septembre 2022 suite à la nouvelle réglementation.

3) Congés exceptionnels pour événements familiaux :

Motif	Durée de l'autorisation	Pièces justificatives
Mariage de l'assistant familial ou PACS	5 jours	Certificat de mariage ou de PACS
Décès ou maladie très grave du conjoint, des père, mère ou enfants	3 jours	Certificat de décès ou certificat médical
Mariage ou PACS d'un enfant de l'assistant familial	3 jours	Certificat de mariage ou de PACS
Décès d'un frère ou d'une sœur de l'assistant familial	1 jour	Certificat de décès

VI - PRESTATIONS VERSEES après PERTE d'EMPLOI

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les assistants familiaux précédemment employés par le Département et inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des Services compétents peuvent avoir droit à un revenu de remplacement. La convention U.N.E.D.I.C du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé, ainsi que le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 en déterminent les conditions de versement.

Ce revenu de remplacement, est versé pendant une durée qui peut aller jusqu'à 1.095 jours. Une assistante familiale a bénéficié de cette allocation entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2022.

Le Département prendra en charge, sur demande écrite d'un assistant familial involontairement privé d'emploi et indemnisé au titre du chômage par le Département, les frais des stages non rémunérés (frais d'inscription, de formation, de déplacement et d'hébergement) validés dans le cadre d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi à concurrence d'une formation par an.

La dépense afférente à ce revenu de remplacement est inscrite au chapitre 012, rf : 51, article 6473

*
* *

M. MAYAUD, Rapporteur. -

En 2023, le budget en faveur de la protection de l'enfance mobilisera dans l'Indre 24,8 M€. S'appuyant sur trois services de la DPDS, cette mission s'exerce en partenariat avec un certain nombre d'acteurs extérieurs qui accompagnent les familles et les enfants en difficulté.

L'accueil familial tient une place prépondérante dans le dispositif de prise en charge et d'hébergement des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance avec 396 enfants accueillis en continu par 173 assistants familiaux au 31 août 2022.

Ce rapport nous propose donc de fixer, pour 2023, le cadre d'intervention de ces assistants familiaux en matière de rémunération, indemnités, remboursements, formation, congés et prestations versées après perte d'emploi.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

M. AVISSEAU. - Je souhaiterais revenir sur le cas du Foyer Blanche de Fontarce.

Nous avons eu, il y a quelques mois, des signalements de personnels sur des dysfonctionnements. Vous avez, vous-même, reçu une délégation de personnels, et vous vous étiez engagé à nous transmettre des informations sur les suites apportées à ces signalements.

Pourriez-vous informer l'Assemblée des suites concrètes engagées depuis ces rencontres ?

M. le PRÉSIDENT. - Nous avons recruté un directeur, arrivé il y a quelques semaines, et un directeur adjoint, en charge notamment du Foyer.

Nous sommes allés remettre des places du match PSG/Berrichonne, aux jeunes du Foyer. Nous avons ainsi pu échanger avec le personnel, satisfait de l'arrivée de ces deux personnes qui sont en train de restructurer l'organisation. Il manquait, en réalité, un chef au sein de cette structure pouvant, à la fois, écouter les problématiques, les résoudre et travailler avec l'ensemble des éducateurs.

Lorsque nous sommes sortis du Foyer, nous avons noté un réel apaisement par rapport à notre première rencontre, notamment au niveau des enfants eux-mêmes.

J'ai reçu, avec Mme MERIAUDEAU, le nouveau directeur, qui a déjà réalisé un point d'analyse global. Son positionnement nous paraît très prometteur, avec une vision très fine de ce qu'il devra mettre en place pour restructurer cette organisation, tout en travaillant de manière participative avec les éducateurs, ce qui me réjouit. Je sens que les choses vont bien se mettre en place avec un discours du nouveau directeur sur le long terme, avec une envie de s'impliquer.

Mme MERIAUDEAU. - Lors de sa prise de poste, il a fait le tour de tous les sites de Blanche de Fontarce et a rencontré tous les agents ; cela s'est très bien passé. En deux ou trois semaines, il a établi un état des lieux, dont il nous a fait un retour.

M. AVISSEAU. - Puisqu'il vous a déjà transmis un retour, que l'on appelle « rapport d'étonnement », quelles sont les difficultés qu'il a pu, d'emblée, identifier et qui pourraient, a posteriori, expliquer les problèmes rencontrés par le passé ?

M. le PRÉSIDENT. - Pour vous répondre de manière très succincte - vous pourrez avoir ce type d'échanges en commission et le rapport vous sera transmis - il s'agit essentiellement de difficultés d'organisation de la structure, notamment de gestion patrimoniale. Au niveau des équipes, il s'agira de remettre du cadre dans les process de fonctionnement.

Mme MERIAUDEAU. - La communication entre les différents services et sites sera revue.

M. AVISSEAU. - Si nous pouvons avoir communication du rapport, comme vous l'avez suggéré, M. le Président, nous en serions très heureux.

M. le PRÉSIDENT. - Vous l'aurez, lorsqu'il sera affiné.

M. AVISSEAU. - Quel est le nom du directeur ?

Mme MERIAUDEAU. - M. STAWSKI.

M. le PRÉSIDENT. - Il arrive du Loir-et-Cher.

M. MAYAUD. - La grande difficulté que le directeur rencontrera - nous devons l'aider - concerne le recrutement. Des postes sont ouverts, mais nous n'avons pas de candidat. Il serait intéressant de pouvoir l'aider.

Mme BARBIER. - La présence d'une nouvelle direction facilitera les recrutements, car les candidats se positionneront plus facilement que dans un établissement mal encadré.

M. le PRÉSIDENT. - Merci de cette intervention que je partage. Je vous précise que l'Agence d'attractivité mettra en place, au cours du premier trimestre 2023, une campagne de communication pour promouvoir les métiers du secteur social dans notre département.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 029

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**MISSION de PROTECTION de l'ENFANCE et ASSISTANTS FAMILIAUX
Rémunérations, indemnités et remboursements divers
Régime de la formation et des congés**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la Protection des Enfants,

Vu le décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005,

Vu le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006,

Vu le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006,

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006,

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités,

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Assistant Familial,

Vu la circulaire DGAS/SD 4A/SD 2B n° 2006-303 du 5 juillet 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'Assistant Familial,

Vu la convention U.N.E.D.I.C. du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif à l'assurance chômage,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 2023, la rémunération des assistants familiaux est fixée comme suit :

- rémunération à l'issue du stage préparatoire à l'accueil d'enfants, au titre du premier contrat de travail suivant l'agrément, dans l'attente qu'un enfant soit confié à l'assistant familial : un S.M.I.C mensuel ;
- rémunération pour l'accueil d'enfants à titre continu :
- dès le premier enfant accueilli : un S.M.I.C mensuel,
- une part correspondant à l'accueil de chaque enfant supplémentaire : 70 fois le S.M.I.C. horaire par mois et par enfant ;
- rémunération pour l'accueil intermittent : 5,06 S.M.I.C. horaire par jour et par enfant ;
- majoration dans des cas de contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînées par l'état de santé de l'enfant : 15,5 S.M.I.C. horaire par mois, par enfant accueilli de façon continue, proratisé en fonction du nombre de jour effectif d'accueil, et un demi S.M.I.C. Horaire par jour, par enfant accueilli de manière intermittente ;
- à titre exceptionnel, si les contraintes précitées sont particulièrement lourdes, dans le cas d'un accueil de bébé né dans le secret, ou d'un accueil mère-enfant, le taux est porté à 31 SMIC horaire par mois, par enfant accueilli de façon continue. L'accueil de la mère majeure donnera lieu au versement de l'indemnité d'entretien ;
- indemnité pour accueil non réalisé : 80 % de la rémunération prévue par le contrat de travail, hors indemnités et fournitures, pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants confiés est inférieur aux prévisions du contrat de travail, du fait de l'employeur, sous réserve de l'engagement d'accueillir dans les meilleurs délais les mineurs préalablement présentés par l'employeur, dans la limite du nombre convenu dans le contrat de travail.

Au départ du dernier enfant confié, ces indemnités pour accueils non réalisés, peuvent être versées pendant une durée maximale de quatre mois. Cette indemnité versée, lors du départ du dernier enfant confié, remplace l'indemnité, précédemment appelée, « indemnité d'attente ».

- indemnité de suspension de fonction : maintien de la rémunération, hors indemnités d'entretien et de fournitures.

Ces rémunérations sont applicables aux assistants familiaux résidant dans l'Indre. Quant aux assistants familiaux employés par le Département de l'Indre mais résidant dans un autre département, l'article L 228-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit d'appliquer les taux en vigueur dans le département concerné, en cas de dessaisissement.

Article 2. - Les assistants familiaux ont accès, comme les autres agents du Département, au dispositif des Chèques Vacances (convention passée avec l'A.N.C.V.), basé sur une épargne du salarié, abondée de la participation du Département, pouvant représenter 10 à 25 % du montant épargné en fonction du Revenu Fiscal de Référence. Cette participation est soumise à contribution sociale généralisée et à contribution au remboursement de la dette sociale.

Les modalités d'inscription et de fonctionnement du dispositif sont régies par convention passée avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques-Vacances).

Article 3. - les taux relatifs aux indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié comprennent :

- ✓ la nourriture,
- ✓ l'hébergement,

- ✓ l'hygiène corporelle,
- ✓ les loisirs familiaux,
- ✓ les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant.

Ces indemnités sont égales à 3,5 Minimum Garanti par jour et par enfant pour toute journée commencée.

Lorsque l'enfant fréquente une autre structure avec prise en charge du ou des repas non financée par l'assistant familial (exemple : centre de loisirs, accueil de jour, internat...), une somme de 3 € par repas est déduite de l'indemnité d'entretien versée à l'assistant familial.

L'indemnité d'entretien peut être maintenue aux assistants familiaux qui adoptent un enfant dont le Service leur avait précédemment confié la garde et ce, jusqu'au prononcé du jugement d'adoption, à compter de la date officielle du placement en vue d'adoption. Elle est fixée, par jour de présence à 3,5 Minimum Garanti, déduction faite, le cas échéant, de la part d'allocations familiales versée du chef du ou des enfants concernés.

Article 4. - Les indemnités complémentaires sont dues à tout assistant familial qui justifie d'une ancienneté d'un an auprès de son employeur au premier jour d'absence pour maladie ou accident. Sous réserve des justificatifs (absence dans les 48 heures, constat de la maladie ou de l'accident par certificat médical, prise en charge par la sécurité sociale des soins effectués en France ou dans un autre pays de l'Union européenne), l'indemnisation s'applique à compter du 8ème jour d'absence. Ajoutées aux indemnités journalières de la sécurité sociale, les indemnités complémentaires versées par l'employeur permettent à l'assistant familial de recevoir :

* pendant 30 jours, 90 % de la rémunération brute qu'il (elle) aurait perçue s'il (elle) avait continué à travailler ;

* pendant les 30 jours suivants, les deux tiers de cette même rémunération.

Ces durées d'indemnisation sont augmentées de 10 jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en sus de la durée d'un an exigée, sans que chacune d'elles puisse dépasser 90 jours.

Article 5. - Au titre du contrat de prévoyance collective concernant la garantie de maintien de salaire, la participation financière du Département est de 7,50 € brute, et est versée mensuellement.

Article 6. - Les assistants familiaux peuvent bénéficier de bons cadeaux pour leurs propres enfants à Noël et peuvent également participer à l'arbre de Noël, comme tout agent employé par le Département.

Article 7. - Une participation peut être versée à un assistant familial qui emmène un enfant en vacances, afin de prendre en charge le surcoût lié à l'enfant accueilli.

Elle est versée sous réserve d'une demande préalable et sur présentation d'un décompte faisant apparaître le surcoût lié à l'enfant accueilli.

Cette participation ne peut en aucun cas dépasser le montant en vigueur de l'indemnité d'entretien allouée par jour et par enfant, pour un maximum de trente jours, consécutifs ou non, par année civile.

Article 8. - Lorsque l'autonomie du jeune le permet, sa prise en charge peut se poursuivre sous une autre forme : logement autonome, etc... tout en maintenant l'accompagnement dans la gestion de son quotidien par l'assistant familial. Un contrat d'accueil spécifique est alors établi avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois et une indemnisation correspondant au salaire additionné de l'indemnité d'entretien pour 2 jours par semaine d'accompagnement.

Article 9. - Les frais de déplacement sont remboursés aux assistants familiaux agréés résidant dans l'Indre, en référence aux textes en vigueur applicables aux agents publics, suivant l'itinéraire le plus court et en fonction de la puissance fiscale du véhicule et selon le barème appliqué quand la distance parcourue est comprise entre 2.001 et 10.000 kilomètres, soit actuellement 0,36 € pour un véhicule de 5 CV et moins, 0,46 € pour un véhicule de 6 à 7 CV, et 0,50 € pour un véhicule de 8 CV et plus. Les déplacements à deux roues motorisés sont pris en charge à hauteur de 0,12 € jusqu'à 125 m³ et à hauteur de 0,15 € au-delà.

Sont ainsi remboursés les déplacements effectués hors de la commune de résidence dans les cas suivants :

- dans le cadre des relations entre les enfants et leur famille naturelle,
- pour des visites médicales concernant les enfants soumis à un traitement particulier, qu'il soit physique ou psychologique,
- pour les soins dentaires, pour les appareillages nécessités par la santé de l'enfant (y compris optique),
- pour l'accompagnement des enfants à leurs activités sportives et de loisirs, dans un rayon de 35 km du domicile de l'assistant familial, sachant que la pratique régulière de cette activité doit avoir fait l'objet d'une prise en charge par le Service,
- pour les visites chez le médecin généraliste, en cas d'absence dans la commune de résidence et à plus de 5 kms de distance du domicile et dans le cas où le déplacement est exclusivement motivé par la seule consultation destinée à l'enfant confié par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- pour tout autre déplacement demandé par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans l'intérêt de l'enfant,
- dans le cadre de la formation rendue obligatoire par la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992, qu'il s'agisse :
 - des assistants familiaux agréés se trouvant en situation de licenciement au cours de la formation obligatoire ou ceux qui ne sont plus employés momentanément, pour lesquels la formation continue est souhaitée,
 - des assistants familiaux titulaires et suppléants de la Commission Consultative Paritaire (C.C.P.) et de la Commission Consultative Paritaire Départementale (C.C.P.D.).

Dans le cadre du stage préparatoire au premier accueil, les frais de déplacement des stagiaires hors de leur commune de résidence leur sont remboursés selon les mêmes barèmes que pour les assistants familiaux employés.

Les frais de restauration sont remboursés aux assistants familiaux dans le cadre de leur formation, et aux stagiaires dans le cadre du stage préparatoire au premier accueil en référence aux textes en vigueur, soit actuellement une indemnité forfaitaire de 17,50 €, indemnité réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif (8,75 €) et sur présentation d'un justificatif de repas.

Les frais du parking aérien Colbert sont remboursés sur présentation du justificatif lorsque l'assistant familial doit se rendre à la Maison de la Solidarité, dans le cadre de l'accompagnement d'un enfant au service et dans le cadre d'une formation à la Maison de la Solidarité.

Article 10. - Le stage préparatoire à l'accueil d'enfants est organisé par le Département, à raison de dix journées de 6 heures. Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions nécessaires avec les institutions et organismes qui accueilleront le ou la stagiaire ainsi que la convention de stage avec l'intéressé(e).

Article 11. - Les congés des assistants familiaux :

Le régime des congés tel que défini dans la loi du 27 juin 2005 et le décret du 29 mai 2006 s'applique aux assistants familiaux employés par le Département de l'Indre, à savoir : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail, lesquelles sont de 7 jours travaillés, soit un total de 35 jours.

Les assistants familiaux ne peuvent se séparer des enfants qui leur sont confiés pendant les repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, congés d'adoption, congés de formation ou congés pour événements familiaux, sans l'accord préalable de leur employeur.

Toutefois, sous réserve de l'intérêt de l'enfant, l'employeur doit autoriser l'assistant familial qui en a effectué la demande écrite à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis pendant une durée minimale fixée par le décret du 29 mai 2006 à 21 jours calendaires dont au minimum 12 jours consécutifs.

Toute demande de congés doit être formulée au moins un mois avant le premier jour du congé sollicité, et avant le 31 mars de l'année en cours pour la période des congés d'été de l'année en cours.

L'employeur qui a autorisé l'assistant familial à se séparer de tous les enfants accueillis pour la durée de ses congés payés doit organiser les modalités de placement de ces enfants en leur garantissant un accueil temporaire de qualité et ce, afin de permettre à l'assistant familial chez lequel ils sont habituellement placés de faire valoir ses droits à congés.

Avec leur accord écrit, il est institué un report de congés au bénéfice des assistants familiaux qui n'ont pas utilisé la totalité de leurs droits ouverts au titre de ce nouveau dispositif.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés par report des congés annuels.

Le nombre de jours de congés pouvant être reporté est fixé par le décret du 29 mai 2006 à 14 jours par an au maximum, sur l'année n+1 exclusivement.

Les droits à congés acquis au titre du report de congés doivent être exercés au plus tard à la date à laquelle l'assistant familial cesse définitivement ses fonctions ou liquide sa pension de retraite.

Lorsque l'assistant familial demande à être déchargé de tous les enfants accueillis à son domicile pour une durée supérieure à 24 heures, il doit solliciter un congé.

Par ailleurs, lorsque tous les enfants sont simultanément absents de chez l'assistant familial sur une durée inférieure à 72 heures, soit 3 jours consécutifs, aucun décompte de congé n'est appliqué. Au-delà de 72 heures d'absence simultanée de tous les enfants, l'assistant familial est considéré en congé dès le 1^{er} jour.

En cas d'absence de tous les enfants, l'assistant familial sera considéré en congé sans solde, si ses droits à congés sont épuisés.

Lorsqu'un(e) assistant(e) familial(e) souhaite poser des congés, l'employeur se réserve le droit de le (ou la) solliciter en vue d'un réaménagement de ceux-ci, et ce, uniquement dans l'intérêt de l'enfant.

Le repos mensuel : un assistant familial peut bénéficier d'au moins un samedi et un dimanche de repos consécutifs par mois, qui ne s'imputent pas sur la durée de congés payés qui lui est accordée. Cette demande de repos est soumise à l'accord préalable du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en fonction de chaque situation, et notamment des besoins psychologiques et affectifs des enfants et des possibilités de remise à leurs familles naturelles. L'ensemble des modalités relatives aux autres types de congés s'applique (absence de tous les enfants accueillis, organisation par le service des modalités d'accueil pendant le repos, demande formulée au moins un mois avant le premier jour du repos sollicité).

Congés exceptionnels pour événements familiaux :

Motif	Durée de l'autorisation	Pièces justificatives
Mariage de l'assistant familial ou P.A.C.S.	5 jours	Attestation de mariage ou P.A.C.S.
Décès ou maladie très grave du conjoint, des père, mère ou enfants	3 jours	Certificat de décès ou certificat médical
Mariage d'un enfant de l'assistant familial ou P.A.C.S.	3 jours	Attestation de mariage ou P.A.C.S.
Décès d'un frère ou d'une sœur de l'assistant familial	1 jour	Certificat de décès

Article 12. - Conformément aux dispositions du Code du Travail, les assistants familiaux précédemment employés par le Département et inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des Services compétents peuvent avoir droit à un revenu de remplacement. La convention U.N.E.D.I.C du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé, ainsi que le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 en déterminent les conditions de versement.

Le Département prend en charge, sur demande écrite d'un assistant familial involontairement privé d'emploi et indemnisé au titre du chômage par le Département, les frais des stages non rémunérés (frais d'inscription, de formation, de déplacement et d'hébergement) validés dans le cadre d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi à concurrence d'une formation par an.

Article 13. - Les présentes dispositions sont applicables pour l'année 2023. Les différents crédits destinés à prendre en charge les indemnités diverses et les remboursements accordés aux assistants familiaux, leur formation et les prestations versées après perte d'emploi sont inscrits aux chapitres 011, 012 et 65, rf : 51.

Article 14. - La mission de protection de l'enfance mobilise pour 2023 un budget de 24,8 €, inscrit aux chapitres 011, 012, 65, 67, rf : 41 et 51 du Budget départemental.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n° 30

INDEMNITÉS VERSÉES aux MINEURS et JEUNES MAJEURS confiés à l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE

L'article L.228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le «Département prend en charge financièrement, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :

- 1) confié par l'autorité judiciaire au titre des articles 375-3, 375-5 et 377 et 411 du Code Civil à des personnes physiques, établissements publics ou privés,
- 2) confié au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- 3) ou pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale».

De plus, l'article L.222-5, alinéa 4, précise que peuvent également être pris en charge, à titre temporaire, les mineurs émancipés et les majeurs de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

Conformément à l'article L.221-2 de ce même Code, le Département organise sur une base territoriale l'accueil et l'hébergement des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance en famille d'accueil ou en établissement.

En vertu de l'article D.423-21 du même code, «les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié à un assistant familial couvrent les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant, mentionné à l'article L. 421-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles».

Le présent rapport propose de déterminer les diverses indemnités accordées aux enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Tous les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre et accueillis par un assistant familial, le foyer de l'enfance ou une maison d'enfants à caractère social de l'Indre, ou un tiers accueillant, percevront des allocations d'un même montant, s'agissant de l'allocation habillement, l'argent de poche et la récompense pour réussite à un examen. Le montant de ces allocations est fixé, chaque année, par délibération du Conseil départemental. Les autres allocations : allocation de rentrée scolaire, prise en charge des loisirs et du cadeau de Noël et prises en charge diverses sont fixées par le Conseil départemental pour les enfants en famille d'accueil ou chez un tiers accueillant, les établissements assurant également ces différentes prestations financées par le Département de l'Indre mais dans le cadre de leur budget et en fonction de leur projet pédagogique.

Les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre mais confiés à une famille d'accueil, hors département ou un établissement, percevront les indemnités fixées par le Conseil départemental du département où réside la famille d'accueil et selon le régime fixé par le Département aux établissements de son territoire.

A titre exceptionnel, certains jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ne sont accueillis ni par un assistant familial, ni par un établissement habilité au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance mais uniquement par des établissements ou services relevant de l'enfance handicapée, accueil justifié par la situation du jeune lié à son handicap. Ces situations seront examinées au cas par cas et la prise en charge de la vêtue et de l'argent de poche pourra être effectuée sur présentation de factures accompagnées de justificatifs, dans la limite des barèmes fixés par le Conseil départemental.

Aussi je vous propose de voter pour 2023, le montant des allocations :

I - Les indemnités énumérées ci-dessous sont versées pour l'entretien et l'éducation du jeune confié quel que soit le lieu d'accueil dans le département de l'Indre :

1) Allocation d'habillement :

- 600 € par an pour les enfants de 0 à 5 ans, soit 50 € par mois ;
- 660 € par an pour les enfants de 6 à 11 ans, soit 55 € par mois ;
- 720 € par an pour les enfants à partir de 12 ans, soit 60 € par mois.

Cette allocation est versée à l'issue de chaque mois. Les justificatifs d'achat concernant cette allocation doivent être conservés pendant trois années civiles par les assistants familiaux. Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans sa mission de suivi professionnel, contrôle régulièrement les preuves d'achat.

Pour les nouveaux accueillis, le versement prendra effet au premier jour du placement de l'enfant. Le changement de taux s'effectuera au mois anniversaire de l'enfant.

S'agissant des jeunes en apprentissage, l'indemnité d'habillement cessera d'être versée dès que l'apprenti aura perçu sa première rémunération mensuelle complète.

A l'arrivée d'un nouvel enfant, une vêture d'urgence peut être attribuée, sur demande spécifique et préalable de l'assistant familial, sous réserve de l'accord préalable d'un cadre du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour un montant maximal de 80 euros.

2) Argent de poche :

- 5 € par mois pour les enfants de moins de 6 ans ;
- 12,50 € par mois pour les enfants de 6 à 10 ans ;
- 25 € par mois pour les enfants de 11 à 14 ans ;
- 40 € par mois pour les enfants à partir de 15 ans.

L'argent de poche est versé mensuellement et un supplément de 15,50 € est accordé sans distinction d'âge à tous les enfants au début des vacances d'été.

Le changement de taux s'effectue au mois anniversaire de l'enfant. Pour les nouveaux accueillis, le versement prendra effet au premier jour du mois du placement de l'enfant.

S'agissant des jeunes en apprentissage, l'argent de poche cessera d'être versé dès que l'apprenti aura perçu sa première rémunération mensuelle complète.

En cas de manquement grave de l'enfant relatif aux règles d'accueil ou d'amendes liées à des infractions, l'argent de poche pourra être partiellement ou totalement suspendu momentanément, sur décision du Président du Conseil départemental.

3) Allocation allouée pour la réussite à un examen :

Jusqu'en 2022, les montants alloués aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance pour les récompenser de leur réussite à un examen étaient uniformisés, à savoir 78,00 € (11 enfants concernés en 2022), sauf pour le brevet des collèges et le certificat de formation générale ainsi que le Diplôme d'Etude de la Langue Française (DELF) qui étaient récompensés à hauteur de 31,00 € (14 enfants concernés en 2022).

A partir de 2023, il est proposé d'adapter l'allocation en fonction de la nature du diplôme, à savoir :

- Brevet des collèges, certificat de formation générale, diplôme d'étude de la langue française (DELF) : 31 €,
- Examen CAP, BAC : 85 €,
- Examen CAP, BAC avec mention bien et très bien ou moyenne de 14/20 : 100 €,
- Examen Brevet Professionnel, BTS, BAC + N : 120 €,
- Examen Brevet professionnel, BTS, BAC + N avec mention bien et très bien ou moyenne de 14/20 : 140 €.

Cette allocation est versée pour un seul diplôme de même niveau.

II - Les indemnités énumérées ci-dessous sont versées pour l'entretien et l'éducation des mineurs confiés à un assistant familial de l'Indre ou à un tiers accueillant :

1) Allocation de rentrée scolaire :

Cette allocation est proposée à hauteur de :

- 50 € pour les enfants scolarisés en primaire (116 enfants concernés à la rentrée scolaire 2022-2023) ; à compter du 2023, contre 47 € jusqu'en 2022.
- 180 € pour les enfants inscrits dans le premier cycle du secondaire et pour les jeunes fréquentant le second cycle du secondaire et les sections commerciales, administratives, comptables, sanitaires, industrielles et technologiques des lycées d'enseignement professionnel et les jeunes inscrits en Centre de Formation des Apprentis (120 enfants concernés à la rentrée scolaire 2022-2023 - 140 € jusqu'en 2022). Les jeunes inscrits en centre de formation pourront, en cas de nécessité, sur présentation de justificatifs, bénéficier d'une aide complémentaire, pour couvrir des frais spécifiques à leur formation.
- 250 € pour les jeunes inscrits dans les cursus post-bac (3 jeunes à la rentrée scolaire 2022-2023).

S'agissant des jeunes fréquentant les Instituts Médico-Educatifs ou les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (I.T.E.P.), ils ne bénéficient pas de l'allocation de rentrée scolaire dans la mesure où ces établissements prennent en charge les éventuels frais liés à la scolarité. Néanmoins, après une étude au cas par cas, les fournitures scolaires nécessaires peuvent être remboursées aux assistants familiaux, sur présentation d'une facture et de la demande de l'établissement d'accueil et sous réserve de l'accord préalable du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

2) Transport scolaire

Les enfants confiés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre scolarisés, doivent être inscrits via le site Internet de la Région, afin de permettre l'organisation des transports scolaires nécessaires. Les transports scolaires sont gratuits, seuls les frais de dossiers sont payants. Ces frais sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur présentation du justificatif de paiement. La majoration en cas de retard de paiement n'est pas prise en charge par le Département.

3) Cadeau de Noël :

L'indemnité accordée est fixée à 61 € par enfant. Comme pour toute indemnité versée à l'assistant familial pour l'enfant accueilli, l'assistant familial doit pouvoir fournir les justificatifs de son utilisation au profit de l'enfant.

4) Les loisirs des enfants :

L'assistant familial ou le tiers accueillant, en concertation avec l'éducateur référent et sur demande préalable, peut inscrire l'enfant qu'il accueille à une activité de loisirs, sportive et/ou culturelle, dans la limite d'un montant global annuel de 180 €, qui comprend les frais d'adhésion et le coût de l'activité, le matériel et l'équipement spécifique le cas échéant. Ce montant maximum pourra être dépassé sur demande préalable justifiée par le référent de l'enfant.

Le paiement des dépenses liées à ces différentes activités s'effectuera, dans la mesure du possible, directement au tiers, sur présentation d'une facture. Si l'assistant familial, pour une raison particulière a dû faire l'avance de frais, cette dépense pourra lui être remboursée sur présentation des justificatifs correspondants.

5) Les séjours de vacances des enfants :

Les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, accueillis chez un(e) assistant(e) familial(e) peuvent bénéficier d'un séjour de vacances. Pour l'année 2023, ce séjour sera pris en charge par le Département dans la limite de 70 € par jour et de 4 semaines au maximum par an, consécutives ou non. Ce plafond de 70 € par jour, pourra le cas échéant, être dépassé, sur décision du Directeur de la Prévention et du Développement Social, lorsque la situation particulière d'un mineur nécessite le recours à un séjour de loisirs médicalisé, ou à encadrement éducatif important.

6) L'inscription en centres de loisirs, établissements d'accueil de la petite enfance, activités périscolaires :

Le contrat de travail de l'assistant familial et les contrats d'accueil des enfants prévoient que l'assistant familial assure la prise en charge, l'éducation et l'accompagnement des mineurs confiés. Il ne peut donc pas, en principe, le confier à des tiers. Pour autant, dans certaines circonstances, le projet de l'enfant et la situation de l'assistant familial (dans un cadre très particulier lié soit à des contraintes professionnelles qui s'imposent à l'assistant familial, soit à des besoins spécifiques de l'enfant le justifiant) peuvent justifier le recours à l'accueil en centre de loisirs, établissements d'accueil de la petite enfance ou accueils périscolaires. Dans ce cas, les frais pourront être pris en charge par le Département, sur demande préalable et justifiée et pour des périodes qui ne peuvent excéder 50 % du temps périscolaire.

Par ailleurs, les mêmes dispositions pourront être appliquées pour la prise en charge des enfants non scolarisés sur les temps de synthèse.

7) Indemnité pour achat de trousseau spécifique ou exceptionnel :

Une indemnité d'un montant maximum de 92,00 € pourra être attribuée après demande préalable et après évaluation dans le cas d'une classe de neige, d'un séjour de vacances à la neige (colonie ou avec la famille d'accueil), d'un séjour de vacances d'été pour l'achat de matériel de camping (matelas, duvet), l'achat d'un trousseau d'internat, l'achat de tenue pour la scolarité, la formation (chaussures de sécurité, tenue de travail). Le paiement est fait sur présentation des justificatifs d'achats.

L'examen de la demande prendra en compte l'utilisation préalable des indemnités mensuelles, de rentrée scolaire, etc.

8) Contribution à l'achat d'un vélo et d'un casque :

Les catégories de vélo sont répertoriées en fonction de la taille du vélo et non de l'âge de l'enfant selon des barèmes.

Les achats de vélo doivent prioritairement se faire par le biais de l'occasion. Il est alors indispensable d'avoir une attestation sur l'honneur du vendeur. Une contribution peut être accordée, sur demande préalable à l'achat, accompagnée d'un devis. La participation sera d'un montant maximum de :

- ✓ 80 € pour un vélo 14 pouces et 10 € pour le casque,
- ✓ 100 € pour un vélo 16 pouces et 10 € pour le casque,
- ✓ 120 € pour un vélo 20 pouces et 20 € pour le casque,
- ✓ 180 € pour un vélo 24 pouces et 26 pouces et 20 € pour le casque.

Cette participation est étudiée en fonction des besoins de chaque jeune. Elle peut être renouvelée au-delà d'une période de trois ans en fonction de l'âge de l'enfant. Les vélos ainsi financés mais plus utilisés du fait de l'âge de l'enfant restent au domicile de l'assistant familial et pourront le cas échéant être réaffectés par le service à un autre enfant.

9) Cyclomoteur – scooter :

Un moyen de locomotion autonome peut s'avérer nécessaire pour certains jeunes de plus de 14 ans au vu de leur projet de formation (apprentissage par exemple). Dans ce cas, après étude du projet et élaboration d'un plan de financement et avec accord de l'autorité parentale, une participation financière exceptionnelle d'un montant maximum de 600 € pourra être attribuée au jeune :

- pour l'achat d'un scooter ou vélomoteur, sans contrepartie (l'engin restera la propriété du jeune).

- pour le passage du BSR,
- pour l'achat du casque.

Si le montant est supérieur, une avance pourra être accordée sous réserve de la mise en place d'un échéancier de remboursement.

10) Indemnités ou prises en charge diverses :

A titre exceptionnel, des indemnités ou prises en charge complémentaires peuvent être accordées. Ces prises en charge devront faire l'objet de demandes préalables concertées avec l'éducateur référent, et feront l'objet d'une évaluation et d'une attribution au cas par cas (ex : prise en charge de séances de psychologue, de rééducation etc.).

L'ensemble des indemnités ci-dessus est également versé aux mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et accueillis par un tiers accueillant, conformément à l'article L 211-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

III - L'aide susceptible d'être accordée aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans n'étant pas accueillis en établissement :

Le budget de chaque jeune, établi avec son référent, devra faire apparaître l'ensemble des ressources : aide au logement, bourse scolaire, rémunération (stage, apprentissage, emploi...), participation des parents dans le cadre de leur obligation alimentaire et l'ensemble des charges de la vie quotidienne.

L'allocation versée au jeune majeur est définie sur la base de ce budget et fixée dans le cadre du contrat signé avec le jeune.

*
* *

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Il nous est demandé de déterminer, pour 2023, les diverses indemnités accordées aux enfants confiés au Service de l'Aide sociale à l'enfance pour leur entretien et leur éducation, qu'ils soient accueillis en famille d'accueil, en établissement ou par un tiers accueillant, ainsi qu'aux mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans, non accueillis en établissement, au vu de leur budget.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui prend acte de la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire et de l'argent de poche des 11-14 ans. Elle propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 030

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

INDEMNITÉS VERSÉES aux MINEURS et JEUNES MAJEURS confiés à l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux,

Vu le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 2023, tous les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre et confiés à un assistant familial, à un tiers accueillant ou un établissement de l'Indre percevront des allocations d'habillement, d'argent de poche et de récompense pour réussite à un examen soit :

Allocation d'habillement :

- 600 € par an pour les enfants de 0 à 5 ans, soit 50 € par mois,
- 660 € par an pour les enfants de 6 à 11 ans, soit 55 € par mois,
- 720 € par an pour les enfants à partir de 12 ans, soit 60 € par mois.

Cette allocation est versée mensuellement. Le changement de taux s'effectue au mois anniversaire de l'enfant. Pour les nouveaux accueillis, le versement prendra effet au premier jour du placement.

S'agissant des jeunes en apprentissage, cette allocation cessera d'être versée dès que l'apprenti aura perçu sa première rémunération mensuelle complète.

A l'arrivée d'un nouvel enfant, une vêture d'urgence peut être attribuée, sur demande spécifique et préalable de l'assistant familial, sous réserve de l'accord préalable d'un cadre du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour un montant maximal de 80 euros.

Les justificatifs d'achats doivent être conservés pendant trois années civiles par les assistants familiaux.

Argent de poche :

- 5 € par mois pour les enfants de moins de 6 ans,
- 12,50 € par mois pour les enfants de 6 à 10 ans,
- 25 € par mois pour les enfants de 11 à 14 ans,
- 40 € par mois pour les enfants à partir de 15 ans.

L'argent de poche est versé mensuellement et un supplément de 15,50 € est accordé sans distinction d'âge à tous les enfants au début des vacances d'été.

Cette allocation est versée mensuellement. Le changement de taux s'effectue au mois anniversaire de l'enfant. Pour les nouveaux accueillis, le versement prendra effet au premier jour du mois du placement.

S'agissant des jeunes en apprentissage, cette allocation cessera d'être versée dès que l'apprenti aura perçu sa première rémunération mensuelle complète.

En cas de manquement grave de l'enfant relatif aux règles d'accueil ou d'amendes liées à des infractions, l'argent de poche pourra être partiellement ou totalement suspendu momentanément, sur décision du Président du Conseil départemental.

Allocation allouée pour la réussite à un examen :

L'allocation dépend de la nature du diplôme, à savoir :

- Brevet des collèges, certificat de formation générale, diplôme d'étude de la langue française (DELF) : 31 €,
- Examen CAP, BAC : 85 €,
- Examen CAP, BAC avec mention bien et très bien ou moyenne de 14/20 : 100 €,
- Examen Brevet Professionnel, BTS, BAC + N : 120 €,
- Examen Brevet professionnel, BTS, BAC + N avec mention bien et très bien ou moyenne de 14/20 : 140 €.

Cette allocation est versée pour un seul diplôme de même niveau.

Article 2. - Pour les enfants accueillis en famille d'accueil, ou par un tiers accueillant, dans l'Indre, toutes ces indemnités sont versées à l'assistant familial ou au tiers accueillant.

Pour les enfants accueillis en établissement dans l'Indre, ces indemnités sont financées par le prix de journée, sauf la récompense à un examen versée par le Département, par chèque ou virement bancaire au nom du jeune.

Pour les enfants accueillis en établissements ou services relevant de l'enfance handicapée, accueil justifié par la situation du jeune lié à son handicap, une prise en charge financière de l'allocation d'habillement et d'argent de poche pourra être étudiée au cas par cas, sur présentation de factures accompagnées de justificatifs, dans la limite des barèmes arrêtés ci-dessus.

Article 3. - Les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre et confiés à une famille d'accueil hors département, conformément à l'article L 228-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, percevront les indemnités fixées par le Département où réside la famille d'accueil.

S'agissant des enfants accueillis en établissement hors département, si le prix de journée n'inclut pas ces indemnités, les taux appliqués seront également les taux en vigueur dans le département où sont implantées les structures d'accueil.

Article 4. - Les indemnités énumérées ci-dessous sont versées aux assistants familiaux de l'Indre et aux tiers accueillants pour faire face aux dépenses d'éducation des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre, ainsi qu'à la prise en charge des activités de loisirs, sportives et/ou culturelles. Les assistants familiaux ou les tiers accueillants devront pouvoir justifier de l'utilisation de ces indemnités par production des justificatifs d'achats réalisés.

Allocation de rentrée scolaire :

- 50 € pour les enfants scolarisés en primaire ;
- 180 € pour les enfants inscrits dans le premier cycle du secondaire ;
- 180 € pour les jeunes fréquentant le second cycle du secondaire et les sections commerciales, administratives, comptables, sanitaires, industrielles et technologiques des lycées d'enseignement professionnel.

Les jeunes inscrits en Centre de Formation des Apprentis se verront attribuer la même somme, mais en cas de nécessité, sur présentation de justificatifs, une aide complémentaire pourra leur être allouée, pour couvrir des frais spécifiques à leur formation.

- 250 € pour les jeunes des cursus post-bac.

S'agissant des jeunes fréquentant les Instituts Médico-Educatifs ou les Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques (I.T.E.P.), ils ne bénéficieront pas de l'allocation de rentrée scolaire dans la mesure où ces établissements prennent en charge les éventuels frais liés à la scolarité. Néanmoins, après une étude au cas par cas, les fournitures scolaires nécessaires peuvent être remboursées aux assistants familiaux sur présentation d'une facture et de la demande de l'établissement d'accueil et sous réserve de l'accord préalable du service.

Transport scolaire :

Les enfants confiés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre scolarisés, doivent être inscrits via le site Internet de la Région, afin de permettre l'organisation des transports scolaires nécessaires. Les transports scolaires sont gratuits, seuls les frais de dossiers sont payants. Ces frais sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur présentation du justificatif de paiement. La majoration en cas de retard de paiement n'est pas prise en charge par le Département.

Cadeau de Noël :

L'indemnité est fixée à 61 € par enfant. Comme pour toute indemnité versée à l'assistant familial pour l'enfant accueilli, l'assistant familial doit pouvoir fournir les justificatifs de son utilisation au profit de l'enfant.

Les loisirs des enfants :

L'assistant familial, en concertation avec l'assistant socio-éducatif référent, et sur demande préalable pour accord, peut inscrire l'enfant qu'il accueille à une activité de loisirs, sportive et/ou culturelle, dans la limite d'un montant global annuel de 180 €. Outre la prise en charge des frais d'adhésion, la limite d'un montant de 180 €, qui comprend les frais d'adhésion et le coût de l'activité, le matériel et l'équipement spécifique le cas échéant. Ce montant maximum pourra être dépassé sur demande préalable justifiée par le référent de l'enfant.

Le paiement des dépenses liées à ces différentes activités s'effectuera, dans la mesure du possible, directement au tiers sur présentation d'une facture. Si l'assistant familial, pour une raison particulière, a dû faire l'avance de cette dépense, celle-ci pourra lui être remboursée sur présentation des justificatifs correspondants.

Les séjours de vacances des enfants :

Les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, accueillis chez un (e) assistant (e) familial (e) peuvent bénéficier d'un séjour de vacances. Pour l'année 2022, ce séjour sera pris en charge par le Département (Direction de la Prévention et du Développement Social) dans la limite de 70 € par jour et de 4 semaines au maximum par an, consécutives ou non. Ce plafond de 70 € par jour, pourra le cas échéant, être dépassé lorsque la situation particulière d'un mineur nécessite le recours à un séjour de loisirs médicalisé, ou à encadrement éducatif important.

Les centres de loisirs, établissements d'accueil de la petite enfance, accueils périscolaires :

Le projet de l'enfant et la situation de l'assistant familial (dans un cadre très particulier lié soit à des contraintes professionnelles qui s'imposent à l'assistant familial, soit à des besoins spécifiques de l'enfant le justifiant) peuvent justifier le recours à l'accueil en centre de loisirs, établissements d'accueil de la petite enfance ou accueils périscolaires. Dans ce cas, les frais pourront être pris en charge par le Département, sur demande préalable et justifiée et pour des périodes qui ne peuvent excéder 50 % du temps périscolaire.

Par ailleurs, les mêmes dispositions pourront être appliquées pour la prise en charge des enfants non scolarisés sur les temps de synthèse.

Trousseau spécifique ou exceptionnel :

Une indemnité d'un montant maximum de 92,00 € pourra être attribuée après demande préalable et après évaluation dans le cas d'une classe de neige, d'un séjour de vacances à la neige (colonie ou avec la famille d'accueil), d'un séjour de vacances d'été pour l'achat de matériel de camping (matelas, duvet), l'achat d'un trousseau d'internat, l'achat de tenue pour la scolarité, la formation (chaussures de sécurité, tenue de travail) Le paiement est fait sur présentation des justificatifs d'achats.

L'examen de la demande prendra en compte l'utilisation préalable des indemnités mensuelles, de rentrée scolaire, etc.

Contribution à l'achat d'un vélo, d'un cyclomoteur et d'un casque :

Les achats de vélo doivent prioritairement se faire par le biais de l'occasion. Il est alors indispensable d'avoir une attestation sur l'honneur du vendeur. Une contribution peut être accordée, sur demande préalable à l'achat, accompagnée d'un devis. La participation sera d'un montant maximum de :

- ✓ 80 € pour un vélo 14 pouces et 10 € pour le casque,
- ✓ 100 € pour un vélo 16 pouces et 10 € pour le casque,
- ✓ 120 € pour un vélo 20 pouces et 20 € pour le casque.
- ✓ 180 € pour un vélo 24 pouces et 26 pouces et 20 € pour le casque.

Cette participation est étudiée en fonction des besoins de chaque jeune. Elle peut être renouvelée au-delà d'une période de trois ans en fonction de l'âge de l'enfant. Les vélos ainsi financés mais plus utilisés du fait de l'âge de l'enfant restent au domicile de l'assistant familial et pourront le cas échéant être réaffectés par le service à un autre enfant.

Cyclomoteur – scooter :

Un moyen de locomotion autonome peut s'avérer nécessaire pour certains jeunes de plus de 14 ans au vu de leur projet de formation (apprentissage par exemple). Dans ce cas, après étude du projet, élaboration d'un plan de financement et avec accord de l'autorité parentale, une participation financière exceptionnelle d'un montant maximum de 600 € pourra être attribuée au jeune :

- pour l'achat d'un scooter ou vélomoteur, sans contrepartie (l'engin restera la propriété du jeune).
- pour le passage du BSR,
- pour l'achat du casque.

Si le montant est supérieur, une avance pourra être accordée sous réserve de la mise en place d'un échancier de remboursement.

Indemnités ou prises en charge diverses :

Des indemnités ou prises en charge complémentaires peuvent être accordées à titre exceptionnel. Ces prises en charge devront faire l'objet d'une demande préalable concertée avec le référent éducatif. Elles sont attribuées au cas par cas (prise en charge de séance de psychologue, de rééducation, etc...).

Le paiement s'effectuera sur justificatifs.

Article 5. - L'allocation versée aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans est définie sur la base du budget de chaque jeune, établi avec son référent. Elle est fixée dans le cadre du contrat signé avec le jeune.

Article 6. - Les différents crédits destinés à prendre en charge ces indemnités versées pour les mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance sont inscrits au chapitre 65, rf : 51, du Budget départemental.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n° 31

INDEMNITÉS VERSÉES aux PARTICULIERS pour les MINEURS qui leur sont confiés par l'AUTORITÉ JUDICIAIRE ou par l'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Un Tiers Digne de Confiance peut se voir confier par l'autorité judiciaire un mineur dans le cadre d'une procédure en assistance éducative, selon l'article 375-3 du Code Civil.

L'autorité judiciaire peut également confier un mineur à un particulier au titre d'une délégation de l'autorité parentale, selon les articles 377, 377-1 et 380 du Code Civil.

Dans des cas très particuliers et pour les mineurs pour lesquels le Président du Conseil départemental assure la garde (du fait d'un mandat administratif ou judiciaire), l'autorité administrative peut, elle aussi, confier un mineur à un particulier. Il s'agit alors d'un Tiers Accueillant.

Au 31 août 2022, au regard des mesures en cours 25 enfants étaient confiés à 23 Tiers Dignes de Confiance, 3 enfants étaient confiés à deux particuliers au titre d'une délégation de l'autorité parentale et 4 enfants étaient accueillis par 4 Tiers Accueillants.

L'article L.228-3 du code de l'Action Sociale et des Familles dispose que «le Département prend en charge financièrement, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, à l'exception des dépenses résultant de placement dans des établissements et services publics relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les dépenses d'éducation, d'entretien et de conduite de chaque mineur :

1) confié par l'autorité judiciaire, au titre des articles 375-3, 375-5 et 377 et 411 du Code Civil, à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés,

2) confié au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

3) ou pour lequel est intervenue une Délégation de l'Autorité Parentale (D.A.P.)».

- **Pour les enfants confiés à un particulier en vertu de l'article 375-3-2° du Code Civil** (à un autre membre de la famille ou à un T.D.C.), une indemnité d'entretien est versée afin de faire face aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. Elle est identique à l'indemnité versée dans l'Indre aux assistants familiaux pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne des enfants qu'ils accueillent. Elle est fixée, par jour de présence, à 3,5 Minimum Garanti, déduction faite, le cas échéant, de la part d'allocations familiales et/ou de la pension alimentaire versée du chef du ou des enfants concernés. Cette indemnité ne peut pas être versée si le particulier concerné est soumis à l'obligation alimentaire. La durée de versement est identique à la durée de la mesure judiciaire.

- **Pour les enfants confiés à un particulier en vertu d'une D.A.P. partielle ou totale**, sous réserve qu'il en fasse la demande et que son foyer fiscal, auquel est désormais rattaché l'enfant, ne soit pas imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une indemnité d'entretien est versée pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne des enfants qu'il accueille. Elle est fixée par jour de présence à 3,5 Minimum Garanti, déduction faite, le cas échéant de la part d'allocations familiales versée du chef du ou des enfants concernés.

- **Pour les enfants accueillis en vertu d'une décision du Président du Conseil départemental par un particulier « Tiers Accueillant » dans le cadre d'un accueil durable et bénévole selon l'article L 221-2-1**, un contrat d'accueil fixe la durée, les conditions et modalités de l'accueil. Une indemnité d'entretien lui est versée pour faire face aux frais d'entretien, pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne des enfants qu'il accueille. Elle est fixée, par jour de présence, à 3,5 Minimum Garanti.

*
* *

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Il nous est demandé de fixer les modalités relatives aux indemnités versées aux particuliers qui se voient confier un mineur par l'autorité judiciaire en vertu d'une décision du Président du Conseil départemental au titre de Tiers accueillant dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, d'une délégation de l'autorité parentale partielle ou totale ou au titre d'un Tiers Digne de Confiance.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 031

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**INDEMNITÉS VERSÉES aux PARTICULIERS pour les MINEURS
qui leur sont confiés par l'AUTORITÉ JUDICIAIRE ou par l'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux et le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 déterminant le montant des rémunérations et indemnités versées aux assistants familiaux,

Vu la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants et le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités

DECIDE :

Article 1^{er}. - **Pour les enfants confiés à un particulier en vertu de l'article 375-3-2° du Code Civil** (à un autre membre de la famille ou à un Tiers Digne de Confiance), une indemnité d'entretien est versée afin de faire face aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. Elle est identique à l'indemnité versée dans l'Indre aux assistants familiaux pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne des enfants qu'ils accueillent. Elle est fixée, par jour de présence, à 3,5 Minimum Garanti, déduction faite, le cas échéant, de la part d'allocations familiales et/ou de la pension alimentaire versée du chef du ou des enfants concernés. Cette indemnité ne peut être versée si le particulier concerné est soumis à l'obligation alimentaire. La durée de versement est identique à la durée de la mesure judiciaire.

Article 2. - **Pour les enfants confiés à un particulier en vertu d'une Délégation de l'Autorité Parentale partielle ou totale**, sous réserve qu'il en fasse la demande et que son foyer fiscal, auquel est désormais rattaché l'enfant, ne soit pas imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une indemnité d'entretien est versée pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne des enfants qu'il accueille. Elle est fixée, par jour de présence, à 3,5 Minimum Garanti, déduction faite, le cas échéant, de la part d'allocations familiales versée du chef du ou des enfants concernés. Le versement de cette indemnité est décidé pour une durée maximale d'un an renouvelable à échéance par demande écrite, et sur présentation d'avis de non-imposition.

Article 3. - **Pour les enfants accueillis en vertu d'une décision du Président du Conseil départemental par un particulier «Tiers Accueillant» dans le cadre d'un accueil durable et bénévole selon l'article L 221-2-1 du Code de l'Action sociale et des Familles**, un contrat d'accueil fixe la durée, les conditions et modalités de l'accueil. Une indemnité d'entretien lui est versée pour faire face aux frais d'entretien, pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne des enfants qu'il accueille.

Elle est fixée, par jour de présence, à 3,5 Minimum Garanti. Le contrat d'accueil fixe la durée du versement de l'indemnité.

Article 4. - Les crédits destinés à prendre en charge toutes ces indemnités sont inscrits au chapitre 65, rf : 51, article 65111, du Budget départemental 2023.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n° 32

**PARTICIPATION du DEPARTEMENT
aux FRAIS de FONCTIONNEMENT de la CAISSE
d'ALLOCATIONS FAMILIALES de l'INDRE pour la MISE à DISPOSITION
de LOCAUX au sein du CENTRE SOCIAL du BLANC**

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre met à disposition du Département depuis 1996 par convention et moyennant une participation financière, des espaces au sein du Centre Social du BLANC, affectés aux missions de la Circonscription d'Action Sociale du Blanc/Argenton.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, la C.A.F.I. a transféré la gestion des activités du Centre social à l'association « Le Part'Age », association liée à M.S.A. Services mais a conservé néanmoins la gestion technique et les abonnements relatifs aux fluides (eau, électricité et chauffage). Concernant le nettoyage des locaux, il incombe désormais à notre collectivité d'organiser et de prendre en charge la prestation.

Une nouvelle convention a ainsi été établie afin de prendre en compte ces nouvelles modalités pour le calcul des dépenses à rembourser à la C.A.F.I.

Le décompte des charges prévisionnelles pour 2023, au prorata des superficies occupées (119 m²), pourrait être estimée à 10.000 €. La régularisation des dépenses de l'année relatives aux charges est présentée par la C.A.F.I. au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

*
* *

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Pour 2023, ce rapport nous propose de fixer à 10.000 € la participation du Département pour la mise à disposition par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre de locaux au sein du Centre Social du BLANC.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116_032

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**PARTICIPATION du DEPARTEMENT
aux FRAIS de FONCTIONNEMENT de la CAISSE
d'ALLOCATIONS FAMILIALES de l'INDRE pour la MISE à DISPOSITION
de LOCAUX au sein du CENTRE SOCIAL du BLANC**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition au Département de locaux au sein du Centre social du Blanc adoptée par la Commission Permanente du 17 octobre 2022,

DECIDE :

Article unique. - La participation du Département pour la mise à disposition par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre de locaux au sein du Centre social du Blanc est fixée pour 2023 à 10.000 €.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 011, rf : 51, article 62878 du Budget départemental.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n° 33

REVENU de SOLIDARITE ACTIVE et AUTRES DISPOSITIFS d'INSERTION BUDGET PRIMITIF 2023

Après une forte hausse en 2020 du nombre de bénéficiaire du RSA et l'amorce de la tendance à la baisse en 2021, l'année 2022 a été marquée par « un retour à la normale », situation avant Covid, du nombre d'allocataires du RSA, avec 5.138 personnes soumises aux droits et devoirs au 30 septembre 2022.

Sur l'année 2022, le Département a souhaité renforcer son plan d'action en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA en renouvelant et en intensifiant les actions d'insertion qui leur sont dédiées, en augmentant le nombre de suivis spécifiques (référénts parcours sociaux) et en allouant des moyens financiers supplémentaires pour aider et encourager la reprise d'emploi ou d'entrée en formation (F.A.R.E.F.).

Les services de la DPDS se sont attachés à tout mettre en œuvre pour lever les freins sociaux et professionnels des BRSA, en renouvelant les marchés publics référénts parcours sociaux, les ateliers et chantiers d'insertion ainsi que les actions d'insertion pour la période 2022–2024, avec de nouveaux suivis spécifiques (Gens du voyage), une multiplication des modules compétences sociales et professionnelles, des actions « mobilité », ou encore en renforçant le partenariat avec les acteurs intervenant sur les savoirs de base.

Tous les dispositifs d'aides (F.S.L., F.A.J.D. et F.S.I.) ont été mobilisés pour atténuer les impacts de la crise post-Covid et la crise économique (énergie, inflation alimentaire, hausse des carburants) pour aider les plus fragiles.

De façon concomitante, le Dispositif départemental d'insertion a continué à renforcer son plan d'actions selon les orientations de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté :

- au titre de priorités nationales : amélioration du taux d'orientation des bénéficiaires du RSA (diminution des délais des évaluations socio-professionnelles et de la contractualisation) ; développement d'outils pour renforcer l'accès au droit en partenariat avec Familles rurales sur le déploiement d'un bus itinérant numérique « Rur@linette » et avec l'UDAF sur la création du Soliguide.

- au titre des objectifs du Département : la levée des freins à l'insertion liés à la mobilité et à la garde d'enfants ; le partenariat avec Mob d'Emploi, structure indrienne d'insertion qui propose une offre de service en faveur de la mobilité des publics en insertion ; le renforcement de l'action du Département auprès des associations caritatives.

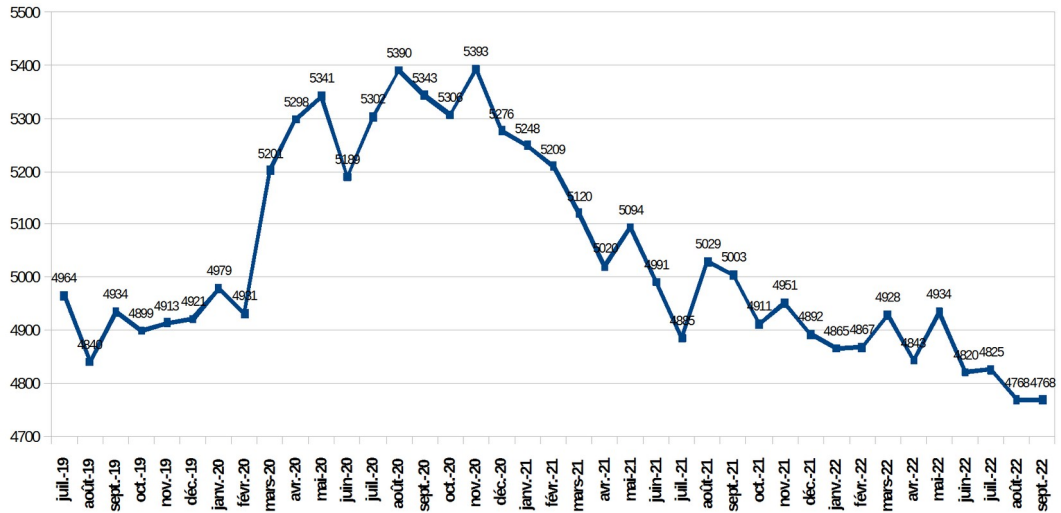
I - ÉVOLUTION du DISPOSITIF RSA.

1) La mise en œuvre du RSA dans l'Indre.

Les caractéristiques du dispositif indrien.

Le dispositif RSA concerne au 30 septembre 2022, 4.716 foyers et 5.451 bénéficiaires (allocataires et conjoints), contre 4962 foyers au 30 septembre 2021, ce qui représente une baisse de 5,02 %.

Allocataires du RSA (données du mois M)



Après la forte augmentation du nombre de bénéficiaire en 2020 en raison de la crise sanitaire et économique avec un pic de 5.393 foyers bénéficiaires en novembre 2020, la tendance est repartie à la baisse pour atteindre un niveau plus bas qu'avant crise (4.979 foyers au 31/01/2020).

L'obligation d'insertion, corollaire du droit à l'allocation, ne s'impose aux bénéficiaires qu'à la condition d'être sans emploi ou d'avoir des revenus professionnels inférieurs à 500 € par mois :

Nombre de <u>foyers</u> soumis aux <u>droits et devoirs</u> (données CAF/MSA non consolidées)		Variation
Septembre 2021	4.962	-4,89 %
Septembre 2022	4,716	

Nombre de <u>personnes</u> bénéficiaires du RSA soumises aux droits et devoirs (inclus les conjoints)	Au 30-09 2021	Au 30-09 2022
	5,822	5.451

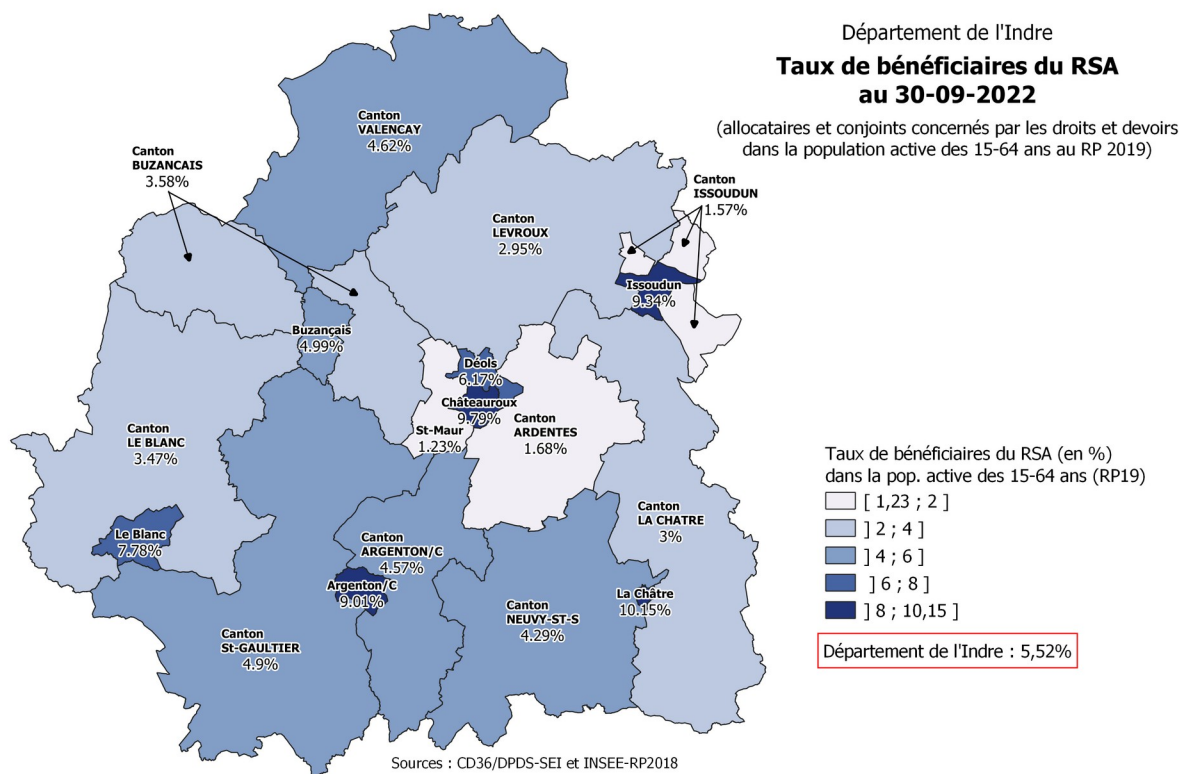
Concernant la charge financière mensuelle du Département, celle-ci s'élève, pour le mois de septembre 2022 à 2.562.532,13 € contre 2.841.345,82 € en septembre 2021, soit une diminution de 9,82 % en un an s'expliquant par la diminution du nombre de foyers allocataires.

Le montant forfaitaire du RSA est fixé à 598,54 € pour une personne seule et à 897,81 € pour un couple sans enfant.

Les bénéficiaires du R.S.A. dans l'Indre soumis aux droits et devoirs.

5,52 % de la population active du département bénéficie du RSA et est soumise aux droits et devoirs au 30 septembre 2022 (contre 4,38 % en 2021 et 6,3 % en 2020).

Ce taux, très variable selon les cantons (allant de 1,57 % à 10,15 % au 30 septembre 2022, contre 1,18 % à 7,8 % sur la même période en 2021), augmente sur l'ensemble du territoire.



Les villes pôles présentent toujours un taux supérieur à la moyenne départementale, à l'exception de Buzançais (4,99 %).

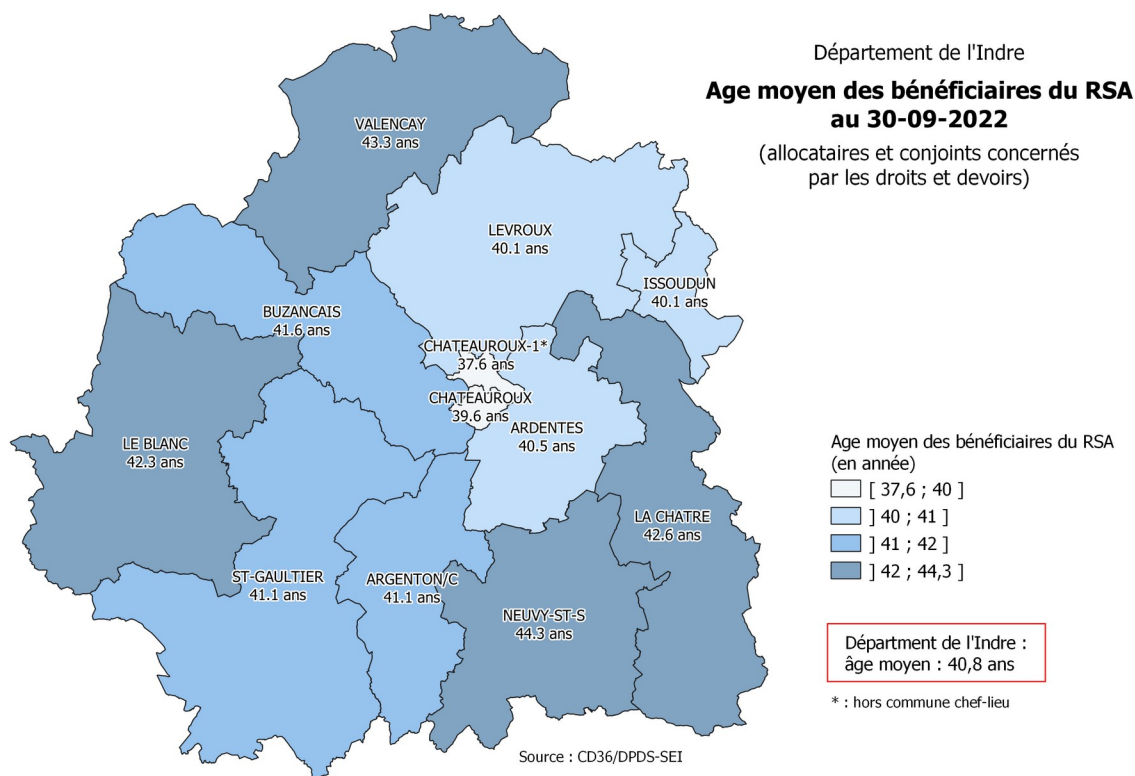
Part des bénéficiaires du RSA en droits et devoirs sur la population active des 15-64 ans dans les villes « pôle »			
Communes	30 septembre 2021	30 septembre 2022	Évolution
Châteauroux	7,82 %	9,79 %	+ 1,97 points
Déols	5,29 %	6,17 %	+ 0,88 points
La Châtre	6,65 %	10,15 %	+ 3,5 points
Issoudun	6,49 %	9,34 %	+ 2,85 points
Le Blanc	5,32 %	7,78 %	+ 2,46 points
Argenton-sur-Creuse	7,04 %	9,01 %	+ 1,97 points
Buzançais	3,24 %	4,99 %	+ 1,75 points

Profil des bénéficiaires :

Les femmes sont légèrement plus représentées que les hommes (au nombre de 2.892, elles représentent 56,3 % des bénéficiaires en droits et devoirs au 30 septembre 2022, contre 55,4 % en septembre 2021).

Concernant la situation familiale de ce public, les personnes isolées (avec ou sans enfant(s)) restent très majoritaires (3.892 personnes) et représentent 75,7 % des bénéficiaires au 30 septembre 2022 (contre 72,9 % en septembre 2021). Parmi elles, les femmes isolées avec enfant(s) (au nombre de 1.490), représentent 29 % des bénéficiaires du RSA (contre 27,48 % en septembre 2021).

Age moyen des bénéficiaires :



L'âge moyen des bénéficiaires augmente de 4 mois et atteint au 30 septembre 2022 40,8 ans. A l'échelle cantonale, les cantons d'Issoudun, d'Ardentes, de Levroux et de Châteauroux sont en deçà de cette moyenne départementale.

Ancienneté dans le dispositif :

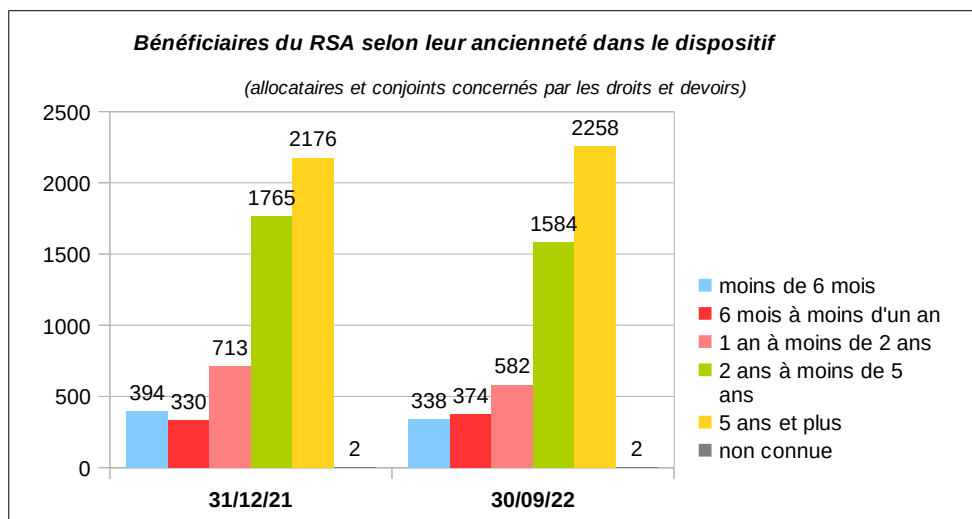
Une forte proportion du public RSA reste ancré dans le dispositif, avec une ancienneté moyenne de cinq ans, qui progresse régulièrement (+ 1 an depuis 2019).

Ancienneté	31/12/2020	31/12/2021	30/09/2022	Variation 19 mois
Moins de 6 mois	533	394	338	- 36 %
6 mois à moins d'1 an	519	330	374	- 28 %
1 an à moins de 2 ans	791	713	582	- 26 %
2 ans à moins de 5 ans	1.865	1765	1.584	- 15 %
5 ans et plus	2.197	2178	2.260	+ 3 %

La baisse du nombre de bénéficiaires du RSA chez le public entré récemment dans le dispositif se confirme.

A contrario, la proportion du public RSA bénéficiaire depuis 2 ans reste très majoritaire et augmente régulièrement (74,8 % au 30 septembre 2022, contre 71,58 % en 2021, 66,7 % en 2020 et 64,07 % en 2019).

43,9 % des bénéficiaires sont dans le dispositif depuis plus de 5 ans (contre 39,2 % en 2021, 37,1 % en 2020), avec des problématiques d'ordre social et psychique complexifiées.

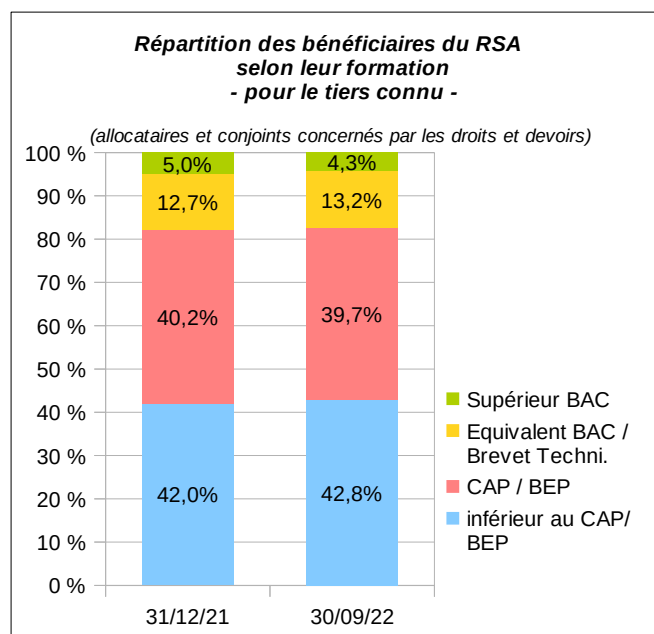


Niveau de qualification des bénéficiaires :

Un manque de qualification ou un niveau de qualification très bas reste une caractéristique du public RSA en droits et devoirs de notre département.

Effectivement, le niveau de formation, renseigné au 30 septembre 2022 pour un cinquième des bénéficiaires, indique que 82,5 % des bénéficiaires ont un niveau de formation inférieur au BAC - ou Brevet technique avec 42,8 % des bénéficiaires ayant un niveau inférieur au CAP - BEP ou sans diplôme. Très peu de bénéficiaires ont un niveau supérieur au BAC (4,2 %).

Ce constat illustre les perspectives de sortie du dispositif ouvertes grâce aux dispositifs de formation. Un faible niveau de qualification participe au maintien dans le dispositif sur de longues périodes.



2) La charge financière départementale des allocations

Les Allocations

Dans le cadre de la convention de gestion de l'allocation, le Département verse aux organismes gestionnaires (CAF et MSA) des avances mensuelles pour l'année en cours, leur permettant d'allouer la prestation de RSA majorée ou non majorée aux bénéficiaires du RSA.

De janvier à septembre 2022, les dépenses engagées au titre des avances mensuelles, soit 9 mensualités, l'ont été à hauteur d'un montant total de 23,7 millions d'euros, dont :

- ✓ 19,7 millions d'euros au titre du R.S.A. non majoré,
- ✓ 4 millions d'euros au titre du R.S.A. majoré.

Compte tenu de l'évolution à la baisse du nombre de foyers bénéficiaires au cours de l'année 2022, il n'a pas été nécessaire en 2022 de procéder à de nouvelles inscriptions budgétaires.

Les remises gracieuses et les fraudes

- Les remises gracieuses.

Au 30 septembre 2022, 91 demandes ont été examinées dont 53 ont été accordées partiellement ou totalement (soit 58,24 %) alors que 2,19 % ont fait l'objet d'une annulation (indu constaté par l'organisme payeur mais non fondé).

Les remises gracieuses accordées s'élèvent à 151.924,37 € dont 38.536,09 € sur les cessions de créances.

- ✓ La fraude au RSA.

Les situations considérées comme relevant d'une fraude au RSA donnent lieu à un examen conjoint entre la CAF et le Département au sein d'une instance spécifiquement dédiée.

Au 30 septembre 2022, sur les 46 dossiers examinés, 84 % ont été qualifiés de frauduleux, 14 ont fait l'objet d'une pénalité CAF et 9 d'une lettre d'avertissement. 2 dossiers doivent faire l'objet d'un dépôt de plainte conjoint de la CAF et du Département. Le montant de la fraude au titre du R.S.A. représente, au 30 septembre 2022, la somme de 372.560 € sur les dossiers présentés en commissions fraudes.

Les perspectives financières 2023.

Le montant de la dépense consacrée à l'allocation de RSA évolue non seulement avec le nombre de bénéficiaires, mais aussi en fonction de la revalorisation de son montant unitaire.

Une nouvelle revalorisation, égale à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, (publiée par l'INSEE) a été mise en œuvre en 2022 par le gouvernement, conformément au décret du 5 juillet 2022.

Financièrement, la dépense brute d'allocations servies par le Département est évaluée pour 2022 à 32.687.800 millions d'euros.

Aussi, il est proposé d'inscrire un montant de **33.065 M€**, soit 27.780.000 € au titre du RSA allocations forfaitaires et 5.285.000 € au titre du RSA majoré, évalué en fonction de la baisse du nombre de bénéficiaires en 2022.

Année	Allocation RSA	Evolution / année n-1	Concours de l'Etat
2017	CA : 27.629.462 €	+ 2,74 %	51 %
2018	CA : 29.563.059 €	+ 6,99 %	48 %
2019	CA : 31.276.944 €	+ 5,80 %	45 %
2020	CA : 33.867.040 €	+ 8,28 %	42,2 %

2021	CA : 33.450.040 €	- 0,19 %	42,9 %
2022	CAA : 32.687.800 €	- 2,14 %	44 %
2023	BP : 33.065.000 €	+ 1,15 %	

Le niveau de compensation financière par l'État (via le FMDI et la TICPE) après avoir connu une dégradation constante depuis 2009, se stabilise en 2022 pour atteindre un taux de 42,92 % des allocations servies, alors même que le Département de l'Indre assume intégralement sa responsabilité à l'égard de sa population la plus fragilisée et donc subit le transfert de charges induit par ce désengagement de l'État.

Années	Taux de compensation
2009	90,4 %
2012	80 %
2013	65 %
2014	60 %
2015	55 %
2016	53 %
2017	51 %
2018	48 %
2019	45 %
2020	42,2 %
2021	42,9 %
2022	44 %

Concernant les indus et remises gracieuses, il est proposé d'inscrire un montant de :

- **5.689 €** pour les créances éteintes au titre du RSA
- **20.000 €** pour les remises gracieuses,
- **1.000 €** pour les annulations de titres (exercices antérieurs)

II - L'ORGANISATION du DISPOSITIF D'INSERTION des ALLOCATAIRES du RSA.

L'organisation du dispositif d'insertion est notamment décrit à l'article L 262-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Traitant des modalités institutionnelles allant de l'instruction des demandes à l'orientation des bénéficiaires soumis aux droits et devoirs puis à l'accompagnement de ces derniers, les prestations sont détaillées dans une convention ad hoc, conclue entre l'État, les organismes sociaux, les Centres communaux d'action sociale et Pôle emploi.

Cette convention est en cours de renouvellement.

Au 30 septembre 2022, 5.138 bénéficiaires étaient en situation de « droits et devoirs » dans l'Indre.

1) Les parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA en situation de « droits et devoirs ».

Le Département organise le dispositif institutionnel d'accompagnement et d'insertion des bénéficiaires du RSA, à l'issue de la détermination du droit.

A - Le dispositif d'orientation : les cellules de concertation.

La loi (article L.262-29 du CASF) fait obligation au Département de désigner à chaque bénéficiaire du RSA un référent unique, chargé de la mise en œuvre de son droit à l'accompagnement via une contractualisation. Il a l'obligation d'orienter prioritairement vers Pôle emploi le bénéficiaire du RSA dès lors qu'une insertion professionnelle paraît possible.

Dans le département, le dispositif d'orientation est organisé au sein des Circonscriptions d'Action Sociale sous le terme de « cellules de concertation ». Il s'agit de plates-formes d'orientation, rassemblant les travailleurs sociaux, les professionnels de l'insertion de la CAS et des partenaires volontaires, visant à déterminer selon les projets, les capacités et les compétences, le référent unique le plus adapté (professionnel, socio-professionnel, social).

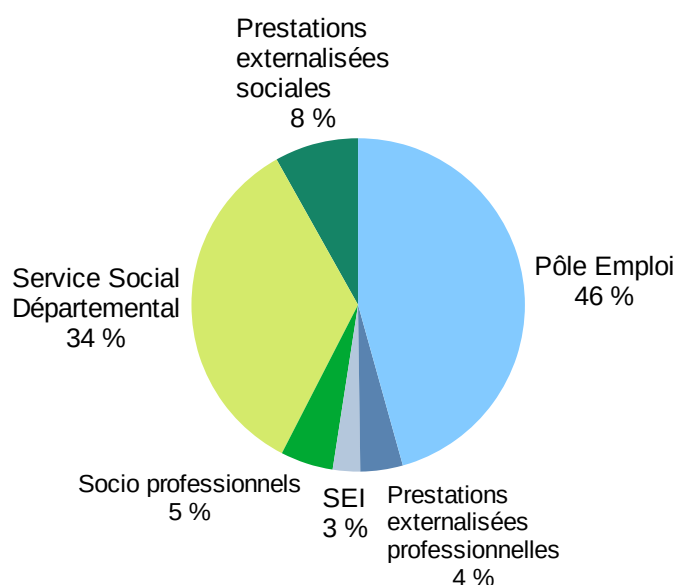
Dans la logique du dispositif qui vise l'évolution du parcours vers une insertion professionnelle, la loi prévoit que tout suivi social d'une durée supérieure à une année doit être réexaminé afin d'évaluer la possibilité d'une réorientation vers un parcours professionnel.

Au 30 septembre 2022, sur les 5.138 bénéficiaires en droits et devoirs, 4.107 personnes sont orientées, soit 80 % des bénéficiaires (contre 77 % au 30 septembre 2021). Outre la baisse du nombre de bénéficiaires, cette évolution positive, qui permet également de réduire les délais d'orientation, est le fruit de la poursuite en 2022 de l'engagement du Département dans le cadre du Plan Pauvreté qui aura permis de mobiliser des moyens nouveaux, dont le recrutement d'un agent pour conduire les évaluations et procéder aux orientations des bénéficiaires.

Ces orientations ont été réalisées vers les accompagnements suivants :

- professionnel pour 2.154 bénéficiaires, soit 52,4 % (45,6 % Pôle emploi : 1.876 bénéficiaires ; 4,1 % référents parcours spécifiques : 169 bénéficiaires ; 2,7 % SEI : 109 bénéficiaires),
- socio-professionnel (ateliers et chantiers d'insertion) pour 210 bénéficiaires, soit 5,2 %,
- social pour 1.743 bénéficiaires, soit 42,4 % (34,3 % service social : 1.409 bénéficiaires ; 8,1 % référents parcours spécifiques : 334 bénéficiaires).

Répartition des orientations au 30 septembre 2022



B - La contractualisation avec les bénéficiaires du RSA.

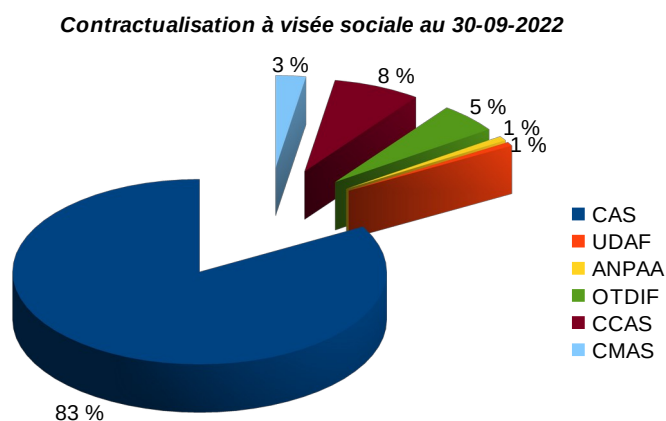
Une fois l'orientation réalisée, l'accompagnement du bénéficiaire est formalisé par un contrat d'engagement réciproque (CER). Deux types de CER sont prévus par le législateur :

- ✓ le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE), élaboré avec Pôle emploi quand ce dernier est désigné référent unique, ce qui concerne 1.876 bénéficiaires au 30 septembre 2022,
- ✓ le Contrat Individuel d'Accompagnement (CIA), signé entre le bénéficiaire, son référent unique et le Département, pour toutes les autres situations d'accompagnement, soit 905 CIA en cours au 30 septembre 2022, élaborés avec le Département ou l'un de ses Référents-parcours, d'une durée moyenne de 5,8 mois.
- ✓ 1.326 BRSA étaient en attente d'un renouvellement de CIA ou d'une réorientation vers un nouveau référent parcours.

Focus sur les Contrats Individuels d'Accompagnement (CIA).

Sur les 905 contrats enregistrés et en cours au 30 septembre 2022, 80 % couvrent un parcours d'insertion sociale, 20 % un parcours d'insertion professionnelle ou socio-professionnelle.

Parmi les 728 contrats correspondant à un parcours d'insertion sociale, la part des contrats émanant du service social départemental (605 contrats) est toujours majoritaire (83 %) par rapport aux référents parcours spécifiques.



Par ces contrats, les bénéficiaires s'engagent sur des objectifs et actions à réaliser, dans des domaines variés : santé, famille et parentalité, lutte contre l'illettrisme, mobilité, recherche d'emploi, logement, autonomie financière... On dénombre 1.911 actions sur lesquelles les bénéficiaires sont engagés au 30 septembre 2022.

2) La réorientation et les ruptures de parcours : les équipes pluridisciplinaires.

Complétant le dispositif institutionnel chargé de la mise en œuvre de l'accompagnement, les équipes pluridisciplinaires se déclinent en deux instances dotées d'un pouvoir consultatif en matière de réorientation des bénéficiaires (article L.262-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et de sanction (suspension de l'allocation - article L.262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'activité des trois équipes pluridisciplinaires (EP) départementales (« EP Sud », « EP Nord » et « EP Centre ») qui couvrent le département est la suivante :

- Au titre de la ré-orientation (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les équipes pluridisciplinaires sont consultées sur les demandes de réorientation lors de la modification substantielle de la situation d'un bénéficiaire accompagné, pour lequel un changement de référent est proposé, ou à l'issue d'un suivi social de plus de 12 mois, en vue d'une possible réorientation vers un suivi professionnel.

- Au titre de la sanction (article L.262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les équipes pluridisciplinaires se réunissent afin de donner un avis sur les sanctions financières prises par le Département. Ces commissions se réunissent très régulièrement sur l'ensemble du territoire, afin d'entendre les bénéficiaires concernés par des manquements au regard de leurs obligations, codifiés par le CASF (non-établissement ou non-renouvellement du CIA ou PPAE, non-respect du CIA ou du PPAE, radiation de Pôle emploi, refus de se soumettre à un contrôle CAF).

L'activité des équipes pluridisciplinaires « sanction » de l'année 2021 est comparable à celle de 2019, l'année 2020 ayant été "en creux" du fait de la crise sanitaire (prorogation de la durée de validité des CIA et difficultés dans la mise en œuvre des parcours non imputables aux usagers).

L'activité de l'année 2022, au titre des 9 premiers mois, ne présente pas d'évolution majeure en comparaison de l'année 2021 sur cette même période (nombre de dossiers examinés : + 4 %), ce qui signe la persistance de la difficulté à respecter le cadre du RSA pour une partie des bénéficiaires.

	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2020 <i>au 30 09</i>	Année 2021 <i>au 30 09</i>	Année 2022 <i>au 30 09</i>
Nombre de dossiers à l'ordre du jour	899	638	958	430	702	734
Sans sanction financière	482	400	523	267	378	385
Avec sanction financière	417	238	435	163	324	349
réduction	236	138	232	93	176	189
suspension	181	100	203	70	148	160
Non-établissement ou non-renouvellement du CIA ou PPAE	216	116	235	80	167	200
Non-respect du CIA ou du PPAE	113	49	99	32	77	73
Radié de Pôle emploi	88	73	101	51	80	76
Refus de se soumettre à un contrôle CAF	0	0	0	0	0	0

Quant à la proportion de sanctions émises et leur nature, sur les 9 premiers mois de l'année 2022, près de la moitié des dossiers ont abouti à une sanction (47 %, contre 46 % en 2021 et 37 % en 2020). La majorité des sanctions porte sur le non-établissement ou non-renouvellement de la contractualisation du bénéficiaire (57 % des sanctions, contre 54 % en 2021 et 49 % en 2020), son non-respect représente 21 % des sanctions (23 % en 2021 et 20 % en 2020) et la radiation Pôle Emploi 22 % des sanctions (23 % en 2021 et 30 % en 2020).

III - BILAN et ÉVOLUTION de la POLITIQUE d'INSERTION : LE PROGRAMME DÉPARTEMENTAL d'INSERTION.

Le Département est responsable de la politique d'insertion des bénéficiaires du R.S.A..

A ce titre, il définit un Programme Départemental d'Insertion (PDI). Cette programmation, élaborée avec l'ensemble des partenaires, définit les objectifs, les moyens et les actions nécessaires à

l'insertion des publics bénéficiaires du RSA. Il constitue la feuille de route du Département en matière d'insertion.

Le PDI fait l'objet d'une actualisation annuelle. Il est organisé autour de quatre objectifs majeurs :

Axe 1 : mettre en œuvre le cadre réglementaire, organiser le partenariat et l'articulation des politiques publiques.

Axe 2 : affirmer la prévalence de l'insertion professionnelle.

Axe 3 : favoriser l'insertion socio-professionnelle par l'activité économique.

Axe 4 : activer les ressorts sociaux.

Le PDI actualisé pour 2023 est présenté en annexe du présent rapport.

1) Axe 1 : mettre en œuvre le cadre réglementaire et organiser le partenariat et l'articulation des politiques publiques.

Fondée sur une logique partenariale, l'action du Département s'articule avec les politiques et actions portées par différents acteurs institutionnels du service public de l'emploi et différentes collectivités territoriales actées dans le cadre des conventionnements. On citera notamment l'État sur la politique des contrats aidés, Pôle emploi, la Région dans le cadre de la formation.

La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) : conclue avec l'État dans le cadre de sa politique de l'emploi, permet de définir le nombre de contrats aidés (CDDI au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion ou PEC au sein des collèges et employés par l'ADPEP) pour lesquels le Département verse une part d'allocation pour les bénéficiaires du R.S.A (88 % du montant du RSA pour une personne seule).

Son engagement au titre de l'année 2022, était le suivant :

- l'équivalent de 10 contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) d'une durée maximum de 12 mois destinés aux collèges (enveloppe financière globale maximale pour 120 mois contrats),
- l'équivalent de 70 contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI sur 12 mois maximum), voire plus si les contrats conclus sont inférieurs à 12 mois, au bénéfice des Ateliers et Chantiers d'Insertion de l'Indre (enveloppe financière globale de 840 mois contrats).

Au 30 septembre 2022, la dépense globale s'établit à près de 231.508,48 € pour 50 CDDI et 8 PEC collèges réalisés.

La consommation des mois contrats sur l'année 2022 au 30 septembre (incluant les contrats 2021 restant à courir sur 2022 et les contrats 2022) s'élève respectivement à 839 mois CDDI et à 81 mois contrats PEC si aucun contrat n'est interrompu avant le 31/12/2022.

Il est proposé d'inscrire pour 2023 un montant de 390.000 € au titre des PEC et CDDI de la CAOM 2022, avec un nombre de PEC et de CDDI maintenu respectivement à 10 (enveloppe financière globale maximale pour 120 mois contrats) et 70 (enveloppe financière globale de 840 mois contrats).

L'accompagnement global Pôle emploi : cette modalité d'accompagnement dans l'offre de Pôle Emploi s'adresse aux personnes rencontrant des freins (sociaux, économiques...) à leur recherche d'emploi.

Le principe : La personne bénéficie d'un double accompagnement réalisé par un conseiller Pôle emploi et un travailleur social du Département.

Initiée en 2015, cette modalité d'accompagnement donne de réelles satisfactions en matière de diagnostic partagé et de lien entre les deux institutions. Elle permet de coordonner les actions, de favoriser les bonnes pratiques, d'échanger des informations et de gagner en efficacité.

Elle fait l'objet d'un conventionnement prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2022.

En 2021, le nombre de bénéficiaires du RSA ayant bénéficié d'un accompagnement global a progressé (+ 91 bénéficiaires), représentant 90 % des accompagnements (soit 351 personnes sur les 390 demandeurs d'emplois ayant bénéficié de ce dispositif), contre 67 % en 2020.

La déclinaison départementale de l'offre de formation régionale : conclue par une convention triennale, initiée en 2017 et renouvelée en 2021, l'objectif est de développer l'accès à la qualification et l'emploi des publics bénéficiaires du RSA via les dispositifs de formation professionnelle financés par la Région.

Le principe : Avec une plus large concertation dans sa déclinaison au plan local (partage d'information, repérage des publics en besoin de formation, adaptation de l'offre à leurs besoins ainsi qu'à ceux des entreprises, professionnalisation des référents-parcours), ce partenariat doit permettre de faire évoluer le niveau de formation et de compétence des publics que le Département accompagne au regard des besoins économiques du territoire.

Pour l'année 2021, le nombre de stagiaires déclarés bénéficiaires du RSA a progressé et représentait 18,3 % des participants aux formations du Programme Régional de Formation « parcours métiers », soit 233 personnes (+ 42 personnes) et 14,1 % des participants aux formations « Visas » (pro numérique, compétences professionnelles, Eco citoyen, anglais professionnel, Trois en un), soit 127 personnes. Par ailleurs, les bénéficiaires du RSA représentent 18,9 % des participants aux VISA+ "parcours vers l'emploi", avec 7 personnes. 40 % des personnes entrées en formation Français Langue Étrangère, Remise à Niveau ou Alphabétisation étaient bénéficiaires du RSA, soit 131 personnes.

L'offre de formation DEFI (formations "sur mesure" selon les besoins d'un secteur/d'une entreprises avec emplois à la clé) poursuit son développement et fait également l'objet d'une diffusion par le Département auprès des organismes accompagnant les publics en insertion.

Dans le cadre du nouveau Programme Régional de Formation 2021-2024, l'offre de formation sur les savoirs de base couvre l'ensemble du territoire indrien, au plus près des habitants, et de façon permanente, ce qui permet de faciliter l'orientation des bénéficiaires du RSA ayant besoin d'apprentissages vers ces modules de formation.

Les réunions du Service Public de l'Emploi : le Département participe aux réunions du CODEVE (COMité DEVeloppement Emploi), qui s'est substitué au Service Public de l'Emploi Départemental (SPED), et aux réunions semestrielles du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE). Il est également partie prenante des dialogues de gestion annuels de la DDETSPP avec les structures de l'Insertion par l'Activité Economique.

2) Axe 2 : affirmer la prévalence de l'insertion professionnelle.

L'insertion professionnelle guide la politique d'insertion du Département pour le public RSA vers le retour à l'emploi, la création ou le développement d'activités rémunératrices.

L'accompagnement de Pôle emploi dans le cadre du droit commun.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (Art L. 262-29), le Département oriente vers un parcours d'insertion professionnelle, prioritairement vers Pôle Emploi, dès lors que les bénéficiaires sont en capacité d'occuper un emploi ou de créer une activité.

Des niveaux de suivi de Pôle Emploi « différenciés » répondent aux différentes situations : « renforcé » pour les demandeurs d'emploi les plus en difficultés, avec un conseiller dédié et un suivi rapproché ; « guidé », si un suivi régulier est estimé suffisant ; « suivi » pour les personnes les plus autonomes dans leur recherche d'emploi.

L'offre référent parcours professionnel du Département.

En complément du rôle de Pôle emploi, le Département propose des prestations pour des besoins ou des publics particuliers nécessitant un accompagnement spécifique (créateur d'entreprises, exploitants ou salariés agricoles, travailleurs indépendants ...), d'une durée de 12 mois .

La contractualisation avec les référents parcours pour la période 2021-2023 permet à 150 bénéficiaires du RSA de bénéficier chaque année de ces prestations, conduites par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie (création, reprise ou développement d'activité non salariée dans tous domaines hors agriculture), la BGE et Initiative Indre (travailleurs indépendants ou artistes dont l'activité n'évolue pas depuis plus de 2 ans) et la MSA (création, reprise et développement d'une activité ou accès à l'emploi salarié dans le domaine de l'agriculture).

Au 30 septembre 2022, le bilan des accompagnements référent parcours professionnel est le suivant :

Réfèrent professionnel		Nombre de suivis proposés par an	Année du Marché	Nombre de bénéficiaires orientés	Nombre de suivis commandés ***	Nombre de suivis terminés au 30/09/22
Initiative Indre BGE	création, reprise, développement d'activité, non salariée	80	2021*	74	44	0
			2022 au 30/09	58	53	0
MSA	agriculture : création, reprise, développement d'activité, salariat	30	2021**	19	12	0
			2022 au 30/09	10	10	2
CMA/CCI	travailleurs indépendants, autoentrepreneurs artistes dont l'activité n'évolue pas	40	2021*	31	17	3
			2022 au 30/09	30	17	0
TOTAL		150	2021	124	73	2
			2022 au 30/09	98	80	0

* : démarrage de la prestation en février 2021 ; ** : démarrage de la prestation en juin 2021 ; *** les commandes 2022 couvrent des orientations réalisées fin 2021.

3) Axe 3 : favoriser l'insertion socio-professionnelle par l'activité économique.

L'Insertion par l'Activité Economique (IAE) est un dispositif de la politique de l'emploi permettant une mise en situation de travail doublée d'un accompagnement social et professionnel, porté par l'objectif du retour ou d'un accès à l'emploi non aidé.

150 suivis peuvent être proposés en simultanément dans le cadre d'un marché public.

Au 30 septembre 2022, sur la contractualisation 2019-2021, l'ensemble des suivis ne sont pas terminés mais le bilan global est le suivant:

Référent Chantiers d'Insertion Marché 2019-2021	Nombre de suivis maximum <u>en simultané</u>	Nombre total de suivis commandés	Nombre de suivis terminés au 30/09/22	Nombre de sorties positives au 30/09/22
AGIR IDEES en BRENNE LES JARDINS DE L'ESPERSEVERANCE MOB D'EMPLOI SOLIDARITÉ ACCUEIL	150, répartis entre les structures	412	372	37

En 2022, suite au bilan dressé avec les partenaires, une nouvelle contractualisation est intervenue pour la période 2022-2024 qui maintient les accompagnements sur un volume de 150 suivis simultanés répartis entre les structures.

Au 30 septembre 2022, son bilan est le suivant :

Référent Chantiers d'Insertion	Nombre de suivis maximum <u>en simultané</u>	Année du Marché	Nombre de suivis commandés au 30/09/22
AGIR	47	2022	39
IDEES en BRENNE	24	2022	13
LES JARDINS DE L'ESPERSEVERANCE	10	2022	9
MOB D'EMPLOI	14	2022	12
SOLIDARITÉ ACCUEIL	55	2022	36
TOTAL	150 simultanés		109

La mise en œuvre du nouveau marché avec un léger retard en début d'année 2022 a généré un léger décalage dans la réalisation des commandes.

4) Axe 4 : activer les ressorts sociaux.

Le Département, référent « de droit commun » des accompagnements à visée sociale, se mobilise en faveur de la levée des freins à l'insertion professionnelle rencontrés par les bénéficiaires du RSA.

Il s'appuie d'une part sur des dispositifs et réseaux de soutien et, d'autre part, sur des expertises particulières à certaines problématiques via des accompagnements spécifiques.

A - Le dispositif départemental d'insertion sociale.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (article L.262-29), le Département est le référent de droit commun des parcours à visée sociale des allocataires rencontrant des difficultés multiples freinant l'accès à l'emploi, qu'ils soient aidés ou marchands, via son service social départemental.

Il dispose également d'un panel d'accompagnements et d'actions particulières pour des situations spécifiques via des prestations externalisées.

L'offre référent-parcours social assurée par des opérateurs.

Certains accompagnements sont externalisés, pour des publics présentant des problématiques (déficit d'autonomie, conduites addictives...) ou situations spécifiques.

Les conventionnements 2019-2021, pour lesquels certains suivis ne sont pas encore terminés au 30 septembre 2022, prévoyaient des accompagnements d'une durée de 12 mois ouverts à des publics présentant certaines spécificités :

- prises en charge générales pour des foyers RSA sans enfant mineur à charge (ou mineur de plus de 16 ans) avec le CCAS de Châteauroux (80 suivis) et le CMAS d'Issoudun (40 suivis),
- prises en charge spécialisées, pour des publics présentant un problème d'addiction réalisées par l'ANPAA (80 suivis), et pour des publics manifestant des comportements singuliers et/ou des difficultés spécifiques en référence à des troubles psychiques réalisées par l'OTDIF (60 suivis).

Au 30 septembre 2022, le bilan global de la contractualisation 2019-2021 est le suivant:

Référent parcours social	Nombre de suivis proposés par an	Nombre de suivis commandés	Nombre de suivis terminés au 30/09/22
CCAS - CMAS OTDIF - ANPAA	260 maximum /an, soit 780 au total	637 (82 %)	478

Suite au bilan et à une consultation réalisés fin 2021, une nouvelle contractualisation couvre la période 2022-2024, avec un total porté à 360 suivis maximum par an (+38 %).

Un nouvel accompagnement en plus de ceux proposés depuis plusieurs années est dédié aux bénéficiaires du RSA issus de la communauté des Gens du voyage. Par ailleurs, au regard de l'évolution des problématiques rencontrées par les publics, certains ont été redimensionnés.

- prises en charge générales pour des foyers RSA sans enfant mineur à charge (ou mineur de plus de 16 ans) réalisés au CCAS de Châteauroux (80 suivis) et au CMAS d'Issoudun (40 suivis),
- prises en charge spécialisées, pour des publics présentant un problème d'addiction réalisées par Addictions France (70 suivis), pour des publics manifestant des comportements singuliers et/ou des difficultés spécifiques en référence à des troubles psychiques ou psychologiques attribuées à l'OTDIF (140 suivis), pour les publics issus de la Communauté des Gens du Voyage réalisées par l'UDAF (30 suivis).

Au 30 septembre 2022, le bilan de la nouvelle contractualisation est le suivant :

Référent parcours social	Nombre de suivis proposés par an	Année du marché	Nombre de bénéficiaires orientés	Nombre de suivis commandés au 30/09/22
CCAS	80	2022	68	55
CMAS	40	2022	23	15
OTDIF	140	2022	83	60
Addiction France	70	2022	22	13
UDAF	30	2022	6	5
TOTAL	360		202 (56 %)	135

Pour cette 1ère année du marché, au 30 septembre 2022, on constate un nombre stable d'accompagnements commandés (135 suivis, contre 142 au 30 septembre 2021).

La mise en œuvre des marchés avec un certain délai en début d'année a retardé les orientations et a fortiori les bons de commande. En outre on constate pour ces référents parcours sociaux comme d'ailleurs pour les référents parcours professionnels ou socio-professionnels une perte entre les bénéficiaires « orientés » et les « suivis commandés ».

Ce point fera l'objet d'échanges avec les prestataires pour analyser les causes (changement de situation des bénéficiaires, absence d'adhésion de leur part, évaluation divergente du prestataire ou autres causes) afin de viser une meilleure mobilisation de l'offre d'insertion déployée.

Les actions d'insertion à visée sociale.

Des actions d'insertion, collectives ou individuelles, outillent le service social départemental de moyens d'action supplémentaires pour prendre en charge de manière adaptée les difficultés des usagers accompagnés.

Ces actions, sur la contractualisation 2019-2021 encore en cours au 30 septembre 2022 sur les mesures individuelles, couvraient plusieurs domaines et objectifs :

- accompagnement vers la prise en charge de problématiques psychologiques (100 mesures individuelles annuelles "Écouteur", portés par l'OTDIF) ; reprendre confiance, prendre conscience de ses capacités et de ses atouts (4 modules collectifs annuels "Compétences sociales", portés par l'OTDIF) ;
- évaluation des compétences, appétences et projets professionnels (69 mesures individuelles annuelles "Évaluation des compétences" portées par la BGE) ;
- réappropriation ou acquisition des savoirs fondamentaux ou compétences de base (50 mesures individuelles annuelles et 1 module collectif annuel, portés par l'OTDIF) ;
- vérification des capacités du bénéficiaire à accéder à l'emploi (2 modules collectifs annuels "Préparation à l'emploi", portés par l'OTDIF).

Le bilan de la contractualisation 2019-2021 est le suivant :

Actions d'insertion	Total volume proposé	Nombre de commandes	Nombre d'actions terminées au 30/09/22
Modules Compétences sociales Préparation des publics préalablement à l'emploi Ré-appropriation des savoirs de base	7 modules / an, soit 21 au total	21 (100 %)	21
Mesures Écouteur Évaluations des compétences Ré-appropriation des savoirs de base	194 mesures / an, soit 582 au total	538 (92 %)	452

Suite au bilan dressé avec les partenaires, une nouvelle contractualisation est intervenue pour la période 2022-2024, avec :

- une mobilisation systématique des entrants, vers des modules de "compétences sociales" ou/et "professionnelles" pour une dynamisation des parcours des bénéficiaires entrant sur les parcours d'accompagnement social, avec un volume de modules porté à 42 qui maille l'ensemble du territoire, dont 30 modules "compétences sociales" portés par l'OTDIF et 12 modules "compétences professionnelles" portés par la BGE ;

- des actions insertion spécifiques en matière de mobilité, frein constaté régulièrement dans le département, avec des informations collectives (dans les cinq Circonscriptions d'Action Sociale) et des suivis individuels (20 suivis à l'échelle du département) portés par MOB d'EMPLOI ;
- le maintien des mesures individuelles d'évaluation de compétences (70 mesures, portées par la BGE) ;
- la suppression des actions Savoirs de base au regard de l'offre de formation du Programme Régional de Formation en faveur de la lutte contre l'illettrisme et l'acquisition des savoirs de base, les bénéficiaires étant réorientés vers les nombreuses prestations du Conseil régional qui sont toutes ouvertes aux bénéficiaires du RSA.

Au 30 septembre 2022, le bilan de la nouvelle contractualisation est le suivant :

Actions d'insertion	Volume annuel proposé	Nombre de commandes	Nombre d'actions terminées
Compétences sociales	30 modules	18 (60 %)	12
Compétences professionnelles	12 modules	12 (100 %)	5
Évaluations des compétences	70 mesures	26 (37 %)	4
Mobilité	5 informations collectives	0 (0 %)	0
Mobilité	20 mesures	7 (35 %)	0

Pour cette nouvelle offre également, la situation au 30 septembre 2022 pâtit d'une mise en œuvre décalée début 2022, et d'une mobilisation difficile des nouveaux modules.

Le Fonds de Secours Insertion (FSI).

Les modes de garde des enfants, la mobilité, l'hébergement, notamment, sont des atouts déterminants pour l'insertion des publics en difficulté.

Le Fonds de Secours Insertion permet d'accompagner financièrement la levée des freins au parcours, social ou professionnel dans de nombreux domaines (mobilité, permis de conduire, santé, garde d'enfant...).

Au 30 septembre 2022, le FSI a été mobilisé à hauteur de 23.847,10 € (contre 12.073,28 € au 30 septembre 2021) qui ont permis d'apporter 94 aides, dont 51 à la mobilité, 6 au permis de conduire et 11 à la garde d'enfant.

Le Fonds d'Aide au Retour à la Formation et à l'Emploi (FAREF).

Mis en place en juillet 2022, le FAREF renforce l'intervention du Département en faveur des Bénéficiaires du RSA ,dans leurs reprises d'emploi ou de formation, pour que celles-ci représentent un réel gain et que le parcours dans l'emploi ou la formation soit sécurisé.

Les partenaires qui accompagnent les bénéficiaires du RSA ont commencé à se saisir du nouveau dispositif d'aides proposé par le Département.

Les aides accordées portent sur la mobilité (achat de véhicule, réparations de véhicule, indemnités kilométriques,...) et les modes de garde du jeune enfant. Au 15 décembre 2022, le FAREF a été mobilisé à hauteur de 12.650 €, qui ont permis d'apporter 6 aides.

Il est proposé de préciser certains points du règlement d'attribution comme l'extension de l'aide à la garde d'enfant aux enfants de 6 à 11 ans pour le financement de CLSH, l'augmentation du plafond d'aide à la réparation des véhicules, prise en charge de 6 mensualités de l'assurance pour l'aide à la mobilité. Le règlement modifié est proposé en annexe au présent rapport.

IV - BILAN DISPOSITIFS D'ACCÈS AUX DROITS, AUX SERVICES ET AUX RÉSEAUX DE SOLIDARITÉ.

Les équipes solidaires, dispositif départemental innovant.

Initiées en 2019, les équipes solidaires permettent aux bénéficiaires les plus en difficultés de reprendre pied dans une activité, de (re)trouver une reconnaissance sociale, de s'engager dans un parcours d'insertion grâce à quelques heures au service d'une collectivité dans une activité bénévole et encadrée.

Ce dispositif reste actif et mobilisable par l'ensemble des communes du département en 2023.

Depuis 2017, l'accès aux droits inscrits comme priorité du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et le dispositif de simplification amènent à réduire le nombre d'informations et de pièces justificatives demandées aux usagers en développant les systèmes d'échanges entre administrations.

Très concrètement quatre leviers sont mobilisés :

- 1 - l'échange des données entre les administrations : la sollicitation directe de l'utilisateur doit être l'exception,
- 2 - la réingénierie des formulaires : seules les informations réellement utiles sont demandées,
- 3 - la dématérialisation des procédures : le traitement et la soumission d'informations sont simplifiés,
- 4 - la confiance a priori : les pièces justificatives ne sont demandées que lorsqu'elles sont nécessaires et non détenues par l'administration.

La collectivité départementale est d'ores et déjà très concernée, au titre du RSA, par les échanges de données entre les différentes administrations (Impôts, Pôle emploi, URSSAF, CARSAT...), par la mise en place des simulateurs multi-prestations, par la dématérialisation des demandes, ensemble de nouveaux process qui facilitent l'accès aux différentes prestations auxquelles l'utilisateur peut prétendre.

De même, elle est partie prenante au titre de l'accès au logement à de nombreux dispositifs facilitant la recherche de solutions adaptées pour des publics en difficultés, tels que :

- 1 - la participation à la Commission DALO, au Comité de Lutte contre l'Habitat Indigne, à la Commission de Prévention des Expulsions, au Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO), au Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.),
- 2 - le soutien financier dans le cadre de la MOUS gens du voyage avec l'Agglomération Castelroussine, avec le renouvellement en 2021 de la convention pour une durée de 3 ans, à hauteur de 12.500 € par an,
- 3 - la participation à l'hébergement des jeunes au sein des foyers de jeunes travailleurs pour 2022 (Châteauroux et La Châtre), respectivement pour 23.800 € et 14.300 €.

Dans le cadre de l'accès aux droits, le Département a soutenu, au cours de cette année 2022, l'action de nombreuses associations ou organismes accompagnant les personnes vers plus d'autonomie :

- *le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD), pour 8.000 €,*
- *l'Association d'Aide aux Victimes et de Médiation (ADAVIM), dans le cadre d'une convention pluriannuelle (pour la période 2021-2023), pour **3.500 €** chaque année,*
- **45.000 €** au titre de l'aide alimentaire, (Restos du cœur et Banque alimentaire),
- *la Mission Locale Indre Sud pour 5.800 €, la Mission Locale de Châteauroux pour 10.000 € et la Mission Locale Issoudun pour 2.000 €,*
- *l'Association Mob d'Emploi 36 dans le cadre de son dispositif de mobilité, pour 13.000 €,*

Pour 2023, les participations pourront être renouvelées et même étendues à d'autres opérateurs ayant des actions similaires.

Enfin une nouvelle prorogation au soutien au PLIE de Châteauroux a été sollicitée en fin d'année.

V - Les PERSPECTIVES 2023

1) Au titre de l'insertion professionnelle.

Au vu du bilan des actions d'insertion professionnelle et des besoins recensés, il est proposé de renouveler et développer les dispositifs et d'inscrire les moyens à consacrer en 2023 pour les montants suivants :

- **670.000 €** pour les prestations d'accompagnement réalisées par les référents-parcours au titre des conventionnements en cours et à venir et qui seront à régler en 2023,
- dont **140.000 €** au titre du conventionnement « Référent parcours professionnel » en cours,
- dont **530.000 €** au titre du conventionnement « Référent-parcours Ateliers et Chantiers d'insertion », pour les années en cours et à venir,
- **75.000 €** au titre des participations aux associations œuvrant dans le cadre de l'insertion professionnelle, les missions locales et l'association Mob d'emploi),
- **390.000 €** au titre des aides à l'emploi mobilisées par les Contrats Uniques d'Insertion / Contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) et Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),

2) Au titre de l'insertion sociale.

Dans le cadre des actions à mener au titre de l'insertion sociale, il est proposé d'inscrire en 2023 les moyens suivants :

- **833.300 €** dont **540.000 €** pour les prestations d'accompagnement engagées par les Référents-parcours sociaux et les actions d'insertion à visée sociale pour les années en cours et à venir, et **283.000 €** pour les nouvelles actions dans le cadre du Plan Pauvreté,
- **112.000 €** au titre de participation aux associations intervenant dans le cadre de l'insertion sociale, conformément au règlement prévu au RDAS, dont **8.000 €** peuvent d'ores et déjà être affectés au CDAD et **3.500 €** à l'ADAVIM.

3) Au titre des dispositifs de soutien.

Au titre des secours financiers ponctuels, du fonds de secours insertion et du fonds d'aides à la reprise d'emploi ou de formation il est proposé d'inscrire pour l'année 2023, **160.000 €** destinés aux accompagnements des parcours d'insertion, en faveur des bénéficiaires du RSA.

4) Au titre du logement.

Dans le cadre des moyens à consacrer aux actions menées au titre de l'insertion par le logement, il est proposé d'inscrire en 2023 :

- **70.000€** au titre de participation aux actions menées par le Foyer des Jeunes Travailleurs de Châteauroux et par le Foyer des Jeunes Travailleurs de La Châtre, géré par l'Union Régionale pour l'Habitat Jeunes – URAHJ, qui pourraient être étendus en 2023 à d'autres territoires ainsi qu'au titre de la participation à la Mous Gens du Voyage avec un montant prévu conventionnellement de **12.500 €**,
- pour la mise en œuvre des actions prévues au Schéma départemental des « Gens du Voyage », et notamment des terrains familiaux ou la rénovation de l'aire de Notz, une dotation pour le Fonds avec une autorisation de programme de **20.000 €** et des crédits de paiement de **48.495 €** (Investissement),

VI - LES AUTRES DISPOSITIFS d'INSERTION

1) L'insertion par le logement : le Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le dispositif F.S.L. s'inscrit dans le cadre du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.), adopté par l'Assemblée départementale le 7 juillet 2017 et arrêté conjointement par l'État et le Département, pour la période 2017-2022.

Les travaux avec l'ensemble des acteurs pour élaborer le prochain PDALPD ont d'ores et déjà commencé.

Le F.S.L. outil permanent du PDALHPD répond aux objectifs d'insertion en favorisant l'accès ou le maintien des personnes en difficulté dans un logement.

Il apporte sous conditions des aides financières ou propose des mesures d'accompagnement aux foyers le nécessitant que ce soit pour accéder à un logement, faire face aux charges, aux fournitures d'énergies, notamment. Les règles d'intervention du fonds définies dans le règlement intérieur sont régulièrement adaptées pour répondre aux besoins. Ainsi, les dernières années, le règlement a été modifié :

en 2021 : pour clarifier les conditions d'éligibilité à une remise en état du logement afin que celle-ci ne soit plus conditionnée à l'existence d'une mesure spécifique d'accompagnement social mais puisse être jointe à une demande d'accès ou de maintien dans le logement (dette de loyer) ou d'A.S.L.L.

et pour 2022 :

- augmentation du plafond d'aide dans le cadre du maintien dans le logement (900 € au lieu de 800 €),
- augmentation du plafond d'aide dans le cadre de l'accès au logement (900 € au lieu de 800 €),
- augmentation du barème de prise en charge des assurances liées au logement,
- réduction du délai nécessaire pour instruire les demandes (10 jours avant la commission),
- maintien du principe d'examiner toute demande, y compris dérogatoire au plafond de ressources,
- en revanche, une dette de fournitures d'énergie ou d'eau ne pourra être prise en charge si l'usager a résilié son contrat MAIS n'a pas déménagé.

Pour 2023, il est nécessaire d'apporter une évolution dans le règlement intérieur au titre des dettes de loyers et des régularisations de charges :

- Quand une demande de F.S.L contient à la fois une dette de loyers et une régularisation de charges, les deux sujets peuvent faire l'objet d'une aide, alors que précédemment seule la dette de loyer était prise en compte.

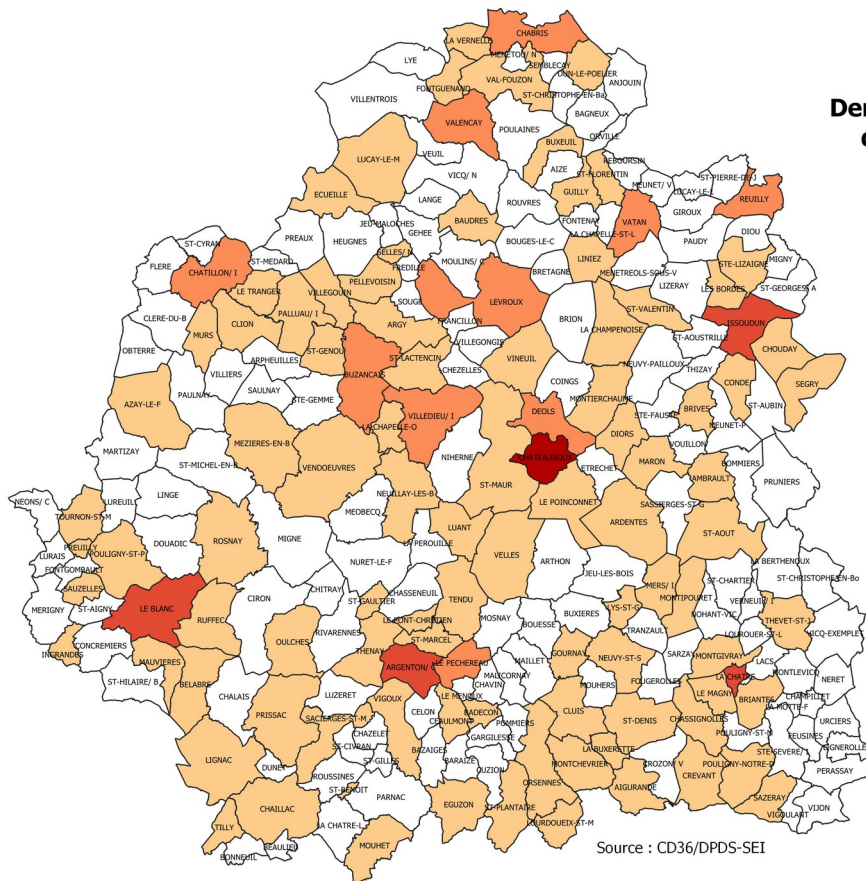
- En outre, une demande peut être faite sur la régularisation de charges, même sans dette de loyer.

-Le règlement intérieur du FSL portant cette modification est présenté en annexe du présent rapport.

L'activité du Fonds.

La répartition territoriale des bénéficiaires du F.S.L. 1400 personnes ont fait la demande de FSL, (hors ASLL) du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022.

Département de l'Indre
**Demandes de FSL (hors ASLL)
du 01-01 au 30-09-2022**



Répartition des demandes de FSL selon la commune d'origine (en %)

□ Aucune demande

■] 0 ; 0,7]

■] 0,7 ; 2]

■] 2 ; 11]

■] 11 ; 38,86]

Nombre total de demandes : 1 400
dont hors département : 110 soit 7,86%

Source : CD36/DPDS-SEI

Le profil des bénéficiaires.

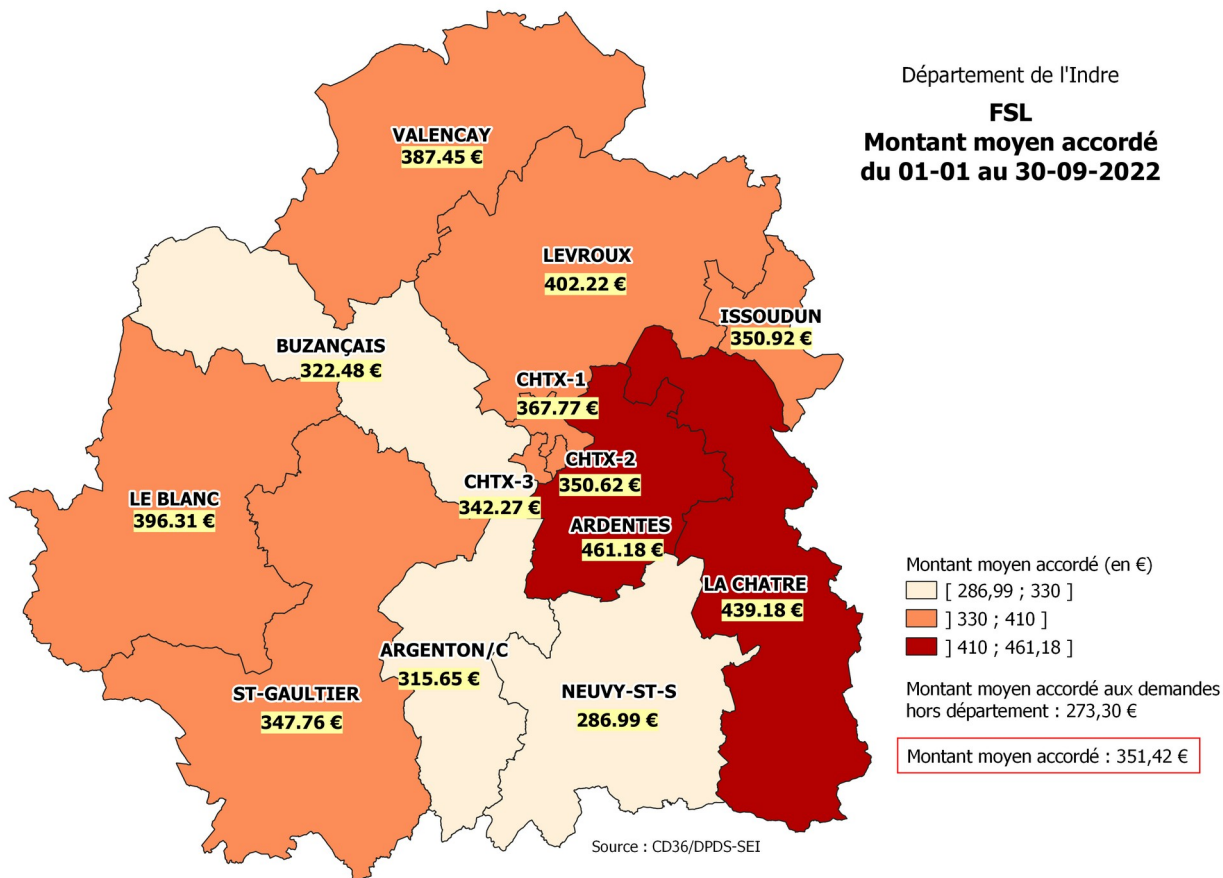
L'âge moyen des personnes bénéficiaires du F.S.L. est de 41 ans (38 ans du 01/01 au 30/09/2021).

61,8% des personnes bénéficiant du F.S.L. sont locataires (50,6 % sur la même période de 2021).

4 % des personnes sont propriétaires ou accédant à la propriété et 32,2 % sont hébergées, soit par la famille, soit par des structures d'accueil, foyers ou autre, ce qui confirme l'urgence dans laquelle les personnes se trouvent.

Le montant moyen accordé.

Le montant moyen accordé aux bénéficiaires du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2022 est de 351,42 € (331,46 € en 2021).

FSL
Montant moyen accordé
du 01-01 au 30-09-2022


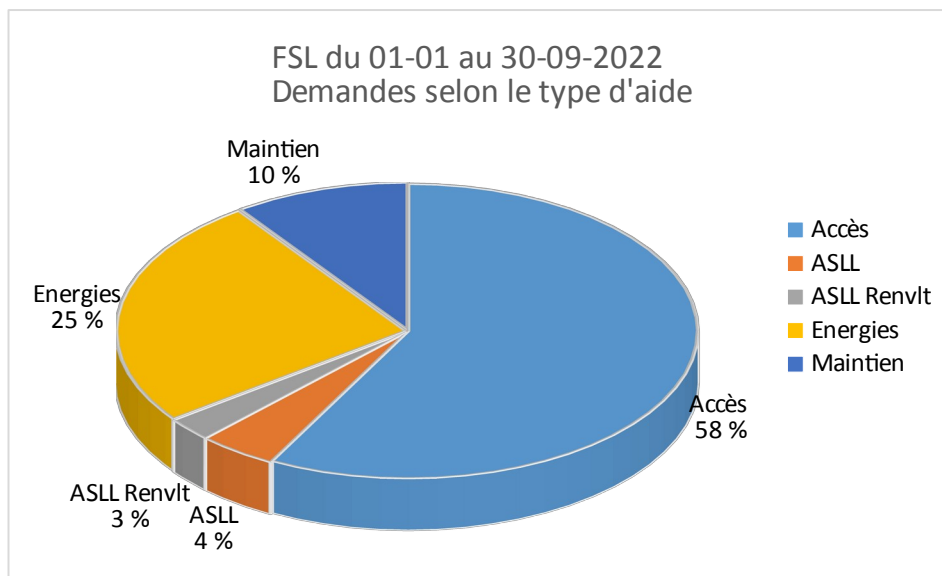
Les interventions et les différentes aides.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022, 962 dossiers ont été examinés (toutes interventions confondues : aides financières, accompagnement social, etc...) correspondant à 1.482 demandes, ASLL inclus.

66,23 % des décisions sont prises en commissions F.S.L., 20,39 % en délégation, 12,02 % sont traitées en urgence et 1,36 % des décisions sont traitées au titre d'un appel de la décision rendue.

	2020		2021*		2022	
	Demandes aidées	Dépenses	Demandes aidées 2021	Dépenses 2021	Demandes aidées 30-09-2022	Dépenses 30-09-2022
Accès dans le logement	745	186.355,21	902	223.021,66	469	122.507,46
Dettes de loyers	93	42.472,60	111	85.863,68*	68	30.763,94
Cautionnement et Mise en œuvre de Cautionnement	314	24.827,41	370	14.679,30	271	20.284,65
Dettes d'énergies	211	56.161,84	261	77.798,94	171	43.192,10
ASLL externalisé	80	145.679,18	80	140.702,27	52	76.801,81
TOTAL	1.443	455.496,24	1,724	515.065,85	1.031	293.549,96

* en 2021, l'Etat a proposé un nouveau dispositif d'aides aux impayés de loyer, dans la continuité de la crise sanitaire et a sollicité le Département pour le gérer au sein du dispositif FSL.



Les différentes aides du Fonds de solidarité logement.

De janvier à septembre 2022, l'accès au logement demeure le poste principal de dépenses et représente à lui seul, plus de 52 % de l'ensemble des engagements et 58 % des demandes.

Les interventions du F.S.L. sur le volet « dettes de loyers » représentent 7,62 % des demandes pour un engagement financier de 13,19 %.

Le volet « dettes d'énergies » représente 25 % des demandes, pour un engagement financier de 24,99 %, en hausse par rapport à la même période en 2021, ce qui s'explique par un hiver plus rigoureux en 2021-2022 et une augmentation du coût des différentes énergies, le dernier trimestre de 2022 devrait bien évidemment accroître cette tendance.

L'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.).

Ce dispositif permet d'accompagner des ménages en grande difficulté, essentiellement dans le cadre de l'accès à un logement afin de garantir la bonne utilisation du logement, une bonne intégration dans le quartier, la ville, une gestion budgétaire respectueuse des obligations des locataires.

L'essentiel de ces accompagnements sont délégués (100 mesures) auxquels s'ajoutent les mesures exercées par le Département sur l'ensemble du territoire départemental.

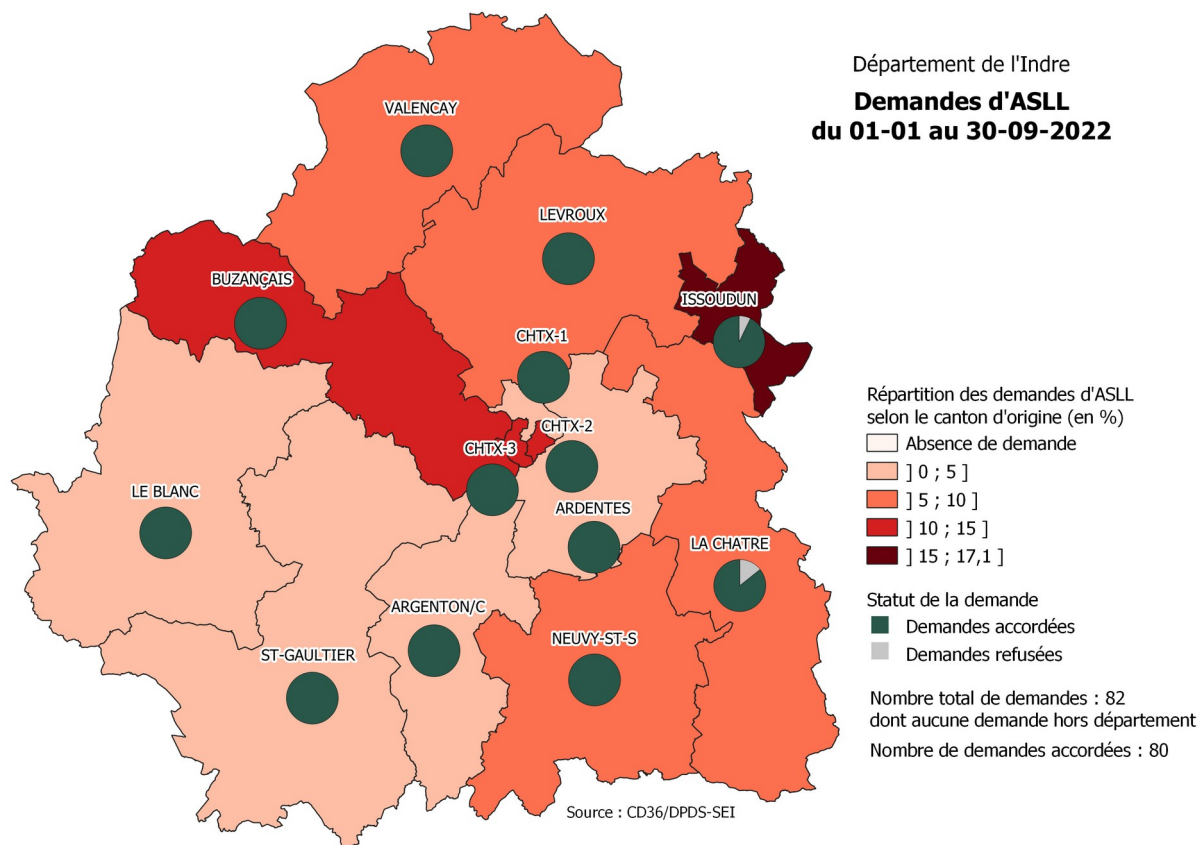
Un nouveau marché a été notifié le 24 janvier 2022, l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F) a été retenu comme prestataire.

En 2022, 52 mesures (en 1ères demandes), dont 3 annulées, ont été attribuées à l'UDAF et 28 renouvellements.

La répartition territoriale des bénéficiaires de l'A.S.L.L.

La répartition des demandes A.S.L.L. sur le département de l'Indre du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022 est hétérogène sur le département avec une prédominance des mesures sur les cantons de Buzançais, Châteauroux 3 et Issoudun.

Département de l'Indre
Demandes d'ASLL
du 01-01 au 30-09-2022



Le profil des bénéficiaires de l'A.S.L.L.

L'âge moyen est de 41 ans.

Les bénéficiaires de l'A.S.L.L. sont locataires à 57,69 %, 7,69 % sont propriétaires, 28,84 % sont donc hébergés.

Les actions de prévention.

L'action du F.S.L. dans le cadre préventif vise la lutte contre la précarité énergétique et l'accès au droit.

Au cours de l'année 2022, le Fonds s'est mobilisé :

- avec l'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement) et EDF pour mener des diagnostics thermiques (au nombre de 8 demandés et 7 acceptés) sur l'ensemble du territoire départemental.

B - Les financements.

Le F.S.L. fait l'objet d'une gestion financière et comptable réalisée au sein des services du Département.

RECETTES	Année 2021	DÉPENSES	Année 2021
Participations Communes et E.P.C.I	105.591,79	Accès	223.021,66
Participations autres partenaires	90.422	Maintien	184.701,01
		A.S.L.L UDAF	140.702,27
		A.S.L.L. Département	50.084,51
Sous-total	196.013,79	TOTAL	598.509,45

Remboursement par des tiers	43.392,88	Créances éteintes et admises en non-valeur	53.088,93
Participation du Département	421.191,50		
Sous-total	455.584,38		53.088,93
TOTAL	651.598,38		651.598,38

Les perspectives financières 2023.

En l'absence de perspectives claires et stables, il est proposé d'inscrire pour 2023, un budget total du F.S.L de **688.933 €** en cohérence avec les précédentes années, qui pourra bien évidemment être réajusté si le besoin apparaissait.

- **300.000 €**, au titre de l'accès au logement,
- **213.000€** au titre du maintien (dettes locatives et d'énergies),
- **160.000 €** pour les prestations d'A.S.L.L.,
- **13.933 €** pour les titres annulés, créances éteintes et admises en non-valeur,
- **2.000 €** de dépenses diverses (achat de Kits énergie).

2) Le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD).

Le FAJD s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans en difficulté. Ce Fonds, géré par les services du Département depuis 2014, intervient dans le cadre de parcours d'insertion à visée sociale ou professionnelle. Il apporte une aide financière en secours en urgence pour faire face à des besoins quotidiens ou pour lever des freins à la mise en œuvre de projets de jeunes en grande difficulté.

Les principaux « prescripteurs », restent au 30 septembre 2022 les Missions Locales du département.

L'activité du Fonds est la suivante :

	Nombre de demandes			Nombre de bénéficiaires (sans double compte)	Nombre d'aides accordées	Montant payé total (toutes années d'accord confondues)
	Total	hommes	femmes			
Au 31-12-2019	210	124	86	174	202	51.626,06
Au 31-12-2020	167	77	78	149	163	37.967,30
Au 31-12-2021	156	86	70	139	150	40.727,30
Au 30-09-2020	126	57	69	113	119	28.023,30
Au 30-09-2021	123	64	59	106	117	31.333,30
Au 30-09-2022	100	51	36	87	97	30.892,03

L'activité 2022, au 30 septembre, a été marquée par une diminution de jeunes aidés. Le nombre de demandes est moindre en 2022 mais le taux d'accord est en légère augmentation (97 % en 2022, contre 95 % en 2021). La diminution du nombre de demandes est à mettre en lien avec la poursuite du dispositif « 1 jeune, 1 solution » le nouveau dispositif du Contrat Engagement Jeune (C.E.J) mis en œuvre le 1^{er} mars 2022.

Ce nouveau dispositif accompagne les jeunes rencontrant des difficultés d'emploi durable. L'accompagnement est assuré par les Missions Locales ou Pole Emploi. Le jeune prend des engagements à travers un contrat appelé programme de 15 à 20 heures hebdomadaires. Le C.E.J peut ouvrir droit à rémunération.

Ainsi, le F.A.J.D est moins sollicité en terme de formation puisque le nombre de demandes et d'aides accordées diminue de moitié (8 demandes et aides accordées en 2021, 3 demandes et aides accordées en 2022), du fait de ce dispositif.

En revanche, le F.A.J.D intervient toujours au titre de l'urgence car les aides à la vie quotidienne (85,5 % des accords, contre 84,6 % en 2021), restent majoritaires ce qui montre que le dispositif est bien repéré comme un dispositif d'urgence permettant de répondre aux besoins de première nécessité (alimentation).

Financièrement, les sommes versées sur l'année 2022 sont en baisse par rapport à 2021, conséquence directe des dispositifs déjà cités.

Les perspectives financières 2023.

Il est proposé pour le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés, au titre de l'année 2022, une enveloppe financière de **50.200 €**.

Je vous prie de prendre acte des informations relatives aux bilans du RSA et des autres dispositifs d'insertion, ainsi que de leurs conséquences financières pour le Département, d'approuver l'inscription des crédits au Budget Primitif 2023 et la reconduction du PDI pour l'année 2023, d'approuver le règlement intérieur du FSL et du FAREF

*
* *

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Avec 5.138 personnes soumises aux droits et devoirs au 30 septembre 2022, le Département a renforcé son plan d'action en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA en augmentant le nombre de suivis spécifiques et en allouant des moyens financiers supplémentaires pour aider et encourager la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.

Tous les dispositifs d'aides devront de nouveau être mobilisés en 2023 afin d'atténuer les impacts de la crise économique et énergétiques pour les plus fragiles.

C'est pourquoi, il serait nécessaire d'inscrire un montant total de crédits de 35.215.689 €, comprenant l'allocation du RSA, les aides à l'accompagnement à l'insertion professionnelle et sociale dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté, ainsi que diverses subventions et participations, telles que retracées au dispositif délibératif.

Outre l'actualisation du PDI qu'il nous est proposé de voter, il conviendrait de prévoir une enveloppe de crédits de fonctionnement de 688.933 € pour le FSL, dont il est proposé de modifier le règlement pour prendre en compte l'explosion des régularisations de charges, et 50.200 € pour le FAJD.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Observant un retour à la situation ante-covid du nombre d'allocataires, en phase avec la situation du marché de l'emploi dans le département et relevant l'absence de phénomène de non-recours dans l'Indre, la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

M. le PRESIDENT. - M. AVISSEAU ?

M. AVISSEAU. - Le rapport est très bien conçu et les graphiques sont très éclairants.

S'agissant du nombre de bénéficiaires, je suis étonné positivement du retour à un niveau plus bas qu'avant crise sanitaire. Au vu des retours des professionnels et associations qui œuvrent sur le terrain, nous n'avons pas le sentiment, d'une manière générale, d'être dans une situation plus favorable.

Comment comprenez-vous cette baisse dans le contexte général dans lequel elle s'inscrit ?

M. le PRÉSIDENT. - Effectivement, je me suis posé la même question en observant ces chiffres.

Nous constatons que le suivi des bénéficiaires du RSA par les services est efficient ; nous arrivons à faire sortir du dispositif certaines personnes, le retour à l'emploi demeurant toujours notre objectif.

Nous avons mené bon nombre d'opérations avec succès, notamment dans les secteurs de Buzançais et de Valençay, au plus près des bénéficiaires du RSA, afin que la mobilité ne soit pas un frein. Nous leur avons démontré les inconvénients à demeurer dans le dispositif RSA, ils ont visité des entreprises et nous les avons accompagnés dès lors qu'ils avaient opéré un choix.

La dynamique mise en place est positive et permet à certaines personnes de sortir du dispositif.

Nous aurons, par ailleurs, une action supplémentaire d'accompagnement dans le cadre du Plan Pauvreté.

Ces chiffres positifs doivent nous rappeler que nous devons continuer à être très dynamiques sur le sujet. Comme vous le dites, l'environnement global actuel ne nous laisse pas présager un avenir serein.

Je saisis l'occasion pour saluer le travail de nos services, puisque ces sorties du dispositif RSA sont dues, pour partie, à leur implication.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 033

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

REVENU de SOLIDARITE ACTIVE et AUTRES DISPOSITIFS d'INSERTION BUDGET PRIMITIF 2023

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 22

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 4

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-889 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le règlement départemental d'aide sociale de l'Indre,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement adopté le 14 janvier 2022,

Vu la délibération n° CG / B 1 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du RSA,

Vu la délibération n° CG / B 11 du 13 janvier 2012 relative au RSA et d'autres dispositifs d'insertion adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI),

Vu la délibération n° CD_20200115_032 du 15 janvier 2020 approuvant la nouvelle convention constitutive du Conseil départemental d'Accès au Droit de l'Indre (groupement d'intérêt public),

Vu la délibération n° CG / B 10 du 17 janvier 2014 actualisant le PDI,

Vu la délibération n° CD_20190115_044 du 15 janvier 2019 réactualisant le règlement relatif à l'attribution des subventions dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.),

Vu la délibération n° CD_20200115_032 du 15 janvier 2020 actualisant le règlement du Fonds en faveur des promoteurs et gestionnaires d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs publics des gens du voyage dans l'intérêt de faire évoluer ce dispositif dans le cadre de Plan de Lutte contre la Pauvreté,

Vu la délibération n° CP_20221107_011 du 7 novembre 2022 adoptant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Au titre de l'insertion :

Une enveloppe de crédits de fonctionnement de **35.215.689 €** est inscrite au chapitre 017, Revenu de Solidarité Active pour 2023 dont :

- **33.065.000 €** au titre de l'allocation du RSA,

- **1.493.000 €** au titre des aides et accompagnement à l'insertion professionnelle et sociale dont **283.000 €** dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté,

- **427.300 €** au titre des subventions, participations et aides à la personne, dont **3.500 €** à l'ADAVIM, **8.000 €** de contribution au CDAD, **12.500 €** à la MOUS GDV de Châteauroux Métropole, **60.000 €** dédiés au Fonds de Secours Insertion et **100.000 €** dédiés au Fonds d'Aides à la Reprise d'Emploi ou de Formation,

- **390.000 €** pour les CDDI et PEC prévus à la CAOM,

- **26.689 €** pour les remises gracieuses et les titres annulés,

- **15.000 €** au chapitre 65 au titre des dotations globales annuelles versées aux organismes de tutelles départementales pour le service de la protection des majeurs.

Article 2. - Des autorisations de programmes (AP) d'un montant de **50.000 €** et des crédits de paiement de **78.495 €** sont inscrits en investissement pour l'année 2023 :

- une AP de **20.000 €** et des crédits de paiement de **48.495 €** au titre du fonds en faveur des promoteurs et gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,

- une AP de **30.000 €** et des crédits de paiement de **30.000 €** pour les subventions en faveur de l'insertion des bénéficiaires du RSA.

Article 3. - La répartition et l'affectation des participations et subventions inscrites aux chapitres 017 aux partenaires intervenant dans le domaine de l'insertion sociale ou professionnelle sont déléguées à la Commission Permanente.

Article 4. - Le Programme Départemental d'Insertion (PDI), est reconduit après une nouvelle actualisation telle que présentée dans le fascicule séparé annexé sous forme dématérialisée.

Article 5. - Dans le cadre des actions favorisant l'insertion des bénéficiaires du RSA, délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes à intervenir.

Article 6. - Le règlement modifié du Fonds d'Aides à la Reprise d'Emploi ou de Formation, joint en annexe, est adopté.

Article 7. - Au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), une enveloppe de crédits de fonctionnement de **688.933 €** est inscrite pour l'année 2023 :

- **160.000 €** pour l'ASLL,

- **300.000 €** pour les aides à l'accès au logement,

- **213.000 €** pour les aides au maintien dans le logement,

- **13.933 €** pour les titres annulés, les créances éteintes et admises en non-valeur,

- **2.000 €** de dépenses diverses (achat de Kits énergie).

Article 8. - Dans le cadre du FSL, une autorisation est donnée au Président du Conseil départemental pour solliciter une participation financière facultative auprès des organismes sociaux, CAF et MSA, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou de toute autre personne morale (association d'insertion par le logement, bailleurs sociaux, opérateurs de service téléphonique, opérateurs énergie (eau, gaz, électricité), organismes collecteurs de la participation employeur à l'effort de construction).

Article 9. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation et qui concernent le Fonds de Solidarité pour le Logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créance.

Article 10. - Le règlement modifié du Fonds de Solidarité Logement, joint en annexe, est adopté.

Article 11. - Au titre des dépenses du Fonds d'Aide aux jeunes en Difficulté (FAJD), une enveloppe de crédits de fonctionnement de **50.200 €** est inscrite pour l'année 2023 pour les secours d'urgence et les aides à la personne.

Article 12. - Dans le cadre du FAJD, une autorisation est donnée au Président du Conseil départemental pour solliciter une participation financière facultative auprès des organismes sociaux, CAF et MSA, et des collectivités territoriales et de leurs groupements.

*
* *

FONDS de SOLIDARITÉ LOGEMENT

Règlement Intérieur

Dans le cadre des dispositions de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confiant au Département la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.), un nouveau règlement intérieur est établi, permettant notamment la prise en compte des aides liées à l'accès et au maintien dans un logement décent et indépendant ainsi que celles consacrées au maintien des fournitures d'énergie, eau, téléphone et d'accès à internet.

Préambule :

Le F.S.L. est un dispositif d'aides pouvant intervenir au cas par cas auprès des personnes en difficulté.

Il ne correspond donc ni à une prestation, ni à un droit, ni à un complément de ressources.

L'octroi ou non d'une aide est déterminé par l'analyse globale de la situation du demandeur, en particulier l'examen de la situation budgétaire, des démarches engagées ou à réaliser pour résoudre les difficultés rencontrées, et dans le respect des dispositions de l'article 1145 et suivants du Code Civil quant à la capacité de chacun à contracter.

L'analyse de la situation s'appuie sur la définition de critères d'intervention qui permettent de déterminer la recevabilité ou non du dossier, la décision d'intervention reposant sur l'analyse du dossier de demande.

Le F.S.L. repose sur le principe de subsidiarité. Il ne peut intervenir qu'après la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'obtention des droits légaux, réglementaires ou conventionnels concernant la situation globale du demandeur.

De plus, le F.S.L. ne peut également intervenir qu'après la mise en œuvre des cautions personnelles quand elles existent, ainsi qu'après la mise en œuvre des garanties financières accordées par les organismes compétents (Loca Pass, VISALE).

Article 1^{er} : Objectifs du F.S.L. :

Le F.S.L. a pour objet d'apporter sous certaines conditions des aides financières et/ou des mesures d'accompagnement social, à des personnes en difficulté pour accéder à un logement ou faire face à leurs obligations et aux charges liées au logement, à la fourniture d'énergies, eau, téléphone et d'accès à internet ; ces aides doivent s'inscrire dans un plan global, permettant la mise en œuvre de solutions durables.

Le F.S.L. contribue dans le cadre d'opérations conventionnées à la promotion et à l'accompagnement des actions de prévention et d'information en matière de maîtrise de la demande d'énergie et de conseils tarifaires.

Article 2. : Champs d'intervention du F.S.L. :

- Le F.S.L. vise les locataires ou les sous-locataires du patrimoine locatif social ou privé que les logements soient meublés ou non, et les résidents des résidences autonomie. Pour ce public, le F.S.L. peut intervenir pour l'accès à un logement, pour le maintien dans un logement, sur la fourniture d'eau, d'énergie (électricité, gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, butane, propane, fuel, bois, charbon) et sur les services de téléphonie.

- Les demandes de prise en charge de fournitures d'énergie, d'eau, de téléphone, d'accès à Internet et de maintien dans un logement émanant d'un public résidant à l'hôtel, en mobile home, caravane ne sont pas recevables puisque non titulaire du statut de locataire ou sous locataire du patrimoine locatif social ou privé, de résident de résidences autonomie ou de propriétaires au sens de la définition ci-dessous.
- Le F.S.L. vise également les propriétaires occupants dont le logement est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L615-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour ces propriétaires, le F.S.L. peut intervenir sur les charges locatives ou sur les remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

Ces aides peuvent être aussi étendues aux propriétaires occupants dont le logement est situé dans le périmètre d'une opération programmée de l'habitat, définie à l'article L303-1 du code de la construction et de l'habitation, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de copropriété.

Les mesures d'accompagnement social s'adressent aux locataires, aux sous-locataires, aux résidents de résidences autonomie ou aux propriétaires tel que définis ci-dessus.

Article 3. : Condition d'éligibilité aux aides du F.S.L. :

3 - 1 : Conditions liées au public

- Le dispositif concerne la résidence principale du demandeur qui doit habiter dans l'Indre ou qui s'installe dans le département.
- Les dettes antérieures concernant un logement situé hors du département de l'Indre, ne relèvent pas du F.S.L. de l'Indre.
- Les dettes antérieures concernant un autre logement situé dans l'Indre ne sont éligibles au F.S.L. que dans un délai maximum de 6 mois après l'installation dans le logement actuel du demandeur.
- Le ou les contrats et/ou devis doivent être au nom du demandeur.
- Le dispositif intervient pour les usages à caractère domestique et non pour les usages à caractère professionnel.
- Le niveau de ressources du demandeur et de l'ensemble des personnes présentes au foyer, ne devra pas être supérieur au barème de plafonds de ressources fixé dans le cadre du F.S.L. Le barème de ressources évolue chaque année en fonction de la revalorisation du montant du R.S.A de base.

En aucun cas, le fait de disposer de ressources inférieures au barème ne constitue un droit d'accès au dispositif. De même, toute demande, donc y compris celles présentant des ressources supérieures au barème, est examinée. Chaque situation est examinée dans son entièreté notamment au titre des ressources et des charges avec les conditions actuelles, mais aussi futures et antérieures.

En effet, sur demandes très motivées correspondant à des situations particulières (diminution durable des ressources, changement brutal de situation, mobilisation dans l'emploi ou l'insertion,...), l'aide du F.S.L. peut être accordée en dérogeant au plafond de ressources.

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des revenus de quelque nature qu'ils soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides aux logements, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments, des aides, allocations ou prestations à caractère gracieux (décret n° 2005 - 212 du 2 mars 2005). Par ailleurs, les ressources prises en compte correspondent à la moyenne des 3 derniers mois précédant la demande.

3 - 2 : Conditions liées à la demande

- Dans le cadre d'un maintien, toute demande d'aide auprès du F.S.L doit faire l'objet au préalable d'une négociation et de la mise en place d'un plan d'apurement ou d'un paiement échelonné.

Le F.S.L peut être sollicité lorsque les demandeurs sont soit dans l'impossibilité d'obtenir un paiement échelonné ou un plan d'apurement soit dans la difficulté à les tenir.

Un justificatif de cette démarche constitue une pièce indispensable à la constitution du dossier de demande.

Toutefois, lorsqu'un plan d'apurement est mis en place et respecté par le demandeur mais qu'une autre problématique budgétaire est rencontrée par l'usager, le F.S.L pourra être sollicité pour une partie de cette dette initiale afin de pouvoir résoudre cette nouvelle problématique.

Concernant les dettes de loyers, celles-ci doivent correspondre à une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut du loyer hors charges (si l'aide au logement est versée à l'allocataire) ou une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer hors charges (si l'aide au logement est versée au bailleur). Ce critère est fixé pour permettre le règlement des situations en amont par la mise en place d'un plan d'apurement.

- D'une façon générale, le F.S.L. ne peut être sollicité que pour des dettes ou des devis dont le montant doit être au minimum égal à 75 euros. Ce critère ne s'applique pas pour les foyers ayant des ressources ne dépassant pas le montant du R.S.A..

3 - 3 : Conditions liées au logement

Le logement auquel accède ou dans lequel réside la famille doit être adapté à sa composition familiale et à son niveau de revenu.

Le logement doit remplir les conditions d'hygiène et de décence indispensable à l'installation d'une famille, définies par le décret du 30 janvier 2002, c'est-à-dire un logement «qui ne laisse pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation».

Il doit comporter les éléments de confort suffisants (installation de chauffage, de sanitaire avec WC, douche ou baignoire, alimentation en eau potable chaude et froide, un coin cuisine ou cuisine comportant un évier et pouvant recevoir un appareil de cuisson ; réseau électrique permettant l'éclairage des pièces et le fonctionnement des appareils ménagers).

Sur cette question du logement décent, quand il l'estime nécessaire en fonction des éléments en sa possession, le F.S.L. peut solliciter une intervention de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.) ou de tout autre organisme agréé, préalablement à toute décision. Cette intervention ne donnera pas lieu à rémunération par le F.S.L..

Le F.S.L. saisit directement l'A.D.I.L. ou tout autre organisme agréé, parallèlement à l'information du futur locataire ou locataire et du propriétaire, pour la réalisation d'un diagnostic portant sur la conformité du logement par rapport au décret du 30 janvier 2002. L'A.D.I.L. ou tout autre organisme agréé a un délai d'un mois, une fois saisi, pour réaliser ce diagnostic et remettre son compte rendu d'intervention. Le délai est de 8 jours pour les situations relevant d'un accès à un logement en urgence. A partir du diagnostic et des préconisations formulées par le compte rendu d'intervention, le F.S.L. doit prendre une décision par rapport à l'aide sollicitée.

En cas de refus de l'intervention du F.S.L. en raison de l'inadaptation du logement, le relogement des usagers est examiné prioritairement par les bailleurs sociaux. Au vu du dossier complet, cet examen est réalisé dans un délai de 15 jours maximum, pour les situations nécessitant un relogement en urgence.

Le F.S.L. tient un répertoire des logements ne correspondant pas aux conditions de décence définies par le décret du 30 janvier 2002.

Article 4. : Aides du F.S.L. :

La nature des aides :

L'aide peut être financière sous forme de secours, d'avances remboursables ou d'abandons de créances. Pour les secours et les avances remboursables, l'aide est versée directement aux bailleurs ou aux prestataires.

L'aide peut prendre la forme d'un accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) réalisé dans le cadre de ce dispositif.

Une seule et même demande peut englober plusieurs catégories d'aides et de dettes.

4 - 1 : Aides financières pour l'accès dans un logement

Concernant l'accès au logement, afin qu'une décision éclairée puisse être notifiée par la commission ou être prise en délégation s'il s'agit d'une situation urgente, la décision du F.S.L. doit être notifiée **avant** l'accès au nouveau logement.

Ainsi, la personne ou la famille ne doit ni avoir signé le bail, ni être entrée dans le logement avant **la décision** du F.S.L.

Cependant, pour les demandeurs ayant le statut de réfugié et accueillis dans l'Indre par les structures d'hébergement ou d'accompagnement prévues spécifiquement, le dossier de demande d'accès sera recevable jusqu'à un mois après l'entrée dans le logement. Cette modalité s'applique également aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Toute demande d'aide financière à l'accès au logement doit être obligatoirement accompagnée d'un Diagnostic de Performance Énergétique (D.P.E.) datant de moins de dix ans. Néanmoins, si le D.P.E est vierge, des factures justifiant de travaux d'économies d'énergie peuvent être adressés (changement de fenêtres, isolation thermique, changement de mode de chauffage notamment).

Pour une même famille, le F.S.L. n'intervient qu'une seule fois pour une même année de date à date.

Cette intervention peut comprendre plusieurs postes de dépenses détaillés ci-après, mais le total de celles-ci est plafonné à 900 €, non inclus, le cas échéant, les aides relatives à la prise en charge de dettes faisant obstacle au relogement (loyer, charges locatives, énergies, eau et téléphone). L'octroi de l'aide est subordonné au versement direct de l'aide au logement au bailleur.

Cependant, à titre très exceptionnel et sur demande très motivée correspondant à des situations particulières, une seconde intervention financière peut être autorisée. Celle-ci fera obligatoirement l'objet d'un examen en Commission d'attribution des aides.

Sont qualifiées de situations d'urgence, les demandes à l'accès correspondant à des cas de décohabitations forcées, de violences conjugales, d'insalubrité constatées, ou d'expulsion imminentes avec octroi du concours de la force publique.

Les autres demandes d'accès ne rentrant pas dans les cas nommés ci-dessus, passeront systématiquement en commission d'attribution des aides en fonction de la date de réception par le service instructeur et en tenant compte du délai nécessaire à son instruction, à savoir 10 jours avant la date de la commission.

Les interventions à l'accès se décomposent en trois groupes :

- Les aides financières principales

- **Le dépôt de garantie** : Lorsque le dépôt de garantie est accordé sous forme de secours, le bénéficiaire doit accepter qu'à son départ et en cas de non-utilisation totale ou partielle, celui-ci soit restitué directement au F.S.L. par le bailleur. La nature des dégradations sera justifiée, par le propriétaire par la production des états des lieux « entrant » et « sortant » et le montant des dégradations commises, sur facture ou devis.

- Lors d'une mutation dans le parc d'un même bailleur, le glissement du dépôt de garantie est la règle avant toute demande de secours sur un nouveau logement. Dans le cas contraire, le refus de glissement de dépôt de garantie doit être motivé.
- Le premier loyer : Le F.S.L. est susceptible d'intervenir sur le 1^{er} loyer quand l'aide au logement est versée le mois suivant l'entrée dans les lieux. Le montant de l'aide est proratisé par rapport à la date d'entrée. Il est limité au maximum au montant de l'aide au logement auquel le locataire peut prétendre ou au montant quittancé si celui-ci est inférieur à l'aide au logement.
- Les frais d'agence : Ne sont pris en compte que les frais d'agence correspondant à un mois de loyer hors charge, le F.S.L. se réserve la possibilité d'intervenir au cas par cas et à titre exceptionnel sur les situations qui seraient différentes.
- L'aide à l'accès dans le cadre d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) : est prise en compte une aide correspondant à deux mois de loyer hors charge. Cette somme sera versée à l'A.I.V.S au titre des frais engagés pour l'accompagnement réalisé au titre de l'accès au logement.
- L'assurance : Elle peut faire l'objet d'une demande en tant que telle. Le montant de l'aide que le F.S.L. est susceptible d'accorder concernant l'assurance est évalué en référence à un barème forfaitaire. Le barème « assurance habitation » est annexé au barème de ressources. Il est révisable en fonction de l'évolution du coût de cette prestation.

- Les aides financières complémentaires

Le F.S.L. n'intervient à ce titre qu'à la condition d'avoir été saisi dans le cadre d'une aide principale.

Cela concerne :

- les frais de déménagement,
- le mobilier de première nécessité : Concernant cette dernière intervention, l'aide du F.S.L. est exceptionnelle et ne peut intervenir que sur avis très circonstancié.

Pour le mobilier de première nécessité, l'aide du F.S.L. est réservée aux personnes isolées ou aux familles sans mobilier :

- sortant de C.H.R.S., de logements d'urgence et de logements d'insertion,
- sortant de logements meublés en cas de grande précarité,
- après un hébergement,
- après une période sans domicile,
- en décohabitation contrainte.

L'intervention est limitée au mobilier de première nécessité, à savoir : cuisinière ou plaque de cuisson (hors induction), micro-onde, sommier, matelas (peuvent être superposés ou canapé-lit dans le cadre d'un accès dans un petit logement), table, chaises et réfrigérateur, le lave-linge.

- Option supplémentaire : La garantie de loyer

- Le cautionnement du paiement du loyer et des charges locatives après déduction de l'allocation logement ou de l'A.P.L. pendant 6 mois sur une période de 12 mois à la demande expresse du bailleur, **dans la limite de 900 € de retard**. Cette caution pourra être mobilisée qu'à partir de 6 mois d'occupation effective du logement pour un montant minimum de deux mois d'impayés.

Le cautionnement ne pourra pas être accordé :

- à un usager ayant un droit à la garantie LOCA-PASS, VISALE.
- à un bailleur privé ayant souscrit à une garantie du risque locatif (GRL) ou une caution solidaire.
- lorsque le loyer résiduel est inférieur à 40 €.
- lorsqu'une mesure de tutelle, déjà en place, couvre la période théorique de cautionnement (12 mois à compter de l'entrée dans les lieux).

Lors de cette mise en œuvre, la situation du foyer fera l'objet d'un examen par le F.S.L afin de s'assurer que la dette locative n'est pas constituée par un logement inadapté à la composition familiale ou aux ressources, auquel cas ce dernier engagera la famille à solliciter un relogement dans un cadre adapté, ceci afin de limiter les situations d'endettement et à terme, le risque d'expulsion locative.

La prise en charge de dettes dans le cadre d'un relogement (loyer, charges et réparations locatives, mais aussi impayés énergie, eau et téléphone) dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement mieux adapté à la situation financière et familiale de la famille, est subordonnée à la mise en place d'un plan d'apurement de la dette comportant au moins un abandon de la créance par le bailleur ou le fournisseur à hauteur de 1/3 dans la limite de 1.000 €; l'aide du F.S.L. viendra en complément du plan d'apurement mis en place avec la famille pour au moins un tiers de la dette.

En cas de relogement dans un autre département et lorsqu'une dette (de loyer, charges locatives ou fournitures d'énergies, eau et téléphone) fait obstacle au relogement, le F.S.L. de l'Indre pourra intervenir dans la mesure où cette dette concerne un logement situé sur le territoire départemental.

4 - 2 : Aide financière pour le maintien dans le logement

Concernant le maintien dans le logement, pour une même famille, le F.S.L. ne peut effectuer pour une même année de date à date, qu'une seule intervention.

Celle-ci doit permettre de régler durablement la situation du demandeur . A ce titre,

- La dette de loyer doit être constituée.
- Elle est définie par le décret n° 2016-748 du 06 juin 2016 et l'arrêté du 05-08-2016. Elle doit représenter une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut du loyer hors charges (lorsque l'aide au logement est versé à l'allocataire) ou une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer hors charges (lorsque l'aide au logement est versé au bailleur).
- Le montant de l'aide pouvant être accordé correspond à une fraction de la dette de loyers, dans la limite de **90 % de la dette**.

Le versement de l'aide est également subordonné, le cas échéant, au respect du plan d'apurement et à la reprise du paiement du loyer résiduel. L'aide peut donc être versée, sous un délai de 2 à 6 mois permettant de vérifier le respect de ces deux conditions.

Le versement de l'aide est subordonné au versement direct de l'aide au logement au bailleur et à la production d'une attestation d'assurance locative à jour. Le cas échéant, une partie de l'aide pourra être utilisée pour permettre la mise à jour de l'assurance locative.

Le FSL peut être saisi dans le cadre de la prévention des situations d'expulsion locatives, sur une période comprise entre le commandement de payer et 1 mois après l'assignation, pour des situations d'endettement de ménages dont les ressources sont inférieures au montant du SMIC, hors prestations familiales.

Son intervention est subordonnée à :

- la mise en place d'un plan d'apurement par la famille, pour 1/3 de la dette et sous réserve du respect de ce plan pendant une période de 3 mois.
- un abandon de la créance par le bailleur, à hauteur de 1/3 de la dette, dans la limite de 1.000 €.

- l'aide du F.S.L. viendra en complément du plan d'apurement mis en place avec la famille pour au moins un tiers de la dette dans la limite de 1.000 €.

4 - 3 : Aides financières diverses et notamment pour les énergies et les fournitures

Pour une même famille, le F.S.L. peut effectuer pour une même année de date à date, une ou plusieurs interventions (pouvant comprendre plusieurs postes de dépenses détaillés ci-après) dont le montant maximum est fixé à 900 €. La mensualisation des factures sera fortement recherchée.

Le F.S.L. ne peut intervenir qu'à la condition que le ménage ait d'ores et déjà acquitté sa facture relative à l'abonnement au service ainsi que sa (ou ses) première(s) consommation(s).

Les dettes transmises à des organismes recouvrement ne peuvent pas bénéficier d'une intervention du F.S.L..

- Concernant l'assurance habitation : elle peut faire l'objet d'une demande en tant que telle. Le montant de l'aide que le F.S.L. est susceptible d'accorder concernant l'assurance est évalué en référence au barème forfaitaire évoqué au paragraphe 4-1. Le versement de l'aide sera effectué sous réserve de la transmission d'un justificatif et d'un moyen de paiement délivrés par l'organisme prestataire d'assurance.

En cas d'impossibilité d'effectuer un versement directement à l'organisme prestataire d'assurance, l'aide du Département pourra être versée en remboursement au bénéficiaire, sur présentation du justificatif de paiement de sa cotisation et de son attestation d'assurance.

- Concernant les régularisations de charge :

- Elles peuvent faire l'objet d'une demande même si elle n'est pas associée à une dette de loyer.
- Si il existe à la fois une dette de loyer et une régularisation de charge, la demande portera sur les deux, et le montant de l'aide sera calculé en fonction des règles relatives à chaque cas (90 % de la dette pour le loyer et 900 € maximum pour la dette d'énergie).

L'intervention du F.S.L. implique pour le bailleur un réaménagement des mensualisations pour les 12 mois suivants et de proposer un accompagnement ou une information du locataire en matière de maîtrise de ses consommations voire d'envisager un relogement.

- Concernant les fournitures d'électricité, d'eau et de gaz les aides sont accordées sous forme de secours et d'avances remboursables . Elles concernent tous les fournisseurs.

En cas de changement de fournisseur, la dette ne sera examinée que dans le cadre d'un déménagement, une dette de fournitures d'eau et d'énergie ne pourra pas être prise en compte si l'usager a résilié son contrat mais n'a pas déménagé.

En application de décret n° 2008-780 du 13 août 2008, le fournisseur, sauf avis contraire de son client, informe le Président Conseil départemental de l'Indre de la situation d'impayé. Dès réception de cette information, l'usager est destinataire d'un courrier faisant état de la situation d'impayé et l'informant de la possibilité de mobiliser le dispositif F.S.L. sous réserve de répondre aux conditions d'interventions du F.S.L. (jointes au courrier). Par ailleurs, s'il souhaite formaliser sa demande, l'usager est invité à se rapprocher de la Circonscription d'Action Sociale la plus proche de son domicile ou du Service Environnement – Insertion en vue de retirer un dossier de saisine.

Une copie du courrier adressé à l'usager est envoyée pour information à la Circonscription d'Action Sociale dont dépend la personne.

- Concernant le remplissage de cuves de fioul, de gaz ou la livraison de bois : les aides sont accordées sur présentation d'un devis sous forme de secours ou d'avances remboursables . Le versement de l'aide sera effectué sous réserve de la transmission d'un justificatif et d'un moyen de paiement délivrés par le fournisseur d'énergie.

Une copie du courrier adressé à l'usager est envoyée pour information à la Circonscription d'Action Sociale dont dépend la personne.

- Concernant la fourniture d'eau (consommation et abonnement hors assainissement) : pour les distributeurs adhérents au F.S.L., les aides sont réalisées sous forme d'abandon de créances et/ou secours ; selon les modalités de conventionnement liant les fournisseurs et le F.S.L., le montant du secours pourra être décidé par la Commission.

Pour les distributeurs non adhérents, les aides sont réalisées sous forme d'avance remboursable ou secours ; elles peuvent être en complément d'un abandon de créance accordé par le fournisseur ; la totalité de l'aide devra être identique pour des situations comparables aux abandons de créances des fournisseurs conventionnés.

- Concernant les services de télécommunication (fixe, internet et téléphonie mobile), les aides sont accordées seulement sous forme d'abandon de créances, selon les modalités conventionnelles liant les opérateurs au F.S.L.

Seuls, les particuliers dont le contrat d'abonnement n'est pas résilié, peuvent prétendre à une aide du F.S.L.

Le montant cumulé des aides accordées par le F.S.L. ne peut dépasser pour l'année en cours le montant indiqué par l'opérateur téléphonique dans la convention.

Pour les opérateurs non adhérents au dispositif, les aides ne pourront être que complémentaires à un abandon de créance.

- Concernant les frais de remise en état des logements ou de nettoyage : le F.S.L. peut prendre en charge les frais y afférents, l'aide accordée pour les frais de remise en état des logements ou de nettoyage devra s'inscrire dans une prise en charge globale de la situation et être, par conséquent, conjointe à une demande d'accès, de maintien dans le logement (dette de loyer) ou d'A.S.L.L.

4 - 4 : Accompagnement social

Le F.S.L. peut préconiser la mise en place de mesure d'accompagnement social liée au logement auprès de ménages en grandes difficultés, la nature de celles-ci compromettant l'accès ou le maintien dans un logement.

Il est mis en place sans tenir compte des conditions relatives aux ressources mais en prenant en compte l'opportunité d'une intervention pour des publics définis ci-dessous.

Il s'agit de personnes :

- ayant besoin d'une aide particulière pour mettre en œuvre leurs capacités à se situer dans leur environnement social,
- ayant un faible degré d'autonomie ne favorisant pas l'intégration dans le logement ou qui ont besoin d'un accompagnement pour développer une aptitude à affronter la gravité de leurs problèmes,
- ayant un comportement qui risque de troubler le voisinage,
- n'assurant pas l'entretien du logement et/ou présentant des problèmes d'hygiène gênant l'environnement,
- n'ayant pas une bonne utilisation des installations de chauffage ou de distribution d'eau,
- ayant besoin d'un accompagnement du fait de l'indécence ou de l'insalubrité de leur logement.

Pour les bénéficiaires d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S), d'un Service d'Accompagnement Médico-Social d'Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H), de mesure de protection juridique, le F.S.L. n'intervient que très exceptionnellement et sur la base d'une évaluation sociale très argumentée et élaborée dans le cadre d'une collaboration avec les différents services accompagnateurs de la personne.

L'accompagnement social vise à faciliter la définition d'un projet logement, l'aide à l'installation, le conseil et la bonne utilisation du logement et des parties communes, l'aide à la gestion budgétaire, à l'intégration dans l'immeuble, le quartier ou la ville, le conseil pour résorber les dettes et au respect des plans d'apurement.

Lorsque le bailleur est à l'origine de la demande d'accompagnement social, il précise sur la fiche bailleur les motifs -notamment si cette demande s'inscrit dans le cadre d'un protocole Borloo- de cette demande, ceux-ci devant au préalable avoir été évoqués avec la famille.

Avec l'aide du travailleur social, une fiche diagnostic sera écrite par la famille qui précise les objectifs de travail.

L'accompagnement social lié au logement peut être individuel ou collectif. Il répond à un cahier des charges précis et comprend au moins 2 rencontres par mois avec la famille ; il prévoit également un point de situation avec le bailleur et/ou le prestataire 4 mois après sa mise en place.

Sa durée est d'un an avec arrêt anticipé si les objectifs sont atteints ou s'il n'y a aucune possibilité de travail avec le ménage.

Dans ce dernier cas, aucune décision d'interruption de l'accompagnement ne pourra être prise sans concertation avec le F.S.L.. Le prestataire contactera le bailleur avant l'arrêt pour l'en informer.

Il peut exceptionnellement être renouvelé une fois pour une durée de 6 mois. Celui-ci est examiné en commission.

Un bilan de situation est transmis par l'opérateur du suivi dès que la mesure ne peut plus être effectuée ou qu'elle prend fin.

Le bilan final doit faire apparaître la situation sociale de la famille au regard des objectifs fixés, les modalités de poursuite d'un accompagnement si besoin soit par les travailleurs sociaux de secteur soit par des services spécialisés.

Un récapitulatif des fins de mesures, indiquant les motifs de l'arrêt de l'A.S.L.L. et la date effective de l'arrêt, est présenté mensuellement en commission, par le secrétariat du F.S.L.

L'accompagnement social est effectué par les organismes prestataires de l'Accompagnement Social Spécialisé Logement, choisis selon les règles et procédures qui s'imposent à la commande publique.

Cependant, la commission F.S.L. peut proposer, au vu de la situation, la mise en place d'une mesure A.S.L.L.. Cette proposition fera l'objet d'un point de situation réalisé par le Service Environnement et Insertion afin d'en déterminer l'opportunité et d'obtenir l'adhésion de l'usager.

4 - 5 : Conseil individualisé en matière d'énergie

Sans préjuger des décisions du F.S.L., l'A.D.I.L. – Espace Info Énergie s'engage :

- à la demande de l'usager ou du F.S.L., à rechercher toutes les solutions possibles (juridiques, financières, fiscales, techniques et éducatives) en matière d'énergie et à en informer l'usager au travers d'un conseil personnalisé,
- à la demande du F.S.L., à réaliser un diagnostic thermique simplifié lorsqu'un problème de surconsommation est suspecté, afin de rechercher d'éventuelles solutions techniques à la maîtrise ou à la réduction des consommations.

Le bailleur et le locataire seront destinataires de ce diagnostic.

Ces prestations entrent dans le droit commun des missions confiées à l'A.D.I.L. au travers l'«Espace Info Énergie» qui bénéficie d'un financement du Département.

Article 5. : Modalités de saisine du F.S.L. :

5 - 1 : Saisine du F.S.L.

Le F.S.L. peut être saisi par :

- la personne ou la famille en difficulté,
- avec l'accord de la personne ou de la famille, toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- les bailleurs, notamment au **titre de la prévention des situations d'expulsion locatives**,
- les organismes payeurs des aides personnelles au logement, dans les conditions du décret du 6 juin 2016 et son arrêté d'application : soit :

En application du décret ci-dessus indiqué, les organismes payeurs des aides au logement saisissent le F.S.L. des situations d'impayés, en fonction des différentes modalités de saisine à sa disposition. Cette procédure s'applique pour les impayés dans le parc locatif et dans l'accession à la propriété.

Sur la base de la saisine de l'organisme payeur des aides au logement, le F.S.L. transmet un courrier à l'usager faisant état de la situation d'impayé et l'informant de la possibilité de mobiliser le dispositif F.S.L. sous réserve de répondre aux conditions d'interventions du F.S.L. (jointes au courrier) et de la mise en place d'un plan d'apurement avec son bailleur. Par ailleurs, s'il souhaite formaliser sa demande, l'usager est invité à se rapprocher de la Circonscription d'Action Sociale la plus proche de son domicile ou du Service Environnement – Insertion en vue de retirer un dossier de saisine.

Une copie du courrier adressé à l'usager est envoyée pour information à la Circonscription d'Action Sociale dont dépend la personne.

Puis :

- Soit la famille ne mobilise pas le F.S.L., dans les délais prévus par le décret n° 2016-748 du 06 juin 2016 et dans ce cas, au terme du délai, le F.S.L. transmet une information dans ce sens l'organisme payeur des aides au logement concerné.

- Soit le F.S.L. est saisi par la famille d'une demande concernant une dette de loyer ou d'un prêt d'accession à la propriété et dans ce cas, le F.S.L. informe l'organisme payeur des aides au logement concerné du dépôt d'une demande d'aide et par la suite, il lui communique la décision prise.

Enfin, si le F.S.L. est saisi par la famille d'une demande concernant une dette de loyer ou d'un prêt d'accession à la propriété, avant l'information de l'organisme payeur des aides au logement, il en informe celui-ci et par la suite, il lui communique la décision prise.

- le représentant de l'État dans le département.
- La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (C.C.A.P.E.X.).

5 - 2 : Modalités de saisine

Il est arrêté plusieurs modalités de saisine du F.S.L. Dans tous les cas, la saisine est à adresser au secrétariat du F.S.L.

A - Pour la personne ou la famille en difficulté, pour les bailleurs, les prestataires ou les travailleurs sociaux et avec l'accord de la personne ou de la famille, la saisine doit être réalisée par le dépôt d'un dossier complet, comprenant les documents suivants :

Accès :

- Demande de l'usager (dûment complétée, datée, signée).
- Fiche de cautionnement dûment signée par le demandeur.
- Évaluation sociale si demande supérieure à 200 €.
- Justificatif des ressources des 3 derniers mois pour chacun des membres du foyer.
- Attestation d'assurance à jour ou à défaut un devis d'assurance.

- Attestation sur l'honneur de l'utilisateur concernant le dépôt ou non d'un dossier de surendettement.
- Fiche bailleur.
- D.P.E. moins de 10 ans (non vierge).
- Évaluation de l'aide au logement.
- RIB du bailleur (sauf pour les bailleurs publics).
- Si la demande inclut une aide de mobilier, devis de celui-ci.

Maintien :

- Demande de l'utilisateur (dûment complétée, datée, signée).
- Évaluation sociale si demande supérieure à 200 €.
- Justificatif des ressources des 3 derniers mois pour chacun des membres du foyer.
- Attestation d'assurance à jour.
- Attestation sur l'honneur de l'utilisateur concernant le dépôt ou non d'un dossier de surendettement.
- Fiche bailleur indiquant le montant de la dette.
- Justification de l'impossibilité de mettre en place un plan d'apurement ou de continuer à le tenir.
- RIB du bailleur (sauf pour les bailleurs publics).
- La dernière quittance de loyer.

Énergies :

- Demande de l'utilisateur (dûment complétée, datée, signée).
- Évaluation sociale si demande supérieure à 200 €.
- Justificatif des ressources des 3 derniers mois pour chacun des membres du foyer.
- Attestation d'assurance à jour.
- Attestation sur l'honneur de l'utilisateur concernant le dépôt ou non d'un dossier de surendettement.
- Facture intégrale pour laquelle il sollicite l'aide.
- Justification de l'impossibilité de mettre en place un plan d'apurement ou de continuer à le tenir.
- RIB du fournisseur (sauf pour ENGIE, EDF ou Direct Énergie).
- Justificatif du chèque énergie de l'année en cours ou justifier de l'absence de chèque.

Des pièces complémentaires pourront être sollicitées pour mieux évaluer la situation de ressources et d'accès aux droits de la personne demandeuse, comme : la déclaration de revenus, les titres de séjour (liste non exhaustive).

L'imprimé de saisine du F.S.L. est disponible auprès des services suivants :

- Circonscriptions d'Action Sociale,
- Centres Sociaux,
- C.C.A.S. de CHATEAUROUX et d'ISSOUDUN,
- les Services Sociaux Spécialisés,
- les Organismes Gestionnaires de Tutelle,
- les C.H.R.S.,
- la Mission Locale et les P.A.I.O.,
- prestataires eau, adhérents au F.S.L.,
- bailleurs sociaux.

Sur demande auprès du Président du Conseil départemental, d'autres lieux pourront être dépositaires de cet imprimé en fonction de l'évolution du dispositif et des besoins.

L'organisme qui remet l'imprimé indique ses coordonnées sur l'imprimé et le nom de la personne chargée du dossier afin de se voir adresser une copie de la décision notifiée à l'utilisateur.

B - La Commission de Coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'Indre (C.C.A.P.E.X.) examine toute situation faisant apparaître un risque d'expulsion locative liée ou non à un impayé de loyer.

Elle émet des avis ou des recommandations notamment auprès du Département dans le cadre des aides financières ou des mesures d'accompagnement social liée au logement accordées au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Sa saisine peut être exercée par toute personne habilitée : Bailleurs, organisme payeur des aides au logement, organisme cautionneur, les ménages eux-mêmes ou toute personne y ayant intérêt ou vocation.

« Les organismes payeurs des aides au logement, alertent systématiquement, la C.C.A.P.E.X. en vue de prévenir les éventuelles suspensions par une mobilisation coordonnée des outils de prévention ».

C - A titre exceptionnel, pour les situations n'ayant pas trouvé de solutions en amont, le F.S.L. peut être saisi par les organismes financeurs du dispositif autres que les bailleurs ou les prestataires. Cette saisine consiste à signaler une situation pour examen.

5 - 3 : Le recours au rapport d'évaluation sociale

Le rapport d'évaluation sociale, réalisé par un travailleur social, est pour le F.S.L. un document d'aide à la compréhension et à l'analyse à la fois de la situation et de la demande de l'utilisateur.

<i>Situations pour lesquelles l'évaluation sociale est indispensable</i>	<i>Situations pour lesquelles l'évaluation sociale n'est pas nécessaire</i>
<ul style="list-style-type: none">- les demandes d'aide financière supérieures à 200 € ;- les demandes de la mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement.	<ul style="list-style-type: none">- toutes les demandes d'aide inférieures à 200 € ;- les demandes d'aide supérieures à 150 € dans le cadre d'une mutation dans un même organisme H.L.M. pour un logement plus petit et un loyer moins élevé,- les demandes formulées dans le cadre d'un protocole prévu à l'article 98 de la loi de cohésion sociale (article L353-15-2 du Code de la Construction et de l'Habitat)

Quand l'utilisateur saisit le F.S.L. via un travailleur social, le rapport d'évaluation sociale est joint au dossier complet pour les demandes nécessitant ce document complémentaire.

De même, quand une demande d'aide est adressée au secrétariat par un fournisseur ou bailleur et que le rapport social est indispensable, le secrétariat du F.S.L. le sollicite soit auprès de l'organisme ayant saisi le F.S.L., soit auprès du Service social de secteur.

La possibilité est donnée au secrétariat ou à la Commission de pouvoir solliciter à titre exceptionnel, un rapport d'évaluation sociale pour les situations, dont l'examen selon les règles en vigueur ne permet pas d'aboutir à une prise de décision par manque d'information ou de compréhension de ces situations.

Article 6 : Modalité de fonctionnement du F.S.L.

6 - 1 : Modalité de décision :

Un dossier ne peut être instruit et statué favorablement que s'il est complet.

Un dossier est déclaré complet s'il contient l'ensemble des documents cités au paragraphe 5-2 et en tant que de besoin le rapport social quand il est requis.

Cependant, la Commission peut toujours en cas de situation exceptionnelle examiner un dossier qui déroge aux règles.

Il fait l'objet d'une décision de la Commission dans un délai de deux mois.

Par ailleurs, le dossier ne peut être statué favorablement par la Commission, que si le logement auquel accède ou réside la famille est adapté à sa composition familiale et à son niveau de revenu. Le caractère inadapté de ce dernier peut être caractérisé par exemple par une succession de demandes d'aides auprès du F.S.L et peut par conséquent entraîner un refus de la demande par la Commission.

Différents types de décision sont susceptibles d'intervenir selon la nature ou le montant de la demande :

- Les décisions prises par le secrétariat, par délégation de la Commission d'attribution des aides sont :
 - les demandes d'aide financière inférieures ou égales à 350 €. Le secrétariat informera la commission des décisions prises par délégation,
 - les dossiers en situation de coupure d'eau, d'énergie, de services téléphoniques ou de service d'accès à internet ainsi que pour celles portant sur l'achat d'énergie en période hivernale,
 - les situations qualifiées d'urgentes au sens de l'article 4-1 du présent règlement et quel que soit le montant.
- Les décisions prises par la commission d'attribution des aides.
 - Les demandes d'aide financière supérieures à 350 € font l'objet d'un examen en commission d'attribution qui statue sur ces demandes.
 - Les dossiers en ressources supérieures font l'objet d'un examen sur liste en Commission d'attribution.
 - Les dossiers comprenant une demande d'accompagnement social sont examinés en Commission d'attribution qui statue sur l'ensemble du dossier.
 - Quel que soit le montant de l'aide demandée, les décisions portant sur la réalisation des diagnostics thermiques pourront faire l'objet d'une décision soit par le secrétariat par délégation, soit par la Commission.
 - L'ensemble des décisions du F.S.L. sont adressées mensuellement aux membres financeurs du dispositif.
 - Le secrétariat par délégation peut décider le rejet des demandes ne correspondant pas aux critères fixés par le présent règlement.

6 - 2 : Rôle et fonctionnement du secrétariat

Le secrétariat instruit les dossiers, vérifie les éléments, réclame les pièces manquantes et sollicite si besoin des compléments d'information. En tant que de besoin, il établit le lien avec les fournisseurs.

Concernant les dettes de loyer, il informe les organismes payeurs de l'aide personnelle au logement des dossiers déposés et traités afin de maintenir ou non de l'A.P.L.

Concernant les impayés d'électricité, d'eau et de gaz, le secrétariat informe le fournisseur du dépôt d'un dossier de F.S.L.

Il agit par délégation de la Commission pour les aides dont le montant est inférieur à 350 € et pour les aides attribuées en urgence.

Il organise la Commission d'attribution des aides, propose au président les dossiers définis par le présent règlement et permettant une décision ; il élabore l'ordre du jour de la commission, invite les membres participants.

Il présente les dossiers complets en Commission.

Il assure le suivi des Commissions (notification des décisions individuelles à l'intéressé, aux fournisseurs ou bailleur, au service social de secteur et si besoin à la personne ayant saisi le F.S.L., à l'organisme payeur...).

Il assure le traitement des aides d'urgence en lien avec le Président de la Commission et l'organisme chargé du paiement des aides.

Dans tous les courriers, qu'il s'agisse d'accord, de refus ou d'ajournement, les décisions sont motivées et les modalités de recours indiquées.

Il élabore le procès-verbal des Commissions, délégations et urgences et le transmet mensuellement dans son intégralité aux collectivités et organismes financeurs pour les dossiers qui les concernent.

Il assure le suivi des aides accordées pour les dépôts de garantie lors de l'accès au logement des locataires.

Il assure le suivi des décisions de la Commission de Médiation et les avis de la CCAPEX.

Il élabore des tableaux de bord de suivi de l'activité, des statistiques annuelles et un suivi mensuel des engagements financiers.

- Les recours et les contentieux :

Le secrétariat gère les recours et les contentieux.

Les recours concernant les procédures de recouvrement liés aux indus et dettes sont assurés par le Payeur départemental.

6 - 3 : Rôle, composition et fonctionnement de la Commission d'attribution

Une Commission unique pour l'ensemble du département, est réunie 3 fois par mois sur convocation établie par le secrétariat. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

L'ordre du jour est établi par le secrétariat et transmis aux membres 8 jours avant la date de la Commission. Ne seront portés à l'ordre du jour que les dossiers complets et tels que définis par le présent règlement.

La Commission examine l'ensemble des dossiers inscrits dans le cadre des aides ainsi que ceux faisant l'objet de difficultés de recouvrement.

Elle donne délégation au secrétariat pour les aides dont le montant n'excède pas 350 € ou pour les aides en urgence.

Elle formule une décision obtenue par consensus ou par vote à la majorité des voix, en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Le Président du Conseil départemental ou la personne qui aura reçu délégation notifie l'ensemble des décisions du Fonds de Solidarité Logement.

6 - 4 : Composition de la Commission d'attribution

La Commission d'attribution se compose d'un représentant de chacune des collectivités, organismes ou prestataires participant au financement du F.S.L. soit :

- 4 représentants du Département déterminé comme suit :
 - * 2 Conseillers départementaux nommés par le Président du Conseil départemental,
 - * le Directeur de la Prévention et du Développement Social ou son représentant,
 - * le responsable du Service Environnement Insertion ou son représentant,
- 1 représentant de chaque Commune ou Communauté de Communes ayant la compétence logement et participant au financement du Fonds pour les dossiers relevant de leur territoire,
- 1 représentant de chacun des bailleurs publics participant au financement du Fonds,

- 1 représentant de chacun des fournisseurs participant au financement du Fonds,
- 1 représentant de chacun des organismes de sécurité sociale participant au financement du Fonds.

La Commission est présidée par un des Conseillers départementaux désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Chacun des membres ci-dessus désignés ne souhaitant pas participer aux réunions de la Commission d'attribution des aides peut en être dispensé.

Article 7. : Conséquences de la saisine du F.S.L.

7 - 1 : Engagement des bailleurs

Le bailleur sollicitant l'intervention du F.S.L. doit proposer à la famille l'attribution d'un logement adapté à sa composition, et sa situation financière. Il s'engage, le cas échéant, à participer à la mise en place d'une gestion rapprochée avec le locataire.

Le bailleur informera sans délai le secrétariat du F.S.L. et le Service débiteur de l'aide au logement, du départ du locataire avant la fin de la période de garantie financière, celle-ci cessant au jour du déménagement.

En cas de déménagement ou de fin de cautionnement, le bailleur transmet un arrêté de compte définitif s'il existe un impayé.

Toutefois, le bailleur peut :

- s'engager à restituer en totalité ou en partie le montant du dépôt de garantie accordé lors de l'accès au départ du locataire dans le cadre d'un arrêté des comptes créditeur ;
- dans le cadre d'une mutation interne, le bailleur s'engage à demander le glissement du DG de l'ancien vers le nouveau logement pour les locataires n'ayant contracté aucune dette locative et n'ayant aucune réparation locative.

7 - 2 : Conséquences sur les procédures contentieuses à engager ou engagées

Pour les bailleurs, la saisine du F.S.L. suspend la mise en œuvre d'une procédure contentieuse et les procédures déjà engagées.

Pour les dettes téléphoniques, dans les jours qui suivent la réception de la demande jusqu'à l'intervention de la décision, la ligne téléphonique est mise en service restreint, seuls les numéros d'urgence sont directement accessibles.

Pour tous les fournisseurs d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau, en application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, la saisine du F.S.L. suspend les procédures contentieuses en cours pour une durée de 2 mois.

Ces effets suspensifs prennent fin à l'issue de cette période et sur notification de la décision.

Article 8. : Délais et voies de recours

La personne demandant à bénéficier d'aides au titre du F.S.L. dispose de deux types de recours :

- un recours gracieux qui peut être exercé, par écrit, auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. La décision du Président du Conseil départemental, prise dans le cadre de ce recours, pourra elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou bien dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle est intervenue une décision implicite de refus.

- un recours contentieux qui peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du Président du Conseil départemental ou bien dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle est intervenue une décision implicite de refus.

Article 9 : Instances de pilotage

En début d'année, les collectivités, organismes et prestataires participant financièrement au Fonds de Solidarité pour le Logement seront conviés à une réunion au cours de laquelle sera examiné le bilan d'activité du F.S.L. pour l'année écoulée.

Il comportera un bilan statistique, financier et une analyse qualitative des aides apportées de quelque nature que ce soit, transmis aux instances prévues par les textes.

Au vu du bilan, et du budget prévisionnel, les nouvelles orientations seront précisées pour l'année en cours.

C'est également au cours de cette réunion que pourront être validées d'éventuelles modifications du Règlement Intérieur du Fonds.

Article 10. : Dispositions financières

Le budget du F.S.L sera établi chaque année à partir des contributions financières déterminées par chacun des financeurs au cours du dernier trimestre de l'année précédente. Chaque financeur notifiera au Président du Conseil départemental le montant de sa participation par le biais d'une délibération ou d'une convention.

Le bilan comptable et financier sera établi dans le semestre suivant la fin de l'exercice annuel.

FONDS d'AIDES à la REPRISE d'EMPLOI ou de FORMATION

Le Département de l'Indre est engagé depuis longtemps dans une politique forte en faveur de l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires du R.S.A.

Avec le Fonds de Secours Insertion, le Département apporte des aides financières ponctuelles, aux bénéficiaires du R.S.A. dans le cadre de leur parcours d'insertion lorsque ces derniers sont toujours allocataires et soumis aux droits et devoirs.

Par le Fonds d'Aides à la Reprise d'Emploi ou de Formation (F.A.R.E.F.), le Département renforce son intervention en accompagnant les bénéficiaires dans leur reprise d'emploi, pour que celle-ci représente un réel gain et soit ainsi sécurisée.

Article 1^{er} : Finalités de l'aide

Ce fonds a pour objectif d'accompagner les bénéficiaires du RSA dans un emploi durable ou une formation qualifiante.

Ce fonds a pour vocation de soutenir de manière réactive et temporaire la reprise d'emploi ou de formation de bénéficiaires du RSA, en couvrant financièrement, de manière partielle ou totale, les frais engendrés par ce changement de situation.

En effet, la reprise d'un emploi ou d'une formation engendre des frais supplémentaires qui ne sont pas immédiatement compensés par de nouvelles ressources.

Les principaux freins à la reprise d'emploi, que le Département souhaite lever sont :

- les difficultés à la mobilité
- les difficultés de garde d'enfants

Article 2 : Nature de l'aide

Il s'agit d'une aide financière destinée à participer aux dépenses liées à une reprise d'emploi ou à l'inscription dans une formation, non couvertes intégralement par d'autres dispositifs d'aides existants, d'un montant maximal :

Aide à la mobilité, véhicules motorisés à deux ou quatre roues :

✓ Bénéficiaires du RSA sans véhicule

- achat d'un véhicule dans la limite de 3.000 € sur 1 an, avec une offre raisonnable d'achat de 8.000 € maximum, à un professionnel automobile
- carte grise au nom du demandeur dans la limite de 250 €, 1 seule fois
- assurance, au nom du demandeur, prise en charge de 6 mois de mensualité
- ou prise en charge de 50 % des frais de transport en commun (train ou car) pendant 6 mois maximum

✓ Bénéficiaires du RSA avec véhicule

- contrôle technique dans la limite de 125 €, 1 seule fois
- réparation d'un véhicule dans la limite de 1.000 €, 1 seule fois
- indemnité compensatoire des frais de carburant de 100 € par mois, pendant 6 mois maximum ou prise en charge de 50 % des frais de transport en commun (train ou car) pendant 6 mois maximum

Les aides à la mobilité avec et sans véhicule ne sont pas cumulables.

Aide aux modes d'accueil du jeune enfant :

- prise en charge pendant 6 mois maximum des frais d'accueil restant à la charge de la personne après déduction des aides existantes pour une assistante maternelle, un accueil collectif, la cantine scolaire, le péri scolaire et le centre de loisirs, pour les enfants de 0 à 11 ans

Les aides aux modes d'accueil du jeune enfant sont cumulables avec les aides à la mobilité.

Article 3 : Bénéficiaires

Ce dispositif s'adresse aux personnes bénéficiaires du RSA ou sorties du versement du RSA du fait de la reprise d'un emploi ou d'une entrée en formation, domiciliées dans le département de l'Indre.

Relevant des situations suivantes :

- reprise d'un emploi en C.D.I. avec un minimum de 20h/semaine, dans le département ou hors département prise d'un C.D.D. de plus de 6 mois (y compris en intérim, mais hors C.D.D.I.), avec un minimum de 20h/semaine, dans le département ou hors département
- entrée en formation qualifiante, dans le département ou hors département, dans le cadre du Programme Régional de Formation (P.R.F.), sur un des métiers en tension dans le département.

Article 4 : Modalités d'attribution – éligibilité des dépenses

La personne doit remplir les conditions suivantes :

- percevoir un salaire inférieur ou égal à une fois et demi le SMIC, soit 2.518,42 € brut/mensuel au 1^{er} décembre 2022

Pour les aides à la mobilité :

- pour l'aide à l'achat d'un véhicule, ne pas pouvoir disposer d'une offre de transport en commun adaptée pour les trajets domicile – travail
- pour l'ensemble des aides, ne pas bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule de fonction ou de service

Pour l'aide à l'accueil du jeune enfant :

- élever un ou plusieurs enfants de moins de 11 ans dont il a la charge

Le F.A.R.E.F. repose sur le principe de subsidiarité. Il ne peut intervenir qu'après la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'obtention de droits légaux.

L'aide sera versée :

- pour l'achat d'un véhicule : sur production du contrat de travail ou de formation, d'une attestation de l'employeur ou organisme de formation confirmant la bonne exécution du CDD, du CDI ou de la formation qualifiante, du contrat de prêt souscrit pour l'achat du véhicule incluant l'échéancier de paiement le cas échéant. Le Département versera mensuellement au bénéficiaire sur présentation de son relevé de compte ou de l'avis de prélèvement, le montant de la mensualité dans la limite de 12 mois et pour un montant maximum de 3.000 € dans la cadre d'un CDI, sur la durée du CDD et sur le temps de la formation
- pour l'assurance : sur présentation de l'échéancier ou la quittance avec versement mensuel pendant 6 mois quelque soit le type du contrat de travail ou de formation
- pour les autres aides à la mobilité : en 1 fois, sur présentation des factures pour la carte grise, les réparations et le contrôle technique, quelque soit le type du contrat de travail ou de formation

- pour l'indemnité compensatrice liée aux frais de carburants : le Département versera directement au bénéficiaire l'aide sur son compte bancaire, sur présentation de son bulletin de paie mensuel ou justificatif de présence en formation
- pour la prise en charge des frais de transport en commun : le Département versera directement au bénéficiaire l'aide sur son compte bancaire sur présentation des factures ou abonnements
- pour les frais des modes d'accueil du jeune enfant : copie du contrat de travail avec l'assistante maternelle, de la fiche de paie et des attestations de droits C.A.F. ou du contrat d'accueil avec la structure collective, tous les mois sur présentation des factures acquittées

Les aides pourront être versées, soit directement au demandeur, soit à un tiers selon les aides sollicitées, avec une procuration et présentation des justificatifs.

En cas de rupture du contrat de travail, du CDD ou de la formation, les aides ne seront plus versées.

Article 5 : Constitution du dossier

Le dépôt de la demande se fait à l'aide du dossier prévu au F.A.R.E.F. fourni par le Département. L'examen du dossier sera fait par le Service Environnement et Insertion du Département de l'Indre. Les demandes devront être faites au maximum 2 mois après l'entrée en emploi ou en formation.

Les pièces à joindre pour la constitution du dossier de demande :

- pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour,...)
- justificatif de domicile principal dans l'Indre de moins de 3 mois au nom du demandeur
- attestation de formation de la structure de formation, indiquant la date de début et de fin de formation
- copie du contrat de travail et attestation de l'employeur du montant du salaire brut mensuel
- relevé d'identité bancaire au nom du demandeur

Le cas échéant selon l'aide sollicitée :

- l'attestation d'assurance
- copie du contrat lié aux modes d'accueil du jeune enfant
- copie du contrat de crédit lié à l'achat d'un véhicule, si achat à crédit
- copie de la carte grise au nom du demandeur
- toutes autres pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

L'examen de la demande est conditionné au dépôt du dossier complet. Tout dossier incomplet fera l'objet d'un renvoi au demandeur.

Les dossiers de demande sont réputés clos si, au terme de 2 mois à compter de la date de renvoi pour complément de dossier au demandeur, les pièces justificatives sollicitées ne sont pas produites.

Article 6 : Modalités d'organisation

L'autorisation est donnée au Président du Conseil départemental d'accorder les aides sous forme d'arrêtés et d'en rendre compte à l'assemblée départementale par une présentation d'un bilan annuel des aides accordées.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n° 34

SCHÉMA GÉRONTOLOGIQUE DÉPARTEMENTAL 2023-2028

Le dernier schéma gérontologique départemental 2017-2022 arrivait à échéance fin 2022, il convenait de le renouveler.

Ce nouveau schéma gérontologique du département de l'Indre s'inscrit dans la continuité du précédent dans un contexte du vieillissement important de la population et d'une désertification médicale qui s'accroît. L'enjeu est de pouvoir apporter des réponses dans ce contexte en travaillant le plus en amont possible sur la prévention.

Ainsi, comme pour l'ensemble de nos schémas, l'élaboration s'est faite dans une démarche partenariale locale basée sur des échanges et des réflexions partagées avec l'ensemble des acteurs de la filière gérontologique du territoire indrien.

Les travaux se sont échelonnés sur plusieurs mois. Une première réunion, à laquelle était convié un large éventail de partenaires et d'acteurs intervenant dans l'Indre en faveur des personnes âgées, s'est tenue le 28 février 2022. Lors de cette première réunion, il a été présenté un état des lieux de la situation et défini les deux groupes de travail auxquels les participants étaient invités à s'inscrire. Par la suite, chaque groupe de travail a défini les thématiques à débattre.

- Groupe 1 : Prévention de la perte d'autonomie, décliné en 4 grands thèmes :
 - Actions de prévention
 - Accès aux droits et accès aux soins
 - Repérage des fragilités et sensibilisation à ce repérage
 - Les différentes formes d'habitat
- Groupe 2 : Accompagnement des personnes en perte d'autonomie quel que soit leur lieu de vie, décliné en 4 grands thèmes :
 - Evolution et adaptation de l'offre d'EHPAD
 - Organisation de l'offre d'accompagnement à domicile et ses évolutions
 - Attractivité des métiers du Grand âge
 - Les aidants.

Ces 2 groupes de travail se sont réunis à compter de fin mars et jusqu'à fin juin 2022.

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu validé à la réunion suivante. L'ensemble des comptes-rendus de tous les groupes a été diffusé aux participants au mois de septembre. Vous les retrouverez placés en annexe du projet de schéma qui vous est soumis.

En novembre 2022, ont été présentées, lors d'une seconde réunion plénière, les propositions d'axes et fiches actions découlant des réflexions partagées.

Le projet de schéma, tel que proposé, fait la synthèse de ces différents travaux et échanges. Il s'organise en 3 parties :

- Constats issus du diagnostic.
- Axes et objectifs de la politique gérontologique du département de l'Indre.
- Fiches actions.

Deux grands axes ont été identifiés :

- Prévention de la perte d'autonomie : en complément des actions de prévention, il est nécessaire de permettre à chacun de pouvoir anticiper son vieillissement et sa perte d'autonomie en agissant sur les déterminants du bien vieillir, en étant acteur de son vieillissement et en restant vigilant sur le repérage des fragilités.
- Accompagnement des personnes en perte d'autonomie quel que soit leur lieu de vie : cela passe par une réflexion des modes d'accompagnement de la perte d'autonomie et leur évolution/transformation, leurs difficultés qu'il s'agisse des EHPAD ou des accompagnements à domicile et la nécessaire prise en compte des aidants.

Ces deux axes sont déclinés en fiches actions. Certaines dépendent exclusivement de notre volonté et de notre intervention, la plupart cependant ne seront mises en œuvre qu'avec la mobilisation et le soutien de l'ensemble des partenaires et acteurs. Il convient de garder bien présent à l'esprit que même chef de file désigné de la politique gérontologique, le Département ne peut dans la plupart des domaines qui concernent nos aînés intervenir seul. Cela est particulièrement prégnant pour le domaine du soin, intrinsèquement lié au « bien vieillir », et qui échappe à la seule implication du Département.

Ce schéma se veut le relais d'une politique gérontologique ambitieuse capable de répondre aux enjeux du vieillissement de la population de l'Indre en mobilisant l'ensemble des acteurs et partenaires de la filière.

*
* *

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose d'adopter le nouveau schéma gérontologique 2023-2028, élaboré dans une démarche partenariale d'échanges et de réflexion avec l'ensemble des acteurs de la filière gérontologique indrienne, mobilisés pour répondre aux enjeux du vieillissement de la population.

Socle d'une politique départementale ambitieuse en faveur du bien vieillir, ce document décline l'ensemble des actions à mettre en œuvre selon deux grands axes : d'une part la prévention de la perte d'autonomie, d'autre part l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie quel que soit leur lieu de vie.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui exprime son inquiétude quant aux conséquences du rapprochement juridique et financier des services à domicile et des services infirmiers, actuellement à l'étude au niveau national. Elle propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

M. le PRÉSIDENT. - M. MAYAUD ?

M. MAYAUD.

Je souhaite remercier nos services qui ont organisé et animé toutes les réunions sur le Plan gérontologique et saluer les nombreux participants assidus pour les échanges très ouverts.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous remercie de cette précision car c'est effectivement important de souligner la qualité du travail qui a été fait.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116_034

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**SCHÉMA GÉRONTOLOGIQUE DÉPARTEMENTAL
2023-2028**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

DECIDE :

Article unique. - Le schéma gérontologique 2023-2028, ci-annexé, est adopté.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n° 35

BILAN au 30 septembre 2022 du DISPOSITIF de l'ALLOCATION PERSONNALISEE d'AUTONOMIE

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) est, depuis 2001, un outil majeur de la politique publique destinée aux personnes âgées. Elle a pour objectif de prendre en compte la dépendance liée à l'âge en participant au financement de moyens (humains, techniques...) pour la compenser.

L'A.P.A. a été confiée aux Départements, désignés comme chefs de file de la politique gérontologique. Elle mobilise une part importante du budget de fonctionnement social du Département, avec pour 2023 **une enveloppe de 28,99 M€.**

Une restructuration de l'offre de services à domicile et une refonte du modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.) est en cours avec plusieurs évolutions législatives et réglementaires ces deux dernières années. Ainsi, l'adoption de l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la classification des emplois et au système de rémunération a permis, aux S.A.A.D. du secteur non lucratif intervenant en mode prestataire, de revaloriser les rémunérations des salariés, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, et de promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, suite à l'adoption de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 puis à la parution du décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 et l'arrêté du 30 décembre 2021, un tarif minimal de l'heure d'aide à domicile en prestataire a été créé à hauteur de 22 € en 2022 et s'impose aux Départements dans le cadre de l'A.P.A.

Le décret n° 22-735 du 28 avril 2022, relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile, a également prévu une dotation complémentaire de 3 € maximum de l'heure d'A.P.A., pour financer des actions des S.A.A.D. répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité de service rendu à l'utilisateur. Cette dotation doit permettre de financer des actions en faveur de la qualité de vie au travail pour les salariés des S.A.A.D. ainsi que des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes accompagnées et à soutenir les aidants. Dans l'Indre, 6 S.A.A.D. ont signé un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) avec le Département suite à la délibération de la Commission Permanente du 23 septembre 2022. Un appel à candidature sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des S.A.A.D. du département aura intégré le dispositif.

L'évolution du dispositif A.P.A. tient compte de ces nouvelles dispositions réglementaires mais aussi des caractéristiques de notre territoire. Au 30 septembre 2022, **4.737 personnes étaient bénéficiaires d'une A.P.A., dont 2.215 personnes à domicile et 2.522 personnes en établissement.**

I – ÉVOLUTION du DISPOSITIF A.P.A. à DOMICILE du 1er janvier au 30 septembre 2022

1/ Les demandes d'A.P.A. à domicile

Entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2022, le nombre de demandes d'A.P.A. à domicile déclarées complètes est en légère diminution par rapport à 2021.

En effet, les premières et nouvelles demandes d'A.P.A. entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2022, ont légèrement diminué : 983 contre 1.024 à la même période en 2021, soit une diminution de 41 demandes. En revanche, les demandes de révisions de dossiers et les recours administratifs sont en très légère augmentation (respectivement + 5 et + 7 demandes).

On note une baisse de 51,5 % des suivis de dossiers et suivis à 18 mois mais une augmentation de 33 % des révisions administratives sur les 9 premiers mois de 2022 par rapport à la même période en 2021.

Nombre de demandes d'A.P.A. à domicile complètes de janvier à septembre

Types de demandes	01/01 au 30/09/21	01/01 au 30/09/22	Evolution 2021-2022 Nombre	Evolution 2021-2022 %
1ères et nouvelles demandes complètes	1.024	983	-41	-4,00
Révisions à la demande de la personne, du service et établissement vers domicile	593	598	+5	+0,84
Recours administratif	11	18	+7	+63,64
Suivis 18 mois et suivis de dossiers	266	129	-137	-51,50
Révisions Administratives	78	104	+26	+33,33
Total	1.972	1.832	-140	-7,01

2/ Les décisions d'A.P.A. à domicile prononcées

De janvier à septembre 2022, le Président du Conseil départemental a prononcé 1.664 décisions, pour un taux d'accord de 78 %. En comparaison, on comptait sur la même période en 2021 1.758 décisions (-94 décisions) pour un taux d'accord de 79 %.

Sur les 363 refus prononcés, 90 % concernent les demandeurs classés en GIR 5 ou 6 (91,5 % en 2021). Les autres refus correspondent aux situations de personnes ne présentant pas les conditions requises (le montant mensuel d'A.P.A., après déduction de la participation financière de l'intéressé(e), est inférieur ou égal à 3 fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance (S.M.I.C.) conformément à l'article D 232-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ou à un renoncement exprès du demandeur.

Nombre d'accords et de refus par GIR de janvier à septembre

Décisions		GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5/6	TOTAL	primo-demandeurs
janvier à septembre 2022	Accords	39	245	334	683	-	1 301	539
	Refus		5	6	24	328	363	333
	Total décisions	39	250	340	707	328	1 664	872
	<i>Taux d'accord</i>	100 %	98 %	98 %	97 %	0 %	78 %	62 %
janvier à septembre 2021	Accords	54	278	354	697	-	1 383	547
	Refus		2	4	26	343	375	336
	Total décisions	54	280	358	723	343	1 758	883
	<i>Taux d'accord</i>	100%	99%	99%	96%	0%	79 %	62 %
Evolution	Accords en nombre	-15	-33	-20	-14		-82	-8
janvier à septembre 2022	Accords en %	3 %	19 %	26 %	52 %		100 %	

Sur l'ensemble des accords entre janvier et septembre 2022, 52 % correspondent à une validation de dépendance en GIR 4 (contre 50 % en 2021). On notera une baisse du nombre d'accords dans chaque groupe de dépendance en lien avec la baisse du nombre de demandes et une stabilité du taux d'accord concernant les primo-demandeurs (62 %).

3/ Les sorties d'A.P.A. à domicile

Sur la période du 1er janvier au 30 septembre 2022, 583 personnes sont sorties du dispositif l'A.P.A. à domicile, contre 646 sur la même période en 2021, soit une diminution de 9 %. Les principales causes de sorties de l'A.P.A. à domicile sont liées au décès de la personne (50 % des cas), ou à son entrée en EHPAD ou en Etablissement de Soins de Longue Durée (ESLD) (44 % des cas). Les autres cas restent marginaux et sont liés à un départ du département, à un renoncement à l'APA ou à une évolution de l'autonomie de la personne qui ne relève plus de l'A.P.A. .

Il y a eu, en 2022, sur une période de 9 mois, moins de bénéficiaires de l'A.P.A. à domicile décédés qu'en 2021 (- 12 personnes) et on constate une diminution des basculements vers l'A.P.A. en établissement (-38 personnes) ainsi qu'une diminution du nombre de personnes ne relevant plus du dispositif.

Evolution des sorties d'A.P.A. de janvier à septembre

Motif de sortie	Janvier à septembre 2022	%	Age moyen	Janvier à septembre 2021	%	Age moyen	Evolution 2021-2022 (janvier à septembre)	Année 2021	%	Age moyen
Décès	289	50 %	83	301	47 %	84	-12	434	47 %	85
Entrée en Etablissement	259	44 %	84	297	46 %	84	-38	421	46 %	85
A quitté le département	10	2 %	83	14	2 %	85	-4	22	2 %	85
Ne relève plus de l'APA	20	3 %	81	27	4 %	82	-7	36	4 %	84
Renonce à la demande	5	1 %	82	7	1 %	83	-2	7	1 %	84
TOTAL	583	100 %	83	646	100 %	84	-63	920	100 %	85

La moyenne d'âge des personnes sorties de l'A.P.A. à domicile est de 83 ans, en légère baisse par rapport à 2021 (84 ans).

4/ Le profil des bénéficiaires de l'A.P.A. à domicile au 30 septembre 2022

Au 30 septembre 2022, le département compte 2.215 bénéficiaires d'une A.P.A. à domicile contre 2.311 au 30 septembre 2021, soit une diminution de 4,15 %. En effet, les bénéficiaires sortis du dispositif n'ont pas été compensés par une augmentation des premières demandes. Toutefois, le nombre de bénéficiaires à la date du 30 septembre 2022 a très peu évolué depuis le 31 décembre 2021, avec une diminution de seulement 23 bénéficiaires.

Nombre de bénéficiaires A.P.A. à domicile par GIR

GIR	Nombre au 30 septembre 2022	% sept 2022	Nombre au 30 septembre 2021	% sept 2021	Evolution 30 septembre 2022/ 30 septembre 2021	Nombre au 31 décembre 2021
1	63	3 %	72	3 %	-9	69
2	393	18 %	405	18 %	-12	409
3	544	24 %	552	24 %	-8	535
4	1.215	55 %	1.282	55 %	-67	1.225
Total	2.215	100 %	2.311	100 %	-96	2.238

La diminution du nombre de bénéficiaires concerne les Gir 4 à 70 %. Les bénéficiaires en GIR 4 restent majoritaires (55 %). La répartition par GIR au 30 septembre 2022 est identique à celle de 2021.

Concernant leur âge, près de 8 bénéficiaires de l'A.P.A. à domicile sur 10 au 30 septembre 2022 ont 80 ans et plus. La tranche d'âge la plus représentée est celle des **85/89 ans** (27 % des bénéficiaires). On constate une diminution importante du nombre de bénéficiaires âgés de 80 à 89 ans entre 2021 et 2022 (-66 bénéficiaires A.P.A.).

La répartition des bénéficiaires de l'A.P.A. par tranche d'âge est quasi identique entre 2021 et 2022.

Nombre de bénéficiaires A.P.A. à domicile par âge

Age	60 / 64	65 / 69	70 / 74	75 / 79	80 / 84	85 / 89	90 / 94	95 / 99	100 et +	Total
Au 30 septembre 2022	20	61	153	234	378	597	561	177	34	2.215
%	1 %	3 %	7 %	11 %	17 %	27 %	25 %	8 %	1 %	100 %
Au 30 septembre 2021	17	65	171	242	414	627	542	207	26	2.311
%	1 %	3 %	7 %	11 %	18 %	27 %	23 %	9 %	1 %	100 %
Ecart en nombre	+3	-4	-18	-8	-36	-30	+19	-30	+8	-96

5 / Les caractéristiques des plans d'aide à domicile

A domicile, l'A.P.A. couvre les dépenses du plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale qui se rend au domicile de la personne. Les plans d'aide permettent de prendre en charge les services diversifiés : aide humaine, téléassistance, portage de repas, frais d'incontinence, acquisition d'un fauteuil roulant, d'un déambulateur, d'un lève-malade, ou encore réalisation de petits travaux d'aménagement du logement, recours à l'hébergement temporaire ou à l'accueil de jour.

Ce plan d'aide tient compte du niveau de dépendance (GIR) reconnu à la personne dans la limite de plafonds mensuels fixés nationalement pour chaque GIR et revalorisés chaque année.

Les évolutions législatives et réglementaires évoquées en introduction ont permis un relèvement des plafonds en 2022, entre 3,5 et 4,3 % en fonction du GIR de dépendance. Cela représente entre + 28,83 € et + 60,31 € en fonction du GIR.

Plafonds GIR mensuels nationaux

GIR	01 janvier 2022	01 janvier 2021	% évolution
1	1.807,89 €	1.747,58 €	3,50 %
2	1.462,08 €	1.403,27 €	4,20 %
3	1.056,57 €	1.013,89 €	4,20 %
4	705,13 €	676,30 €	4,30 %

Le seuil de déclenchement de la participation du bénéficiaire est porté à 816,65 € de ressources mensuelles au 1er janvier 2022 (contre 815,83 € en 2021). Le taux est progressif et atténué en fonction de la fraction du plan d'aide utilisé. Les bénéficiaires dont les ressources sont supérieures à 3.007,51 € ont une participation au taux de 90 % (contre 3.004,52 € en 2021).

13 % des bénéficiaires de l'A.P.A. à domicile n'ont aucune participation au titre de leurs ressources et 49 % ont un taux de participation compris entre 0,1 et 19 %. Moins de 1 % des bénéficiaires ont un taux de participation à 90 %.

Taux de participation des bénéficiaires

Taux de participation	Nombre de bénéficiaires septembre 2022	%	Nombre de bénéficiaires septembre 2021	%
0 %	285	13 %	294	13 %
Entre 0,1 et 9 %	532	24 %	607	26 %
Entre 10 et 19 %	555	25 %	556	24 %
Entre 20 et 29 %	331	15 %	331	14 %
Entre 30 et 39 %	205	9 %	210	9 %
Entre 40 et 49 %	128	6 %	127	6 %
Supérieur à 50 %	179	8 %	186	8 %
Total	2.215	100 %	2.311	100 %

5-1. L'aide humaine

Les plans d'aide à domicile sont consacrés en grande majorité à l'aide humaine.

Elle peut être réalisée, selon le choix du bénéficiaire, soit en prestataire (le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile est employeur des intervenants à domicile), soit en gré à gré (le bénéficiaire est employeur de son ou ses aides à domicile), soit en mandataire (le bénéficiaire est employeur de son ou ses aides à domicile et se fait aider dans ses démarches administratives par une association mandataire). Le **mode prestataire est le mode d'intervention prédominant (78 % des plans d'aide accordés contre 16 % en gré à gré et 5 % en mandataire)**.

Nombre d'heures d'aide humaine accordées par mode de janvier à septembre 2022

	Prestataire	Mandataire	Gré à gré	TOTAL
Nombre d'heures accordées	472 560	32 065	97 597	602 222
%	78,47 %	5,32 %	16,21 %	100 %

Suite à la parution du décret n° 2021-1932 et de l'arrêté du 30 décembre 2021 portant création d'un tarif minimal de valorisation d'une heure d'aide à domicile en prestataire à hauteur de 22 € à compter du 1^{er} janvier 2022, le Département a immédiatement appliqué cette mesure. Le tarif A.P.A. appliqué dans l'Indre était déjà de 21,90 € de l'heure de semaine au 1^{er} janvier 2021, un des plus élevés de la région. Quant au tarif pour les dimanches et jours fériés, le Département de l'Indre l'a fixé à 25,87 € en 2022 contre 25,76 € en 2021.

Compte tenu des plafonds mensuels, le plan d'aide permet de valoriser l'équivalent de 1 heure d'intervention par jour pour une personne en GIR 4 et deux heures trente par jour pour un GIR 1 en prestataire. Le tarif du gré à gré et du mandataire étant de 13,15 € en semaine et 16,28 € pour les dimanches et jours fériés en 2022, davantage d'heures peuvent être intégrées dans le plan d'aide (1h30 par jour en GIR 4 et 4 heures 15 minutes par jour en GIR 1).

Nombre d'heures d'aide humaine valorisables au maximum par GIR

	01 janvier 2022	Nombre d'heures prestataire	Nombre d'heures en mandataire et gré à gré
GIR 1	1.807,89 €	2h30/jour	4h15/jour
GIR 2	1.462,08 €	2h/jour	3h30/jour
GIR 3	1.056,57 €	1h30/jour	2h30/jour
GIR 4	705,13 €	1h/jour	1h30/jour

On constate, comme chaque année, qu'une partie des heures accordées ne sont pas réalisées. De janvier à septembre 2022, cela correspond à – 137 391 heures (contre – 126.567 heures pour la même période en 2021), soit près de 23 % des heures accordées non réalisées (contre – 19,72 % en 2021). L'écart semble donc s'intensifier en 2022.

Nombre d'heures d'aide humaine accordées et payées de janvier à septembre

	Total Aides Humaines	
	Année 2021	De janvier à septembre 2022
accordées	834 404	602 222
payées	678 077	464 831
Différentiel	-156 327	-137 391
Plan d'aide non réalisé (%)	-18,74 %	- 22,81 %

Selon le mode d'intervention, le différentiel entre les heures accordées et les heures payées sur les 9 premiers mois de 2022 est de :

- moins 18 % pour le prestataire (1 point de plus par rapport à 2021),
- moins 29 % pour le mandataire (10 points de plus),
- moins 45 % pour le gré à gré (11 points de plus).

Nombre d'heures d'aide humaine accordées et payées par mode d'intervention de janvier à septembre 2022

	Prestataire	Mandataire	Gré à gré
accordées	472.560	32.065	97.597
payées	388.462	22.623	53.746
Différentiel heures accordées / payées en nombre	-84.098	- 9.442	-43.851
Différentiel heures accordées / payées en %	-18 %	-29 %	-45 %

Le mode **mandataire** continue à être délaissé par les SAAD car ils font le constat que la relation de la personne âgée employeur avec son aide à domicile reste compliquée à gérer au quotidien.

Pour le **gré à gré**, certains bénéficiaires de l'A.P.A. n'emploient pas à hauteur des heures accordées ou ne déclarent pas la totalité des heures effectuées, ou encore n'emploient pas du tout. De plus, il se peut que les heures accordées soient prévues pour rémunérer un enfant ou un proche du bénéficiaire. Pour autant, dans les faits, la déclaration d'emploi n'est pas toujours mise en œuvre, la famille continuant à assurer l'aide gracieusement. Les difficultés de recrutement expliquent ainsi partiellement cette situation.

Quant au mode **prestataire**, les S.A.A.D. cumulent des difficultés particulières qui peuvent expliquer l'exécution partielle des plans d'aide :

- à attirer des candidats pour le métier d'aide à domicile et à les recruter,
- à fidéliser le personnel sur les emplois,
- à assurer les remplacements en cas d'absence du professionnel pour maladie, formation ou congés annuels,
- à former le personnel sur la prise en charge des personnes à domicile de plus en plus dépendantes.

Aussi, le Département s'est mobilisé, dès 2019, pour promouvoir l'attractivité du métier d'aide à domicile, en partenariat avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et des Protections des Populations (DDETSPP) et Pôle Emploi. Un programme d'actions a été mis en œuvre en 2021 pour rendre le métier plus attractif et accompagner les S.A.A.D. du territoire à mieux mobiliser les outils d'aide au recrutement, les outils de formation et de gestion des ressources humaines.

Suite à la réalisation de différents ateliers, pour promouvoir l'attractivité de ces métiers, nous avons, en partenariat avec la DDETSPP et Pôle Emploi, organisé un forum de l'aide à domicile le 22 février 2022 qui a mobilisé l'ensemble des acteurs du secteur ainsi que les élus du territoire avec la participation de 130 personnes. Le forum s'est poursuivi par un job dating l'après-midi pour que les S.A.A.D. puissent présenter leur structure et leurs offres d'emploi aux personnes en recherche d'emploi.

Outre les causes exposées ci-dessus, il faut tenir également compte du fait que les bénéficiaires de l'A.P.A. vivent parfois des périodes d'hospitalisation pendant lesquelles les heures prévues aux plans d'aide ne sont pas réalisées.

Du 1er janvier au 30 septembre 2022, 84 bénéficiaires ont été hospitalisés (contre 187 de janvier à septembre 2021). Ne sont comptabilisées que les périodes d'hospitalisations déclarées par les bénéficiaires au service avec justificatif à l'appui, le nombre réel est donc très certainement supérieur.

Nombre de bénéficiaires ayant été hospitalisés de janvier à septembre 2022, par GIR

Durée hospitalisation	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	TOTAL	Nombre de jours	% du nombre de personnes
<15 jours	0	12	8	15	35	289	42 %
<1 mois	0	1	4	7	12	254	14 %
Entre 1 mois et 2 mois	0	3	6	15	24	981	29 %
Entre 2 mois et 3 mois	0	1	2	7	10	758	12 %
Entre 3 mois et 4 mois	0	0	0	1	1	98	1 %
Entre 4 mois et 5 mois	0	0	1	1	2	274	2 %
TOTAL	0	17	21	46	84	2.654	100 %
%	-	20 %	25 %	55 %	100 %		

Au total, ce sont 2.654 jours d'hospitalisations (contre 6.408 jours de janvier à septembre 2021), correspondant en moyenne à 31,59 jours par bénéficiaire hospitalisé, pendant lesquels le plan d'aide à domicile a été suspendu. On constate que le nombre de jours d'hospitalisation est en forte diminution mais qu'il s'agit de périodes plus longues par bénéficiaire.

5-2. Les éléments financiers

Au titre de l'**aide humaine**, les heures réalisées pour les 9 premiers mois de l'année 2022 représentent **8.147.587 €**.

La ventilation de ce montant cumulé, par type de dépenses, s'établit comme suit :

- en mode prestataire : 7.293.091 € (89 %)
- en mode gré à gré : 567.695 € (7 %)
- en mode mandataire : 286.801 € (4 %).

Au titre des **autres aides** valorisées, le montant accordé de janvier à septembre 2022 s'élève à **603.276 €** et est réparti de la façon suivante :

- 38 % est consacré aux frais d'incontinence,
- 22 % à la téléassistance,
- 18 % pour le portage de repas,
- 15 % pour de l'accueil de jour,
- 7 % restants correspondent à l'A.P.A. versée aux personnes âgées en accueil familial et en résidence autonomie (ex-foyers logements hors département).

Montant des autres aides accordées et payées de janvier à septembre

En €	Montants accordés		Montants payés		Ecart Accordés / Payés
	Année 2021	De janvier à septembre 2022	Année 2021	De janvier à septembre 2022	Janv à sept 2022
Articles d'hygiène	317.902	230.026	306.503	224.623	-5.403
Téléassistance	181.248	135.776	175.977	132.335	-3.441
Portage repas	141.778	106.254	167.663	124.147	+17.893
Entretien du linge	0	0	0	0	0
Aménagement Logement	0	0	0	0	0
Aides techniques (* coût mensualisé)	302*	213*	3.245	2.208	+1.995
Foyer Logement	9.556	12.026	7.534	6.061	-5.965
APA Accueil Familial	42.955	30.409	41.000	28.735	-1.674
Accueil de jour	103.818	88.572	85.347	72.571	-16.001
TOTAL plans d'aide	797 559	603.276	787.269	590.680	-12.596
Hébergement Temporaire			82.898	55.400	
Aide au répit				280	
Relais en cas d'hospitalisation				0	
TOTAL A.P.A.			870.167	646.360	

Le montant payé peut être supérieur à celui attribué puisque le service règle les aides non humaines sur présentation des justificatifs. Aussi, le service peut être amené à verser en 2022 des aides attribuées en 2021.

A noter, l'aide au répit et le relais en cas d'hospitalisation correspondent à une majoration du plan d'aide au-delà du plafond national du G.I.R. de dépendance de la personne âgée, versée quand le plan d'aide est saturé, après évaluation du besoin de répit.

Le montant payé pour les aides non humaines pour les 9 premiers mois de l'année 2022 s'élève globalement à 646.360 €.

A l'exception du portage de repas et des aides techniques, les bénéficiaires n'utilisent pas la totalité des montants d'aide accordés.

6/ Perspectives budgétaires de l'A.P.A. à domicile pour 2023

L'augmentation des rémunérations des salariés des S.A.A.D. du secteur non lucratif en mode prestataire, en application de l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) à compter du 1^{er} octobre 2021, ainsi que la création d'un tarif minimal de valorisation d'une heure d'aide à domicile en prestataire à hauteur de 22 € à compter du 1^{er} janvier 2022, en application du décret n° 2021-1932 et de l'arrêté du 30 décembre 2021, se sont répercutés sur le coût de la prestation des S.A.A.D. Afin d'éviter une forte augmentation du reste à charge pour les bénéficiaires de l'A.P.A., le Département a soutenu les S.A.A.D. intervenant en prestataire en attribuant une dotation complémentaire de 2.545.427,33 € pour l'année 2022.

L'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a également prévu une dotation complémentaire pour financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager listés à l'article L 314-2-2 du code de l'action sociale et des familles à savoir :

- mieux accompagner à domicile les personnes et en particulier celles dont le profil de prise en charge présente des spécificités,
- intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés,
- apporter un soutien aux aidants de personnes accompagnées,

- améliorer la qualité de vie au travail des intervenants,
- lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le montant maximum de la dotation complémentaire qualité est de 3,00 € de l'heure pour chaque heure d'A.P.A. payée par le Département. Six S.A.A.D. du département ont souhaité s'inscrire dans cette démarche et ont signé un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) avec le Président du Conseil départemental pour la mise en œuvre de ces objectifs pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2025. Ainsi, une dotation annuelle versée par le Département a été évaluée à 654.033 € pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022, et estimée à 1.962.099 € en année pleine.

Aussi, au vu des éléments présentés ci-dessus, et intégrant donc l'impact de l'avenant 43, il convient de prévoir 15,64 M€ au BP 2023 pour couvrir les dépenses d'A.P.A. à domicile.

II – ÉVOLUTION du DISPOSITIF A.P.A. en ETABLISSEMENT du 1er janvier au 30 septembre 2022

1/ Les demandes d'A.P.A. en établissement

1.005 personnes ont fait une demande d'A.P.A. ou de révision d'A.P.A. en établissement entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 septembre 2022, en baisse de 16 % par rapport à la même période en 2021, baisse majoritairement liée à une diminution des demandes de révisions pour modification du GIR de dépendance (- 163).

Le nombre de demandes de révisions pour passer de l'A.P.A. à domicile vers l'A.P.A. en établissement a diminué (- 39) mais les premières et nouvelles demandes sont en légère augmentation par rapport à la même période en 2021 (+ 17 demandes).

Evolution des demandes d'A.P.A. en établissement de janvier à septembre

Types de demandes	Du 01 janvier au 30 septembre 2021	Répartition 2021 en %	Du 01 janvier au 30 septembre 2022	Répartition 2022 en %	Evolution 2021-2022 en nombre	Evolution 2021-2022 en %
Nouvelle ou première demande	413	35 %	430	43 %	+17	+4 %
Révision domicile vers établissement	301	25 %	262	2 %	-39	-13 %
Révision modification du GIR	433	36 %	270	27 %	-163	-38 %
Révision changement établissement	43	4 %	40	4 %	-3	-7 %
Révision administrative	3	-	3		-0	
Total	1.193	100 %	1.005	100 %	-188	-16 %

2/ Les décisions d'A.P.A. en établissement

Entre le 1er janvier et le 30 septembre 2022, le Président du Conseil départemental a prononcé 971 accords sur un total de 1.014 décisions, soit un taux d'accord de 96 % (identique sur la même période en 2021). 43 demandes ont en effet été évaluées en GIR 5 ou 6.

Nombre de décisions par GIR de janvier à septembre

A.P.A Etablissement	GIR 1	%	GIR 2	%	GIR 3	%	GIR 4	%	GIR 5/6	TOTAL	%
Accords janvier à septembre 2021	220	19 %	439	39 %	240	21 %	228	20 %	-	1.127	96 %
Refus janvier à septembre 2021									48	48	4 %
Total janvier à septembre 2021										1.175	100 %
Accords janvier à septembre 2022	175	18 %	365	38 %	194	20 %	237	24 %		971	96 %
Refus janvier à septembre 2022									43	43	4 %
Total janvier à septembre 2022										1.014	
Ecart	-45		-74		-46		+9		-5	-161	

3/ Les sorties du dispositif d'A.P.A. en établissement

Sur la période du 1er janvier au 30 septembre 2022, globalement, le nombre de sorties du dispositif A.P.A. est en hausse (661 contre 594), lié à une augmentation du nombre de décès (+ 68). La moyenne d'âge des personnes décédées est de 83 ans.

Evolution des sorties du dispositif A.P.A. en établissement de janvier à septembre

Motif de sortie	Janvier à septembre 2021	Age moyen	%	Année 2021	Age moyen	%	Janvier à septembre 2022	Age moyen	%	Ecart entre janv-sept 2022 et 2021
Décès	561	85	94 %	801	86	94 %	629	83	95 %	+68
Sortie Etablissement	28	84	5 %	40	84	5 %	30	84	4 %	+2
Ne relève plus de l'A.P.A.	5	71	1 %	12	84	1 %	2	82	1 %	-3
TOTAL	594	84	100 %	853	85	100 %	661	83	100 %	+67

4/ Le profil des bénéficiaires de l'A.P.A. en établissement au 30 septembre 2022

2.522 Indriens étaient bénéficiaires de l'APA en établissement au 30 septembre 2022, contre 2.541 au 30 septembre 2021 (- 19 bénéficiaires).

En valeur absolue, le nombre de personnes en GIR 2 a diminué de 7 % entre 2021 et 2022, tandis que les personnes en GIR 3 ont augmenté de 8 %.

En valeur relative, au 30 septembre 2022, plus de la moitié des bénéficiaires en établissement ont une dépendance élevée (40 % en GIR 2 plus 13 % en GIR 1).

Nombre de bénéficiaires A.P.A. par GIR au 30 septembre 2022

GIR	nombre septembre 2021	% septembre 2021	nombre septembre 2022	% septembre 2022	Ecart entre janv-sept 2022 et 2021 en nombre	Ecart entre janv-sept 2022 et 2021 en %
1	316	12 %	329	13 %	+13	+4 %
2	1.100	43 %	1.018	40 %	-82	-7 %
3	452	18 %	488	20 %	+36	+8 %
4	673	27 %	687	27 %	+14	+2 %
Total	2.541	100 %	2.522	100 %	-19	-1 %

Au 30 septembre 2022, près de 70 % des bénéficiaires avaient 85 ans et plus. On constate une diminution du nombre de bénéficiaires âgés de 75 à 89 ans ainsi qu'aux deux extrêmes : les personnes âgées de moins de 64 ans et les plus de 100 ans.

Nombre de bénéficiaires A.P.A. en établissement par âge

Age	60/64	65/69	70/74	75/79	80/84	85/89	90/94	95/99	100 et +	Total
Au 30 septembre 2021	39	80	148	201	322	595	703	367	86	2.541
%	18 %				13 %	69 %				100 %
Au 30 septembre 2022	30	87	153	199	315	564	720	378	76	2.522
%	19 %				12 %	69 %				100 %
Ecart en nombre	-9	+7	+5	-2	-7	-31	+17	+11	-10	-19

5 / la tarification dépendance de l'A.P.A. en établissement

En établissement, le seuil de déclenchement de la participation du bénéficiaire se situe actuellement à 2.489,38 € de revenus mensuels.

Tous les bénéficiaires doivent s'acquitter du ticket modérateur correspondant aux niveaux GIR 5/6 de la grille nationale d'évaluation de la dépendance soit, pour les E.H.P.A.D., un montant moyen de 6,03 € par jour en année civile, en augmentation de 0,92 € par rapport à 2021.

Pour les E.S.L.D. (quatre établissements dans le département), le montant moyen du ticket modérateur est de 6,06 € par jour en année civile, en diminution de 0,35 € par rapport à 2021.

Dans les E.S.L.D., le lien existe encore entre le droit reconnu à l'A.P.A. et le financement. Ainsi, le montant de l'A.P.A. alloué en 2022 par le Département permet d'acquitter, dans les quatre E.S.L.D. de l'Indre :

- 73,58 % du tarif dépendance pour les personnes âgées relevant des GIR 1-2
- 58,94 % du tarif dépendance pour celles évaluées en GIR 3-4.

En revanche, la réforme de la tarification de la dépendance des E.H.P.A.D. a modifié le lien entre droit A.P.A. et financement. Désormais, l'ouverture du droit à l'A.P.A. en établissement a pour objet exclusivement :

- de déterminer une éventuelle participation de la personne au titre de ses ressources,
- d'établir la base de calcul que constitue l'effectif des bénéficiaires A.P.A. de l'établissement pour la dotation globale dépendance à attribuer à l'établissement.

Pour les E.H.P.A.D., les produits de la tarification au titre de la dépendance sont désormais calculés sur la base d'une équation tarifaire prenant en compte le niveau de perte d'autonomie de chaque établissement et le point GIR départemental (moyenne des produits de tarification de l'année précédente rapporté au total des points GIR des établissements).

Ainsi, les moyens alloués aux E.H.P.A.D. de l'Indre pour couvrir les dépenses afférentes à la dépendance sont en augmentation de 2,48 %, soit 20.042.118,92 € pour 2022 contre 19.558.014,34 € en 2021. De ces produits de tarification, la part versée par le Département au titre de l'A.P.A. pour 2022 aux E.H.P.A.D de l'Indre est de 10.970.936,96 €, en augmentation de 435.586,76 € (+ 4,13 %) par rapport à 2021 en raison de l'évolution du point GIR départemental (7,38 € en 2022) et de la dotation exceptionnelle décidée pour compenser la baisse due à la crise sanitaire du nombre de bénéficiaires APA.

En effet, la part du forfait global dépendance versée par le département pour chaque établissement est calculée sur la base du nombre de résidents de l'Indre bénéficiaires de l'APA de chaque structure et de leur niveau de dépendance. Ainsi, si l'établissement compte des places disponibles, la part financée par le Département diminue, et son budget dépendance n'est plus financé dans son intégralité. C'est pourquoi, ayant constaté l'impact de la crise sanitaire depuis 2020 sur le nombre de résidents, nous avons pris la décision à nouveau lors du Budget primitif 2022 comme en 2021 de compenser ce manque de financement par une dotation exceptionnelle calculée en prenant comme base de financement non pas le nombre de résidents de l'Indre bénéficiaires de l'APA de 2021 mais celui de 2019. Cette dotation exceptionnelle complémentaire s'est élevée en 2022 à 1.510.228,17 €. (1.483.815,51 € en 2021).

Pour les personnes originaires de l'Indre mais résidant dans des E.H.P.A.D. situés hors département, le Département s'acquittera de l'A.P.A. sur la base d'un tarif journalier calculé comme antérieurement.

6/ Perspectives budgétaires de l'A.P.A. en établissement pour 2023

- La prévision de dépense cumulée d'A.P.A. en établissement, pour 2023, se répartit ainsi :
- 12.600.000 € pour les E.H.P.A.D. au titre des forfaits globaux dépendance,
 - 750.000 € pour les E.S.L.D. et pour les établissements hors département.

Ainsi, il convient de prévoir 13,35 M€ au B.P. 2023 pour couvrir les dépenses d'A.P.A. en établissement.

III – Carte Mobilité Inclusion (A.P.A. Domicile et Etablissement)

Le décret du 23 décembre 2016, entré en vigueur au 1er janvier 2017, crée la Carte Mobilité Inclusion (C.M.I). Elle se substitue à la carte d'invalidité, de priorité et de stationnement pour les personnes en situation de handicap. Elle est délivrée par le Président du Conseil départemental au demandeur et bénéficiaire de l'A.P.A. à domicile ou en établissement qui l'a sollicitée. La carte est éditée par l'Imprimerie Nationale.

Pour les bénéficiaires de l'A.P.A. en GIR 1/2 de dépendance qui font une demande de carte d'invalidité ou de stationnement, le Président du Conseil départemental accorde le droit à titre définitif, de manière automatique, conformément à la réglementation.

Pour la totalité de l'année 2021, 340 bénéficiaires de l'A.P.A. en ont fait la demande ce qui a représenté 596 cartes accordées. Pour les 9 premiers mois de l'année 2022, 302 cartes ont été accordées pour 173 demandeurs.

Pour les bénéficiaires de l'A.P.A. en GIR 3/4, le Président du Conseil départemental ne statue pas sur les demandes de cartes de priorité ou de stationnement mais les transmet à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) pour que la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) statue sur la demande. De janvier à septembre 2022, 427 demandes ont été transmises concernant 240 bénéficiaires de l'A.P.A. (contre 452 demandes pour 253 bénéficiaires pour la même période en 2021).

IV – RECAPITULATIF des PERSPECTIVES BUDGETAIRES A.P.A. 2023

Au total, le Département a dépensé au titre de l'APA 26,37 M € en 2021, a inscrit 28,32 M € au BP 2022, et prévoit d'inscrire au BP 2023 des crédits à hauteur de 28,99 M €.

Je vous demande de prendre acte des informations relatives au bilan du dispositif de l'A.P.A. 36, actualisé au 30 septembre 2022 et de ses conséquences financières pour le Département, d'approuver l'inscription des crédits au Budget Primitif 2023, les montants indiqués ci-dessous.

*
* *

M. MAYAUD, Rapporteur. -

L'allocation Personnalisée d'autonomie (APA) permet de prendre en compte la dépendance liée à l'âge en participant au financement de moyens humains et techniques pour la compenser. Elle améliore donc la prise en charge de la personne âgée, tant à son domicile, qu'en établissement.

Au regard du bilan du dispositif de l'APA dans l'Indre qui nous est présenté et qui dénombre 4.737 personnes bénéficiaires au 30 septembre 2022, dont 2.215 personnes à domicile et 2.522 en établissement, il nous est demandé d'inscrire, pour 2023, des crédits à hauteur de 28.999.500 €, ainsi qu'un montant de recettes de 13.924.166 € correspondant à la participation de la CNSA.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Estimant que l'action du Département engagée aux côtés des SAAD pour lutter contre le phénomène de non-recours et les difficultés de recrutement doit être poursuivie, la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 035

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**BILAN au 30 septembre 2022 du DISPOSITIF
de l'ALLOCATION PERSONNALISEE d'AUTONOMIE**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-115 du 6 septembre 2021,

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2016-210 du 26 février 2016 relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

Vu le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L 314-2-21 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941),

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

DECIDE :

Article unique. - Il est pris acte des informations apportées quant au bilan de la mise en œuvre de l'A.P.A. 36 actualisé au 30 septembre 2022 et ses conséquences sociales et financières pour le Département, à savoir une inscription de crédits au Budget Primitif 2023 de 28.999.500 € au chapitre 016 en dépenses et, en recettes, à 13.924.166 € correspondant à la participation de la C.N.S.A.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n° 36

FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE Conférence des financeurs - Dispositif de l'accueil familial regroupé Perspectives 2023

I – Le Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie

Dans le cadre de sa politique gérontologique au service du « Bien vieillir dans l'Indre », le Département de l'Indre a créé il y a déjà plus de vingt ans, un fonds permettant d'accompagner des projets et actions de prévention visant à favoriser la vie à domicile des personnes âgées : le fonds d'aide au soutien à la vie à domicile et à la prévention du vieillissement.

Or, la loi d'adaptation de la société au vieillissement de 2015 a prévu de développer dans chaque département un fonds financé par la CNSA avec un objet similaire : la conférence des financeurs, dont l'instance décisionnaire regroupe les organismes ou collectivités concourant à accompagner financièrement les actions de prévention du vieillissement.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a étendu la compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif. A ce titre, le Département de l'Indre a créé une aide facultative, l'Aide à la Vie Partagée (AVP) qui a vocation à soutenir financièrement les projets de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif pour les missions d'animation.

Pour autant, il est apparu nécessaire de maintenir l'existence de notre fonds spécifique, en l'étendant aux personnes en situation de handicap et en l'orientant vers les actions non financées par la conférence des financeurs. Le fonds est donc devenu « le fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie ».

Les actions susceptibles d'être financées par la conférence des financeurs sont définies par la réglementation. Il s'agit soit d'actions collectives de prévention, soit d'aides techniques individuelles.

Aussi, les actions prioritaires du fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie concernent désormais les aides à l'adaptation de l'habitat, telle l'aide au développement des habitats regroupés pour personnes âgées, précurseurs de l'habitat inclusif et le programme d'intérêt général relatif à l'adaptabilité et la mise aux normes d'habitabilité des logements occupés par des personnes âgées ou handicapées.

Ces actions s'adressent au public en perte d'autonomie quel que soit l'âge. La liste des catégories d'opérations éligibles ainsi que les bénéficiaires, les taux, les montants et les modalités d'attribution et de paiement des aides sont fixés par le règlement.

Les interventions du fonds d'aide, pour l'exercice 2022, ont essentiellement permis de soutenir :

- les actions spécifiques de soutien aux acteurs bénévoles de solidarité (exemple : L'Association « Les Pousseurs de Bonheur » pour un montant de 4.291 €) ;
- une opération d'habitat regroupé pour personnes âgées à LUCAY-LE-MALE pour un montant de 44.000 € ;
- les actions en matière d'adaptation des logements dans le cadre du renouvellement du P.I.G. ; de janvier à octobre 2022, 268 dossiers ont été validés par notre Assemblée départementale pour un montant H.T. de 1.819.340 € correspondant à une subvention globale de notre collectivité de 248.099 €.

Dans le cadre de la convention Région-Département, la participation de la Région au dispositif a été renouvelée avec, cependant, de nouvelles modalités actées par avenant à la convention P.I.G. entre l'État et le Département.

A compter de 2023, le Département assurera le versement des aides aux bénéficiaires pour le compte de la Région, à titre d'avance, au même titre que ses propres versements. La Région Centre-Val de Loire procédera au versement de sa contribution au Département sur la base d'un état justificatif du montant des aides engagées, visé par le service de gestion comptable qui sera transmis à la Région Centre-Val de Loire au 31 janvier de l'année N+1 et la Région Centre-Val de Loire réglera sa contribution au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1.

Ainsi, en 2023, l'aide à l'adaptation de l'habitat au vieillissement de la population, grâce notamment au renouvellement du P.I.G. (2019-2024) et le soutien aux aidants naturels de personnes en perte d'autonomie, devraient continuer à mobiliser les interventions du Fonds d'aide.

Le Fonds pourra également être sollicité, conformément au règlement, en complément des aides de la conférence des financeurs, pour la mise en place ou l'extension de services de voisinage, la mise en place d'actions de formation des intervenants auprès des personnes en perte d'autonomie, d'actions de promotion des réseaux gérontologiques et des acteurs bénévoles de solidarité, d'actions pour le maintien à domicile.

II – L'accueil familial regroupé

Conformément aux orientations des derniers schémas gérontologique et handicap, le Département a mis en œuvre une politique volontariste de développement de l'accueil familial pour personnes âgées et/ou handicapées en favorisant la création d'opérations publiques adaptées à cette activité.

Quatre communes (CHASSENEUIL, CREVANT, BOMMIERS et RIVARENNES) proposent ainsi 9 logements destinés à des accueillants familiaux, adaptés pour accueillir 27 personnes âgées et/ou handicapées. A ce jour, tous les logements sont occupés et accueillent 26 personnes : 8 personnes âgées et 18 personnes en situation de handicap.

En plus de proposer un mode de prise en charge attractif, l'accueil familial s'adapte bien au monde rural en créant une activité et également en permettant le maintien, au sein de la commune, de ses habitants âgés ou en situation de handicap.

*
* *

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Conformément aux orientations de ses schémas gérontologiques et handicap, le Département met en œuvre une politique forte au service du bien vieillir dans l'Indre en accompagnant les projets et actions de prévention visant à favoriser la vie à domicile de nos aînés.

Ainsi, pour 2023, nous est-il proposé de doter :

- d'une part, le Fonds d'aide au maintien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie d'une autorisation de programme en investissement de 756.000 €, assortie de crédits de paiement de 785.400 € et de crédits de fonctionnement à hauteur de 25.000 € ;

- d'autre part, la Conférence des financeurs d'une autorisation de programme de 63.485 €, assortie de crédits de paiement de 68.950 € et de crédits de fonctionnement à hauteur de 788.000 € dont 88.000 € de forfait autonomie, 500.000 € au titre de l'aide à la Vie Partagée pour l'Habitat inclusif et 200.000 € pour les autres actions.

Enfin, le développement de l'accueil familial regroupé pourrait être doté d'une autorisation de programme de 20.000 € et de crédits de paiement de 10.000 €.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités

Humaines. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

M. le PRÉSIDENT. - Mme BARBIER ?

Mme BARBIER. - Nous l'avons rappelé en commission, l'actualité nous démontre qu'il faut être vigilant face aux dérives qui peuvent se produire avec les familles d'accueil.

M. le PRÉSIDENT. - Nous partageons complètement ce point de vigilance.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 036

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE
Conférence des financeurs - Dispositif de l'accueil familial regroupé
Perspectives 2023**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le Règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération n° CD_20190115_044 du 15 janvier 2019,

Vu le programme coordonné de la Conférence des financeurs 2023-2027 validé par le comité de pilotage du 6 juillet 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Fonds d'aide au maintien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie est doté, pour 2023 :

- d'une autorisation de programme en investissement de 756.000 € au titre de l'exercice 2023 et de crédits de paiement à hauteur de 785.400 € nécessaires à ce programme et au solde des programmes antérieurs, imputés sur le chapitre 204, rf : 538 ;
- de crédits de fonctionnement à hauteur de 25.000 € inscrits sur le chapitre 65, rf : 52 et 538, article 6568.

Article 2. - La conférence des financeurs est dotée pour 2023 :

- d'une autorisation de programme de 63.485 € et des crédits de paiement de 68.950 € imputés sur le chapitre 204, rf : 532 ;
- de crédits de fonctionnement à hauteur de 788.000 € dont 88.000 € de forfait autonomie, 500.000 € au titre de l'Aide à la Vie Partagée (A.V.P.) pour l'Habitat inclusif et 200.000 € pour les autres actions, inscrits sur le chapitre 65, rf : 531 et 532, article 6568.

Article 3. - Le développement de l'accueil familial regroupé est doté pour 2023 :

- d'une autorisation de programme de 20.000 € et des crédits de paiement de 10.000 € imputés sur le chapitre 204, rf : 52.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n° 37

MODERNISATION et ADAPTATION des ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX et MEDICAUX-SOCIAUX

La convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre 2022-2024 prévoit la réalisation d'un programme d'adaptation des bâtiments, notamment au changement climatique et à l'amélioration de la performance énergétique, de structures d'hébergement pour personnes âgées et d'une structure d'accueil pour personnes en situation de handicap.

Pour les EHPAD, le Département et la Région Centre-Val de Loire participent chacun à hauteur de 22,5 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 100.000 € TTC par lit, pour une enveloppe globale de 3,06 M€, abondée à parité.

Au titre des structures du handicap, l'opération retenue est celle du CSPCP d'Issoudun pour une enveloppe globale de 900.000 € abondée à parité.

Pour 2023, deux opérations peuvent déjà être programmées :

- la reconstruction de 42 places pour un coût évalué à 6.025.369,52 € TTC d'un EHPAD géré par le Centre départemental gériatrique de l'Indre à Saint-Maur,
- l'opération de restructuration et de reconstruction de 26 places du CSPCP d'Issoudun pour un coût évalué à 3.506.987 €.

Ainsi, ces deux opérations sont éligibles à un subventionnement du Département au titre de cette nouvelle Convention Région/Département 2022-2024 à hauteur de :

- 945.000 € pour le Centre Départemental Gériatrique de l'Indre
- 450.000 € pour le CSPCP d'Issoudun.

Il convient donc d'inscrire les autorisations de programme correspondantes au Budget Départemental, ainsi que les crédits de paiement pour 2023 respectivement de 472.500 € et de 225.000 €.

D'autres opérations inscrites à la précédente Convention Région/Département se poursuivent et justifient également l'inscription des crédits de paiement correspondants,

- à hauteur de 649.417 € pour les EHPAD, à savoir :

- La restructuration et partielle reconstruction de l'EHPAD du Centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre
- La restructuration avec reconstruction de l'EHPAD du Centre Hospitalier de La Châtre
- La restructuration de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Levroux,

- et à hauteur de 958.300 € pour les établissements du handicap à savoir :

- La reconstruction du foyer de l'ADPEP du Boischaud Nord
- La reconstruction du foyer de l'ADAPEI à Cluis
- La reconstruction du foyer de l'APAJH à Buzançais.

*
* *

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Dans le cadre de la convention Région/Département 2022-2024, approuvée par notre Assemblée lors de la DM2 de novembre dernier, ce rapport nous propose d'inscrire, pour 2023, une autorisation de programme de 945.000 €, assortie de crédits de paiement de 1.121.917 € pour l'opération de reconstruction de 42 lits au sein de l'EHPAD du Centre départemental gériatrique de l'Indre, ainsi qu'une autorisation de programme de 450.000 €, assortie de crédits de paiement de 1.183.300 € pour l'opération de structuration et de reconstruction de 26 places du CSPCP d'Issoudun.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

M. le PRÉSIDENT. - M. BOUGAULT ?

M. BOUGAULT. - En tant que membres du Conseil d'administration du CSPCP, Lucie BARBIER et moi-même voulons exprimer notre satisfaction d'avoir vu cette opération de restructuration du CSPCP inscrite dans la convention Région/Département. Cet établissement nécessite des travaux de rénovation importants, et nous tenions à vous remercier pour cette négociation, ainsi que les personnes à la Région qui y ont participé, notamment M. ROULLET.

M. le PRÉSIDENT. - Effectivement, M. ROULLET, Vice-Président de la Région, a été un interlocuteur d'appui, et nous sommes ravis de voir que ce projet prend forme.

M. MAYAUD. - Les crédits de paiement sont bien inscrits et sont même supérieurs aux autorisations de programme.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 037

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**MODERNISATION et ADAPTATION des ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX
et MEDICAUX-SOCIAUX**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention Région Centre-Val de Loire/Département de l'Indre couvrant la période 2022-2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est inscrit au Budget Primitif 2023, une autorisation de programme de 945.000 € au titre de la Convention Région/Département 2022-2024 pour l'opération de reconstruction de 42 lits au sein de l'EHPAD du Centre Départemental gériatrique de l'Indre et des crédits de paiement de 1.121.917 € au chapitre 204, rf : 538, article 2041782, se rapportant aux opérations d'adaptation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, financées avec le concours de la convention Région/Département couvrant la période 2015-2021 et 2022-2024.

Article 2. - Il est inscrit au Budget Primitif 2023, une autorisation de programme de 450.000 € au titre de la Convention Région/Département 2022-2024 pour l'opération du CSPCP d'Issoudun et des crédits de paiement de 1.183.300 € au chapitre 204, rf : 52, articles 20422 et 2041782, se rapportant aux opérations d'adaptation des structures d'accueil pour personnes adultes en situation de handicap, financées avec le concours de la convention Région Centre-Val de Loire/Département couvrant la période 2015-2021 et 2022-2024.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n° 38

OBJECTIF ANNUEL d'ÉVOLUTION des DÉPENSES SOCIALES prévu à l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

L'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la fixation d'un objectif annuel d'évolution des dépenses en cohérence avec nos obligations légales, nos priorités et orientations définies dans nos schémas départementaux. Il indique ainsi que :

• « *l'habilitation et l'autorisation d'une demande de création, transformation ou extension d'établissements sociaux et médico-sociaux, peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues ; il en va de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales, des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas départementaux mentionnés à l'article L.312-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles* ».

En outre, l'article L.314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que l'autorité compétente en matière de tarification peut modifier les prévisions de charges ou de produits qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues à l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Compte tenu du projet de budget pour l'exercice 2023, je vous propose de fixer l'objectif annuel d'évolution des dépenses départementales, opposables aux gestionnaires et aux promoteurs d'institutions sociales et médico-sociales tarifées par le Département, à 5,70 %.

Cet objectif d'évolution que la législation nous contraint à adopter chaque année reste une valeur purement indicative.

Cet « objectif annuel » est un indicateur différent du « taux directeur » prévu pour les établissements et services ayant conclu un CPOM, ainsi que du « taux d'évolution » que nous proposons chaque année aux gestionnaires d'établissements et de services pour élaborer leur budget selon les types d'établissements, leur secteur d'activité, les évolutions réglementaires ou conventionnelles les concernant.

En outre, lors des discussions annuelles avec chaque établissement, les évolutions de la masse salariale (qui constitue l'essentiel du montant des dépenses) liées au « GVT » et aux revalorisations statutaires ou conventionnelles des rémunérations sont prises en compte « au réel » dès lors que l'établissement accepte de fournir les éléments justificatifs.

Ces taux tiennent compte de l'inflation et notamment sur les dépenses d'énergie, de services et d'alimentation (principaux postes concernant les charges de structure).

Ainsi chaque année, l'évolution réelle des budgets des établissements et services dépend de la situation de chaque structure et est le résultat d'échanges et du travail en partenariat entre nos services et ces établissements.

Pour mémoire, pour les EHPAD, ces taux d'évolution ne s'appliquent pas à la section dépendance. En effet, l'évolution de la dotation dépendance, désormais appelée « forfait global dépendance », est calculée indépendamment à partir de la situation de dépendance des résidents validée tous les deux à trois ans.

La variation des dotations dépendance est donc désormais fonction de l'évolution de la valeur du point GIR départemental et donc du niveau de perte d'autonomie des résidents accueillis.

*
* *

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Il nous est demandé de fixer l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales à 5,70 %, en cohérence avec nos obligations légales, nos priorités et orientations définies dans nos schémas départementaux, conformément à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Président précise qu'un additif au rapport a été remis sur table. M. MAYAUD procède à sa lecture.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Après la tenue de notre Commission, la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE a été **saisie d'un additif qui a été déposé sur vos pupitres ce matin** et qui propose de corriger les taux directeur initiaux que nous avons fixés à l'automne pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux afin de prendre en compte les revalorisations réglementaires intervenues à la fin de l'année.

Je vous propose de donner un avis favorable à cette actualisation et d'adopter la délibération complétée d'un article 2 fixant les taux directeurs d'évolution 2023 des dépenses à 4,93 % pour les établissements du secteur personnes âgées relevant de la convention 51 et à 4,79 % pour ceux du secteur handicap relevant des conventions 51 et 66.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 038

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**OBJECTIF ANNUEL d'ÉVOLUTION des DÉPENSES SOCIALES
prévu à l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'objectif annuel d'évolution des dépenses, visé à l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est fixé à 5,70 %.

Article 2. - Les taux directeurs d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous contrats d'objectifs et de moyens sont fixés à :

- 4,93 % pour les ESMS du secteur personnes âgées relevant de la convention 51
- 4,79 % pour les ESMS du secteur du handicap relevant de la convention 51 et de 66.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n° 39

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE - PLAN SANTE

Depuis 2006 le Département s'est mobilisé dans une politique volontariste de lutte contre la désertification médicale.

L'année dernière, nous avons élaboré et adopté un « Plan santé » ambitieux afin de renforcer nos interventions dans ce domaine qui, même s'il ne relève pas en principe de notre responsabilité, est un impératif pour notre population.

Nos aides à l'installation des professionnels de santé libéraux ont été étendues à certaines professions : en plus des masseurs-kinésithérapeutes déjà inclus en 2021, ont été ajoutés les sages-femmes et les orthophonistes.

Le montant de la bourse aux internes a été réévalué.

L'accompagnement à l'accès au logement des internes, stagiaires ou professionnels arrivant dans l'Indre a été renforcé en complétant l'offre proposée par Blanche de Fontarce par une convention avec l'OPAC pour proposer des logements meublés sur l'ensemble du département.

Enfin, les missions de prospection, d'animation et d'accompagnement des professionnels de santé et des étudiants confiés à l'A²1 ont été confortées. A ce titre, l'A²1 a accompagné plus d'une centaine d'étudiants pour organiser leur stage dans l'Indre, a participé à de nombreux salons et organisé des événements pour permettre la découverte du territoire.

Ainsi en 2022, 19 professionnels de santé ont bénéficié des aides à l'installation :

- 4 médecins généralistes
- 2 médecins spécialistes
- 3 dentistes
- 5 masseurs-kinésithérapeutes
- 4 sage-femmes
- 1 orthophoniste

pour un montant de 310.000 €.

Au total, ce sont donc 68 professionnels de santé que le Département aura aidé à s'installer dans l'Indre.

Par ailleurs, un nouvel étudiant en internat a sollicité la bourse de 1.000 € par mois.

13 bornes de télémédecine ont été installées en 2022 pour un montant de 5.000 €, soit un total de 65.000 €.

Les dispositifs d'accompagnement au logement ont été confortés. Les logements de Blanche de Fontarce ont accueilli 23 professionnels et la convention avec l'OPAC permettant grâce à une dotation de 40.000 € d'équipement la mise à disposition sur l'ensemble du département de logements meublés a été mobilisée.

Enfin, le soutien exceptionnel du Département à l'expérimentation du Service d'Accès aux Soins » a permis à celui-ci de se déployer et de répondre aux sollicitations de soins urgents « de ville » sur l'ensemble du département.

Aussi, il vous est proposé pour 2023 de poursuivre la mise en œuvre de notre plan,

- en maintenant nos différentes aides à l'installation des primo installations des médecins généralistes et spécialistes, des sages-femmes, des dentistes (et orthodontistes), des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes telles que définies ainsi :

- pour une première installation dans le département de médecins généralistes sous réserve d'un exercice en libéral conventionné, à temps complet : 15.000 €, majorés de 15.000 € si le médecin s'engage à réaliser des visites à domicile à raison d'une journée par semaine,
- pour une première installation dans le département de médecins spécialistes sous réserve d'un exercice en libéral conventionné, à temps complet : 30.000 €,
- pour une première installation dans le département de chirurgiens-dentistes ou orthodontistes sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 15.000 €,
- pour une première installation dans le département de kinésithérapeutes sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 5.000 €, majorés de 10.000 € si le kinésithérapeute s'engage à réaliser des visites à domicile à raison d'une journée par semaine,
- pour une première installation dans le département de sages-femmes sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 5.000 €, majorés de 10.000 € si la sage-femme s'engage à réaliser dans sa pratique des échographies,
- pour une première installation dans le département d'orthophonistes sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 10.000 €,

- en poursuivant nos aides au logement via les deux conventions avec Blanche de Fontarce et l'OPAC,

- en maintenant notre soutien aux installations de dispositifs accompagnés de téléconsultation : 5.000 € pour un engagement de 3 ans, nos aides à l'investissement en faveur des Maisons de Santé Pluridisciplinaires, en reconduisant l'aide à la construction de cabinets annexes à une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à hauteur de 25 % du montant des travaux plafonné à 200.000 € H.T. (hors VRD, foncier et études) sous réserve de validation du projet médical de la MSP par les autorités compétentes et l'extension des MSP existantes, pour permettre l'accueil des assistants médicaux recrutés selon le dispositif réglementaire, à hauteur de 25 % du montant des travaux plafonné à 35.000 € HT par assistant médicaux intégrés à la MSP (hors VRD, foncier et études),

- en renouvelant notre soutien à l'A²I.

De même, il est proposé de maintenir notre aide de 1.000 € par mois aux étudiants internes en médecine générales et spécialisées, en chirurgie dentaire, et de l'étendre aux étudiants en orthophonie, en kinésithérapie à hauteur de 600 € par mois pendant leurs 3 dernières années d'études ou 1.000 € par mois pour la seule dernière année. Ces aides sont évidemment non cumulables avec les aides à l'installation.

Par ailleurs, il est proposé dans le cadre du développement du cursus des études de médecine à Orléans, de soutenir l'association « Tutotours » qui accompagne les étudiants de 1^{ère} année en 2023 afin qu'elle puisse intervenir à Orléans le temps de la constitution d'une association identique à Orléans.

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose de poursuivre notre ambitieux Plan Santé afin de renforcer nos interventions dans ce domaine qui, bien qu'il ne relève pas en principe de notre responsabilité départementale, s'avère néanmoins primordial pour assurer le bien vieillir dans l'Indre et développer l'attractivité de notre territoire.

Nos différentes aides aux primo installations des médecins généralistes et spécialistes, des dentistes, des sages-femmes, des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes pourraient donc être reconduites, ainsi que notre soutien aux installations de dispositifs accompagnés de téléconsultation, telles que retracés au dispositif délibératif.

Outre les dispositifs conventionnels d'accompagnement au logement qui pourraient être poursuivis avec l'Établissement Public Départemental Blanche de Fontarce et l'OPAC36 pour les internes, stagiaires et professionnels arrivant dans l'Indre, il nous est également proposé de développer des aides en faveur des étudiants en ouvrant des indemnités d'étude, non seulement aux étudiants en médecine générale, spécialistes et en chirurgie dentaire, mais également aux étudiants en orthophonie et kinésithérapie, selon les modalités exposées aux articles délibératifs correspondants.

Enfin, une autorisation de programme de 50.000 € et des crédits de paiement équivalents pourraient être votés pour la construction de cabinets annexes et l'extension de Maisons de Santé Pluridisciplinaires existantes.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Notant que l'Indre est pour l'heure le seul Département à agir en faveur des kinésithérapeutes et des orthophonistes et saluant la rigueur de l'Assemblée départementale qui veille à ce que les bornes de téléconsultation soient installées uniquement dans un univers médical ou paramédical, la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

M. le PRÉSIDENT. - M. AVISSEAU ?

M. AVISSEAU. - Sur le sujet de la désertification médicale, nous constatons effectivement que vous complétez le plan par un certain nombre de mesures, notamment concernant les kinésithérapeutes et orthophonistes. Cela pourra constituer un différentiel de compétitivité entre départements qui pourra nous être favorable.

Pour le reste, nous savons bien que les mesures reconduites sont des mesures prises dans quasiment tous les départements ; nous n'avons donc plus le bénéfice de ce différentiel. En revanche, si nous arrêtons ces mesures, nous serions immédiatement pénalisés. Nous sommes piégés par l'incurie des autorités gouvernementales qui ont la compétence, qui ont les moyens, mais qui ne le font pas.

J'ai une question sur le sujet connexe du service de l'accès aux soins : il est expérimenté dans le département et vise à être une réponse à nos difficultés. Une enveloppe de 45.000 € a été votée par votre majorité, pour compléter notamment les rémunérations des actes des médecins. Nous avons considéré que le bouchon était poussé un peu loin, car les médecins ont une obligation de permanences des soins qu'ils n'ont pas à monnayer de la sorte.

Cette enveloppe exceptionnelle est-elle reconduite cette année ? Il nous semble que non.

Si tel n'est pas le cas, pourquoi le SAS continuerait-il à fonctionner sans cette aide pourtant considérée comme indispensable à son fonctionnement l'année dernière ?

Avez-vous avancé les négociations avec la CPAM ?

Y a-t-il eu revalorisation du paiement des actes, qui ne rendrait plus ce financement nécessaire ?

Nous aimerions avoir quelques éclaircissements sur ce point.

Mme MERIAUDEAU. - Le SAS fonctionne plutôt bien. Je vous ai promis le compte rendu statistique que j'ai sous les yeux : de janvier à novembre 2022, le service a eu, avec un pic cet été, entre 1.300 et 1.600 appels par mois ; ces appels désengorgent le 15 et les urgences.

Le SAS 36 - particularité de notre département - fonctionne avec le 15 de manière efficace. Aujourd'hui, nous n'avons pas prévu d'enveloppe supplémentaire.

M. le PRÉSIDENT. - Nous allons bien entendu vous communiquer ces chiffres.

À l'époque, nous avons souhaité que cette expérimentation voie le jour, et sans notre aide, cela n'aurait pas été possible.

Il appartient désormais à l'ARS et la CPAM de prendre le relais. Aucune subvention n'est donc prévue au budget du Département cette année.

M. MAYAUD. - Au niveau national, j'entends que le numerus clausus ayant été supprimé, la situation devrait s'arranger dans 5, 8, ou 10 ans. Malheureusement, depuis cette suppression, les étudiants en médecine ne sont pas plus nombreux et le seraient plutôt moins.

Je suis inquiet et souhaiterais donc savoir si cette situation est réelle.

Mme JBARA-SOUNNI. - La suppression du numerus clausus a été un effet d'annonce ; on élargit certes la possibilité à des étudiants de s'inscrire en médecine et les jeunes sont plus nombreux à tenter la première année de médecine, mais il est toujours interdit de redoubler.

Les places d'internat posent des problèmes, car elles n'ont pas été augmentées. Des étudiants arrivent en 4^e année de médecine, encadrés par des médecins seniors qui ne sont pas eux-mêmes plus nombreux et n'ont pas plus de moyens.

Nous n'avons pas de moyens en France pour accompagner les internes, le problème est là.

Mme BARBIER. - Les infirmières vont avoir le droit, avec une ou deux années d'études, de rédiger des prescriptions, prendre la tension des patients et pourront, in fine, remplacer, entre guillemets, les médecins.

Je crains, à l'avenir, que l'on mette un petit pansement pour combler le manque de médecins.

Nous allons voir arriver, dans les maisons médicales, des infirmières diplômées, qui feront du secrétariat, et qui, parfois, auront le droit de prescrire et d'établir des diagnostics. Je crains cette dérive.

S'agissant du SAS, il faut rester vigilant et faire en sorte d'éviter des dérives : certaines familles arrivent à la pharmacie avec trois ordonnances, la consultation semble avoir été multipliée par trois. Il convient donc de rester vigilant.

M. AVISSEAU. - Il faut rappeler que le SAS est issu d'un dispositif national, expérimenté, et désormais conforté. En aucun cas, il ne peut être un remède à la désertification médicale, car nous ne pouvons agir qu'avec les médecins qui existent. Il s'agit simplement d'une organisation, sur un temps de la journée, pour assurer une prise en charge avec les médecins déjà présents.

Nous sommes là encore sur des solutions palliatives et non curatives. Cela ne signifie pas qu'il ne faut pas le faire.

Nous nous étions opposés à l'enveloppe de 45.000 €, car le raisonnement considérant à dire que le service n'aurait pas démarré sans cette somme, ne nous avait pas convaincu.

Je doute que, dans les autres départements, une telle rallonge ait été allouée pour permettre le fonctionnement des SAS. Selon moi, cette rémunération supplémentaire pour les médecins n'était pas honnêtement gagnée. Sans vouloir polémiquer, je tenais néanmoins à le dire.

Tant mieux si le SAS fonctionne bien, mais je reste dans l'attente des chiffres que vous m'avez promis.

La suppression du numerus clausus était effectivement un effet d'annonce, dans la mesure où les doyens ne disposent pas de moyens supplémentaires pour renforcer et augmenter l'encadrement des étudiants, puis des internes ensuite. C'est le premier point que le président de la Conférence des doyens de médecine avait dit au gouvernement à ce moment-là et à juste titre.

Nous voulons tous de nouveaux médecins formés, mais il faut pousser les murs, avoir plus d'enseignants et d'encadrants ; la formation nécessite des moyens humains et matériels.

M. le PRÉSIDENT. - Merci. Pour lutter contre la désertification médicale, la difficulté est d'obtenir des décisions courageuses de la part de l'État ; sans cela, nous n'arriverons pas à résoudre ce problème sur nos territoires, encore plus sur nos territoires ruraux comme le nôtre.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 039

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE - PLAN SANTE

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20210114_041 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les dispositifs conventionnels avec l'établissement Public Blanche de Fontarce, de réservation et de financement de deux logements mis à disposition d'étudiants en santé stagiaires et avec l'OPAC pour l'équipement de logements meublés pour les professionnels de santé arrivant dans le département sont prorogés.

Un crédit de 12 000 € est inscrit à ce titre, au chapitre 65, rf : 58, article 6568, et des crédits de paiement de 40.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf 58, article 204182 du Budget Primitif 2023.

Article 2. - Il est proposé aux nouveaux étudiants internes en médecine générale et spécialistes, une indemnité d'étude d'un montant de 1.000 € par mois pendant 3 ans à compter de leur entrée en internat, en contrepartie d'un engagement d'installation de 5 ans dans le département, en exercice libéral pour les médecins généralistes, en exercice libéral ou hospitalier pour les médecins spécialistes dans les deux ans qui suivent leur diplôme de médecine, non cumulable avec une aide à l'installation.

Cette indemnité d'étude est également ouverte aux étudiants en chirurgie dentaire pour leur 4ème et 5ème année, dans les mêmes conditions d'engagement de leur installation libérale.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour examiner les demandes individuelles et valider les contrats. Une autorisation d'engagement de 72.000 € et des crédits de paiement de 43.200 € sont inscrits à ce titre, au chapitre 65, rf : 58, article 6513, du Budget Primitif 2023.

Article 3. - Une indemnité d'études de 600 € par mois est proposée aux étudiants inscrits en 3, 4 et 5ème année des cursus d'orthophoniste, de kinésithérapie, ou 1.000 € par mois pour la seule dernière année sous réserve d'un engagement d'installation en exercice libéral dans le département pour une durée minimale de 5 ans et non cumulable avec les aides à l'installation.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour examiner les demandes individuelles et valider les contrats.

Une autorisation d'engagement de 64.800 € et des crédits de paiement de 21.600 € sont inscrits au chapitre 65, rf : 58, article 6513 du Budget départemental.

Article 4.- Le dispositif d'aide à l'investissement en faveur des MSP comprend :

- la construction de cabinets annexes à une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à hauteur de 25 % du montant des travaux plafonné à 200.000 € H.T. (hors VRD, foncier et études) sous réserve de validation du projet médical de la MSP par les autorités compétentes

- l'extension des MSP existantes, pour permettre l'accueil des assistants médicaux recrutés selon le dispositif réglementaire, à hauteur de 25 % du montant des travaux plafonné à 35.000 € HT par assistant médicaux intégrés à la MSP (hors VRD, foncier et études).

Une autorisation de programme de 50.000 € et des crédits de paiement de 50.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 58, article 204142.

Article 5. - Le dispositif d'aide à l'installation de médecins généralistes ou spécialistes, de chirurgiens-dentistes, de kinésithérapeutes, de sages-femmes, d'orthophonistes, s'installant pour la première fois dans le département en tant que professionnel libéral conventionné est reconduit dans les conditions suivantes :

- pour une première installation dans le département de médecins généralistes sous réserve d'un exercice en libéral conventionné, à temps complet : 15.000 €, majorés de 15.000 € si le médecin s'engage à réaliser des visites à domicile à raison d'une journée par semaine,
- pour une première installation dans le département de médecins spécialistes sous réserve d'un exercice en libéral conventionné, à temps complet : 30.000 €,
- pour une première installation dans le département de chirurgiens-dentistes ou orthodontistes sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 15.000 €,
- pour une première installation dans le département de kinésithérapeutes sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 5.000 €, majorés de 10.000 € si le kinésithérapeute s'engage à réaliser des visites à domicile à raison d'une journée par semaine,
- pour une première installation dans le département de sages-femmes sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 5.000 €, majorés de 10.000 € si la sage-femme s'engage à réaliser dans sa pratique des échographies,
- pour une première installation dans le département d'orthophonistes sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 10.000 €.

La totalité de l'aide perçue est à reverser en cas de cessation d'activité avant l'échéance des 5 ans.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour examiner les demandes individuelles et approuver les contrats.

Une autorisation de programme de 330.000 €, des crédits de paiement de 392.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 58, article 20421.

Article 6. - Une aide en investissement est attribuée pour permettre l'installation de dispositifs de téléconsultation, à hauteur de 5.000 €, sous réserve d'un environnement permettant un accompagnement par un professionnel de santé et sous réserve d'un engagement de service pendant 3 ans.

Une autorisation de programme de 30.000 € et des crédits de paiement de 45.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 58, article 20421.

Article 7. - Une participation de 4.000 € est accordée à l'association « Tutotours » afin de lui permettre de développer son activité en faveur des étudiants inscrits en 1ère année du nouveau cycle d'études de médecine à la faculté d'Orléans. Les crédits sont inscrits au chapitre 45, rf 58, article 6568 du Budget départemental.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n° 40

SUBVENTION VERSÉE à l'ASSOCIATION des PUPILLES et ANCIENS PUPILLES de l'ETAT (A.D.E.P.A.P.E) du DÉPARTEMENT de l'INDRE

L'article L 224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que : « l'Association Départementale d'Entraide entre les Pupilles et Anciens Pupilles de l'État participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. A cet effet, elle peut notamment leur attribuer des secours, primes diverses et prêts d'honneur. Ses ressources sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions du Département, des Communes, de l'État, les dons et legs. Le Conseil d'administration comporte deux membres des Conseils de famille des pupilles de l'État. »

Conformément à l'article L 224-2 de ce même Code, l'association est représentée au sein de chaque Conseil de famille. De plus, en application de l'article R 225-9 dudit Code, elle est également représentée au sein de la Commission d'agrément des candidats à l'adoption.

L'association est fréquemment sollicitée par des jeunes ou des familles en situation de grand dénuement, voire d'exclusion totale. Son objectif majeur est de leur apporter une aide financière leur permettant de se nourrir, se vêtir et régler certaines factures très urgentes, mais ne se limite pas à ce soutien financier.

Elle leur apporte également un soutien moral et psychologique. Elle est régulièrement amenée à aider ces jeunes et ces familles dans leurs démarches administratives (orientation vers les organismes sociaux les plus aptes à répondre à leurs difficultés).

L'association, centre d'écoute et lieu de rencontre, a également un rôle d'animation sur le plan départemental. A ce titre, elle a organisé des activités en 2022.

A titre d'information, l'A.D.E.P.A.P.E a, dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, sur la période 2019-2021, perçu une subvention du Département du montant de 11.739 € par an. Grâce à cette subvention, l'association a pu financer les charges du personnel détaché sur cette mission (17.118 € sur la période 2019-2021) ainsi que de nombreuses aides à l'attention de pupilles : aide alimentaire et épicerie sociale (3.644,30 € sur la période 2019-2021), achat d'ordinateur dans le cadre de formation, aide au financement d'un véhicule dans le cadre d'une démarche d'insertion professionnelle (6.438,85 € sur la période 2019-2021).

Après trois années de conventionnement au titre de la stratégie pauvreté, l'A.D.E.P.A.P.E. propose, pour 2023, un budget prévisionnel qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 31.615 € (35.247 € en 2022).

Les frais de gestion, loyer, internet, assurances, fournitures de bureau, cotisations à la Fédération Nationale, frais de déplacement des membres du bureau et frais d'Assemblée Générale sont prévus à hauteur de 6.993 € (4.317 € en 2022).

La ligne budgétaire destinée à prendre en charge les secours et les prêts ponctuels est de 3.000 € (9.500 € en 2022). Le Fonds d'aide numérique s'élève à 3.072 € (2.000 € en 2022) et les frais liés à la Banque Alimentaire (cotisation et frais de distribution) à 450 € (570 € en 2022).

Les frais liés à l'animation et aux activités diverses s'élèvent à 10.500 € (7.950 € en 2022).

L'A.D.E.P.A.P.E. sollicite auprès du Département une subvention de 21.500 €.

L'A.D.E.P.A.P.E souhaite développer sa mission d'insertion d'un public en difficulté.

L'A.D.E.P.A.P.E. est tout à fait consciente qu'elle ne peut fonctionner que grâce à l'aide du Département. Pour autant, conformément à l'esprit des textes, les cotisations des membres, les subventions des Communes, de l'État doivent également constituer des recettes qu'il convient de solliciter. Ainsi, une demande à hauteur de 200 € est sollicitée auprès du CCAS et les membres participent au budget de l'association, tant par le biais des cotisations et des participations aux différents événements proposés (activités, spectacle, sortie de fin d'année) que par l'intermédiaire de dons, le tout pour des recettes prévues en 2023 de 6.275 €.

Je vous propose de reconduire en 2023 notre participation de fonctionnement, soit 17.200 €.

*
* *

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Il nous est proposé d'accorder, pour 2023, une subvention de 17.200 € à l'A.D.E.P.A.P.E pour lui permettre de poursuivre ses actions d'aide et de soutien, tant financier que moral et psychologique, aux jeunes admis ou ayant été admis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles en situation de grand dénuement, voire d'exclusion totale.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 040

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**SUBVENTION VERSÉE à l'ASSOCIATION des PUPILLES et ANCIENS PUPILLES de l'ETAT
(A.D.E.P.A.P.E) du DÉPARTEMENT de l'INDRE**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État du Département de l'Indre pour l'année 2023,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué, à ce jour, au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est accordé pour 2023, une subvention de 17.200 € à l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État du département de l'Indre.

Article 2. - Ce crédit de 17.200 € est inscrit au chapitre 65, rf : 51, article 6574.

Article 3. - L'association devra rendre compte au Département, au terme de l'exercice 2023, de l'utilisation de la présente subvention.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CD n° 41

SUBVENTIONS FACULTATIVES à CARACTERE SANITAIRE et SOCIAL

Il est soumis à votre examen des dossiers de demandes de subvention émanant d'associations à vocation sanitaire et sociale dont l'action prolonge et complète les actions menées par la collectivité en matière d'action sociale.

I-SUBVENTIONS de FONCTIONNEMENT

Associations à vocation Civique d'Anciens combattants Montant sollicité

- UFAC-UDAC de l'Indre – CHÂTEAUROUX
Fonctionnement125 €
- ANACR – Comité du canton de BUZANCAIS
Fonctionnement125 €
- CURDI – CHÂTEAUROUX
But : Concours de la résistance
Fonctionnement.....5.500 €

Associations à vocation Sanitaire et Sociale Montant sollicité

- ASSOCIATION DES DIABÉTIQUES DE L'INDRE
Fonctionnement.....185 €
- LA BULLE ROSE
Fonctionnement.....500 €
- FADIAM « Pays de Bazelle » - PARPECAY
But : Organisation de 4 rencontres annuelles (enfants, familles et assistantes maternelles)
Fonctionnement.....200 €
- FADIAM – Le Chat Botté à CHÂTEAUROUX
But : Achat de matériel de puériculture et jouets pour les adhérents
Fonctionnement.....915 €
- CHIENS GUIDE D'AVEUGLES DU CENTRE OUEST – LIMOGES
Fonctionnement.....185 €
- VMEH 36 – Visites de malades en établissements hospitaliers et maisons de retraite à CHÂTEAUROUX
Fonctionnement.....185 €
- ENTRAID'ADDICT 36 à CHÂTEAUROUX
But : Aider, accompagner le malade et son entourage
Fonctionnement.....185 €.

*
* * *

M. MAYAUD, Rapporteur. -

Ce rapport nous propose d'inscrire un montant total de subventions de 8.105 € à diverses associations dont l'action prolonge et complète celle menée par notre collectivité départementale en matière d'action sociale, selon la répartition retracée au dispositif délibératif.

Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines. -

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 041

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

SUBVENTIONS FACULTATIVES à CARACTERE SANITAIRE et SOCIAL

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution des subventions facultatives à caractère sanitaire et social adopté le 15 janvier 2019,

Vu les demandes de subvention présentées pour 2023,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article unique. - Les subventions suivantes, d'un montant total de 8.105 € sont inscrites et accordées au Budget Primitif 2023 en section fonctionnement au chapitre 65, rf : 50, comme suit :

Associations à vocation Civique d'Anciens combattants

- UFAC-UDAC de l'Indre – CHÂTEAUROUX
Fonctionnement125 €
- ANACR – Comité du canton de BUZANCAIS
Fonctionnement125 €
- CURDI – CHÂTEAUROUX
But : Concours de la résistance
Fonctionnement.....5.500 €

Associations à vocation Sanitaire et Sociale

- ASSOCIATION DES DIABÉTIQUES DE L'INDRE
Fonctionnement.....185 €
- LA BULLE ROSE
Fonctionnement.....500 €
- FADIAM « Pays de Bazelle » - PARPECAY
But : Organisation de 4 rencontres annuelles (enfants, familles et assistantes maternelles)
Fonctionnement.....200 €
- FADIAM – Le Chat Botté à CHÂTEAUROUX
But : Achat de matériel de puériculture et jouets pour les adhérents
Fonctionnement.....915 €
- CHIENS GUIDE D'AVEUGLES DU CENTRE OUEST – LIMOGES
Fonctionnement.....185 €
- VMEH 36 – Visites de malades en établissements hospitaliers et maisons de retraite à CHÂTEAUROUX
Fonctionnement.....185 €
- ENTRAID'ADDICT 36 à CHÂTEAUROUX
But : Aider, accompagner le malade et son entourage
Fonctionnement.....185 €.



C - Grands Investissements

CD n° 42

L'AMENAGEMENT NUMERIQUE de l'INDRE

L'aménagement numérique de notre département reste un enjeu majeur d'aménagement du territoire, d'attractivité et de compétitivité. Nous achèverons les déploiements en 2025 comme projeté, le rythme actuel étant conforme aux prévisions.

Je vous propose de dresser un point des déploiements des infrastructures publiques depuis le début du projet d'aménagement numérique du département :

1 – LA MONTÉE EN DÉBIT :

Première phase de notre Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), les opérations de montée en débit sont achevées depuis fin 2016. Elles permettent aujourd'hui à plus de 12.000 lignes qui présentaient un très faible débit de bénéficier d'un haut et très haut débit sur le réseau cuivre de l'opérateur ORANGE. A noter cependant que les abonnés doivent contacter leur opérateur pour bénéficier des débits maximum et que ceux ci dépendent bien entendu de la qualité du réseau cuivre entre l'armoire et les clients. Certaines parties du territoire équipés en MED sont maintenant également couvertes en FttH.

2 – LE TRÈS HAUT DÉBIT VIA LA FIBRE À LA MAISON (FTTH) - LA PHASE 1 DU PROGRAMME DE DÉPLOIEMENT ACHEVEE EN JANVIER 2022 :

Cette première phase de déploiement conformément à notre SDTAN est mise en œuvre par l'opérateur privé ORANGE sur ses fonds propres sur 12 communes de CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE et par le Syndicat Mixte RIP36 sur 41 autres communes. Les déploiements privés ont accéléré depuis 2019 et le périmètre ORANGE est aujourd'hui à plus de 90 % de couverture. La fin de déploiement hors prises à la demande était attendue pour 2022. Il restait à voir quelle sera la proportion de « prise à la demande » : le maximum possible est de 15 % mais ORANGE annonce vouloir faire au mieux et a déjà déployé 90 % des prises (soit environ 40.000). Cependant, les déploiements marquent un temps d'arrêt et ne sont plus conformes aux attentes, des rues restant non déployées sans explication particulière de la part d'ORANGE.

Le processus de raccordement à la demande n'est pas en place ce qui ne permet pas à 10 % de la population de demander l'accès à la fibre.

Concernant les déploiements publics, 60.253 prises sont, au 29 septembre 2022 construites, et livrées à l'exploitant du réseau et 926 sont toujours en cours de déploiement dont une partie à la demande.

3 – LE TRÈS HAUT DÉBIT VIA LA FIBRE À LA MAISON (FTTH) - UNE PHASE 2 ENGAGÉE :

En l'absence d'investissements privés pour achever la couverture complète des déploiements FttH sur notre territoire, le RIP36 en groupement d'autorités concédantes avec le syndicat mixte Berry Numérique compétent sur le département du Cher, a signé un contrat de délégation de service public concessive (DSP) en février 2021 avec le groupement AXIONE – BTP Impact Local. Cette DSP prévoit la couverture complète de l'INDRE et du CHER en très haut débit fibre et la reprise du périmètre de la première DSP correspondant à nos déploiements FttH phase 1.

Le premier jalon de déploiement fixé au 31/08/2022 prévoyait 8186 prises à livrer. 8014 sont aujourd'hui livrées, quelques prises étant bloquées pour des motifs recevables (absence de convention, enfouissement de réseaux en cours ...).

Ainsi, sur la phase 2 des déploiements FttH, les communes suivantes sont maintenant éligibles en totalité ou pour partie :

- AMBRAULT
- AZAY-LE-FERRON
- BOMMIERS
- BRIVES
- CHASSENEUIL
- CHAZELET
- COINGS
- LA VERNELLE
- LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
- LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
- LYE
- MONTIPOURET
- ORSENNES
- PALLUAU-SUR-INDRE
- POMMIERS
- POULAINES
- SAINT-AOUT
- SAINT-CIVRAN
- SAINT-DENIS-DE-JOUHET
- SAINT-GILLES
- VAL-FOUZON
- VOUILLON.

Toutes les prises construites sont exploitées et commercialisées par Berry Très Haut Débit (BTHD). Le graphique ci-dessous présente la progression de la construction (violet), des prises commercialisées (bleu) et la courbe présente la progression du taux de commercialisation à fin septembre 2022 :

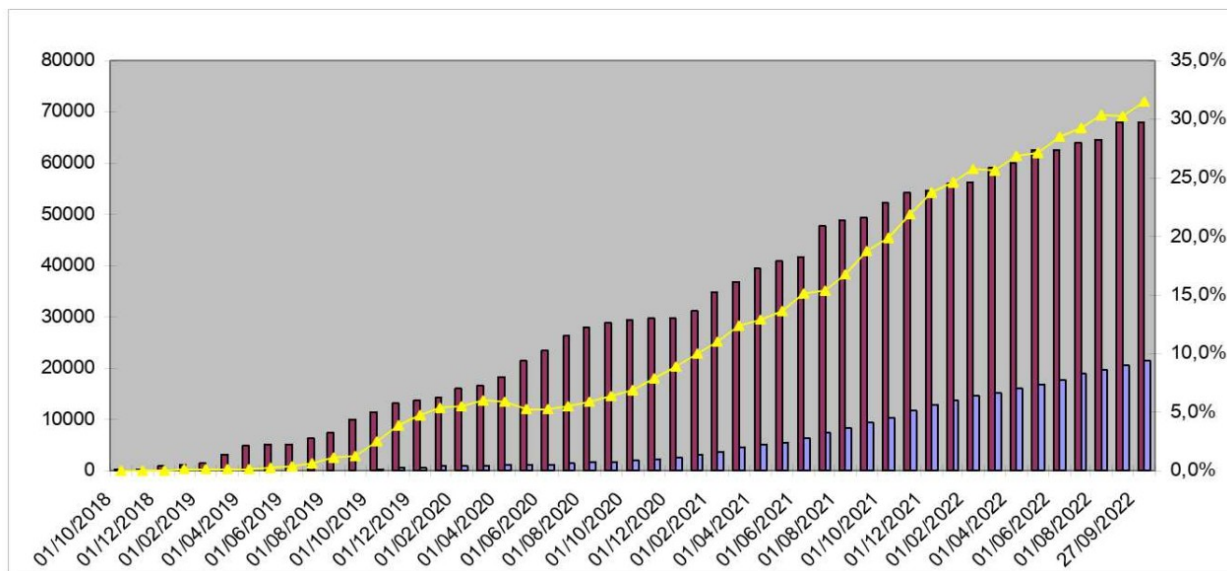


Tableau 1 : données au 27/10/2022

Les taux de commercialisation sont cependant variables suivant les communes.

Le plus fort taux est présent sur la commune de NIHERNE (53,37 %) dont la commercialisation est intervenue début 2019 puis sur la commune de VINEUIL (50,24 %) commercialisée en septembre 2020.

Les plus bas taux sont naturellement observés sur les communes récemment ouvertes à la commercialisation.

La communication, grâce aux communes desservies, reste un facteur important même si elle repose en premier lieu sur les FAI puis sur notre délégataire.

L'action du RIP36 se poursuivra donc en 2023 et je vous propose donc de voter un montant de crédit de 40.000 € au titre de la participation du Département au fonctionnement du syndicat mixte.

*
* *

M. AVEROUS, Rapporteur. -

L'aménagement numérique à travers le Très Haut Débit via la fibre à la maison est un facteur déterminant pour l'attractivité de notre territoire.

Le rythme actuel étant conforme aux prévisions, les déploiements se poursuivront en 2023 dans la perspective d'une couverture totale du département en 2025.

Afin de soutenir l'action du Syndicat mixte RIP36 qui pilote cet important projet d'aménagement, une dépense de fonctionnement de 40.000 € pourrait être inscrite au titre de la participation financière du Département à ses dépenses de fonctionnement pour 2023.

M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements. -

Avis favorable de la COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS, qui relève la nécessité pour les FAI et le délégataire mais aussi les communes d'accroître la communication pour favoriser l'augmentation des taux de commercialisation, et propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 042

C - Grands Investissements

L'AMENAGEMENT NUMERIQUE de l'INDRE

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 24

Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG / C 4 du 13 janvier 2012,

Vu la délibération n° CG / C 3 du 14 janvier 2013,

Vu la délibération n° CG / C 4 du 17 janvier 2014,

Vu la délibération n° CG / C 4 du 16 janvier 2015,

Vu la délibération n° CD_20160115_034 du 15 janvier 2016,

Vu la délibération n° CD_20170116_045 du 16 janvier 2017,

Vu la délibération n° CD_20180115_042 du 15 janvier 2018,

Vu la délibération n° CD_20190115_046 du 15 janvier 2019,

Vu la délibération n° CD_20200115_043 du 15 janvier 2020,

Vu la délibération n° CD_20210115_043 du 15 janvier 2021,

Vu la délibération n° CD_20220114_044 du 14 janvier 2022

DECIDE :

Article unique. - Une dépense de fonctionnement de **40.000 €** est inscrite au chapitre 65, rf : 68, article 6561 du Budget Primitif 2023 au titre de la participation financière du Département aux dépenses de fonctionnement du RIP36.

C - Grands Investissements

CD n° 43

ROUTES DEPARTEMENTALES

Le réseau routier est un patrimoine d'une importance considérable : aujourd'hui, 87 % des déplacements liés aux transports de personnes et de marchandises s'effectuent sur les infrastructures routières, constituant ainsi le premier réseau social en France et un véritable support de l'économie. Cela est particulièrement vrai dans les territoires ruraux comme l'Indre. Élément essentiel du maillage territorial, les routes jouent un rôle primordial en matière d'aménagement du territoire.

Notre politique d'entretien et d'investissement routier menée depuis plus de 30 ans permet aujourd'hui d'une part, d'offrir aux usagers de la route, un niveau de service élevé en termes de confort et de sécurité, y compris grâce à un entretien satisfaisant des dépendances, des équipements de signalisation et de sécurité et d'autre part, d'assurer la préservation du patrimoine routier (dans l'Indre, près de 5 000 km de chaussées, 2 000 ponts et murs de soutènement).

Pour maintenir un réseau routier de qualité, nous poursuivons cette stratégie mais en s'adaptant au contexte du dérèglement climatique et en s'appuyant progressivement sur des techniques innovantes, des équipements et process durables, plus respectueux de l'environnement, afin notamment de réduire l'empreinte carbone des réseaux routiers en cohérence avec l'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, je vous propose de voter une autorisation de programme globale de **14.139.400 €** telle que définie ci-après et des crédits de paiement à hauteur de 20.381.715 €. Cette année 2023 dans l'Indre devrait être marquée par l'avancement de projets majeurs en phase travaux : la construction des ouvrages d'art liés à la déviation de VILLEDIEU-sur-INDRE et à la suppression du passage à niveau de POLT sur la commune de MONTIERCHAUME seront engagés.

I - PROGRAMME d'INVESTISSEMENT

Je vous propose de voter une autorisation de programme globale de **14.139.400 €** en plus des 4,115 M€ votés lors de notre DM2 afin de permettre le lancement fin 2022 des consultations nécessaires à notre programme de renforcement sur nos routes principales.

Celle-ci se répartirait comme suit :

1) Opérations sur nos R.D. de première catégorie

Pour l'année 2023, les programmes à réaliser nécessitent **1.714.000 €** dont les travaux routiers sont individualisés ci-après pour partie.

A - Opérations à conduire sur un périmètre limité

Les opérations à conduire sur un périmètre limité pour un montant de 1.100.000 € sont individualisées selon les tableaux en annexe 1 et se répartissent comme suit :

a) Opérations individualisées

Je vous propose de voter une autorisation de programme de 900.000 € selon le tableau en annexe 1 (1-1-a).

b) Traverses d'agglomérations

Ce programme concerne la reconstruction ponctuelle de la structure de chaussée et le renforcement de la couche de roulement en accompagnement ou non de travaux communaux.

Je vous propose de voter une autorisation de programme de 150.000 € et de l'affecter en totalité selon le tableau en annexe 1 (1-1-b).

c) Opérations de sécurité

L'entretien de notre réseau est le principal facteur de sécurité. Le maintien des niveaux d'adhérence des chaussées, de la signalisation au sol et de police et le dégagement de la visibilité contribuent à la sécurité des usagers. Pour compléter ces travaux relevant de l'entretien et des renforcements réguliers, nous réalisons chaque année des opérations d'aménagement ponctuelles permettant d'améliorer la sécurité de nos routes.

Aussi, je vous propose d'inscrire un programme d'un montant de 50.000 € pour 2023 et de l'affecter en totalité selon le tableau en annexe 1 (1-1-c).

d) Subvention

Dans le cadre d'un projet d'opération coordonné avec la Commune de VALENCAY pour le réaménagement du carrefour RD956-RD4-VC, il y a lieu de prévoir une autorisation de programme prévisionnelle de 30.000 €.

B - Opérations à conduire sur un périmètre départemental

Les opérations de renforcement et de grosses réparations à conduire sur un périmètre départemental sur le réseau de 1ère catégorie pour un montant de 584.000 € sont les suivantes :

a) Renforcement des chaussées de 1ère catégorie

Ce programme vise à maintenir un haut niveau de service pour notre réseau en assurant un renforcement préventif de nos routes de 1ère catégorie conformément à notre politique routière.

Je vous propose d'inscrire en 2023 une autorisation de programme d'un montant de 211.000 € et d'affecter pour un montant de 111.000 € l'opération telle que détaillée en annexe 1 (1-2-a).

b) Grosses réparations aux chaussées de 1ère catégorie

Ce programme permet l'engagement des travaux lourds de remise en état de la chaussée des sections ne devant pas être revêtues à court terme.

Les besoins pour 2023 sont estimés à 373.000 €. Je vous propose d'individualiser les opérations telles que détaillées en annexe 1 (1-2b).

2) Opérations sur nos R.D. de seconde et troisième catégories

Je vous propose d'adopter les opérations sur nos R.D. de seconde et troisième catégories pour un montant de **12.425.400 €** dont 10.244.000 € de travaux routiers individualisés pour partie ci-après.

A - Opérations à conduire sur un périmètre limité

Les opérations à conduire sur un périmètre limité pour un montant de 6.155.000 € sont individualisées pour partie selon les tableaux en annexe 2 et se répartissent comme suit :

a) Opérations individualisées

Je vous propose de voter une autorisation de programme de 2.442.000 € et d'individualiser celle-ci sur les opérations présentées dans le tableau en annexe 2 (2-1-a).

b) Grosses réparations et reconstructions sur ouvrages d'art

Je vous propose de voter une autorisation de programme de 2.392.000 € et d'individualiser une première tranche de ce programme pour un montant de 1.042.000 € dès le vote du Budget Primitif, selon le tableau en annexe 2 (2-1-b). Le solde sera individualisé en Commission Permanente selon l'avancement des études.

c) Traverses d'agglomérations

Ce programme concerne la reconstruction ponctuelle de la structure de chaussée et le renforcement de la couche de roulement en accompagnement ou non de travaux communaux.

Je vous propose de voter une autorisation de programme de 1.030.000 € et d'affecter une première tranche d'opérations pour un montant de 715.000 € selon le tableau en annexe 2 (2-1-c).

d) Opérations de sécurité

Comme présenté ci-avant sur nos R.D. de première catégorie, nous réalisons chaque année des opérations d'aménagement ponctuelles permettant d'améliorer la sécurité de nos routes.

Aussi, je vous propose d'inscrire un programme d'un montant de 291.000 € pour 2023 et de l'affecter selon le tableau en annexe 2 (2-1-d).

B - Opérations à conduire sur un périmètre départemental

Les opérations à conduire sur un périmètre départemental pour un montant de 4.089.000 € sont les suivantes :

a) Renforcement des chaussées de 2/3èmes catégories

Ce programme vise à maintenir un haut niveau de service pour notre réseau en assurant un renforcement préventif de nos routes de 2ème et 3ème catégories conformément à notre politique routière.

Je vous propose d'inscrire en 2023 une autorisation de programme d'un montant de 3.133.000 € et d'affecter pour un montant de 2.933.000 € les opérations telles que détaillées en annexe 2 (2-2-a).

b) Grosses réparations aux chaussées de 2/3èmes catégories

Ce programme permet l'engagement des travaux lourds de remise en état de la chaussée des sections ne devant pas être revêtues à court terme.

Les besoins pour 2023 sont estimés dans l'immédiat à 956.000 €. Je vous propose d'individualiser les opérations telles que détaillées en annexe 2 (2-2b).

Pour l'ensemble de nos opérations à conduire, le solde des différents programmes sera individualisé en Commission Permanente selon l'avancement des études.

c) Etudes

Je vous propose d'inscrire et d'affecter une autorisation de programme d'un montant de **500.000 €** pour les études préliminaires et générales pour les routes, les ouvrages d'art et dont 200.000 € seront dédiés aux études d'impact environnemental « voies vertes ».

d) Frais d'insertion

Je vous propose d'affecter une autorisation de programme d'un montant de **30.000 €** pour les frais d'insertion pour les routes et les ouvrages d'art.

e) Signalisation verticale

Afin d'assurer la modernisation de notre signalisation verticale sur le réseau routier départemental, je vous propose d'inscrire et d'affecter une autorisation de programme de **550.000 €**.

f) Acquisitions d'outillage et matériel techniques

Il est nécessaire d'assurer un bon niveau d'équipement de nos personnels en charge de l'entretien courant des routes. Je vous propose donc d'inscrire une autorisation de programme de **20.000 €** pour l'acquisition de nouveaux matériels (débroussailleuses, tronçonneuses, ...) indispensables à la conduite des opérations d'entretien. La connaissance des trafics est également un enjeu important et un véritable outil d'aide à la décision notamment pour les aménagements de sécurité. Pour moderniser notre flotte de compteurs, je vous propose d'affecter également une autorisation de programme de **10.000 €**.

g) Acquisitions de matériels roulants et de travaux

Pour procéder au renouvellement des matériels et outillages techniques utilisés par les services du Département et aux évolutions nécessaires à la modernisation de notre flotte de véhicules, je vous propose d'inscrire un programme d'un montant de **1.071.400 €**.

II - PROGRAMME d'ENTRETIEN

Pour l'entretien courant de nos routes (chaussées, dépendances vertes et bleues, équipements de sécurité ...), il est proposé un programme 2023 d'un montant de **6.028.614 €** se décomposant comme suit :

- | | |
|---|--------------|
| • entretien courant des chaussées et des dépendances | 2.891.302 € |
| • exploitation et sécurité de la route | 565.450 € |
| • moyens généraux, cotisations aux associations, Emouchet | 930.862 € |
| • carburant et entretien des matériels du Département | 1.641.000 €. |

auxquels s'ajoutent 130 € de créances admises en non-valeur.

1) Entretien courant des chaussées et des dépendances

Je vous propose d'inscrire la somme de **2.891.302 €** pour l'ensemble des dépenses d'entretien courant des chaussées, des dépendances et des ouvrages d'art (location des matériels, achats de fournitures, travaux) dont les montants suivants correspondent à des opérations de travaux réalisées par des entreprises :

- | | |
|--------------------------------|-------------|
| • entretien des chaussées | 2.578.084 € |
| • entretien des dépendances | 183.218 € |
| • entretien des ouvrages d'art | 130.000 €. |

2) Exploitation et sécurité de la route

Les crédits à inscrire pour l'exploitation et la sécurité de la route permettent la gestion et la maintenance du matériel de comptage des trafics, le renouvellement du marquage des chaussées, l'entretien des équipements de sécurité et l'exécution du service hivernal. Le montant total affecté à l'exploitation et à la sécurité de la route proposé s'élève à **565.450 €** dont 384.650 € pour permettre la réalisation des travaux de marquage (achat de fournitures), 5.500 € pour la gestion et la maintenance du matériel de comptage des trafics et les équipements de sécurité et 110.000 € pour l'exécution du service hivernal (achat de fondants, maintenance des cuves à saumure).

Je vous propose également de réserver 10.000 € pour la viabilité hivernale en opération de services pour permettre l'intervention d'entreprises en cas de très fortes précipitations neigeuses nécessitant du matériel de raclage complémentaire. 24.000 € seront également nécessaires pour disposer d'un suivi météo spécifique pendant la période de viabilité hivernale.

3) Moyens généraux, subventions aux associations, Emouchet

Je vous propose d'inscrire un montant de **930.862 €** dont 660.102 € pour les dépenses de fonctionnement courantes de nos sites affectés à l'entretien et à l'exploitation de la route ainsi qu'aux frais de déplacement et de vêtements de travail des agents, 25.000 € pour la prestation d'un service internet d'échanges et de gestion de formulaires réglementaires pour les DT (Déclaration de travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) et 54.500 € pour le service du bateau l'Emouchet dont les pontons doivent faire l'objet d'une visite réglementaire obligatoire en 2023.

Je vous propose de poursuivre notre partenariat avec les associations qui luttent contre l'insécurité routière en agissant sur les comportements des usagers de la route. Je vous propose donc de soutenir les associations suivantes :

- l'A.D.A.T.E.E.P. qui intervient dans le domaine de la sécurité des transports scolaires et donc notamment de nos collégiens,

- la Prévention Routière.

Les crédits nécessaires aux subventions à ces associations s'élèvent à 19.900 €.

1.360 € seront également consacrés aux associations listées ci-après.

4) Associations œuvrant pour le désenclavement de l'Indre

Pour la promotion des actions de désenclavement du Berry, le Département de l'Indre renouvelle chaque année son adhésion à :

- l'association Interconnexion Sud TGV pour la réalisation d'une voie ferroviaire nouvelle permettant l'interconnexion des réseaux TGV au Sud de PARIS et l'axe PARIS-ORLÉANS-LIMOGES-TOULOUSE afin de relier les villes et les régions françaises et européennes desservies par le TGV,

- l'association TGV Grand Centre Auvergne pour la réalisation d'une liaison ferroviaire à grande vitesse entre PARIS et CLERMONT-FERRAND,

- l'association Urgence POLT, interconnexion réseau européen à grande vitesse.

Je vous propose de voter les crédits prévisionnels nécessaires aux versements des cotisations 2022, à savoir : 310 € pour l'association Interconnexion Sud TGV, 500 € pour l'association TGV Grand Centre Auvergne et 500 € pour l'association Urgence POLT.

Je vous propose également de reconduire notre soutien à l'association de sauvegarde de la gare d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de renouveler notre adhésion pour un montant de 50 €.

5) Carburant et entretien des matériels du Département

Les besoins en carburant des services du Département correspondant aux prises sur nos installations propres (c'est-à-dire hors cartes) ainsi que les besoins de fournitures nécessaires aux réparations de nos matériels auxquels s'ajoutent divers frais (cartes grises, taxes à l'essieu....) sont estimés à **1.641.000 €** pour 2023.

III - AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE 36 (A.T.D. 36)

Pour l'année 2023, je vous propose de voter un crédit de **130.000 €** au titre de notre participation à l'A.T.D. 36.

*
* *

M. DAUGERON, Rapporteur. -

Depuis plus de 30 ans, le Département mène une forte politique d'entretien et d'investissement routier qui se traduit aujourd'hui par un niveau de service élevé en termes de confort et de sécurité pour les usagers, ainsi que par la préservation d'un maillage routier territorial, essentiel en zone rurale et dont la qualité est à souligner.

Afin de poursuivre cette stratégie de maintien d'un réseau routier de qualité en s'appuyant sur des techniques innovantes, équipements et process durables plus respectueux de l'environnement, il nous est proposé pour 2023 de voter, d'une part une autorisation de programme globale de 14.139.400 € et des crédits de paiement de 20.381.715 € au titre de notre programme de renforcement sur nos routes principales, d'autre part 6.028.614 € pour l'entretien de notre réseau routier.

M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements. -

Notant le travail de soutien et de conseil mené par l'ATD 36 au profit des communes pour laquelle il nous est proposé de voter un crédit de 130.000 € au titre de notre participation pour 2023, la COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116_043

C - Grands Investissements

ROUTES DEPARTEMENTALES

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Claude DOUCET, François DAUGERON

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Schéma Directeur Routier Départemental adopté le 19 juin 2017,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le montant des autorisations de programme votées pour les études, les frais d'insertion, la signalisation, le matériel roulant et non roulant et les travaux d'investissement sur les routes départementales est arrêté à **14.139.400 €.**

Article 2. - Les autorisations de programme sont réparties comme suit :

Opérations sur R.D. de première catégorie dont :	1.714.000 €
• chapitre 204, rf : 621, article 204141 – Subvention Commune de Valençay, aménagement de carrefour RD 956-RD 4- VC	30.000 €
• chapitre 23, rf : 621, article 23151 – Travaux de voirie et d'ouvrages d'art	1.684.000 €
Opérations sur R.D. de seconde et troisième catégories dont :	12.425.400 €
• chapitre 20, rf : 0202, article 2033 – Frais d'insertion	30.000 €
• chapitre 20, rf : 621, article 2031 – Frais d'études	500.000 €
• chapitre 21, rf : 621, article 2152 – Installation de voirie (signalisation)	550.000 €
• chapitre 21, rf : 621, article 2157 – Matériel et outillage techniques	30.000 €
• chapitre 21, rf : 60, article 2182 – Acquisition de matériel de transport	816.500 €
• chapitre 21, rf : 60, article 2157 – Matériel et outillage techniques	254.900 €
• chapitre 23, rf : 621, article 23151 – Travaux de voirie et d'ouvrages d'art	10.244.000 €.

Article 3. - Les crédits inscrits en dépenses d'investissement sur les programmes de voirie votés sont de **20.381.715 €.**

Article 4. - Une recette de **62.500 €**, au titre du solde de la participation de la SCI TAMMAX dans le cadre de l'opération d'aménagement d'une branche de sortie au carrefour giratoire des R.D. 920 et 990, sur la commune de CHATEAUROUX, est votée et inscrite au Budget Primitif 2023.

Article 5. - Une recette de **29.000 €**, au titre du solde de la participation de la Commune de SAINT-BENOIT-du-SAULT dans le cadre de l'opération de remplacement de la vanne de vidange de fond de la digue franchissant le « portefeuille » par la R.D. 1 et des travaux de réfection, est votée et inscrite au Budget Primitif 2023.

Article 6. - Une recette de **90.000 €**, au titre du solde de la participation de la Société du Parc Eolien de SAINTE-LIZAIGNE à l'opération d'élargissement de la route départementale n° 34 dans le cadre de l'implantation d'un parc éolien sur la commune de SAINTE-LIZAIGNE, est votée et inscrite au Budget Primitif 2023.

Article 7. - Une recette de **250.000 €**, au titre du solde de la participation de SNCF Réseau pour la suppression des passages à niveau n° 161-163 et 165, est votée et inscrite au Budget Primitif 2023.

Article 8. - Une recette de **1.722.500 €**, au titre du second appel de fonds de la participation de SNCF Réseau pour la suppression des passages à niveau n° 191 et 192, est votée et inscrite au Budget Primitif 2023.

Article 9. - Une recette de **800.000 €** de l'État est votée et inscrite au Budget Primitif 2023 au titre des amendes provenant des radars automatiques.

Article 10. - La liste des opérations de travaux au sens des dispositions de l'article R 2121-5 du Code de la Commande Publique est arrêtée comme suit :

Opérations à conduire sur un périmètre limité

Opérations sur R.D. de première catégorie de 900.000 € selon l'annexe 1 (1-1-a)	900.000 €
Opérations sur R.D. de 2ème et 3ème catégories dont 2.442.000 € individualisés en annexe 2 (2-1-a)	2.442.000 €
Grosses réparations et reconstructions sur ouvrages d'art sur R.D. de 2ème et 3ème catégories dont 1.042.000 € individualisé en annexe 2 (2-1-b)	2.392.000 €
Traverses d'agglomérations sur R.D. de 1ère catégorie dont 150.000 € individualisés en annexe 1 (1-1-b)	150.000 €
Traverses d'agglomérations sur R.D. de 2ème et 3ème catégories dont 715.000 € individualisés en annexe 2 (2-1-c)	1.030.000 €

Opérations de sécurité sur R.D. de 1ère catégorie dont 50.000 € individualisés en annexe 1 (1-1-c)	50.000 €
Opérations de sécurité sur R.D. de 2ème et 3ème catégories dont 291.000 € individualisés en annexe 2 (2-1-d)	291.000 €.

Opérations à conduire sur le département de l'Indre

Renforcement des chaussées annexe (Annexe 1 (1-2a) et Annexe 2 (2-2-a) dont 3.044.000 € individualisés en annexes	3.344.000 €
Grosses réparations aux chaussées (Annexe 1 (1-2b) et Annexe 2 (2-2-b)	1.329.000 €
Entretien des chaussées	2.578.084 €
Entretien des dépendances	183.218 €
Entretien des ouvrages d'art	130.000 €.

Article 11. - Les opérations de services et unités fonctionnelles de fourniture au sens des dispositions des articles R 2121-6 et R 2121-7 du Code de la Commande Publique sont arrêtées comme suit :

Frais d'études	500.000 €
Signalisation verticale	550.000 €
Acquisition de matériels roulants et de travaux	1.101.400 €
Viabilité hivernale	144.000 €.

Article 12. - Le montant des crédits d'entretien des routes départementales est arrêté à **6.028.614 €** dont :

Réseau routier départemental (entretien courant des chaussées et des dépendances + exploitation et sécurité de la route hors viabilité hivernale)	3.312.752 €
Viabilité hivernale	144.000 €
Moyens généraux, cotisations/subventions aux associations	876.362 €
Emouchet	54.500 €
Carburant et entretien des matériels du Département	1.641.000 €.

Article 13. - Un crédit de **1.360 €** est inscrit en dépenses sur le chapitre 011, rf : 60, article 6281, pour les cotisations 2023, à verser aux Associations œuvrant en matière de désenclavement du département.

Article 14. - Les cotisations à verser en 2023 sont de :

- **310 €** pour l'association Interconnexion Sud TGV,
- **500 €** pour l'association TGV Grand Centre Auvergne,
- **500 €** pour l'association Urgence POLT,
- **50 €** pour l'association de défense de la gare d'ARGENTON-SUR-CREUSE.

Article 15. - Une subvention de **17.500 €** sur le chapitre 65, rf : 18, article 6574 est attribuée à la Prévention Routière pour ses actions à mener en 2023. Une convention devra être signée au préalable.

Article 16. - Une subvention de **2.400 €** sur le chapitre 65, rf : 18, article 6574 est attribuée à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (A.D.A.T.E.E.P) pour ses actions à mener en 2023. Une convention devra être signée au préalable.

Article 17. - Un crédit de **130.000 €** est inscrit au chapitre : 65, rf : 628, article 6561, au titre de la participation du Département à l'Agence Technique Départementale 36 pour l'année 2023.

Article 18. - Délégation est donnée à la Commission Permanente :

- pour arrêter la liste des travaux non individualisés,
- pour procéder aux ajustements de programme approuvés par l'Assemblée, dans le cadre du montant global d'autorisations de programmes voté,
- pour approuver et autoriser à signer les conventions à intervenir avec SNCF Réseau, la Prévention Routière et l'A.D.A.T.E.E.P.,
- pour arrêter la liste des opérations subventionnables dans le cadre des recettes des amendes de police.

*
* *
*

ANNEXE 1 - PROGRAMME SUR R.D. de PREMIERE CATEGORIE

1-1 Périmètre limité

a) Opérations individualisées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
			Total affecté	0 €
			Non affecté	900 000 €
			Total AP votée	900 000 €

b) Traverses d'agglomérations

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
BUZANCAIS	CLION	943	Réfection de la chaussée du PR87+360 au PR88+350	150 000 €
			Total AP votée et affectée	150 000 €

c) Opérations de sécurité

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
CHATEAUROUX	DEOLS	956	Confortement de rives de chaussée au PR49+000	20 000 €
CHATEAUROUX	DIORS	925	Aménagement de voie de décélération Rue des Châtaigniers au PR24+700	30 000 €
			Total AP votée et affectée	50 000 €

Total périmètre limité	1 100 000 €
------------------------	-------------

1-2 Périmètre départemental

a) Renforcement des chaussées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
LEVROUX	LEVROUX	956	Du PR 32+000 au PR 32+875	111 000 €
			Total affecté	111 000 €
			Non affecté	100 000 €
			Total AP votée	211 000 €

b) Grosses réparations aux chaussées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
BUZANCAIS	CHATILLON-SUR-INDRE	943	Du PR96+061 au PR97+600	206 000 €
SAINT-GAULTIER	CHASSENEUIL	951	Du PR53+500 au PR53+620	50 000 €
LEVROUX	LEVROUX	956	Du PR33+240 au PR33+800	33 000 €
ARDENTES	ARDENTES	943	Du PR36+900 au PR37+100	45 000 €
ARDENTES	LE POINCONNET	40	Du PR2+800 au PR3+000	25 000 €
ARDENTES	LE POINCONNET	990	Du PR7+038 au PR7+190	14 000 €
			Total AP votée et affectée	373 000 €

Total périmètre départemental	584 000 €
-------------------------------	-----------

ANNEXE 2 - PROGRAMME SUR R.D. de 2ème et 3ème CATEGORIE

2-1 Périmètre limité

a) Opérations HPR individualisées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
LE BLANC	LE BLANC	27	Reconstruction de la chaussée PR 12+470 au PR 15+040	300 000 €
LE BLANC	DOUADIC	17 20 43	Reconstruction des chaussées des PR15+930 au PR16+390 PR11+000 au PR11+041 PR18+595 au PR18+690	200 000 €
VALENCAY	ECUEILLE	8	Reconstruction de la chaussée du PR 2+290 au PR 2+856	152 000 €
VALENCAY	VALENCAY - VARENNES-SUR-FOUZON	4	Reconstruction de la chaussée du PR55+968 au PR61+270	900 000 €
VALENCAY	GEHEE - FREDILLE	7 15	Recalibrage des chaussées Du PR0+000 au PR3+215 Du PR21+995 au PR22+405	410 000 €
ISSOUDUN	ISSOUDUN – SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	9a	Recalibrage de la chaussée du PR 8+000 au PR 9+000	80 000 €
CHATEAUROUX	DEOLS	80	Reconstruction de la chaussée du PR16+075 au PR17+972	400 000 €
Total AP votée et affectée				2 442 000 €

b) Grosses réparations et reconstructions sur ouvrages d'art

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	ORSENNES	21	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR73+823	135 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	40	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR31+456	50 000 €
SAINT-GAULTIER	MEOBECQ	14	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR53+040	90 000 €
BUZANCAIS	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	28d	Mise aux normes des garde-corps au PR0+447	42 000 €
SAINT-GAULTIER	BELABRE	54	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR80+429	60 000 €
LE BLANC	TOURNON-SAINT-MARTIN	6	Reconstruction d'un ouvrage d'art au PR5+271	85 000 €
ARDENTES	SAINTE-FAUSTE	12	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR29+840	50 000 €
LEVROUX	VATAN	16b	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR4+271	70 000 €
VALENCAY	VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY	52	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR15+834	150 000 €
ARDENTES	ETRECHET	920	Réhabilitation de deux ouvrages d'arts au PR35+766	210 000 €
ARDENTES	ETRECHET	920	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR35+933	100 000 €
Total affecté				1 042 000 €
Non affecté				1 350 000 €
Total AP votée				2 392 000 €

c) Traverses d'agglomérations

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
ARGENTON-SUR-CREUSE	CEAULMONT	913	Réfection de la chaussée du PR4+724 au PR5+056	38 000 €
VALENCAY	VALENCAY	960	Réfection de la chaussée du PR40+292 au PR40+717	55 000 €
LEVROUX	LEVROUX	926	Réfection de la chaussée du PR18+485 au PR19+125	96 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	5	Réfection de la chaussée du PR5+096 au PR5+450	72 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	5	Réfection de la chaussée du PR6+772 au PR7+210	36 000 €
LE BLANC	VILLIERS	18	Réfection de la chaussée du PR14+687 au PR15+330	62 000 €
SAINT-GAULTIER	MIGNE	24	Réfection de la chaussée du PR29+595 au PR29+977	45 000 €
BUZANCAIS	ARGY	28g	Réfection de la chaussée du PR0+000 au PR0+240	30 000 €
SAINT-GAULTIER	BELABRE	53	Réfection de la chaussée des PR8+300 au PR8+655 – PR12+835 au PR13+195 – PR13+835 au PR14+445	106 000 €
SAINT-GAULTIER	PRISSAC	54	Réfection de la chaussée du PR78+390 au PR78+850	52 000 €
LEVROUX	GIROUX	16	Réfection de la chaussée du PR17+554 au PR18+122	59 000 €
ARDENTES	AMBRAULT	49	Réfection de la chaussée du PR21+556 au PR21+830	64 000 €
Total affecté				715 000 €
Non affecté				315 000 €
Total AP votée				1 030 000 €

d) Opérations de sécurité

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	LYS-SAINT-GEORGES	69	Rectification de virage au PR21+550	15 000 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	CROZON-SUR-VAUVRE	54	Aménagement de carrefour avec la R.D.73au PR24+626	50 000 €
LA CHATRE	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	26e	Aménagement de carrefour avec la R.D.26 au PR0+000	30 000 €
SAINT-GAULTIER	NURET-LE-FERRON	47	Aménagement de carrefour avec la R.D.20au PR0+000	60 000 €
LEVROUX	LEVROUX	7	Confortement de rives de chaussée au PR10+000	14 000 €
LEVROUX	MOULINS-SUR-CEPHONS	23	Confortement de rives de chaussée au PR7+500	5 000 €
LEVROUX	VINEUIL	77	Confortement de rives de chaussée au PR8+300	7 000 €
LEVROUX	VILLEGONGIS	99	Confortement de rives de chaussée au PR5+600	4 000 €
ARDENTES	VELLES-LOTHIERS	14	Confortement de rives de chaussée au PR18+175	40 000 €
VALENCAY	SEMBLECAY	31	Confortement de rives de chaussée au PR30+970	4 000 €
VALENCAY	BAGNEUX	25	Confortement de rives de chaussée au PR4+500	8 000 €
VALENCAY	LYE	33	Confortement de rives de chaussée au PR25+940 et au PR29+650	8 000 €
VALENCAY	LUCAY-LE-MALE	960	Confortement de rives de chaussée au PR51+250	9 000 €
VALENCAY	HEUGNES	11	Confortement de rives de chaussée au PR12+100	22 000 €
VALENCAY	VILLEGOUIN	28	Confortement de rives de chaussée au PR19+700	15 000 €
Total AP votée et affectée				291 000 €

Total périmètre limité	6 155 000 €
------------------------	-------------

2-2 Périmètre départemental

a) Renforcement des chaussées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	CROZON-SUR-VAUVRE – CREVANT – CHASSIGNOLLES - POULIGNY-SAINT-MARTIN	951b	Du PR7+376 au PR12+712 et du PR13+539 au PR17+080 et du PR17+080 au PR18+938	683 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	ARGENTON-SUR-CREUSE	55 920	Du PR13+166 au PR13+786 Du PR67+815 au PR68+130	100 000 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	LYS-SAINT-GEORGES – BUXIERES D'AILLAC	69	Du PR21+573 au PR27+213	209 000 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	MONTGIVRAY	72	Du PR 10+900 au PR11+564	62 000 €
LA CHATRE	LACS – MONTLEVIC – VICQ-EXEMPLET	73	Du PR22+381 au PR28+420 et du PR28+420 au PR34+411	336 000 €
SAINT-GAULTIER	NEUILLAY-LES-BOIS – LA PEROUILLE	1	Du PR16+110 au PR22+120 et du PR22+120 au PR22+785	231 000 €
BUZANCAIS / LE BLANC	MURS - VILLIERS	21	Du PR10+130 au PR13+530 et du PR13+530 au PR13+778	161 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	MOSNAY	40	Du PR20+740 au PR22+821	215 000 €
SAINT-GAULTIER	NURET-LE-FERRON NEUILLAY-LES-BOIS	47	Du PR0+000 au PR4+670 et du PR4+670 au PR4+730 et du PR4+730 au PR8+390 et du PR8+390 au PR8+760	394 000 €
LE BLANC	TOURNON-SAINT-MARTIN	60	Du PR4+000 au PR5+015	200 000 €
LE BLANC	LUREUIL	62	Du PR0+000 au PR3+105	222 000 €
VALENCAY	SELLES-SUR-NAHON	33b	Du PR0+000 au PR1+550	79 000 €
LEVROUX	SAINTE-LIZAIGNE	34	Du PR36+200 au PR36+850	41 000 €
			Total affecté	2 933 000 €
			Non affecté	200 000 €
			Total AP votée	3 133 000 €

b) Grosses réparations aux chaussées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
LA CHATRE	SAINTE-SEVERE	917	Du PR4+200 au PR4+530 et du PR2+740 au PR2+840	47 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	CELON	920	Du PR72+808 au PR73+857	58 000 €
LE BLANC	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	6	Du PR25+340 au PR26+590	42 000 €
LE BLANC	PAULNAY	925	Du PR77+720 au PR78+760	60 000 €
LEVROUX	SAINT-FLORENTIN	960	Du PR18+480 au PR19+060	96 000 €
LA CHATRE	LOUROUER-SAINT-LAURENT	51	Du PR20+860 au PR22+000	41 000 €
LA CHATRE	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	71	Du PR23+260 au PR24+490 et du PR25+680 au PR26+820	94 000 €
SAINT-GAULTIER	LIGNAC	118	Du PR0+000 au PR0+015	15 000 €
BUZANCAIS	FLERE-LA-RIVIERE	13	Du PR1+100 au PR2+625	47 000 €
LE BLANC	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	17	Du PR27+810 au PR27+870	21 000 €
SAINT-GAULTIER	VENDOEUVRES	24	Du PR15+450 au PR15+560	18 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	CHAVIN	30	Du PR24+778 au PR25+647	45 000 €
LE BLANC	PAULNAY	43c	Du PR3+269 au PR3+330	20 000 €
LE BLANC	OBTERRE	43c	Du PR8+997 au PR9+070	24 000 €
SAINT-GAULTIER	LIGNAC	44	Du PR35+255 au PR35+286	30 000 €
SAINT-GAULTIER	CHALAIS	44d	Du PR0+000 au PR0+035	20 000 €
LE BLANC	INGRANDES	53c	Du PR0+000 au PR0+220	46 000 €
SAINT-GAULTIER	VENDOEUVRES	58	Du PR16+580 au PR16+617	19 000 €
VALENCAY	SELLES-SUR-NAHON	114	Du PR0+280 au PR3+540	55 000 €
VALENCAY	HEUGNES	33c	Du PR0+950 au PR1+250	17 000 €
VALENCAY	HEUGNES	33d	Du PR0+490 au PR0+690	14 000 €
LEVROUX	BAUDRES-LANGE	34	Du PR7+450 au PR8+200	50 000 €
VALENCAY	HEUGNES	8a	Du PR9+510 au PR9+555	19 000 €
VALENCAY	ORVILLE	16a	Du PR0+066 au PR0+475	19 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	VELLES	115	Du PR0+350 au PR0+600	39 000 €
Total AP votée et affectée				956 000 €

Total périmètre départemental	4 089 000 €
-------------------------------	-------------

C - Grands Investissements

CD n° 44

TRAVAUX dans les BÂTIMENTS DEPARTEMENTAUX autre que les COLLEGES

Je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 un montant d'autorisation de programme de 1.767.000 € et un crédit de paiement de 5.706.400 € afin de maintenir en état et moderniser notre patrimoine hors collèges en intégrant les exigences liées à la transition énergétique.

Une autorisation de programme de 100.000 € est sollicitée pour la transformation d'un ancien logement inoccupé en bureau aux Archives Départementales de l'Indre.

Une autorisation de programme de 100.000 € est sollicitée pour la rénovation des façades de l'ancien silo des Archives Départementales – Place de la Victoire et des Alliés.

Une autorisation de programme de 60.000 € est également sollicitée afin de remplacer l'escalier amovible et la rénovation de salle de formation et divers locaux à la Bibliothèque Départementale de l'Indre.

338.000 € d'autorisation de programme sont sollicités pour notamment compléter les travaux de couverture du beach, de construction de l'auvent de stockage mais également les études de décarbonation du chauffage de la Maison Départementale des Sports.

Une autorisation de programme de 320.000 € pour les bâtiments des services sociaux est sollicitée, pour abonder l'enveloppe relative aux études de création d'une nouvelle Circonscription d'Action Sociale pour le secteur sud de CHÂTEAUROUX, ainsi que pour divers travaux à la Circonscription d'Action Sociale de LA CHÂTRE et au Centre Colbert.

Nous engagerons divers travaux de moindre ampleur dans d'autres bâtiments appartenant au Département.

Enfin, 20.000 € d'autorisation de programme sont sollicités pour installer de nouvelles bornes de recharge pour les véhicules électriques du Département.

Je vous propose également d'inscrire une autorisation de programme de 688.000 € pour conduire divers travaux sur nos bâtiments affectés à l'entretien et l'exploitation de nos routes, dont 100.000 € seront affectés sur des opérations visant à récupérer et stocker les eaux de pluie.

Le programme 2023, constitué de multiples interventions sur l'ensemble de notre patrimoine, contribuera à moderniser nos édifices, améliorant ainsi les conditions de travail des personnels.

L'ensemble des opérations proposées sont listées dans les tableaux joints en annexes.

Pour engager nos diverses consultations, une autorisation de programme de 74.000 € est nécessaire (frais d'études, frais d'insertion des publicités pour appel public à la concurrence) pour l'ensemble des bâtiments départementaux.

Ces opérations mobiliseront des crédits de paiement à hauteur de 5.618.000 € pour les travaux et 78.000 € pour les frais d'études diverses et les frais d'insertion.

Enfin, pour assurer l'entretien courant de nos bâtiments hors collèges, je vous propose d'inscrire un montant de 1.129.500 € en forte augmentation compte tenu des sinistres liés aux orages de grêle de mai 2022 et de l'augmentation du coût de l'énergie.

*
* *
*

M. DAUGERON, Rapporteur. -

Pour 2023, ce rapport nous propose d'inscrire un montant total d'autorisation de programme de 1.767.000 € ainsi qu'un crédit de paiement de 5.706.400 € pour maintenir en état et moderniser notre patrimoine hors collège, en intégrant les exigences liées à la transition énergétique.

De plus, il conviendrait d'inscrire un montant de 1.129.500 € pour l'entretien courant de nos bâtiments, en forte augmentation par rapport à 2022 du fait des sinistres intervenus suite aux orages de grêle du mois de mai et de l'augmentation du coût de l'énergie.

M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements. -

Avis favorable de la COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 044

C - Grands Investissements

**TRAVAUX dans les BÂTIMENTS DEPARTEMENTAUX
autre que les COLLEGES**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les besoins en travaux dans les bâtiments départementaux,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les autorisations de programme destinées aux travaux courants de grosses réparations, de mise en accessibilité et de modernisation à effectuer dans les différents bâtiments, hors collèges, au titre de l'exercice 2023, sont votées et individualisées conformément aux tableaux ci-annexés, pour un montant de **1.691.000 €**. Un crédit de paiement de **5.618.000 €** est inscrit et ventilé sur les articles propres à chaque opération.

Article 2. - Une autorisation de programme de **74.000 €** est votée pour les frais d'études préalables et frais d'insertion pour les bâtiments départementaux (hors collèges). Un crédit de paiement de **78.000 €** est inscrit au chapitre 20, articles 2031 et 2033.

Article 3. - Une autorisation de programme de 2.000 € est votée au titre de l'acquisition de matériel et outillage techniques divers. Un crédit de paiement de 10.400 € est inscrit au chapitre 21, articles 2157 et 2158.

Article 4. - Des crédits de paiement destinés à l'entretien courant de nos bâtiments, aux matériels et aux prestations de services hors collèges, sont inscrits au Budget départemental au chapitre 011 pour un montant de **1.129.500 €**.

Article 5. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour procéder aux ajustements de programmes approuvés par l'Assemblée Départementale dans le cadre du montant global des autorisations de programme votées.

*
* *

BUDGET PRIMITIF 2023

TRAVAUX PREVISIONNELS
sur les BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

Bâtiments	A.P. en Euro	
	Détail	TOTAL
Archives Départementales		
Transformation d'un ancien logement inoccupé en bureau	100 000 €	
		100 000 €
Ancien silo des Archives Départementales		
Rénovation des façades Place de la Victoire et des Alliés	100 000 €	
		100 000 €
B.D.I.		
Rénovation salle de formation et divers locaux	50 000 €	
Remplacement de l'escalier amovible	10 000 €	
		60 000 €
C.A.S. de CHATEAUROUX		
Construction d'une C.A.S. dans le secteur sud de Châteauroux (Abdt)	150 000 €	
		150 000 €
C.A.S. de LA CHATRE		
Renforcement de linteaux	20 000 €	
		20 000 €
Centre Colbert		
Remise en état des alvéoles pour installation archives (Abondement)	10 000 €	
Remplacement du système de télésurveillance	40 000 €	
Rénovation des menuiseries	100 000 €	
		150 000 €
Direction des Systèmes Informations D.S.I.		
Travaux nécessaires à l'occupation du 4ème étage	10 000 €	
		10 000 €
Hôtel du Département		
Réfection de bureaux (Abondement)	45 000 €	
		45 000 €
Maison départementale des sports		
Auvent de stockage + couverture diverses zones (Abondement)	180 000 €	
Couverture zone de beach (Abondement)	118 000 €	
Décarbonation du chauffage	40 000 €	
		338 000 €
Borne de recharge véhicules électrique		
Borne de recharge véhicules électrique du Département	20 000 €	
		20 000 €
Logement Avenue des Marins		
Remplacement de la chaudière	10 000 €	
		10 000 €
TOTAL GENERAL		1 003 000 €

PROGRAMMES d'INVESTISSEMENT UT - C.E.E.R.

- B.P. 2023

UT - CEER	Montant des prestations en € T.T.C.	Détail estimatif	Travaux à réaliser
P.A. AIGURANDE	100 000	100 000	Mise en œuvre d'une couverture photovoltaïque
P.A. CHATILLON-SUR-INDRE	70 000	70 000	Réhabilitation du site avec décarbonation des bâtiments
U.T. LA CHATRE	39 000	35 000	Décarbonation du chauffage avec changement chaudière
		4 000	Changement porte d'entrée
C.E.E.R. ISSOUDUN	54 000	54 000	Réhabilitation de la couverture de l'abri à sel
P.A. SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	100 000	100 000	Réhabilitation du site
S.M.T.	210 000	30 000	Aménagement de l'abri à vélo
		10 000	Aménagement des sanitaires des ateliers
		170 000	Décarbonation du chauffage avec mise en place de panneaux photovoltaïque et reprise de l'isolation du bâtiments des bureaux
Alarme incendie	15 000	15 000	Installation d'une alarme incendie sur plusieurs bâtiments des routes
Récupération des eaux pluviales	100 000	100 000	Etudes et travaux de mise en place de cuve de récupération des eaux sur différents sites
TOTAL	688 000	688 000	

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CD n° 45

Le PATRIMOINE

I - La Conservation et la Valorisation du Patrimoine

1/ Le Fonds Patrimoine

Le Fonds Patrimoine est en place depuis de nombreuses années désormais. Le nombre élevé de dossiers traités annuellement dans ce cadre justifie notamment la permanence d'un outil efficace, à plus d'un titre.

En effet, outre l'objectif premier de sauvegarde et de préservation de notre patrimoine, ce fonds permet également de contribuer à alimenter en chantiers des entreprises dont le savoir-faire est rare donc précieux.

Par ailleurs, nous connaissons la part importante du tourisme "culturel" dans la fréquentation de notre territoire. Le maintien de cette richesse patrimoniale contribue indiscutablement à son attractivité.

En 2022, notre Fonds Patrimoine a permis le subventionnement de 73 opérations. Le montant des travaux, pour le patrimoine public, se monte à 2.797.250,55 € H.T. et, pour le patrimoine privé à 1.223.891,89 € T.T.C., représentant un engagement total de subventions de 610.158 €.

Les investissements publics aidés en 2022 ont été une nouvelle fois diversifiés :

- restauration de la roue à aubes du Moulin d'Angibault à MONTIPOURET ;
- réfection du mur de soutènement longeant la voie ferrée au lieu-dit "Le Grand Juscop", de la Croix Saint-Bruno et d'un calvaire à ARGY ;
- restauration de documents anciens et de documents d'archives à ISSOUDUN ;
- réhabilitation de la toiture et des huisseries de l'ancien presbytère de SAINT-CHRISTOPHE-en-BAZELLE ;
- rénovation du monument aux morts sculpté par Ernest Nivet à LEVROUX ;
- restauration des stalles seigneuriales de l'Église Saint-Pierre (tranche 1) à BOMMIERS ;
- remise en état du maître autel de l'Église Saint-Jacques de FONTGOMBAULT ;
- réfection des bras-reliquaires de Saint-Valentin et de Saint-Sulpice de Débonnaire conservés dans l'Église Saint-Laurian de VATAN.

Aussi, je vous propose de voter pour ce fonds qui fonctionne, je le rappelle, à "guichet ouvert" pour les collectivités, une Autorisation de Programme de 500.000 € en 2023, en fonction des dossiers déjà reçus, assortie d'un Crédit de Paiement de 600.000 € permettant d'honorer les programmes antérieurs et d'engager celui de 2023.

Dans ce cadre, je vous invite également à poursuivre notre collaboration avec la Fondation du Patrimoine en 2023.

Cette Fondation est une alliée incontournable en matière de sauvegarde du patrimoine bâti. En effet, elle permet aux Communes et à leurs groupements de bénéficier de souscriptions et aux propriétaires privés d'obtenir un label ouvrant droit à une déduction fiscale pour la restauration de leurs biens immobiliers.

En 2022, le Département a ainsi soutenu 20 dossiers "privés non protégés", labellisés par la Fondation du Patrimoine.

Il vous est donc proposé d'accorder à la Fondation du Patrimoine la somme de 2.000 € au titre de notre adhésion pour 2023.

Enfin, quelques modifications sont à apporter au règlement qui encadre notre fonds.

A l'instar des "Plus Beaux Villages de France" et des "Plus Beaux Détours de France", le label "Petites Cités de Caractère®" entraînera une bonification de 10 % du taux d'intervention qui passera alors de 20 à 30 % pour le "classé".

Par ailleurs, il convient également d'apporter une précision quant à notre soutien pour les édifices inscrits ou classés : il intervient obligatoirement en complément de la DRAC.

Enfin, afin de tenir compte de l'inflation, il convient de relever les seuils des subventions ainsi que ceux des dépenses minimales à atteindre de 5 %.

Cette modification sera également apportée à notre règlement du Fonds d'Aide aux Projets de Développement des Musées Départementaux que nous évoquerons au chapitre II de ce rapport.

Alors, je vous invite donc à approuver le nouveau règlement relatif au "Fonds Patrimoine" intégrant une bonification de 10 % aux collectivités labellisées ou labellisables "Petites Cités de Caractère®".

2/ "L'Association pour la Sauvegarde du Site d'Argentomagus et Amis du Musée" (A.S.S.A.M.)

L'association pour la Sauvegarde du Site d'Argentomagus et Amis du Musée prévoit en 2023 un programme d'actions ayant toutes pour finalité l'animation, la médiation culturelle et l'accompagnement scientifique.

Ces initiatives porteront sur une aide au service éducatif du site, la mise en place d'animations estivales et l'entretien de la maison médiévale et de la grotte magdalénienne de la Garenne.

Le budget global de l'A.S.S.A.M. s'élève à 10.500 euros.

Je vous propose d'attribuer à cette association une subvention d'un montant de 7.650 €.

3/ "L'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Historique et Archéologique de la Région d'Eguzon et du Sud du Département" (A.S.P.H.A.R.E.S.D.)

"L'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Historique et Archéologique de la Région d'Eguzon et du Sud du Département" (A.S.P.H.A.R.E.S.D.) poursuivra ses activités en 2023 avec l'édition par Point d'Ancrage du Tome 2 du livre de Jean-Louis Stiver "Histoire de Chabris (Indre) Des ponts sur le Cher du XIX^e siècle à nos jours".

Elle programmera également de nombreuses conférences : "Les Amis de Maurice Rollinat" par Pierre BRUNAUD, "L'Indre pendant la Révolution" par Laurence CHATEL de BRANCION, "Les femmes peintres" par Carine STAHL TSCHUDI...

Pour l'ensemble de ces actions, je vous propose d'accorder à l'A.S.P.H.A.R.E.S.D. une aide d'un montant de 1.400 €.

4/ La Commune de SAINT-MARCEL

La Commune de SAINT-MARCEL souhaite reconduire l'animation "Cinéma de plein air" dans le Théâtre du Virou.

La sélection du film est en cours.

Je vous propose d'attribuer à la Commune de SAINT-MARCEL une subvention de 2.000 €.

5/ L'Ecole des Peintres de la Vallée de la Creuse

En 2023, le Département reconduira son soutien aux actions portées par l'Association des "Amis des Peintres de l'Ecole de Crozant et de Gargillesse" dont il est membre depuis de très nombreuses années.

Grâce notamment au travail de l'expert d'Art Christophe RAMEIX, cette structure a toujours été un acteur culturel majeur du développement de la Vallée de la Creuse.

Une cotisation d'un montant de 1.000 € pour l'année 2023 est prévue.

6/ La Fédération des Sites Clunisiens

La Fédération Européenne des sites clunisiens a initié une démarche d'inscription au Patrimoine Mondial de l'UNESCO de différents sites clunisiens parmi lesquels figure celui de DÉOLS.

Si cette démarche aboutissait, cela constituerait non seulement pour l'Abbaye de DÉOLS mais également pour l'offre touristique départementale un nouvel élément fort d'attractivité.

L'excellence du label est reconnu ; les retombées inhérentes sont importantes, en termes d'image, de valorisation, donc de fréquentation.

Un crédit de paiement de 20.000 € est inscrit à ce titre.

7/ Le Château de Valençay

Fleur architectural et riche de siècles d'histoire, le Château de Valençay est un site patrimonial et touristique majeur de notre département.

Le Syndicat Mixte du Château de Valençay gère au quotidien ce monument d'exception en y organisant des manifestations de grande qualité.

Afin de permettre à cette structure de poursuivre son travail de sauvegarde et de valorisation, une participation à hauteur de 96.564 € pourrait lui être attribuée au titre de son fonctionnement.

8/ Convention 2022-2024 Région Centre-Val de Loire/Département de l'Indre : conservation et valorisation du Patrimoine

Dans ce cadre, un projet et un nouveau dispositif sont traités :

- Le projet "L'écrin de la Brenne" par la Commune de LUREUIL

La Commune de LUREUIL, porteuse du projet, est située au sein du P.N.R. Brenne. Elle bénéficie d'un patrimoine de qualité (pigeonnier du XVII, lavoir...), d'un réseau de chemins ruraux dédié à l'itinérance douce et elle est située sur une boucle "Vélo et Fromage" (pour le Pouligny-Saint-Pierre).

Alors, suite à la mise en vente dans la commune d'un ensemble comprenant d'anciens locaux de ferme, un logis seigneurial du XV^e, une grange et un grand terrain, la Commune a décidé de lancer une étude (réalisée avec la Banque des Territoires-S.C.E.T. avec consultations du P.N.R., de l'A²I...) afin de définir les contours d'un projet de développement. Les conclusions ont conforté la Commune qui souhaitait créer un domaine patrimonial à vocation touristique.

Ce domaine d'hébergement comprendra notamment une capacité de 50 couchages ; il sera labellisé "tourisme et handicap".

L'objectif est donc un tourisme "pour tous" "nature", également "social et solidaire".

"L'Ecrin de la Brenne" est un projet structurant au niveau départemental et régional. Il intègre une forte prise en compte du volet environnemental (passage des bâtiments des catégories F ou G à C, artificialisation des sols très maîtrisée, gestion des déchets et récupération de l'eau optimisées, notamment). Sa dimension "nature et patrimoine ouverts à tous" garantit sa parfaite intégration dans le paysage touristique du territoire.

Le coût de ce projet est de 1.811 M€ HT avec une subvention de la Région et du Département à hauteur de 0.240 M€ chacun.

- Le dispositif "Fonds pour la sauvegarde des monuments historiques des petites communes"

Comme l'indique clairement le point 1 du présent Rapport, l'engagement du Département de l'Indre pour la sauvegarde du patrimoine historique de notre territoire est, depuis longtemps, fort.

A l'occasion d'une nouvelle convention, la Région souhaite s'engager aux côtés de l'État et du Département pour financer les travaux de rénovation des bâtiments inscrits ou classés des petites communes.

La Région et le Département contribueront à ce fonds tripartite à hauteur chacun de 0,240 M€. Ce partenariat est déjà effectif pour le Département avec la DRAC car nous activons chaque année un fonds dédié qui est à guichet ouvert pour ces bénéficiaires.

II - Fonds d'Aide aux Projets de Développement des Musées Départementaux

Complémentaire du FAR Culture -espaces muséographiques, le Fonds d'aide aux projets de développement des Musées Départementaux s'adressent spécifiquement aux lieux labellisés "Musées de France".

Ce dispositif a bénéficié au Musée Saint Roch lors de son remarquable développement.

Une autorisation de programme de 250.000 € est proposée au vote, assortie de 125.000 € en crédits de paiement.

Son règlement pourrait voir également ses seuils être relevés de 5 % en 2023.

*
* *

M. AVEROUS, Rapporteur. -

Le maintien de notre richesse patrimoniale contribue à l'attrait touristique de notre territoire et par conséquent, son attractivité.

Le Fonds Patrimoine, en place depuis de nombreuses années, est un outil privilégié de sauvegarde et de préservation du patrimoine bâti à destination des Communes, des associations et des propriétaires privés. Il contribue également à alimenter en chantiers des entreprises dont le savoir-faire est recherché.

Afin de permettre le subventionnement des opérations à venir en 2023 et d'honorer les programmes antérieurs, il nous est proposé de voter une autorisation de programme de 500.000 €, assortie d'un crédit de paiement de 600.000 € pour ce fonds qui fonctionne à guichet ouvert et dont les seuils ont été relevés de 5 % pour tenir compte de l'inflation.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention 2022-2024 Département/Région Centre-Val de Loire, il conviendrait d'ouvrir une autorisation de programme de 240.000 € au titre de la conservation et de la valorisation du patrimoine, afin de subventionner le projet "L'écrin de Brenne" porté par la Commune de LUREUIL.

Outre une participation à hauteur de 96.564 € au Syndicat Mixte du Château de Valençay au titre de son fonctionnement, des subventions pourraient également être accordées à des associations qui oeuvrent en faveur de la valorisation du patrimoine architectural et culturel, telles que retracées au dispositif délibératif.

Enfin, il conviendrait de voter une autorisation de programme de 250.000 € et des crédits de paiement de 125.000 € au titre du Fonds d'aide aux projets de développement des musées départementaux, dont les seuils du règlement ont également été relevés de 5 %.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, informée d'une récente demande de la Fédération des sites clunisiens, propose d'inscrire un crédit de 4.500 € au titre de la cotisation annuelle à cette fédération.

Elle émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération ainsi complétée.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 045

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

Le PATRIMOINE

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 24

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Claude DOUCET

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020,

Vu le règlement du "Fonds de Protection du Patrimoine Architectural et Culturel" adopté le 14 janvier 2022,

Vu le règlement du Fonds d'Aide aux Projets de Développement des Musées Départementaux adopté le 17 juin 2019,

Vu les demandes déposées par "l'Association pour la Sauvegarde du Site d'Argentomagus et Amis du Musée" (A.S.S.A.A.M.), "l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Historique et Archéologique de la Région d'Eguzon et du Sud du Département" (A.S.P.H.A.R.E.S.D.), la Commune de SAINT-MARCEL et l'Association des "Amis des Peintres de l'École de CROZANT-GARGILESSÉ",

Considérant l'action du Département dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine architectural et culturel,

Considérant l'intérêt de soutenir les musées dans leur développement,

Considérant la volonté du Département de poursuivre sa participation à la valorisation de la Vallée des Peintres de l'École de CROZANT-GARGILLESSE,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 500.000 € est ouverte au titre du Fonds Patrimoine afin de subventionner la restauration du patrimoine public et privé pour 2023.

Article 2. - Un crédit de paiement de 600.000 € est ouvert au chapitre 204, rf : 312, articles 204142 et 20422.

Article 3. Le règlement relatif au Fonds de protection du patrimoine architectural et culturel, ci-annexé, est adopté.

Article 4. - A l'intérieur de l'autorisation de programme "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel", au titre de la restauration du patrimoine privé non protégé, il est ouvert une provision de 19.000 € pour subventionner les dossiers labellisés proposés par la Fondation du Patrimoine ainsi qu'une provision complémentaire de 50.000 € réservée à l'aide directe aux propriétaires privés (personnes physiques ou morales à but non lucratif).

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour approuver et autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Département de l'Indre et la Fondation du Patrimoine.

Article 5. - Une somme de 2.000 € est réservée sur le chapitre 65, rf : 312, article 6574, pour l'adhésion à la Fondation du Patrimoine.

Article 6. - Une subvention d'un montant de 7.650 € est attribuée à l'Association pour la Sauvegarde du Site d'Argentomagus et Amis du Musée (A.S.S.A.A.M.) dans le cadre du soutien à ses activités.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 312, article 6574.

Article 7. - Une subvention d'un montant de 1.400 € est attribuée à "l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Historique et Archéologique de la Région d'Eguzon et du Sud du Département" (A.S.P.H.A.R.E.S.D.) pour l'ensemble de ses activités programmées en 2023.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 312, article 6574.

Article 8. - Une subvention d'un montant de 2.000 € est attribuée à la Commune de SAINT-MARCEL pour son opération "Cinéma de plein air".

Cette somme inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 65734, sera versée sur production des dépenses réalisées.

Article 9. - Une somme de 1.000 €, inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574, est attribuée à l'Association "Les Amis des Peintres de l'École de CROZANT-GARGILLESSE" au titre de l'adhésion du Département de l'Indre pour 2023.

Article 10. - Un crédit de paiement de 20.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 312, article 6574 au bénéfice de la Fédération des sites Clunisiens.

Article 11. - Une participation d'un montant de 96.564 € est attribuée au Syndicat Mixte du Château de Valençay au titre de son fonctionnement. Elle est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6561.

Article 12. - Une autorisation de programme de 240.000 € est ouverte au titre de la conservation et de la valorisation du patrimoine, dans le cadre de la convention 2022-2024 Région Centre-Val de Loire afin de subventionner le projet d'hébergements "L'écrin de Brenne" porté par la Commune de LUREUIL.

Article 13. - Un crédit de paiement de 192.000 € est ouvert au chapitre 204, rf : 312, article 204142.

Article 14. - Une autorisation de programme de 250.000 € est ouverte au titre du Fonds d'Aide aux Projets de Développement des Musées Départementaux. 125.000 € de crédits de paiement sont inscrits au chapitre 204, rf : 314, article 2041782.

Article 15. Le règlement relatif au Fonds d'Aide aux Projets de Développement des Musées Départementaux, ci-annexé, est adopté.

Article 16. Un crédit de 4.500 € est inscrit au chapitre 011, rf : 311, article 6281 au titre de la cotisation annuelle à la Fédération des Sites Clunisiens.

*
* *

REGLEMENT
FONDS de PROTECTION du PATRIMOINE
ARCHITECTURAL et CULTUREL

Article 1^{er} - **Sont éligibles au titre du Fonds Patrimoine, les opérations suivantes :**

Patrimoine Public

- la restauration des monuments publics classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
- la restauration des monuments ruraux (moins de 3.500 habitants) non protégés mais présentant un intérêt architectural certain,
- la restauration des monuments urbains (plus de 3.500 habitants) non protégés présentant un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour mettre en valeur le caractère exceptionnel et remarquable de l'édifice, à raison d'au plus un dossier par commune et par an,
- la restauration des registres communaux ou paroissiaux et des documents anciens,
- la restauration d'objets mobiliers classés, inscrits ou non protégés, mais présentant un intérêt historique ou culturel certain,

Patrimoine Privé

- la restauration des monuments privés classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
- la restauration des monuments privés non protégés présentant un caractère historique et artistique remarquable validé par l'attribution du label de la Fondation du Patrimoine.

Article 2. - Bénéficiaires :

- Toutes les communes de l'Indre et leurs groupements, Communautés de Communes, les Syndicats Mixtes, pour les opérations prévues à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, 4, 5.
- Tous les propriétaires privés pour la restauration de monuments protégés (classés ou inscrits) et non protégés s'ils ont obtenu le label «Fondation du Patrimoine».
- Toutes les associations régies par la loi 1901 à vocation culturelle, propriétaires ou titulaires d'un bail emphytéotique pour la restauration de monuments classés ou inscrits.

Article 3. - Montant des subventions :

(y compris les honoraires privés des architectes)

1. Monuments publics classés : l'aide du Département vient en complément de celle de l'Etat sous forme d'une subvention de 20 % maximum du montant H.T. des travaux.

Une majoration de 10 % sera appliquée pour les communes labellisées "plus beaux villages de France" et "plus beaux détours de France".

Une majoration de 10 % sera appliquée pour les communes labellisées ou labellisables "Petites Cités de Caractère®".
2. Monuments publics inscrits : l'aide du Département vient en complément de celle de l'Etat sous forme d'une subvention de 35 % maximum du montant H.T. des travaux.

Une majoration de 10 % sera appliquée pour les communes labellisées "plus beaux villages de France" et "plus beaux détours de France".

Une majoration de 10 % sera appliquée pour les communes labellisées ou labellissables "Petites Cités de Caractère®".

3. Monuments privés, classés ou inscrits: l'aide du Département vient en complément de celle de l'Etat sous forme d'une subvention.
 - Pour les personnes privées : 10 % maximum du montant T.T.C des travaux.
 - Pour les associations à vocation culturelle :
 - monuments classés : 20 % maximum du montant T.T.C.
 - monuments inscrits : 35 % maximum du montant T.T.C.
4. Monuments privés non protégés : une aide complémentaire à celle attribuée par la Fondation du Patrimoine dans le cadre du dispositif national (2 % du T.T.C.) est accordée. Le taux maximal applicable est de 5 % du coût T.T.C. des travaux éligibles.
5. Monuments ruraux publics non protégés : le taux maximum de la subvention est fixé à 35 % d'un montant de travaux H.T.
6. Monuments urbains publics non protégés : le taux maximum de la subvention est fixé à 35 % d'un montant de travaux H.T., dans la limite de l'autorisation de programme disponible.
7. Registres communaux ou paroissiaux et documents anciens : le taux maximum de subvention est fixé à 20 % du montant des travaux H.T.
8. Objets mobiliers publics : le taux maximum de subvention est fixé à :
 - 20 % d'un montant de travaux H.T. pour les objets mobiliers classés (l'aide départementale vient en complément de l'aide de l'État)
 - 35 % d'un montant de travaux H.T. pour les objets mobiliers inscrits et non protégés.
9. Les décors peints privés ou publics font l'objet d'un subventionnement complémentaire dans la limite des plafonds habituels et en complémentarité des subventions provenant de la Région ou de l'Etat.

Les taux bonifiés départementaux sont au maximum les suivants, variables selon les taux des autres subventionneurs :

 - Monuments publics classés : de 40 à 20 %,
 - Monuments publics inscrits : 40 %,
 - Patrimoine Rural Non Protégé : 50 %,
 - Monuments privés classés : de 40 à 20 %,
 - Monuments privés inscrits ou non protégés : 40 % (à la condition d'ouvrir le site dans le cadre des journées départementales du patrimoine).

Les taux variables seront appliqués en fonction de l'intervention des autres partenaires et à concurrence de 80 % de cumul d'aides publiques, à l'exception des monuments classés pour lesquels on se reportera à l'article 4 ci-après, alinéa "cumul des subventions".

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

En investissement, seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 840 €, sauf pour la partie non immobilière pour laquelle ce seuil est fixé à 160 €.

- Le montant de la subvention est plafonné à :

- 42.000 € en ce qui concerne les monuments publics. Pour les monuments publics urbains, l'aide est limitée à deux tranches plafonnées à 42.000 € par bâtiment.
- 23.000 € en ce qui concerne les monuments privés protégés.
- 5.000 € pour les monuments privés non protégés.

Article 4. - Modalités d'attribution des subventions :

- La décision d'attribution doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux, sauf dérogation exceptionnelle.

- Pour une même commune, tout nouveau dossier portant sur le patrimoine bâti ne pourra être retenu que si les opérations subventionnées au titre des programmes antérieurs du Fonds Patrimoine sont réalisées ou en voie d'achèvement, cette règle s'applique aux projets conduits sur plusieurs tranches, dans la mesure où cela n'entrave pas le déroulement des travaux.
- Pour une année de programme et dans l'hypothèse où une commune présenterait plusieurs demandes portant sur le patrimoine bâti, il lui sera demandé d'établir un ordre de priorité permettant à la Commission Permanente de procéder à une sélection des dossiers.

. Dépôt des demandes :

Les demandes de subvention devront être adressées au Président du Conseil départemental, Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques y afférent devront parvenir à la même Direction avant le 31 octobre de l'année précédente, et comprendre les pièces suivantes :

- une délibération de la Collectivité approuvant le projet, déterminant le plan de financement, formulant la demande de subvention et s'engageant à inscrire la part correspondante au Budget Communal, ou une lettre du propriétaire formulant la demande de subvention et précisant le plan de financement,
- un devis descriptif et estimatif de l'opération du niveau A.P.S. (Avant-Projet Sommaire),
- un plan de situation et un plan de bâtiment (état actuel - état futur),
- tout document photo ou relevé nécessaire à une bonne compréhension du projet.

Pour les monuments privés non protégés, tout document attestant de l'attribution du label de la Fondation du Patrimoine.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

. Octroi des subventions :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année du programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'avant-projet détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas un estimatif précis et détaillé du coût des travaux,
- puis par tout document permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (avis d'appel public à la concurrence, lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

- 1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,
- 2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

. Cumul des subventions

Les subventions accordées au titre du Fonds Patrimoine ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux. Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de la Région, de l'État, de l'Europe, ou de la Fondation du Patrimoine.

Le Département arrête son aide dans la limite de 80 % du coût T.T.C. ou H.T. selon le cas, excepté pour les monuments classés. Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce dernier.

Pour les opérations privées bénéficiant de l'intervention de la Fondation Patrimoine, le cumul avec une subvention départementale est admis dans la limite du taux maximal d'intervention départementale qui est ajustée en conséquence.

Article 5 – Modalités de paiement de la subvention :

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

Toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et de tout document attestant la fin des travaux (factures acquittées, certificat du maître d'œuvre ou procès-verbal de réception des travaux selon le cas, ainsi que le certificat de conformité des travaux délivré par la Fondation du Patrimoine pour les monuments privés non protégés).

Toutefois, au vu de cas particuliers et afin d'aider les propriétaires, privés en particulier, à financer leurs projets de restauration, il est possible de procéder à plusieurs paiements échelonnés, sur présentation de factures intermédiaires.

Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande.
- Le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et de tout document attestant la fin des travaux (factures acquittées, certificat du maître d'œuvre ou procès-verbal des travaux selon le cas). Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

Article 6. – Annulation de la subvention :

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - Obligation de publicité :

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

* *

*

**RÈGLEMENT du FONDS d'AIDE
aux PROJETS de DÉVELOPPEMENT des MUSÉES DÉPARTEMENTAUX**

Article 1^{er} - INVESTISSEMENTS ELIGIBLES :

Les subventions accordées au titre du Fonds d'aide aux projets de développement des musées départementaux sont réservées aux investissements des musées d'envergure régionale ou nationale, labellisés "Musée de France".

Elles ont notamment pour objet de contribuer à améliorer la présentation des collections, existantes ou à venir ainsi qu'à l'évolution de ces structures qui possèdent un rôle important dans le développement culturel et touristique du département.

Le montant minimum des dépenses éligibles est fixé à 525.000 € H.T.

Article 2. - BENEFICIAIRES :

- Communes de l'Indre
- Groupements de collectivités territoriales de l'Indre.

Article 3. - DEPENSES ELIGIBLES ET REGIME DE SUBVENTION :

Les dépenses d'investissements sont subventionnées au taux de 25 % avec un plafond de subvention de 262.500 €.

Les dépenses d'investissement éligibles sont les suivantes :

- toutes opérations d'aménagement ou de création de lieux qui accueillent ou qui accueilleront les collections,
- tous les accessoires et équipements qui contribuent à les valoriser, à en faciliter la médiation ou à les protéger,
- les études et honoraires liés à ces investissements.

La subvention est calculée sur le montant H.T. des dépenses éligibles, dans la limite d'une seule tranche fonctionnelle.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION :

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution doit être préalable à tout commencement d'exécution. Seront examinés les dossiers des maîtres d'ouvrage dont les programmes antérieurs auront été commencés voire soldés ; la prise en compte des dossiers est limitée à au plus un dossier par an et par commune.

Pour les collectivités ou les groupements abritant des collèges, le maître d'ouvrage s'engage à accueillir gratuitement les collégiens de l'Indre pendant une durée de quinze ans.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers devront être prêts à l'exécution dans un délai de six mois et comporteront :

- une demande sollicitant une subvention départementale ;
- un plan de financement prévisionnel de l'opération (sur la base des coûts HT), précisant le montant de la subvention sollicitée ;
- une note de présentation du projet avec, le cas échéant, une présentation des collections et leur intérêt ;
- un bilan de la fréquentation de ces structures sur les cinq dernières années ;
- un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser ;
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

Le respect de la limite de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année budgétaire de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'avant-projet détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou, dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des investissements, puis par :
- tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence - lettre de consultation...),
- les offres des entreprises retenues par la collectivité ou le groupement (décision du maire ou délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant).

Chaque subvention fera l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et le Département de l'Indre. Elle portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que les conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul des subventions :

Les subventions accordées au titre de ce Fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux.

Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de Fonds Européens, de la Région ou de l'État, dans la limite de 80 % du coût H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITÉS de PAIEMENT de la SUBVENTION :

Le paiement de la subvention ainsi accordée interviendra après mise en œuvre de l'article 7 pour :

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande et sur présentation de la convention prévue à l'article 4,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION :

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental. Il en va de même en cas d'inobservation des modalités prévues à l'article 4 sur le respect du programme subventionné et de l'accueil des collégiens et à l'article 7 sur l'obligation de publicité.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

En cas d'abandon de l'opération, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur le programme de l'année suivante.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION :

Pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

Un support de communication sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention.

Celui-ci devra justifier de la mise en place de ce support de communication par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du 1^{er} acompte de la subvention.

Après réception des travaux, le bénéficiaire s'engage à poser un support de communication visible du public à l'intérieur du musée, pendant une durée de 15 ans, mentionnant la participation du Département.

Ce panneau sera fourni au maître d'ouvrage et la photo de son installation conditionnera le paiement du solde de la subvention.



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CD n° 46

ARCHIVES DEPARTEMENTALES de l'INDRE Bilan 2022 et perspectives 2023

La Direction des Archives départementales et du Patrimoine historique a rempli en 2022 ses missions de collecte, conservation, classement et communication des archives publiques et privées intéressant l'histoire du département.

À la date du 25 octobre, les entrées d'archives publiques et privées, au nombre de 83, représentent 197,54 mètres linéaires de documents provenant en majorité des services de l'État et, pour un certain nombre d'entre eux, comprenant un arriéré d'archives anciennes remontant au début du XX^e siècle, au XIX^e voire au milieu du XVIII^e siècle. Sont principalement à signaler, en matière d'archives publiques, les versements du tribunal judiciaire de Châteauroux, du centre pénitentiaire de Châteauroux, de l'Office national des Forêts ou encore de la Direction départementale des Territoires. Des dépôts d'archives communales ont été pris en charge, par exemple pour les communes de Palluau-sur-Indre, Saint-Marcel et Sainte-Sévère-sur-Indre. En matière d'archives privées, il convient de noter l'acquisition de la collection d'André Beau, spécialiste de Valençay et de Talleyrand (124 J), des archives du club de football US Bitray (1963-2017, 126 J), du temple protestant de Châteauroux (XIX^e-XX^e siècle, 128 J), de la famille Pâtureau-Mirand (1756-2008, 125 J, complément du 118 J) et du fonds Joseph Limousin, essentiellement constitué des archives des Tréteaux du Bombardon, une troupe de théâtre montée pendant la seconde guerre mondiale et dont les bénéficiaires étaient destinés aux colis des prisonniers de guerre (1943-1972, 123 J).

Le projet de mise en œuvre d'une plate-forme d'archivage électronique mutualisée à l'échelle de la région Centre-Val de Loire (projet Ligeris), dans lequel le Département s'est engagé, devrait se poursuivre en 2023 avec la formation d'un nouvel administrateur fonctionnel et la préparation de premiers versements dans cet outil qui permettra de conserver sur le très long terme des documents numériques en garantissant leur valeur probante.

La description, le classement et la mise à disposition des archives ont constitué, comme au cours des années précédentes, un objectif prioritaire. Plusieurs fonds ont ainsi pu bénéficier d'un classement et/ou d'une indexation destinée à faciliter les recherches sur le site internet des Archives. C'est notamment le cas des collections de cartes postales isolées (11 Fi) et Joseph Thibault (48 J) et des plaques de verre du fonds Hubert (26 Fi). Le classement de la sous-série 5 T (sport, 1923-1942) a été achevé, de même que les archives déposées de Diou (E DEP 130), de Saint-Marcel (E DEP 47) et de Chézelles (E DEP 127), et le fonds Joseph Limousin. La sous-série 2 C (insinuation) et les fonds de Saint-Cyran-du-Jambot et de Sainte-Sévère sont en cours de classement. Par ailleurs, douze versements d'archives contemporaines, représentant 60 ml, ont fait l'objet d'une réévaluation et d'un nouvel inventaire.

Dans le domaine de la conservation, douze registres de minutes notariales, neuf registres de déclarations de successions et une matrice cadastrale ont été restaurés.

Les collections numérisées de l'état civil et des recensements de population sont progressivement complétées à partir des dépôts et des prêts des communes (registres paroissiaux de Sainte-Sévère et de Rongère, de Déols et de Palluau, listes nominatives de recensement de Luzeret et de Poulaines, etc.), tandis que la numérisation des cartes postales et des plaques de verre du fonds Eugène Hubert en haute définition a été achevée (environ 15.000 vues). Par ailleurs, la numérisation en externe des registres de déclarations des mutations par décès se poursuit (environ 126.300 vues), auxquels a été jointe en 2022 une collection de 144 affiches des deux guerres mondiales.

En ce qui concerne la fréquentation du site Internet des Archives départementales, le calcul du nombre de visiteurs a été perturbé par la mise en application du consentement aux cookies imposé par le RGDP, conduisant à des statistiques en forte baisse à partir du mois de mars, les internautes refusant les cookies n'étant pas comptabilisés. A la date du 25 octobre, 43.095 utilisateurs ont été enregistrés, soit une baisse de 49,82 % par rapport aux chiffres de 2021, pour 975.681 pages vues au cours de 338.645 sessions.

L'activité du service éducatif a pu reprendre à son rythme antérieur à la crise sanitaire. En 2022, 1.118 élèves ont bénéficié d'une séance aux Archives ou à Château-Raoul. Une exposition est en préparation pour le mois de décembre 2022 : il s'agit de la refonte de l'exposition Berry médiéval, à la découverte de l'Indre au Moyen Âge (2009) actualisée par rapport aux nouveaux programmes scolaires de 5e. Elle sera présentée au grand public et aux scolaires à partir du 2 décembre, puis les panneaux pourront être empruntés par les collèges. Outre les scolaires, 156 personnes ont pu visiter les coulisses des Archives départementales dans le cadre l'opération Secrets de fabrique, des Journées du patrimoine ou de visites sur demande. Une lecture d'archives sur le thème des femmes pendant la Révolution et une conférence sur la restauration de photographies ont quant à elles attiré respectivement 40 et 30 personnes.

L'année 2023 sera notamment consacrée à la mise en œuvre du système d'archivage électronique mutualisé, à la numérisation et à la mise en ligne de nouveaux fonds et moteurs de recherche, à la poursuite des travaux de classement et d'indexation (y compris les travaux de réévaluation et de description des fonds d'archives contemporaines), travaux de longue haleine engagés au cours des dernières années.

Afin de permettre aux Archives départementales de poursuivre leurs missions, le budget des Archives départementales pour l'année 2023 se présente comme suit (hors dépenses de personnel) :

- En section de fonctionnement : 158.200 €
 - En section d'investissement : 2.100 €
- soit un budget total de : 160.300 €.

*
* * *

M. DOUCET, Rapporteur. -

Outre sa mission de contrôle scientifique et technique des archives publiques, la Direction des Archives départementales et du Patrimoine historique assure la conservation et la valorisation du patrimoine documentaire indrien en permettant sa communication au public.

Afin de poursuivre en 2023 son travail de fond consacré, entre autres, aux travaux de classement et d'indexation des documents, à la numérisation de nouveaux fonds, ainsi qu'à l'important projet relatif au système d'archivage électronique mutualisé, il nous est proposé d'affecter d'une part, 158.200 € de crédits pour son fonctionnement, d'autre part un programme de 2.100 € en investissement.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**ARCHIVES DEPARTEMENTALES de l'INDRE
Bilan 2022 et perspectives 2023**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Hors frais de personnel, les crédits affectés au fonctionnement des Archives départementales de l'Indre s'élèvent à 158.200 €.

Article 2. - Un programme de 2.100 € est prévu pour l'investissement des Archives départementales de l'Indre pour l'exercice 2023.

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CD n° 47

L'ACTION de la BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE de l'INDRE en faveur de la LECTURE PUBLIQUE

La loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique donne un cadre législatif précis aux bibliothèques municipales et départementales dans le code du patrimoine. Elle conforte leur rôle et leurs missions et le développement de la lecture publique. Les bibliothèques sont aujourd'hui le premier équipement culturel public.

La loi précise les missions des bibliothèques départementales, en les confortant dans leur rôle d'assistance et de soutien aux bibliothèques communales et intercommunales, elles se doivent donc de :

- renforcer la couverture territoriale en bibliothèque, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs,
- favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements,
- proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public,
- contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques (bénévoles),
- élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

En 2021, l'activité de la B.D.I., dans la continuité de la période sanitaire, a été la suivante :

- 195.000 € consacrés aux acquisitions de documents écrits, sonores, audios et numériques,
- 20.018 réservations en ligne (soit + 20,23 % par rapport à 2020),
- 356.550 documents prêtés,
- 31.284 sessions ouvertes sur le portail biblio36.fr,
- 13.542 usagers inscrits dans les bibliothèques du réseau départemental,
- 610 usagers inscrits aux ressources numériques via le portail de la B.D.I.

En 2022, le Département a souhaité mettre l'accent sur l'identité visuelle de la B.D.I. pour définir son action et l'identifier comme pôle ressource du Département en matière de lecture publique. Dans ce cadre des supports ont été réalisés : sacs, marques-page, flocage des camions,...

En 2023 seront proposées :

- la découverte de la réalité virtuelle avec l'acquisition de matériels adaptés et des contenus artistique, pédagogique et ludique ; ce nouveau support ouvrira donc de nouvelles pratiques culturelles dans les bibliothèques du réseau départemental de lecture publique,
- diverses animations sur différentes thématiques (conférences, musiques, auteur, artistes...) qui seront proposées aux usagers.

L'objectif de ces deux propositions culturelles est non seulement de faire découvrir de nouveaux supports d'animation, de continuer à promouvoir la lecture afin de fidéliser les publics et attirer de nouveaux usagers mais également de permettre aux lecteurs d'envisager la bibliothèque comme espace culturel varié plutôt qu'un simple service d'emprunt de documents.

Par ailleurs, la B.D.I. poursuivra son activité en matière d'actions culturelles (Escapages, expositions...), de formation, d'ingénierie sur les projets de création, d'informatisation, d'organisation en réseau de bibliothèques émanant de différentes collectivités municipales ou intercommunales.

Sur le volet activités internes de la B.D.I., l'actualisation des conventions avec les collectivités partenaires continue et la réflexion sur un schéma départemental de lecture publique se poursuit.

Pour réaliser l'ensemble de ces actions et poursuivre les missions, le budget de la B.D.I. pour l'année 2023 se présente comme suit :

- en section de fonctionnement : 120.097 €

- en section d'investissement : 183.000 €.

En complément, pour le Fonds bibliothèque, je vous propose de voter une autorisation de programme de 30.000 € à laquelle pourrait être associé un crédit de paiement de 15.000 €.

*
* *

M. DOUCET, Rapporteur. -

Affirmant son rôle d'assistance et de soutien aux bibliothèques communales et intercommunales, la BDI poursuivra en 2023 son action en faveur de l'ouverture de nouvelles pratiques culturelles dans les bibliothèques du réseau départemental de lecture publique grâce à de nombreuses animations sur différentes thématiques qui seront proposées aux usagers de tous âges.

Pour ce faire, 120.097 € de crédits pourraient être affectés en fonctionnement, auxquels s'ajouteraient des autorisations de programme et crédits de paiement à hauteur de 183.000 €.

Un programme de 30.000 € ainsi qu'un crédit de paiement de 15.000 € seraient également inscrits au titre du Fonds Bibliothèque pour 2023.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 047

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**L'ACTION de la BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE de l'INDRE
en faveur de la LECTURE PUBLIQUE**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET,

Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la création du Fonds Bibliothèque départemental et l'adoption de son règlement en date du 15 janvier 2021,

Considérant la volonté du Département de poursuivre et de renforcer son action en faveur du développement de la lecture dans les communes rurales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Hors frais de personnel, les crédits affectés au fonctionnement de la Bibliothèque Départementale de l'Indre s'élèvent à 120.097 €.

Article 2. - Les autorisations de programme affectées à l'investissement de la Bibliothèque Départementale de l'Indre s'élèvent à 183.000 € ainsi que les crédits de paiement.

Article 3. - Un programme de 30.000 € est autorisé au titre du Fonds Bibliothèque pour l'exercice 2023.

Article 4. - Un crédit de paiement de 15.000 € est inscrit au chapitre 204, rf : 312, articles 204141 et 204142 du Budget départemental 2023.

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CD n° 48

La MUSIQUE et la DANSE

I- L'ENSEIGNEMENT

Le dispositif "Musique et Théâtre au Pays" et "soutien à l'enseignement musical" relèvent de la Convention Région/Département. Comme vous le savez, ces deux dispositifs ont récemment et dans ce cadre été reconduits. Nous nous en réjouissons car il s'agit là de deux volets qui nous semblent essentiels à la diffusion du spectacle vivant et au développement des enseignements artistiques sur notre territoire.

Nous allons donc pouvoir reconduire nos aides au même niveau d'engagement.

1) Aide au Conservatoire à Rayonnement Départemental (C.R.D.)

Établissement territorial d'enseignement artistique spécialisé en musique, en danse et en art dramatique, le Conservatoire à Rayonnement Départemental de CHÂTEAUROUX est géré par la Ville de CHÂTEAUROUX et il est placé sous le contrôle pédagogique du Ministère de la Culture.

En matière d'enseignement artistique, sa place dans le dispositif d'apprentissage et de professionnalisation est centrale.

En effet, le Conservatoire à Rayonnement Départemental est la structure départementale qui délivre des cours ouvrant vers l'accession à certains diplômes supérieurs.

Son équipe pédagogique est composée d'une cinquantaine de professeurs pour une cinquantaine de disciplines musicales et chorégraphiques proposées.

En 2023, je vous propose de renouveler notre soutien à cet établissement sous la forme d'une aide d'un montant de 43.000 euros au titre de son fonctionnement, 33.000 euros pour le volet actions musicales et 10.000 euros pour le volet art dramatique.

2) Aide à la Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre (F.S.M.I.)

Le but de cette Fédération créée en 1910 et constituée en association loi 1901 est le maintien et le développement des points d'enseignements musicaux en zone rurale ainsi que la création de nouvelles formations. Depuis 1981, son école fédérale permet de répondre à cet objectif.

En effet, la Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre assure, grâce à son école fédérale et ses professeurs diplômés, un enseignement de qualité et de proximité ; la couverture territoriale est optimale.

Par ailleurs, outre l'organisation de stages dans l'année, il est à noter que cette association prépare également aux examens de fin de cycle I, II et III.

La Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre bénéficie depuis toujours de notre soutien donc de notre reconnaissance.

Enfin, l'aide que nous apportons à cette structure permet également de proposer aux familles des tarifs accessibles. C'est une des raisons pour lesquelles nous participons au financement non seulement de la F.S.M.I. mais également des sociétés musicales dans lesquelles son école itinérante dispense ses cours. En résumé, un cours donné bénéficie d'un soutien double du Département, un via un flux financier en direction de la F.S.M.I, et l'autre via un flux financier en direction de la structure locale qui utilise les services de l'école fédérale.

En 2023, une subvention d'un montant de 97.714 euros sera accordée à l'association.

3) Aide au fonctionnement des sites ruraux

Évoquées au point précédent, la vingtaine de sociétés musicales de l'Indre maillent le territoire et permettent de maintenir la proximité de l'enseignement musical.

Ainsi, même éloignées des centres urbains, les familles peuvent bénéficier d'une offre pédagogique musicale et instrumentale satisfaisante.

Afin de poursuivre notre soutien à ces structures, je vous propose une aide d'un montant de 30.000 euros.

4) Aide au fonctionnement des sites urbains

Dernier élément constitutif du réseau départemental, ces sites urbains occupent également une place importante dans le dispositif. Leur enseignement débute par la pratique loisirs et amateur et se poursuit par une formation professionnalisante qui conduit vers le Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Par ailleurs, ces structures, à travers leurs diverses activités culturelles, contribuent significativement à l'animation du territoire.

Je vous propose de réserver la somme de 33.000 euros afin de les soutenir dans leur fonctionnement.

5) Aide à l'acquisition d'instruments de musique

Evidemment, il est difficile d'envisager un enseignement musical complet sans instrument de musique ; ces nécessaires acquisitions ont un coût qui n'est pas neutre pour les différentes structures pédagogiques. Le prêt d'instrument, surtout dans sa version "d'étude", est courant. Il permet de réduire les coûts pour les familles.

C'est pourquoi, afin de favoriser leur renouvellement et leur acquisition, le Département a souhaité maintenir sa participation.

La somme de 8.000 euros est dans ce cadre réservée au titre de l'année 2023.

6) Actions culturelles dans les collèges

Le Département a souhaité compléter son programme d'actions en direction du jeune public et particulièrement des collégiens par la mise en place, chaque année scolaire, d'une dizaine d'ateliers culturels.

Depuis l'origine du dispositif, artistes, musiciens, compagnies se succèdent afin de proposer un éventail le plus large possible.

2022 a vu donc l'arrivée d'une nouvelle compagnie, "FA.diese", pour l'organisation d'ateliers autour de la marionnette. Cette collaboration sera reconduite en 2023.

Nouvelle proposition cette année, la Compagnie "Les carnets de Marguerite" nous proposera des interventions autour d'un spectacle "Dans la peau de Beethoven". L'objectif est de faire découvrir aux élèves non seulement la musique classique mais également le travail de création et d'écriture.

Chaque association sera dotée de 4.000 euros pour mener à bien leur action. Au total, ce sont donc 8.000 euros que nous réservons pour ces actions.

II - Le PASS 3C [Chéquier Culture Collégien(ne)]

Ce dispositif à destination des collégiens a été lancé à la rentrée 2021.

Le bilan de l'année scolaire passée fait apparaître la création d'environ 2500 comptes bénéficiaires et de la participation d'une trentaine de partenaires au dispositif.

Pour mémoire, le pass se présente sous la forme d'un chéquier composé de sept chèques :

- 2 chèques de 5 euros pour les livres et les bandes dessinées,
- 2 chèques de 5 et 6 euros pour le spectacle vivant,
- 2 chèques de 5 euros pour les visites de châteaux, musées, réserves, parcs et jardins et lieux de loisirs,
- 1 chèque de 5 euros pour le cinéma.

Après la première année du lancement et afin de poursuivre cette opération, il conviendrait d'inscrire 138.000 euros nécessaires au fonctionnement du dispositif.

III - La DIFFUSION : Musique, Théâtre et Danse

1) Aide à la diffusion

En 2023, seront soutenus :

- . le Nohant Festival Chopin de l'Association "Musique au Pays de George Sand", à hauteur de 38.000 euros,
- . le Festival d'été de Gargillesse de l'Association "Les Amis du Festival d'été de Gargillesse", à hauteur de 9.200 euros,
- . les Rencontres Musicales de La Prée de l'Association "Pour Que l'Esprit Vive", à hauteur de 11.000 euros,
- . le Festival "Le Son Continu" de l'Association "Le son continu", à hauteur de 37.000 euros,
- . le programme d'actions de l'Association "Les Gars du Berry", à hauteur de 6.000 euros,
- . l'Association "Jaugette Manoir des Arts" pour son festival, à hauteur de 5.000 euros,
- . la nouvelle édition du Festival DARC qui aura lieu en août 2023, à hauteur de 132.000 euros.

Notre soutien est toujours concentré sur la programmation des concerts programmés place Voltaire à Châteauroux, sur le financement de l'opération "Darc au Pays" et la prise en charge de 25 stages pour des jeunes ne disposant pas de ressources nécessaires (intégralité des frais d'inscription et repas du midi).

2) "Musique et Théâtre au Pays"

82 manifestations ont été programmées dans ce cadre en 2022.

Le financement de ce dispositif est l'objet d'un article de la nouvelle convention Région/Département qui a été adoptée.

En 2023, afin de fluidifier l'instruction et de faciliter le parcours porteur de projet, un seul dossier de demande sera à fournir par l'organisateur ; il l'adressera uniquement au Département qui procédera finalement au versement de la subvention votée.

La co-instruction entre Département et Région Centre-Val de Loire sera bien sûr maintenue.

"Musique et Théâtre au Pays" est un outil particulièrement apprécié et efficace.

Son activation permet chaque année une diffusion géographiquement équilibrée du spectacle vivant sur notre territoire, en zone rurale.

Afin de soutenir une nouvelle saison de programmation je vous propose de réserver une enveloppe de 125.000 euros.

3) F.A.R. Culture

Le FAR culture est un fonds qui a pour objet d'aider les communes (ou leurs groupements) qui souhaiteraient intervenir sur la scénographie de leur espace muséographique ou modifier leur salle polyvalente afin de pouvoir y programmer dans les meilleures conditions du spectacle vivant.

Le FAR Culture est complémentaire du FAR Investissement.

Pour mémoire, ce fonds vient bonifier à 100 % le FAR (20 % FAR + 20 % FAR Culture).
Le taux applicable maximum est de 40 % du coût H.T. pour une dépense subventionnable plafonnée à 60.000 euros H.T.

Afin de pouvoir si nécessaire activer ce dispositif en 2023, une enveloppe d'un montant de 24.000 euros sera conservée.

*
* *

M. DOUCET, Rapporteur. -

Diffusion du spectacle vivant et développement des enseignements artistiques sont des vecteurs essentiels d'animation et par là même de développement de la qualité de vie dans notre territoire.

Ce rapport nous propose donc de poursuivre, en 2023, notre engagement en faveur de celles et ceux, acteurs publics comme associatifs, qui participent à cette dynamique en inscrivant 219.714 € de crédits en fonctionnement pour les actions conduites en faveur des enseignements artistiques, ainsi que 106.200 € pour soutenir diverses manifestations et festivals, dont le détail figure dans le tableau annexé.

132.000 € pourraient également être votés pour le Festival DARC, ainsi que 125.000 € pour l'opération Musique et Théâtre au Pays, dont l'instruction et le versement intégral de l'aide seront désormais dévolus au Département, la Région intervenant en remboursement.

Enfin, il nous est proposé de voter une autorisation de programme de 24.000 €, assortie d'un crédit de paiement de 62.823 € au titre du FAR Culture et de réserver des crédits d'un montant de 138.000 € pour le dispositif "Pass 3C".

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui relève que l'aide départementale et particulièrement appréciée des présidents des sociétés musicales de l'Indre et propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116_048

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

La MUSIQUE et la DANSE

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 5

Florence PETIPEZ, Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques adopté le 16 janvier 2009,

Vu la convention de développement de l'enseignement musical dans l'Indre adoptée le 26 novembre 2021,

Vu les règlements d'attribution de l'aide départementale à l'enseignement musical adoptés le 15 janvier 2002 et le 16 janvier 2009,

Vu le cadre d'intervention du dispositif "Musique et Théâtre au Pays" adopté par délibération n° CG / D 4 du 16 janvier 2008,

Vu le règlement du Fonds d'Action Rurale Culture adopté le 15 janvier 2021,

Vu les demandes présentées par les divers organismes,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de soutenir l'enseignement et la diffusion du spectacle vivant, de la musique et de la danse dans le département,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit d'un montant de 219.714 € est affecté en fonctionnement aux actions conduites dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques, telles que listées dans le tableau ci-après et inscrit au chapitre 65, rf : 311, articles 65734 et 6574.

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour répartir cette somme et autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir dans ce cadre.

Article 2. - Une autorisation d'engagement d'un montant de 97.714 € est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574 au titre de la subvention à la Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre.

Article 3. - Dans le cadre du dispositif "Pass 3C", des crédits d'un montant de 138.000 € pour le fonctionnement et le déploiement du dispositif sont réservés au titre de l'année 2023.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 011, rf : 311, article 6288 du Budget départemental.

Article 4. - Un crédit d'un montant de 106.200 € est affecté aux actions de diffusion listées dans le tableau ci-annexé et inscrit au chapitre 65, rf : 311, article 6574.

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour répartir cette somme et autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir dans ce cadre.

Article 5. - Un crédit d'un montant de 132.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 311, article 6574, au bénéfice de l'Association D.A.R.C. pour l'aide à l'organisation de l'édition 2023 du festival, aux concerts décentralisés avec, en ouverture et en clôture, une fanfare professionnelle et la gratuité des frais d'inscription et de restauration des 25 stagiaires.

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir dans ce cadre.

Article 6. - Un crédit de 125.000 €, est inscrit au chapitre 65, rf : 311, articles 65734, 65735, 65738 et 6574, au titre de l'opération "Musique et Théâtre au Pays".

Article 7. - Le règlement relatif au dispositif "Musique et Théâtre au Pays", ci-annexé, est adopté. Délégation est donnée à la Commission Permanente pour approuver la convention avec la Région relative à cette action.

Article 8. - Une autorisation de programme de 24.000 € est ouverte au titre du Fonds d'Action Rurale Culture - espaces muséographiques et scéniques et des crédits de paiement de 62.823 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 311, articles 204141 et 204142.

Article 9. - Le règlement relatif au F.A.R. Culture, espaces muséographiques et espaces scéniques, ci-annexé, est adopté.

*
* *

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL de DÉVELOPPEMENT
des ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Enseignement musical	2023
Aide au Conservatoire à Rayonnement Départemental	43.000 €
Aide à la F.S.M.I.	97.714 €
Aides aux Ecoles Municipales (sites urbains)	33.000 €
Aides aux Sociétés Musicales (sites ruraux)	30.000 €
Aide à l'acquisition d'instruments	8.000 €
<u>Actions culturelles dans les collèges :</u>	
Association "Compagnie Fa.Diese" – opération "Danse au Collège"	4.000 €
Association "Interlude" – opération "Musique au Collège"	4.000 €
TOTAL	219.714 €

Diffusion	2023
Association "Musique au Pays de George Sand" : Nohant Festival Chopin	38.000 €
Association "Les Amis du Festival d'Eté de Gargillesse" : Festival d'Eté de Gargillesse	9.200 €
Association "Pour Que l'Esprit Vive" : Rencontres Musicales de La Prée	11.000 €
Association "Le son continu" : Festival Le son continu	37.000 €
Association "Les Gâs du Berry"	6.000 €
Association « Jaugette Manoir des Arts » : Festival	5.000 €
Sous-Total	106.200 €
Association D.A.R.C. : Festival DARC	132.000 €
Opération Musique et Théâtre au Pays	125.000 €
TOTAL	363.200 €

DISPOSITIF MUSIQUE et THEATRE au PAYS

Cadre d'intervention

Préambule

Objet d'un partenariat fructueux entre le Département de l'Indre et la Région Centre-Val de Loire depuis 1996, l'opération Musique et Théâtre au Pays a permis l'organisation de plusieurs centaines de manifestations dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre, des arts de la piste ou de la rue, sur l'ensemble du territoire départemental et à la grande satisfaction de dizaines de milliers de spectateurs.

Le présent cadre d'intervention a pour vocation la pérennisation de la démarche entreprise pour favoriser l'accessibilité au spectacle vivant, notamment au sein des zones rurales du département.

Il prend en compte l'évolution des dispositifs régionaux en matière de politique de soutien à la diffusion culturelle.

Il a pour objectif d'améliorer encore ce dispositif au service d'un aménagement culturel du territoire ambitieux.

I – Conditions d'éligibilité au dispositif Musique et Théâtre au Pays

- a- Structures porteuses : association ou collectivités du département de l'Indre.
- b- Nature de la manifestation : toutes productions professionnelles du spectacle vivant.
- c- Période : du 1^{er} mars au 30 novembre.
- d- Compagnies et artistes programmés :
 - Toutes formations ou artistes justifiant d'une activité professionnelle au travers :
 - soit d'une licence de spectacle,
 - soit de diplômes attestant d'un niveau technique professionnel ainsi que des justificatifs relatifs à leurs trois dernières prestations.
- e- Conditions de l'accès au spectacle : l'ouverture à tous les publics et la gratuité du spectacle sont la règle.

Par dérogation, et afin, éventuellement, d'équilibrer le budget de la manifestation l'application d'une tarification plafonnée à 5 € est possible (frais artistiques supérieurs à 3.000 €).
- f- Les manifestations intégrées au dispositif Musique et Théâtre au Pays ne peuvent faire l'objet d'un double financement.

Sont donc exclus de l'opération les spectacles financés au titre des P.A.C.T. (projet artistique et culturel de territoire) de la Région Centre-Val de Loire ou bénéficiant d'une aide à la diffusion inscrite au budget du Département de l'Indre.

II – Nature de l'aide

Dans la limite de 3.000 € par spectacle, représentant 50 % de la part départementale et 50 % de la part régionale du dispositif Musique et Théâtre au Pays, soit 100 % du dispositif conventionné avec la Région Centre-Val de Loire, l'aide consiste dans la prise en charge des cachets artistiques, des frais de S.A.C.E.M. ou S.A.C.D., ainsi que de transport et de location d'instruments.

Les frais d'hébergement, de restauration sont exclus de l'aide.

III – Procédure

- a- La demande doit être adressée exclusivement à :
Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine
Hôtel du Département
Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX
- b- Il est impératif qu'elle soit adressée avant le 31 décembre de l'année précédente.
- c- Le dossier doit comprendre :
 - une présentation du projet artistique,
 - un lieu et une date précise,
 - un budget prévisionnel détaillé en dépenses et recettes,
 - désignation du destinataire du paiement éventuel : l'organisateur ou la compagnie prestataire,
 - un R.I.B.
- d- Versement de la subvention

La subvention sera intégralement versée par le Département de l'Indre après production des pièces justificatives. Elle inclura la participation régionale.

IV - Communication

En contrepartie du soutien apporté, l'organisateur s'engage :

- à faire figurer les logos du Département de l'Indre et de la Région Centre- Val de Loire sur l'ensemble des supports de communication de la manifestation avec la mention "spectacle offert dans le cadre de l'opération Musique et Théâtre au Pays portée par le Département de l'Indre et la Région Centre- Val de Loire" dans la mesure où la nouvelle convention Région/Département, à intervenir, le prévoira ;
- à informer oralement le public, avant le spectacle, de l'engagement des deux collectivités au travers de l'opération Musique et Théâtre au Pays ;
- à mentionner cette aide à l'occasion d'éventuels contacts.

* *
*

REGLEMENT du F.A.R. CULTURE
(Espaces muséographiques – Espaces scéniques)

ARTICLE 1er - TRAVAUX ELIGIBLES

1. Espaces muséographiques

Les subventions accordées au titre du F.A.R. Culture- Espaces Muséographiques sont réservées à l'amélioration de la présentation des collections, existantes ou à venir, des musées, dans le cadre d'un projet global porté avec le concours d'un homme de l'art qualifié dans ce domaine.

Elles concernent les opérations d'aménagement (hors entretien) des lieux accueillant les collections présentées (ou à présenter), ainsi que tous accessoires (vitrines murales ou sur pieds, tables, panneaux d'exposition, rayonnages modulaire, cimaises, rampe d'éclairage, spots...) ou éléments (système de protection contre les intrusions...) contribuant à les valoriser ou à les protéger.

La dépense subventionnable ne peut inclure l'acquisition de pièce de collection. A titre dérogatoire toutefois, et dans le cadre du projet global, l'acquisition de pièces de collection pourrait représenter 10 % du coût total de l'opération.

2. Espaces scéniques

Les espaces scéniques concernent l'espace de jeu où évoluent les comédiens et l'espace de travail qui concerne à la fois les techniciens et les comédiens. Les subventions accordées au titre du F.A.R. Culture – Espaces scéniques sont réservées à l'amélioration des équipements des salles (hors loges) dans leur capacité à accueillir le spectacle vivant.

Elles concernent les éléments des espaces scéniques comme :

- le plafond technique ou "grill" (structure de serrurerie composée de tubes ronds en acier qui sert d'accroche pour les projecteurs, le rideau de scène, les éléments de décor, les enceintes de sonorisation),
- les éléments permettant l'occultation de la salle (rideaux, tringlerie),
- les éléments améliorant l'acoustique (hors sols),
- l'alimentation électrique (aux normes en vigueur avec minimum 40 A par phase en triphasé),
- éléments d'éclairage et de sonorisation attachés à du mobilier fixe, et dédiés uniquement à l'espace scénique.

La structure proposera un projet artistique et d'action culturelle qui animera le lieu. Elle associera à la réflexion d'aménagement de la salle des techniciens du spectacle.

Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 60.000 € H.T.

Les dossiers d'un coût inférieur à 20.000 € ne peuvent prétendre à ce fonds.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

- communes
- groupements de communes de l'Indre

La gestion des équipements muséographiques et scéniques doit être confiée à une structure dotée d'une équipe avertie en matière de culture et de tourisme.

ARTICLE 3 - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Le taux de subvention maximal relatif à ce fonds est de 20 % du coût H.T. dans le cadre d'une bonification du F.A.R.

L'ensemble de l'opération est limité à une tranche.

ARTICLE 4 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention à formuler dans le cadre du F.A.R., est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité (DATER) avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre afin d'être transmis pour son instruction par la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine.

Ceux ci devront comprendre :

1) Espaces muséographiques

- ◆ une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil de la Communauté de Communes approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant un concours financier du Département,
- ◆ une note de présentation du projet précisant :
 - un rapport justificatif du projet ,
 - une description du projet culturel conçu sur le long terme et nécessitant l'agrément du Département,
 - la nature et la qualité de l'espace muséographique concerné,
 - les modalités de fonctionnement et de gestion de cet espace (jours et heures d'ouverture, budget, conditions d'accès, droit d'accès, personnel...),
- ◆ un avant-projet détaillé de l'opération établi par un homme de l'art dans le domaine considéré,
- ◆ un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre avec les devis estimatifs et le descriptif des opérations prévues.

2) Espaces scéniques

- ◆ une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil de la Communauté de Communes approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant un concours financier du Département,
- ◆ une note de présentation du projet précisant :
 - un projet de diffusion artistique et d'action culturelle dans la salle réaménagée,
 - un projet d'équipement et de travaux,
 - un plan de financement,

- la destination de la salle, la nature des activités prévues (avec notamment la possible mise à disposition du lieu pour la pratique amateur),
 - la fréquence, la nature et la dimension des spectacles envisagés (prévision d'un minimum de spectacles professionnels) et le budget annuel consacré à ces évènements,
 - le public visé, la jauge pressentie,
 - le personnel formé éventuellement prévu ou dédié,
- ◆ un avant-projet sommaire établi par le maître d'oeuvre avec les devis estimatifs et le descriptif des opérations prévues.

Pour ces deux volets, dès réception du dossier F.A.R. Culture, la DATER le transmettra à la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, chargée de l'instruction.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'avant-projet détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
- tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (avis d'appel public à la concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul des subventions

Le cumul des subventions publiques avec des aides publiques provenant d'autres partenaires que le Département (Europe, Etat, Région...) est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

ARTICLE 5 : MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1/ Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2/ Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3/ Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 6 : ANNULATION de la SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou de l'arrêté de subvention.

ARTICLE 7 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux des travaux.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du premier acompte de la subvention.

* *
*

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CD n° 49

Le THÉÂTRE

L'évolution de la crise sanitaire, et ce qui semblait être la fin de sa version aiguë nous laissa croire à un retour à la normale en matière de volume de programmation du spectacle vivant. Il en a été ainsi jusqu'à aujourd'hui.

Toutefois, l'attente égale d'un niveau de fréquentation enfin satisfaisant n'a cependant toujours pas été comblée.

Partout, les résultats sont contrastés. Beaucoup de festivals ont connu en 2022 un retour en nombre de participants ; pour les théâtres la situation semble moins favorable et les baisses sont parfois à deux chiffres.

Souhaitons que toutes les situations s'améliorent et permettent ainsi, enfin, aux spectateurs de revenir en nombre dans tous les lieux de diffusion culturelle.

Fidèle partenaire, le Département soutiendra de nouveau ce secteur.

Ainsi, en 2023, nous apporterons de nouveau notre aide aux compagnies de théâtre, amateurs ou professionnelles. Nous maintiendrons également nos dispositifs facilitant l'accès du jeune public au spectacle vivant.

I- Les AMATEURS

1/ L'association CAPVAL

Le spectacle nocturne "L'Amour des 3 oranges", adaptation du conte de Carlo Gozzi, est à destination d'un public familial. Douze dates ont été données en 2022 dans la cour de la ferme du Château de VALENÇAY. 2.113 entrées ont été enregistrées.

En 2023, ce spectacle est repris. Les dates sont prévues du lundi 24 juillet au lundi 14 août.

Je vous propose d'accorder une subvention d'un montant de 16.000 euros à cette association.

2/ L'Association Culture Et Loisirs (ACEL) de NÉONS-sur-CREUSE

En 2023, l'association organisera à NÉONS-sur-CREUSE un atelier d'écriture. Elle donnera sa pièce "3 chapeaux claques" et elle poursuivra les répétitions d' "Un air de famille" et du "Chasseur d'opium".

L'ensemble en préparation de son festival devrait se tenir l'année prochaine.

Il vous est proposé de soutenir cette association en lui attribuant une subvention d'un montant de 800 euros.

3/ L'Association "Théâtre au Château"

Après l'annulation du spectacle en 2021 (remplacé par la projection des films des anciens spectacles), l'association a décidé de relancer son activité.

Ainsi, du 2 au 7 août 2023, le spectacle "Sacrée George Sand", scénario écrit par Jeannine BERDUCAT, sera joué au Château du Breuil Yvain à ORSENNES.

Une soixantaine d'acteurs et de figurants dont une quinzaine d'enfants participeront à ce son et lumière.

Je vous invite à attribuer une subvention d'un montant de 5.550 euros à cette association.

4/ L'association "Nohant Vie"

L'association proposera le 17 septembre prochain son "Grand concert des fresques de Vic".

A l'affiche, cette année, Michel PORTAL et le jeune pianiste prodige Paul LAY.

Parallèlement, des conférences, en présentation et à l'issue du concert, seront organisées par l'association.

"Nohant Vie" programmera également le festival "Femmes artistes, femmes d'action - un week-end chez George Sand" dont le thème cette année sera "Femmes artistes et le Nouveau Monde".

Dans ce cadre, un spectacle "autour" de Joséphine BAKER, "Alice GUY, première cinéaste mondiale, française à Hollywood et au Nouveau Monde" d'Isabelle OLIVIER, le spectacle "Compositrices du Nouveau Monde" et la création d'un spectacle de théâtre musical, "Vivian MAIER, une photographe française au Nouveau Monde" sont dans ce cadre prévus.

Une subvention d'un montant de 5.000 euros est soumise à votre approbation.

5/ La Comédie Bélâbraise

En 2023, l'association reprendra "La Noce" et travaillera à la création d'une nouvelle pièce "Monsieur de Pourceaugnac".

Par ailleurs, cette année sera également celle du 40^{ème} anniversaire de la "Comédie Bélâbraise" qui programmera dans ce cadre diverses animations.

Une subvention de 6.000 € vous est proposée pour cette association.

II - Les PROFESSIONNELS

1/ L'opération "Collégiens au Théâtre" et le cinéma "Apollo, Maison de l'Image"

Afin de permettre chaque année à 3.000 collégiens d'accéder gratuitement (billets et transport) à l'excellence des programmations d'Équinoxe, Scène Nationale de CHÂTEAUROUX, du Centre Culturel Albert Camus d'ISSOUDUN et du Théâtre Maurice Sand de La CHÂTRE, le Département reconduit cette opération dont le succès ne se dément pas.

Par ailleurs, en plus de ces sorties éducatives et dans le cadre du partenariat avec l'AGEC-Equinoxe, gérant de la Scène Nationale et du Cinéma "Apollo, Maison de l'Image", 1.500 billets sont chaque année mis à disposition du Département.

Je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 la somme de 40.000 euros afin d'activer ce dispositif.

2/ La Compagnie du "Cirque Bidon"

En 2023, la Compagnie "Cirque Bidon" prévoit :

- une résidence d'artistes d'un mois avec la reprise du spectacle tout public "Chacun ses rêves !" ;

- une tournée hippomobile qui se déroulera en Région Centre-Val de Loire et en Italie. Cette tournée dont les étapes ne sont pas encore déterminées et qui s'étalera sur quatre mois (de juin à septembre) prendra fin à POULIGNY-NOTRE-DAME. Tous les spectacles auront lieu en plein air au milieu des roulottes. Des parades d'artistes seront organisées sur les marchés et les diverses manifestations tout le long de la tournée ;

- la huitième édition du Festival d'Hiver à SAINTE-SÉVÈRE-sur-INDRE le 1^{er} week-end d'octobre ; à cette occasion la compagnie s'installera dans le grand gymnase de la commune et proposera deux manifestations. La première partie sera assurée par les artistes du "Cirque Bidon" et la deuxième partie par une compagnie professionnelle.

Pour l'ensemble de ces projets, il vous est proposé d'accorder à cette remarquable troupe circassienne une subvention d'un montant de 10.000 euros.

*
* *

M. DOUCET, Rapporteur. -

Le Département est un fidèle partenaire de ce secteur privilégié de la diffusion culturelle.

Ainsi nous est-il proposé, pour 2023, de poursuivre notre soutien aux compagnies de théâtre indiennes, tant amateurs que professionnelles, en leur accordant des subventions telles que détaillées au dispositif délibératif.

Une somme de 40.000 € pourrait également être inscrite pour le dispositif "Collégiens au théâtre".

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 049

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

Le THÉÂTRE

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes émanant des associations "CAPVAL", "l'Association Culture et Loisirs", "Théâtre au Château", "Nohant Vie", "La Comédie Bélâbraise" et la "Compagnie du Cirque Bidon",

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant la volonté du Département de promouvoir le spectacle vivant auprès du jeune public des collégiens,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 16.000 € est attribuée à l'Association "CAPVAL" pour ses activités théâtrales programmées en 2022.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574.

Article 2. - Une subvention d'un montant de 800 € est attribuée à "l'Association Culture Et Loisirs" pour ses activités de théâtre.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574.

Article 3. - Une subvention d'un montant de 5.550 € est attribuée à l'Association "Théâtre au Château" pour ses activités de théâtre.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574.

Article 4. - Une subvention d'un montant de 5.000 € est attribuée à l'Association "Nohant vie" pour ses différentes activités.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574.

Article 5. - Une subvention d'un montant de 6.000 € est attribuée à l'Association "La Comédie Bélâbraise" pour ses activités de théâtre.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574.

Article 6. - Une somme d'un montant de 40.000 € est inscrite au chapitre 65, rf : 311, articles 65737 et 6574, pour le dispositif "Collégiens au Théâtre".

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour approuver la répartition du crédit réservé à cette opération.

Article 7. - Une subvention d'un montant de 10.000 € est attribuée à la "Compagnie du Cirque Bidon" pour l'ensemble de ses activités.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6574.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour adopter et autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec cette compagnie.

—

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CD n° 50

EXPOSITIONS

L'Indre est une terre d'art et de littérature.

Si l'on parle de peinture, l'École du FAY et peut-être plus encore l'École de CROZANT et de GARGILLESSE attestent de la richesse de ce passé.

Aujourd'hui encore, la présence de nombreux artistes ou l'excellence de lieux comme le Musée Saint-Roch témoignent non seulement de cet héritage mais également de la vigueur d'une production contemporaine, parfois locale.

Chaque année, un fonds thématique permet au Département de soutenir les expositions temporaires présentant des œuvres d'art et d'artisanat d'art d'intérêt départemental.

Le dispositif facilite en effet cette programmation et cette diffusion sur l'ensemble du département, hors les lieux et les structures dédiés, notamment en zone rurale.

Outre son intérêt culturel et son rôle quant à l'animation du territoire, le fonds d'aide aux expositions contribue également à l'attractivité départementale.

En 2022 et dans ce cadre, des expositions de grande qualité furent programmées à VEUIL, NÉONS-sur-CREUSE, ARGENTON-sur-CREUSE, MÉZIÈRES-en-BRENNE ou MARTIZAY, pour exemples.

C'est pourquoi je vous propose de réserver la somme de 25.000 euros au Budget Primitif 2023 pour ce dispositif.

Par ailleurs, l'objectif étant d'aider un maximum de projets artistiques, il vous est proposé de modifier le règlement en limitant notre aide exclusivement aux expositions à but non promotionnel. Cela afin de conserver "l'esprit" de ce dispositif.

*
* *

M. DOUCET, Rapporteur. -

Outre son intérêt culturel et son rôle en termes d'animation du territoire, notre Fonds d'aide aux expositions contribue à l'attractivité du département.

C'est pourquoi il nous est proposé de réserver, pour 2023, une somme de 25.000 € afin de soutenir les expositions à visée non promotionnelle, dans les domaines des Beaux-Arts et de l'artisanat d'art.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

EXPOSITIONS

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution de l'aide départementale aux expositions adopté le 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une somme de 25.000 € est réservée pour le soutien aux expositions dans les domaines des Beaux-Arts et de l'artisanat d'art.

Les crédits sont inscrits au chapitre 65, rf : 311, articles 65734, 65735, 65737 et 6574 du Budget Primitif 2023.

Article 2. - Le règlement relatif à l'attribution de l'aide Départementale aux expositions, ci-annexé, est adopté.

*
* *
*

**REGLEMENT d'ATTRIBUTION
de l'AIDE DEPARTEMENTALE aux EXPOSITIONS**

Article 1^{er} : Les Bénéficiaires

- les associations,
- les établissements publics,
- les collectivités territoriales ou leurs groupements, à l'exception de celles bénéficiant déjà d'une dotation culturelle spécifique.

Article 2 : Octroi de la subvention

Les subventions sont attribuées par la Commission Permanente du Conseil départemental dans la limite des crédits votés annuellement.

Article 3 : Critères d'éligibilité

Seules sont éligibles les expositions d'une durée minimum de neuf jours incluant deux week-ends, présentant des œuvres d'art et d'artisanat d'art d'intérêt départemental et se déroulant dans un lieu public ; la fréquentation, la synergie avec la découverte touristique de l'Indre, l'importance de la manifestation en termes artistique et financier, la perception de recettes, l'implication financière des collectivités locales seront en particulier étudiées.

Sont exclues de cette aide toutes expositions à visée promotionnelle.

Article 4 : Conditions d'attribution

- un seul projet au plus pris en compte par porteur de projet ;
- demande de subvention déposée avant le 15 octobre de l'année précédant la préparation budgétaire ;
- montant pouvant aller jusqu'à 30 % maximum des dépenses subventionnables ;
- participation financière au moins équivalente de la commune souhaitée ;
- plafond de la subvention du Département fixé à 3.000 € ;
- cumul des subventions ne dépassant pas 80 % des dépenses facturées et éligibles suivantes :
 - assurances des œuvres,
 - frais de gardiennage,
 - transport des œuvres,
 - frais de scénographie,
 - frais de communication,
 - frais de vernissage (plafond éligible : 10 % maximum du coût total de l'exposition),
 - frais d'édition liés - catalogue, dépliant...

Article 5 : Modalités de paiement

A partir de la somme de 2.000 €, la subvention sera versée en deux fois :

- 50 % à la notification,
- 50 % sur présentation d'un état détaillé des dépenses, des outils de communication et des factures acquittées.

Au cas où les dépenses réelles n'atteindraient pas le montant prévu, la subvention serait recalculée au prorata.

* * *

*

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CD n° 51

ANIMATION LOCALE

L'animation culturelle est un facteur de qualité de vie, d'épanouissement de l'ensemble des citoyens et de valorisation des pratiques amateurs, notamment ; sa dimension sociétale est évidente et son impact sur le développement d'un territoire est certain.

Ces dernières années, nous l'avons déjà et par ailleurs évoqué, la crise sanitaire a fragilisé le tissu associatif en modifiant les comportements, les habitudes et parfois les attentes des publics. Une accalmie relative nous laissait espérer une reprise, souhaitée à l'identique ; ce ne fut pas le cas. Dans beaucoup de structures, le nombre d'adhérents, de licenciés, est en baisse.

Le facteur économique vient aujourd'hui ajouter à ces difficultés. Il est nécessaire de poursuivre notre action en faveur du secteur.

Le Département maintiendra donc ses aides.

C'est pourquoi, les associations et les Villes de CHÂTEAUROUX, d'ISSOUDUN et de DÉOLS pourront bénéficier du soutien significatif du Département de l'Indre. Après le succès rencontré l'année de son lancement, le Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A.) restera également actif.

En 2023, l'enveloppe dédiée atteindra 329.260 euros.

Par ailleurs, notre collectivité demeure le fidèle partenaire financier de l'Office Départemental d'Animation Socio-Educative (O.D.A.S.E.). Cette structure possède une notoriété et une efficacité qui lui permet d'assurer efficacement sa mission d'aide aux porteurs de projets dans la réalisation de leurs manifestations. Elle sera cette année aidée à hauteur de 98.000 euros en fonctionnement et, afin de faire face à la nécessité de renouvellement de matériel, de 34.000 euros en investissement.

Il est à noter que les deux collectivités ont décidé que la part régionale en Investissement sera, à partir de cette année, versée par le Département.

*
* * *

M. DOUCET, Rapporteur. -

Le tissu associatif local est un acteur quotidien de l'animation culturelle.

Il nous est proposé de maintenir notre soutien départemental à leurs activités pour 2023, d'une part en inscrivant un crédit de 329.260 € pour les actions et manifestations des villes de CHATEAUROUX, DEOLS et ISSOUDUN, d'autre part en attribuant une subvention de 98.000 € à l'ODASE au titre de l'aide au fonctionnement, ainsi qu'une provision d'un montant de 34.000 € pour l'acquisition de matériel.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT prend note de la bonne reprise des activités de l'ODASE après la pandémie et invite néanmoins les Communes à poursuivre leur soutien en renouvelant leur adhésion pour 2023. La Commission émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

M. le PRÉSIDENT - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 051

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

ANIMATION LOCALE

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 25

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'O.D.A.S.E.,

Vu le règlement d'aides aux associations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN et aux actions municipales culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN, adopté le 15 janvier 2016,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Pour les actions et manifestations des Villes de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN, 329.260 € sont inscrits au chapitre 65, rf : 311, articles 65734, 65737 et 6574 du Budget Primitif 2023.

Article 2. - Une subvention d'un montant de 98.000 € est attribuée à l'O.D.A.S.E. au titre de l'aide au fonctionnement.

Les crédits sont inscrits au chapitre 65, rf : 33, article 6574.

Article 3. - Une provision d'un montant de 34.000 € est réservée au bénéfice de l'O.D.A.S.E. pour l'acquisition de matériel.

L'autorisation de programme et les crédits de paiements correspondants sont inscrits au chapitre 204, rf : 33, article 20421.

Article 4. - Délégation est donnée à la Commission Permanente pour adopter et autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec la Région, d'une part, et avec l'O.D.A.S.E., d'autre part.

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CD n°52

Les ACTIONS CONDUITES par le DEPARTEMENT

I - Opération partenariale du « Club des Ambassadeurs de l'Indre » avec les sites touristiques du département

Créé pour prolonger dans le temps l'attractivité des sites touristiques du département et encourager les habitants de l'Indre à faire découvrir les richesses de leur territoire, le succès du dispositif du "Club des Ambassadeurs de l'Indre" ne se dément pas.

Après une baisse due au contexte de la crise sanitaire, l'opération a connu une belle remontée en 2022 avec 1.630 membres au 10 novembre 2022, contre 1.470 en 2021.

Gratuite, personnelle et nominative, la carte de membre est délivrée à raison d'un exemplaire par foyer. Elle est valable un an, sur la saison touristique, de mars à mars. Elle permet à son titulaire, habitant de l'Indre, que ce soit au titre d'une résidence principale ou secondaire, de bénéficier d'un accès gratuit dans les sites participants, à condition d'être accompagné d'une ou plusieurs personnes (du département ou hors département) acquittant leur droit d'entrée, même à tarif réduit. La carte est attribuée sur simple demande, accompagnée d'un justificatif de ce rattachement pour une première inscription.

En 2022, les 22 sites volontaires ont poursuivi leur partenariat avec notre collectivité départementale, contribuant ainsi à valoriser et à partager notre offre touristique.

Le Musée des Ponts et Chaussées de GUILLY devrait rejoindre le dispositif pour l'édition 2023.

Le succès de cette opération commune et l'engouement des habitants de l'Indre qu'elle suscite témoigne de leur attachement à leur patrimoine.

En 2023, les sites suivants participeront de nouveau à l'opération pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, couvrant ainsi l'ensemble du territoire départemental :

Secteur / Sites
Pays du Boischaut Nord
Château de BOUGES-le-CHÂTEAU
Parc et Château de VALENÇAY
Musée de l'Automobile à VALENÇAY
Musée du Cuir et du Parchemin à LEVROUX
Les Jardins de POULAINES

Pays d'Issoudun et de la Champagne Berrichonne
Musée du Cirque à VATAN
La Tour Blanche à ISSOUDUN
Pays de La Châtre en Berry
Domaine de George Sand à NOHANT-VIC
Maison des Traditions à CHASSIGNOLLES
Moulin d'ANGIBAUT à MONTIPOURET
Musée George Sand et de la VALLEE NOIRE à l'hôtel de Villaines à LA CHÂTRE
Maison de « JOUR DE FETE » à SAINTE-SEVERE-sur-INDRE
Musée des Racines à THEVET-SAINT-JULIEN
Pays du Val de Creuse/Val d'Anglin
Musée et site d'Argentomagus à SAINT-MARCEL
Musée de la Chemiserie et de l'Elégance Masculine à ARGENTON-sur-CREUSE
Musée de la Minéralogie à CHAILLAC
Musée de la Vallée de la Creuse à EGUZON
Pays de la Brenne
Réserve animalière de la Haute-Touche à OBTERRE
Ecomusée de la Brenne au BLANC
Musée Archéologique de MARTIZAY
Château d'AZAY-le-FERRON
Pays Castelroussin / Val de l'Indre
Abbaye Notre-Dame de DEOLS
Musée de la Porcelaine à SAINT-GENOU

II - Le Concours des "Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris"

L'édition 2022 du concours départemental a de nouveau démontré la volonté des Indriens d'embellir leur environnement à travers un fleurissement de qualité.

A travers leur implication et leur engagement, c'est l'image d'un département accueillant et où il fait bon vivre qui se développe, contribuant, de fait, à l'attractivité de notre territoire.

Cette année, 1.107 lauréats ont été récompensés (1.100 particuliers et 7 personnes morales et établissement public), contre 1.138 particuliers en 2021 et 5 personnes morales et établissements publics.

Le palmarès de cette édition se compose de 496 lauréats qui ont reçu un 1er Prix, 429 lauréats un 2ème Prix et 175 lauréats un 3ème Prix.

Au total, ce sont 54.093 euros de prix qui furent distribués.

Destiné à encourager les jeunes publics à prendre la relève des aînés, le Prix des "moins de 35 ans" a récompensé 12 lauréats, répartis sur l'ensemble des secteurs.

6 lauréats (1 par secteur) ont également reçu un « Prix spécial du jury départemental », signalant un fleurissement exceptionnel.

Partenaires du Département pour la réussite de ce concours, les Communes de l'Indre impulsent une dynamique essentielle au développement de la végétalisation et du fleurissement des espaces publics, motivant ainsi les habitants à participer à cet effort en faveur de l'amélioration du cadre de vie.

La réussite d'un fleurissement communal original et pérenne est souvent le fruit d'un travail en équipe. C'est pourquoi « le Prix des Jardiniers de l'Indre » a été spécialement créé pour cette édition 2022, afin de récompenser de façon collégiale 11 équipes municipales, élus et agents communaux, pour leur engagement et leur action quotidienne en faveur de la création et de l'entretien des espaces floraux et végétaux.

Enfin, le concours spécial des Ponts fleuris a permis, cette année encore, de distinguer des communes qui ont de nouveau fait preuve de talent et d'originalité pour offrir au regard des passants des compositions de plantes et couleurs variées, égayant ainsi nos ouvrages d'art départementaux.

En 2022, 25 communes ont reçu un diplôme (26 en 2021) :

- | | |
|---------------------|--------------------------|
| - ARDENTES | - LA VERNELLE |
| - ARTHON | - LINIEZ |
| - BAUDRES | - MEUNET-SUR-VATAN |
| - BELABRE | - MONTGIVRAY |
| - BRIVES | - MOUHET |
| - BUZANCAIS | - NEUVY-SAINT-SEPULCHRE |
| - CELON | - PREAUX |
| - CONDE | - RIVARENNES |
| - CROZON-SUR-VAUVRE | - ROUVRES-LES-BOIS |
| - FONTGUENAND | - SACIERGES-SAINT-MARTIN |
| - HEUGNES | - SAINT-VALENTIN |
| - JEU-MALOCHES | - VILLEDIEU-SUR-INDRE. |
| - LANGE | |

Toutefois, la nécessaire adaptation au changement climatique interroge l'évolution du fleurissement qui doit désormais répondre, notamment, à l'impératif de préservation des ressources en eau.

Cette problématique fait d'ores et déjà partie intégrante des critères mis en place par le label national « Villes et Villages Fleuris » qui encourage les collectivités à adopter une gestion raisonnée en optant pour l'utilisation de plantes plus adaptées, conjuguée à des modes d'entretien plus vertueux.

Pour que ces objectifs soient également pris en compte dès l'édition 2023 du concours indrien, une grille d'évaluation est actuellement en cours d'élaboration par le jury départemental.

En corollaire, il vous est donc proposé de modifier notre règlement départemental afin d'y intégrer ces nouvelles dispositions.

Enfin, au titre de l'année 2023, je vous invite à voter une enveloppe de 63.500 euros pour organiser le concours des "Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris".

*
* *

M. DOUCET, Rapporteur. -

Les habitants de l'Indre participent à l'attractivité de leur territoire en favorisant son embellissement et la découverte de ses richesses naturelles et patrimoniales.

Il nous est donc proposé, pour 2023, de reconduire l'opération partenariale du "Club des Ambassadeurs de l'Indre" avec les sites touristiques du département, ainsi que l'organisation du Concours départemental "Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris", pour lequel un crédit de 63.500 € pourrait être réservé, en tenant compte de sa nécessaire évolution au regard de l'adaptation au changement climatique.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui note que le jury départemental travaille d'ores et déjà à l'évolution des critères d'évaluation du concours à travers une grille de notation prenant en compte les nouveaux objectifs en termes de choix des végétaux et d'adoption de modes d'entretien vertueux.

Elle propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

M. le PRÉSIDENT. - Mme MOISAN-LEFEBVRE ?

Mme MOISAN-LEFEBVRE. - Merci M. le Président. S'agissant du concours des villes, villages et maisons fleuries, les quelques modifications du règlement ne laissent pas augurer une prise en compte majeure du contexte climatique, dans la mise en œuvre du concours.

Il est en effet important de souligner que la grille de notation va évoluer, afin de donner concrètement les moyens au jury d'encourager les pratiques résilientes ; pour autant, l'ambition du dispositif, tel que porté dans l'Indre, est en dessous des exigences du concours à l'échelon régional et national. Pour rappel, peu de dispositifs départementaux nécessitent, de manière aussi concentrée, un investissement en temps d'agents et une implication des élus ; au regard de ce qu'il nécessite d'engagements, des enjeux actuels et de l'impact potentiel, ce dispositif est clairement sous-exploité.

Puisque le Département fait le choix d'investir dans ce concours d'envergure nationale, autant se saisir de la chance unique qu'offre ce dispositif d'être en lien direct avec les collectivités et les habitants, année après année, pour faire évoluer ensemble les pratiques, afin de donner à chacun la possibilité de faire face aux effets du changement climatique. Il ne s'agit pas de contraindre, mais d'accompagner, pour que le concours soit maintenu avec une participation renouvelée et des concurrents préparés.

La sensibilisation aux nouveaux enjeux doit être un objectif assumé de ce concours ; c'est sa pérennité même qui se joue ici ; il faut y voir également la possibilité d'attirer de nouveaux participants qui, actuellement, ne s'y reconnaissent pas.

Comment s'y prendre ?

L'idée serait déjà de s'engager sur une progressivité sur trois ans du règlement, dans la prise en compte de divers critères de durabilité et de résilience des pratiques de jardinage, de mutualiser les compétences et miser sur le partage d'expériences des agents communaux qui s'investissent dans ce concours par le biais de formations, de miser également sur une communication plus conséquente auprès des participants.

Voilà, sur quoi s'engager si l'on veut un impact et un engouement nouveau. Donc, soit on reste sur ces quelques modifications qui verdissent le règlement, sans changement en termes d'impact, soit on fait de ce concours un nouvel objet d'attractivité, pour un public élargi. Cela ne me semble pas être l'orientation choisie.

M. DOUCET. - Nous avons déjà commencé un travail de réflexion sur les propositions que vous évoquez, mais ces idées nouvelles ne peuvent être mises en œuvre en une année ; il nous faudra progresser sur deux ou trois années.

Les propositions, au vu de ce qui nous anime, seront liées à la qualité du fleurissement, sans déroger aux consignes environnementales. Nous nous inscrivons dans la démarche régionale via l'association régionale de fleurissement.

S'agissant des fleurs, des améliorations devront être apportées dans les variétés proposées, tout en préservant la qualité de l'environnement.

S'agissant des nouveaux candidats au fleurissement, nous avons essayé de mettre en place un dispositif pouvant attirer de nouveaux jardiniers, mais nous ne sommes pas submergés de demandes.

Il est très difficile de dire à des exploitants agricoles de ne pas arroser les céréales à partir du 1^{er} juillet, et de préconiser l'inverse à ceux qui fleurissent leur jardin. Les proportions ne sont certes pas les mêmes, mais notre dialogue doit tenir la route. Nous avons d'ailleurs une réunion prévue demain soir sur ce sujet.

Il n'y a pas que le fleurissement, il existe également d'autres variétés de plantations ne nécessitant pas d'arrosage, etc.

Des agents municipaux vont, par ailleurs, être formés aux nouvelles pratiques de plantations.

M. le PRÉSIDENT. - J'aurai un regard particulièrement attentif à l'évolution de ce concours, particulièrement concernant le fleurissement car, en accord avec M. DOUCET, il faut aller dans le bon sens.

Je reprends les propos d'une participante à ce concours qui est centenaire et continue à jardiner quotidiennement ; elle préconise de reprendre les vieux réflexes d'antan : être attentif à la préservation de l'eau et au choix des fleurs en fonction de la localisation des jardins. Les jardins de l'Indre d'aujourd'hui sont peut-être ceux d'hier dans le sud de la France. Il est donc nécessaire d'adapter nos plantes afin qu'elles puissent évoluer sans eau.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 052

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

Les ACTIONS CONDUITES par le DEPARTEMENT

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du concours départemental des « Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris » adopté le 15 janvier 2019,

Considérant les missions dévolues à l'A²l,

Considérant l'intérêt d'assurer la poursuite du dispositif «Le Club des Ambassadeurs Touristiques de l'Indre»,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'opération « Le Club des Ambassadeurs Touristiques de l'Indre » est reconduite en 2023.

Article 2. - Un crédit de 63.500 € est réservé au concours 2023 des « Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris » dont :

- 60.000 € inscrits au chapitre 67, rf : 94, article 6713,
- 2.300 € de subvention à l'A²l afin de payer les frais d'organisation de ce dispositif, inscrits au chapitre 65, rf : 94, article 6574,
- 1.200 € pour les cadeaux offerts dans le cadre du prix « moins de 35 ans » inscrits au chapitre 011, rf : 94, article 6238.

Article 3. - Le règlement du concours départemental des « Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris », ci-annexé, est adopté.

*
* *

**REGLEMENT du CONCOURS DEPARTEMENTAL
des "VILLES, VILLAGES, MAISONS et FERMES FLEURIS"**

Le concours départemental des "Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris" tend à favoriser l'attrait touristique et la qualité de l'accueil de notre département, en mettant l'accent sur l'embellissement floral de notre territoire.

Organisé dans le cadre du label national "Villes et Villages Fleuris", il se distingue en 2 catégories : "Villes et Villages Fleuris" pour le fleurissement communal et "Maisons et Fermes Fleuries" pour le fleurissement individuel.

Le déroulement du concours respecte les prescriptions du règlement du label "Villes et Villages Fleuris" en vigueur qui favorise un fleurissement durable et raisonné répondant aux nouveaux enjeux climatiques, en associant qualité, esthétisme, préservation des ressources naturelles et respect de l'environnement.

I - DISPOSITIONS COMMUNES : le JURY DEPARTEMENTAL

Le jury départemental des "Villes Villages Maisons et Fermes Fleuris" est constitué en équipes réparties sur six secteurs :

- le secteur des cantons de CHATEAUROUX 1, CHATEAUROUX 2, CHATEAUROUX 3 et BUZANCAIS.
- le secteur des cantons du BLANC et de SAINT-GAULTIER.
- le secteur des cantons d'ARGENTON-sur-CREUSE et de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.
- le secteur des cantons de La CHATRE et d'ARDENTES.
- le secteur des cantons de LEVROUX et d'ISSOUDUN.
- le secteur du canton de VALENCAY.

Sur chacun des secteurs, chaque équipe est composée d'élus et de professionnels ou personnalités qualifiées dans les domaines du tourisme, de l'horticulture, du paysage et de l'environnement.

Les membres du jury sont désignés par le Président du Conseil Départemental.

Le Président du jury est le Président du Conseil Départemental ou une personne désignée par lui.

II - Le FLEURISSEMENT COMMUNAL

Le jury établit chaque année la liste des distinctions qu'il prévoit d'accorder (Feuilles, Ponts Communaux, Office de Tourisme Fleuri...).

Il visite toutes les communes candidates.

En second lieu, il propose au jury régional une sélection de communes qu'il juge susceptible de concourir à l'échelon régional pour la labellisation "Une Fleur".

III - Le FLEURISSEMENT INDIVIDUEL

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris accorde la pleine autonomie au Département pour l'organisation de ce concours.

Le concours est organisé avec la collaboration des communes volontaires.

Les administrés souhaitant concourir doivent s'inscrire auprès de leurs mairies, par le biais de bulletins d'inscription mis à leur disposition par le Département.

Le concours se déroule suivant deux étapes :

a) au niveau communal :

Une première sélection doit être effectuée par chaque commune qui souhaite présenter des candidats.

Cette sélection est réalisée dans les conditions établies par chaque commune (jury ou commission communale du fleurissement,...). Toutefois, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les candidats sont répartis dans 4 catégories :
 - Première catégorie : Maison avec jardin
 - Deuxième catégorie : Balcons ou Terrasses, Murs et Fenêtres
 - Troisième catégorie : Hôtel, Gîte Rural, Café, Restaurant, Office de Tourisme, ...
 - Quatrième catégorie : Ferme en activité.

Le fleurissement doit être très visible de la rue, en particulier pour les première et deuxième catégories.

- La sélection doit être réalisée à partir des critères suivants :
 - environnement général,
 - originalité, créativité,
 - qualité d'entretien,
 - qualité des plants,
 - diversité des espèces.
- Les Communes doivent impérativement noter les candidats, selon la grille d'appréciation suivante :
 - A : très bonne qualité du fleurissement,
 - B : bonne qualité du fleurissement.

Une attention particulière devra être portée à la mise en œuvre d'un fleurissement durable, adapté aux contraintes climatiques.

b) au niveau départemental :

Seules les candidatures accompagnées d'une notation communale A ou B seront sélectionnées et donc retenues par les communes pour être présentées au Département. Ainsi, seules ces dernières feront l'objet d'une visite du jury départemental.

Le jury départemental détermine les lauréats à partir de cette sélection. Il veillera, lors du classement des candidats, à respecter l'enveloppe budgétaire allouée par le Département à cette opération.

- Les critères d'appréciation sont les suivants :
 - environnement général,
 - vue d'ensemble et continuité du fleurissement,
 - originalité, harmonie et qualité esthétique des compositions,
 - qualité et entretien des végétaux,
 - diversité des espèces,
 - diversité des volumes,
 - pérennité des décorations florales.

Les réalisations qui intégreront des objectifs de développement durable et de préservation des ressources tels que le choix d'essences économes en eau, la limitation de l'utilisation d'intrants et la mise en place de modes d'entretien vertueux (paillage, arrosage de précision, récupération des eaux de pluie...) seront vivement encouragées.

- Le jury classe chaque candidat selon trois niveaux de prix :
 - 1^{er} prix : très bon fleurissement,
 - 2^{ème} prix : bon fleurissement,
 - 3^{ème} prix : fleurissement moyen.

Il peut également, lorsqu'il juge le fleurissement insuffisant, ne pas classer un candidat.

Par ailleurs, un "Prix spécial du jury" récompense le fleurissement exceptionnel de 6 lauréats parmi les 1^{ers} prix (1 par secteur). Ce prix ne pourra être attribué à ces lauréats les deux années suivantes.

Exceptionnellement peut également être instauré un prix particulier (exemple : Prix moins de 35 ans) et déterminer les récompenses, non numéraires, qui seront décernées. La valeur financière de ces prix sera inscrite chaque année en crédits au Budget départemental.

A l'issue des tournées, le jury départemental délibère sur l'ensemble des résultats et détermine le palmarès à proposer aux instances délibérantes du Département de l'Indre, qui en décide.

*
* *

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CD n° 53

Les ACTIONS SOUTENUES par le DEPARTEMENT

I- Les Fonds touristiques départementaux au service de l'adaptation et de la qualification de l'offre

A - Le Fonds d'aide à l'hébergement touristique

L'offre touristique d'un territoire doit constamment s'adapter, se développer et être qualifiée.

Les hébergements touristiques doivent répondre aux modes de consommation de la clientèle actuelle.

Favorisant cette montée en gamme, le Fonds d'Aide à l'Hébergement touristique accompagne les Communes dans le cadre, notamment, de leurs projets d'aménagements de camping, mode d'hébergement privilégié des amateurs de nature.

Ainsi, les travaux du camping sur le site de Bellebouche à MEZIERES-EN-BRENNE se sont poursuivis en 2022 avec la réhabilitation des toitures de 10 chalets-huttes et l'installation d'une barrière pour sécuriser le site.

Afin de poursuivre cette dynamique en 2023 en permettant la réalisation des projets, une Autorisation de Programme de 50.000 € accompagnée d'un Crédit de Paiement de 25.000 € pourraient être votés.

B - Les Fonds d'Aide aux Audits de Qualité et Fonds d'Aide aux Diagnostics et Expertises

Destinés à développer une offre génératrice de séjours répondant à une demande sans cesse en évolution, ces deux fonds sont complémentaires et poursuivent le même but : permettre le recours à des conseils et expertises extérieurs pour conquérir de nouveaux marchés touristiques.

Le premier permet aux sites touristiques majeurs de l'Indre, à savoir la Réserve zoologique de la Haute-Touche, le Château de Valençay et le Domaine de Nohant de développer leur stratégie et leurs politiques commerciales.

Le second a pour objectif d'augmenter la consommation touristique sur notre territoire, en aidant les porteurs de projets à moderniser et développer leurs prestations en faisant émerger des initiatives d'amélioration de l'existant.

En 2023, le Fonds d'Aide aux Audits de Qualité pourrait bénéficier de 10.000 € de crédits, et le Fonds d'Aide aux Diagnostics et Expertises de 5.000 €.

II- L'Appel à projets « Demain le Tourisme pour l'Indre »

Forte de son image de destination « campagne », l'Indre œuvre activement pour s'inscrire durablement dans la tendance observée depuis les années Covid, de recherche de vacances de proximité, proches de la nature.

Ce tourisme plus « vert », axé sur une ruralité à redécouvrir est essentiellement synonyme de calme et de détente. Toutefois, les activités de loisirs font partie intégrante des attentes des visiteurs. Elles sont déterminantes dans leur choix de rester plus longtemps sur le lieu de vacances.

C'est pourquoi le Département a lancé, pour une période de trois ans, de 2022 à 2024, un appel à projets à destination des E.P.C.I. et des structures publiques de l'Indre, afin de favoriser la création de nouveaux contenus de loisirs et de découverte sur le territoire départemental.

L'émergence de projets touristiques structurants et innovants dans le domaine des activités de loisirs est de nature à renforcer l'attrait de la destination Indre.

En 2022, nous avons soutenu à hauteur de 498.000 € l'important projet pluriannuel présenté par le Syndicat Mixte pour la Valorisation du Train Touristique Argy-Valençay, portant sur la création d'une deuxième rame à vapeur, l'installation d'un vélo-rail, la restauration d'un auto-rail et la réalisation d'une remise de grande dimension.

Par conséquent, afin de poursuivre nos engagements en faveur des actions favorisant la solidarité territoriale et ayant pour objet le développement de l'attractivité de l'Indre, je vous propose de voter, au titre de l'année 2023, une autorisation de programme de 500.000 €.

III - Soutiens apportés aux Syndicats Mixtes du Golf de Châteauroux-Villedieu-Val-de-l'Indre et du Lac d'Eguzon et de sa Vallée

Pour réaliser un certain nombre de travaux, le Syndicat Mixte du Golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre a souscrit en 2021 un emprunt d'un montant de 81.607 € qui bénéficie statutairement de l'accompagnement du Département à hauteur de 27 %, soit 22.034 €. 4.419 € ont été versés en 2022. La dette s'éteindra en 2026.

Il convient donc d'inscrire un crédit de 4.404 € au Budget Primitif 2023.

De plus, le Département contribue également aux dépenses et charges relatives au fonctionnement et à la gestion du golf. A ce titre, et en sus des 16.000 € statutaires, 4.563 € supplémentaires ont été versés en 2022, afin de prendre en compte la hausse des dépenses de fonctionnement de la structure.

Dans l'attente de la transmission du budget syndical 2023, la somme de 16.000 € pourrait être provisionnée au Budget Primitif 2023.

Par ailleurs, dans l'attente de la réception de son budget syndical 2023, 64.030 € pourraient être réservés, au titre du Budget Primitif 2023, pour le Syndicat Mixte du Lac d'Eguzon et de sa Vallée, afin de participer à ses dépenses de fonctionnement.

IV - Le Parc Naturel Régional de la Brenne (P.N.R. Brenne)

Le P.N.R. Brenne est une destination très appréciée des touristes car elle allie découverte de la faune et de la flore, itinérance douce et richesse patrimoniale, ce qui constitue un atout majeur du développement touristique de notre territoire.

Forte de cette dimension « nature », cette structure développe chaque année des actions qui concourent à l'affirmation de son identité.

Ainsi, en 2022, cinq mares ont été restaurées dans le cadre de l'amélioration des fonctions hydrologiques et écologiques des zones humides et 11 nouveaux guides « nature » ont reçu le label touristique « Qualinat », décerné par le Ministère en charge du tourisme.

Des manifestations d'envergure, telles que la fête du Vélo à Mérigny dans le cadre des Echappées à vélo ou encore l'inauguration de la Route Européenne d'Artagnan à Château Guillaume à Lignac, qui propose un itinéraire équestre à dimension transnationale, sont venues animer le territoire.

Sur le volet touristique, un important programme développé par l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I) ainsi qu'un travail collaboratif avec l'Office de Tourisme DESTINATION BRENNE participent au développement de cette destination.

Afin de poursuivre notre partenariat avec le P.N.R. Brenne, une subvention d'un montant de 145.000 € pourrait être inscrite au Budget Primitif 2023.

V- Comité des Fêtes de SAINT-VALENTIN

Village éponyme du saint patron des amoureux, SAINT-VALENTIN célèbre chaque année dignement le 14 février.

L'édition 2023 verra une nouvelle fois l'animation de l'ensemble du village avec l'organisation d'un marché artisanal et gourmand dans les rues, le salon des exposants à la salle des fêtes, la vente de timbres et de cartes postales par l'association des Amis de Peynet, la remise des diplômes d'amour à la mairie, sans oublier la promenade dans le jardin des amoureux.

Afin de soutenir cette opération placée sous le signe du romantisme et dont la notoriété n'est plus à démontrer, je vous propose d'attribuer une subvention de 5.000 € pour l'organisation de la "Fête des Amoureux" 2023.

*
* *

M. DOUCET, Rapporteur. -

La volonté du Département de développer le tourisme sur son territoire s'appuie sur plusieurs leviers, actionnés simultanément.

Ainsi, il nous est proposé de voter, pour 2023 :

- une autorisation de programme de 50.000 € et un crédit de paiement de 25.000 € au titre du Fonds d'aide à l'hébergement touristique, ainsi que 10.000 € de crédits pour le Fonds d'aide aux audits de qualité et 5.000 € pour le Fonds d'aide aux diagnostics et expertises, nécessaires pour l'adaptation et la qualification de l'offre ;

- une autorisation de programme de 500.000 € et des crédits de paiement de 1.125.000 € au titre de l'appel à projets "Demain le tourisme pour l'Indre ;

- des participations à hauteur de 16.000 €, assortie d'un crédit de paiement de 4.404 €, pour le Syndicat Mixte du Golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre, 64.030 € pour le Syndicat Mixte du site du Lac d'Eguzon et de sa vallée et 145.000 € pour le Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne;

- et une subvention de 5.000 € au Comité des Fêtes de SAINT-VALENTIN pour l'organisation de la Fête des amoureux.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 053

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

Les ACTIONS SOUTENUES par le DEPARTEMENT

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le règlement du Fonds d'Aide à l'Hébergement Touristique adopté le 15 janvier 2021,

Vu les règlements des Fonds d'Aides à l'audit qualité des sites de visites majeurs de l'Indre d'une part, aux diagnostics et expertises de projets à dimension touristique d'autre part, votés le 15 janvier 2010,

Vu les projets éligibles aux 3 Fonds susmentionnés,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du P.N.R. de la Brenne,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du site du Lac d'Eguzon et de sa Vallée,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 50.000 € est votée au titre du Fonds d'Aide à l'Hébergement Touristique.

Article 2. - Un crédit de paiement de 25.000 € est ouvert au chapitre 204, rf : 94, articles 204141 et 204142 du Budget Primitif (Fonds d'Aide à l'Hébergement Touristique).

Article 3. - Un crédit de paiement de 10.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 94, articles 65735 et 65738, au titre du Fonds d'Aide à l'audit qualité des sites de visite majeurs de l'Indre.

Article 4. - Un crédit de paiement de 5.000 € est voté au chapitre 65, rf : 94, articles 65734 et 6574, du Budget départemental, au titre du Fonds d'Aide aux diagnostics et expertises de projets à dimension touristique.

Article 5. - Une autorisation de programme de 500.000 € ainsi que des crédits de paiement de 1.125.000 € sont votés au titre de l'Appel à projets « Demain le tourisme pour l'Indre ».

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 94, articles 204141 et 204142.

Article 6. - Dans l'attente de la transmission du Budget Primitif 2023 du Syndicat Mixte du Golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre, une subvention de 16.000 € est réservée à son bénéficiaire.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65, rf : 32, article 6561.

Un crédit de paiement de 4.404 € est inscrit au chapitre 204, rf : 32, article 204151.

Article 7. - Est inscrite, au titre de l'année 2023, une participation maximale de 64.030 € en faveur du Syndicat Mixte du Site du Lac d'Eguzon et de sa Vallée. Le Département versera sa participation définitive au vu du montant exact voté par le Syndicat Mixte et dans la limite des crédits départementaux inscrits.

Article 8. - Est accordée, au titre de l'année 2023, une participation maximale de 145.000 € au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne.

Article 9. - Les crédits nécessaires pour les Syndicats Mixtes du Parc Naturel Régional de la Brenne et du Site du Lac d'Eguzon et de sa Vallée sont imputés au chapitre 65, rf : 94, article 6561, et libérables pour 50 % dès transmission de chaque budget syndical 2023 et de leurs annexes légales, approuvés, et pour le solde, après transmission de chaque Compte Administratif 2022 adopté, accompagné le cas échéant d'une copie des convention et décision de subvention pour l'année 2022 au bénéfice de tiers.

Article 10. - Une subvention de 5.000 € est accordée au Comité des Fêtes de SAINT-VALENTIN. Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 94, article 6574.

M. le PRESIDENT. - Je vous propose de suspendre la séance pendant quelques minutes.
Merci.

(La séance est suspendue à 11 h 07 et reprise à 11 h 15).

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CD n° 54

AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE (A²I)

Créée par le Conseil départemental et opérationnelle depuis septembre 2019, l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I) agit au quotidien pour instaurer une dynamique dans quatre secteurs majeurs :

- attirer des touristes
- attirer des actifs
- attirer des professionnels de santé
- attirer des habitants.

Forte de près de 500 adhérents comprenant collectivités, entreprises et associations, cette structure dispose de professionnels de qualité pour mener à bien l'ensemble de ses missions.

Grâce au soutien du Département dès sa mise en place, elle dispose de tous les moyens pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés dans le respect des orientations fixées par notre Assemblée.

I – Dotée d'une nouvelle organisation effective en 2022, l'Agence accentue son action dans le domaine du marketing territorial destiné à développer la notoriété donc l'attractivité de l'Indre auprès de 3 populations spécifiques : les touristes, les professionnels de santé et les nouveaux habitants.

L'organisation et le plan d'action de l'Agence repose sur 5 bases : Attractivité Tourisme / Attractivité Santé / Attractivité Économie / Commercialisation de séjours / Communication.

A- Communication nationale

Pour attirer soit des touristes, soit des professionnels de santé, soit des nouveaux habitants, l'Agence met en place une campagne de communication multimédias et multisupports :

- conception et édition de brochures de promotion, flyers,
- édition de newsletter digitales,
- conception de campagne d'affichage nationale,
- conception et animation de campagnes digitales nationales y compris en TV,
- parrainage d'émissions,
- gestion et Animation de réseaux sociaux : Facebook, LinkedIn, Instagram,
- gestion et animation de sites web : Indreberry.fr, berryprovince.com, indre-working-box.com, surlaroute36.fr,
- conception de campagnes publicitaires dans la presse locale, régionale, nationale,
- développement de partenariats,
- conception de goodies.

Pour 2022, deux importantes actions de communication ont été mises en place : d'une part l'organisation et l'animation du stand « Indre en Berry » au salon International de l'Agriculture avec 53 producteurs de l'Indre sur 67 m², d'autre part l'organisation d'un forum de l'attractivité « Enjeux et perspectives pour l'Indre » qui a regroupé 150 participants.

B- Attractivité Tourisme

Pour inciter les touristes à séjourner plus longtemps dans le département, voire à s'y installer un « marketing territorial touristique » se déploie pour atteindre cet objectif via, notamment :

- l'édition d'un magazine d'information touristique et culturel,
- la conception et l'édition d'outils de promotion : cartes, applications web, brochures...,
- l'animation de relations de presse nationales,
- l'organisation d'accueils d'influenceurs,
- l'animation d'un réseau de partenaires touristiques,
- l'animation de la filière Musique en Berry,
- la gestion de labels touristiques destinés à améliorer la qualité de l'offre : Tourisme & Handicap ; Clé Vacances, Gites de référence...,
- appui aux offices de tourisme de l'Indre en promotion, conseils, accompagnements, formation...

Par ailleurs, l'Agence co-construit avec l'Agence Départementale du Tourisme du Cher et le Comité Régional de Tourisme Centre-Val de Loire, la stratégie marketing de la marque de destination « Berry Province » avec un plan de communication national dense comprenant :

- la diffusion d'une vidéo promotionnelle sur différents supports,
- l'animation d'un site Internet berryprovince.com,
- l'animation de réseaux sociaux Facebook et Instagram,
- l'animation d'un blog touristique,
- la gestion d'accueils de journalistes et d'influenceurs.

La nouvelle marque « Berry Province » a été lancée en 2022 et la conception d'un nouveau film de promotion est prévu pour 2023.

Un plan de communication regroupant affichage, campagnes digitales, accueils presse, salon Sortir en Berry, notamment, a été animé par l'A²I en 2022.

C- Attractivité Santé

Pour maintenir la population sur notre territoire tout en attirant de nouveaux habitants, accéder à une offre de soins bien répartie et de qualité est essentiel.

C'est pourquoi, le Département et ses partenaires se sont engagés avec force dans un plan santé ambitieux, regroupant des actions diversifiées.

Attirer des professionnels de santé dans le département constitue donc une place importante dans la réussite des objectifs de l'Agence, qui opère sur différents niveaux :

- diffuser les aides mises en place par le Département
- mener des actions à destination :
 - des Externes
 - des Internes
 - des Médecins (jeunes, remplaçants, ...)
- nouer des contacts avec les associations d'étudiants, et sur les lieux de formation (Médecins, Kinésithérapeutes, dentistes, orthophonistes, sages-femmes)
- enrichir les contacts avec les réseaux des maîtres de stage pour les conforter
- aller à des congrès et présenter des stands dans les lieux de formation
- mettre en place une opération 1 trimestre/1 métier pour inciter à une délocalisation en direction de plusieurs professions médicales
- aller à la rencontre des étudiants français en faculté de médecine à l'étranger, si les nouvelles conditions de l'internat en France le permettent
- suivre les stagiaires en kinésithérapie, en chirurgie-dentaire, en orthophonie et sages-femmes dans le parcours de stage dans l'Indre et organiser leur accompagnement (soirée...)
- accompagner dans l'installation avec un guichet unique d'information et d'accompagnement des professionnels de santé et la mise en place d'une cellule d'accompagnement individualisé

- dynamiser la recherche de l'emploi du conjoint avec un accompagnement individualisé
- promouvoir la vie associative, culturelle, sportive et touristique : imaginer des box activités, week-ends touristiques, distribuer des mallettes d'accueil pour les internes et les stagiaires de professions en tension (chirurgiens-dentistes, kinésithérapeutes, orthophonistes, sages-femmes)
- favoriser l'exercice des remplaçants en accompagnant leur activité, en les démarchant et en faisant vivre le réseau des remplaçants
- créer un éco-système territorial favorable : créer une cellule d'accompagnement des maires en recherche de professionnels de santé, informer le réseau médical de l'Indre des aides du Département pour l'accueil de nouveaux collègues et assurer la reconnaissance de la collectivité au réseau médical actuel, accompagner les professionnels de santé dans la reprise de leur activité, en anticipation du départ à la retraite
- mener des actions de communication à destination de l'ensemble de ces cibles
- mener des actions événementielles à destination de l'ensemble de ces cibles.

En 2022, l'A²I a participé à différents congrès professionnels et organisé la 2^{ème} soirée annuelle de rencontres entre médecins libéraux, hospitaliers et étudiants en médecine.

Elle a accompagné 58 projets d'installation dont 25 se sont concrétisés.

S'agissant de la vie estudiantine, elle a accompagné 124 étudiants santé toute l'année.

Pour 2023, des actions ciblées en lien avec le projet d'extension à CHATEAUROUX de l'école universitaire de kinésithérapie d'ORLEANS seront privilégiées.

De plus, l'animation d'un nouveau dispositif relatif à l'aide à l'installation des vétérinaires sera confiée à l'Agence, élargissant ainsi ses missions pour l'accueil des personnels de santé.

En effet, une aide de 25.000 € sera attribuée pour un vétérinaire s'installant pour la première fois dans le département en tant que professionnel libéral, sous réserve d'un exercice comme associé dans un cabinet libéral exerçant en élevage, à temps complet.

Des bourses départementales de 1.000 €/mois pendant la dernière année de formation de vétérinaire en stage en cabinet libéral exerçant en élevage avec l'engagement d'exercer 5 ans dans l'Indre seront également mises en place.

D- Attractivité Économie

Attirer de nouveaux habitants dans l'Indre, c'est aussi accompagner dans leur installation les familles désireuses de s'y établir. Apporter des solutions aux problèmes de logement, de scolarité, de santé et aussi d'emploi, notamment pour le conjoint, est donc primordial.

Pour répondre à la fois aux attentes des acteurs locaux, en recherche de compétences, comme à celles des futurs arrivants, l'Agence a déployé un nouvel outil d'attractivité par l'emploi en 2022.

Un nouveau site indre-emploi.fr a été créé et animé avec plus de 3.500 offres référencées, près de 10.000 visiteurs dont 40 % d'Ile-de-France, 170 comptes recruteurs et près de 900 comptes candidats.

51 projets d'installation ont été identifiés en 2022.

E- Commercialisation

Afin de contribuer au développement économique de la filière Tourisme de l'Indre, l'Agence conçoit et commercialise des séjours à destination de groupes ou de personnes individuelles (couples, familles...). Les séjours proposent une offre d'hébergement, de restauration et de loisirs.

Une nouvelle offre touristique a été imaginée par l'Agence à destination de clubs et associations de voitures de collection. Ainsi, cinq rallyes de voitures anciennes et de prestige ont été accueillis en 2022.

* *

*

Le budget 2023 de l'A²I s'élèverait à 1.631.300 €. Cette structure nous sollicite pour l'octroi d'une aide à hauteur de 1.281.300 €, en hausse de 3,7 %. Je vous propose d'accéder à cette demande.

II- Les Offices de Tourisme sont les pièces maîtresses de la diffusion d'une information touristique qualifiée auprès des visiteurs, suscitant ainsi leur intérêt et leur curiosité pour un territoire à découvrir.

Acteurs majeurs de l'activité touristique, ils poursuivent leur évolution afin de s'adapter à une clientèle dont les attentes se modifient.

Au contact direct des touristes, ils les accompagnent dans la découverte de l'offre touristique du territoire.

En collaboration avec l'A²I, ils sont également les relais efficaces de notre marque de destination touristique « Berry Province ».

Par ailleurs, les grilles de compétences (établies conjointement par l'A²I et les Offices de Tourisme du territoire) permettent chaque année de suivre l'évolution de ces structures dans leurs évolutions (nouvelles technologies, professionnalisation...).

Afin de leur permettre de maintenir leurs actions et de poursuivre notre soutien à ce maillon important de l'attractivité de l'Indre, je vous propose de voter une enveloppe globale à hauteur de 131.000 €.

*

* *

M. DOUCET, Rapporteur. -

Créée à l'initiative du Département, l'action de l'A²I s'inscrit autour de 4 objectifs essentiels : attirer des touristes, des actifs, des professionnels de santé et de nouveaux habitants de l'Indre.

Afin qu'elle puisse poursuivre ses missions en 2023 en prenant en compte l'animation d'un nouveau dispositif relatif à l'aide à l'installation des vétérinaires dans l'Indre, il nous est proposé de lui accorder une subvention de 1.281.300 €, dont 80.000 € pour Berry Province.

131.000 € de crédits pourraient également être inscrits en faveur des Offices de tourisme, maillons incontournables de la diffusion d'une information touristique qualifiée auprès des visiteurs.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116_054

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE (A²I)

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 23

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Gilles CARANTON

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande déposée par l'A²I,

Vu le projet de convention avec l'A²I,

Vu les demandes déposées par les Offices de Tourisme,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - En 2023 sont inscrites les sommes suivantes :

- 1.281.300 € (dont 80.000 € pour Berry Province) pour la subvention au bénéfice de l'A²I accordée par la présente délibération, inscrite au chapitre 65, rf : 94, article 6574, sachant que son budget prévisionnel 2023 s'élève à 1.631.300 €

- 131.000 € à répartir entre les Offices de Tourisme de l'Indre.

Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 65, rf : 94, articles 65734, 65737 et 6574.

Article 2. - La convention concernant le programme d'actions 2023 de l'A²I est adoptée telle que figurant en annexe.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

Article 3. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour répartir l'enveloppe de 131.000 € mentionnée à l'article premier de la présente délibération, pour approuver diverses conventions d'objectifs devant intervenir avec les Offices de Tourisme et Syndicat d'initiative et autoriser le Président du Conseil départemental à les signer.

*
* *

CONVENTION
entre le DEPARTEMENT de l'INDRE
et l'AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE
pour l'ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de l'Indre, représenté par la Vice-Présidente déléguée du Conseil départemental Madame Virginie FONTAINE, dûment habilitée par délibération du Département en date du 16 janvier 2023, ci-après dénommé le Département,

ET

L'Agence d'Attractivité de l'Indre, représentée par son Président Monsieur Christian BODIN, ci-après dénommée l'Agence d'Attractivité de l'Indre,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

L'Agence d'Attractivité de l'Indre est une association loi 1901 qui a notamment pour but de promouvoir et de coordonner le développement du tourisme dans le département de l'Indre, mais aussi de travailler en faveur du cadre de vie, de l'action économique et de la santé.

Le Département apporte son soutien à l'Agence d'Attractivité de l'Indre pour l'aider à mener à bien ses missions : elle définit chaque année un programme d'actions et d'investissements qui est soumis à l'Assemblée Départementale, lors du vote de son Budget Primitif.

L'objet de la présente convention est de rappeler ses missions pour 2023 et de définir les modalités de la participation du Département.

ARTICLE 1^{er}. Les MISSIONS de l'A²I

1) TOURISME

L'Agence d'Attractivité de l'Indre a pour objet :

- la promotion et le développement du tourisme dans l'Indre, conformément aux orientations définies par le Département ;
- la communication et la promotion nationales et européennes de la destination Berry Province et plus spécifiquement de l'Indre, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme, ainsi qu'avec toute structure établie à cet effet, la mise en œuvre des plans de communication-marketing ;
- de favoriser par une politique d'accueil efficace, l'accès et le séjour des touristes dans l'Indre en les renseignant sur les ressources et les facilités offertes ;
- la promotion des festivals d'été et manifestations d'envergure ;
- la participation et la contribution à la qualification de l'offre (labellisation, certification, démarche qualité...) ;
- le partenariat hébergeurs lors de manifestations ciblées ;
- la conception de produits touristiques, l'organisation de la mise en marché, la commercialisation de prestations et de produits touristiques de qualité ; la vente de séjours impliquant notamment le développement d'une offre de séjours packagée pour individuels et groupes consultable en ligne ; la production de séjours élaborés en partenariat avec l'ensemble des prestataires du département, toutes filières confondues, notamment pour le transport, l'hébergement et les loisirs ; la prospection et la conquête de nouveaux marchés en vue de la commercialisation ; L'A²I produira en fin d'exercice un bilan de ces ventes sous forme de chiffre d'affaires global de l'année n (avec un rappel du CA n-1) détaillé par " territoires touristiques (6) ".

- l'accompagnement de la mise en œuvre du Fonds d'Aide à l'Hébergement Touristique selon les termes du règlement en vigueur ;
- l'expertise et le conseil dans l'évaluation et l'amélioration de l'offre touristique existante ;
- le soutien technique de centres de ressources publics et associatifs tels que les offices de tourisme, relais de la diffusion touristique dans le département ;
- l'information, la fédération et le suivi des acteurs privés du tourisme et des loisirs du département ;
- le conseil, l'assistance et l'accompagnement aux porteurs de projets publics et privés ainsi qu'à toute initiative tendant à développer le tourisme dans l'Indre ;
- la production d'avis techniques sur tous projets touristiques transmis par le Département pour toute demande de subvention liée au tourisme et aux loisirs ;
- la participation à l'ensemble des procédures de planification et d'aménagement spatial en y intégrant les préoccupations du tourisme et des activités de loisirs ;
- plus généralement, prendre, susciter, favoriser, coordonner toutes initiatives pouvant concourir au développement du tourisme dans l'Indre et au prestige du département.
- Dans ce cadre, elle engage, notamment, les opérations suivantes :
- Campagne de communication spécifique BERRY en lien avec TOURISME et TERRITOIRES du Cher, avec l'intégration des actions suivantes :
 - site www.berryprovince.com et autres supports réseaux sociaux liés,
 - mise en place et activation d'un plan e-marketing
 - affichage local,
 - campagne nationale et locale,
 - action de Publicité sur Lieu de Vente,
 - promotion de l'offre touristique globale, toutes filières thématiques confondues,
 - production audiovisuelle.
- Relations Presse :
 - réalisation du dossier de presse Berry-Indre (gastronomie, jardins, musique, famille, hébergements de charme, activités de plein air),
 - accueil de journalistes et d'influenceurs,
 - participation aux opérations d'envergure départementale, régionale et nationale
 - veille presse,
 - diffusion de communiqués de presse,
 - organisation de conférences de presse.
- Présence sur des manifestations
- Vente de séjours impliquant une prospection des clientèles sur des thématiques diverses, plein air, loisirs
- Classement des meublés touristiques.
- Gestion et animation du label "Clévacances".
- Instructions et gestion complète des dossiers Tourisme et Handicap, y compris organisation des commissions décisionnaires. Seule la désignation des membres de la dite commission demeure du ressort des services du Département (arrêté du Président du Conseil départemental).
- Animation , promotion du droit d'usage de la marque Tourisme et Handicap
- Cellule observation / veille : enquêtes, statistiques relatives à la fréquentation touristique dans le département, évaluation et mesure de l'activité touristique en termes de retombées économiques (y compris celle des festivals et autres manifestations d'envergure).
 Dans ce cadre, production (à partir échantillon au minimum des 20 sites gratuits et payants les plus fréquentés de l'Indre + tendances pour les Gîtes de France et Hôtellerie restauration) d'un bilan d'étape de la fréquentation départementale, chaque trimestre, ainsi que d'un bilan à l'issue de la saison estivale (au plus tard le 10 septembre).

- Analyse du fonctionnement des Offices de Tourisme (O.T.) et de leurs bureaux d'information tourisme permanents et saisonniers qui sont amenés à jouer un rôle déterminant dans l'organisation locale du tourisme : examen détaillé sous forme de fiches contact (caractéristiques de la zone, renseignements généraux sur la structure, statuts, missions, budget, programme d'actions, missions de service public, relations avec les partenaires locaux, départementaux, régionaux) ; réflexion sur l'évolution du réseau des O.T. ; réunions partenariales.
 - Proposition de répartition des aides financières à attribuer aux O.T. par l'Assemblée départementale, conjointement avec la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine.
 - Conseil et assistance des O.T. et des sites, notamment dans le cadre des procédures de classement et de la démarche qualité.
 - Incitation, avec l'aide des offices de tourisme, des loueurs à la labellisation de leur meublé afin de mieux organiser l'offre de location.
 - Gestion du centre de collectage des éditions touristiques : organisation de la bourse touristique (recensement des éditions existantes, des besoins de chaque O.T. en fonction de la demande des clients, approvisionnement lors de la bourse touristique).
 - Participation aux bourses touristiques de l'Indre et des autres départements.
 - Contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental de formation, en liaison avec le C.R.T. et promotion de ce plan auprès des acteurs du tourisme.
 - Information touristique.
 - Édition si nécessaire et adapté de documents d'information touristique et diffusion auprès de particuliers et de professionnels du tourisme.
 - Actions visant les professionnels du tourisme de l'Indre :
 - organisation d'une journée de formation avec la C.C.I.,
 - organisation d'ateliers d'information ou formation en fonction des besoins exprimés lors des réunions de territoires.
 - Appui technique aux opérations de signalisation touristique.
 - Coordination des associations à vocation touristique dans le département et des différents organismes en charge du tourisme.
 - Animation des différentes filières touristiques : hébergement-restauration, activités de pleine nature, animation culturelle...
 - Opérations thématiques, notamment, "Secrets de Fabrique", en direction du grand public, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des métiers et de l'artisanat.
 - Participation (si sollicitation) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées et au P.D.E.S.I. (Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires).
- L'A²I conservera un rôle en matière de promotion communication dans les 2 domaines (P.D.I.P.R. et P.D.E.S.I.).

2) ATTIRER DE NOUVEAUX ACTIFS

L'Agence d'attractivité a pour mission de mettre en œuvre toute action afin d'accompagner les entreprises de l'Indre à recruter les profils non pourvus.

Dans cette optique, l'A²I a pour objet et de façon non exhaustive :

- d'organiser des actions de recrutement
- de participer à des salons professionnels
- d'organiser des séjours découverte du territoire
- d'organiser des roadshow de présentation du territoire selon les cibles définies
- de promouvoir le territoire et ses acteurs économiques au plan national afin de développer l'attractivité de l'Indre auprès de la cible.

3) ATTIRER DE NOUVEAUX PROFESSIONNELS DE SANTE

La lutte contre la désertification médicale est un enjeu majeur du territoire. Par voie de conséquence, l'A²I, en lien avec le Département, s'emploie à :

- diffuser les aides mises en place par le Département
- mener des actions à destination :
 - des Externes
 - des Internes
 - des Médecins (jeunes, remplaçants, ...)
 - des Vétérinaires
- nouer des contacts avec les associations d'étudiants, et sur les lieux de formation (Médecins, Kinésithérapeutes, dentistes, orthophonistes, sages-femmes, vétérinaires).

S'agissant des kinésithérapeutes, les contacts se feront en lien avec le projet d'extension à CHATEAUROUX de l'école universitaire de kinésithérapeute d'ORLEANS.

- enrichir les contacts avec les réseaux des maîtres de stage pour les conforter
- aller à des congrès et présenter des stands dans les lieux de formation
- mettre en place une opération 1 trimestre/1 métier pour inciter à une délocalisation en direction de plusieurs professions médicales
- aller à la rencontre des étudiants français en faculté de médecine à l'étranger, si les nouvelles conditions de l'internat en France le permettent
- suivre les stagiaires en kinésithérapie, en chirurgie-dentaire, en orthophonie et sages-femmes, en formation vétérinaire dans le parcours de stage dans l'Indre et organiser leur accompagnement (soirée...)
- accompagner dans l'installation avec un guichet unique d'information et d'accompagnement des professionnels de santé et la mise en place d'une cellule d'accompagnement individualisé
- dynamiser la recherche de l'emploi du conjoint avec un accompagnement individualisé
- promouvoir la vie associative, culturelle, sportive et touristique : imaginer des box activités, week-ends touristiques, distribuer des mallettes d'accueil pour les internes et les stagiaires de professions en tension (chirurgiens-dentistes, kinésithérapeutes, orthophonistes, sages-femmes, vétérinaires)
- favoriser l'exercice des remplaçants en accompagnant leur activité, en les démarchant et en faisant vivre le réseau des remplaçants
- créer un éco-système territorial favorable : créer une cellule d'accompagnement des maires en recherche de professionnels de santé, informer le réseau médical de l'Indre des aides du Département pour l'accueil de nouveaux collègues et assurer la reconnaissance de la collectivité au réseau médical actuel, accompagner les professionnels de santé dans la reprise de leur activité, en anticipation du départ à la retraite
- mener des actions de communication à destination de l'ensemble de ces cibles
- mener des actions événementielles à destination de l'ensemble de ces cibles.

4) ATTIRER DE NOUVEAUX HABITANTS

L'Indre a perdu des habitants. L'A²I poursuivra ses actions d'inversion de la tendance :

- promotion du territoire, de ses atouts et de ses valeurs avec des supports adaptés aux différentes cibles et aux différents secteurs
- réalisation et diffusion d'outils de communication spécifiques
- participation à tout événement pour atteindre l'objectif.

ARTICLE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL de l'AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE pour 2023

FONCTIONNEMENT :

Le budget prévisionnel de l'Agence d'Attractivité de l'Indre s'élève à 1.631.300 €.

RESSOURCES :

Les ressources annuelles de l'Agence d'Attractivité de l'Indre sont constituées par :

- la participation financière du Département de l'Indre,
- les subventions versées par l'Union Européenne, l'État, les Collectivités Territoriales, groupements de communes et tout autre organisme membre ou non de l'association,
- les participations des prestataires (privés, associatifs, publics, institutionnels) associés à des opérations de promotion menées par l'Agence d'Attractivité de l'Indre,
- le revenu de ses biens,
- les contributions volontaires des associations, organismes ou professions concourant à son fonctionnement,
- le produit des cotisations des adhérents, déterminées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- la vente de produits ou prestations divers conformes à l'objet de l'association,
- toute autre ressource autorisée par la loi (dons et legs des personnes physiques et morales notamment).

ARTICLE 3 : MONTANT de la PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE pour 2023

Le Département a décidé d'attribuer à l'Agence d'Attractivité de l'Indre une subvention de 1.281.300 € pour l'ensemble de ses activités 2023 et pour un nombre de salariés de la structure de 14 maximum, à laquelle s'ajoute une somme de 2.300 € pour les frais d'organisation du concours des « Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris ».

ARTICLE 4 : MISE à DISPOSITION de MATÉRIELS INFORMATIQUES

Le Département met à la disposition de l'Agence d'Attractivité de l'Indre des matériels informatiques listés dans l'annexe 1. Il en assure la maintenance et le remplacement en cas de besoin ; cette mise à disposition est évaluée à 5.000 € par an.

Le Département reste propriétaire des biens mis à disposition. L'Agence d'Attractivité de l'Indre assure la garde en bon père de famille des biens concernés et prend toute disposition pour en assurer la bonne conservation. Les biens mis à disposition seront assurés contre le vol, l'incendie, et les dégâts des eaux par l'A²I.

ARTICLE 5 : MODALITÉS de VERSEMENT de la SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Un crédit de 1.201.300 € sera versé comme suit :

- 30 % dès le vote du Budget départemental, et après signature de la présente convention,
- 60 % au mois de mars 2023,
- le solde à partir du 1^{er} septembre 2023 sur demande du Président de l'Agence d'Attractivité de l'Indre, au vu du bilan 2022 certifié conforme par un commissaire aux comptes et d'un rapport décrivant l'état d'avancement de l'ensemble du programme d'actions 2023 à la date de la demande.

Par ailleurs, l'A²I fera parvenir à cette occasion un état des effectifs et des salaires de l'Agence.

Les crédits réservés à la Communication Berry Province, 80.000 € maximum, seront payés sur production de la convention Agence d'Attractivité de l'Indre-Région-Comité Régional du Tourisme avec une clé de financement historique (50 % Région, 25 % Indre, 25 % Cher).

ARTICLE 6 : OBLIGATION de l'AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE

L'Agence d'Attractivité de l'Indre s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication (indiquant le logo du Département de l'Indre) et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : DURÉE de la CONVENTION

La présente convention est valable pour l'année 2023.

A Châteauroux, le

Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-présidente déléguée,

Le Président de l'Agence d'Attractivité de l'Indre,

Virginie FONTAINE

Christian BODIN

A1 - Bilan du matériel Conseil Départemental

Bien d'immobilisation	Inventaire informatique Département	Utilisé par A21 oui / non	Type d'équipement	Marque	N° Série	Modèle	Location A21	N° d'inventaire Département associé	Date d'acquisition	Note	Q8
13362	5560	Oui	ECRAN PLAT LCD	NEC	1117210E9180K	19" MULTIMEDIA	Jeanne Glémot	5567	28/02/2007		
	5552	Non	ECRAN PLAT LCD	NFC	100695073260	19" MULTIMEDIA			29/02/2007		
	5553	Non	ECRAN PLAT LCD	NEC	11173393318D	19" MULTIMEDIA	Salle serveur	5502	28/02/2007		
13456	5577	Oui	VIDÉO PROJECTEUR	EPSON	JJRF740245L	EMP 1700	JLC		6/7/2007		
13385	5579	Non	SWITCH	BLINK		DGS-3024	Salle serveur		6/7/2007		
13315	5685	Non	GPS	TRIMBLE GEO RM	Pas de numéro	CARTIPOCKET	Laura				
15566	6349		ECRAN PLAT LCD	NEC	S99U26568NB	19" MULTIMEDIA LCD 19E		7213	6/7/2008		
16151	6459	Oui	ECRAN PLAT LCD	HANNSPREE	834GN3XYC2064	20" HD207 MULTIMEDIA	Sylvie	7806	19/9/2009		
17445	6847	Oui	ECRAN PLAT LCD	SAMSUNG	NE9M-HMAB191652	19" MULTIMEDIA SYNCMASTER B1940MR	Laura	7511	1/7/2011		
	6845	Non	ECRAN PLAT LCD	SAMSUNG	NE9MHMAB191341	19" MULTIMEDIA SYNCMASTER B1940MR		7613	17/9/2011		
19737	7218	Non	PC TECHNIQUE	HP	CZC21326QP	HP ELITE 7300 SERIES MT		6346	4/5/2012	+ wireless wifi	W7
	7214		PC TECHNIQUE	HP	CZC21326RQ	HP ELITE 7300 SERIES MT		7212	4/5/2012	+ wireless wifi	W7
	7215	Non	PC TECHNIQUE	HP	CZC2132678	HP ELITE 7300 SERIES MT			4/5/2012	+ wireless wifi	W7
	7216	Oui	PC TECHNIQUE	HP	CZC21326TG	HP ELITE 7300 SERIES MT	Xiao	9163	4/5/2012	+ wireless wifi	W7
	7608	Non	PC BUREAUTIQUE	LENOVO	S4RYVD1	THINKCENTRE M72E		6459		Recus 7550 le 27/12 suite pb carte mère ou processeur. Remplacé par 7508 Cédric Fortuit.	W7
20104	7397	Oui	PC TECHNIQUE	LENOVO	S841MAF7	THINKCENTRE M920	JLC (Ancien PC IE)		24/5/2012		
20438	7617	Oui	PC PORTABLE	LENOVO	R9X13F11	THINKPAD L590	Laura (Ancien PC Compin)	5847	23/2/2013		W7
20315	7703	Oui	ECRAN PLAT LED	VIEWSONIC	TDN130520386	24" - 16:9	Laura	PC AD11	5/5/2013		
	7704	Non	ECRAN PLAT LED	VIEWSONIC	TDN1306200211	24" - 16:9		PC AD11	5/5/2013		
	7015	Oui	PC PORTABLE	HP		PROBOOK 4530S	Stagiaire				W7
	7513	Non	PC BUREAUTIQUE	LENOVO	S4RYVC2	THINKCENTRE M72E		6945	1/8/2015	OK 07/07/15	W7
	7314	Non	PC BUREAUTIQUE	LENOVO	S4RYVC3	THINKCENTRE M72E		Ecran ADT	1/6/2015	OK 07/07/15	W7
	8706	Oui	PC PORTABLE	DELL	3M41832	VOSTRO 15 3000 SERIES	Xiao (Ancien PC XB)		1/0/2015	+ souris et sacoche	W7
	8711	Oui	PC PORTABLE	DELL	FR4LE32	VOSTRO 15 3000 SERIES	Amoire bureau JLC		1/6/2015	+ souris et sacoche	W7
	8898	Oui	PC PORTABLE	MICROSOFT	23657203803	SURFACE PRO 4		9132	30/8/2016	1 cover, station, display et sacoche	W10
	7030	Non	PC BUREAUTIQUE	LENOVO	S4RYVD4	THINKCENTRE M72E	Salle serveur	Ecran ADT1	28/2/2013		W7
	7611	Non	PC BUREAUTIQUE	LENOVO	S4RYVD5	THINKCENTRE M72E	Ancien PC Laura	5847 + Ecran ADT1	26/2/2013		W7
	9167	Oui	ECRAN PLAT LCD	IYAMA	1127634440931	PROLITE E2483H5	Angélique	7213	3/3/2017		
	9163	Oui	ECRAN PLAT LCD	IYAMA	1127634446928	PROLITE E2483H5	Xiao	8899	3/3/2017		
	9564	Oui	PC TECHNIQUE	DELL	2BWK002	PRECISION TOWER 5420	Eliée	9562	7/3/2018		W10
	9567	Oui	ECRAN PLAT LCD	IYAMA	1156531044291	PROLITE E2483H5	Eliée	9564	1/9/2018		
	9563	Oui	TAB TTE	SAMSUNG	R52K50HFZKF	GALAXY TAB A6	Eliée		7/5/2018		

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CD n° 55

**FONDS DÉPARTEMENTAL d'ADAPTATION au CHANGEMENT CLIMATIQUE :
RÉCUPÉRATION des EAUX PLUVIALES
DÉSIMPÉRMÉABILISATION et VÉGÉTALISATION des COURS d'ÉCOLES**

Face aux effets du changement climatique et de la nécessaire adaptation des collectivités à ce changement, il est proposé de créer un nouveau dispositif d'aide adossé au Fonds d'Action Rurale (FAR) et au Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (FDAU) sur les modèles des fonds vidéoprotection, valorisation des archives, bibliothèque ou de rénovation et de réhabilitation des équipements sportifs.

Ce fonds vient abonder l'aide que les collectivités mobilisent au préalable au titre du FAR ou le FDAU afin :

- d'installer un système de récupération et de stockage de l'eau pluie issue des toitures des bâtiments publics. L'objectif de cette aide est de permettre aux collectivités d'utiliser l'eau de récupération en substitution à de l'eau potable pour les usages d'arrosage ou de nettoyage.
- de désimpermeabiliser, végétaliser et aménager les cours d'écoles maternelles et élémentaires. L'objectif de cette aide est de lutter contre le phénomène d'îlots de chaleur préjudiciable aux élèves en période de fortes chaleurs et de permettre l'infiltration des eaux de pluie sur la parcelle facilitant ainsi le stockage souterrain et le rafraîchissement des abords des bâtiments.

La bonification du FAR ou du FDAU serait de 200 % plafonnée à 10.000 € dans la limite de 80 % d'aide publique. La subvention maximale s'élèverait donc à 5.000 € de F.A.R. ou de F.D.A.U. + 10.000 € de Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique, soit un total de 15.000 €.

*
* *

M. DOUCET, Rapporteur. -

Face aux effets du changement climatique et afin d'aider les collectivités à s'adapter à ces inévitables évolutions, ce rapport nous propose la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide aux Communes et à leurs groupements destinée, d'une part à l'installation d'un système de récupération et de stockage de l'eau de pluie issue des toitures des bâtiments publics, d'autre part à la désimpermeabilisation, la végétalisation et l'aménagement des cours d'écoles maternelles et élémentaires.

En votant le nouveau règlement qui en détaille les modalités, une autorisation de programme de 40.000 € et des crédits de paiement de 20.000 € pourraient être inscrits pour 2023.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

M. le PRÉSIDENT. - Mme MOISAN-LEFEBVRE ?

Mme MOISAN-LEFEBVRE. - Nous saluons la création de ce fonds, qui est une bonne nouvelle en ce début d'année.

Je souhaiterais souligner, concernant la végétalisation des cours d'école, la nécessité d'insister sur la prise en compte du point de vue des usagers (enseignants et enfants) ; cela n'est pas si implicite que l'on pourrait le croire, et cela ne doit pas se limiter à une simple consultation.

M. le PRÉSIDENT. - Tout d'abord, j'ai une confiance absolue envers nos maires qui sont responsables et ne mettront pas en place cette végétalisation sans consulter les enseignants et les familles.

Nous utiliserons ensuite toutes les études sur les bonnes pratiques, menées pour les cours des collèges, et les transmettrons aux communes.

Je ne suis pas inquiet, même si je partage votre analyse : il est important de consulter les utilisateurs des équipements.

M. HUGON. - J'ai cité l'exemple de Châteauroux en commission ; nous avons mené plus qu'une consultation, il s'agissait même d'une coconstruction. Les enseignants et les élèves ont des idées tout à fait intéressantes, et les services prennent plaisir à travailler dans ce cadre. Il n'est pas imaginable d'envisager une végétalisation de cour d'école, sans travailler avec les personnes qui vivent dans l'école.

Mme MOISAN-LEFEBVRE. - Je voulais dire qu'il faut aller au-delà d'une simple consultation ; comme vous l'avez dit, il faut établir une véritable concertation.

M. le PRÉSIDENT. - Je suis évidemment favorable à cette concertation, mais, in fine, c'est le payeur qui décide ; il faut donc laisser la main aux élus.

M. DOUCET. - Il est important d'impliquer les jeunes dans ces opérations, ne serait-ce que pour les sensibiliser aux récupérations des eaux de pluie.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 055

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS DÉPARTEMENTAL d'ADAPTATION au CHANGEMENT CLIMATIQUE : RÉCUPÉRATION des EAUX PLUVIALES DÉSIMPÉRMÉABILISATION et VÉGÉTALISATION des COURS d'ÉCOLES

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le règlement du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique tel que présenté en annexe est approuvé.

Article 2. - Une autorisation de programme de 40.000 € est votée pour 2023 au titre du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique.

Article 3. - Des crédits de paiement de 20.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 738, article 204142.

*
* *
*

**RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL d'ADAPTATION au CHANGEMENT CLIMATIQUE
RÉCUPÉRATION des EAUX PLUVIALES
DÉSIMPÉRMÉABILISATION et VÉGÉTALISATION des COURS d'ÉCOLES**

ARTICLE 1er : OBJET

Il est institué un Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique comprenant deux dispositifs complémentaires :

- une aide à la récupération des eaux pluviales issues des toitures des bâtiments publics existants
- une aide à la désimperméabilisation et à la végétalisation des cours d'écoles maternelles et élémentaires.

Ces aides interviendront en abondement du Fonds d'action rurale (F.A.R.) et du Fonds départemental d'aménagement urbain (F.D.A.U.)

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Sont éligibles les opérations suivantes :

1/ Récupération des eaux pluviales

- Dispositifs de récupération et de stockage des eaux de pluie normés (cuves PEHD, bétons, citernes,...).
- Accessoires et équipements nécessaires à l'utilisation des eaux de pluie (collecte, filtres, systèmes de pompage, canalisations, disconnecteurs, compteurs,..).
- Travaux de terrassement, de pose et d'intégration paysagère.

Sont exclus du dispositif :

- Les dispositifs de récupération non normés ou collectant les eaux de pluie des toitures n'appartenant pas à la collectivité ou composées d'amiante ciment ou de plomb.
- Les réserves incendie.
- Les mares et bassins.

2/ Désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles

Dans le cadre d'un projet d'aménagement global adressé au Département :

- Travaux de désimperméabilisation et de terrassements.
- Travaux liés à l'infiltration, dans l'emprise de l'établissement, des eaux pluviales des toitures et surfaces restant imperméabilisées.
- Aménagements paysagers, végétalisation et installations d'ombrages non végétaux.
- Mobiliers et structures fixes en matériaux naturels.

Sont exclus du dispositif :

- Les aménagements et plantations ponctuels ne figurant pas dans un projet d'aménagement d'ensemble de la cour d'école.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Les aides à la récupération des eaux pluviales et à la désimperméabilisation et à la végétalisation des cours d'écoles peuvent se cumuler.

1/ Récupération des eaux pluviales

Une étude préalable du projet d'équipement devra être établie. Elle intégrera le dimensionnement du récupérateur d'eau pluviale au regard de la surface de toiture et des besoins à couvrir, ainsi qu'une estimation de l'économie d'eau potable à réaliser.

Un compteur d'eau sera obligatoirement installé afin de suivre la réduction de consommation d'eau qui sera réalisée.

La collectivité maître d'ouvrage veillera à la bonne intégration paysagère du dispositif de récupération d'eau pluviale.

2/ Désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles

Un projet d'aménagement d'ensemble devra être établi et comporter au minimum :

- la description de la situation actuelle (surface de la cour et nature des différents revêtements, nombre d'arbres existants, présence d'îlots de chaleur, etc.) ;

- un plan de masse et une description du projet faisant apparaître les surfaces et les natures des différents revêtements, les plantations nouvelles, les dispositifs de gestion des eaux pluviales, les équipements prévus...).

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRES

Peuvent prétendre à une aide au titre du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique, les Communes de l'Indre et leurs groupements.

ARTICLE 5 : TAUX ET MONTANT DE L'AIDE

Abondement de 200 % d'une aide préalable obtenue au titre du F.A.R. Équipement rural ou du F.D.A.U. dans la limite globale de 50 % d'un montant de l'opération plafonné à 30.000 € H.T.

La subvention maximale s'élèvera donc à 5.000 € de F.A.R. ou de F.D.A.U. + 10.000 € de Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique, soit un total de 15.000 €.

Toutefois, si le montant des travaux venait à dépasser 30.000 € H.T., le F.A.R. Équipement rural et le FDAU pourraient intervenir sur le dépassement dans les conditions réglementaires qui leur sont propres.

Chaque dispositif du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique n'est mobilisable qu'une seule fois par une même collectivité.

Les projets financés peuvent faire l'objet d'une demande de financements complémentaires dans la limite de 80 % d'aide publique sur le coût HT de l'opération.

ARTICLE 6 : MODALITÉS d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DATER).

Les dossiers communs au F.A.R. / FDAU et au Fonds d'Adaptation au Changement Climatique devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal, Communautaire, ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation et de calcul du projet (cf. article 3), comprenant une vue paysagère avant et après travaux,
- les devis estimatifs et descriptifs de l'opération établis par des entreprises ou le projet détaillé établi par un maître d'oeuvre.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année du programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification sous forme d'une simple lettre.

ARTICLE 7 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'une attestation d'achèvement de l'opération.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 8 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

À défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : DÉLAI de RÉALISATION des OPÉRATIONS SUBVENTIONNEES

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 10 : OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pendant toute la durée de l'opération, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur un panneau.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de la subvention.

*

* *

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CD n° 56

FONDS DEPARTEMENTAL des ESPACES NATURELS SENSIBLES

La politique des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.) a pour objet la mise en œuvre d'actions destinées à favoriser la conservation de ces espaces naturels (acquisition, études, aménagements, plans de gestion) et à permettre leur accès raisonné au public.

Aujourd'hui, les E.N.S. de l'Indre couvrent plus de 1.000 ha dont 400 ha appartiennent au Département.

Afin de poursuivre cet accompagnement au service de la biodiversité et de la vulgarisation de ces sites d'exception en 2023, il conviendrait d'inscrire :

- en investissement, une autorisation de programme de **69.000 €** et des crédits de paiement de **75.000 €** pour le programme 2023 et les programmes antérieurs du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles,
- en fonctionnement, des crédits à hauteur de **176.040 €**.

Les opérations envisagées se répartissent comme suit :

1/ En INVESTISSEMENT

NATURE DES OPÉRATIONS	AUTORISATION DE PROGRAMME
Acquisitions foncières et Aménagement d'ENS par des collectivités	36.000 €
Études et inventaires	10.000 €
Investissements annuels dans la Réserve Naturelle Nationale (R.N.N.) de Chérine	14.000 €
Programme d'accueil du public en Forêt Domaniale de CHÂTEAUROUX	8.000 €
Droit de Prémption	1.000 €
TOTAL	69.000 €

2/ En FONCTIONNEMENT

NATURE DES OPÉRATIONS	CRÉDITS
Fonctionnement de l'Association Chérine gestionnaire de la R.N.N. de Chérine	110.000 €
Gestion et entretien du site de Bellebouche	53.360 €
Subvention à Indre Nature : animation dans des Espaces Naturels Sensibles	3.000 €
Subvention au CPIE Brenne-Berry : programme d'actions anti-gaspillage alimentaire dans les collèges	7.140 €
Frais divers, petits équipements, honoraires, actes, annonces, publications, colloques	2.540 €
TOTAL	176.040 €

Par ailleurs, il est proposé trois modifications du règlement du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles :

- pour les gestionnaires souhaitant que leur ENS intègre le réseau de la Stratégie des Aires Protégées (SAP), il est proposé de rajouter dans l'article 3 le subventionnement d'inventaires dédiés à l'élaboration ou au renouvellement de plan de gestion afin de créer un site à forte valeur environnementale. Cette subvention sera de 40 % d'un montant maximum de 20.000 € H.T de projet.

- les estimations France Domaine dans le cadre des acquisitions foncières ne sont obligatoires qu'à partir d'un montant d'achat supérieur à 180.000 €, il est donc proposé d'ajouter les éléments suivants : « Les aides à l'acquisition sont calculées sur une base plafonnée à l'estimation de France Domaine, *lorsque celle-ci est réglementairement obligatoire (supérieure à 180.000 €).* » dans l'article 3 – paragraphe 3.

- Compte tenu de l'inflation, le plafond de la tranche des travaux écologiques pouvant bénéficier d'une aide à hauteur de 50 %, passerait de 40.000 € à 45.000 €.

*
* *

M. DOUCET, Rapporteur. -

La politique départementale en faveur des ENS recouvre les actions en faveur de la conservation de ces espaces et de leur accès raisonné au public, comprenant les acquisitions, études, aménagements et plans de gestion.

Afin de poursuivre cette mission de préservation de ces milieux naturels, paysagers, floristiques et faunistiques de qualité, ce rapport nous propose d'inscrire, pour 2023, une autorisation de programme de 69.000 € et des crédits de paiement de 75.000 € en investissement, ainsi que des crédits de 176.040 € en fonctionnement, dont la répartition figure au dispositif délibératif.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui note la modification réglementaire permettant un soutien renforcé en faveur de l'établissement de plans de gestion environnementaux au bénéfice des propriétaires de site et propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD_20230116_056

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS DEPARTEMENTAL des ESPACES NATURELS SENSIBLES

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles des Départements,

Vu la délibération du Conseil Général du 2 février 1989, modifié par celles des 23 juin 1989 et 18 janvier 2006,

Vu la délibération n° G 7 du Conseil Général du 22 février 1991 relative à la mise en œuvre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mars 2019 portant bail emphytéotique au profit de la Commune de MÉZIÈRES-en-BRENNE concernant la propriété départementale située sur le site de Bellebouche,

Considérant l'intérêt de donner à l'Association Chérine les moyens de son fonctionnement au sein de la Maison de la Nature et de la Réserve,

Vu la convention pour la gestion et la mise à disposition de la Réserve Naturelle de Chérine, entre l'Association Chérine et le Département signée le 15 octobre 1997,

Vu le règlement du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles, adopté le 15 janvier 2021,

Vu les demandes de subventions 2023 de l'Office National des Forêts, de l'Association Chérine, de la Commune de MÉZIÈRES-en-BRENNE et de l'association Indre Nature,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Un programme global de 245.040 € est voté pour la poursuite de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles, dont 69.000 € d'autorisation de programme en investissement et 176.040 € de crédits de paiement en fonctionnement.

Article 2. - Les crédits de paiement en investissement pour le Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles s'élèvent à 75.000 € et sont inscrits aux chapitres 204 et 21, rf : 738 du Budget Primitif 2023.

Article 3. - Une subvention d'investissement de 14.000 € est accordée à l'Association Chérine. Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 204, rf : 738, article 20422 du Budget départemental. Les modalités d'attribution de cette subvention sont précisées dans la convention figurant en annexe.

Article 4. - Une subvention de 8.000 € est attribuée à l'Office National des Forêts pour le programme 2023 de travaux d'accueil du public en forêt domaniale de CHÂTEAUROUX comprenant la rénovation de l'aire de stationnement située à l'angle de la route forestière de Henri Bourbon et la route d'Arthon et l'installation de mobilier au Carrefour Picard, à l'étang de Berthommiers et au Carrefour Chevaru.

La subvention sera versée sur présentation des factures émises après réception des travaux par l'Office National des Forêts. Si le montant des dépenses n'atteignait pas 8.000 €, la subvention serait revue au prorata. Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204, rf : 738, article 204182.

Article 5. - Un crédit de 176.040 € est inscrit en fonctionnement, aux chapitres 65 et 011 et se répartit comme indiqué dans les articles suivants (Articles 6 à 10).

Article 6. - La subvention du Département pour les frais d'entretien du site de Bellebouche est fixée à 53.360 € au profit de la Commune de MÉZIÈRES-en-BRENNE pour 2023.

Cette somme sera versée sur production du compte administratif 2022 du budget annexe du site de Bellebouche et d'un état de dépenses 2022 certifié par l'exécutif communal et visé du comptable public. Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 65, rf : 738, article 65734 du Budget départemental.

Article 7. - Une subvention de fonctionnement de 110.000 € est accordée à l'Association Chérine. Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 65, rf : 738, article 6574 du Budget départemental. Les modalités d'attribution de cette subvention sont précisées dans la convention figurant en annexe.

Article 8. - La convention annuelle avec l'Association Chérine, présentée en annexe 1, est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 9. - Une subvention de 3.000 € est attribuée à l'association Indre Nature pour le programme 2023 d'animation et de sensibilisation dans les Espaces Naturels Sensibles de l'Indre comprenant huit à dix sorties thématiques d'une demi-journée dans quatre à huit Espaces Naturels Sensibles et des permanences d'accueil et d'animation à la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (7 demi-journées) pour un montant total prévisionnel de 8.250 €.

Cette subvention sera versée sur présentation d'un compte-rendu signé du Président d'Indre Nature détaillant les actions réalisées et les montants engagés. Si le montant des dépenses n'atteignait pas 8.250 €, la subvention serait revue au prorata.

Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 65, rf : 738, article 6574 du Budget départemental.

Article 10. - Une subvention de 7.140 € est attribuée à l'association « CPIE Brenne-Berry » pour la rédaction et la conception de fiches pratiques sur la réduction du gaspillage alimentaire dans la restauration scolaire à destination de l'ensemble des collèges du département.

Cette subvention sera versée sur présentation d'un compte-rendu signé du Président du CPIE Brenne – Berry détaillant les fiches présentées. Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 65, rf : 731, article 6574 du Budget départemental.

Article 11. - Des crédits d'un montant de 2.540 € sont réservés, afin de couvrir d'éventuels frais de colloques et séminaires, d'achat de petits équipements, le paiement d'honoraires, de frais d'actes et de contentieux, des annonces ou des publications.

Article 12. - Le règlement du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles figurant en annexe 2 est adopté.

*
* *

ASSOCIATION CHÉRINE
CONVENTION 2023

ENTRE

Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° CD_20230116_056 du 16 janvier 2023,

d'une part,

ET

L'Association Chérine, dont le siège est à la Mairie de MÉZIÈRES-en-BRENNE, représentée par son Président, M. Jean-Louis CAMUS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés pour le compte de l'association susvisée,

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

L'Association Chérine a pour objet d'assurer la gestion de la Réserve Naturelle de Chérine et de son environnement.

L'association veille à la sauvegarde des espaces et espèces répertoriés ou susceptibles de s'installer sur le site de la Réserve et à l'amélioration de la connaissance des espèces présentes.

Elle assure également l'aménagement, l'entretien et l'animation du site de la Réserve ainsi que des terrains limitrophes.

L'Assemblée Départementale choisit de renouveler cette année encore son soutien à l'Association Chérine.

Article 2 - Aide du Département apportée à l'Association de Gestion

Le Département accorde une aide maximale de 110.000 € à l'Association Chérine, pour l'année 2023, au titre du fonctionnement, pour lui permettre d'assurer ses différentes missions sur le site de la Réserve, l'accueil et l'information du public à la Maison de la Nature et de la Réserve, l'aménagement, l'entretien et enfin l'animation du site grâce à la présence de plusieurs agents sur le site.

Article 3 – Versement de l'aide

La subvention sera versée de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation du bilan et du compte de résultat 2022 de l'association avant le 30 octobre de l'année en cours :
 - dans l'hypothèse où le total des charges constaté au compte de résultat de l'année N-1 n'atteindrait pas au moins 95 % du total des charges prévues au budget prévisionnel de la même année, le montant de la subvention accordée l'année N sera recalculé, au moment du versement du solde, au prorata des dépenses réellement réalisées l'année N-1 par rapport au seuil de 95 %,
 - si le montant des capitaux propres de l'association (fonds propres + provisions pour risques et charges hors provisions pour risques salariaux et hors résultat de l'exercice) constaté au bilan de l'année N-1 est supérieur à 65 % du total des charges constatées au compte de résultat de la même année, au moment du versement du solde, la subvention accordée l'année N sera réduite de 5 %.

Ces deux modalités peuvent, le cas échéant, se cumuler.

Article 4 - Subvention en investissement (programme annuel 2023)

Une aide d'un montant de 14.000 € est accordée à l'association Chérine pour la réalisation des opérations ainsi détaillées :

Postes des Dépenses	Coût T.T.C	Subvention du Département de l'Indre
<ul style="list-style-type: none">• Travaux de restauration de l'Étang Ricot :<ul style="list-style-type: none">◦ Curage de pêche◦ Dépôt de l'ancienne bonde et création d'une bonde en béton armé◦ Curage fossé d'arrivée en eau• Travaux restauration de l'observatoire de de la Sous :<ul style="list-style-type: none">◦ Renforts poteaux◦ Plancher◦ Solivage	14.000€	14.000 €

Article 5 – Modalités de paiement

Le montant de la subvention mentionné à l'article 4 sera versée en deux fois :

- 80 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifiées ou sur présentation des factures acquittées.

Si le montant total des dépenses était inférieur au montant prévisionnel, le montant de la subvention serait revu au prorata.

Article 6 - Obligations de l'Association de Gestion

L'Association s'engage à faire état des aides du Département à l'occasion de toute communication concernant les actions menées par l'Association.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

Fait à Châteauroux, le

Le Président de l'Association Chérine,

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

Jean-Louis CAMUS

Marc FLEURET

**FONDS DÉPARTEMENTAL
des ESPACES NATURELS SENSIBLES**

Article 1^{er}. – OPÉRATIONS ÉLIGIBLES.

Sont éligibles au titre du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles :

- ◆ les inventaires communaux du patrimoine naturel, paysager et culturel,
- ◆ l'acquisition d'espaces naturels par les communes et leurs groupements (Établissements publics de coopération intercommunale),
- ◆ l'aménagement d'espaces naturels appartenant aux collectivités locales ou à leurs établissements publics et la communication liée,
- ◆ l'aménagement d'espaces naturels appartenant à des propriétaires privés (particuliers, associations...) qui ont fait l'objet d'une convention d'ouverture au public avec une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunale et la communication liée,
- ◆ la gestion du patrimoine départemental classé "espaces naturels sensibles" et la communication liée,
- ◆ l'acquisition et l'aménagement des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées et non ouvertes à la circulation générale,
- ◆ l'acquisition et l'aménagement des chemins le long des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux.

Les aides du Département accordées dans le cadre du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles seront conditionnées par le respect des dispositions suivantes :

- ◆ Les terrains acquis ou détenus doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.
- ◆ Les propriétaires sont responsables de la gestion de leurs espaces naturels ; ils s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Ils peuvent éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation.
- ◆ Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.
- ◆ Les terrains acquis avec l'aide financière du Département feront l'objet d'une interdiction de rétrocession pendant une durée de 15 ans sauf en cas d'accord du Département et moyennant le remboursement de l'intégralité de la subvention départementale perçue.

Article 2. – BÉNÉFICIAIRES.

Les bénéficiaires des aides du Département sont :

- ◆ au titre des inventaires communaux : communes, établissements publics de coopération intercommunale,
- ◆ au titre des frais d'acquisition : communes, établissements publics intercommunaux, syndicats mixtes.
- ◆ au titre des frais d'aménagement : tous propriétaires publics ou privés.
- ◆ les gestionnaires du patrimoine départemental classé "espaces naturels sensibles".

Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

En investissement, seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 € (Sauf inventaires communaux).

1) Inventaires communaux du patrimoine naturel, paysager et culturel

Les inventaires communaux sont établis soit comme aide à la décision afin d'évaluer l'intérêt patrimonial d'un site préalable à une éventuelle acquisition foncière, soit dans le cadre de la définition ou du renouvellement d'un plan de gestion environnemental d'un site.

- 50 % d'un plafond de 2.000 € T.T.C.

2) Élaboration d'un plan de gestion environnemental d'un site en vue d'atteindre un haut niveau de protection

Des inventaires peuvent être établis en vue de la définition ou du renouvellement d'un plan de gestion environnemental d'un site, lui permettant de s'inscrire dans la Stratégie Aires Protégées 2030.

- 40 % d'un plafond de 20.000 € H.T.

3) Acquisitions foncières

Les aides à l'acquisition sont calculées sur une base plafonnée à l'estimation de France Domaine, lorsque celle-ci est réglementairement obligatoire (supérieure à 180.000 €).

de 0 € à 30.000 €	50 % maximum,
de 30.000 € à 150.000 €	25 % maximum.

Si le site a déjà fait l'objet de dépenses d'acquisition, celles ayant fait l'objet d'un paiement de subvention dans un délai supérieur à 10 ans ne sont pas prises en compte pour le calcul de la dégressivité des taux.

4) Travaux d'aménagement et/ou de génie écologique

Toute demande devra être accompagnée d'un programme global d'aménagement du site (accueil du public, génie écologique...). Les travaux faisant l'objet de la demande de subvention devront constituer une tranche fonctionnelle significative du programme global (ensemble cohérent de travaux pouvant être mis en service indépendamment des autres tranches prévues).

À l'issue des travaux d'aménagement, le gestionnaire du site s'engage à élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion environnementale du site.

L'aide du Département est calculée par tranche sur le montant Hors Taxes des aménagements. Les tranches peuvent se cumuler, pour donner la subvention totale :

de 0 € à 45.000 €	50 % maximum,
de 45.000 € à 100.000 €	25 % maximum.

Les frais d'étude et de maîtrise d'œuvre ne doivent pas excéder 10 % du coût H.T. des travaux.

Si le site a déjà fait l'objet de dépenses d'investissement, celles ayant fait l'objet d'un paiement de subvention dans un délai supérieur à 10 ans ne sont pas prises en compte pour le calcul de la dégressivité des taux.

5) Entretien du patrimoine départemental classé "espaces naturels sensibles"

Toutes dépenses d'investissement, d'entretien, de mise en valeur et de promotion des propriétés du Département classées "espaces naturels sensibles".

6) Signalisation et fléchage routier

Le fléchage routier signalant le site et le panneau d'information à l'entrée du site spécifiant qu'il s'agit là d'un espace naturel sensible est pris en charge à 100 % par le Département. Ils seront d'un modèle type proposé par le Département permettant leur reconnaissance par le public sur l'ensemble du département de l'Indre.

Les panneaux d'information à l'intérieur du site sont considérés comme aménagement léger en vue de l'accueil du public, donc à la charge du maître d'ouvrage et subventionné dans les conditions du 3) du présent article.

Article 4. - MODALITÉS d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux et/ou à l'acquisition des terrains.

► Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une demande de subvention écrite pour les autres bénéficiaires potentiels,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

► Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil Départemental par délégation du Conseil Départemental dans la limite des Autorisations de Programmes votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil Départemental, le dossier devra être complété par :

- l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
- tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la concurrence – lettre de consultation...).

Ils devront comprendre en outre :

↳ Pour les propriétaires privés:

- copie du titre de propriété,
- copie de la convention d'ouverture au public.

↳ Pour les associations :

- copie des statuts,
- copie de la convention d'ouverture au public,
- copie du titre de propriété si l'association est propriétaire du site.

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

► **Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITÉS de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux, ou production de l'acte de vente et de la justification du prix d'achat et des frais annexes (géomètre, notaire...).

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ou de la promesse de vente,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception ou de la copie de l'acte de vente et des dépenses annexes.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ou de la promesse de vente,

- 30 % supplémentaire sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception ou de la copie de l'acte de vente et des dépenses annexes.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du premier acompte de la subvention.

*
* *

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CD n° 57

FONDS DEPARTEMENTAL des SPORTS de NATURE

La politique des Sports de nature du Département a pour but la création d'un réseau de sites de pratique dédiés aux activités de pleine nature, ouverts à tous et s'intégrant dans le partage des lieux et le respect des milieux naturels.

Cette politique se décline en trois axes :

1/ Fonds de qualification et requalification des sentiers de randonnée

En 2022, la Communauté de Communes LA CHÂTRE-SAINTE-SÉVÈRE a poursuivi son opération thématique de qualification-requalification des sentiers de randonnée. Cette valorisation va se poursuivre sur 2023 avec 10 communes de son territoire.

L'année 2022 a été marquée par l'inauguration de deux nouveaux itinéraires sur notre territoire : l'Indre à Vélo et l'itinéraire équestre européen « D'Artagnan » dont la qualification sera achevée en 2023. De plus, la création d'un nouveau parcours pédestre « les Chemins de la Guerre de Cent ans » sera finalisé cette même année.

C'est pourquoi, je vous propose de voter une autorisation de programme de **10.000 €** au titre de ce fonds, assortie d'un crédit de paiement de **10.000 €**.

2/ Fonds Départemental d'Aide à la Valorisation des Espaces, Sites et Itinéraires des Sports de Nature

L'année 2022 a été une période de transition et a permis de rencontrer l'ensemble des acteurs sur la thématique des sports de nature. L'année 2023 va permettre aux collectivités de faire aboutir des projets, tels que celui de la signalétique sur l'ensemble des sites d'escalade.

C'est pourquoi, je vous propose de voter une autorisation de programme de **45.000 €** au titre de ce fonds, assortie d'un crédit de paiement de **86.000 €**.

3/ Engagement d'une politique de développement du tourisme à vélo

Le Département souhaite poursuivre sa réflexion autour du développement de la pratique du tourisme à vélo sur son territoire qui fera l'objet d'un rapport à la session d'avril 2023. Afin de continuer à se former sur cette thématique et échanger avec d'autres collectivités, l'adhésion à l'association nationale « Vélo & Territoires » est de mise. De plus, afin de finir de payer le prestataire en charge de l'installation des compteurs vélo le long de l'itinéraire de l'Indre à Vélo, des crédits de paiement sont nécessaires.

C'est pourquoi, je vous propose d'inscrire en fonctionnement :

- des crédits à hauteur de **5.000 €** pour l'adhésion à l'association « Vélo&Territoires »,
- des crédits à hauteur de **16.000 €** pour finaliser le paiement des compteurs vélo.

*
* *
*

M. DOUCET, Rapporteur. -

L'essor des pratiques dédiées aux activités de pleine nature participent au développement et à la diversification de l'offre touristique d'un territoire.

Pour 2023, il nous est proposé de décliner notre politique départementale des sports de nature autour de 3 axes :

- le Fonds de qualification et requalification des sentiers de randonnée pour lequel une autorisation de programme et des crédits de paiement à hauteur de 10.000 € pourraient être inscrits ;
- le Fonds départemental d'aide à la valorisation des espaces, sites et itinéraires des sports de nature, qui se verrait doté d'une autorisation de programme de 45.000 € et de crédits de paiement de 86.000 € ;
- le développement du tourisme à vélo avec l'inscription de 5.000 € de crédits pour l'adhésion à l'association "Vélo&Territoires" et 16.000 € pour finaliser le paiement des compteurs vélos.

M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement. -

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116_057

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS DEPARTEMENTAL des SPORTS de NATURE

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le règlement du Fonds d'Aide à la Valorisation des Espaces, Sites, Itinéraires et Sports de Nature adopté le 16 janvier 2008,

Vu le règlement du Fonds Départemental de Requalification et Qualification des Chemins de Randonnée adopté le 17 juin 2016,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de 10.000 € est votée en 2023 au titre du Fonds de qualification-requalification des chemins de randonnées.

Les crédits d'un montant de 10.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 94, articles 204141 et 204142.

Article 2. - Une autorisation de programme de 45.000 € est votée en 2023 au titre du Fonds Départemental d'Aide à la Valorisation des Espaces, Sites et Itinéraires des Sports de Nature.

Les crédits d'un montant 86.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 32, article 204142.

Article 3. - Des crédits d'un montant de 5.000 € sont réservés afin que le Département poursuive son adhésion à l'association nationale « Vélo & Territoires », d'après l'engagement pris le 14 janvier 2022.

Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 011, rf : 94, article 6281 du Budget départemental.

Article 4. - Des crédits d'un montant de 16.000 € sont réservés pour finaliser le paiement des compteurs vélo.

Les crédits d'un montant de 16.000 € sont inscrits au chapitre 21, rf : 94, article 2157.

E - Education et Transports

CD n° 58

GESTION des COLLEGES PUBLICS Investissement

Je vous propose pour cette année 2023 de poursuivre les investissements dans nos collèges afin d'une part d'offrir un cadre toujours plus favorable aux enseignements, conforme aux règles d'accessibilité et d'autre part d'engager la transition énergétique de nos établissements.

I - B.P. 2023 : l'ACCESSIBILITE de nos COLLEGES REALISEE

La fin des travaux au collège d'ARGENTON-sur-CREUSE permettra d'atteindre l'objectif de 100 % des collèges accessibles.

II - Les ACTIONS à CONDUIRE pour 2023

Le Département a acté lors de l'Assemblée d'avril 2022 un grand plan de transition énergétique. Ce sera le fil conducteur de nos opérations sur la période 2022-2032.

1) Efficacité énergétique

L'isolation par l'extérieur du collège « Romain Rolland » à DEOLS est achevée, nos efforts vont se reporter maintenant sur l'amélioration thermique de l'enveloppe des bâtiments du collège « La Fayette » de CHATEAUROUX dont les façades se dégradent.

Nous engagerons des actions nouvelles dans les collèges « Frédéric Chopin » d'AIGURANDE, « Les Sablons » à BUZANCAIS, « Le Clos de la Garenne » à CHABRIS, « Les Capucins » à CHATEAUROUX, « Romain Rolland » à DEOLS, « Diderot » à ISSOUDUN, « Concordet » à LEVROUX et « Louis Pergaud » à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE pour un montant de 1.490.000 €.

En 2023, nous poursuivrons la mise en place des bases du décret tertiaire qui nous impose de réduire pour 2030 nos consommations énergétiques de 40 % par rapport à une année de référence postérieure à 2010, puis 50 % en 2040 et 60 % en 2050.

2) Transition énergétique de nos collèges

L'objectif au-delà des réductions des consommations est de décarboner nos énergies donc de s'affranchir du gaz dans la mesure du possible. Plusieurs installations sont décarbonnées partiellement ou totalement comme les collèges « Calmette et Guérin » d'ECUEILLE, « Vincent Rotinat » de NEUVY-SAINT-SELPULCHRE, « Stanislas Limousin » d'ARDENTES, « Rosa Parks » de CHATEAUROUX, « Saint-Exupéry » d'EGUZON et « Ferdinand de Lesseps » de VATAN.

Cette année nous engagerons les études sur les collèges « Jean Monnet » de CHATEAUROUX, « Joliot Curie » de CHATILLON-SUR-INDRE et « Condorcet » de LEVROUX pour un montant de 480.000 € afin de définir les alternatives au chauffage gaz et d'engager les travaux.

3) Adaptation au changement climatique

Une autorisation de programme de 1.050.000 € est proposée pour continuer les études sur l'adaptation au changement climatique et engager les premiers travaux.

Les collèges concernés en 2023 sont « Beaulieu » et « Colbert » de CHATEAUROUX et « Ferdinand de Lesseps » de VATAN et « Rollinat » d'ARGENTON-SUR-CREUSE dans le cadre de l'opération en cours.

4) Les grosses réparations et aménagements divers de locaux

L'accessibilité et l'efficacité énergétique sont des enjeux majeurs qui mobilisent fortement notre capacité d'investissement. Cependant, nous continuerons à investir sur des travaux plus modestes nécessaires à la préservation de notre patrimoine et à l'exercice des enseignements.

Ainsi, en 2023, nous réaliserons, à la demande des établissements, de nombreux chantiers dont notamment, le remplacement partiel de la structure porteuse du bardage externat au collège « Frédéric Chopin » d'AIGURANDE, l'aménagement d'un plateau sportif au collège « Stanislas Limousin » d'ARDENTES, la création d'un préau et la réfection de la couverture au collège « Les Capucins » de CHATEAUROUX, la réfection de l'atelier SEGPA au collège « George Sand » de LA CHATRE, le passage au tarif jaune au collège « Romain Rolland » de DEOLS, et le désamiantage et la réfection des salles de classes ainsi que des logements au collège « Alain Fournier » de VALENCAÏ.

5) Services de restauration

Nous poursuivrons les travaux d'investissement sur nos services de restauration afin de disposer d'outils parfaitement aux normes et adaptés aux attentes. Notre volonté d'accentuer la préparation de produits locaux nécessite des installations fonctionnelles, modernisées, permettant de gagner du temps et de le reporter sur la préparation des produits.

Le programme proposé en 2023 s'élève à 908.000 €. Les collèges concernés sont : « Stanislas Limousin » d'ARDENTES, « Les Ménigouttes » de LE BLANC, « Le Clos de la Garenne » de CHABRIS, « Colbert » de CHATEAUROUX, « Joliot Curie » de CHATILLON-SUR-INDRE, « Jean Moulin » de SAINT-GAULTIER, « Louis Pergaud » de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, « Jean Rostand » de TOURNON-SAINT-MARTIN et « Ferdinand de Lesseps » de VATAN.

Nous poursuivrons en 2023 nos efforts et notre programme mobilisera alors sur les collèges 4.500.000 € d'autorisation de programme et 9.345.000 € de crédits de paiement, en complément des enveloppes votées par anticipation à la DM2 2022.

III - MOBILIERS SCOLAIRES des COLLEGES

Nous poursuivrons nos investissements en mobilier à hauteur de 363.000 € d'autorisation de programme et 397.000 € de crédits de paiements, dont 100.000 € consacrés au renouvellement du matériel de cuisine des demi-pensions.

Comme ces dernières années, les collèges disposant d'une capacité financière suffisante sur les fonds de roulement seront sollicités pour participer à la prise en charge du renouvellement courant de leur mobilier.

IV - ENTRETIEN COURANT des BATIMENTS des COLLEGES

Pour assurer l'entretien courant des bâtiments des collèges (divers petits travaux d'entretien et de réparations) et procéder aux divers contrôles réglementaires obligatoires, je vous propose d'inscrire un crédit de 452.000 €.

V - DOTATION DEPARTEMENTALE d'EQUIPEMENT des COLLEGES

Nous percevons chaque année de l'État la Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (D.D.E.C.). Comme l'an dernier, la D.D.E.C. pour 2023 est gelée à son niveau 2013, soit 1.181.773 €. Il est à noter qu'elle ne couvre que très marginalement l'investissement réalisé par le Département dans ses collèges.

*
* *

Mme FONTAINE, Rapporteur. -

Pour 2023, il nous est proposé de poursuivre les investissements dans nos collèges en engageant le grand plan de transition énergétique 2022-2032, voté par notre Assemblée en avril dernier.

Pour ce faire, une autorisation de programme de 4.500.000 € viendrait compléter celle de 4,3 millions d'euros déjà inscrite en anticipation dès la DM2 2022. Lui serait assorti un crédit de paiement de 9.345.000 €, voté au titre des travaux à réaliser dans nos collèges publics en 2023, avec pour objectif la préservation du patrimoine et l'exercice des enseignements dans de bonnes conditions.

De plus, un montant total de 363.000 € d'autorisations de programme et 397.000 € de crédits de paiement pourraient être votés au titre des acquisitions de mobilier, dont 100.000 € consacrés au renouvellement du matériel de cuisine des demi-pensions.

Enfin, il conviendrait d'inscrire des crédits de paiement à hauteur de 452.000 € pour l'entretien courant des collèges, le matériel et les prestations de service.

Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 058

E - Education et Transports

**GESTION des COLLEGES PUBLICS
Investissement**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Considérant les besoins en travaux dans les collèges recensés en 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une autorisation de programme de **4.500.000 €** est votée au titre des travaux à réaliser en 2023 dans les collèges publics, assortie de crédits de paiement d'un montant de **9.345.000 €** inscrits au chapitre 23, rf : 221, articles 231312 et 2317312 du Budget Primitif 2023.

Article 2. - Une autorisation de programme de **313.000 €** est votée au titre des acquisitions de mobilier courant à réaliser dans les collèges publics pour 2023. Un crédit de paiement de **340.000 €** est inscrit au chapitre 21, rf : 221, articles 21841 et 2158.

Article 3. - Une autorisation de programme de **50.000 €** est votée au titre des acquisitions de mobilier liées aux opérations de restructuration de locaux réalisées dans les collèges publics pour 2023. Un crédit de paiement de **57.000 €** est inscrit au chapitre 21, rf : 221, article 21841.

Article 4. - Le Département de l'Indre conservera dans son patrimoine l'ensemble des biens acquis et affectés dans les collèges publics.

Article 5. - Des crédits de paiement destinés à l'entretien courant des collèges, au matériel et aux prestations de service, sont inscrits au Budget départemental au chapitre 011, rf : 221, à hauteur de **452.000 €**.

Article 6. - Une recette de **1.181.773 €** est inscrite au chapitre 13, rf : 221, article 1332, provenant de la Dotation Départementale d'Équipement des Collèges.

Article 7. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour arrêter la liste des travaux non individualisés et procéder aux ajustements de programmes approuvés par l'Assemblée Départementale dans le cadre du montant global des autorisations de programme votées.

E - Education et Transports

CD n° 59

FONCTIONNEMENT des COLLEGES et ACTIONS DIVERSES du DEPARTEMENT

Notre compétence Education est fortement impactée cette année par les crises que nous connaissons actuellement. L'augmentation des charges de fonctionnement est une réelle charge pour le Département qui entend cependant poursuivre ses investissements dans les collèges pour faire face aux enjeux de la transition énergétique.

Nous assurerons donc à nos collègues les dotations leur permettant de fonctionner tout en mobilisant comme chaque année depuis 2015 les fonds de roulement des établissements lorsque ceux-ci le permettent. Nous accompagnerons les familles en maintenant le montant des forfaits de la restauration scolaire en progressant vers l'atteinte des objectifs de la loi EGALIM.

Ainsi, la dotation aux budgets de fonctionnement des collèges pour l'année 2023 s'établira à 4,030 M€ contre 2,260 M€ en 2022 soit une augmentation de 1,77 M€. Cette dotation prend en compte :

- **la dotation de fonctionnement matériel** incluant les aides diverses à l'éducation
- **les dotations spécifiques** tels que les ateliers artistiques, l'aide à l'enseignement spécifique et les secours aux familles
- **une réserve** destinée à financer notamment :
 - o les sections sportives,
 - o l'aide à l'organisation des voyages linguistiques,
 - o la promotion de la natation pour les classes de 6ème,
 - o la dotation exceptionnelle de soutien à la restauration scolaire,
 - o ainsi que des dépenses imprévues.

DOTATION de FONCTIONNEMENT MATERIEL

Cette enveloppe est répartie entre tous les établissements. Chaque dotation constitue l'élément financier principal du budget de fonctionnement des collèges.

Pour chaque collègue, afin de calculer la dotation de fonctionnement, les **charges fixes** ont été identifiées, à savoir :

- **la viabilisation** : les dépenses ont été déterminées sur la base des consommations réelles de l'année écoulée (électricité et eau) ou des prévisions estimées pour le chauffage pour un hiver donné.
- **les contrats obligatoires ou non dans divers domaines** (sécurité, standard téléphonique, photocopieurs, informatique, ordures ménagères, agence comptable...), dont le montant annuel calculé sur la base des comptes financiers, a été validé par chaque établissement.

Puis un taux élève est appliqué :

- un premier palier à 85 € jusqu'au 150ème élève,
- un second palier à 60 € du 151ème élève au 500ème élève,
- un troisième palier à 65 € à partir du 501ème élève.

Comme ces dernières années, compte tenu de la bonne santé financière des EPLE, le calcul de la dotation de fonctionnement matériel prend en compte le niveau des réserves des établissements.

Ainsi, je vous propose de moduler la part variable de la dotation 2023 selon le calcul suivant :

- détermination du % d'augmentation entre les réserves au 31.12.2021 et au 31.12.2020,

- participation des réserves au financement de la part variable à la hauteur du % identique à celui de la hausse constatée sur ces réserves,

- application d'un coefficient de pondération (selon tableau ci-dessous) de la dotation matérielle en fonction du montant des réserves au 31.12.2021 au regard du seuil plafond (25 % de la dotation de fonctionnement matérielle + 40 € / rationnaire) :

Rapport réserves / seuil plafond	1 à 1,5	1,5 à 2	2 à 2,5	2,5
Coefficient de pondération à appliquer	1	1,5	2	2,5

Ces dispositions sont identiques aux dispositions retenues pour la dotation 2022.

Par ailleurs, certains établissements présentent un fonds de roulement (FDR) au compte financier 2021 affichant un rapport supérieur à 2 fois leur seuil plafond. Je vous propose alors d'intégrer dans le calcul de la dotation de ces EPLE une participation du FDR ramenant celui-ci à 2 fois le seuil plafond en veillant cependant à ce que la participation du collège n'excède pas le montant des charges d'administration et de pédagogie. Ainsi, la participation du collège est au maximum égale aux charges d'administration et de pédagogie, le Département assurant dans tous les cas a minima les dépenses de viabilisation et les aides diverses à l'éducation.

Enfin, pour certains établissements situés en milieu rural ou très éloignés des communes offrant des possibilités d'activités socio-éducatives, sportives et culturelles, ainsi que pour les collèges classés en REP, je vous propose de conserver un taux élève de 5 € au titre des aides diverses à l'éducation et d'appliquer un coefficient de pondération (1 ou 2) selon la configuration de l'établissement.

Cette dotation 2023 ainsi déterminée répond aux besoins des établissements et prend en compte la forte augmentation des coûts de l'énergie ainsi que le niveau des réserves des établissements.

Néanmoins, les coûts des énergies sont extrêmement variables, fonction du contexte international mais également des décisions de l'État. Aussi, il est possible que la dotation de fonctionnement matériel soit in fine supérieure aux factures honorées par les établissements. Il convient alors de préciser aux collèges que les dotations électricité et gaz sont des dotations affectées et que le Département pourra déduire de la dotation « charges fixes 2024 » l'écart constaté entre les dotations et les factures sur une année (septembre 2022 – août 2023). Nous souhaitons tous un retour à une situation internationale moins tendue ce qui pourrait avoir pour effet une détente sur les prix de l'énergie.

A défaut, les variations de prix éventuelles viendraient alimenter les fonds de roulement alors que le Département a basé sa dotation 2023 sur les prix d'août 2022.

Par ailleurs, le Département prend toujours en charge l'ensemble des contrats relevant des vérifications périodiques relatives à la sécurité (gaz, électricité, ascenseur), la gestion des extincteurs ainsi que la totalité des frais de téléphonie (abonnements, communications et internet très haut débit) des établissements, exceptée la téléphonie mobile. Depuis septembre 2018, le Département s'est également engagé à prendre en charge les acquisitions de photocopieurs. Les contrats de maintenance incluant le coût des copies restent à la charge des établissements.

La répartition de la dotation de fonctionnement matériel ainsi proposée est présentée en annexe au présent rapport et s'établit à 3.640.452 €.

II - DOTATIONS SPÉCIFIQUES

Je vous propose de reconduire les dotations spécifiques suivantes complémentaires à la dotation matérielle :

ATELIERS ARTISTIQUES

Un forfait annuel est versé à chacun des établissements en fonction du nombre d'ateliers artistiques validés par le Rectorat à la rentrée scolaire :

- 800 € pour le premier atelier,
- 540 € pour le second atelier, soit 1.340 € pour 2 ateliers,
- 265 € pour le troisième atelier, soit 1.605 € pour 3 ateliers et plus.

Ces ateliers fonctionnent dans les disciplines suivantes :

- ✓ danse
- ✓ théâtre
- ✓ musique, chant
- ✓ cirque
- ✓ cinéma-audiovisuel.

SECOURS aux FAMILLES

Un crédit de 46.344 € sera réservé aux secours aux familles pour 2023. Une première part, équivalente à 50 % de la dotation allouée en 2022 soit 23.172 €, est versée avec la première part de la dotation de fonctionnement. Le complément sera versé en cours d'année 2023 en fonction des besoins des établissements et notamment au regard des reliquats constatés par les établissements.

AIDES à l'ENSEIGNEMENT SPECIFIQUE

Cette dotation correspond à l'effort particulier que le Département fait pour les élèves des classes d'enseignement spécifique : S.E.G.P.A. (sections d'enseignement général professionnel adapté), U.L.I.S. (unités localisées pour l'inclusion scolaire).

Le taux élève pour 2023 est fixé à 36 €.

DOTATION de RESERVE

La dotation de réserve est destinée, d'une part, à pallier des dépenses exceptionnelles, et d'autre part, à répondre à des besoins spécifiques. Elle fera l'objet de répartitions ultérieures en fonction de besoins ponctuels.

Elle englobe les dotations au titre des sections sportives qui seront déterminées au début de l'année 2023 ainsi que la prise en compte des dépenses des établissements dans le cadre de la promotion de la natation pour les classes de 6ème.

Depuis 2008, il a été décidé d'aider à l'encadrement des voyages scolaires à l'étranger et de favoriser ainsi le développement des langues étrangères dans les collèges. Je vous propose de poursuivre notre action qui devrait pouvoir être relancée si la crise COVID le permet. Ainsi, les montants suivants seront réservés pour chaque collège en fonction de l'effectif, à raison de :

- 1.000 € pour les collèges de - 300 élèves,
- 1.250 € pour les collèges de 300 élèves à 500 élèves,
- 1.500 € pour les collèges de + 500 élèves.

Cette dotation sera versée sur présentation du bilan des frais financiers engagés en faveur des accompagnants suite aux voyages réalisés.

Enfin, pour cette année 2023, je vous propose d'inscrire dans cette réserve une dotation exceptionnelle de soutien à la restauration scolaire compte tenu du contexte international et de la forte inflation impactant les familles. Elle permettra de fixer un bol alimentaire conforme aux attentes, cohérent avec les objectifs de la loi EGALIM. Elle est évaluée à 0,20 € par repas et sera versée en deux fois : un premier versement de 60 % du calcul estimé sur la base du nombre de repas 2021-2022. Le second versement sera conditionné à une forte progression dans l'atteinte des objectifs EGALIM et dans l'approvisionnement en produits locaux.

Je vous présente en annexe le détail des dotations de fonctionnement allouées aux collèges publics au titre de l'exercice 2023 et réparties pour un montant global de 3.822.815 € y compris fonds de soutien exceptionnel à la restauration auxquels s'ajoutent 23.172 € au titre de la seconde part des secours aux familles, et 184.013 € pour la dotation mise en réserve. Le total inscrit au budget est alors de 4.030.000 €.

III - TECHNOLOGIES de l'INFORMATION et de la COMMUNICATION

Notre action en faveur des T.I.C.E. dans les collèges concerne les domaines suivants :

- le soutien aux expérimentations pédagogiques dans les collèges,

- le renouvellement et l'attribution de matériels complémentaires suivant les besoins,
- la maintenance de l'ensemble des matériels informatiques pédagogiques et administratifs installés dans les collèges,
- La prise en charge des renouvellements des photocopieurs.

1) Architecture réseaux collèges

L'architecture réseaux est en place, renouvelée en 2022.

2) Expérimentations pédagogiques dans les collèges

Nous poursuivons les dotations en vidéo projecteurs interactifs et poursuivons cette année le travail amorcé en 2022 sur une nouvelle politique d'équipement des collèges prenant notamment en compte la dimension Wifi en fin de déploiement dans les établissements.

3) Renouvellement et attribution de matériels informatiques supplémentaires et de photocopieurs.

Je vous propose de poursuivre le renouvellement des matériels informatiques de nos collèges devenus obsolètes en étudiant au cas par cas les demandes de complément de matériels.

Par ailleurs, nous avons initié en 2018 la prise en charge des renouvellements des photocopieurs, les coûts de maintenance restant à la charge des EPLE. Compte tenu des demandes, je vous propose de poursuivre cette action en 2023.

Je vous propose d'inscrire une autorisation de programme de **650.000 €** pour ces actions ainsi que 680.000 € de crédits de paiement.

Une autorisation de programme de **200.000 €** est nécessaire pour l'acquisition des licences logiciels des collèges et une autorisation de programme de **50.000 €** est proposée pour le renouvellement des serveurs en fonction des besoins.

4) Maintenance informatique

Nous poursuivons notre maintenance des matériels mis à disposition des collèges. Je vous propose d'inscrire un crédit de paiement de fonctionnement au Budget Primitif 2023 pour permettre l'intervention de notre prestataire pour un montant de 20.000 €.

5) Accès très haut débit des établissements

Les collèges situés en zone RIP sont maintenant raccordés sur les liens IRU achetés ces deux dernières années et peuvent donc bénéficier du très haut débit fibre à un tarif attractif.

Pour les autres établissements, nous poursuivons notre projet de réseau hertzien afin d'offrir un réseau performant.

IV - FONDS COMMUN DEPARTEMENTAL des SERVICES d'HEBERGEMENT (F.C.D.S.H.)

Je vous propose pour 2023 compte tenu des réserves disponibles sur ce fonds commun de fixer le taux de cotisation à 0 % permettant ainsi d'augmenter la part du bol alimentaire dans le budget des EPLE.

V - PARTICIPATION aux DEPENSES de PERSONNEL de RESTAURATION

Les établissements participent à la rémunération des personnels du Département affectés au service de restauration sous la forme d'une contribution dont les taux de cotisation pour cette année sont les suivants :

- 22,50 % sur les produits scolaires versés par les familles des élèves demi-pensionnaires,
- 11,25 % sur les produits versés par les commensaux accueillis dans le cadre d'une convention entre les collèges et les Communes,
- 22,50 % sur les produits versés par les autres commensaux, incluant la participation départementale versée aux adjoints techniques.

VI - PARTICIPATION des DEPARTEMENTS EXTERIEURS

Nos collèges accueillent des élèves des départements limitrophes. Ces Départements participent, dès lors qu'ils comptent pour plus de 10 % des élèves du collège, aux frais de fonctionnement de l'établissement en proportion du nombre d'élèves total. La recette attendue pour 2023 s'élève à 28.000 €.

VII – DISPOSITIONS APPLICABLES au PATRIMOINE MOBILIER des EPLE

Conformément à l'article L 421-17 du Code de l'Education, les biens acquis ou mis à disposition par le Département au profit des établissements publics locaux d'enseignement restent l'entière propriété du Département. Il s'agit notamment des mobiliers et matériels informatiques achetés chaque année et mis à disposition des collèges.

VIII – PARTICIPATION DU DEPARTEMENT A DIVERSES ACTIONS EDUCATIVES

Je vous propose de soutenir plusieurs actions, marquant ainsi notre volonté particulière à l'ouverture et à la réussite scolaire.

1) Forum de l'orientation

Chaque année, l'Education Nationale organise en début d'année à CHATEAUROUX un rassemblement de prestataires en formations scolaires qui viennent informer les jeunes sur leurs orientations possibles. Ce «forum de l'orientation» est destiné principalement aux collégiens et lycéens qui viennent de tout le département. En 2022, il a été annulé pour cause de crise COVID. Je vous propose cependant de reconduire notre aide à cette action en contribuant aux déplacements des élèves des collèges de l'Indre vers CHATEAUROUX. Un crédit de 7.000 € est proposé au Budget 2023 pour assurer les transports en cars. L'agence comptable du lycée Blaise Pascal sera attributaire de cette subvention.

2) Nuit de l'Orientation

Dans le cadre du 10ème anniversaire de la nuit de l'orientation organisée par la C.C.I. , je vous propose l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 5.000 €.

3) Classe Relais

Nous avons accepté, par convention avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (D.S.D.E.N.), de prendre en charge une partie des charges de fonctionnement pour les locaux de la classe Relais destinée aux collégiens en difficulté et qui nécessitent une pédagogie différenciée hors de leur collège d'origine pour quelques semaines.

Les locaux du «Moulin de la Valla» à CHATEAUROUX, sont mis à disposition du Département par la Ville de CHATEAUROUX afin de permettre l'activité du Dispositif Relais.

Une convention a été signée entre la D.S.D.E.N., la Ville de CHATEAUROUX et le Département de l'Indre, qui prévoit une participation du Département de l'Indre d'un montant annuel de 5.000 €.

Je vous propose donc, conformément à cette convention, d'inscrire un crédit de 5.000 € destiné à l'utilisation des locaux du «Moulin de la Valla» à CHATEAUROUX pour le fonctionnement du dispositif Relais pour 2023.

4) Fonctionnement de l'Atelier CANOPÉ de l'Indre

Le Département participe chaque année au fonctionnement de l'Atelier CANOPÉ (ex C.D.D.P.) de l'Indre, qui était jusqu'à présent la cheville ouvrière du concours « Indre mon pays », mais qui souhaite ne plus le reconduire, pour un montant maximum de 10.000 € qui sera fixé par convention ainsi que le programme d'actions correspondant.

5) Logithèque de l'Atelier CANOPÉ de l'Indre

Le Département alloue chaque année une subvention d'un montant maximum de 1.500 € à l'Atelier CANOPÉ de l'Indre afin de soutenir les acquisitions nécessaires aux actions et aux animations pédagogiques en faveur des établissements scolaires du département de l'Indre. La convention à intervenir précisera le programme et le montant.

6) Le Rallye Latin et le Rallye Mathématique

Un crédit de 763 € est proposé à l'Association Rallye Latin pour récompenser nos élèves de 5ème, 4ème et 3ème, lauréats de ce concours.

Cette épreuve de deux heures, destinée à promouvoir les langues anciennes et à susciter chez les élèves un intérêt accru pour le latin, consiste à mettre en compétition des élèves des classes de 5ème, 4ème et 3ème et de Seconde des collèges et lycées de l'Académie d'Orléans-Tours.

Pour le Rallye Mathématique, organisé pour la première fois dans l'Indre en 1987 et subventionné par le Département, le crédit de 1.600 € sollicité pour 2023 sera versé à l'association du Rallye Mathématique.

Cette épreuve, je vous le rappelle, consiste à mettre en compétition des classes entières de 3ème et de Seconde des collèges et lycées du département, sur des situations-problèmes qui sortent du cadre scolaire habituel.

*
* * *

Mme FONTAINE, Rapporteur. -

Fortement impactés par les crises que nous connaissons actuellement, les collèges de l'Indre subissent une forte augmentation de leurs charges de fonctionnement.

Il nous est donc proposé d'affecter une enveloppe de 4.030.000 € à nos collèges publics pour leur fonctionnement en 2023, en hausse de près de 80 %, comprenant la dotation de fonctionnement matériel, les dotations spécifiques tels que les ateliers artistiques, l'aide à l'enseignement spécifique et les secours aux familles, ainsi que la réserve.

Afin de les doter de moyens informatiques utiles tant à l'enseignement qu'à l'administration, des autorisations de programme de 650.000 €, 200.000 € et 50.000 € pourraient être votées pour le renouvellement respectivement des matériels informatiques pédagogiques et administratifs, des licences logiciels et des serveurs affectés à l'architecture informatique.

Enfin, il nous est proposé de soutenir diverses actions éducatives, dont le détail figure au dispositif délibératif.

Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports. -

La COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116_059

E - Education et Transports

**FONCTIONNEMENT des COLLEGES
et ACTIONS DIVERSES du DEPARTEMENT**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 5

Florence PETIPEZ, Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L 421-17 relatif aux dispositions applicables au patrimoine mobilier des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2001 relative aux ateliers artistiques en collèges,

Vu les propositions de répartition des dotations de fonctionnement allouées aux collèges publics au titre de l'exercice 2023,

Vu le règlement d'attribution des aides diverses à l'éducation du 24 janvier 1997,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1er. - Les crédits affectés au fonctionnement des collèges publics sont inscrits conformément au tableau ci-après :

INTITULE de l'ACTION	Chap/RF	Article	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
Participation aux charges de fonctionnement des établissements publics	65 221	65511	4.030.000 €	
Participation des Départements extérieurs	74 221	7473		28.000 €

Article 2. - L'enveloppe de **3.822.815 €** affectée aux établissements est répartie conformément au tableau ci-joint.

Article 3. - La Commission Permanente du Conseil départemental reçoit délégation pour approuver la convention à intervenir dans le cadre des secours aux familles au titre de la restauration et répartir la seconde part d'un montant de **23.172 €** entre les établissements.

Article 4. - La Commission Permanente du Conseil départemental reçoit délégation pour répartir en cours d'exercice la dotation mise en réserve, soit **184.013 €**.

Article 5. - Le taux précompté sur le montant du taux d'hébergement et destiné à alimenter le Fonds commun départemental des services d'Hébergement est fixé à 0 %.

Article 6. - La Commission Permanente du Conseil départemental reçoit délégation pour attribuer les crédits du Fonds Commun Départemental des Services d'Hébergement.

Article 7. - Une autorisation de programme de **650.000 €** est votée au chapitre 21, rf : 221, article 21831, du Budget Primitif du Département pour 2023 afin de permettre le renouvellement des matériels informatiques pédagogiques et administratifs nécessaires aux collèges publics.

Article 8. - Une autorisation de programme de **200.000 €** est votée au chapitre 20, rf : 221, article 2051, du Budget Primitif du Département pour 2023 afin de permettre le renouvellement des licences logiciels des collèges publics.

Article 9. - Une autorisation de programme de **50.000 €** est votée au chapitre 21, rf : 221, article 21838, du Budget Primitif du Département pour 2023 afin de permettre le renouvellement des serveurs affectés à l'architecture informatique des collèges publics.

Article 10. - Le Département reste propriétaire des biens acquis ou mis à disposition des établissements publics locaux d'enseignement.

Article 11. - Une subvention de **7.000 €** est attribuée au lycée Blaise Pascal établissement support pour 2023 du Forum de l'Oriental pour le financement des déplacements des collégiens.

Article 12. - Une subvention de **5.000 €** est attribuée à la C.C.I. pour l'organisation de la 10ème nuit de l'orientation.

Article 13. - Une subvention de **5.000 €** est attribuée à la Ville de CHATEAUROUX, pour le financement du loyer de la classe relais située dans les locaux du «Moulin de la Valla» à CHATEAUROUX, pour l'année 2023.

Article 14. - Une subvention maximum de **10.000 €** est attribuée à l'Atelier CANOPÉ de l'Indre pour participation aux frais de fonctionnement au titre de l'année 2023.

Article 15. - Une subvention maximum de **1.500 €** est attribuée à l'Atelier CANOPÉ de l'Indre pour soutenir les actions et les animations pédagogiques en faveur des établissements scolaires du département de l'Indre, pour l'année 2023.

Article 16. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Département pour approuver la convention à intervenir avec l'Atelier CANOPÉ.

Article 17. - Une subvention de **763 €** est attribuée à l'Association Rallye Latin pour récompenser les élèves de 5ème, 4ème et 3ème du département de l'Indre, lauréats de ce concours.

Article 18. - Une subvention de **1.600 €** est attribuée à l'Association Rallye Mathématique pour récompenser les élèves de 3ème, lauréats de ce concours.

Article 19. - Les crédits nécessaires à ces subventions sont inscrits au chapitre 65, rf : 28, articles 65734, 65737, 65738 et 6574 du Budget Primitif 2023.

*
* *

DOTATIONS de FONCTIONNEMENT

EXERCICE 2023

COLLEGES	Effectifs 2020-2021 p/mémoire	Effectifs 2021-2022 p/mémoire	Effectifs 2021-2022 (source collèges au 24.09.2021 et DSDEN)		Dotation de fonctionnement matériel	Coût ENT 1 élève à la charge du collège	Ateliers de Pratique Artistique	Aide enseignement spécifique	Secours aux Familles (*)	dotation exceptionnelle de soutien à la restauration	DOTATION TOTALE	COLLEGES
			EFFECTIF TOTAL du COLLEGE	dont effectif enseignement spécifique								
AIGURANDE	137	137	135	0	124 442	-135	800		349	3 300	128 756	AIGURANDE
ARDENTES	288	263	260	0	89 817	-260			695	5 600	95 852	ARDENTES
ARGENTON-SUR-CREUSE	555	539	528	70	170 764	-528		2 520	1 925	0	174 681	ARGENTON-SUR-CREUSE
LE BLANC	372	355	372	57	218 874	-372		2 052	1 140	7 300	228 994	LE BLANC
BUZANCAIS	510	495	411	61	216 031	-411		2 196	1 710	11 100	230 626	BUZANCAIS
CHABRIS	201	202	188	0	81 963	-188			651	4 100	86 526	CHABRIS
CHATEAUROUX - Beaulieu	451	464	458	11	168 570	-458	800	396	742	6 800	176 850	CHATEAUROUX - Beaulieu
CHATEAUROUX - Les Capucins	421	399	413	0	206 252	-413	800	0	833	4 500	211 972	CHATEAUROUX - Les Capucins
CHATEAUROUX - Colbert	357	358	353	0	137 571	-353	800		899	6 900	145 817	CHATEAUROUX - Colbert
CHATEAUROUX - Jean Monnet	460	439	433	12	169 631	-433	800	432	1 083	11 000	182 513	CHATEAUROUX - Jean Monnet
CHATEAUROUX - Rosa Parks	430	422	394	61	136 594	-394		2 196	1 269	0	139 665	CHATEAUROUX - Rosa Parks
CHATEAUROUX - La Fayette	457	454	450	10	104 660	-450		360	1 029	0	105 599	CHATEAUROUX - La Fayette
CHATILLON-SUR-INDRE	181	184	169	0	95 189	-169	800		410	7 400	103 630	CHATILLON-SUR-INDRE
LA CHATRE	442	442	432	42	248 404	-432		1 512	1 750	9 800	261 034	LA CHATRE
DEOLS	530	491	482	59	208 832	-482		2 124	1 630	8 900	221 004	DEOLS
ECUEILLE	77	77	77	0	62 731	-77			266	4 000	66 920	ECUEILLE
EGUZON	176	185	185	0	75 805	-185			337	6 700	82 657	EGUZON
ISSOUDUN - Balzac	404	400	408	61	236 725	-408		2 196	1 435	6 100	246 048	ISSOUDUN - Balzac
ISSOUDUN - Diderot	406	384	381	11	97 870	-381	800	396	905	0	99 590	ISSOUDUN - Diderot
LEVROUX	271	275	263	0	125 583	-263			626	6 100	132 046	LEVROUX
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	254	235	245	10	81 646	-245		360	504	5 500	87 765	NEUVY-SAINT-SEPULCRE
SAINT-BENOIT-DU-SAULT	183	151	155	0	99 339	-155			468	3 800	103 452	SAINT-BENOIT-DU-SAULT
SAINT-GAULTIER	197	185	194	0	108 272	-194			527	3 800	112 405	SAINT-GAULTIER
SAINTE-SEVERE	129	136	122	0	78 313	-122			328	6 000	84 519	SAINTE-SEVERE
TOURNON-SAINT-MARTIN	138	131	125	0	53 481	-125			345	3 100	56 801	TOURNON-SAINT-MARTIN
VALENCAY	237	237	247	19	177 212	-247		684	686	6 200	184 535	VALENCAY
VATAN	287	280	253	0	65 881	-253	800		630	5 500	72 558	VATAN
TOTAUX	8551	8320	8133	484	3 640 452	-8 133	6 400	17 424	23 172	143 500	3 822 815	TOTAUX

(*) 1ère part versée aux collèges (base 50% réparti n-1) - la seconde part sera versée en cours d'année 2023 en fonction des besoins des établissements

2ème part Secours familles	23 172
Réserve	184 013
TOTAL ligne 65/221/65511	4 030 000
Accès aux services	15 000
Maintenance ENT 3€/élève	24 399
TOTAL dotations collèges	4 069 399

E - Education et Transports

CD n° 60

COLLEGES PRIVES 2023

Le présent rapport vous propose de fixer notre contribution aux quatre collèges privés (Léon XIII à CHATEAUROUX, Sainte-Anne au BLANC, Saint-Cyr à ISSOUDUN et Immaculée Conception à BUZANCAIS) pour l'année 2023.

FONCTIONNEMENT

Conformément à la loi du 13 août 2004, à la loi Falloux et aux termes de l'article L 442-9 du Code de l'Education, les établissements privés sous contrat perçoivent chaque année des Départements :
une contribution aux dépenses de fonctionnement «part matériel»,
une contribution aux dépenses de fonctionnement «part personnel».

Les montants de ces contributions sont déterminés sur la base de divers taux élève appliqués aux effectifs des collèges. La contribution «part matériel» prend la forme d'une contribution forfaitaire sur la base d'un taux élève déterminé à parité avec les collèges publics. Le taux à appliquer en année (n) est calculé par division de la dotation de fonctionnement versée l'année (n-1) par l'effectif présent à la rentrée scolaire de l'année (n-1), pour l'ensemble des collèges publics.

Je vous propose ainsi de fixer le taux élève à 295 € pour l'année 2023 pour la contribution «part matériel» des collèges privés sous contrat.

Cette somme sera versée chaque trimestre, en fonction des effectifs réels des établissements, c'est-à-dire en trois versements, respectivement les 2^{ème}, 3^{ème} et 1^{er} trimestres des années scolaires concernées au vu de l'état récapitulatif des élèves, présenté chaque trimestre par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Pour la contribution «part personnel», je vous propose de continuer à déterminer son montant par application de deux taux élève, un taux appliqué jusqu'à 80 élèves et un taux appliqué à partir du 81^{ème} élève.

Je vous propose que ces taux soient déterminés pour 2023 par application, aux taux de 2022, d'une augmentation de 0,70 % (glissement, vieillesse, technicité), et qu'ils soient fixés à :

376,15 € jusqu'à 80 élèves,

216,91 € à partir du 81^{ème} élève.

Comme pour les collèges publics, je vous propose par ailleurs de prévoir une dotation de 4.635 € au titre des secours aux familles. Cette dotation sera répartie en concertation avec les collèges privés au vu de la liste des familles en difficulté.

Les crédits seront versés aux établissements pour prendre en charge une partie des frais dus par les familles aux services de restauration des collèges. La répartition sera soumise à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental.

INVESTISSEMENT

Dans le cadre de la loi Falloux, les collèges privés peuvent bénéficier, chaque année, de subventions du Département pour financer leurs dépenses d'investissement.

Conformément au règlement actualisé le 15 janvier 2020, les opérations éligibles à ces subventions sont les suivantes :

- les travaux de grosses réparations,
- les travaux de construction, extension de bâtiments,
- les travaux de sécurité,

- les acquisitions de mobilier, de matériels de salle de classe et d'équipements sportifs,
- les investissements relevant des N.T.I.C.,
- les acquisitions d'équipements sportifs,
- les acquisitions de matériels de restauration.

Cette participation est plafonnée à 10 % des charges de fonctionnement du collège, déduction faite du forfait d'externat (loi Falloux).

Aussi, je vous invite à voter une autorisation de programme d'un montant global de 150.000 € au titre des subventions 2023 accordées pour les investissements dans les collèges privés.

*
* *

Mme FONTAINE, Rapporteur.

Il nous est demandé de fixer, pour 2023, en application de la loi Falloux, un crédit global de 525.000 € au bénéfice des collèges privés sous contrat de l'Indre, au titre de la contribution au fonctionnement et des secours aux familles.

150.000 € d'autorisation de programme assortis de 168.434 € de crédits de paiement pourraient également être votés au titre des subventions 2023 pour les dépenses d'investissement dans lesdits collèges.

Avis majoritairement favorable de la COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

M. le PRÉSIDENT. - M. AVISSEAU ?

M. AVISSEAU. - Alfred de Falloux avait une vision assez particulière de l'école et considérait qu'il fallait enseigner aux pauvres la résignation. La tradition politique, dans laquelle nous nous inscrivons, considérait à l'époque, qu'il fallait apprendre aux pauvres à se révolter. Vous conviendrez donc qu'il existe, entre lui et nous, une sorte d'incompatibilité d'humeur ou plutôt une divergence de vues fondamentale.

Nous considérons que cette obligation, faite aux départements, procède d'un héritage d'un autre âge, que nous verrions disparaître sans aucune difficulté. Nos voix ne sont cependant pas unanimes au sein du groupe, nous aurons deux abstentions et deux votes contre.

M. le PRÉSIDENT. - Merci pour ces précisions.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 060

E - Education et Transports

COLLEGES PRIVES 2023

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT

Contre : 2

Michel BOUGAULT, François AVISSEAU

Abstention(s) : 2

Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Nathalie CORBEAU

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La contribution versée aux collèges privés sous contrat au titre de la «part matériel» est déterminée par application aux effectifs d'un taux élève fixé pour 2023 à 295 €.

Article 2. - La contribution versée aux collèges privés sous contrat au titre de la «part personnel» est déterminée par application aux effectifs des taux élève fixés pour 2023 à :

376,15 € jusqu'à 80 élèves,

216,91 € à partir du 81ème élève.

Article 3. - Les crédits destinés aux secours aux familles des élèves des collèges privés sous contrat seront affectés à l'aide à la restauration des élèves, dans la limite de **4.635 €** pour l'ensemble des quatre collèges privés.

Article 4. - Un crédit global de **525.000 €** est ainsi inscrit au chapitre 65, rf : 221, article 65512, au bénéfice des collèges privés sous contrat, au titre de la contribution au fonctionnement (part matériel, part personnel) et des secours aux familles.

Article 5. - Une autorisation de programme, d'un montant de **150.000 €**, est votée au titre des subventions 2023 pour les dépenses d'investissement dans les collèges privés.

Un crédit de paiement de **168.434 €** est inscrit au titre des subventions aux collèges privés au chapitre 204, rf : 221, articles 20421 et 20422.

E - Education et Transports

CD n° 61

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Département poursuivra son action vers le Centre d'études supérieures délocalisé de l'Université d'Orléans et restera un partenaire financier important de l'ADESI. L'enseignement supérieur doit exister dans l'Indre et répondre aux besoins de notre territoire tout en permettant à nos jeunes de bénéficier d'une offre de qualité, proche et accessible. C'est non seulement un enjeu majeur pour les Indriens mais également un enjeu d'attractivité. A ce titre, la création d'une antenne de l'école de kinés d'ORLEANS à CHATEAUROUX constitue un enjeu pour notre territoire.

Nous poursuivrons donc les actions suivantes :

L'aide à l'enseignement supérieur :

Je vous propose de renouveler notre subvention d'un montant de 214.000 € à l'Association pour le Développement de l'Enseignement Supérieur dans l'Indre (A.D.E.S.I.) et de réserver ce montant au Budget 2023 dans l'attente de la préparation du budget 2023 de l'association.

Notre soutien financier est également apporté à l'I.N.S.P.E. (Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation) à hauteur d'un montant évalué à 16.500 € en fonctionnement et 3.049 € en investissement.

Bourses d'enseignement supérieur :

Nous poursuivrons notre action volontaire en direction des étudiants en leur attribuant des bourses pour les aider dans la poursuite de leurs études supérieures.

Le règlement départemental d'attribution des bourses d'enseignement supérieur prévoit que les étudiants, titulaires d'une bourse nationale d'enseignement supérieur, dont les parents ou les représentants légaux sont domiciliés dans l'Indre, ouvrent droit au bénéfice d'une bourse départementale, ainsi qu'aux boursiers européens non aidés par la Région Centre-Val de Loire.

Le montant de la bourse départementale est revalorisé de 4 % à 280 €, pour l'année 2023. Cette action pour aider environ un millier d'étudiants (année scolaire 2022-2023) nécessitera en 2023 un crédit évalué à 285.000 €.

Nous poursuivrons également en 2023 l'attribution de bourses aux étudiants ayant obtenu une mention «bien» ou «très bien» au baccalauréat et poursuivant des études supérieures.

Le règlement départemental d'attribution des bourses aux bacheliers prévoit que ces derniers soient inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et justifient de cette inscription. Le bachelier doit également être fiscalement dépendant du département de l'Indre au cours de l'année scolaire de Terminale.

Le montant de la bourse aux bacheliers est arrêté à 150 € pour une mention « bien » et 200 € pour une mention « très bien ». Le crédit correspondant pour 2023 serait alors de 80.000 € pour répondre à la session du baccalauréat 2023.

*
* *

Mme FONTAINE, Rapporteur. -

Le maintien d'un enseignement supérieur dans l'Indre constitue un enjeu essentiel pour le dynamisme de notre territoire.

C'est pourquoi ce rapport nous propose d'accorder, pour 2023, d'une part une subvention de 214.000 € à l'ADESI, d'autre part un soutien financier à l'INSPE à hauteur de 16.500 € en fonctionnement et 3.049 € en investissement.

De plus, pour aider les étudiants indriens à poursuivre leurs études supérieures, un premier crédit de 285.000 € pourrait être inscrit pour le financement des bourses départementales d'enseignement supérieur, le montant de l'aide étant porté à 280 €, ainsi qu'un second crédit de 80.000 € pour le financement des bourses pour les étudiants ayant obtenu une mention "bien" ou "très bien" au baccalauréat.

Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports. -

La COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 061

E - Education et Transports

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Virginie FONTAINE, Imane JBARA-SOUNNI

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma régional de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante,

Vu le règlement d'attribution des bourses départementales du 15 novembre 2019,

Vu les demandes présentées par les organismes et les associations qui œuvrent dans le domaine de l'Education,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit de **233.549 €** est réparti entre les personnes morales, conformément au tableau ci-après :

ORGANISMES œuvrant dans le DOMAINE UNIVERSITAIRE	Imputation budgétaire		Subventions proposées 2023
	Chapitre, Rubrique fonctionnelle, article		
Association pour le Développement de l'Enseignement Supérieur dans l'Indre (A.D.E.S.I.) (convention)	65 23	6574	214.000 €
Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de CHATEAUROUX (I.N.S.P.É.)			
FONCTIONNEMENT (convention)	65 23	65737	16.500 €
INVESTISSEMENT (AP = CP)	204 23	204178	3.049 €
TOTAL			233.549 €

Article 2. - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour approuver et autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec l'A.D.E.S.I.

Article 3. - Un crédit de 285.000 € est inscrit pour le financement des bourses départementales d'enseignement supérieur au chapitre 65, rf : 23, article 6513, du Budget départemental.

Article 4. - Un crédit de 80.000 € est inscrit pour le financement des bourses départementales d'enseignement supérieur aux étudiants ayant obtenu une mention «bien» ou «très bien» au baccalauréat au chapitre 65, rf : 23, article 6513, du Budget départemental.

Article 5. - Le montant de l'aide prévue à l'article 3 du règlement d'attribution des bourses départementales est porté à 280 €.

E - Education et Transports

CD n° 62

TRANSPORTS DÉPARTEMENTAUX

Notre compétence Transport concerne uniquement depuis le transfert des transports scolaires et interurbains aux Régions, le transport scolaire des élèves et étudiants reconnu ayant droit au titre de leur handicap par la MDPH, depuis leur domicile vers leur établissement.

Dans le cadre de notre action « Collégiens au théâtre », nous assurons également l'organisation et la prise en charge financière des déplacements des élèves vers les théâtres concernés (scène nationale d'Equinoxe de CHATEAUROUX, Centre Albert Camus d'ISSOUDUN et Théâtre Maurice Sand de LA CHATRE).

Pour l'année scolaire 2022/2023, 44 services de transport scolaire adapté ont été mis en place et assurent le transport quotidien de 124 élèves dont 81 élèves des classes d'enseignement adapté ULIS et SEGPA relevant de la compétence de la Région Centre-Val de Loire ou de CHATEAUROUX METROPOLE. A la rentrée de septembre 2022/2023, les prix journaliers des circuits ont été revalorisés à hauteur de 7 % compte tenu de l'augmentation des coûts des carburants ce qui impacte fortement l'enveloppe budgétaire consacrée à ces transports pour 2023.

Pour l'année 2023, le budget est ainsi évalué à 700.000 € TTC en dépense et une recette de 250.000 € TTC est à inscrire au titre de la participation de la Région et de CHATEAUROUX METROPOLE à ces transports pour cette année scolaire 2022/2023.

Une dépense de 5.000,00 € TTC est à inscrire pour le remboursement des frais aux familles assurant le transport de leur enfant handicapé.

Après 2 années fortement perturbées par le COVID, l'opération « Collégiens au théâtre » a retrouvé un rythme normal et au cours de l'année 2022, 1620 élèves ont bénéficié d'un transport pour assister aux représentations. Cette opération fait l'objet d'une inscription de crédit pour un montant de 15.000,00 € TTC au Budget 2023.

Par ailleurs, dans le cadre du transfert de la compétence transport, le Département, qui avait déjà mis en place la gratuité des transports scolaires et développé un ambitieux réseau de transports à la demande interurbains, est contraint de verser une soulte de 1.905.631 € à la Région Centre-Val de Loire.

*
* *

Mme FONTAINE, Rapporteur. -

Dans le cadre, d'une part de notre compétence relative au transport scolaire des élèves et étudiants reconnus ayant droit au titre de leur handicap et d'autre part, de l'opération "Collégiens au théâtre" qui nécessite la prise en charge des déplacements des collégiens vers les théâtres, il nous est demandé d'inscrire un crédit de 720.000 € pour 2023.

Par ailleurs, il conviendrait d'inscrire un crédit de 1.905.631 € au titre de la soulte à verser à la région Centre-Val de Loire dans le cadre du transfert de la compétence des transports scolaires et interurbains qui sont un enjeu essentiel en termes de mobilité dans les zones rurales.

Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports. -

Avis favorable de la COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 062

E - Education et Transports

TRANSPORTS DÉPARTEMENTAUX

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CP_20190225_031 du 25 février 2019 approuvant la convention de délégation partielle de la compétence de transport scolaire pour les élèves scolarisés en ULIS ou SEGPA avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CP_20210924_028 du 24 septembre 2021 approuvant la convention de délégation partielle de la compétence de transport scolaire pour les élèves scolarisés en ULIS avec CHATEAUROUX METROPOLE,

Considérant l'opération « Collégiens au théâtre »,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit de 720.000 € est inscrit au chapitre 011, rf : 81, pour les transports adaptés et les transports des collégiens dans le cadre de l'opération « Collégiens au théâtre ».

Article 2. - Une recette de 250.000 € est inscrite au chapitre 74, rf : 81, provenant de la participation de la Région Centre-Val de Loire et de CHATEAUROUX METROPOLE pour les élèves relevant de leur compétence et bénéficiant des transports scolaires adaptés dans l'Indre.

Article 3. - Un crédit de 1.905.631 € est inscrit au chapitre 014, rf : 80, article 73913, au titre de la soulte à verser à la Région Centre-Val de Loire dans le cadre du transfert de la compétence transport.

ES - Jeunesse et Sports

CD n° 63

Le SOUTIEN à la JEUNESSE et au SPORT pour TOUS

Engagé depuis plusieurs décennies dans le développement d'une politique sportive pour toutes et tous, le Département entend, à quelques mois de l'accueil des Jeux Olympiques, optimiser le soutien qu'il apporte aux collectivités dans le financement des installations sportives et aux administrés qu'ils soient licenciés, éducateurs, dirigeants et bénévoles des clubs de l'Indre.

En amont de l'accueil de l'arrivée de la flamme olympique dans l'Indre, puis de l'organisation des épreuves de tir sur le Centre National de Tir Sportif (CNTS), il a été récemment reconnu comme Centre de Préparation aux Jeux (CPJ) pour le beach. A cet effet, il entend accueillir le Festi'Beach au mois de juin dans de nouvelles installations couvertes.

En association avec la Fédération Française de Football (FFF), la Fédération Française de Handball (FFH), la Fédération Française de Rugby (FFR), la Fédération Française de Tennis (FFT), la Fédération Française de Volley (FFV), la Fédération Française de Badminton (FFB), le Centre National Olympique et Sportif (CNOS) et l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), il développe tout un ensemble d'actions de sensibilisation et d'inclusion sociale aux sports sur sable. Ecoles, collèges et clubs se verront ainsi proposer des actions afin de renforcer le développement de leurs pratiques dans l'Indre.

L'activité associative génère, quant à elle, plus de 20 M d'euros de dépenses associatives et alimente quelques 400 emplois associatifs. Pour soutenir le dynamisme de ce secteur et animer l'ensemble des territoires, le FAR bénéficiera d'un crédit de 365.252 € afin de permettre de soutenir les associations sportives au regard de leur projet.

Les enveloppes des Villes de Châteauroux, Déols et Issoudun seront dotées de 75.499 € au profit des associations de CHATEAUROUX, DEOLS et 22.635 € pour les associations d'ISSOUDUN. L'aide aux Groupements d'Employeurs qui permet de maintenir l'emploi associatif dans des disciplines telles que le basket, le badminton, la natation ou encore le football disposera d'un crédit de 30.603 €.

Initié en 2021, le Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (FAPA) qui a permis de soutenir les investissements associatifs sera reconduit pour 2023. Une autorisation de programme de 145.990 € bonifiée de près de 6 % par an sur la mandature, sera réservée à cet effet. A gestion décentralisée au niveau cantonal, ce fonds permettra la prise en considération de nouveaux projets. La répartition des enveloppes cantonales vous est proposée en annexe. Ce fonds dédié à l'investissement des associations, permettra de soutenir plus de 70 dossiers.

153.000 € seront affectés aux projets, ainsi qu'à la réalisation des actions des comités et associations qui oeuvrent pour la structuration des clubs et au développement du sport scolaire, auprès des plus jeunes. Les crédits affectés aux comités sportifs seront étudiés au fil des dépôts, soit au titre des aides en fonctionnement ou des projets structurants déposés. Un crédit de 3.000 € sera réservé au CDOS. Sur cette enveloppe de crédits, les crédits affectés à l'UNSS pour l'organisation des journées d'activités sur la Plaine Départementale des Sports seront étudiés au regard de l'évolution des coûts de transports. Un crédit maximum de 10.000 € pourrait être réservé à cet effet.

En amont des Jeux Olympiques 2024, le Département entend aussi développer des opérations estivales sur l'ensemble des cantons :

- 44.000 € seront inscrits pour l'organisation du « Tour de l'Indre des Sports » au mois de juillet. En lien avec les Communes, les comités et les services du Département, une nouvelle organisation sera proposée et permettrait de rendre plus attractif ce dispositif. L'idée de cette réorganisation vise à améliorer la lisibilité des acteurs et développer l'attractivité de l'Indre. Un quizz départemental pour les jeunes et leurs familles dans le cadre des Jeux Olympiques 2024 sera proposé ainsi que des ateliers associant la culture, le tourisme et le sport.

- De plus, en période estivale sera reconduit le dispositif Nagez Grandeur Nature qui permet d'animer les sites de baignade. Pour 2023, il sera proposé au Comité Départemental de Natation de réaliser un ensemble d'animations sur ces sites touristiques. Un crédit de 37.000 € pourrait être réservé à cet effet.
- Les manifestations sportives se verront réserver un crédit de 120.000 €. En sus, un crédit de paiement de 60.000 € sera réservé pour le passage de la flamme olympique. La célébration du début des Jeux Olympiques sera ainsi commémoré par l'ensemble de la population.

Grâce à l'ensemble des actions soutenues, l'été sportif indrien sera un nouvel élément de l'attractivité des territoires concernés.

Dès la rentrée sportive, les clubs de Haut Niveau qui développent la notoriété de notre collectivité et participent au rayonnement des territoires, seront en charge de proposer à un large public des rencontres sportives de qualité. Un marché de prestations de services pour lequel un crédit de 88.000 € est inscrit, permettra à un large public d'assister aux rencontres officielles de la Berrichonne Football. 5 clubs évoluant en Division Nationale bénéficieront, quant à eux, d'un crédit de 36.500 €.

A titre individuel, les sportifs inscrits sur les listes officielles ou engagés dans l'arbitrage ou dans le suivi d'une formation qualifiante, bénéficieront également du soutien de notre collectivité. Un crédit de 8.000 € leur sera réservé à cet effet.

Le dernier axe de la Politique Sportive du Département de l'Indre sera consacré au soutien des licenciés et à l'offre sportive que proposent la Maison Départementale des Sports et la Plaine Départementale des Sports.

Le Département maintiendra l'aide qu'il apporte aux licenciés de 6 à 17 ans. 72.000 € seront consacrés au financement de ce dispositif. Ce crédit permettra de soutenir plus de 2.400 dossiers et indirectement, de renforcer l'autonomie financière des associations, tout en soulageant la charge que représente pour les familles, l'adhésion dans un club sportif.

Afin de soutenir l'UNSS dans tous les territoires, de soulager la charge des familles qui adhèrent à l'association sportive des collèges, le Département entend prendre à sa charge 10 € dès lors que les bénéficiaires présenteront des justificatifs de paiement d'une adhésion supérieure ou égale à ce montant. Pour faciliter la mise en place du Pass'Sport Collégiens, un nouveau service sera mis en ligne dès le mois de septembre 2023. Pour cette action, un crédit de 20.000 € sera réservé à cet effet.

La Maison Départementale des Sports et la Plaine Départementale des Sports, qui ont accueilli plus de 5.000 usagers et licenciés en 2022, seront dotés d'un crédit de 198.531 €, dont 12.000 € seront affectés à la mise en place du système d'exploitation de la halle connectée. 45.000 € seront également destinés à l'acquisition de mobiliers et aux investissements de matériels sportifs mis à disposition des usagers et collectivités.

Dans le même temps, une recette de 36.500 € représentant la participation des comités aux charges et à la mise à disposition des locaux sera inscrite.

*
* * *

M. METIVIER, Président de la Commission de la Jeunesse et des Sports. -

Engagé depuis plusieurs décennies dans une politique sportive couvrant l'ensemble de son territoire, le Département entend poursuivre, en 2023, son soutien en faveur de la diffusion des pratiques sportives pour toutes et tous, aux côtés des clubs, comités et associations.

Cette volonté pourrait se traduire de nouveau par l'inscription d'un ensemble de crédits tels que retracés au dispositif délibératif et qui permettront d'accompagner non seulement les actions portées par les acteurs du secteur sportif mais aussi la réalisation de manifestations sportives de portée nationale et internationale ainsi que l'arrivée de la flamme olympique dans l'Indre.

Enfin, il nous est proposé la mise en place d'un nouveau dispositif, le "Pass Sport Collégiens". Ce "Pass Sport Collégiens" est destiné à prendre en charge une partie de l'adhésion des familles à une association sportive des collèves, et dont les modalités figureront dans le règlement départemental de la Licence Sport en Indre.

La COMMISSION de la JEUNESSE et des SPORTS a été **saisie d'un additif qui a été déposé sur vos pupitres ce matin** et qui propose d'ajouter un crédit de 9.000 € pour les associations ou groupements sportifs disposant de sportifs indriens sélectionnés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, en incluant une aide plafonnée à 3.000 € par sportif sélectionné pour ces jeux dans le règlement relatif au sport de haut niveau.

Par ailleurs, la COMMISSION relève qu'en corollaire de la modification proposée à l'article 6 du règlement du FAPA, il convient d'indiquer à l'article 8 du même règlement que "toute opération subventionnée devra être achevée dans l'année qui suivra la notification".

Emettant un avis favorable, elle propose d'adopter la délibération portant la nouvelle rédaction de l'article 16, accompagnée notamment du règlement du FAPA modifié ainsi que le nouveau règlement du Fonds d'aide au Sport individuel de haut Niveau.

Avis conforme de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 063

ES - Jeunesse et Sports

Le SOUTIEN à la JEUNESSE et au SPORT pour TOUS

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du 16 janvier 2004 relatif au Fonds d'aide aux Associations et Groupements d'Associations représentant une discipline intervenant sur l'opération estivale du « Tour de l'Indre des Sports »,

Vu le règlement du 14 janvier 2022 relatif au Fonds d'aide aux associations sportives et d'Education Populaire des villes de Châteauroux, Déols et Issoudun,

Vu le règlement du 14 janvier 2022 relatif au Fonds d'Animation Rurale,

Vu le règlement du 15 janvier 2016 relatif au Fonds d'intervention en faveur de l'emploi associatif relevant d'un groupement d'employeurs,

Vu le règlement du 15 janvier 2002 relatif au Fonds d'aide aux manifestations sportives,

Vu le règlement du 15 janvier 2002 relatif à la répartition des subventions aux comités sportifs départementaux,

Vu le règlement de la Licence Sport en Indre adopté le 30 juin 2020,

Vu le règlement du 16 janvier 2017 relatif au Fonds d'aide au Sport de Haut Niveau, Equipes séniors évoluant en division nationale,

Vu le règlement du 29 juin 2001 relatif au Fonds d'aide au Sport individuel de Haut Niveau,

Vu le règlement du 17 janvier 2014 relatif au Fonds d'aide aux Bourses de Formations sportives qualifiantes,

Vu le règlement du 16 janvier 2009 relatif au Fonds d'aide aux actions des comités orienté vers l'arbitrage,

Vu les demandes des clubs de haut niveau,

Considérant l'ensemble des charges induites par le fonctionnement de la Maison Départementale des Sports et de la Plaine Départementale des Sports,

Considérant l'ensemble des dossiers et demandes de subventions reçus,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit de 365.252 € est inscrit au chapitre 65, rf : 30, article 6574, au titre du Fonds d'Animation Rurale et réparti comme présenté en annexe.

Article 2. - Une autorisation de programme de 145.990 € et des crédits de paiement de 276.946 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 30, au Fonds d'Appui aux Projets Associatifs. Ce crédit est réparti en 11 enveloppes : dix enveloppes de 11.230 € affectées aux cantons d'Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Buzançais, le Blanc, La Châtre, Issoudun, Levroux, Neuvy-Saint-Sépulchre, Saint-Gaultier et Valençay et une enveloppe de 33.690 € pour les cantons de Châteauroux 1,2 et 3.

Le règlement du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs prévoyant que les investissements doivent être réalisés au plus tard un an après la notification et figurant en annexe est adopté.

Article 3. - Un crédit de 98.134 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, en faveur des associations locales sportives et d'éducation populaire des communes de CHATEAUROUX, DEOLS (75.499 €) et ISSOUDUN (22.635 €).

Article 4. - Un crédit de 30.603 € est inscrit au chapitre 65, rf : 30, article 6574, au titre de la bonification du F.A.R., emploi associatif.

Article 5. - Un crédit de 150.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, du Budget Primitif en faveur des comités et associations sportives départementaux pour leur fonctionnement et les actions développées, à travers les actions structurantes et leurs adhésions aux groupements d'employeurs. Ce crédit sera ventilé en Commission Permanente du Conseil Départemental au regard de l'ensemble des projets déposés.

Article 6. - Un crédit de 3.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, au titre de subvention au C.D.O.S. dont 2.000 € pour son fonctionnement et 1.000 € pour l'organisation de la cérémonie des 36 d'Or.

Article 7. - un crédit de 50.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, pour l'organisation du dispositif « Festi'Beach ». Il sera affecté au comités départementaux et ligues organisateurs par la Commission Permanente du Conseil départemental qui reçoit délégation à cet effet.

Article 8. - Un crédit de 44.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, pour l'organisation de l'opération « Tour de l'Indre des Sports ».

Article 9. - Un crédit de 37.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, pour l'organisation de l'opération « Nagez Grandeur Nature ».

Article 10. - La Direction de la Communication dotera chaque participants d'objets promotionnels et fournira des tenues aux bénévoles intervenant dans le cadre des dispositifs évoqués aux articles 6, 7 et 8.

Article 11. - Un crédit de 120.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, pour être attribué au titre des manifestations sportives organisées en 2023.

Article 12. - Un crédit de paiement de 60.000 € est inscrit au chapitre 011, rf : 32, article 6188, pour le passage de la flamme olympique dans l'Indre.

Article 13. - un crédit de 88.000 € est inscrit au chapitre 011, rf : 32, pour l'achat de prestations de service au profit de la S.A.S.P. La Berrichonne Football.

Article 14. - Un crédit de 36.500 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, pour le financement de l'évolution des équipes séniors de haut niveau.

Les crédits sont répartis conformément au tableau en annexe et au règlement du Fonds d'aide au sport de haut niveau qui fixe les conditions d'éligibilité des équipes bénéficiaires de ces crédits.

Article 15. - Un crédit de 7.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6513, pour le financement des bourses attribuées aux licenciés des clubs de l'Indre qui sont inscrits sur les listes « Espoirs » du Ministère des Sports ou pour ceux qui s'engagent vers l'arbitrage ou une formation qualifiante.

Article 16. - Un crédit de 10.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6574, pour les associations ou groupements sportifs disposant de sportifs « Jeunes, Elites » arbitres ou juges de haut niveau, inscrits sur les listes officielles du Ministère des Sports et de sportifs sélectionnés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Le règlement du Fonds d'Aide au Sport Individuel de Haut Niveau, ci-annexé, est adopté.

Article 17. - Un crédit de 72.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6568, au titre de la participation du Département à la prise en charge du dispositif « Licence Sport en Indre ».

Article 18. - Un crédit de 20.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 32, article 6568, au titre de la participation du Département à la prise en charge du nouveau dispositif Pass Scolaire « Licence UNSS ».

Le règlement de la Licence Sport en Indre qui intègre ce nouveau dispositif et qui figure en annexe, est adopté.

Article 19. - Un crédit de 198.531 € est inscrit au chapitre 011, rf : 32, du Budget Primitif pour le fonctionnement de la Maison Départementale des Sports et de la Plaine Départementale des Sports.

Article 20. - Une autorisation de programme de 45.000 € et un crédit de paiement équivalent sont inscrits au chapitre 21, rf : 32, pour l'acquisition de mobiliers et matériels nécessaires à l'entretien et au développement de la Plaine Départementale des Sports.

*
* *

REPARTITION
Dotations FAR 2023

CANTONS	DOTATION ATTRIBUEE
ARDENTES	20 566 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	31 429 €
LE BLANC	48 038 €
BUZANCAIS	35 628 €
LA CHÂTRE	45 964 €
ISSOUDUN	7 804 €
LEVROUX	43 903 €
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	36 486 €
SAINT-GAULTIER	47 495 €
VALENCAY	47 939 €
CHATEAUROUX 1-2-3	
TOTAL	365 252 €

REPARTITION
Dotations FAPA 2023

CANTONS	DOTATION ATTRIBUEE
ARDENTES	11 230 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	11 230 €
LE BLANC	11 230 €
BUZANCAIS	11 230 €
LA CHÂTRE	11 230 €
ISSOUDUN	11 230 €
LEVROUX	11 230 €
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	11 230 €
SAINT-GAULTIER	11 230 €
VALENCAY	11 230 €
CHATEAUROUX 1-2-3	33 690 €
TOTAL	145 990 €

**REGLEMENT du FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS
(F.A.P.A.)**

Le Fonds d'Appui aux Projets Associatifs est destiné à renforcer le soutien du Département aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 afin de leur permettre de réaliser des investissements d'une ampleur particulière et liés au projet associatif.

ARTICLE 1er - DOMAINES d'INTERVENTION et DEPENSES ELIGIBLES

Les projets éligibles au F.A.P.A., d'un montant unitaire supérieur ou égal à 500 € TTC, doivent concerner des projets d'investissement liés aux compétences propres et partagées de la collectivité ; ils peuvent concerner les champs liés à l'action sociale, la culture, le tourisme, le sport et l'éducation populaire. Les projets des associations à rayonnement départemental sont éligibles. Ces projets doivent faire l'objet d'une note d'opportunité retraçant l'intérêt, le détail de l'investissement et son plan de financement.

Les dépenses éligibles sont :

- l'acquisition des biens mobiliers
- l'acquisition des matériels et outillages techniques
- l'installation et l'agencement des immobilisations dont l'association est propriétaire.

Les travaux éligibles concerneront obligatoirement un investissement amortissable réalisé par l'association bénéficiaire.

Les matériels liés à la communication, la signalétique, les logiciels informatiques, le matériel de bureautique, les récompenses ainsi que l'achat de tenues vestimentaires ne sont pas concernés par le présent dispositif.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES du F.A.P.A.

Pour prétendre à une aide au titre du F.A.P.A., les associations régulièrement déclarées doivent disposer d'un siège social et d'un objet social qui correspond à l'investissement projeté et qui doit être réalisé sur le territoire du département de l'Indre.

ARTICLE 3 - CRITERES DE REPARTITION ENTRE CANTONS

Le Conseil départemental vote une autorisation de programme qui sera décomposée et affectée en montants identiques pour chacun des 13 cantons que compte le Département.

Chaque enveloppe est fixe et territorialisée.

ARTICLE 4 – TAUX et MONTANT de l'AIDE

La subvention du Département est au plus égale à 3.000 €. Le taux de financement maximum de la dépense subventionnable par le Département est fixé de façon à ce qu'il ne puisse être supérieur, toutes subventions publiques cumulées, à plus de 80 % TTC du montant de l'opération.

Répartition des crédits du canton :

Les projets à subventionner sur le F.A.P.A. sont proposés, pour chaque canton, par une Commission cantonale, composée de tous les Maires concernés et présidée par les Conseillers départementaux.

Les Commissions cantonales proposent, pour chaque projet retenu, le montant de la dépense subventionnable ainsi que le taux de la subvention ; elles indiquent le montant de la participation décidée par le niveau communal ou intercommunal, voire régional. La substitution d'opérations portées par les associations n'est pas possible.

Afin de permettre aux associations de réaliser les investissements projetés dans les délais impartis, la répartition unique de l'enveloppe cantonale devra être proposée avant le 30 juin de l'année en cours.

Le procès-verbal arrêtant la liste des projets à subventionner est transmis au Président du Conseil départemental.

La Commission Permanente du Conseil départemental, agissant par délégation du Conseil départemental, arrête chaque programme d'investissement associatif cantonal.

ARTICLE 5 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DSAJ), avant le 15 octobre de l'année précédente.

Les dossiers devront comprendre :

- une note de présentation du projet,
- le plan de financement de l'opération établi sur le coût T.T.C. faisant apparaître le détail des subventions sollicitées auprès du Département et des autres partenaires financiers ainsi que la part restant à la charge de l'association,
- le ou les devis estimatifs et descriptifs détaillés, indiquant les quantités et les prix unitaires H.T. et T.T.C.,
- Tous documents juridiques relatifs au projet (titre et attestation de propriété, bail de location, convention de mise à disposition...)

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux associations par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification.

Celle-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul de subventions

Les subventions accordées au titre de ce fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux.

Le cumul est toutefois admis avec les subventions en provenance d'autres collectivités ou de leurs groupements, de l'État ou de la Communauté Européenne dans la limite de 80 % du coût T.T.C.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

ARTICLE 6 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

Le versement de la subvention interviendra à la réception de la totalité des factures certifiées payées et établies au nom du bénéficiaire, après la notification de la subvention. Les factures acquittées devront être réceptionnées au plus tard un an après la notification.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 6 mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : DELAI de REALISATION des OPERATIONS SUBVENTIONNEES

Toute opération subventionnée devra être achevée dans l'année qui suivra la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 9 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Le partenariat du Département devra apparaître lisiblement sur le matériel subventionné, soit de manière imprimée, soit par l'apposition d'un logotype (autocollant) conformément à la charte graphique en vigueur et être retracé dans les documents d'information/communication relatifs à l'opération.

*

* *

**PROPOSITION de REPARTITION des SUBVENTIONS
pour les CLUBS de HAUT NIVEAU**

NOM	Niveau et discipline		Avance D.M.2 2022	B.P. 2023
La Berrichonne Châteauroux Tennis de table	N3	Tennis de table	2 000 €	3 000 €
Rugby Athlétique Club Castelroussin	F3	Rugby	6 000 €	10 000 €
RC Issoudun Champagne Berrichonne	F3	Rugby	6 000 €	10 000 €
US Le Poinçonnet Basket	N1F	Basket-ball	8 000 €	12 000 €
US Argenton Badminton	N3	Badminton	1 000 €	1 500 €
			23 000 €	36 500 €

FONDS DÉPARTEMENTAL d'INTERVENTION
en faveur des 6–17 ans
LICENCE SPORT EN INDRE
PASS SPORT COLLEGIENS

Article 1er : DESCRIPTIF du FONDS et FINALITÉ de l'ACTION

Ce fonds vise à offrir une aide directe aux familles qui disposent d'enfants de 6 à 17 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours, domiciliés et licenciés dans au moins un club unisport d'une fédération délégataire ainsi qu'aux licenciés des collèges affiliés à l'UNSS.

Article 2 : MONTANT de l'AIDE

◆ 1^{ère} adhésion de l'enfant dans un club fédéral délégataire unisport (*) :

Dès la prise de la première adhésion en club sportif adhérant à une fédération française délégataire unisport, le montant de l'aide correspond à une réduction sur l'adhésion annuelle payée intégralement au club. Cette réduction s'établit comme suit :

- 20 € par enfant pour une adhésion supérieure à 70 €,
- 30 € par enfant pour une adhésion comprise entre 100 € et 150 €,
- 40 € par enfant pour une adhésion annuelle supérieure à 150 €.

◆ 2^{nde} adhésion de l'enfant dans un club fédéral délégataire unisport (*) :

Dès la prise de la seconde adhésion en club sportif adhérant à une fédération française délégataire unisport, le montant de l'aide correspond au coût réel de la licence fédérale plafonnée à 50 € sur l'adhésion annuelle payée intégralement au club.

() L'adhésion comprend le prix de la licence fédérale unisport et le prix de la cotisation.*

◆ Adhésion à une association sportive des collèges (UNSS ou UGSEL)

Dès la prise de licence à une association sportive d'un collège (UNSS ou UGSEL), le Département intervient en remboursement à concurrence de 10 € dès lors que le licencié justifie d'un paiement au moins égal à cette somme.

Article 3 : FONCTIONNEMENT du DISPOSITIF

Le bénéficiaire est un enfant âgé de 6 à 17 ans, au 1^{er} septembre de l'année en cours, d'une famille domiciliée et licencié dans l'Indre.

Chaque bénéficiaire adhère durant la saison sportive au(x) club(s) d'une ou plusieurs fédération(s) française(s) délégataire(s) unisport et règle intégralement le paiement de son ou ses adhésion(s).

Dès lors qu'il dispose des attestations de paiement complet de son (ou ses) adhésion(s) délivrée(s) par le(s) club(s) considéré(s), le représentant légal de l'enfant adresse par courrier sa demande sur simple lettre accompagnée des justificatifs suivants :

- photocopie de la carte d'identité ou tous documents justifiant du domicile et de l'âge du bénéficiaire,
- la ou les attestation(s) de paiement total délivrée(s) par les clubs,
- la ou les photocopie(s) de licence(s),
- le prix de la licence fédérale,
- le prix total de l'adhésion,
- un R.I.B. et l'adresse du représentant légal.

Article 4 : MODALITÉ de PAIEMENT des AIDES

Le paiement des aides est versé au représentant légal de l'enfant dès la production des pièces justificatives suivant le calendrier suivant :

- début décembre pour tous les dossiers complets au 1^{er} novembre. La liste des dossiers éligibles est présentée lors de la Commission Permanente du Conseil départemental du mois de novembre ;
- début mars pour les dossiers complets au 1^{er} février. La liste des dossiers éligibles est présentée lors de la Commission Permanente de Conseil départemental du mois de février.

Aucun dossier ne sera éligible à ce dispositif s'il n'est pas déposé avant la clôture de la saison sportive de référence fixée au 15 juin.

Les dossiers déposés entre le 1^{er} février et le 15 juin seront étudiés lors de la Commission Permanente du Conseil départemental du mois de juillet.

Tous les dossiers complets sont à adresser à :

La Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse

Maison Départementale des Sports

89 allée des platanes

36000 CHATEAUX

Tél : 02 54 35 55 00.

*

* *

**REGLEMENT du FONDS D'AIDE
au SPORT INDIVIDUEL de HAUT NIVEAU**

ARTICLE 1er : *Bénéficiaires* :

Il sont de trois types :

- Toute association ou groupement sportif de l'Indre à l'exclusion des sociétés de clubs professionnels (SAOS, SEML,...), disposant de sportifs, d'arbitres ou de juges sportifs de haut niveau licenciés en leur sein et inscrits sur les listes officielles arrêtées chaque année par le Ministère de la Jeunesse et des sports (catégorie Elite, Senior, Jeune, Reconversion).
- Tout sportif pratiquant un sport individuel, arbitre ou juge sportif non professionnel, licencié et domicilié dans le département et inscrit sur la liste "espoir" établie chaque année par le Préfet de Région conformément au Décret n° 97-1209 du 24 décembre 1997 article 3.
- Tout sportif pratiquant un sport individuel sélectionné pour les Jeux Olympiques ou Paralympiques.

ARTICLE 2 : *Montant et type d'aides* :

- Pour l'association, cette aide prendra la forme exclusive d'une subvention forfaitaire fixée à hauteur de 457 € ;
- Pour l'individu classé dans la catégorie "espoir", cette aide prendra la forme exclusive d'une bourse plafonnée à 457 € et attribuée au regard des critères tels que :
 - l'investissement personnel de l'individu dans le fonctionnement de l'association dont il est licencié,
 - les frais de formation et les frais d'acquisition de matériel au vu justificatifs d'inscription et des devis,
 - le nombre de sélection au championnat reconnu par la fédération de niveau national et international (présentation de justificatifs) ;
- Pour les sportifs sélectionnés pour les Jeux Olympiques ou Paralympiques, cette aide prendra la forme d'une subvention plafonnée à 3.000 € et sera versée à l'association sur présentation d'un état de dépenses non pris en charge par la fédération concernée.

ARTICLE 3 : *Instruction de la demande* :

Dès la publication des listes arrêtées par le Ministère ou le Préfet de Région, chaque candidat à titre individuel ou chaque association ou groupement collectif devra déposer sa demande auprès du Président du Conseil départemental avant le 15 octobre de l'année en cours.

Les dossiers de candidatures devront relater notamment :

- Pour les associations ou groupements :
 - ☛ le curriculum sportif du licencié,
 - ☛ les actions spécifiques mises en place par l'association en vue de permettre l'accession au haut niveau (contrat de sponsoring, aides financières ou matérielles,...). Tous documents comptables et financiers jugés utiles.
- Pour les sportifs individuels :
 - ☛ une lettre de motivation,
 - ☛ des justificatifs de frais et d'inscription mentionnés à l'article 2.
- Pour les sportifs sélectionnés pour les Jeux Olympiques ou Paralympiques :
 - ☛ le curriculum sportif du licencié,
 - ☛ un état des dépenses engagées par l'association pour permettre au sportif d'évoluer au plus haut niveau dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Lors de l'instruction technique du dossier, le service sport du Département recevra individuellement les candidats en vue d'apprécier leur demande qui sera soumise à la Commission Permanente du Conseil départemental dans la limite des crédits inscrits à ce titre par l'assemblée départementale.

ARTICLE 4 : *Bilan et évaluation* :

Chaque bénéficiaire de l'aide rendra compte, en fin de saison, de l'utilisation de cette bourse en fournissant, à la demande du Département, toutes pièces jugées utiles.

En toute occasion, le bénéficiaire indiquera le soutien du Département (par l'indication du nom et du logo) sur ses tenues vestimentaires utilisées lors des compétitions auxquelles il participe.

ARTICLE 5 : *Paiement de ces aides* :

Le mandatement de ces aides s'effectue de plein droit après décision de la Commission Permanente du Conseil départemental et notification aux intéressés.

Pour les mineurs, les aides seront versées à leur représentant légal.

*
* *

ES - Jeunesse et Sports

CD n° 64

FONDS DEPARTEMENTAUX des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS SPORTIFS, des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS à vocation SOCIO-CULTURELLE et de RENOVATION et de REHABILITATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS

Conscient que la qualité des infrastructures sportives et culturelles est un facteur déterminant pour développer l'attractivité de nos territoires et maintenir une pratique de qualité, le Département continuera d'accompagner financièrement l'ensemble des Communes et autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans leurs projets de construction, de réhabilitation ou encore de modernisation d'équipements structurants.

Ce rapport concerne donc les fonds thématiques que sont le Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs, le Fonds Départemental des Travaux à vocation Socio-Culturelle et le Fonds de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs.

Comme les années précédentes, et malgré le contexte économique actuel, l'ensemble des projets prêts à exécution seront étudiés au fil de l'eau et seront soutenus par notre Collectivité.

Cette politique de guichet ouvert porte ses fruits puisque cette année encore 20 dossiers ont d'ores et déjà été déposés au titre du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs.

La construction et la rénovation d'infrastructures sportives constitue un des axes privilégiés des politiques publiques en amont des Jeux Olympiques et Paralympiques afin de permettre un héritage durable.

Aussi, pour faire face aux sollicitations des communes et autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui expriment leur besoin de réaliser des travaux en raison du vieillissement de leurs équipements sportifs et pour accompagner les nouvelles pratiques sportives, le Département entend offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de déposer deux dossiers par an dès lors qu'ils concernent un équipement sportif couvert et un équipement sportif découvert. Par ailleurs, différents seuils et plafonds réglementaires évolueraient d'environ + 5 %.

Au regard des dossiers déposés au titre du Fonds Départemental des Travaux et d'Equipements Sportifs, ce sont plus de 10 millions d'euros qui devraient être réinjectés dans l'économie locale.

Ces dossiers concernent les réhabilitations des gymnases de CHATILLON sur INDRE (Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry), LUCAY-le-MALE, SAINT-MAUR, DEOLS, CHATEAUROUX, LUANT, ISSOUDUN (Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN), AMBRAULT et VATAN (Communauté de Communes Champagne Boischauts), la construction d'un ensemble sportif à PRUNIERS, la construction de vestiaires et d'une halle à VENDOEUVRES, la réhabilitation des vestiaires de CHABRIS, la réhabilitation de la base nautique d'EGUZON, les réhabilitations des dojos de VILLEDIEU-sur-INDRE et LEVROUX, la construction d'une halle sportive à LEVROUX (Communauté de Communes de la région de LEVROUX), la construction d'un dojo (MONTIERCHAUME), la réhabilitation du terrain synthétique du stade Claude Jamet (CHATEAUROUX), la construction d'un local de stockage (DEOLS) et la rénovation de la piscine de LEVROUX.

Au regard des dossiers déposés au titre du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements à vocation Socio-Culturelle, quatre projets concernent les communes de CLUIS et CROZON-sur-VAUVRE, CIRON et PREAUX. Ces travaux représenteront 650.000 € de travaux.

Le Fonds de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs viendra soutenir dix dossiers pour un montant de travaux de 580.000 € qui concernent les communes d'AIGURANDE, SAINT-DENIS-de-JOUHET, VAL-FOUZON, PALLUAU-sur-INDRE, AZAY-le-FERRON, VINEUIL, DIOU (Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN), CHABRIS, ROUSSINES et MONTGIVRAY.

Créé en 2021, le Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A.) a permis de traiter 70 dossiers dans les 13 cantons du Département en 2022. Conscient de la nécessité d'apporter son soutien aux associations, le Département entend intensifier ce dispositif en l'augmentant de 5,93 % par an sur la mandature. Le soutien aux investissements associatifs sera donc renforcé.

Pour permettre la réalisation de tous ces projets en 2023 je vous propose d'inscrire les autorisations de programmes suivantes :

- 1.100.000 € pour le Fonds des Travaux d'Equipements Sportifs,
- 85.000 € pour le Fonds des Travaux à vocation Socio-Culturelle,
- 80.000 € pour le Fonds de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs.

Dans le même temps, je vous propose d'inscrire des crédits de paiement à hauteur de 2.013.267 € pour le programme 2023 et les programmes antérieurs.

*
* *

M. METIVIER, Président de la Commission de la Jeunesse et des Sports. -

La qualité des infrastructures sportives participe également à l'attractivité de notre territoire et permet d'offrir aux Indriens la possibilité de s'épanouir par le sport sur l'ensemble du département.

Pour répondre aux besoins des Communes et de leurs groupements en termes de travaux, il nous est proposé de poursuivre notre politique de guichet ouvert en inscrivant un programme de 1.185.000 € et un crédit de paiement de 1.840.776 € au titre du Fonds départemental des travaux d'Equipements Sportifs et socio-culturels, ainsi qu'un programme de 80.000 € assorti d'un crédit de paiement de 172.491 € pour le Fonds départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs.

Par ailleurs, il nous est proposé de modifier les règlements départementaux afin d'une part, d'augmenter de 5 % différents seuils et plafonds, d'autre part, d'offrir la possibilité aux communes de bénéficier de deux dossiers par an, l'un relatif à un équipement sportif couvert, l'autre relatif à un équipement sportif découvert, au titre du Fonds départemental des Travaux d'Equipements Sportifs, quel que soit le maître d'ouvrage.

Avis favorable de la COMMISSION de la JEUNESSE et des SPORTS, qui note la volonté d'équité qui a prévalu à travers la prise en compte de la commune en tant qu'entité géographique et propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 064

ES - Jeunesse et Sports

**FONDS DEPARTEMENTAUX des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS SPORTIFS,
des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS à vocation SOCIO-CULTURELLE
et de RENOVATION et de REHABILITATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs adopté le 14 janvier 2022,

Vu le Fonds Départemental des Travaux d'Equipements à vocation Socio-Culturelle adopté le 15 janvier 2021,

Vu le règlement du Fonds départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs adopté le 15 janvier 2021,

Considérant les demandes déposées pour l'année 2023,

Considérant la volonté du Département de poursuivre son action en matière d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un programme de 1.185.000 € est autorisé en 2023 au titre du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs et socio-culturels.

Un crédit de paiement de 1.840.776 € est inscrit au chapitre 204, rf : 32 et 33, article 204142 pour le Fonds d'Equipements Sportif et Socio-Culturel.

Le règlement du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs prévoyant la possibilité aux communes de présenter deux dossiers par an, un dossier d'un équipement sportif couvert et un dossier relatif à un équipement sportif découvert et figurant en annexe est adopté.

Article 2. - Le règlement du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements à vocation Socio-Culturelle figurant en annexe est adopté.

Article 3. - Un programme de 80.000 € est autorisé en 2023 au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs.

Un crédit de paiement de 172.491 € est inscrit au chapitre 204, rf : 32, article 204142, pour le Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs.

Le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs précisant les pièces à fournir pour présenter un dossier en Commission Permanente du Conseil départemental et figurant en annexe est adopté.

*
* *

**RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL
des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Article 1er. - TRAVAUX ELIGIBLES :

Les subventions accordées au titre du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs sont réservées à la réalisation d'équipements sportifs structurants d'un montant minimum de 105.000 € H.T.

Priorité est donnée, dans chaque catégorie, aux équipements sportifs qui sont utilisés par les élèves d'un établissement du second degré.

La dépense subventionnable qui exclut les honoraires peut inclure l'acquisition de terrains nus ou bâtis, de bâtiments existants en cas de réhabilitation dans la limite de l'estimation des domaines. Le montant de cette dépense n'est pas révisable.

Article 2. - BENEFICIAIRES :

- Communes
- Groupements de communes

Article 3. - TRAVAUX ELIGIBLES et REGIME de SUBVENTION :

- **Les gymnases** (44 x 22 m) **et les piscines** (25 x 10 m minimum) sont subventionnés au taux de 35 % avec un plafond de subvention de 240.000 €.

Toutefois, pour la création et la rénovation lourde de ces équipements accueillant prioritairement et gratuitement à l'année les collégiens de l'Indre par voie de convention, le taux de subvention départementale, fonction du pourcentage d'occupation scolaire de l'équipement par rapport au temps potentiel global d'occupation de l'installation, pourra atteindre 40 % du coût H.T. de l'opération ; le plafond de la subvention départementale est porté à 430.000 € et respectivement à 630.000 € et 1.000.000 € pour les opérations lourdes sur les piscines dépassant 6.300.000 € et 10.000.000 € de travaux H.T..

- **Les halles sportives** couvertes d'une surface au sol de 44 X 22 mètres minimum construites en priorité à proximité des collèges et qui accueillent principalement des collégiens par voie de convention, sont subventionnées au taux de 40 % dans le cadre de deux dossiers par an. Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 840.000 € H.T.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Pour les piscines : les bassins sportifs, la machinerie liée à la surface sportive, les plages, les sanitaires, les vestiaires ainsi que le clos et le couvert afférents,
- Pour les gymnases : les sols sportifs, les vestiaires, les sanitaires ainsi que le clos et le couvert afférents,
- Pour les halles sportives : les surfaces d'évolution sportive, les vestiaires, les sanitaires, les clos-couvert afférents.

- **Les autres équipements sportifs** couverts sont subventionnés au taux de 30 % avec un plafond de subvention de 210.000 € porté à 240.000 € en cas d'accueil de collégiens par voie de convention. Les dépenses éligibles sont constituées par les surfaces d'évolution sportive, les vestiaires, les sanitaires, les clos-couvert afférents.
- **Les équipements sportifs non couverts** sont subventionnés au taux de 20 % porté à 30 % en cas d'accueil de collégiens par voie de convention dans la limite, en cas de construction, d'un plafond de dépenses éligibles de 260.000 € et, en cas de réhabilitation, d'un plafond de dépenses de 160.000 €. A titre particulier, la construction ou la rénovation complète des stades d'athlétisme accueillant des collégiens par voie de convention est aidée au taux de 40 % dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles de 525.000 €. Les dépenses éligibles sont constituées par les aires d'évolution sportive.

La subvention est calculée sur le montant H.T. des dépenses éligibles, dans la limite d'une seule tranche fonctionnelle.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION :

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux. Seront examinés les dossiers des maîtres d'ouvrage dont les programmes antérieurs auront été commencés voire soldés ; la prise en compte des dossiers est limitée à au plus deux dossiers par an et par commune : un dossier relatif à un équipement sportif couvert et un dossier concernant un équipement sportif découvert. Toutefois cette dernière règle n'est pas opposable aux Communautés de Communes dans la mesure où leurs dossiers concernent des communes différentes.

Pour les collectivités abritant des collèges publics, le maître d'ouvrage s'engage à accueillir gratuitement les collégiens dans l'ensemble des locaux sportifs existants sur le territoire de la collectivité (convention à passer d'une durée de quinze ans).

– Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers devront être prêts à l'exécution dans un délai de six mois, et comporteront :

- Pour les projets de construction, l'avis de la fédération délégataire concernée et du mouvement olympique devra être fourni ;
- une note de présentation du projet avec, le cas échéant, le volume horaire par semaine d'occupation de l'équipement par les collégiens, sur une période scolaire annuelle ;
- un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser ;
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

Le respect de la limite de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

– Octroi de la subvention :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année budgétaire de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'Avant Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou, dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...),
 - les offres des entreprises retenues par la collectivité (décision du maire ou délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

Cumul des subventions :

Les subventions accordées au titre de ce Fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux.

Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de Fonds Européens, de la Région ou de l'Etat, dans la limite de 80 % du coût H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION :

1) Pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande, et sur présentation de la convention prévue aux articles 3 et 4.
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande, et sur présentation de la convention prévue aux articles 3 et 4.
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION :

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

En cas d'abandon de l'opération, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur le programme de l'année suivante.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION :

Pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du 1er acompte de la subvention.

*

* *

**REGLEMENT du FONDS DEPARTEMENTAL des TRAVAUX
d'EQUIPEMENTS à VOCATION SOCIO-CULTURELLE**

ARTICLE 1^{er}. - TRAVAUX ELIGIBLES

Les subventions accordées au titre du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements à vocation socio-culturelle sont réservées à la création d'équipements socio-culturels.

Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 105.000 € H.T. Les dossiers d'un coût inférieur à 32.025 € ne peuvent prétendre à ce fonds.

La dépense subventionnable peut inclure l'acquisition de terrains nus ou bâtis, de bâtiments existants en cas de réhabilitation dans la limite de l'estimation des domaines. Le montant de cette dépense, qui exclut les honoraires, n'est pas révisable.

ARTICLE 2. - BENEFICIAIRES

- Communes
- Groupements de communes.

ARTICLE 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Le taux de subvention maximal est de 20 %.

La subvention est calculée sur le montant HT de l'ensemble de l'opération, limité à une tranche.

Elle est majorée dans le cas suivant :

- + 5 % en cas de réhabilitation d'un bâtiment existant.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 800 €.

ARTICLE 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une note de présentation du projet,
- un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser,
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

– Octroi de la subvention :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des Autorisations de Programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'Avant Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou, dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

– Cumul des subventions :

Les subventions accordées au titre de ce Fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux, à l'exception toutefois du Fonds d'Action Rurale.

Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de la Région, de l'Etat, ou de la Communauté Européenne dans la limite de 80 % du coût H.T. Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se réserve la possibilité d'arrêter son aide dans la limite de ce taux plafond.

ARTICLE 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande.
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande.
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 € toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 7. - OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée de ceux-ci, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant et sa production conditionnera le paiement du 1er acompte des subventions supérieures ou égales à 10.000 €.

**RÈGLEMENT du FONDS DEPARTEMENTAL
de RENOVATION et de REHABILITATION
des EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Article 1er. – TRAVAUX ELIGIBLES :

Sont éligibles à ce Fonds Départemental, toutes opérations de rénovation ou de réhabilitation d'un équipement sportif communal ou intercommunal d'un montant minimum de 26.250 € et maximum de 105.000 € H.T.

Les travaux pris en considération doivent permettre soit :

- d'améliorer la sécurité des équipements au regard des normes imposées par décret,
- d'améliorer l'acoustique, l'isolation phonique et thermique des gymnases,
- d'améliorer les qualités sportives des sols sportifs (glissance, élasticité, planéité, perméabilité, durabilité...),
- d'améliorer l'éclairage tout en réduisant les charges d'électricité,
- d'améliorer et de renforcer les conditions de sécurité des équipements sportifs par l'adjonction d'équipements particuliers (garde corps, main courante, pateaugeoire, sécurité des plongeurs et toboggans aquatiques),
- de modifier la structure de sols afin d'augmenter la longévité de l'équipement (remplacement d'un revêtement naturel par un équipement synthétique),
- de permettre de réduire les coûts de fonctionnement de l'équipement,
- de transformer la nature de l'équipement afin de l'adapter aux nouvelles formes de pratiques sportives,
- d'acquérir des outils de maintenance d'un coût unitaire supérieur à 32.000 € (tondeuse, tracteur...)

D'une manière générale, ces travaux devront être motivés par l'amélioration des conditions de pratiques sportives et d'optimisation de l'utilisation de l'équipement considéré.

Pour être éligible, le projet déposé ne pourra faire l'objet que d'une seule tranche de travaux.

Article 2. - BENEFICIAIRES :

- Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 3. – TAUX et MONTANT de l'AIDE :

L'aide attribuée dans ce cadre est une bonification de l'aide allouée au titre du Fonds d'Action Rurale ou au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain.

Elle sera égale au maximum à 100 % de l'aide attribuée au titre du Fonds d'Action Rurale section équipement ou au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain dans la limite d'une aide maximum de 15 % du montant hors taxes de l'opération.

Seront prioritaires, les projets prêts à être exécutés dans les six mois qui ont obtenu un accord de la Commission Permanente du Conseil départemental au titre du F.A.R. équipement rural ou au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain.

Article 4. – MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION :

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution qui est limitée à un dossier par an et par maître d'ouvrage doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux, dès lors que les programmes antérieurs auront été commencés, voire soldés.

Pour les collectivités qui abritent des collèges publics, le maître d'ouvrage s'engage à accueillir gratuitement les collégiens dans l'ensemble des locaux sportifs existants sur le territoire de la collectivité (convention à passer pour une durée de 15 ans).

Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, service de la Jeunesse et des Sports avant le 15 août de l'année qui précède le lancement du projet.

Le dossier technique devra être adressé pour le 31 octobre au service de la Jeunesse et des Sports pour son instruction.

Ce dossier devra comprendre :

- une note de présentation du projet,
- un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser,
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

Octroi de la subvention :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des A.P. votées dans l'année de programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

La Commission Permanente statuera sur ces projets dès lors qu'ils seront complets et validés par la commission de la Jeunesse et des Sports.

Pour l'année de mise en place de ce Fonds départemental, les dossiers de demande de subventions seront pris en compte dès lors qu'ils seront complets dans la limite des crédits inscrits.

Cumul des subventions :

Hormis l'aide principale attribuée au titre du Fonds d'Action Rurale ou au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain et les aides en provenance des Fonds Européens, de l'Etat ou de la Région, les subventions accordées au titre de ce fonds ne sont pas cumulables avec les autres fonds départementaux.

En aucun cas le cumul de ces aides ne pourra dépasser 80 % du coût Hors Taxes de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. – MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION :

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- ↳ la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- ↳ 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande, et sur présentation de la convention prévue à l'article 4.
- ↳ le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- ↳ 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande, et sur présentation de la convention prévue à l'article 4.
- ↳ 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- ↳ le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. – ANNULATION de la SUBVENTION :

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

En cas d'abandon de l'opération, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur le programme de l'année suivante.

Article 7 – OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION :

Pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du 1^{er} acompte des subventions supérieures ou égales à 10.000 €.

M. le PRÉSIDENT. - Nous allons aborder le rapport n° 3 relatif à l'équilibre général du budget. Mme MERIAUDEAU...

A - Finances et Solidarité Territoriale

CD n° 3

BUDGET PRIMITIF 2023 EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET

Le Budget Primitif 2023 s'inscrit dans un contexte fortement marqué par les perturbations des échanges internationaux, la flambée des prix de l'énergie, les menaces qui pèsent sur la croissance et l'inflation avec l'enlisement de la guerre en Ukraine.

Dans ce contexte, les incertitudes sont fortes quant aux multiples conséquences de la crise énergétique et de l'inflation sur les budgets locaux. Par ailleurs, les mesures 2022 de revalorisation du RSA de 4 %, de revalorisation du point d'indice, d'extension du plan Ségur de la santé et de revalorisation des salaires d'aides à domicile pèseront en année pleine sur les charges départementales 2023.

Par ailleurs, la double actualité budgétaire avec le Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2023 et le Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques (PLPFP) 2023-2027 suscite des interrogations fortes des collectivités territoriales.

Le Projet de Loi de Finances acte la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), les Départements se voyant attribuer une nouvelle fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). De plus, compte tenu du refus du Gouvernement, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) ne sera pas indexée sur l'inflation. La DGF enregistrera une augmentation de 320 M€ mais uniquement en faveur des communes.

En outre, le Gouvernement a supprimé l'article relatif à l'objectif de limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités. Toutefois, il convient d'être vigilant car l'intention du Gouvernement resterait bien de maintenir ce dispositif dans la loi de programmation des finances publiques. Ces nouvelles contraintes demanderont un effort supplémentaire aux collectivités à l'heure où, inflation oblige, elles sont moins que jamais maîtresses de l'évolution de leurs dépenses.

L'objectif du Département sera de faire face à la croissance de charges pérennes avec une incertitude quant aux évolutions des recettes dont la quasi-totalité est désormais corrélée à la dynamique économique.

Conformément aux orientations budgétaires, notre Assemblée propose un Budget Primitif 2023 placé sous le signe de la résilience, offensif et ambitieux dans l'accomplissement de nos missions de solidarités humaines et territoriales :

- en s'engageant à exercer pleinement ses responsabilités sociales et solidaires : le Département sera présent au quotidien au plus près des plus jeunes et des plus âgés, des personnes souffrant de handicap et des personnes fragilisées ou en situation de précarité ;
- en mettant tout en œuvre pour faire face aux dépenses supplémentaires : hausse des prix de l'énergie, revalorisations salariales, dotations de fonctionnement aux collèges, contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- en menant une politique d'investissements fondée sur l'innovation, les transitions énergétiques et écologiques, la cohésion territoriale et l'attractivité de son territoire ;
- en renforçant ses dispositifs d'interventions volontaristes pour soutenir les jeunes et accompagner l'ensemble des acteurs publics et privés de notre territoire.

Le Budget Primitif 2023 s'équilibre, en dépenses et en recettes, en mouvements réels à **277.155.469 €**.

LES RECETTES

Les dotations et compensations versées par l'État

Le Projet de Loi de Finances pour 2023 n'indexe pas les dotations de fonctionnement aux collectivités locales sur le niveau de l'inflation comme souhaité par les associations d'élus. Ainsi, la non-prise en compte de l'inflation va mécaniquement générer, en volume, une perte de Dotation Globale de Fonctionnement (**DGF**), principale composante des recettes de fonctionnement.

Une hausse supplémentaire de 320 M€ a été annoncée par le Gouvernement, mais elle concerne seulement le bloc communal.

Compte tenu de l'évolution des composantes de la DGF (dotation forfaitaire et dotation de fonctionnement minimale), le montant attendu pour 2023 s'établirait à **45.899.542 €**.

Les chiffres définitifs ne seront connus que dans le premier trimestre 2023.

Le montant de la DGD est figée depuis 2008 à 1.760.017 €.

Depuis la réforme fiscale relative à la suppression de la taxe professionnelle, le Département perçoit le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR), figé depuis 2013 à 3.553.538 €. Il reçoit également la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) destinée à apporter aux « perdants » de la réforme de la Taxe Professionnelle. En 2023, seuls les Départements seront mis à contribution dans le cadre de la diminution des variables d'ajustement intégrant la DCRTP ainsi que la dotation pour transfert de compensations fiscales dite « dotation carrée ». La DCRTP est estimée à **3.900.000 €** et la dotation carrée à **2.450.000 €**.

En investissement, le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), qui vient compenser la charge de TVA que la collectivité supporte principalement sur ses dépenses réelles d'investissement et qu'elle ne peut pas récupérer par la voie fiscale est prévu à hauteur de **4.300.000 €** compte tenu de l'estimation du montant des dépenses d'investissement réalisées sur 2022.

Les recettes fiscales

Les Départements bénéficient d'une fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**) en compensation de la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour 2023, le produit national de TVA serait en hausse de + 5,1 % d'où une recette estimée à hauteur de **44.625.000 €** pour notre collectivité.

Concernant la **fraction complémentaire de TVA** issue de la loi de finances pour 2020, son montant est reconduit à hauteur de 1.400.000 €, identique à celui de 2022, compte tenu de l'enveloppe nationale constante de 250 M€.

La suppression annoncée de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (**CVAE**) dans le PLF 2023 sera compensée par une nouvelle fraction de TVA. Cette suppression serait étalée sur deux années, 2023 et 2024, afin de financer en 2023 le maintien du bouclier tarifaire sur l'énergie. Dès 2023, les Départements ne toucheront plus de CVAE mais une fraction de TVA. Le montant inscrit pour cette recette est incertain par manque d'information sur la CVAE que le Département aurait dû percevoir en 2023.

La **fraction de TVA** pour perte de CVAE est évaluée à **9.289.138 €**, correspondant à la moyenne du produit de CVAE perçu de 2020 à 2022.

Le Département perçoit l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (**IFER**). La prévision peut être évaluée à **1.300.000 M€**.

En matière de fiscalité indirecte, le Département encaisse le produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus sur les transactions immobilières. Après une embellie en 2021, le produit s'est stabilisé au global sur l'année 2022 avec un premier semestre resté dynamique et un début de décrue sur la deuxième partie de l'année intégrant l'impact de la remontée des taux d'intérêt sur les transactions immobilières. Cette ressource demeure volatile et imprévisible et les perspectives pour 2023 sont incertaines compte tenu du contexte anxieux, du renchérissement du coût d'accès au crédit qui ne favorisent pas l'investissement dans l'immobilier. Une prévision de **19.150.000 €** de recettes de DMTO est ainsi proposée au Budget Primitif 2023.

Le montant de la Taxe sur les Conventions d'Assurances (**TSCA**) versée aux Départements résulte à la fois de compensations de transferts de compétences opérés dans le cadre de l'acte II de la décentralisation et d'ajustements effectués dans le cadre de la réforme de la fiscalité de 2010. La TSCA conserverait son évolution tendancielle dynamique. Il est donc proposé d'inscrire **37.300.000 €** de produit pour l'exercice 2023.

La Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (**TICPE**) se décompose en deux parts, la première pour compenser le versement des allocations RSA et la seconde pour compenser les transferts de compétences de l'acte II de la décentralisation (en complément de la TSCA). Pour cette deuxième part, le montant inscrit s'élève à **3.600.000 €** selon une hypothèse de stabilité par rapport au Compte Administratif anticipé 2022.

Enfin, le produit relatif à la Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (**TICFE**) est prévu à hauteur de **3.000.000 €**, selon une tendance en légère augmentation constatée sur les derniers exercices.

Les recettes issues des fonds de péréquation

Notre Département bénéficie de plusieurs fonds de péréquation ayant pour objectif de réduire les inégalités de répartition de richesse. Les Départements disposent de peu d'informations sur l'évolution de ces fonds ce qui conduit à inscrire les crédits suivants en recettes :

- **450.000 €** au titre du Fonds de péréquation de CVAE, produit en baisse au regard de l'évolution des encaissements de CVAE. Avec la suppression de la CVAE, le devenir de ce fonds est incertain.
- **12.500.000 €** pour le Fonds national de péréquation des DMTO, ressource estimée à la baisse par le cabinet Ressources Consultants Finances (RCF).

Il est précisé que cette ressource sera réduite par une contribution à ce fonds estimée à la hausse par RCF à hauteur de 1.800.000 €.

- Le Département perçoit une recette au titre du Dispositif de Compensation Péréquée (**DCP**) qui correspond aux frais de gestion de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) transférés par l'État aux Départements. L'objectif est de réduire la charge des Allocations Individuelles de Solidarités (AIS). Compte tenu de l'évolution de produit de foncier bâti, la recette prévisionnelle 2023 s'établirait à **6.300.000 €**.

Les autres recettes

Je vous propose d'inscrire 18.500.000 € d'emprunt pour assurer l'équilibre de la section d'investissement de ce Budget Primitif 2023.

Les autres ressources correspondent aux recettes dites « métiers » tels que :

- les produits d'exploitation et du domaine provenant notamment des redevances pour occupation du domaine public, des remboursements de salaires pour les personnels mis à disposition,
- les ressources d'aide sociale se composant des concours attendus de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (**CNSA**) afin de contribuer aux dépenses des prestations individuelles (Allocation Personnalisées d'Autonomie -APA- et Prestation de Compensation du Handicap -PCH-), des recouvrements sur bénéficiaires, de leurs ressources, de la participation des obligés alimentaires et des recours sur successions,
- les autres produits de gestion dont les revenus des immeubles et les produits liés aux cessions d'immobilisations.

LES DEPENSES

Construit sur les bases du DOB, le Budget Primitif 2023 propose des dépenses en nette progression par rapport au Budget Primitif 2022 avec + 10,4 M€ sur le fonctionnement et + 7,2 M€ (hors gestion de dette) sur l'investissement. Ce budget s'attache à répondre à la conduite de notre politique départementale visant à rester offensif pour soutenir et protéger les Indriens, notamment les plus vulnérables, à maintenir un haut niveau d'investissement essentiel au développement économique et au soutien à l'emploi local, et également à engager de nouveaux projets en faveur du changement climatique et de l'attractivité de notre territoire.

Au coeur des politiques publiques de proximité, le Département assumera, dans ce contexte de crise énergétique et inflationniste, son entière responsabilité en garantissant la solidarité humaine envers les populations fragilisées et démunies. Le budget de fonctionnement applique les mesures actées en 2022 qui impactent en année pleine l'exercice 2023 dans le domaine du social (revalorisation salariale avec l'avenant 43 et les accords Laforcade, revalorisation du RSA) et en matière de ressources humaines (valorisation du point d'indice et mesures salariales en faveur des assistants familiaux).

Notre Assemblée répondra aux besoins accrus en terme de sécurité et maintiendra son soutien, volontaire et facultatif, en faveur de la jeunesse, de l'environnement, de la culture, du sport, du tourisme et du patrimoine pour améliorer le cadre de vie de nos habitants.

En investissement, ce budget marque une forte accélération de notre politique d'équipement direct du territoire et le renouvellement de nos efforts pour générer de l'activité économique tout en amplifiant notre soutien volontariste en faveur des communes, via nos fonds à guichet ouvert.

Les principaux crédits de ce budget se répartissent selon les 3 domaines d'intervention suivants.

Poursuivant sa progression, le budget consacré au domaine primordial de la **Famille et de la Solidarité**, représente près de 70 % des dépenses de fonctionnement. Priorité est donnée aux solidarités humaines pour répondre aux besoins de nos citoyens les plus fragiles et les plus démunis, à tous les âges de la vie. 152.449.851 € sont consacrés aux dépenses sociales, soit un volume de crédits supplémentaire de 5,7 M€ par rapport au Budget Primitif 2022. Conforté dans son rôle de chef de file des politiques sociales, le Département est plus que jamais le maillon indispensable à la protection de ses habitants.

Le budget alloué au secteur de l'Enfance et de la Famille s'élève à 25.041.870 €, représentant plus de 3 M€ de crédits supplémentaires par rapport au Budget Primitif 2022, afin d'accomplir totalement nos missions de prévention et de protection maternelle et infantile. L'évolution croissante des charges de ce secteur s'explique à la fois par l'activité en constante augmentation de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), notamment les placements, et la revalorisation des carrières des assistants familiaux.

Ce sont 42.067.424 € de crédits qui sont prévus pour améliorer le quotidien des Personnes âgées, pour prévenir et compenser la perte d'autonomie due à l'âge. « Mieux vieillir dans l'Indre » demeure une volonté de notre Assemblée qui financera les impacts des mesures nationales, nécessaires pour le secteur médico-social mais non intégralement compensées par l'État. Le Département interviendra au titre du versement de l'APA, de la prise en charge de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale et mènera des actions de prévention et d'accompagnement. En investissement, il poursuivra sa politique volontariste d'adaptation des établissements.

Les crédits en faveur des Personnes en situation de handicap s'élèvent à 34.853.500 € et permettront le versement de la PCH, de l'ACTP, des frais d'hébergement en établissement pour les personnes éligibles à l'aide sociale. Outre ces financements, le Département participera au budget de la MDPH et poursuivra, en investissement, sa politique volontariste de développement de l'accueil familial et de modernisation et d'adaptation des structures d'accueil. Tout comme le secteur des personnes âgées, les dépenses consacrées aux personnes handicapées augmentent de 2,3 M€, marquées par les impacts des revalorisations salariales des personnels des services d'aide à domicile.

36.653.632 € de crédits sont inscrits au titre de notre politique d'Insertion confortant notre engagement en faveur des personnes en difficulté. Dans le contexte actuel de crise inflationniste, notre collectivité sera présente pour lutter contre la précarité, la pauvreté, combattre toutes les formes d'exclusion sociale et favoriser l'autonomie et le retour à l'emploi des publics en difficultés. Le Département se mobilisera, au-delà du versement de l'allocation RSA, pour accompagner les usagers démunis autour de leur insertion sociale et/ou professionnelle et pour financer les dispositifs relatifs au FSL et au FAJD.

Pivot de l'action publique territoriale, le Département affrontera les nouveaux défis du monde local et favorisera le **développement et l'aménagement de son territoire**. Ce secteur se voit attribuer 100.918.082 € de crédits pour insuffler une politique porteuse d'avenir pour l'Indre. Valoriser les richesses et préserver le patrimoine de l'Indre, agir pour l'environnement avec la prise en compte du changement climatique, renforcer l'attractivité de notre territoire, amplifier l'accompagnement de nos communes dans le financement de leurs projets, offrir aux collégiens tous les moyens de réussite scolaire et enfin faciliter l'accès aux pratiques sportives et culturelles, tels sont les objectifs de ce budget 2023.

En 2023, 20.796.715 € de crédits seront destinés à notre politique de travaux sur nos infrastructures routières, essentielle au maillage territorial plus particulièrement dans notre département rural. La poursuite des aménagements et de la modernisation du réseau routier prendra en compte le contexte du dérèglement climatique en s'appuyant sur des techniques et équipements plus respectueux de l'environnement. Cette stratégie permettra d'offrir aux usagers de la route un niveau de service toujours élevé en termes de qualité et de sécurité. En fonctionnement, pour assurer le programme d'entretien courant des chaussées, l'exploitation et la sécurité sur les routes ainsi que l'exécution du service hivernal, une somme de 6.212.684 € est prévue.

Concernant le secteur de l'Education, la volonté de notre Assemblée demeure de créer les conditions optimales d'enseignement et de réussite de nos collégiens. Avec un budget à hauteur de 19.648.646 €, en hausse de 11 %, soit + 1,9 M€ par rapport au Budget Primitif 2022, le Département poursuit ses efforts en faveur des jeunes étudiants de l'Indre. 2023 marque la continuité d'un haut niveau d'équipement de nos collèges avec l'objectif de 100 % des collèges accessibles et la mise en œuvre du plan de transition énergétique. Avec 10.900.454 €, en hausse de 23 % par rapport au Budget Primitif 2022, les investissements dans les collèges, au cœur de notre compétence, répondront aux exigences de développement durable et permettront également l'acquisition de mobilier et matériel informatique. Toutes ces opérations concourent à offrir un cadre favorable aux enseignements.

Le budget de fonctionnement 2023 est fortement impacté par les crises énergétique et inflationniste que nous traversons. Conformément à nos engagements, nous nous mobiliserons pour doter les collèges de moyens financiers leur permettant de faire face à la hausse fulgurante des charges courantes. Ainsi, les crédits inscrits pour le fonctionnement de nos collèges et pour les actions en leur faveur enregistrent une croissance de plus de 50 % par rapport au Budget Primitif 2022, pour atteindre 5.442.512 €.

En matière de transports scolaires, 720.000 € sont prévus notamment pour le transport spécial des élèves handicapés, secteur relevant de notre compétence. A cela s'ajoute une somme de 1.905.631 € au titre de la soule annuelle à verser à la Région dans le cadre du transfert de la compétence transport.

Par ailleurs, bien que le secteur de l'enseignement supérieur ne relève pas de notre champ de compétences obligatoires, notre collectivité interviendra à hauteur de 680.049 € pour que subsiste dans l'Indre un enseignement supérieur indispensable qui réponde aux besoins des étudiants à la recherche de qualité, de proximité et d'accessibilité dans leurs études supérieures.

Enfin, nous revalorisons notre dispositif d'attribution de bourses d'enseignement supérieur à caractère social et maintenons notre participation à l'ADESI et à l'INSPE, associations oeuvrant dans le domaine universitaire.

L'attractivité de l'Indre demeure une priorité. Notre collectivité poursuivra sa forte mobilisation pour développer les atouts de notre département et valoriser les richesses de nos territoires.

La politique volontariste de lutte contre la désertification médicale menée par le Département de l'Indre sera soutenue et amplifiée en 2023. Les multiples dispositifs d'aides, dans le cadre de notre ambitieux « plan Santé », sont reconduits et renforcés avec de nouvelles actions en faveur des étudiants en kinésithérapie et orthophonie. Démarcher les professionnels de santé, favoriser et pérenniser leur installation dans l'Indre, tels sont les objectifs fixés dans notre feuille de route dédiée à la Santé.

Pour la mise en œuvre de cette politique en faveur de la démographie médicale, ce sont 410.000 € d'autorisations de programme, 136.800 d'autorisations d'engagement et 627.800 de crédits de paiement qui sont votés au budget.

Par ailleurs, la création d'un nouveau dispositif permettra d'apporter des aides spécifiques aux vétérinaires s'installant en zone rurale afin de renforcer le maillage de ces professionnels de santé animale dans l'Indre.

Les actions menées en faveur du Tourisme impulsent la dynamique d'attractivité de l'Indre. Le Département s'attache à soutenir les différents organismes intervenant dans le secteur du tourisme et tout particulièrement l'A²I, qui se voit attribuer un soutien financier à hauteur de 1.281.300 €. L'A²I demeure l'acteur majeur de la politique touristique pour valoriser l'Indre, attirer de nouveaux actifs et accueillir de nouveaux habitants.

L'appel à projet « Le tourisme pour l'Indre » est renouvelé en 2023 avec une autorisation de programme de 500.000 € et des crédits de paiement de 1.125.000 €.

Partenaire fidèle des communes, notre collectivité poursuivra en 2023 son aide volontariste en faveur du patrimoine communal et de la voirie communale. Le Département de l'Indre soutient activement le bloc communal et place la solidarité territoriale au cœur de ses missions. Les différents fonds communaux thématiques comme le FAR, qui enregistre de nouveau une hausse, le FDAU, le fonds patrimoine, mais également l'électrification rurale, l'aide au maintien des activités commerciales en zone rurale permettront aux communes de pouvoir réaliser leurs projets d'investissement. Ce sont 4.295.822 € d'autorisation de programme et 5.193.438 € de crédits de paiements qui y sont consacrés.

En matière de Sécurité des personnes et des biens, le Département réalise un effort très important au bénéfice du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Comme chaque année, notre collectivité apportera sa contribution au budget de fonctionnement du SDIS, estimée provisoirement à 8.435.757 €, en hausse de 10 %, bien supérieure aux contributions des communes et à l'inflation. En investissement, notre collectivité fait le choix de poursuivre ses efforts considérables pour garantir la couverture des risques de toute nature et assurer la sécurité et la protection des indriens. Une autorisation de programme prévisionnelle de 1.600.000 € et des crédits de paiement équivalents sont inscrits au titre de la subvention exceptionnelle d'investissement, dans l'attente des comptes définitifs 2022 et du vote du budget 2023 du SDIS.

Par ailleurs, 75.000 € de crédits sont prévus en faveur du fonds de vidéo-protection.

Avec des crédits à hauteur de 2.011.780 €, la politique départementale à l'égard de l'Environnement prend toute son importance. Notre collectivité reconduit son soutien et ses actions en faveur de l'écologie et de la transition énergétique. Ainsi, le Département s'implique via ses multiples financements dans le cadre de la politique des espaces naturels sensibles, dans le cadre du fonds de l'eau permettant de subventionner les travaux d'alimentation en eau potable et les travaux d'assainissement des eaux usées des communes rurales. La mise en œuvre du schéma d'approvisionnement en eau potable pour sécuriser la ressource essentielle aux Indriens sera poursuivie en 2023.

Enfin, nos efforts s'intensifient avec la création d'un nouveau fonds d'adaptation au changement climatique pour le déploiement des récupérateurs d'eau pluviales et la désimperméabilisation et la végétalisation des cours d'école.

Le budget alloué à la politique en faveur du Sport s'élève à 6.040.619 € permettant de soutenir les investissements des communes via nos aides à guichet ouvert dans le cadre des fonds thématiques des travaux d'équipements sportifs et socio-culturels, de rénovation et de réhabilitation des équipements sportifs.

En fonctionnement, le Département renouvelle ses aides volontaires pour dynamiser le mouvement sportif, promouvoir et développer les disciplines en accompagnant les comités et associations sportifs de l'Indre mais également les familles avec la licence « Sport en Indre » et le nouveau dispositif « Pass'Sport collégien ».

L'action du Département dans le domaine de la Culture et de la vie associative se traduit par un budget de 4.579.159 € comprenant les subventions versées en investissement et en fonctionnement pour favoriser la cohésion sociale sur le territoire. L'ensemble des aides attribuées permettront l'animation locale du territoire, l'encouragement au développement des pratiques culturelles, artistiques et théâtrales. Le monde associatif, vecteur de lien social et de bien-être pour la population, se verra porter un intérêt particulier via la reconduction du FAR Animation Locale et le renforcement du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (FAPA) qui enregistre une augmentation de près de 6 %.

La dernière rubrique concerne les **moyens d'administration et de gestion financière** et retrace l'ensemble des dépenses nécessaires à l'activité de l'administration départementale avec un objectif permanent de maîtrise des dépenses publiques.

La section de fonctionnement comporte les crédits correspondant principalement aux dépenses liées aux moyens humains et matériels, aux charges à caractère général qui enregistrent une hausse par rapport à 2022 compte tenu du contexte inflationniste et des mesures en matière de revalorisation salariale.

De plus, il est nécessaire d'inscrire 1.800.000 € au titre de notre contribution au fonds de péréquation des DMTO, en nette augmentation par rapport au Budget Primitif 2022.

En investissement, les crédits correspondent notamment aux rénovations et aux réhabilitations du patrimoine départemental intégrant les exigences liées à la transition énergétique ainsi qu'aux différents équipements en mobiliers, matériels et véhicules nécessaires à l'exécution des missions de service public de notre collectivité.

Les inscriptions de crédits en gestion financière correspondent au remboursement de l'annuité de la dette et aux dépenses imprévues.

Je vous propose d'approuver le projet de Budget Primitif pour 2023 qui vous est soumis

*
* *

Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Lors de la Commission de la Jeunesse et des Sports, il a été proposé d'abonder de 9.000 € les crédits en faveur des associations ou groupements sportifs disposant de sportifs sélectionnés pour les jeux Olympiques ou Paralympiques.

Par ailleurs, la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement a inscrit une somme de 4.500 € au titre de la cotisation 2023 à la Fédération des Sites Clunisiens.

Ces dépenses sont financées par un prélèvement sur les dépenses imprévues de la section de fonctionnement.

Le montant d'équilibre du budget reste inchangé à plus de 277 M€, en augmentation de 8,4 M€, consacrant une place prépondérante aux dépenses relatives à nos missions de solidarités humaines tout en amplifiant les crédits en faveur des solidarités territoriales.

M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE souligne l'engagement massif du Département dans l'accomplissement de ses missions sociales et solidaires dont les charges sont continuellement en hausse. Elle relève par ailleurs les efforts menés en faveur d'une politique d'investissement offensive fondée sur l'innovation, les transitions énergétiques et écologiques et l'attractivité du territoire tout en renforçant les dispositifs d'interventions volontaristes pour soutenir les jeunes et accompagner l'ensemble des acteurs locaux, en premier lieu, les communes.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE donne un avis majoritairement favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est soumise, conduisant à un Budget Primitif qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 277.155.469 € en mouvements réels.

M. le PRESIDENT. - M. le Rapporteur général du Budget ?

M. BLANCHET, Rapporteur général du Budget. - Monsieur le Président, chers collègues, le vote du Budget primitif représente un moment symbolique de la vie de notre département. Il constitue l'étape indispensable à la mise en application de nos politiques, en traduisant financièrement nos priorités pour l'année 2023.

Plus précisément, il témoigne des choix d'actions à conduire avec de fortes exigences pour le devenir de l'Indre. Ce nouveau budget, ambitieux et tourné vers l'avenir, aura pour défi la garantie des solidarités humaines et territoriales. Il s'attache, malgré le poids croissant des dépenses sociales, les conséquences du conflit en Ukraine, l'inflation et l'explosion des coûts de l'énergie, à préserver une politique d'investissement offensive, associée à une solidarité humaine renforcée, afin de répondre aux besoins de nos concitoyens.

Vous l'aurez compris, il s'agit d'un budget actif, responsable et dynamique pour l'amélioration du cadre de vie de chaque habitant et pour nourrir l'activité locale, dont le monde économique a tant besoin.

La problématique cruciale de l'emploi demeure au cœur de nos préoccupations, même si l'emploi ne relève pas de nos compétences directes. Notre volonté est d'agir au quotidien pour l'intérêt des habitants de l'Indre et pour préparer l'avenir.

Je tiens à souligner le sérieux des exercices budgétaires des années précédentes, qui nous permet d'envisager 2023, en confiance, et avec des réponses immédiates aux défis conjoncturels, sans obérer notre action d'équipement du territoire sur le long terme.

Il n'est pas question pour notre Assemblée de céder au pessimisme ambiant, mais bien au contraire, de s'attacher à relever le défi d'accompagner tous ceux que la crise met en difficulté, tout en continuant à enrichir l'offre de service et d'équipement au bénéfice des habitants de l'Indre.

Le budget primitif 2023 a été conçu dans cet esprit, conformément aux Orientations budgétaires présentées par le Président en novembre dernier.

Nous poursuivons notre action dans le droit fil de nos engagements ; 2023 constituera une nouvelle phase de mobilisation et de dynamisme de nos investissements.

Nos choix restent motivés par de grands principes fondamentaux consistant :

- à promouvoir les solidarités humaines et l'égalité des chances, principal atout pour permettre l'accès de tous à une vie meilleure ; telle est la mission protectrice et sociale de notre collectivité ;

- à assurer la place du Département en tant que développeur et bâtisseur de territoire, en privilégiant des politiques durables performantes et innovantes pour l'attractivité de l'Indre ;
- à renforcer les dispositifs d'intervention volontaristes pour soutenir et accompagner le monde communal et le monde associatif ; tel est le rôle d'animateur et d'aménageur qu'entend poursuivre pleinement notre Assemblée.

Je rappellerai une évidence, car le Département est chef de file de la solidarité : il est de notre devoir de tout mettre en œuvre pour assurer un service public de qualité, en maintenant ce lien indéfectible qui lie le Département à ses habitants et à ses territoires.

Je me permettrai de citer quatre chiffres clés, qui illustrent l'ampleur et la solidité de nos orientations politiques au service de nos concitoyens.

Nous inscrivons plus de 152 M€ pour les solidarités humaines, en faveur de la protection de l'enfance, de l'autonomie de nos aînés, des personnes en situation de handicap et également en faveur de l'insertion. Sans surprise, ce budget consacre la majorité de ses dépenses de fonctionnement à ce secteur en hausse continue : +5,7 M€ par rapport au budget 2022.

L'augmentation des dépenses de fonctionnement sera donc essentiellement liée à cette priorité, en ces temps d'inflation et d'explosion des coûts de l'énergie qui rendent encore plus difficiles la situation des familles.

Nous inscrivons également 38,7 M€ pour les investissements directs, soit 4 M€ de plus par rapport au BP 2022. Il s'agit principalement des travaux d'infrastructures routières, des travaux dans les collèges et les bâtiments départementaux.

Une majorité des dépenses concerne bien sûr notre politique de développement durable, en lien avec la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique. Plus personne ne peut nier la réalité de ces changements, notre engagement d'avril 2022 sera donc tenu.

Nous allouons 21,4 M€ pour nos subventions volontaristes de fonctionnement et d'investissement, soit un volume supplémentaire de près de 3 M€ par rapport au BP 2022, démontrant notre soutien toujours plus accru aux investissements des communes et aux projets des associations. Ces subventions en faveur de la jeunesse, de l'environnement, de la culture, du tourisme, du patrimoine et du sport, favorisent la cohésion sociale de notre territoire.

Plus de 10 M€ sont consacrés au bénéfice du SDIS : 8,4 M€ au titre de notre contribution de fonctionnement provisoirement estimée, en hausse de 10 %, bien au-delà des contributions des communes et de l'inflation, et 1,6 M€ pour notre subvention prévisionnelle d'investissement.

Notre collectivité fait le choix de poursuivre des efforts importants pour garantir la couverture des risques de toute nature et la sécurité des habitants de l'Indre.

Au travers de ce budget 2023, le Département, puissant pilier territorial, se mobilise toujours plus et demeure protecteur, bâtisseur, développeur et fédérateur, en portant une attention particulière aux publics les plus fragiles et aux territoires, pour faire vivre la notion de solidarité, au cœur de ses missions.

Le Département est un partenaire essentiel, engagé aux côtés des acteurs de terrain, soutenant l'ensemble des forces vives du territoire :

- les communes, via la mobilisation à guichet ouvert de tous les principaux fonds thématiques et le relèvement de leur niveau d'intervention, confirmant le Département comme un partenaire majeur du bloc communal ;
- les associations soutenues dans les différents domaines culturels et sportifs et qui, partout dans l'Indre, contribuent au lien social, au bien-être des personnes et à l'animation des territoires ;
- les entrepreneurs par la commande publique générée par nos investissements qui irriguent l'économie de tout le département.

Je n'oublie pas de rappeler notre engagement et nos actions en faveur de l'éducation : donner confiance aux jeunes, favoriser leur épanouissement et leur réussite, telle est la priorité du Département, pour que grandir et apprendre dans l'Indre soit une chance.

Je soulignerais, en outre, un sujet crucial pour le département et sa population : notre combat soutenu pour lutter contre la désertification médicale et renforcer l'attractivité de l'Indre, défi majeur pour valoriser notre département, afin d'attirer de nouveaux actifs et d'accueillir de nouveaux habitants.

Je souhaiterais mettre en avant la détermination de notre collectivité de s'emparer des sujets environnementaux, afin de réduire notre impact carbone et atténuer les effets du changement climatique.

Ainsi, en 2023, nous nous mobiliserons, tout particulièrement, avec un nouveau dispositif pour accompagner les communes confrontées à la problématique de la gestion de l'eau.

Malgré un contexte particulièrement contraint, notre gestion budgétaire rigoureuse, indispensable à la sécurité de nos finances, nous permet de faire face à l'accroissement des dépenses de fonctionnement, pour la plupart non compensées, d'investir avec volontarisme et détermination, et d'assurer un développement harmonieux et solidaire de notre département.

Le Département, tous les jours et toute l'année, est avant tout la collectivité qui protège ses concitoyens, qui crée ou renforce les liens, bâtit et modernise le territoire.

Ce budget 2023 contient les fondements porteurs du développement de l'Indre dans la droite ligne des budgets antérieurs, tout en demeurant attentif à la conjoncture et aux conditions de vie quotidiennes de nos concitoyens.

L'action publique de proximité, menée par notre collectivité, respecte les engagements pris et ne marginalise aucun citoyen et aucun territoire.

Monsieur le Président, mes chers collègues, tous ces éléments d'affirmation me conduisent donc à vous inviter à voter ce Budget Primitif.

Je vous remercie de votre attention.

M. le PRÉSIDENT. - Merci M. le Rapporteur général. Une demande d'intervention ?
M. AVISSEAU ?

M. AVISSEAU. - Merci M. le Président. Merci, M. le Rapporteur général pour l'éclaircissement que vous avez apporté sur la lecture du texte. J'ai le regret de ne pas partager, une fois encore, la vision optimiste que vous avez déployée, mais je suis ravi d'engager, une nouvelle fois, la discussion avec vous sur ce point.

Vous avez, à plusieurs reprises dans votre intervention, souligné le rôle protecteur du Département. Il est vrai que nos concitoyens ont bien besoin d'être protégés, car en dépit des formules optimistes qui accompagnent les vœux du Nouvel An, nos concitoyens se sont tout de même réveillés, le 1^{er} janvier, avec les mêmes inquiétudes, qui n'ont cessé de s'accumuler tout au long de l'année 2022.

Il y a toujours au loin cette vague angoisse, ces bruits sourds venus de l'Est, ceux d'une guerre qui s'installe dans la durée aux portes de l'Europe, avec tous ses effets délétères. Il y a, par ailleurs, pour nos concitoyens, le souvenir assez proche de la crise épidémique, dont le spectre reste d'ailleurs, d'autant plus redoutable, que l'hôpital est à bout de souffle et a montré dans l'Indre des signes de tension tout à fait inquiétants.

Le gouvernement est au chevet de l'hôpital, nous dit-on, prenons garde que, comme chez Molière, les remèdes du docteur ne finissent pas venir à bout du malade.

Il y a enfin la progression continue de la hausse des prix, cette inflation à laquelle ne sont opposés que des palliatifs provisoires, qui frappent durement les plus fragiles, ceux qui consacrent la plus grande part de leurs revenus aux produits de première nécessité. Malgré des sacrifices toujours plus nombreux, ces citoyens ne parviennent plus à vivre correctement ; ils ne sont pas nécessairement chômeurs, car avec l'inflation, le seuil de revenus à partir duquel les difficultés commencent, s'élève mécaniquement. Bien des Français, qui se pensaient jusqu'alors plutôt préservés sinon favorisés, du fait de leur emploi ou de la propriété de leur logement, connaissent à leur tour la peur du déclassement.

Il est un fait particulièrement inquiétant pour l'avenir et qui est révélé par le dernier rapport de l'Observatoire des inégalités : un Français pauvre sur deux a moins de trente ans, et nombreux, parmi ces jeunes dans la pauvreté, sont eux-mêmes issus de ménages précaires. Nous assistons au retour, parfaitement scandaleux au regard de notre histoire, d'une forme de destin social de pauvreté, qui se transmet et s'accumule génération après génération ; cela met à mal notre idéal républicain.

Que ces jeunes se rassurent, le gouvernement veille sur eux, car grâce à son projet de réforme des retraites, que vos amis à Paris ne manqueront pas de soutenir, ils seront toujours pauvres lorsqu'ils seront vieux et ils goûteront sans doute au chômage avant que l'heure de la retraite sonne. Une vie à trimer pour une retraite de misère : quelle belle perspective pour la jeunesse et quelle manière originale de promouvoir la valeur travail !

Nous poursuivrons la discussion sur cette réforme dans la rue, aux côtés des organisations syndicales, lors de la journée d'action de jeudi prochain.

Ce tableau de la réalité sociale de notre pays qui compte, selon les indicateurs de 4 à 8 millions de personnes en situation de pauvreté, n'est pas une réalité exotique. Dans l'Indre, il s'agit d'environ 30.000 personnes, soit 14,5 % de la population. Cette donnée est considérable.

Loin de nous désespérer ou de nous borner à une juste mais impuissante compassion, ce constat doit nous mobiliser et nous pousser à agir davantage pour protéger effectivement nos concitoyens, tant il est vrai, et nous partageons ce point de vue avec vous, que le Département est à la fois l'échelon de proximité le plus pertinent et qu'il dispose des leviers pour agir.

Face à la précarité grandissante, aggravée d'ailleurs par des politiques gouvernementales socialement injustes et violentes, face au recul général et accéléré du service public (le train, la poste, je me tourne vers mon collègue Maire de Valençay qui va avoir l'honneur d'expérimenter la fin de la tournée quotidienne, il nous racontera comment ça se passe, recul aussi du service des impôts, etc.), face à l'incapacité de l'État à garantir l'accès des citoyens à certains services de base comme les soins médicaux, nous en avons déjà discuté, le Département devrait être, selon nous, le bouclier social des Français.

En effet, c'est à la résilience de son système social, que la France doit de ne pas être encore plus touchée par la misère qu'elle ne l'est déjà. En se comparant à d'autres pays, la vision est édifiante. Encore faut-il que chaque individu connaisse et fasse usage de ses droits en la matière, car sous les radars de l'aide sociale, il existe une pauvreté sociable invisible marquée par l'isolement. C'est celle du non-recours. Environ 1,6 million de personnes dans notre pays n'ont pas recours aux aides, faute de les solliciter.

Pour endiguer ce phénomène, il faut sortir d'une gestion passive des aides d'État, être proactifs et faire preuve d'innovation. En somme, l'élévation du seuil de pauvreté doit élever le seuil de nos ambitions en matière de solidarité.

Hélas, votre proposition de budget, loin de répondre à ces enjeux, est une nouvelle démonstration de cécité et d'immobilisme devant cette triste et dure réalité.

La forte augmentation des dépenses de fonctionnement, par rapport au budget 2022, ne peut s'expliquer par une politique départementale plus offensive ; elle est essentiellement le fait de la hausse des prix des énergies, dont les effets se font sentir au niveau des frais à caractère général (+18,51 %) de manière tout à fait logique et des diverses mesures de revalorisation salariale, bienvenues d'ailleurs, que la collectivité ne pouvait que répercuter, et qui ont un certain impact sur ces charges de personnel (+9,12 %).

À cette augmentation subie, s'ajoute l'effet de mesures sectorielles que nous saluons : pour l'essentiel, la hausse significative des dotations aux collèges pour compenser la hausse des prix des denrées et maintenir le prix des repas pour les élèves demi-pensionnaires.

Suivant la conjoncture, la hausse prévue des dépenses au titre de l'APA (+2,5 %) est plus que compensée par une baisse significative de celles liées au RSA (-4,4 %).

Quoi qu'il en soit, ce surcroît de dépenses, qui ne correspond pas à un surcroît d'ambition, sera largement couvert par l'évolution des recettes, puisque, globalement, les recettes fiscales budgétisées sont en forte hausse par rapport à 2022 (+7,49 %).

Si le Département a perdu en autonomie fiscale - ce que nous dénonçons avec vous - les craintes de pertes de recettes, liées aux transferts compensés par des fractions de TVA, apparaissent pour l'heure infondées, que ce soit sur la TFPB ou la CVAE. De leur côté, les DMTO connaîtront manifestement une nouvelle augmentation de +2,8 M€ par rapport à 2022.

En outre, votre budget prévoit une hausse des dotations de l'État, en particulier de la dotation de fonctionnement minimale (+650.000 €) et de la dotation versée au titre de la PCH (+1,4 M€).

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que la capacité d'autofinancement dégagée par ce budget batte, en 2023, le record déjà atteint l'an passé, en s'établissant à environ 25 M€, contre 23,9 en 2022 et 21,5 en 2021. Vive la crise, elle nous profite visiblement !

Cela ne vous empêche pas de chercher la moindre occasion d'économiser quelques sous, en supprimant par exemple les récompenses aux collégiens lauréats d'une mention au Brevet, décision prise en catimini, qui en a surpris plus d'un, y compris dans cette enceinte et déçu de nombreuses familles indriennes. Si vous souhaitez donner confiance aux jeunes, Monsieur le Rapporteur général du budget, il s'agit là d'un fort mauvais signal pour commencer l'année 2023.

En voyant croître ainsi le magot, d'année en année, nous nous attendions, à tout le moins, que cette année encore, vous communiquiez sur des niveaux investissement stratosphériques. On ne sait plus comment les qualifier, les superlatifs de rapports en rapports finissent pas nous manquer. Nous avons cherché, en vain, dans votre rapport, l'enveloppe globale des investissements.

Contrairement aux années passées, le budget d'investissement n'est tout simplement pas présenté, en tant que tel, dans le rapport explicatif. Il n'y est fait état que d'une augmentation de 7,2 M€ par rapport à 2022. Nous ne savons pas sur quoi porte cette augmentation, cela nous paraît bien flou, et cela sous-tend donc qu'il y a un loup.

Comme nous commençons à connaître vos habitudes, nous avons comparé les autorisations de programme de ce Budget Primitif avec celles de l'an dernier : nulle augmentation en la matière, bien au contraire, elles sont en baisse de plus de 20 % (37,7 M€ contre 47,2). Le mystère s'épaissit, mais nous poursuivons notre enquête.

S'il ne s'agit pas des autorisations de programme, regardons les crédits de paiement, car nous savons qu'ils sont plus fiables, puisque correspondent aux sommes dont les dépenses sont prévues dans le courant de l'année. Ces crédits sont également en baisse (57,5 M€ contre 59,4 si l'on se réfère au BP 2022).

Comment dès lors expliquer ces 7,2 M€ d'augmentation figurant dans votre rapport ?

Cette confusion s'explique par la lecture comparée des rapports des trois derniers exercices, qui révèle que vous prenez de grandes libertés avec le principe de continuité de présentation des documents budgétaires, au risque de vous prendre à votre propre jeu.

En 2021, vous vous félicitez d'une hausse importante des investissements par rapport à 2020, en invoquant les autorisations de programme (67,5 M€ contre 47 l'année précédente). Pour les investissements 2022, vous mettiez en avant la somme de 59,4 M€ qui ne correspondait plus, cette fois-ci, aux autorisations de programme, mais aux crédits de paiement ; et pour cause, les autorisations de programme étaient en forte baisse.

Il est clair, qu'en fonction de vos intérêts, vous vous appuyez sur l'un ou sur l'autre de ces indicateurs. Ce procédé témoigne d'une certaine habileté, mais il serait préférable de mettre cette habileté au service d'une information honnête et transparente des citoyens.

Il nous revient donc de dire clairement les choses aux citoyens : ce budget d'investissement est en net recul, d'autant plus si l'on considère qu'une part significative des crédits, prévus et votés pour 2023, correspond en réalité à des autorisations de programme comprises dans le montant des investissements 2022. En clair, vous avez inclus dans le budget d'investissement 2022 des sommes qui ne seront dépensées qu'en 2023. Les mêmes montants sont ainsi présentés en investissement deux années de suite. Du grand art. À force de gonfler les chiffres en jouant sur des temporalités d'exécution différentes, cela finit par se voir.

En ce qui nous concerne, le diagnostic sur votre politique ne variera donc pas cette année, vous n'en serez pas surpris. Vous aurez beau faire, le manque d'ambition, même déguisé en prudence, est la marque de fabrique de votre majorité. Il ne s'agit pas seulement du volume de vos budgets, mais, plus profondément, d'un problème de méthode. Sur la plupart des sujets, vous choisissez de vous positionner comme partenaire, en accompagnant ou en cofinçant les activités et les projets portés par d'autres acteurs. C'est sans doute bien et pertinent dans certains domaines, mais cela n'est pas suffisant, notamment dans le domaine de l'action sociale où les associations sont en souffrance à force de se retrouver, trop souvent, en première ligne. Qu'elles effectuent bien leur travail ne nous dispense pas de faire le nôtre.

Le Département doit être davantage à l'initiative et impulser ses propres politiques, et ne pas simplement déléguer à d'autres le soin de les mettre en œuvre. Il y va de sa crédibilité et de sa capacité à peser sur l'avenir de notre territoire. Cette capacité ne se décrète pas, elle s'inscrit dans des choix forts.

Nous réitérons, à cet égard, les propositions que nous avons faites, et auxquelles vous n'avez pas souvent répondu. Le temps viendra sans doute de les réaliser ; en attendant, les Indriens peuvent compter sur notre groupe, non pas pour infléchir les politiques départementales, car votre certitude de faire pour le mieux vous prive d'une réelle capacité d'écoute, mais pour rendre visibles les limites de ces politiques qui, bien souvent, ne sont pas à la hauteur de leurs besoins.

M. le PRÉSIDENT - Je suis rassuré de voir que vous vous recentrez sur le débat départemental.

Vos emballées verbales sur la politique nationale laissaient penser à un certain regret de ne pas avoir été élu parlementaire.

Sur le plan départemental, je ne peux pas vous laisser dire que les crédits de paiement baissent. Il est même antidémocratique de le dire, car cette affirmation est réellement mensongère.

Le Département est toujours présent ; sur le territoire français, des universités ferment faute de moyens, alors que nous avons toujours des collèges bien gérés et ouverts, malgré des effectifs faibles. Ils nous permettent de mailler le territoire et d'être une véritable collectivité de proximité. Nous avons, dans ce domaine, bel et bien les pieds sur terre.

Je ne vais pas revenir, comme à chaque fois, sur les AP et les CP ; j'ai pourtant pensé que vous seriez satisfaits cette année, puisque les CP sont supérieurs aux AP. Ce débat intéresse peu nos concitoyens, qui souhaitent des actions et projets concrets, mis en œuvre grâce à des financements départementaux. Tel est bien l'intérêt premier de ce budget.

Sur ce point-là, nous en pourrions pas être d'accord. À travers les autorisations de programme, nous avons une vision à long terme, et votre vision basée sur les crédits de paiement est une vision à court terme.

Aujourd'hui, grâce à la vision affûtée de mes prédécesseurs, nous pouvons envisager l'avenir avec une certaine sérénité, alors que certains collègues de départements français se demandent comment boucler le budget en 2023 et savent déjà, qu'en 2024, ils n'arriveront pas à le boucler.

Vous avez, encore une fois, une interprétation décalée de la réalité, s'agissant de l'aide que nous versions aux collégiens pour les mentions « bien » et « très bien ». Tous mes collègues et moi-même avons expliqué, à l'ensemble des Conseils d'administration des collèges, la décision de suppression de cette aide de 80 € pour envisager la mise en place du Pass'3C qui est, en fait, un Pass Culture.

Vous aviez une mesure qui concernait à peu près 280 enfants pour une dépense annuelle d'environ 60.000 €. Aujourd'hui, la mesure va concerner 9.000 collégiens et coûter plus de 300.000 € à la collectivité, si tous les jeunes réclament bien leur Pass'3C.

Comment pouvez-vous défendre l'indéfendable ?

Cette mesure a été prise, car les principaux des collèges et les enseignants nous l'ont demandée.

Vous qui défendez la valeur sociale et l'équité, je suis surpris que vous défendiez cette cause, en faisant beaucoup de mousse, autour d'un sujet que tout le monde a bien compris. Mme JBARA-SOUNNI ou M. HUGON peuvent témoigner de leur expérience sur un collège comme Rosa Parks où l'on des familles en difficulté et qui ont bénéficié de ce chèque.

Pour les 280 élèves, nous avons des chèques qui leur permettaient d'acquérir des livres, alors que le Pass'3C - qui représente pour toute la scolarité 145 € - va leur permettre d'aller au cinéma ou au théâtre, et d'ouvrir leur regard culturel.

Je doute que la motivation d'un enfant soit fondée sur le chèque de 80 € versé à la fin de l'année, car je ne crois pas que la pédagogie « à la carotte » soit la plus efficace.

M. AVISSEAU. - Je ne veux pas entrer dans une discussion qui, manifestement, exerce après exercice, accroît nos désaccords sur un certain nombre de points importants d'interprétation, notamment sur les données budgétaires.

Cela fait deux fois que vous me faites remarquer que j'aborde certaines questions en évoquant le contexte national. Cette méthodologie traduit peut-être la marque de mon activité professionnelle, mais elle est tout à fait utile, et, sauf erreur de ma part, vous avez procédé de la même manière au début de la séance. Il est vrai que nous n'avons pas dit la même chose sur ce contexte, ce qui va de soi, puisque nous ne le regardons pas avec les mêmes lunettes et les mêmes convictions.

Je trouve légitime, dans nos positions respectives, que lors de nos propos sur un document aussi important que le budget qui engage la collectivité sur un an, nous situions cette action et ces choix, dans un contexte qui, bien évidemment, détermine l'action que nous déployons. Ne soyez pas surpris, qu'en dépit de vos remarques, je continuerai à procéder de cette manière.

Pour les récompenses aux collégiens, vous êtes surpris de nous voir - hommes et femmes de gauche que nous sommes - réagir sur la question, car, effectivement, la somme d'argent n'était pas allouée à l'ensemble des élèves, mais à ceux qui obtenaient une mention « bien » ou « très bien ».

Tout d'abord, nous n'opposons pas le Pass'3C et ces récompenses ; c'est vous qui les opposez. Cette substitution est surprenante, car le Pass'3C n'a pas été présenté comme remplaçant les récompenses aux collégiens. Je tiens à dire, sans dénoncer personne, que nous n'étions pas les seuls à avoir mal compris cette décision. Il y a peut-être eu un défaut d'explication, je veux bien l'admettre, mais cela n'était pas très clair.

Même avec explications, nous ne sommes pas convaincus, car il s'agit de deux dispositifs complètement différents, mais compatibles. Je considère avec vous qu'il est juste, à travers ce Pass, que l'ensemble des élèves bénéficie d'un accès à la culture, mais en quoi est-ce incompatible avec les récompenses pour les mentions ?

Tout homme de Gauche que je suis, enseignant de surcroît, je ne suis certes pas favorable à la pédagogie « à la carotte », mais je crois au mérite. Je suis surpris qu'un homme du Centre droit comme vous, ne soit pas autant convaincu que moi sur la question ; je crois au mérite individuel et à la possibilité de s'élever dans la société par le savoir et par le travail, et notamment le travail scolaire pour des écoliers de cet âge.

Il nous semblait donc, que ces récompenses étaient une manière, somme toute assez symbolique, de marquer que la collectivité reconnaît un prix et une valeur à cet effort. Cela ne signifie pas que ceux qui n'ont pas eu de mention n'ont pas fourni d'efforts, nous sommes tous d'accord pour le dire et en tant qu'enseignant, je serai le premier à dire que ces élèves, qui d'ailleurs sont à mon avis, et j'espère pour les enseignants de l'Indre pas 280 comme vous avez dit mais plutôt autour de 2.800, sur les 9.000 élèves que compte le département je pense qu'au niveau des mentions, s'il n'y en a que 280 qui ont des mentions « bien » et « très bien », vu l'évolution du brevet, j'en serais assez surpris mais qu'importe, ces élèves, qu'ils aient quelque chose, cela me paraît tout à fait normal, et ce n'est pas au détriment de ceux qui n'ont pas eu de mention puisqu'effectivement, grâce à vous, et à votre majorité, ils ont le Pass'3C. Il n'y a pas de contradiction. C'est vous qui dites qu'il y a une contradiction. Nous, nous ne le croyons pas.

M. le PRÉSIDENT. - Je répète ce que je vous ai dit. Cette décision a été prise à la demande des principaux et enseignants de collèges. Quelques enseignants n'étaient peut-être pas d'accord et sont ensuite montés au créneau, mais je peux vous garantir que la grande majorité des enseignants a sollicité et bien compris ce nouveau dispositif.

Il est, en effet, toujours possible de cumuler des aides, mais nous devons également contenir notre budget en le rendant efficace sur le long terme. Tel est notre choix dans le contexte actuel.

Je vous propose de passer au vote.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

Délibération n° CD 20230116 003

A - Finances et Solidarité Territoriale

BUDGET PRIMITIF 2023 EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET

Quorum : 14

Mandataire(s) : 1

Florence PETIPEZ donne mandat à Marc FLEURET

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M52 sur la comptabilité des Départements,

DECIDE :

Article unique. - Le Budget Primitif de l'exercice 2023 est adopté pour un montant s'équilibrant, en dépenses et en recettes, à la somme de **277.155.469 €** en mouvements réels et à la somme de **316.781.742 €** en mouvements budgétaires.

*
* *

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

1 Voirie Départementale

1 Modernisation du réseau

Routes et voirie	600,00	0,00	19 385 391,00	2 954 000,00	19 385 991,00	2 954 000,00
<i>Total Actions</i> A 1 1	600,00	0,00	19 385 391,00	2 954 000,00	19 385 991,00	2 954 000,00

2 Entretien

Services communs	515 231,00	589 000,00	992 324,00	0,00	1 507 555,00	589 000,00
Routes et voirie	5 642 353,00	28 000,00	419 000,00	0,00	6 061 353,00	28 000,00
Services communs	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00
Transports publics de voyageurs	54 500,00	0,00	0,00	0,00	54 500,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 1 2	6 212 084,00	617 001,00	1 411 324,00	0,00	7 623 408,00	617 001,00
Total Politiques A 1	6 212 684,00	617 001,00	20 796 715,00	2 954 000,00	27 009 399,00	3 571 001,00

10 Moyens Logistiques

1 Frais de personnel DRTPE

Services communs	240 500,00	0,00	0,00	0,00	240 500,00	0,00
Enseignement du deuxième degré	6 576 540,00	5 000,00	0,00	0,00	6 576 540,00	5 000,00
Routes et voirie	12 500 330,00	303 000,00	0,00	0,00	12 500 330,00	303 000,00
Services communs	120,00	0,00	0,00	0,00	120,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 10 1	19 317 490,00	308 000,00	0,00	0,00	19 317 490,00	308 000,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
Politiques	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Actions						

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

10 Moyens Logistiques

2 Frais de personnel DCTP, BDI, Archives

Services communs	186 450,00	0,00	0,00	0,00	186 450,00	0,00
Culture	1 104 220,00	0,00	0,00	0,00	1 104 220,00	0,00
Sports	296 610,00	0,00	0,00	0,00	296 610,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 10 2	1 587 280,00	0,00	0,00	0,00	1 587 280,00	0,00

3 Frais de personnel DATer

Services communs	116 230,00	0,00	0,00	0,00	116 230,00	0,00
Services communs	52 020,00	0,00	0,00	0,00	52 020,00	0,00
Agriculture et pêche	53 370,00	0,00	0,00	0,00	53 370,00	0,00
Industrie, commerce et artisanat	70,00	0,00	0,00	0,00	70,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 10 3	221 690,00	0,00	0,00	0,00	221 690,00	0,00
Total Politiques A 10	21 126 460,00	308 000,00	0,00	0,00	21 126 460,00	308 000,00

11 Attractivité, Tourisme et Développement Economique

1 Aide en faveur des entreprises

Opérations non ventilables	10 000,00	0,00	0,00	37 484,00	10 000,00	37 484,00
Industrie, commerce et artisanat	14 000,00	0,00	5 155,00	34 100,00	19 155,00	34 100,00
<i>Total Actions</i> A 11 1	24 000,00	0,00	5 155,00	71 584,00	29 155,00	71 584,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

11 Attractivité, Tourisme et Développement Economique

2 Attractivité

Autres interventions sociales	100 800,00	0,00	527 000,00	0,00	627 800,00	0,00
Agriculture et pêche	24 000,00	0,00	50 000,00	0,00	74 000,00	0,00
Développement touristique	0,00	0,00	1 125 000,00	0,00	1 125 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 11 2	124 800,00	0,00	1 702 000,00	0,00	1 826 800,00	0,00

3 Développement des équipements et hébergements touristiques

Culture	0,00	0,00	103 600,00	0,00	103 600,00	0,00
Sports	16 000,00	0,00	4 404,00	0,00	20 404,00	0,00
Développement touristique	5 000,00	57 000,00	51 000,00	0,00	56 000,00	57 000,00
<i>Total Actions</i> A 11 3	21 000,00	57 000,00	159 004,00	0,00	180 004,00	57 000,00

4 Promotion et commercialisation

Culture	96 564,00	0,00	0,00	0,00	96 564,00	0,00
Structures d'animation et de développement économique	180 000,00	0,00	0,00	0,00	180 000,00	0,00
Développement touristique	1 705 030,00	0,00	0,00	0,00	1 705 030,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 11 4	1 981 594,00	0,00	0,00	0,00	1 981 594,00	0,00
Total Politiques A 11	2 151 394,00	57 000,00	1 866 159,00	71 584,00	4 017 553,00	128 584,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

12 Agriculture

1 Aménagement rural

Culture	0,00	0,00	14 775,00	0,00	14 775,00	0,00
Agriculture et pêche	0,00	0,00	170 000,00	0,00	170 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 12 1	0,00	0,00	184 775,00	0,00	184 775,00	0,00

2 Adaptation et diversification de l'activité agricole

Agriculture et pêche	6 000,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 12 2	6 000,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00	0,00
Total Politiques A 12	6 000,00	0,00	184 775,00	0,00	190 775,00	0,00

13 Education

1 Transports scolaires

Services communs	1 905 631,00	0,00	0,00	0,00	1 905 631,00	0,00
Transports scolaires	720 000,00	250 000,00	0,00	0,00	720 000,00	250 000,00
<i>Total Actions</i> A 13 1	2 625 631,00	250 000,00	0,00	0,00	2 625 631,00	250 000,00

2 Collèges

Enseignement du deuxième degré	5 415 649,00	649 100,00	10 896 454,00	3 163 766,00	16 312 103,00	3 812 866,00
Autres services périscolaires et annexes	25 863,00	0,00	4 000,00	0,00	29 863,00	0,00
Routes et voirie	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 13 2	5 442 512,00	649 100,00	10 900 454,00	3 163 766,00	16 342 966,00	3 812 866,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

13 Education

3 Enseignement supérieur

Enseignement supérieur	602 000,00	0,00	69 049,00	0,00	671 049,00	0,00
Autres services périscolaires et annexes	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
Jeunesse (action socio-éducative) et loisirs	0,00	0,00	4 000,00	0,00	4 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 13 3	607 000,00	0,00	73 049,00	0,00	680 049,00	0,00
Total Politiques A 13	8 675 143,00	899 100,00	10 973 503,00	3 163 766,00	19 648 646,00	4 062 866,00

2 Voirie Nationale, Communale etRurale

1 Voirie nationale

Services communs	1 360,00	0,00	0,00	0,00	1 360,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 2 1	1 360,00	0,00	0,00	0,00	1 360,00	0,00

2 Voirie communale et rurale

Routes et voirie	130 000,00	0,00	966 500,00	0,00	1 096 500,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 2 2	130 000,00	0,00	966 500,00	0,00	1 096 500,00	0,00
Total Politiques A 2	131 360,00	0,00	966 500,00	0,00	1 097 860,00	0,00

3 Aides au Patrimoine Communal

1 Patrimoine Rural

Culture	0,00	0,00	792 000,00	0,00	792 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 3 1	0,00	0,00	792 000,00	0,00	792 000,00	0,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

3 Aides au Patrimoine Communal

2 Terrains et bâtiments publics

Culture	0,00	0,00	34 500,00	0,00	34 500,00	0,00
Aménagement et développement urbain	0,00	0,00	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	0,00
Aménagement et développement rural	0,00	0,00	2 198 500,00	0,00	2 198 500,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 3 2	0,00	0,00	3 233 000,00	0,00	3 233 000,00	0,00

3 Soutien à l'électrification

Autres réseaux	0,00	0,00	428 438,00	0,00	428 438,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 3 3	0,00	0,00	428 438,00	0,00	428 438,00	0,00
Total Politiques A 3	0,00	0,00	4 453 438,00	0,00	4 453 438,00	0,00

4 Intercommunalité

1 Intercommunalité

Aménagement et développement rural	66 700,00	0,00	0,00	0,00	66 700,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 4 1	66 700,00	0,00	0,00	0,00	66 700,00	0,00
Total Politiques A 4	66 700,00	0,00	0,00	0,00	66 700,00	0,00

5 Sécurité des Personnes et des Biens

1 Lutte contre l'incendie et secours

Incendie et secours	8 435 757,00	5 300,00	1 600 000,00	0,00	10 035 757,00	5 300,00
<i>Total Actions</i> A 5 1	8 435 757,00	5 300,00	1 600 000,00	0,00	10 035 757,00	5 300,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

5 Sécurité des Personnes et des Biens

2 Gendarmeries

Gendarmerie	112 030,00	537 500,00	34 000,00	0,00	146 030,00	537 500,00
Autres interventions de protection des personnes et des biens	0,00	0,00	75 000,00	0,00	75 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 5 2	112 030,00	537 500,00	109 000,00	0,00	221 030,00	537 500,00

3 Prévention Routière

Autres interventions de protection des personnes et des biens	19 900,00	0,00	0,00	0,00	19 900,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 5 3	19 900,00	0,00	0,00	0,00	19 900,00	0,00
Total Politiques A 5	8 567 687,00	542 800,00	1 709 000,00	0,00	10 276 687,00	542 800,00

6 Sport

1 Développement des équipements sportifs

Sports	258 531,00	36 500,00	4 995 454,00	1 459 000,00	5 253 985,00	1 495 500,00
<i>Total Actions</i> A 6 1	258 531,00	36 500,00	4 995 454,00	1 459 000,00	5 253 985,00	1 495 500,00

2 Aide à la pratique sportives

Sports	606 634,00	0,00	0,00	0,00	606 634,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 6 2	606 634,00	0,00	0,00	0,00	606 634,00	0,00

3 Aide aux manifestations sportives

Sports	180 000,00	0,00	0,00	0,00	180 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 6 3	180 000,00	0,00	0,00	0,00	180 000,00	0,00
Total Politiques A 6	1 045 165,00	36 500,00	4 995 454,00	1 459 000,00	6 040 619,00	1 495 500,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE						
7 Culture et Vie Associative						
<i>1 Sauvegarde du patrimoine</i>						
Culture	22 000,00	0,00	62 823,00	0,00	84 823,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 7 1	22 000,00	0,00	62 823,00	0,00	84 823,00	0,00
<i>2 Archives Départementales</i>						
Services communs	2 500,00	0,00	0,00	0,00	2 500,00	0,00
Culture	365 710,00	0,00	1 434 100,00	1 033 260,00	1 799 810,00	1 033 260,00
<i>Total Actions</i> A 7 2	368 210,00	0,00	1 434 100,00	1 033 260,00	1 802 310,00	1 033 260,00
<i>3 Développement de la lecture</i>						
Culture	163 097,00	0,00	268 000,00	0,00	431 097,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 7 3	163 097,00	0,00	268 000,00	0,00	431 097,00	0,00
<i>4 Promotion de la musique et de la danse</i>						
Culture	553 914,00	60 000,00	0,00	0,00	553 914,00	60 000,00
<i>Total Actions</i> A 7 4	553 914,00	60 000,00	0,00	0,00	553 914,00	60 000,00
<i>5 Promotion du théâtre</i>						
Culture	98 350,00	0,00	0,00	0,00	98 350,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 7 5	98 350,00	0,00	0,00	0,00	98 350,00	0,00
<i>6 Promotion des activités artistiques et archéologiques</i>						
Culture	37 050,00	0,00	125 000,00	0,00	162 050,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 7 6	37 050,00	0,00	125 000,00	0,00	162 050,00	0,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

7 Culture et Vie Associative

7 Développement de la vie associative et animation culturelle

Administration générale	1 220,00	0,00	0,00	0,00	1 220,00	0,00
Services communs	395 855,00	0,00	276 946,00	0,00	672 801,00	0,00
Culture	481 260,00	0,00	17 000,00	0,00	498 260,00	0,00
Jeunesse (action socio-éducative) et loisirs	98 000,00	0,00	170 584,00	17 000,00	268 584,00	17 000,00
Services communs	5 750,00	0,00	0,00	0,00	5 750,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 7 7	982 085,00	0,00	464 530,00	17 000,00	1 446 615,00	17 000,00
Total Politiques A 7	2 224 706,00	60 000,00	2 354 453,00	1 050 260,00	4 579 159,00	1 110 260,00

8 Environnement

1 Eau et assainissement

Eaux et assainissement	0,00	0,00	1 397 740,00	0,00	1 397 740,00	0,00
Environnement	342 000,00	364 655,00	0,00	0,00	342 000,00	364 655,00
<i>Total Actions</i> A 8 1	342 000,00	364 655,00	1 397 740,00	0,00	1 739 740,00	364 655,00

2 Espaces Naturels Sensibles

Environnement	169 900,00	750 000,00	75 000,00	0,00	244 900,00	750 000,00
<i>Total Actions</i> A 8 2	169 900,00	750 000,00	75 000,00	0,00	244 900,00	750 000,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE

8 Environnement

4 Autres interventions

Environnement	7 140,00	0,00	20 000,00	0,00	27 140,00	0,00
<i>Total Actions</i> A 8 4	7 140,00	0,00	20 000,00	0,00	27 140,00	0,00
Total Politiques A 8	519 040,00	1 114 655,00	1 492 740,00	0,00	2 011 780,00	1 114 655,00

9 Nouvelles Technologies d'Information et de Communication

1 Nouvelles Technologies d'Information et de Communication

Administration générale	82 006,00	0,00	120 000,00	0,00	202 006,00	0,00
Autres réseaux	40 000,00	16 000,00	157 000,00	0,00	197 000,00	16 000,00
<i>Total Actions</i> A 9 1	122 006,00	16 000,00	277 000,00	0,00	399 006,00	16 000,00
Total Politiques A 9	122 006,00	16 000,00	277 000,00	0,00	399 006,00	16 000,00
Total Axes stratégiques A	50 848 345,00	3 651 056,00	50 069 737,00	8 698 610,00	100 918 082,00	12 349 666,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
B La FAMILLE et la SOLIDARITE						
1 Enfance et Famille						
<i>1 Actions de prévention</i>						
PMI et planification familiale	243 500,00	20 000,00	47 200,00	0,00	290 700,00	20 000,00
Famille et enfance	3 977 100,00	10,00	0,00	0,00	3 977 100,00	10,00
Autres interventions sociales	2 500,00	0,00	0,00	0,00	2 500,00	0,00
<i>Total Actions</i> B 1 1	4 223 100,00	20 010,00	47 200,00	0,00	4 270 300,00	20 010,00
<i>2 Actions de protection</i>						
PMI et planification familiale	468 500,00	0,00	0,00	0,00	468 500,00	0,00
Services communs	13 880,00	0,00	0,00	0,00	13 880,00	0,00
Famille et enfance	20 317 390,00	902 020,00	0,00	0,00	20 317 390,00	902 020,00
Services communs	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
<i>Total Actions</i> B 1 2	20 799 770,00	903 020,00	0,00	0,00	20 799 770,00	903 020,00
<i>3 Soutien aux associations, ou organismes</i>						
Services communs	1 800,00	0,00	0,00	0,00	1 800,00	0,00
Famille et enfance	17 200,00	0,00	0,00	0,00	17 200,00	0,00
<i>Total Actions</i> B 1 3	19 000,00	0,00	0,00	0,00	19 000,00	0,00
Total Politiques B 1	25 041 870,00	923 030,00	47 200,00	0,00	25 089 070,00	923 030,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
B La FAMILLE et la SOLIDARITE						
2 Personnes Agées						
<i>1 Soutien à domicile</i>						
Personnes âgées	903 000,00	2 357 166,00	854 350,00	0,00	1 757 350,00	2 357 166,00
Personnes dépendantes (APA)	15 730 900,00	100 000,00	0,00	0,00	15 730 900,00	100 000,00
<i>Total Actions</i> B 2 <i>1</i>	16 633 900,00	2 457 166,00	854 350,00	0,00	17 488 250,00	2 457 166,00
<i>2 Accueil et hébergement</i>						
Personnes âgées	12 081 524,00	6 300 000,00	1 121 917,00	0,00	13 203 441,00	6 300 000,00
Personnes dépendantes (APA)	13 352 000,00	11 700 000,00	0,00	0,00	13 352 000,00	11 700 000,00
<i>Total Actions</i> B 2 <i>2</i>	25 433 524,00	18 000 000,00	1 121 917,00	0,00	26 555 441,00	18 000 000,00
Total Politiques B 2	42 067 424,00	20 457 166,00	1 976 267,00	0,00	44 043 691,00	20 457 166,00
3 Personnes Handicapées						
<i>1 Soutien à domicile</i>						
Personnes handicapées	11 002 500,00	3 963 568,00	0,00	0,00	11 002 500,00	3 963 568,00
<i>Total Actions</i> B 3 <i>1</i>	11 002 500,00	3 963 568,00	0,00	0,00	11 002 500,00	3 963 568,00
<i>2 Accueil et hébergement</i>						
Personnes handicapées	23 851 000,00	3 380 010,00	10 000,00	0,00	23 861 000,00	3 380 010,00
<i>Total Actions</i> B 3 <i>2</i>	23 851 000,00	3 380 010,00	10 000,00	0,00	23 861 000,00	3 380 010,00
<i>3 Soutien aux associations, ou organismes</i>						
Personnes handicapées	0,00	0,00	1 183 300,00	0,00	1 183 300,00	0,00
<i>Total Actions</i> B 3 <i>3</i>	0,00	0,00	1 183 300,00	0,00	1 183 300,00	0,00
Total Politiques B 3	34 853 500,00	7 343 578,00	1 193 300,00	0,00	36 046 800,00	7 343 578,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
B La FAMILLE et la SOLIDARITE						
4 Insertion						
<i>1 Secours d'urgence et accès auxsoins</i>						
Revenu de Solidarité Active	80 000,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
Autres interventions sociales	50 200,00	12 000,00	0,00	0,00	50 200,00	12 000,00
<i>Total Actions</i> B 4 1	130 200,00	12 000,00	0,00	0,00	130 200,00	12 000,00
<i>2 Actions d'insertion en faveurdes bénéficiaires duRMI et depopulations défavori</i>						
Services communs	15 000,00	12 737 568,00	0,00	0,00	15 000,00	12 737 568,00
Revenu de Solidarité Active	35 379 189,00	1 578 600,00	0,00	0,00	35 379 189,00	1 578 600,00
<i>Total Actions</i> B 4 2	35 394 189,00	14 316 168,00	0,00	0,00	35 394 189,00	14 316 168,00
<i>3 Mise en oeuvre du droit au logement</i>						
Autres interventions sociales	688 933,00	231 500,00	0,00	0,00	688 933,00	231 500,00
<i>Total Actions</i> B 4 3	688 933,00	231 500,00	0,00	0,00	688 933,00	231 500,00
<i>4 Soutien aux associations, collectivités ou organismes contribuant à la lutte con</i>						
Revenu de Solidarité Active	10 300,00	0,00	78 495,00	0,00	88 795,00	0,00
<i>Total Actions</i> B 4 4	10 300,00	0,00	78 495,00	0,00	88 795,00	0,00
<i>5 Programmes CES, CEC, CEV</i>						
Administration générale	10,00	10,00	0,00	0,00	10,00	10,00
<i>Total Actions</i> B 4 5	10,00	10,00	0,00	0,00	10,00	10,00
Total Politiques B 4	36 223 632,00	14 559 678,00	78 495,00	0,00	36 302 127,00	14 559 678,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

B La FAMILLE et la SOLIDARITE

5 Logement

1 Aides aux Communes

Logement	0,00	0,00	181 000,00	0,00	181 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> B 5 <i>1</i>	0,00	0,00	181 000,00	0,00	181 000,00	0,00

2 Aides aux organismes de conseil à l'habitat, aux organismes constructeurs e

Aménagement et développement urbain	250 000,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00	0,00
Logement	180 000,00	52 000,00	0,00	0,00	180 000,00	52 000,00
<i>Total Actions</i> B 5 <i>2</i>	430 000,00	52 000,00	0,00	0,00	430 000,00	52 000,00
Total Politiques B 5	430 000,00	52 000,00	181 000,00	0,00	611 000,00	52 000,00

6 Santé Publique

3 Soutien au secteur public et au secteur privé

Services communs	555,00	0,00	0,00	0,00	555,00	0,00
<i>Total Actions</i> B 6 <i>3</i>	555,00	0,00	0,00	0,00	555,00	0,00
Total Politiques B 6	555,00	0,00	0,00	0,00	555,00	0,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
B La FAMILLE et la SOLIDARITE						
7 Moyens Logistiques						
<i>1 Charges de personnel</i>						
Services communs	1 242 260,00	0,00	0,00	0,00	1 242 260,00	0,00
Services communs	9 503 890,00	450 000,00	0,00	0,00	9 503 890,00	450 000,00
Famille et enfance	0,00	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00
Personnes dépendantes (APA)	850 000,00	0,00	0,00	0,00	850 000,00	0,00
Revenu de Solidarité Active	1 320 000,00	0,00	0,00	0,00	1 320 000,00	0,00
Routes et voirie	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> B 7 1	12 919 150,00	450 200,00	0,00	0,00	12 919 150,00	450 200,00
<i>2 Autres charges d'administration générale</i>						
Administration générale	0,00	0,00	29 000,00	0,00	29 000,00	0,00
Services communs	3 200,00	0,00	0,00	0,00	3 200,00	0,00
Services communs	444 500,00	85 010,00	525 000,00	113 646,00	969 500,00	198 656,00
Famille et enfance	466 020,00	0,00	0,00	0,00	466 020,00	0,00
Revenu de Solidarité Active	0,00	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> B 7 2	913 720,00	85 010,00	559 000,00	113 646,00	1 472 720,00	198 656,00
Total Politiques B 7	13 832 870,00	535 210,00	559 000,00	113 646,00	14 391 870,00	648 856,00
Total Axes stratégiques B	152 449 851,00	43 870 662,00	4 035 262,00	113 646,00	156 485 113,00	43 984 308,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
C Les MOYENS d'ADMINISTRATION et de GESTION FINANCIERE						
1 Patrimoine Départemental (non ventilé)						
<i>1 Bâtiments administratifs</i>						
Opérations non ventilables	0,00	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00	0,00
Administration générale	437 000,00	15 150,00	186 000,00	0,00	623 000,00	15 150,00
Agriculture et pêche	0,00	0,00	16 000,00	0,00	16 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> C 1 1	437 000,00	15 150,00	205 000,00	0,00	642 000,00	15 150,00
<i>2 Charges de fonctionnement</i>						
Opérations non ventilables	80 000,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
Administration générale	1 317 900,00	109 000,00	0,00	0,00	1 317 900,00	109 000,00
Gendarmerie	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00
Autres réseaux	21 000,00	0,00	0,00	0,00	21 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> C 1 2	1 419 900,00	109 000,00	0,00	0,00	1 419 900,00	109 000,00
<i>3 Acquisitions de matériels, mobiliers et véhicules</i>						
Administration générale	18 500,00	0,00	1 308 300,00	0,00	1 326 800,00	0,00
Autres réseaux	79 000,00	0,00	1 000,00	0,00	80 000,00	0,00
<i>Total Actions</i> C 1 3	97 500,00	0,00	1 309 300,00	0,00	1 406 800,00	0,00
Total Politiques C 1	1 954 400,00	124 150,00	1 514 300,00	0,00	3 468 700,00	124 150,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axe stratégiques	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
Politiques	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Actions						

C Les MOYENS d'ADMINISTRATION et de GESTION FINANCIERE

2 Maîtrise des Moyens d'Administration (non ventilés)

1 Dépenses de personnel

Opérations non ventilables	40 000,00	20,00	22 450,00	0,00	62 450,00	20,00
Administration générale	7 649 151,00	423 520,00	893,00	0,00	7 650 044,00	423 520,00
Incendie et secours	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00
Culture	45 000,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
Sports	50,00	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00
Services communs	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00
Famille et enfance	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00
Environnement	15 351,00	0,00	0,00	0,00	15 351,00	0,00
Développement touristique	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00
Total Actions C 2 1	7 751 052,00	423 570,00	23 343,00	0,00	7 774 395,00	423 570,00

2 Dépenses d'administration générale

Opérations non ventilables	1 800 300,00	0,00	0,00	0,00	1 800 300,00	0,00
Administration générale	1 189 893,00	2 010,00	0,00	0,00	1 189 893,00	2 010,00
Total Actions C 2 2	2 990 193,00	2 010,00	0,00	0,00	2 990 193,00	2 010,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axes stratégiques Politiques <i>Actions</i>	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

C Les MOYENS d'ADMINISTRATION et de GESTION FINANCIERE

2 Maîtrise des Moyens d'Administration (non ventilés)

3 Frais de fonctionnement des élus

Opérations non ventilables	15 000,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
Administration générale	1 014 600,00	0,00	0,00	0,00	1 014 600,00	0,00
<i>Total Actions</i> C 2 3	1 029 600,00	0,00	0,00	0,00	1 029 600,00	0,00

4 Actions de promotion et de communication

Administration générale	1 085 500,00	0,00	30 000,00	0,00	1 115 500,00	0,00
<i>Total Actions</i> C 2 4	1 085 500,00	0,00	30 000,00	0,00	1 115 500,00	0,00
Total Politiques C 2	12 856 345,00	425 580,00	53 343,00	0,00	12 909 688,00	425 580,00

3 Maîtrise de la Gestion Financière

1 Maîtrise de la charge de la dette

Opérations non ventilables	315 000,00	0,00	763 000,00	19 263 000,00	1 078 000,00	19 263 000,00
<i>Total Actions</i> C 3 1	315 000,00	0,00	763 000,00	19 263 000,00	1 078 000,00	19 263 000,00

2 Dépenses imprévues et mouvements financiers divers

Opérations non ventilables	1 279 538,00	20 000,00	1 016 341,00	0,00	2 295 879,00	20 000,00
Administration générale	7,00	0,00	0,00	0,00	7,00	0,00
<i>Total Actions</i> C 3 2	1 279 545,00	20 000,00	1 016 341,00	0,00	2 295 886,00	20 000,00

Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2023

Axe stratégiques	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
Politiques	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Actions						

C Les MOYENS d'ADMINISTRATION et de GESTION FINANCIERE

3 Maîtrise de la Gestion Financière

3 Recettes non affectées

Opérations non ventilables	0,00	196 643 765,00	0,00	4 300 000,00	0,00	200 943 765,00
Administration générale	0,00	45 000,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00
<i>Total Actions</i> C 3 3	0,00	196 688 765,00	0,00	4 300 000,00	0,00	200 988 765,00
Total Politiques C 3	1 594 545,00	196 708 765,00	1 779 341,00	23 563 000,00	3 373 886,00	220 271 765,00
Total Axes stratégiques C	16 405 290,00	197 258 495,00	3 346 984,00	23 563 000,00	19 752 274,00	220 821 495,00

Total Général	219 703 486,00	244 780 213,00	57 451 983,00	32 375 256,00	277 155 469,00	277 155 469,00
----------------------	----------------	----------------	---------------	---------------	----------------	----------------

M. le PRESIDENT. - Merci mes chers collègues. La séance est levée.

La séance est levée à 12 h 15.

